



**HAL**  
open science

## Encadrement normatif de l' "agroaliment" et développement durable

Albin Andrieux

► **To cite this version:**

Albin Andrieux. Encadrement normatif de l' "agroaliment" et développement durable. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2015. Français. NNT : 2015PA010285 . tel-01528584

**HAL Id: tel-01528584**

**<https://theses.hal.science/tel-01528584>**

Submitted on 29 May 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON SORBONNE  
*ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT DE LA SORBONNE*  
*DÉPARTEMENT DE DROIT COMPARÉ*

Année : 2015

**THÈSE**

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS I

Discipline : Droit Privé

présentée et soutenue publiquement par :

M. Albin ANDRIEUX

le 15 avril 2015 à 14h30

Titre :

ENCADREMENT NORMATIF DE L'«AGROALIMENT» ET  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Directrice de la recherche :**

Madame **Marie-Danielle SCHODERMEIER**, Maître de conférences HDR à l'Université Paris I  
Panthéon-Sorbonne

**Jury :**

Monsieur **Philippe COPPENS**, Professeur à l'Université catholique de Louvain.

Madame **Catherine MALECKI**, Maître de conférences HDR à l'Université Paris Sud (Paris XI)

Monsieur **Norbert OLSZAK**, Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

## RÉSUMÉ

La reconnaissance par le droit du développement durable ne parvient pas à masquer l'absence de valeur juridique de cette notion. N'étant pas directement applicable, elle se révèle être une ligne directrice guidant les gouvernants, mais sa traduction en actes peine à se manifester. En raison de son impact environnemental, social et économique, l'agriculture, et plus particulièrement celle destinée à l'alimentation, fait figure de terrain idéal à l'analyse du développement durable. L'intensification des échanges internationaux de produits agroalimentaires, loin de se faire de façon anarchique, se fait dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. L'OMC, organisation multilatérale par excellence, joue un rôle majeur en la matière, mais limite son action à la régulation du commerce international. Dans cette quête du développement durable, le rôle des consommateurs n'est pas à négliger ; en raison de leur poids économique, ils peuvent contribuer à cet objectif. Toutefois, malgré l'encadrement juridique, ils se trouvent devant une multiplication d'informations accompagnant les denrées alimentaires vantant leurs différents mérites et leur éventuelle contribution au développement durable. L'analyse de l'encadrement juridique de la denrée agroalimentaire à travers le prisme du développement durable permet, d'une part, de l'aborder en tant que système pourvu d'une cohérence dépassant les barrières traditionnelles en droit, et d'autre part, de mettre en lumière les obstacles à l'avènement du développement durable en son sein.

## TITLE AND ABSTRACT

### **“Agri-foodstuff” Legal Regulation and Sustainable Development**

Despite the fact that sustainable development has widely penetrated the legal domain, it remains non-binding. Indeed, this concept appears to be an objective driving political action, but it seems difficult to perceive its implementation into binding legal instruments. Because of its environmental, social and economic impacts, agriculture, particularly its activities related to the food industry, appears to be an appropriate field for analyzing sustainable development from a legal perspective. The intensification of

international food trade is not the result of a chaotic international regulation: it is supported and regulated through multilateral/bilateral trade agreements and by international organizations. The WTO plays a paramount role in international trade regulation, but it seems that its competences do not expand beyond economical concerns. In this quest for sustainable development, consumers should not be forgotten. Their economic power enables them to promote sustainable development. However, despite several legal norms regulating food information, consumers have to deal with a tremendous amount of product statements, promoting their qualities and their compliance with sustainable development. The analysis of the legal frame of food stuff through a sustainable development viewpoint provides two key lessons. On one hand, this frame can be apprehended as a comprehensive system challenging traditional areas of law. On the other hand, it lightens impediments to achieving sustainable development.

Mots-clefs : denrée alimentaire, développement durable, droit économique, droit de la consommation, droit alimentaire.

Key-Words: foodstuff – sustainable development – law and economics – consumer law – food law.

## Remerciements

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à Mme Marie-Danielle Schodermeier qui a dirigé cette recherche en faisant preuve d'une grande disponibilité et d'une capacité d'écoute remarquable. Je remercie également les membres du jury d'avoir accepté d'examiner cette étude. De même, je remercie le professeur Yves Chaput pour l'intérêt de l'étude du droit économique qu'il a su susciter en moi.

Je tiens à remercier les membres du service des thèses ainsi que ceux du département de droit comparé de l'Université Paris I, et notamment Mme Claire Flavigny pour sa bienveillance et sa bonne humeur contagieuse.

Je remercie l'ensemble de mes camarades doctorants ou docteurs qui ont contribué par leurs conseils et leurs échanges à faire en sorte que cette aventure solitaire le soit le moins possible. Je pense notamment à Guillaume, Isaïe, Marc, Gabriela, Hiva, Olivia, entre autres.

Je remercie tous les chercheurs et professionnels du monde agricole qui ont accepté de répondre à mes questions me permettant de voir le sujet sous des angles différents. De peur d'en oublier, je préfère ne pas les citer, mais je permets d'avoir une pensée toute particulière pour Régis dont la disparition n'a pas effacé de ma mémoire ses encouragements.

Mes remerciements vont enfin à mes amis de longue date qui ont su donner de leur temps (un grand merci à toi Mickaël pour ton assistance ces derniers temps) et à ma famille pour son soutien indéfectible et sans laquelle ce travail n'aurait pu aboutir.

## Liste des principales abréviations

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AELE	Association européenne de libre-échange
AEM	Accords environnementaux multilatéraux
AJ Pénal	Actualité juridique du Droit pénal
Anses	Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
BIT.	Bureau international du travail
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. com	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. crim	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CCC	Contrats concurrence consommation
Cf.	<i>Confer.</i>
chron.	Chronique
CIJ	Cour internationale de justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
<i>Codex</i>	Commission du <i>Codex Alimentarius</i>
Comm	Commentaire
D	Recueil Dalloz
éd.	Édition
FAO	Organisation des Nations-Unies pour l'agriculture
FLO	<i>Fairtrade labeling organization.</i>
FMI	Fonds monétaire international
GATT	<i>General Agreement on Trade and Services</i>
GIEC	Groupe d'experts environnemental sur l'évolution du climat
HACCP	<i>Hazard analysis critical Control point</i>
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
INCO	Règlement (UE) N° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires
<i>Infra</i>	au-dessous
JCP G	JurisClasseur Périodique, édition Générale (Semaine juridique)
LGDJ	Librairie générale de Droit et de Jurisprudence
MEERQ	Mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives
n°	Numéro
obs.	Observation
OCDE	Organisation de développement et de coopération économique
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations-Unies

op. cit.	<i>Opere citato</i> (dans l'ouvrage précité)
ORD	Organe de règlement des différends
OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
p.	Page
pp.	Pages
PAC	Politique agricole communes
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
PUF	Presses universitaires de France
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
somm.	Sommaire
SPS	Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.
<i>supra</i>	au-dessus
t.	Tome
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
Vol/vol.	Volume

# SOMMAIRE

RÉSUMÉ .....	2
TITLE AND ABSTRACT .....	2
Liste des principales abréviations .....	5
SOMMAIRE .....	7
INTRODUCTION .....	9
I) De l'apparition du concept de développement durable à sa reconnaissance en droit .....	12
A) La notion de développement durable .....	12
B) Le développement durable en droit .....	32
II) Développement durable et secteur agroalimentaire : des relations particulières.....	40
A) Les enjeux du développement durable dans le cadre alimentaire.....	40
B) Le droit des denrées alimentaires : l'étude de sa compatibilité avec le développement durable .....	45
PARTIE I : LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES, UN OBJECTIF LOINTAIN .....	55
TITRE I : L'INTERNATIONALISATION DE LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES .....	56
CHAPITRE I - LES CONDITIONS ORGANIQUES À L'INTERNATIONALISATION DE LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES.....	57
CHAPITRE II - LES CONDITIONS MATÉRIELLES À L'INTERNATIONALISATION DE LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES.....	114
TITRE II : L'ENCADREMENT DE L'INTERVENTION PUBLIQUE DANS LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES.....	178
CHAPITRE I - L'AFFAIBLISSEMENT DE L'INTERVENTION PUBLIQUE SUR LE MARCHÉ AGROALIMENTAIRE .....	180
CHAPITRE II - LA SUBSISTANCE CONDITIONNÉE DE L'INTERVENTION PUBLIQUE .....	223
PARTIE II : LA CONSOMMATION ÉCLAIRÉE, MOYEN UTOPIQUE DE RÉALISATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	272
TITRE I : L'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE, PROTECTION MINIMALE DU CONSOMMATEUR .....	276

CHAPITRE I - L'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE, UNE PROTECTION DIRECTE DU CONSOMMATEUR ET DU MARCHÉ .....	278
CHAPITRE II - L'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE, UN MOYEN INDIRECT DE PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	330
TITRE II : DES « LABELS » COMME OUTILS DE PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	380
CHAPITRE I - LES CARACTÉRISTIQUES DES SIGNES DE QUALITÉ DES PRODUITS AGROALIMENTAIRES EN DROIT ET LA DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	381
CHAPITRE II - LA CONTRIBUTION DES LABELS À LA RECHERCHE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	421
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	490
Bibliographie .....	495
Jurisprudence .....	543
Index.....	551
TABLE DES MATIÈRES .....	554

# INTRODUCTION

« *Agricola incurvo terram dimovit aratro :*

*Hinc anni labor ; hinc patriam parvosque nepotes*

*Sustinet, hinc armenta boum meritosque juvencos »<sup>1</sup>.*

## 1–L’agriculture et son développement.

Avec l’apprentissage de l’agriculture, l’homme prit indiscutablement une place à part dans la nature : il a incliné ses cycles et modifié des écosystèmes<sup>2</sup>. L’agriculture marque profondément toute société humaine : sans agriculture, la sédentarité n’aurait pu se réaliser, ni l’essor des civilisations. Cette découverte fut un tournant majeur ; l’homme s’est en quelque sorte extrait de la nature pour que celle-ci le serve. Puis, à une époque relativement récente, l’agriculture pastorale, traditionnelle, de subsistance, a cédé progressivement sa place à l’agriculture intensive sur la plupart du globe. Il est maintenant incontestable que l’agriculture se révèle être une des activités humaines les plus nuisibles à l’environnement du fait de différentes causes cumulées (engrais, pesticides, rejet des eaux usées, etc.)<sup>3</sup>. L’agriculture conventionnelle, celle la plus pratiquée, au moins dans les pays industrialisés, serait ainsi responsable de la majeure partie de la pollution de l’eau du fait de l’usage de pesticides et d’engrais<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> « *Le laboureur ouvre sa terre avec le soc,  
De là, sueur au front, il nourrira toute une année,  
Patrie, enfants, troupeaux, les bœufs, ses compagnons* ».

Vers issus des Géorgiques de Virgile, cité et traduit par Jacques PERRET, *Virgile*, Le Seuil, 1959, p. 91.

<sup>2</sup> « Dans l’écosystème idéal qui a été décrit, il manquait évidemment l’homme. Ce nouvel habitant de la planète, par son agriculture, son industrie, son économie, a peu à peu modifié des équilibres qui existaient bien avant lui. Tout se passe comme si un nouvel organisme (la société humaine) se développait et grandissait au sein du premier ». Joël de ROSNAY, *Le microscope - Vers une vision globale*, Editions du Seuil, 1975, p. 32.

<sup>3</sup> L’utilisation d’engrais et de pesticides entraîne de nombreuses nuisances environnementales mais également sanitaires. En outre, la production de viande serait fort dommageable pour l’environnement : l’élevage serait responsable de 18% des émissions de gaz à effet de serre, soit plus que les transports. FAO, *Les impacts de l’élevage sur l’environnement*, 2006, en ligne : <http://www.fao.org/ag/fr/magazine/0612sp1.htm>

<sup>4</sup> Gilles VAN KOTTE, « L’agriculture, à l’origine des deux tiers de la pollution de l’eau potable en France », *Le Monde*, 23 mars 2012 ; en ligne : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/03/20/l-agriculture-a-l-origine-des-deux-tiers-de-la-pollution-de-l-eau-potable-en-france\\_1672579\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/03/20/l-agriculture-a-l-origine-des-deux-tiers-de-la-pollution-de-l-eau-potable-en-france_1672579_3244.html)

Des pistes visant à réduire les nuisances écologiques de l'agriculture (via la limitation de l'utilisation d'engrais par exemple) sont explorées ; mais ces approches ne doivent pas être synonymes de réduction de quantités agricoles produites. En effet, de nombreuses personnes souffrent de malnutrition – en grande majorité des populations rurales<sup>5</sup> – et selon les prévisions de différentes organisations internationales, il y aura 9,1 milliards d'êtres humains sur terre en 2050<sup>6</sup>, donc autant de bouches à nourrir. Il faudra alors que la production agricole mondiale augmente de 70%, et qu'elle double dans les pays en voie de développement<sup>7</sup>. Cet impératif se rencontrera bien évidemment à des degrés divers selon les pays. De façon générale, il faudra une augmentation des ressources naturelles, alors que les terres cultivables sont par définition limitées<sup>8</sup>. L'on imagine les problèmes de stabilité politique que pourra provoquer ce phénomène d'accroissement de la demande des denrées alimentaires, comme ce fut déjà le cas par le passé. Ainsi, par exemple, il ne fait aucun doute que les émeutes frumentaires françaises de 1775, suite à de mauvaises récoltes et à un contexte économique-législatif particulier, en ébranlant le pouvoir royal, préfigurèrent la Révolution de 1789<sup>9</sup>. Plus récemment, la hausse soutenue des prix du blé en 2010-2011<sup>10</sup> explique en grande partie les révoltes dites du printemps arabe.

---

<sup>5</sup> En 2002, « près de 70% des pauvres des pays en développement vivent dans les zones rurales et dépendent d'une manière ou d'une autre de l'agriculture pour leur survie », *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Sommet dit de Johannesburg, 26 août – 4 septembre 2002, p. 113.

<sup>6</sup> « Sustainable Agriculture Productivity Growth and Bridging the Gap For Small-Family Farms », Interagency Report to the Mexican G20 Presidency, with contributions by Bioversity, CGIAR Consortium, FAO, IFAD, IFPRI, IICA, OECD, UNCTAD, Coordination team of UN High Level Task Force on the Food Security Crisis, WFP, World Bank, and WTO, 12 June 2012, p. 8

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Dans la présentation de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche au Sénat, le ministre de l'agriculture de l'époque, Bruno Le Maire, a présenté quelques données éloquentes : « un enfant meurt de faim toutes les trente secondes alors qu'un enfant naît toutes les trois secondes ; un milliard de personnes souffrent de la faim et un hectare de terres agricoles disparaît toutes les sept secondes et demie. Il faudra, en 2050, nourrir 9 milliards d'êtres humains et accroître la production de 70% tout en préservant le foncier agricole », Bruno Le Maire, Exposé des motifs du projet de loi devant le Sénat : session ordinaire 2009-2010, n°200, p. 7, in Jean Foyer, « La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche », *Revue de droit rural*, octobre 2010, n°386, pp. 15-16 ; dans la Communication de la Commission européenne au Parlement européen en date du 29 février 2012, la Commission met en avant les données de la FAO faisant état d'une augmentation de la demande mondiale de 70% d'ici à 2050 (COM/2012/079 final \*) ; sur le sujet de la problématique de l'avenir de l'alimentation à l'échelle mondiale, voir également, Sylvie BRUNEL, *Vaincre la faim*, Larousse, 2009.

<sup>9</sup> Voir notamment : Louis A. TILLY, « La révolte frumentaire, forme de conflit politique en France », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1972, n°3, pp. 731-757.

<sup>10</sup> FAO, *Global Food Prices Hold Steady*, 5 mai 2011, en ligne : <http://www.fao.org/news/story/en/item/73931/icode/>

**2–L'évolution de la consommation alimentaire.** Le fort ancrage culturel de la gastronomie n'empêche pas une certaine homogénéisation des pratiques alimentaires. En effet, les populations des pays en voie de développement ont tendance à prendre pour modèle les habitudes alimentaires des pays développés, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'environnement. En effet, l'on note couramment que l'enrichissement de la population se traduit par une hausse de la consommation de viande ; or cette production exige beaucoup plus de ressources (en eau et en végétaux) que la production végétale. L'on observe alors, dans le cas européen, qu'une bonne partie de la nourriture du bétail et des volailles provient de céréales importées de pays en voie de développement, généralement d'Amérique du Sud. Ces pays, pour faire face à la demande européenne (et plus généralement occidentale), doivent déboiser pour gagner de nouveaux espaces cultivables. On parvient à une situation ubuesque : les poulets européens sont indirectement responsables de la déforestation de l'Amazonie. Indubitablement, de nouveaux problèmes d'une importance cruciale se poseront au cours des prochaines années, sauf à corriger les systèmes productifs. C'est dans cette perspective-ci qu'il convient d'appréhender le développement durable : le voir comme un moyen de limiter les abus du secteur agroalimentaire sans remettre en cause la nécessaire augmentation de la production agricole.

**3–Le rayonnement du développement durable.** Depuis son émergence, l'expression « développement durable » connaît un engouement certain. Outre divers textes de lois le mentionnant, de nombreux supports publicitaires, mais aussi des labels ou autres appellations s'en réclament. L'utilisation à outrance de l'expression « développement durable » risque de détourner le public de la notion. Pourtant, le développement durable offrirait l'opportunité aux décideurs de redéfinir les enjeux liés à la question du développement (I), particulièrement adaptés au secteur alimentaire (II).

## **I) De l'apparition du concept de développement durable à sa reconnaissance en droit**

Avant de s'intéresser à la valeur juridique de ce nouveau concept (A), il convient auparavant de tenter de le définir (B).

### **A) La notion de développement durable**

S'interroger sur la notion de développement durable, nécessite de se placer dans le contexte de son apparition (1) et de tâcher d'en cerner les contours (2).

#### **1) Les origines du développement durable**

**4–Le contexte de l'apparition du développement durable.** La notion de développement durable a été pour la première fois définie dans le rapport Brundtland, « Notre avenir à tous », quoique utilisée dans certains documents officiels auparavant ; elle « n'est pas apparue dans le vide, bien au contraire »<sup>11</sup> : le développement durable est l'aboutissement d'un ensemble de réflexions et de déclarations plus ou moins pessimistes quant à la compatibilité de la croissance économique, du modèle de développement occidental donc, avec la préservation des ressources naturelles.

Bien que l'on puisse entrevoir les prémises du développement durable aux XVIIIème et XIXème siècles dans le secteur forestier<sup>12</sup>, ce n'est qu'après la seconde moitié du XXème siècle, en partant du constat des limites du modèle de développement prôné jusqu'alors, que le concept vit le jour. Les économistes réunis lors du Club de Rome en 1971 mirent en avant, à l'aide de statistiques et de projections, les limites de la croissance économique dans un monde fini et les possibles catastrophes auxquelles le monde allait devoir faire face au cours du XXIème siècle. Les premiers travaux de ce

---

<sup>11</sup> Edwin ZACCAI, *25 ans de développement durable, et après ?*, PUF, 2011.

<sup>12</sup> *"The theoretical basis for forest management, including the concept of 'sustained field', had been developed in the 18<sup>th</sup> and 19<sup>th</sup> century at specialized forestry academies in Germany"*

« La base théorique de la gestion des forêts, ainsi que le concept de rendement durable a été développé aux XVIIIème et XIXème siècles en Allemagne dans certaines écoles forestières d'ingénieurs », Peter H. SAND, "Sustainable Development – of Forests, Ships and Law", *Environmental Policy and Law*, Vol. 37, N°2-3, 2007, p. 202.

groupe parviendront au public en 1972, avec le rapport « *The Limits of Growth* »<sup>13</sup> Ce rapport, dont les conclusions ont été jugées par d'aucuns – dont des économistes – comme étant pessimistes et exagérées<sup>14</sup>, eut un écho retentissant et permit d'engager un débat inédit critiquant la croissance économique (et donc le développement) telle que les sociétés l'envisageaient jusqu'alors. D'autant plus que cette critique présentait une originalité la différenciant des autres sources de critiques du capitalisme : il ne s'agissait pas à proprement parler d'une critique idéologique comme l'avait été le communisme, mais d'une critique sur l'expansion économique et la croissance. Ces chercheurs ont suggéré que le modèle de développement existant n'était pas tenable sur une longue période. Les réflexions menées alors ont été concomitantes à la création de ministères de l'environnement dans certains pays, dont la France en 1971<sup>15</sup>, bien que la question de l'environnement restât encore marginale à l'époque. De ces divers constats des limites de la croissance économique, il a fallu trouver une tentative de conciliation entre la croissance économique et la préservation des ressources naturelles ; le développement durable serait alors le moyen de concilier les deux : sans remettre fondamentalement en cause le modèle de croissance, il permettrait de faire en sorte que les ressources naturelles soient conservées, et par conséquent utilisables pour les générations futures pour qu'elles puissent elles-mêmes bénéficier du développement. Présenté ainsi, le développement durable a connu un certain consensus, peut-être en raison de son côté nébuleux qui permet des interprétations parfois dissemblables.

**5–L'utilisation de l'expression.** L'expression « développement durable » (« *sustainable development* ») est utilisée la première fois en 1980 lors d'un rapport conjointement rédigé par le Programme des Nations-unies pour l'environnement (PNUE), l'Union mondiale pour la nature (UICN) et le Fonds mondial pour la nature

---

<sup>13</sup> Le rapport du Club de Rome prit le nom de « Limits of Growth » en anglais, et traduit en français par « Halte à la croissance ? Rapport sur les limites de la croissance. » ; Donella MEADOW et al. (« Club de Rome »), *Halte à la croissance ? Rapport sur les limites de la croissance*, traduction Jeanine DELAUNAY, Fayard, 1974.

<sup>14</sup> Voir notamment Yanni GUNNEL, *Ecologie et société*, Armand Colin, 2009, p. 303-306, in E.ZACCAI, op.cit. ; la conférence en la mémoire d'Alfred Nobel du 11 mars 1974 de Von Hayeck, « The Pretence of Knowledge », *The Swedish Journal of Economics*, Vol. 77, N°4, Déc. 1975 : « *The enormous publicity recently given by the media to a report pronouncing in the name of science on The Limits of Growth, and the silence of the same media about the devastating criticism this report has received from the competent expert, (...) must make one feel somewhat apprehensive about the use to which the prestige of science can be put* ». Von Hayeck cite à cette occasion deux ouvrages d'économistes critiques vis-à-vis de ce rapport : Wilfred BECKERMAN, *In defence of economic Growth*, London, Jonathan Cape, 1974, et Gottfried HARBELER, *Economic Growth and stability*, Los Angeles, Nash Publishing, 1974.

<sup>15</sup> Dominique BIDOU, en préface de l'ouvrage de Pascale MARTIN-BIDOU, *Droit de l'environnement*, Vuibert, 2010, p. 1.

(WWF), intitulé « Stratégie mondiale de la conservation de la nature »<sup>16</sup> qui faisait le constat de la détérioration des espaces naturels<sup>17</sup>. L'année même de la parution de ce rapport se tint la Conférence de Stockholm des Nations Unies. Cette Conférence conclut en la nécessité d'une nouvelle forme de développement, un développement plus écologique. De cette Conférence naîtra le PNUE et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En 1987, la notion de développement durable est développée et définie dans le rapport « Notre avenir à tous », dit Rapport Brundtland, du nom de Madame Brundtland, ministre de l'environnement norvégien, présidente de la **Commission et rédactrice dudit rapport.**

## 2) La définition du développement durable

Définir le développement durable nécessite d'étudier le concept même (a), mais également de s'attarder sur les notions qui l'entourent (b) ; par ailleurs, la responsabilité sociale des entreprises, sorte d'application des principes du développement durable au monde de l'entreprise, méritera quelques réflexions (c).

### a) Le contenu du développement durable.

**6–Développement durable et développement soutenable.** La notion de développement durable est issue de l'anglais *sustainable development* ; la première traduction proposée fut « développement soutenable » et a été reprise dans certains ouvrages<sup>18</sup>. Cette traduction fut jugée certainement trop littérale et peu élégante car l'adjectif « soutenable » paraît trop proche phonétiquement de son contraire, très usité en langue française<sup>19</sup> : « insoutenable »<sup>20</sup> ; mais elle présentait l'avantage non négligeable de mieux traduire le concept initial, tel qu'exprimé dans le rapport

---

<sup>16</sup> Denis CHARTIER, « Aux origines du flou sémantique du développement durable : une lecture critique de la Stratégie mondiale de la conservation de la nature », *Ecologie et politique*, 2004/2, n°29, p. 173 ; voir également Virginie BARRAL, "Sustainable Development in International Law : Nature and Operation of an Evolutive Legal Norm", *The European Journal of International Law*, Vol. 23, n°2, 2012

<sup>17</sup> Joël ERNULT, Arvind ASHTA, « Développement durable, responsabilité sociétale des entreprises, et théorie des parties prenantes - Evolution et perspectives », *Cahiers du CEREN*, 2007, 21, p. 6.

<sup>18</sup> Voir notamment : Jean-Marie HARRIBEY, *Le développement soutenable*, Paris, Economica, 1998, p. 111.

<sup>19</sup> Michel CHANSOU, « Développement durable, un nouveau terme clé dans les discours politiques », *Mots*, juin 1994, n°39, p. 101.

<sup>20</sup> Insoutenable signifie, « quelque chose qu'on ne peut soutenir, défendre, justifier » (Emile LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, 1874, Le Littré 2.0) ; alors que « soutenable », dans le sens du développement durable, laisse entendre l'idée d'un équilibre.

Brundtland. Au moins deux raisons peuvent expliquer cette traduction : l'une purement formelle ; l'autre substantielle. Sur la forme, le mot « soutenable », et donc la traduction de *sustainable development* en « développement soutenable » parut peu élégante, et trop calqué sur l'anglais, faisant ainsi penser à un nouvel anglicisme ; le terme de développement durable aurait donc été préféré pour des raisons esthétiques. Sur le fond, et c'est l'hypothèse avancée par le Professeur Mancebo, les deux termes ne signifieraient pas les mêmes choses. En effet, selon l'auteur, le développement durable a été une notion forgée par pure esthétique au départ, mais ensuite récupérée volontairement. L'objectif ne consistait pas seulement à substituer le mot de durable à celui de soutenable, mais également à modifier le contenu de la notion – en termes linguistiques : modifier le signifiant et le signifié. Il y aurait donc eu une volonté politique de traduire le concept en « développement durable », et non « soutenable ». En effet, le terme de soutenable aurait une acception plus large que celui de durable<sup>21</sup> : tandis que l'expression « soutenable » inclut la dimension morale et la dimension temporelle du concept, de façon dynamique, l'expression de durable ne suggère qu'une notion figée sur la conservation des ressources naturelles<sup>22</sup>. Par ailleurs, il est surprenant que le français soit l'une des rares langues – voire l'unique – à avoir traduit l'expression de cette façon<sup>23</sup>.

#### **7–Les synonymes de développement durable : une expression protéiforme.**

L'expression de développement durable, désignée dans certains cas par « développement soutenable », peut se retrouver également abrégée par l'adjectif seul : « durable », ou « soutenable ». L'on retrouve ainsi fréquemment des expressions telles que « agriculture durable », « commerce durable », etc. Ce « travers », ou imprécision, n'est pas l'apanage de certains publicitaires rompus à l'exercice de déformer des expressions pour les rendre plus attractives : le truchement du mot « développement » se remarque même dans des textes de nature juridique. La difficulté pour le commentateur sera alors de savoir si le législateur entendait que l'adjectif durable désignât réellement le développement durable, ou si son utilisation n'était qu'accidentelle. Afin d'éliminer les doutes, il semble que le recours aux versions en langues étrangères des textes puisse être d'une aide précieuse, quoique limitée aux

---

<sup>21</sup> PRICEWATERHOUSECOOPERS, (ouvrage collectif) *Développement durable ; Aspects stratégiques et opérationnels*, éditions Francis Lefebvre, 2010, p. 14

<sup>22</sup> « (...) cette définition ne recouvre que partiellement le *sustainable development* puisqu'elle sous-tend une approche uniquement conservatrice et uniquement centrée sur les ressources biologiques. » François MANCEBO, *Le développement durable*, 2<sup>ème</sup> éd., Armand COLIN, collection U, 2010, p. 21.

<sup>23</sup> Par exemple, *Sviluppo sostenibile* en italien et *desarrollo sostenible* en espagnol.

textes internationaux ou européens, le texte concerné ayant été rédigé en plusieurs langues. Si l'on prend par exemple la version anglaise du texte et qu'on la compare à la version française ; il faudra observer par quel adjectif a été traduit celui de durable en langue anglaise : s'il s'agit de l'adjectif *sustainable* utilisé dans la version anglaise, alors, indubitablement, le législateur aura voulu désigner le « développement durable ». Etant entendu que l'expression de développement soutenable est acceptée dans bien des cas, elle apparaît dans beaucoup de textes en langue française, et, pareillement à son synonyme, elle se retrouve souvent amputée de son substantif pour n'être désignée que par son seul adjectif « soutenable ». Ces quelques précisions donneront un éclairage pertinent au fil de l'étude afin de décrypter la teneur des différents textes étudiés.

**8–Le développement durable s'inscrit-il en rupture avec la mesure traditionnelle du développement ?** Avant d'émettre un quelconque avis sur cette question, il convient de définir ce qu'il est entendu par développement – tâche qui s'avère plus ardue qu'il n'y paraît, car cette notion même est source d'interprétations distinctes. De manière classique, en économie, le développement se définit comme la « transformation des structures démographiques, économiques et sociales qui, généralement, accompagnent la croissance »<sup>24</sup>. Dans cette discipline, le développement est donc traditionnellement quantifié à l'aide de la mesure de la croissance : ainsi, le taux de croissance du PIB et le niveau de PIB par habitant, en premier chef. En effet, la croissance économique, sur une période assez longue, tend à provoquer des changements politiques et sociaux – comme ce fut le cas pour les pays dits du Nord. Cette vision était alors partagée par l'essentiel des économistes, et, jusqu'à une période assez récente, la mesure du développement d'un pays était synonyme de calcul du PIB par habitant. Mais, au vu de certaines disparités sociales (éducation, accès aux soins, espérance de vie), au sein même des pays riches, la croissance – appréhendée par le PIB par habitant – a été vue comme une notion trop restrictive pour mesurer le développement. La volonté de bâtir des nouveaux indicateurs s'est alors fait pressante dans la communauté économique. Des différents indices proposés, l'Indice de développement humain (IDH), reste le plus célèbre de tous. Conceptualisé en 1990 par les économistes Amartya Sen et Mahbub ul Haq, l'IDH se mesure par la moyenne de trois indices quantifiant : la santé/espérance de vie, le niveau d'éducation et le niveau de

---

<sup>24</sup> Claude-Danièle ECHAUDEMAISON (dir.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales* », Nathan, 1997, p. 120.

vie de la population<sup>25</sup>. La croissance économique n'est pas ignorée, mais elle perd son suprématie, et devient une donnée parmi d'autres pour donner une image plus exhaustive de la qualité de vie de la population. Signe de la postérité de ce nouvel indice, il est, depuis sa création en 1990, calculé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

**9–Le développement durable remet-il en cause la vision classique du développement ?** Le développement durable semble se comprendre comme une remise en cause, certes partielle, de notre façon de concevoir le développement. En effet, l'adjectif « durable » (ou soutenable), ajouté au nom « développement » procède à un changement de sens. Tel que couramment compris, ce concept implique que les ressources naturelles sont limitées et qu'il est nécessaire de les préserver si l'on souhaite que notre développement ne nuise pas à celui des générations futures ; l'apparition de ce concept semble sous-entendre que le développement traditionnel ne l'est pas. Il s'agit d'une remise en cause en ce sens que le développement durable tente de trouver une conciliation entre logique économique et nécessité écologique<sup>26</sup> ; mais elle n'est toutefois que relative, car il n'est pas question de nier les bienfaits du développement économique.

**10–Le développement durable comme correcteur des abus de la croissance.** D'une façon générale, le développement durable se veut être non pas une rupture, mais plutôt un recadrage du modèle traditionnel de développement : il s'agit dans une certaine mesure d'adapter le développement économique à la finitude du monde. C'est d'ailleurs le fait que cette critique du système économique traditionnel ne soit que partielle qui est contesté ; d'aucuns refusent que la notion même de développement soit employée au vu de l'urgence écologique présente<sup>27</sup>. Le développement durable se donne

---

<sup>25</sup> Amartya SEN, Mahbub ul HAQ, *Rapport sur le développement humain – Définir et mesurer le développement humain*, Programme des Nations Unies pour le développement humain, 1990, en ligne : <http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rdh1990/>

<sup>26</sup> Voir notamment l'affaire Gabcikovo. Dans cette affaire, « la Cour internationale de justice a insisté sur la nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement, nécessité exprimée par le concept de développement durable (arrêt du 25 septembre 1997, paragraphe 140) ». Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Pedone, Etudes internationales, 3<sup>ème</sup> éd., 2004, p. 127.

<sup>27</sup> D'aucuns préfèrent le concept de décroissance à celui de développement durable. Pour une présentation de la décroissance, voir notamment Serge LATOUCHE, *Le pari de la décroissance*, Fayard, 2006.

pour tâche de concilier le développement économique avec la préservation de l'environnement<sup>28</sup>.

**11–La « mesure » du développement durable.** A l'image des indicateurs du développement, il existe des instruments de mesure du développement durable. Des rapports officiels sur le sujet sont parus et l'objectif, à terme, serait de parvenir à un indicateur permettant d'évaluer le respect du développement durable par pays – à l'instar du PIB avec la croissance. Des agences de notation se sont spécialisées dans ce travail de mesure du développement durable, et analysent les actions des entreprises dans le domaine<sup>29</sup>. Au niveau institutionnel, l'Union européenne a engagé une stratégie de développement durable sur le long terme, et établit, tous les deux ans, un contrôle afin de s'assurer de la réalisation des objectifs<sup>30</sup>. Pour évaluer les résultats, l'Union européenne prend en compte différents thèmes qu'elle a définis ; avec au départ plus d'une centaine, elle en a retenu onze : développement socio-économique, consommation et production durables, inclusion sociale, changements démographiques, santé publique, changement climatique et énergie, transport durable, ressources naturelles, partenariat global et bonne gouvernance. Après avoir sélectionné ces thèmes, elle leur a attribué à chacun un indicateur afin de les évaluer : ainsi, pour le développement socio-économique, le PIB par tête ; pour la consommation et la production durables, la productivité des ressources ; pour l'inclusion sociale, l'indicateur retenu est la population à risque de pauvreté ou d'exclusion ; pour les changements démographiques, le taux d'emploi des personnes âgées... Vu à travers le prisme de la quantification, le développement durable se conçoit nécessairement comme un outil de mesure de la performance.

**12–La définition du développement durable.** Originellement, et de façon succincte, le développement durable se définit comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »<sup>31</sup>. De façon plus complète, le développement durable peut être entendu comme une « Règle de modération de portée internationale qui impose aux

---

<sup>28</sup> Pascale MARTIN-BIDOU, *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 83.

<sup>29</sup> PRICEWATERHOUSECOOPERS, *Développement durable ; Aspects stratégiques et opérationnels*, éd.s Francis Lefebvre –Pwc, 2010.

<sup>30</sup> Union européenne : *Stratégie en faveur du développement durable*, Communication de la Commission européenne, 15 mai 2001, COM(2001) 264 final, en ligne :

[http://europa.eu/legislation\\_summaries/environment/sustainable\\_development/l28117\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/environment/sustainable_development/l28117_fr.htm)

<sup>31</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, *Notre avenir à tous*, (« rapport Brundtland »), 1987.

États et aux acteurs économiques, dans la poursuite de la satisfaction des besoins du présent, de ne pas compromettre, pour les générations futures, la possibilité de satisfaire les leurs, pacte sur l'avenir d'où découlent, entre autres devoirs, l'obligation de respecter l'environnement, de sauvegarder l'équilibre biologique, (l'obligation) de veiller au renouvellement des ressources énergétiques, plus généralement de ménager à long terme le sort des populations »<sup>32</sup>

Malgré une définition relativement lâche, la notion de développement durable a connu un succès inouï ; reprise maintes fois, le sens en a inévitablement été compris de manières différentes par les utilisateurs ; elle serait devenue « une notion passe-partout, qu'il faut invoquer rituellement pour justifier n'importe quelle proposition, mais qui revêt des significations très variées »<sup>33</sup>.

**13–La conceptualisation du développement durable à travers ses trois piliers.** La façon la plus classique de présenter aujourd'hui le développement durable est de le faire à travers les fameux « trois piliers » : social, économique et environnemental ; le développement durable supposerait une conciliation entre ces trois domaines qui s'ignoraient bien souvent<sup>34</sup>. Cette conceptualisation, non présente dans le rapport Brundtland, trouverait son origine, quelques années après la parution dudit rapport, dans des travaux de la Banque mondiale<sup>35</sup>, puis systématisée à partir 1997<sup>36 37</sup>. En 2002, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable présentera également la notion à partir ces trois piliers : « Nous assumons notre responsabilité

---

<sup>32</sup> CORNU, Gérard, (dir.), *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> éd., Presses Universitaires de France, 2011, p. 340.

<sup>33</sup> François ASCHER, *La République contre la ville. Essai sur l'avenir de la France urbaine*, L'aube, 1998, p. 74 cité par Philippe Ch. –A. GUILLOT, *Droit de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> éd., Ellipses, 2010, p. 13.

<sup>34</sup> Régis MARCHIARO, « Développement durable, mondialisation et gouvernance » in **Colloque sur la participation publique et les mesures environnementales négociées**, Montréal, juin 2006.

<sup>35</sup> Mohan MUNASINGHE, Walter SHEARER (dir.), *Defining and Measuring Sustainability*, New York, The United Nations University and the World Bank, 1995, cité par Edwin ZACCAI : *25 ans de développement durable, et après ?*, *op. cit.*, p. 44.

<sup>36</sup> *Ibid.* Il faut également remarquer que cette représentation du développement durable au travers ces trois piliers, économique, environnemental et social, soit en germe dans le Traité de Maastricht. En effet, l'article 3 point 3, f) dudit traité dispose : « (...) soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté (...) »

<sup>37</sup> Voir notamment le programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, 1997 (« Rio+5 ») : « Le développement économique, développement social et la protection de l'environnement sont des composantes interdépendantes, qui se renforcent mutuellement, du développement durable », *Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21*, Assemblée générale des Nations-Unies, 1997, cité par Virginie BARRAL, « Le rayonnement intrasystémique du concept de développement durable », in *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, sous la direction Hélène RUIZ FABRI et Lorenzo GRADONI, Société de législation comparée, Paris, p. 371.

collective, qui est de faire progresser, aux niveaux local, national et mondial, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable. »<sup>38</sup>

Ainsi, le but du développement durable serait une croissance économique harmonieuse, qui profiterait au plus grand nombre de personnes, respectueuse de l'environnement ou le moins nuisible, afin que les générations futures puissent à leur tour bénéficier de bonnes conditions de développement.

## **b) Les notions en relation avec le développement durable**

**14–Développement durable et Gouvernance.** Afin de mettre en pratique le développement durable, il est nécessaire de revoir les modes de gouvernement et de direction, et donc de mettre en œuvre une gouvernance<sup>39</sup>. La gouvernance est également un concept relativement flou et semble avoir fait l'objet de quelques utilisations abusives<sup>40</sup>. Le mot viendrait de l'ancien français « gouvernance », signifiant alors « gouvernement ». Le mot serait passé dans la langue anglaise au XIV<sup>ème</sup> siècle, en perdant son « u », pour se transformer en « *governance* ». C'est dans la langue de Shakespeare que le mot acquit une signification différente de celle entendue jusqu'alors en français. Dès lors, la gouvernance pourrait se définir comme l'art de bien gouverner une organisation (État, entreprise etc.), c'est-à-dire en prenant en compte l'avis et les intérêts des différentes parties prenantes<sup>41</sup>, (personnes impactées par la prise de décision) – dont l'environnement. Il s'agit donc d'une nouvelle façon de gouverner et de décider, une façon plus « démocratique » et plus directe puisqu'en lien avec les personnes concernées par les décisions prises par les dirigeants. Afin de demander l'avis aux parties intéressées, il faut bien évidemment que celles-ci soient informées de façon fiable ; la gouvernance implique nécessairement une dose de transparence. C'est d'abord en droit des sociétés que le concept de « *governance* » a fait son apparition en France. L'émergence de la doctrine de « *corporate governance* » en Amérique du Nord et en Angleterre s'explique en raison du contexte de répartition des droits des dirigeants

---

<sup>38</sup> Paragraphe 5 de la Déclaration de Johannesburg de 2002.

<sup>39</sup> Il n'est donc pas étonnant de voir le concept de *gouvernance* figurer en filigrane dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009, loi dite de « programmation », relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« Titre V : Gouvernance, information et gestion »).

<sup>40</sup> Christiane ARNDT, Charles OMAN, *Uses and abuses of governance indicators*, OECD Development Center, 2006.

<sup>41</sup> Partie prenante est également un concept issu du droit anglo-saxon : « stakeholders ».

et des actionnaires au sein des sociétés. L'objectif de la « *corporate governance* » (« gouvernance d'entreprise ») est de rééquilibrer les relations entre dirigeants des sociétés et actionnaires ; en quelque sorte, l'idée est de parvenir à une « démocratisation » de la vie de la société pour éviter que les décisions soient prises au détriment des actionnaires minoritaires, au seul profit des dirigeants et des actionnaires majoritaires<sup>42</sup> : la gouvernance se perçoit ainsi comme un élément indispensable de la responsabilité sociale des entreprises<sup>43</sup>.

**15–La gouvernance, condition *sine qua non* de la réalisation du développement durable.** Dans ce sens-là, une approche politique prônant la recherche du développement durable nécessite que la gouvernance soit reconnue et appliquée par les décideurs. En effet, la gouvernance implique de tenir compte de divers avis ; donc une telle approche permettrait de mieux considérer les divers aspects (économique, écologique, social) et les différents impacts de leur politique. Les décideurs politiques soucieux de respecter le principe de gouvernance se doivent d'exercer leurs fonctions en tenant compte des avis des parties prenantes ; ainsi, qu'ils « gouvernent bien ». Outre la complexité de la tâche, elle présente des avantages pour les gouvernants : d'une part, elle leur permet de légitimer leur action ; d'autre part, elle aide à la bonne application des décisions prises<sup>44</sup>.

**16–Le droit et la gouvernance.** De nombreux textes sont venus reconnaître ce principe, sans nécessairement le lier au développement durable. Au niveau de l'Union européenne l'expression même se retrouve aux articles 15 par.1 et 21 par.2, h) du TFUE. L'article 21 par.2 s'insère dans la partie relative aux relations extérieures de l'Union européenne, et dispose : « L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin : [...] h) de promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale ». L'article 15 quant à lui dispose qu' « Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et

---

<sup>42</sup> Véronique MAGNIER, « Gouvernance des sociétés cotées », in *Répertoire de droit des sociétés*, Dalloz, 2010, n°1. Sur le concept de gouvernance appliquée à l'entreprise, voir également Catherine MALECKI, « La gouvernance éclairée », in **La société à directoire, forme d'élection de la gouvernance ?** Colloque organisé par le CREDA, Paris, 15 novembre 2006, *Revue Lamy Droit des affaires*, juillet 2007, pp. 21-24.

<sup>43</sup> Catherine MALECKI, Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable, L.G.D.J., 2014, pp.210-215, n°305-308.

<sup>44</sup> Pierre de CONINCK et Carmela CUCUZZELLA, « Towards sustainable lifestyles : a participatory approach within a context of uncertainty » in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, colloque organisé par le Centre d'études en droit économique de l'Université de Laval, 18,19 et 20 septembre 2008, Cowansville, Yvon Blais, 2008, pp. 27-28.

d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes et organismes de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture ». La Commission s'est également exprimée sur ce thème à travers son livre blanc : « gouvernance européenne » de 2001<sup>45</sup>. Dans ce livre blanc, la Commission estime que l'Union européenne doit parvenir à une meilleure gouvernance. Pour ce faire, elle invoque cinq principes : ouverture, participation, responsabilité, efficacité et cohérence<sup>46</sup>. L'application de ces cinq principes permettrait de renforcer les principes de proportionnalité et de subsidiarité<sup>47</sup>. En droit français de l'environnement, il semble avoir trouvé une certaine expression dans le principe de participation<sup>48</sup>. Toutefois, d'une façon générale, tout comme la notion de développement durable, les textes reconnaissant la « bonne gouvernance » font figure de pâles exhortations plutôt que de réelles prescriptions sanctionnées par le droit ; il s'agirait en réalité d'un principe de comportement à destination des gouvernants.

**17–La diversité biologique et le développement durable.** La diversité biologique, plus connue sous le terme de biodiversité, « est une composante essentielle du développement durable »<sup>49</sup>. La biodiversité se définit comme la « Diversité des organismes vivants, qui s'apprécie en considérant la diversité des espèces, celle des gènes au sein de chaque espèce, ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes »<sup>50</sup>.

Le constat de l'état désastreux de la biodiversité a été acté par la Conférence mondiale sur la biodiversité de Nagoya en 2010. Alors que la thèse du réchauffement climatique fit l'objet de certains désaccords au sein de la communauté scientifique, celle de la réduction du nombre d'espèces vivantes fait l'unanimité. Le concept de biodiversité a été reconnu au cours de la Convention de Rio, en 1992, par l'adoption de

---

<sup>45</sup> Commission européenne, *Livre blanc sur la gouvernance européenne*, livre blanc, COM (2001) 428 final, le 25 juillet 2001.

<sup>46</sup> Commission européenne, *Livre blanc sur la gouvernance européenne*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>47</sup> Commission européenne, *Livre blanc sur la gouvernance européenne*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>48</sup> Article L. 110-1, III du Code de l'environnement ; cf. *infra*, n°19.

<sup>49</sup> Journal Officiel du 12 avril 2009, page 6438, texte n°38, « Vocabulaire de l'environnement (liste des termes, expressions et définitions adoptés)», NOR:CTNK0906417K(Commission Générale de terminologie et de néologie) :<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020506972&fastPos=1&fastReqId=1513112959&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

<sup>50</sup> *Ibid.* Par écosystème, il faut entendre « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle » (Article 2 de la Convention sur la diversité biologique, 1992).

la Convention sur la diversité biologique<sup>51</sup>. L'agriculture moderne a indubitablement eu des conséquences néfastes sur la biodiversité. Tout d'abord, l'agriculture conventionnelle a eu tendance à privilégier les espèces les plus productives, entraînant la disparition de certaines. Ensuite, les engrais chimiques et déchets rejetés dans la nature l'affectent négativement, quoique ces effets ne soient observables qu'à long terme. Enfin, corrélativement à l'augmentation de la population mondiale, et urbaine, il a fallu que les surfaces agricoles s'étendissent afin de répondre à la demande sans cesse croissante ; dès lors les conséquences sur les espèces animales ou végétales sauvages qu'il a fallu chasser ou éradiquer furent dévastatrices. L'essentiel du texte de la Convention de Rio concernant la biodiversité prend des allures volontaristes (si l'on s'attache au champ lexical utilisé) : il ne s'agit pas de forcer les États à prendre certaines mesures, mais à « s'engager », à « prendre des mesures appropriées », de « s'efforcer », d' « informer les populations » etc.

**18–La biodiversité en droit français.** La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 insère dans le Code rural la référence à une politique génétique des semences et plants visant à permettre la « sélection végétale, la traçabilité des productions, la protection et l'information de l'utilisateur et la sécurisation de l'alimentation » tout en contribuant « à la durabilité des modes de production (...) à la protection de l'environnement, à l'adaptation au changement climatique et au développement de la biodiversité cultivée »<sup>52</sup>. Le législateur s'efforce de trouver un équilibre fragile entre la sécurisation de l'alimentation, donc en réalité l'augmentation des rendements, et la protection de l'environnement et la biodiversité. En effet, la sélection des plants, censée favoriser l'amélioration de la productivité, se heurte à la biodiversité. Outre la difficulté concrète de concilier deux objectifs distincts, l'on peut regretter le caractère purement déclaratif du texte : s'il peut se comprendre eu égard à l'ampleur du champ abordé, il n'en est pas moins dommageable ; il s'agit, en fin de compte, plus d'une déclaration d'intention d'ordre général que d'un texte de nature contraignante : l'objectif productiviste est

---

<sup>51</sup> La Convention sur la diversité biologique donne une définition assez proche -fort heureusement- de la biodiversité : « Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes »

<sup>52</sup> Article L. 699-1 du Code rural.

clairement traduit dans les textes relatifs à la sélection des semences, à l'inverse de celui de protection de la biodiversité<sup>53</sup>.

**19–Les « principes juridiques » découlant du développement durable.** A la lecture de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, l'on déduit que le développement durable serait un objectif qui pourrait être atteint si les principes juridiques suivants étaient respectés :

- Principe de précaution ;
- Principe d'action préventive et de correction ;
- Principe du pollueur-payeur ;
- Principe de participation<sup>54</sup>.

Ces principes et la façon dont ils sont présentés découlent du droit communautaire ; l'ancien article 174 CE, en son deuxième alinéa connaissait une rédaction assez similaire<sup>55</sup>, reprise par l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'UE.

Le Code de l'environnement précise que le développement durable répond à cinq finalités :

- « 1° La lutte contre le changement climatique ;
- 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

---

<sup>53</sup> Voir notamment, au niveau de l'Union européenne, l'arrêt de la CJUE du 12 juillet 2012 au sujet des semences dites « interdites » : CJUE, 12 juillet 2012, Association Kokopelli c/ Graines Brumeaux SAS, affaire C-59/11, cf. *infra*, n°226.

<sup>54</sup> Article L. 110-1 du Code de l'environnement, II : « *Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable (...) à répondre aux leurs. Elles s'inspirent dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1) Le principe de précaution (...); 2) Le principe d'action préventive et de correction (...); 3) Le principe pollueur-payeur (...); 4) Le principe de participation (...)* ». Le professeur Raphaël Romi, affirme -comme d'autres auteurs- que ces principes sont les principes du droit de l'environnement (Raphaël ROMI, *Droit de l'environnement*, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2010, p. 25). Si cette assertion paraît juste, l'application des principes semble également, si l'on s'en tient à la lettre du texte du Code de l'environnement, servir à l'avènement du développement durable. Il est également possible d'imaginer que droit de l'environnement et développement durable sont en réalité inextricablement liés, puisque l'objectif de développement durable a notamment pour ambition la protection de l'environnement.

<sup>55</sup> « La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de correction par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur ». Article 174 CE, alinéa 2, repris à l'article 191, alinéa 2 du TFUE.

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables »<sup>56</sup>.

## **20–La nécessaire approche environnementale dans les autres politiques<sup>57</sup>.**

La protection de l'environnement, tout comme le développement durable, n'est pas cantonnée à une seule politique qui aurait pour ambition de protéger l'environnement et encore moins de le conserver : elle nécessite une approche globale car les atteintes portées à l'environnement sont multiples. C'est d'ailleurs ce qui ressort du Traité sur le fonctionnement de l'UE : « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable »<sup>58</sup>.

**21–Le principe de précaution.** Le premier texte faisant mention du principe de précaution est la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, texte issu de la Conférence des Nations-Unies. Bien que ce principe fût largement repris dans de nombreux textes à portée juridique, il continue de faire l'objet d'une critique acerbe par une partie de la communauté scientifique, parfois semble-t-il en raison d'une lecture quelque peu hâtive de son contenu. En effet, de prime abord, il serait tentant de dire que le principe de précaution implique une abstention : on se défend d'agir afin d'éviter qu'un risque ne se produise malgré les incertitudes scientifiques planant quant à l'éventualité d'un tel risque. Alors, présenté de la sorte et vulgarisé de cette façon, de nombreux scientifiques s'opposèrent (voire même continuent à s'opposer) à ce principe en avançant qu'il constituerait une entrave considérable à la recherche scientifique. Or, la définition du principe de précaution se révèle tout autre : c'est le « principe selon lequel l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave et irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées au dommage envisagé »<sup>59</sup>. Ainsi, si l'on s'en tient

---

<sup>56</sup> Article L. 110-1, III du Code de l'environnement, issu de l'article 253 de la loi Grenelle II.

<sup>57</sup> Voir notamment à ce sujet, Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6<sup>ème</sup> éd., 2011, Dalloz, pp. 85-86.

<sup>58</sup> Article 11 TFUE.

<sup>59</sup> Journal Officiel du 12 avril 2009, page 6438, texte n°38. « Vocabulaire de l'environnement (liste des termes, expressions et définitions adoptés) », *op. cit.* Le Code de l'environnement définit le principe de précaution comme celui « selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » (article L. 110-1, II, 1° du Code de l'environnement). Bien que relativement proches, on ne peut que déplorer le fait qu'il y ait deux définitions. La déclaration de Rio –

à une lecture littérale de la définition, le principe de précaution n'est pas un principe d'abstention, mais d'action : il faut agir pour mettre en place les moyens permettant d'éviter qu'un risque, quoique incertain, causé à l'environnement ne se réalise. L'on peut alors imaginer qu'il s'agisse de procéder à des évaluations par le biais d'études, permettant d'encadrer la pratique afin d'éviter la réalisation du risque.

Toutefois, l'action peut se traduire en interdiction de certaines pratiques : l'interdiction de la production d'un produit, de sa commercialisation, ou de son importation. Dans ce cas, la mesure prise en vertu dudit principe pourrait revenir à une forme d'abstention : s'abstenir de produire certains biens, de les commercialiser ou bien de les importer. Il est alors possible d'aboutir à des mesures similaires à celles prises en vertu du droit de l'Union, ou du droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En effet, ces deux systèmes juridiques prévoient la possibilité d'interdire la commercialisation ou l'importation de certains produits, et ce, en contradiction avec le principe de libre circulation des marchandises si un risque est avéré. C'est là que réside la différence substantielle entre les dérogations prévues au principe de libre circulation des marchandises en droit l'Union<sup>60</sup> (et en droit de l'OMC)<sup>61</sup> et les mesures prises en vertu du principe de précaution : dans le premier cas, il s'agit de risque avéré, dans l'autre, il s'agit d'une absence de certitude scientifique sur la potentialité du risque – au-delà du fait que le principe de précaution est originellement censé s'appliquer aux méfaits causés à l'environnement. Le principe de précaution a été invoqué à plusieurs

---

premier texte à avoir officialisé ce principe- dispose, en son 15<sup>ème</sup> principe, que « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

<sup>60</sup> Article 36 TFUE (ancien article 30 TCE) : « Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. »

<sup>61</sup> Accords SPS, inclus dans les Accords de l'OMC, article 2 :

« *Droits et obligations fondamentaux* :

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5 (*cas où les preuves scientifiques sont insuffisantes*).

reprises dans l'Union européenne (embargo sur les viandes britanniques notamment)<sup>62</sup>, et par l'Union européenne au niveau international (notamment dans l'affaire dite du bœuf aux hormones devant l'OMC<sup>63</sup>).

D'aucuns pourront récuser cette conception du principe de précaution. Il pourra ainsi être contesté le fait que des mesures conservatoires (d'interdiction) ne soient pas prises systématiquement en présence d'un risque sur la santé ou sur l'environnement. Cette approche radicale aurait pour avantage d'éviter tout risque sanitaire ou environnemental ; dans le même temps, elle aurait nécessairement pour conséquence de nuire au commerce en interdisant des activités.

Ainsi, le principe de précaution tel qu'il est présenté en droit doit être interprété à la lumière du principe de proportionnalité : les mesures visant à encadrer une activité seront proportionnelles au risque susceptible d'être engendré par ladite activité : encadrement souple lorsque le risque de l'activité est diffus ; encadrement draconien, voire une interdiction complète de l'activité si le risque est élevé.

**22–Droit de l'Union et principe de précaution.** Au niveau de l'Union européenne, quoique l'on puisse noter une certaine prudence de la part de l'exécutif et du législatif dans la reconnaissance et dans l'application du principe de précaution<sup>64</sup>, le juge, quant à lui, paraît plus volontaire. En effet, le Tribunal de première instance des Communautés européennes l'a qualifié de « principe général du droit communautaire »<sup>65</sup>. S'il ne s'agit « que » du TPICE, la CJCE semble l'avoir suivi. Il n'est toutefois pas sûr que cette reconnaissance jurisprudentielle équivaille à l'avènement d'un principe juridique.

**23–La portée du principe de précaution.** Certains auteurs qualifient ce principe de « principe coutumier » ou de « principe général de droit international » ; d'autres auteurs mettent en avant « le caractère à la fois émergent et contingent du principe, empêchant d'en mesurer l'exacte portée et sa valeur juridique »<sup>66</sup>. Ainsi, il

---

<sup>62</sup> Arrêts CJCE, 5 mai 1998, *National Farmers' Union c/ Ministry of Agriculture, Fisheries and Food*, affaire C-157/96 ; *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Commission*, affaire C-180/96

<sup>63</sup> Organe d'appel, *Communautés européennes - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 13 février 1998.

<sup>64</sup> Malo DEPINCE, *Le principe de précaution*, 2004, Thèse. Montpellier, p. 178.

<sup>65</sup> TPICE, 28 janvier 2003, *Laboratoires Servier*, affaire T-147/00, point 52.

<sup>66</sup> Marie-Pierre LANFRANCHI et Eve TRUILHE, « Le principe de précaution dans le Protocole de biosécurité » in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, sous la direction de Jacques BOURRINET et Sandrine MALJEAN-DUBOIS, La documentation française, 2002, p. 76.

paraît téméraire de déterminer précisément la valeur juridique du principe de précaution tant sa portée est sujette à de nombreuses interprétations : il s'apparente à un principe juridique en devenir<sup>67</sup>. Les diverses interprétations et compréhensions de ce principe, entre commentateurs et entre États au niveau international, paraissent être fortement handicapantes pour l'avènement du développement durable. Tout au moins, pour les décideurs politiques européens, il fait figure de ligne directrice permettant d'accompagner une innovation ; à eux, d'évaluer les risques liés à une activité et d'adopter les mesures adéquates, en vertu du respect du principe de précaution.

**24–Le principe du pollueur-payeur.** Le principe du pollueur-payeur est reconnu par la Charte de l'environnement ; son article 4 dispose que « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». Il s'agit donc d'un principe de responsabilité, pour des dommages causés non pas à des personnes, ni à leur propriété, mais à l'environnement ; il s'agit en quelque sorte de la réparation d'un « dommage écologique ». La directive N°2004/35/CE du 21 avril 2004, transposée en droit français – loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 –, consacre le principe du pollueur-payeur en reconnaissant les dommages à l'environnement<sup>68</sup>. La directive crée un régime de responsabilité original fondée sur le triptyque classique « faute, dommage (environnemental), lien de causalité ». La directive définit le dommage environnemental comme « les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial (...) »<sup>69</sup>. Peut également être incluse comme dommage la menace imminente de dommage environnemental<sup>70</sup>. La réparation est censée s'effectuer sur la base de l'évaluation du dommage, donc la différence entre l'état initial et l'état après l'apparition du dommage.

**25–Le principe de prévention.** Principe de prévention et d'action correctrice et principe de précaution sont parfois confondus. Ce principe figurait dans le traité de

---

<sup>67</sup> Cf. *infra*, n°206-221. Voir également, à propos des conséquences en matière de responsabilité civile, Pierre LASCOUMES, « La précaution, un nouveau standard de jugement », *Revue Esprit*, novembre 1997.

<sup>68</sup> Odile Juliette LIM TUNG, *L'encadrement juridique international des mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés*, Thèse. Montpellier, 2011, p. 301.

<sup>69</sup> Article 2 paragraphe 1 de la directive n°2004/35/CE.

<sup>70</sup> La menace imminente de dommages est définie comme « une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche » (article 2 paragraphe 9 de la directive n°2004/35).

Maastricht, puis fut repris dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union à l'article 191-2 ; également repris en droit français, le principe de prévention est énoncé à l'article L. 110-1, II, 4° du Code de l'environnement : « le principe d'action préventive et de correction, par priorité par rapport à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques à un coût économiquement acceptable ». A la lecture de cette disposition, il paraît difficile de percevoir une règle impérative s'en dégageant ; il s'apparente à une recommandation faite au législateur pour tâcher de protéger l'environnement. Pour que le principe de prévention soit respecté, il faut que quatre instruments soient utilisés : la prise en compte de l'environnement par le biais de la réalisation d'une étude d'impact ; « l'autorisation préalable des activités polluantes ; la lutte à la source pour les biens et les produits ; et les éco audits »<sup>71</sup>. En clair et pour résumer, la différence entre le principe de prévention et le principe de précaution réside dans le degré de certitude que l'activité concernée constitue un risque pour l'environnement : certitude pour le premier ; incertitude pour le second<sup>72</sup>.

**26–Le principe de participation.** Ce principe implique que les décisions prises par les gouvernants le soient de façon concertée avec le public. La participation reconnaît le rôle fondamental de la société civile et des parties prenantes dans l'élaboration des normes<sup>73</sup>, tout en traduisant, implicitement, une crise dans le modèle démocratique représentatif des sociétés modernes. En matière environnementale, l'on trouve une expression de ce droit de participation à l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Selon ce principe donc, les gouvernants se doivent de tenir informés – ou de leur permettre d'être informés – les citoyens des décisions prises, en matière environnementale notamment. Il aurait été possible de juger de l'ineffectivité d'un tel principe en raison des termes trop généraux qui le définissent. Il n'en est rien : les sages du Conseil constitutionnel ont, en se fondant sur ce principe, conclu à

---

<sup>71</sup> Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 90.

<sup>72</sup> « La distinction entre risque potentiel et risque avéré fonde la distinction parallèle entre précaution et prévention. La précaution est relative à des risques potentiels et la prévention à des risques avérés », Philippe KOURILSKY, Geneviève VINEY *Le principe de précaution*, Rapport au Premier ministre, 15 octobre 1999, p. 11.

<sup>73</sup> Christoph EBERHARD, « Préliminaires pour des approches participatives du droit, de la gouvernance et du développement durable », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2009, vol. 1, pp. 126-127.

l'inconstitutionnalité de deux dispositions du Code de l'environnement<sup>74</sup>. Il ne s'agit donc pas d'une norme programmatrice, mais réellement d'une norme prescriptive, alors même que sa définition pouvait à l'origine porter à confusion. L'on pourrait le considérer comme l'une des traductions juridiques de la gouvernance appliquée dans le domaine de l'écologie : informer les citoyens des programmes en matière environnementale.

### **c) La responsabilité sociale des entreprises.**

#### **27–La RSE : le rayonnement du développement durable en entreprises.**

Hors du développement durable, point de salut pour les générations futures et, semble-t-il, pour les entreprises ; l'avènement du développement durable passe par une nécessaire implication des entreprises<sup>75</sup>. Ainsi, la responsabilité sociale des entreprises – parfois nommée responsabilité sociétale des entreprises, sans que cela en change le sens –, traduction de « *Social Corporate Responsibility* », apparaît comme un moyen pour les entreprises de promouvoir des pratiques compatibles avec les préceptes du développement durable ; c'est une « manifestation (...) de la mise en place des « objectifs du développement durable »<sup>76</sup> - manifestation essentiellement volontaire<sup>77</sup>. Les pères de la RSE ont milité pour inscrire l'entreprise dans une démarche ne reposant pas uniquement sur des problématiques économiques, mais tenant également compte des externalités sur l'environnement et la société. Cette démarche renouvelée de l'entreprise n'est pas uniquement source de contraintes nouvelles ; en effet, la RSE et le développement durable se révèlent également être un moyen de promotion de l'entreprise<sup>78</sup> – promotion qui en la matière peut parfois s'effectuer de manière quelque

---

<sup>74</sup> Décision n° 2011-183/184 du 14 octobre 2011. Il s'agissait des articles L. 511-2, concernant le régime d'élaboration des décrets de nomenclature des installations classées, et de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, concernant les enregistrements des installations présentant des dangers.

<sup>75</sup> François LEMARCHAND, *Hors du développement durable, pas d'avenir pour les entreprises*, éditions Milan, 2008.

<sup>76</sup> Catherine MALECKI, *Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, L.G.D.J., 2014, p. 26, n°32.

<sup>77</sup> Marina TELLER, « Sécurité alimentaire et responsabilité sociale des entreprises », *Revue internationale de droit économique*, 2012/4, t.XXVI.

<sup>78</sup> Voir notamment le 26<sup>ème</sup> point de la résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur la responsabilité sociale des entreprises : promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive (2012/2097(INI)) et le la « Note de cadrage sur les normes de RSE » du ministère des affaires étrangères de 2013., citée par François-Guy TREBULLE, « Entreprise et développement durable (2<sup>ème</sup> partie) – Responsabilité sociale des entreprises », *Environnement*, décembre 2013, n°12, chron. 6.

peu abusive<sup>79</sup>. D'origine purement volontaire, la RSE nécessite des outils de gestion spécifiques permettant une comparaison objective des différentes performances « sociales » ou « sociétales ». Ainsi, nombre de normes volontaires s'inscrivent dans cette dynamique (normes ISO notamment), mais pas uniquement. Dorénavant, le Code de commerce prévoit que certaines entreprises – dépassant des seuils financiers – sont tenues à la publication de rapports relatifs à leur « performance » environnementale et sociale<sup>80</sup>, témoignage de l'importance que revêt la notion aux yeux du législateur. Mais de telles obligations, ainsi que les résolutions du Parlement européen du 6 février 2013<sup>81</sup> paraissent ouvrir la voie à une institutionnalisation – la mise sur pied d'un cadre légal – de la RSE.

Comme le laisse entrevoir le Parlement européen dans ses deux résolutions du 6 février 2013, les voies qui mènent à la RSE sont multiples. Sans remettre en cause le rôle du législateur, ces deux textes mettent en avant la nécessité d'encourager les entreprises<sup>82</sup> plutôt que de mettre en œuvre des dispositifs créant des « charges d'ordre administratif, bureaucratique ou financier pour les PME »<sup>83</sup> - position compréhensible au regard de la situation économique actuelle.

La mise en œuvre de la RSE se perçoit alors comme une dynamique encadrée et encouragée par le législateur, mais matérialisée par des initiatives privées afin de parvenir à une croissance économique vertueuse – responsable socialement et respectueuse de l'environnement.

---

<sup>79</sup>L'on constate une multiplication des informations relatives à la performance sociale des entreprises, ce qui peut décourager le consommateur à se fier à cette promotion (notamment, cf. *infra* n°433). Il faut toutefois noter que des abus sur l'information disponible sont susceptibles d'être considérés comme une pratique commerciale déloyale au vu du règlement (CE) N°2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales. Sur ce point, voir en particulier : Marie-Pierre BLIN-FRANCHOMME, « Entreprises et responsabilité : aperçu de quelques avancées récentes du développement durable dans la vie des affaires... », *Revue Lamy droit des affaires*, novembre 2008, n°32.

<sup>80</sup>Sur le sujet de l'information non financière des entreprises, et sur son évolution, voir notamment Catherine MALECKI, *Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, *op. cit.*, pp. 89-142, § 127-210.

<sup>81</sup>Résolutions du Parlement européen du 6 février 2013 sur la « responsabilité sociale des entreprises : comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable » 2012/2098 (INI) ; « responsabilité sociale des entreprises : promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive » 2012/2097 (INI).

<sup>82</sup>Les deux résolutions du Parlement européen encouragent ainsi les initiatives de labellisation de pratiques conformes à la RSE.

<sup>83</sup>42<sup>ème</sup> point de la Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur la Responsabilité sociale des entreprises : comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable (2012/2098 (INI)).

## **B) Le développement durable en droit**

Les droits – national, supranational et international – reconnaissent le développement durable (1) ; cette reconnaissance ne signifie pas pour autant que le concept revête une valeur contraignante (2).

### **1) La reconnaissance par le droit du développement durable**

**28–Vers un droit du développement durable ?** Vu les divergences d'interprétation et le flou entourant la notion de développement durable, il paraît assez théorique de parler de « droit du développement durable ». Et les différentes tentatives cherchant à donner une cohérence juridique au développement durable s'apparentent souvent à un patchwork mêlant les trois piliers ; en suivant la définition du développement durable, il est impossible de le circonscrire à certaines activités. Dans le même temps, le droit a reconnu à travers de nombreux textes le développement durable<sup>84</sup>, textes de portée internationale, contraignants d'un point de vue juridique – bien que la notion puisse difficilement en elle-même être créatrice d'obligation en raison de la généralité des termes –, ou non (principalement sous la forme de déclarations internationales).

Comme il a été vu précédemment, c'est le rapport « Notre futur à tous », en 1987, qui a été le premier texte à définir le développement durable et reçut un grand écho dans le monde entier<sup>85</sup>. Quelques années après sa publication, la Déclaration de Rio adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro<sup>86</sup>, en 1992, reconnut le développement durable. Cette déclaration internationale sans réelle valeur juridique contraignante repose sur vingt-sept principes. La notion de développement durable y est reprise en filigrane puisque treize des vingt-sept principes l'évoquent directement ou indirectement. Ainsi, pour ne citer uniquement les passages les plus remarquables, il est déclaré dans le premier principe de la Déclaration de Rio que : « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable » ; le troisième principe sans le nommer explicitement vise également le développement durable : « Le droit du développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »,

---

<sup>84</sup> A ce propos, voir notamment Agathe VAN LANG, *Droit de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> éd., PUF, 2002, p. 169.

<sup>85</sup> Cf. *supra*, n°4.

<sup>86</sup> Ou Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement.

l'expression « les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures » – renvoie en effet à la définition du développement durable telle qu'envisagée par le rapport « Notre futur à tous »<sup>87</sup> ; le quatrième principe énonce : « Pour parvenir à un développement durable la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément » ; enfin, dans le dernier principe, il est déclaré que « Les États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable ». La Déclaration pêche par l'absence de définition claire du développement durable.

### **29–La reconnaissance du développement durable dans le droit de l'OMC.**

En 1995, dans le préambule des Accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce, le développement durable sera évoqué et perçu comme un objectif : « l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique. » Cette volonté de parvenir à l'objectif de développement durable a été réitérée par la Déclaration ministérielle de Doha<sup>88</sup>.

En 2002, la Déclaration politique du Sommet mondial pour le développement durable, texte sans valeur contraignante, officialise la lecture du développement durable à travers ses trois piliers, reprenant ainsi la conceptualisation initiée par quelques travaux<sup>89</sup> : « le développement économique, le développement social et la protection de

---

<sup>87</sup> En effet, le lien entre le principe 3 de la Déclaration de Rio et la définition du développement durable par le rapport Brundtland est évident. Le rapport Brundtland définit le développement durable comme « un développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » ; le principe 3 de la Déclaration de Rio fait référence aux « besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures » ; ainsi le principe 3 de la Déclaration de Rio exige que « le droit du développement » (expression somme toute assez vague) tienne compte du développement durable.

<sup>88</sup> « Nous réaffirmons avec force notre engagement en faveur de l'objectif du développement durable, tel qu'il est énoncé dans le Préambule de l'Accord de Marrakech. Nous sommes convaincus que les objectifs consistant à maintenir et à préserver un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et à œuvrer en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable peuvent et doivent se renforcer mutuellement », OMC, Déclaration ministérielle, Doha, 20 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 6.

<sup>89</sup> Cf. *supra*, n°13.

l'environnement sont les piliers interdépendants et complémentaires du développement durable »<sup>90</sup>.

**30–Le développement durable en droit de l'Union.** Peu avant le Sommet de Rio, le Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, instituant l'Union européenne, cite à quatre reprises le développement durable, et ce, dès le préambule en le qualifiant de « principe »<sup>91</sup>. Bien qu'il s'agisse d'un traité, ayant donc valeur juridique contraignante, le développement durable tel qu'il y est présenté<sup>92</sup> semble, lui, en être dépourvu : il paraît n'être considéré que comme un concept vague, un objectif – malgré le qualificatif de « principe » donné en préambule. Dorénavant, le développement durable figure à l'article 11 TFUE (ancien article 6 TCE), qui dispose que « Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable ».

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait également mention du développement durable ; l'article 37 de la Charte dispose qu'« Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe de développement durable ».

**31–Reconnaissance du développement durable en droit interne.** La Charte de l'environnement de 2004, reconnue par la Constitution de la Vème République<sup>93</sup>,

---

<sup>90</sup> Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, 5<sup>ème</sup> point.

<sup>91</sup> « Déterminés à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe de développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégrations économique et dans les autres domaines ».

<sup>92</sup> En plus d'être visé en préambule, le développement durable se retrouve dans le corps du texte du Traité de Maastricht. Article 3 point 3 du Traité de Maastricht : « L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour un développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée (...) ». Article 3 point 5 : « Elle (l'Union européenne) contribue (...) au développement durable de la planète ». Article 21, 2 : « L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin : (...) » point d) « de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté (...) » point f) « de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable ».

<sup>93</sup> Préambule de la Constitution de la Vème République : « *Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, complétée et confirmée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004* ».

mentionne à deux reprises explicitement le développement durable. Elle l'y définit en son préambule en reprenant *grosso modo* les termes du rapport Brundtland : « Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures », mais ajoute « et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ». L'inclusion de la mention des peuples étrangers se comprend du fait qu'il s'agit d'un texte français, donc national – il serait aberrant de parler de peuples étrangers dans un texte à dimension internationale. L'article 6 de la Charte de l'environnement encourage les politiques publiques à « promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

D'autres textes légaux ont également fait mention du développement durable. Ainsi, dans les lois Grenelle I et Grenelle II, l'on trouve trace de ce concept. Il est ainsi mentionné dans l'article 1 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle<sup>94</sup> de l'environnement, que « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ; la loi reprend donc, les trois piliers du développement durable devenus classiques.

## **2) Le degré de « normativité zéro » du développement durable**

En prolongeant la réflexion, il semble opportun de porter l'analyse sur le terrain de la normativité de la notion de développement durable. Bien que cette question ne soit pas évidente, l'appliquer à la notion de développement durable permettra de mieux la cerner et d'envisager d'un point de vue juridique sa portée. Force est de constater que le développement durable fait l'objet d'une reconnaissance par bon nombre de textes de valeurs juridiques différentes au niveau national, européen et international<sup>95</sup>. Toutefois, disposition légale n'est pas synonyme de normativité<sup>96</sup>.

---

<sup>94</sup> Depuis les Accords dits de Grenelle de 1968, conclus au 127 rue Grenelle, à Paris, on retrouve ce terme employé abusivement par les médias ; il est intéressant de constater que cet abus de langage est repris par le législateur même.

<sup>95</sup> *Absence de normativité ou normativité incertaine de la loi*. Annexe 1 de la décision du 21 avril 2005 du Conseil constitutionnel, n°2005-512 DC.

<sup>96</sup> *Absence de normativité ou normativité incertaine de la loi, ibid.*

**32–Le développement durable serait-il l’expression d’une nouvelle forme de droit ?** Pendant longtemps, l’on a pu considérer qu’ « elle (*la loi*) permet ou elle défend, elle ordonne, elle établit, elle corrige, elle punit ou elle récompense »<sup>97</sup> ; aujourd’hui, il semble que certains textes aient uniquement vocation à encourager, à promouvoir, à définir des objectifs devant être réalisés dans un avenir plus ou moins lointain. En bref, à côté des lois à portée normative, « classiques », une autre forme de textes juridiques voit le jour : « les textes législatifs non normatifs »<sup>98</sup>. Au regard du vocabulaire utilisé, à l’imprécision de la notion de développement durable, les textes le reconnaissant s’inscrivent pleinement dans cette nouvelle forme de droit non contraignant. La lecture du Code de l’environnement est fort instructive : le développement durable y est décrit comme un objectif. En effet, l’article L. 110-1 du Code de l’environnement dispose que :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

Si le développement durable peut guider le travail du législateur, et également d’autres parties, peut-on pour autant le considérer comme un principe juridique ?

**33–Le développement durable est-il un principe juridique ?** Il faut pour tenter de répondre à cette question définir ce qu’est un principe juridique. Sur ce thème, la controverse abonde<sup>99</sup>, et trouver une ligne directrice pour tenter de définir ce qu’est un principe en droit mériterait des développements tels qu’ils pourraient faire l’objet d’un essai à part entière. Si l’on s’en tenait à la définition couramment admise de « principe » – c’est-à-dire « une règle générale qui guide les conduites » –, il serait

---

<sup>97</sup> Portalis, discours préliminaire du premier projet de Code civil (1801), in P.A. FRENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, tome I, 1827, p. 479 ; voir également,

<sup>98</sup> *Absence de normativité ou normativité incertaine de la loi*. Annexe 1 de la décision du 21 avril 2005 du Conseil constitutionnel, n°2005-512 DC.

<sup>99</sup> Voir notamment, Antoine JEAMMAUD, « De la polysémie du terme « principe » dans les langages du droit et des juristes » et Guillaume TUSSEAU, « Métathéorie de la notion de principe dans la théorie du droit contemporaine, Sur quelques écoles de définition des principes », in *Les principes en droit*, ouvrage collectif sous la direction de Sylvie CAUDAL, Economica, 2008 pp. 49-112.

tendant d'en voir un dans le développement durable. En effet, affirmer que le développement durable guide les conduites ne paraît pas aberrant : il guide les actions de personnes, d'acteurs, (et notamment le législateur) souhaitant le suivre. Mais cette acception du principe semble trop lacunaire ou insuffisamment adaptée au droit pour être retenue. La notion de principe, telle que définie plus haut, n'implique pas une certaine idée de droit puisque l'idée de sanction n'y figure pas. Dans le même temps, il faut admettre que le constat de la normativité de tous les principes reconnus en droit ne paraît pas aussi évident : des principes peuvent orienter l'action du législateur<sup>100</sup> ; mais peut-on réellement parler dans ce cas de principe de droit ? Devant ces doutes légitimes, certains auteurs refusent de reconnaître dans le développement durable un principe<sup>101</sup>. Afin d'éviter des confusions et des conclusions hâtives sur un débat fort complexe, il serait plus pertinent de qualifier le développement durable de notion, de concept<sup>102</sup>, ou encore d'objectif - cette vision semble d'ailleurs partagée par la majorité des auteurs<sup>103</sup>. Ce n'est donc pas un principe juridique d'interprétation – ou que de façon très secondaire, vague –, ni un principe ayant force contraignante. Ayant rejeté la « normativité » du principe, la question de l'intérêt pour le juriste peut sembler inutile.

### **34–Constat de l'absence de normativité du développement durable en droit.**

Le concept de développement durable paraît beaucoup trop vague pour qu'il puisse être

---

<sup>100</sup> « Il paraît bien exister, à côté ou au-dessus - ou face à - des principes normatifs, éléments remarquables du droit en vigueur, des principes extrapositifs, en ce sens qu'il ne s'agit pas de normes valides du système de droit, mais d'orientations qui, soit ont pu ou peuvent encore inspirer la création ou l'évolution des normes positives, soit se dégagent du droit positif. », Antoine JEAMMAUD, « De la polysémie du terme « principe » dans les langages du droit et des juristes », in *Les principes en droit, ibid.*, p. 70.

<sup>101</sup> Au sujet de l'absence de qualification du développement durable en principe juridique, voir notamment : Raphaël ROMI, *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 116 : « A bien des égards, et en attendant que les discussions doctrinales, le législateur ou la jurisprudence s'accordent sur ce point, il semble que le « développement durable » constitue plutôt un objectif des politiques d'environnement plutôt qu'un principe du droit de l'environnement. A moins que l'on ne considère qu'il existe bien un « principe de développement durable », mais qui ne saurait « s'exprimer » pour l'heure autrement que par la médiation de principes plus effectifs du droit européen. »

<sup>102</sup> Dans le très commenté arrêt du 25 septembre 1997, la Cour internationale de justice (CIJ) le considère comme un concept : « Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement », CIJ, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie/Slovaquie, *Rec. CIJ* 1997, paragraphe 140 ; voir également dans la doctrine, notamment : Philippe SANDS, « International Law in the Field of Sustainable Development », *British Yearbook of International Law*, vol.65 (1), 1994, pp. 302 et s. ; Virginie BARRAL, « Sustainable Development in International Law : Nature and Operation of an Evolutive Legal Norm », *op. cit.*

<sup>103</sup> Virginie BARRAL, « Le rayonnement intrasystémique du concept de développement durable », in *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation, op. cit.*, p. 351 ; Patrick THIEFRY, « Fasc. 2100 : Politique européenne de l'environnement – Bases juridiques », *Jurisclasseur environnement et développement durable*, LexiNexis, 2013

reconnu comme un principe invocable en droit<sup>104</sup> ; on préférera parler de ce concept comme d'une norme programmatrice plutôt que prescriptive. En effet, le développement durable ne prescrit pas un comportement particulier ; le concept n'est pas assez précis pour pouvoir en prescrire un : le développement durable serait alors dénué de toute portée juridique. Et, eu égard à sa nature, le développement durable ne doit pas être entendu comme une matière mêlant économie, social et environnement. La nébulosité du développement durable, notamment en droit, mais pas uniquement, explique que de nombreux travaux scientifiques – issus de différentes disciplines – et textes juridiques en aient fait une notion « fourre-tout » servant à appuyer tout raisonnement portant sur l'environnement et l'économie. L'on saisit mieux alors certaines critiques acerbes au sujet de cette notion et de son traitement par le droit<sup>105</sup>.

**35–Le développement durable comme objectif.** Toutefois, le développement durable peut s'appréhender comme une stratégie politique menée par les gouvernements, et les normes juridiques pourraient traduire le concept et lui donner une application pratique. Il ne s'agirait donc pas d'un principe juridique, mais d'un programme ambitieux, large, censé guider les actions, et celles-ci pourraient trouver leur traduction dans la lettre de certaines normes : soit directement en prohibant certaines pratiques ; soit indirectement en permettant la mise en place d'un cadre propice à l'avènement du développement durable. Le développement durable serait non pas un principe juridique mais un « principe directeur » à l'intention des gouvernants et des décideurs<sup>106</sup>, un « méta-principe » pour reprendre l'expression de Vaughan Lowe<sup>107</sup>.

**36–La démarche retenue pour l'étude du développement durable en droit.** Inclure le développement durable dans une analyse juridique n'est pas en soi déraisonnable : le droit se définit comme une direction générale posée par le législateur,

---

<sup>104</sup> Sur la non-invocabilité directe du développement durable, voir notamment Manuel GROS, « Quel degré de normativité pour les principes environnementaux ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 20 septembre 2009, n°2, p. 245.

<sup>105</sup> Voir notamment Philippe MALAURIE, « Le développement durable (extraits du journal intime rédigé à Nice les 4,5, 6 et 7 mai dernier par un professeur anonyme et candide découvert fortuitement) », *Les Petites Affiches*, 5 septembre 2008, n°179, p. 3.

<sup>106</sup> Nicolas de SADELEER utilise l'expression de « directing principle » pour décrire la nature du développement durable : le développement durable guide le législateur. Nicolas de SADELEER, *Environmental Principles – From Political Slogans to Legal Rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 250, cité par Kristin BARTENSTEIN, *L'antagonisme « commerce et environnement », ou le principe de développement durable comme fil conducteur pour la réconciliation des intérêts commerciaux et environnementaux sous l'article XX du GATT*, Thèse. Laval, 2007, p. 269.

<sup>107</sup> Voir notamment : Vaughan LOWE "Sustainable Development and Unstainable Arguments", in A. BOYLE, D. FREESTONE (eds), *International Law and Sustainable Development : Past Achievements and Future Challenges*, 1999.

comme l'origine du mot droit – ce qui ne devrait pas effrayer le juriste, ni même l'indifférer<sup>108</sup>. Le développement durable, en tant qu'objectif, doit être pris en compte par le législateur afin de mettre en œuvre les conditions nécessaires à son avènement. Si « le droit n'est pas innocent »<sup>109</sup>, il faudra alors étudier le but des normes de ce secteur, leurs conséquences et donc leur éventuelle compatibilité avec l'objectif de développement durable. Questionner les objectifs, c'est interroger la finalité du droit ; ne pas seulement étudier le comment, mais également le pourquoi – l'un et l'autre étant liés. Cette approche sera alors nécessairement globale afin d'appréhender le fonctionnement des normes et leur contribution éventuelle au développement durable.

---

<sup>108</sup> « Cette façon de concevoir la normativité (*au sujet de l'objectif de justice sociale dans l'OIT*) comme une voie à suivre n'avait après tout rien de surprenant. Le mot même de « Droit » vient du latin médiéval *directum* », Alain SUPLOT, *L'esprit de Philadelphie, la justice sociale face au marché total*, Seuil, 2010, p. 119

<sup>109</sup> « Le droit n'est pas innocent, il faut savoir ce que l'on vise », formule de Jacques GHESTIN, *La voix du Nord*, 23-24 mai 1982.

## II) Développement durable et secteur agroalimentaire : des relations particulières

Le développement durable ouvre de nouvelles perspectives à l'activité agroalimentaire en lui assignant de nouvelles priorités (A) ; l'étude juridique du développement durable dans ce domaine nécessite une approche globale, systémique (B).

### A) Les enjeux du développement durable dans le cadre alimentaire

**37–La pertinence de la notion de développement durable dans le secteur agroalimentaire.** A titre liminaire, il faut noter que les trois volets du développement durable étaient déjà présents dans la législation française propre à l'agriculture au début du XIX<sup>ème</sup> siècle : « Encore faut-il préciser, au moins depuis l'adoption du Code civil et du Code rural, que le droit français a mis en œuvre un régime de droit pour l'agriculture qui comporte des dimensions économiques, environnementales et sociales »<sup>110</sup>. Le droit français aurait donc, selon les auteurs, « (...) atteint un certain degré de développement durable sans l'avoir conceptualisé et conscientisé »<sup>111</sup>. Cependant, cette prise en compte – anachronique – du développement durable paraît accidentelle. La notion n'existait bien évidemment pas, et les enjeux du XIX<sup>ème</sup> siècle n'étaient pas ceux de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Si la volonté de nourrir demeure intact, l'enjeu écologique n'était absolument pas présent, ou alors fortuit ; or, aujourd'hui, « l'agriculture et l'environnement ont désormais lié étroitement leur sort »<sup>112</sup>. A l'heure actuelle, en raison des défis environnementaux et vitaux que doit affronter l'homme, le besoin de l'avènement d'une agriculture durable est urgent. Comme il a été vu, le développement durable a fait l'objet de nombreuses reconnaissances dans différents textes<sup>113</sup>, et notamment dans des textes touchant au droit rural ; d'ailleurs, les références au développement durable en droit français (essentiellement issues des lois dites Grenelle I et II), visent très majoritairement

---

<sup>110</sup> François COLLART-DUTILLEUL, Céline FERCOT, Pierre-Etienne BOUILLLOT, Camille COLLART-DUTILLEUL, « L'agriculture et les exigences du développement durable en droit français », *Revue de droit rural*, avril 2012, n°402, p. 18.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> Jean FOYER, « Le droit rural et l'agriculture verte », *Revue de droit rural*, janvier 2010, n°379, p. 1.

<sup>113</sup> Cf. *supra*, n°28-31.

l'agriculture<sup>114</sup>. Il n'est alors pas étonnant qu'au niveau européen l'agriculture occupe une place centrale dans les différentes stratégies de développement durable<sup>115</sup>. Pour reprendre les termes du Sommet mondial pour le développement durable de 2002, « l'agriculture joue un rôle déterminant dans le développement durable »<sup>116</sup>. Ce rôle l'est d'autant plus que l'agriculture connaît une internationalisation sans précédent du fait de la mondialisation des économies et implique une interconnexion accrue des enjeux. Le développement durable dans le contexte agricole permet la redéfinition de ses objectifs entrouvrant un espoir de dépassement de ses difficultés.

**38–Développement durable et agriculture.** L'application de la notion de développement durable dans l'agroalimentaire offre de nouvelles perspectives. Si le modèle d'agriculture existant ne relève pas les défis du développement durable, quelle serait une agriculture dite durable ? Au vu des problématiques évoquées (externalités environnementales négatives, accroissement de la population mondiale, etc.), la future agriculture ne doit pas sacrifier le respect de l'environnement au profit de la production, et inversement. Ce nouvel ordre agricole devra concilier des impératifs pourtant difficilement compatibles. Ainsi, une agriculture durable serait une agriculture sans danger pour les producteurs et les consommateurs, permettant de fournir des denrées en suffisance pour nourrir la population croissante sans épuiser les ressources naturelles<sup>117</sup>.

Pour promouvoir une telle agriculture, il faudrait, d'une part, que les règles de production et de commercialisation des denrées alimentaires soient de nature à promouvoir ces exigences ; et, d'autre part, que l'étiquetage permette aux consommateurs de faire leur choix de façon compréhensible afin qu'ils évitent les produits indésirables selon l'approche du développement durable.

---

<sup>114</sup> Ainsi, des auteurs constatent qu' « En dehors du droit rural, le développement durable n'a guère de place dans les différents champs du droit privé, à l'exception de quelques règles, enrichies par les lois Grenelle, du droit commercial et des sociétés », François COLLART-DUTILLEUL, Céline FERCOT, Pierre-Etienne BOUILLLOT, Camille COLLART-DUTILLEUL, « L'agriculture et les exigences du développement durable en droit français », *Revue de droit rural*, avril 2012, n°402.

<sup>115</sup> Voir notamment, Marc BLANQUET, « L'évolution du modèle agricole européen », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, colloque organisé par le Centre d'études en droit économique de l'Université de Laval, 18,19 et 20 septembre 2008, Cowansville, Yvon Blais, 2008, pp. 367-392

<sup>116</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, 26 août-4 septembre, Johannesburg (Afrique du sud), p. 113

<sup>117</sup> Voir notamment, Johanne BRODEUR, Bernard COLAS, Catherine DEL CONT et ali, *Pour une meilleure cohérence des normes internationales – Reconnaître la spécificité agricole et alimentaire pour le respect des droits humains*, Yvon Blais, 2010, pp. 34-35.

**39–Diversité des informations destinées aux consommateurs.** L'étiquetage des denrées alimentaires recèle de nombreuses informations, quelquefois complexes, et de multiples labels dont leurs promoteurs revendiquent parfois leur compatibilité avec le développement durable. Ces signes de qualité facultatifs cherchent à différencier les produits auxquels ils sont associés. Souvent, la différenciation s'effectue sur les qualités environnementales, sociales ou économiques du produit, voire même, de façon plus générale, sur l'insertion de la production de la denrée alimentaire dans la dynamique du développement durable.

Toutefois, étudier le développement durable dans l'agroalimentaire en se limitant à l'étiquetage des denrées conduirait à occulter toute une facette qui paraît essentielle : celle de l'avant étiquetage, donc de la production.

**40–La production des denrées alimentaires.** En effet, les produits agroalimentaires à disposition des consommateurs sont des produits qui ont dû respecter des normes – d'origine nationale ou internationale – relatives aux conditions de confection et de commercialisation. Les règles d'étiquetage elles-mêmes doivent obéir à certaines prescriptions afin de ne pas discriminer les produits importés. L'on constate alors dans les États membres de l'Union européenne l'existence d'une imbrication des différents droits : droit international, droit de l'Union et droit interne.

**41–Délimitation du sujet.** C'est de l'ampleur du sujet que naissent les plus grandes difficultés de l'entreprise ; mais c'est également de cet aspect que l'on peut espérer retirer la compréhension de ce système. Nous ne cessons de penser, et nous tâcherons de le démontrer, qu'il existe un cadre juridique – ou « système » – pour les denrées agroalimentaires fait de plusieurs droits – ou normes – qui répond à une logique qui lui est propre ; et, malheureusement, ce cadre juridique ne répond que de façon trop partielle à l'objectif de développement durable.

La thèse soutenue prend donc une forme transversale ; la démarche pour traiter le sujet sera nécessairement globale, ou systémique. Il s'agit d'analyser l'aliment, en droit, sous l'angle du développement durable, de la « fabrication » à la vente.

**42–Définition générale de l'aliment.** Les dictionnaires classiques donnent souvent une définition trop large et abstraite de l'aliment ; ainsi, le Petit Larousse

illustré note : « Ce qui sert de nourriture à un être vivant<sup>118</sup>. » Cette définition se retrouve quasiment à l'identique dans d'autres langues, quoique de façon plus précise – notamment en anglais<sup>119</sup>.

**43–La notion de denrée alimentaire<sup>120</sup>.** L'absence initiale de définition juridique de l'aliment<sup>121</sup> est désormais comblée par le règlement (CE) N°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation communautaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires : « Aux fins du présent règlement, on entend par « denrée alimentaire » (ou « aliment »), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement(...)»<sup>122</sup>. »

Sont alors inclus dans cette définition les compléments alimentaires<sup>123</sup> ainsi que les condiments. Le règlement distingue de manière expresse les aliments pour les êtres humains des aliments pour animaux ; ils sont définis par ledit règlement comme « toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou

---

<sup>118</sup> Petit Larousse illustré, 2000.

<sup>119</sup> Voir notamment en "anglais du Canada" : « Any substance that can be taken into the body to maintain life and growth ; nourishment », Canadian Oxford Dictionary, 2d ed., s.v. "food".

<sup>120</sup> Sur la notion de « denrée alimentaire » à proprement parler, voir notamment, Christophe DALMET, *La notion de denrée alimentaire*, Thèse. Avignon, 2009.

<sup>121</sup> Beaucoup de temps a passé entre le constat de l'absence de définition de l'aliment par Jean-Louis Fourgoux et Georges Jumel en 1968 : Jean-Louis FOURGOUX, Georges JUMEL, *Traité de droit alimentaire*, Société Frantec, 1968, p. 78. Devant l'absence de définition légale de l'aliment, les deux auteurs ont décidé de combler ce vide en en proposant une assez proche de celle existant à l'heure actuelle : « Toute substance destinée à être absorbée par voie buccale, élaborée ou non, après transformation culinaire ou en l'état, prise comme nourriture par celui qui la consomme en raison de ses qualités nutritives ou organoleptiques. », *ibid.*, p. 79.

<sup>122</sup> Article 2 du règlement (CE) N° 178/2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Afin de ne pas faire de confusion avec les aliments pour animaux, le corps du texte emploie les termes de « denrées alimentaires » et d'« aliments pour animaux ».

<sup>123</sup> Article 2, a) de la directive 2002/46/CE du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires : « "compléments alimentaires", les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité. »

non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale »<sup>124</sup>. Bien que les aliments pour animaux connaissent de fortes interactions avec les denrées alimentaires<sup>125</sup>, ils seront exclus de la présente étude afin de ne pas alourdir le travail et, dans une optique de développement durable, de ne pas limiter le rôle du consommateur ; toutefois, il ne s'agit que d'une exclusion partielle en raison des liens évidents entre les deux types d' « aliments »<sup>126</sup>.

**44—La distinction de l'aliment et du médicament.** Il convient aussi de noter la distinction entre l'aliment et le médicament. Cette distinction, évidente *a priori*, peut en réalité s'avérer ténue. En effet, d'une part les plantes médicinales se rapprochent fortement d'autres herbes spécifiques à l'alimentation (épices pour les assaisonnements, herbes pour les infusions, etc. : la seule caractéristique qui les différencie est le caractère curatif, supposé ou réel<sup>127</sup>, de ces plantes) ; d'autre part, nombre de professionnels du secteur agroalimentaire souhaiteraient mettre en valeur les vertus sanitaires de leurs produits. De même, pour les compléments alimentaires : ils sont à mi-chemin entre l'aliment et le médicament ; ils sont parfois appelés alicaments<sup>128</sup>.

**45—La notion dérivée de denrée agroalimentaire.** Cette notion se veut consubstantiellement liée à celle d'agriculture, excluant alors les produits de la pêche. Les denrées agroalimentaires font partie de la famille plus large des denrées alimentaires ; les denrées agroalimentaires se distinguent des aliments qui ne sont pas issus de l'agriculture. L'étude se focalisera sur cette notion en raison de la cohérence du système au niveau international et européen. En effet, si le droit alimentaire européen

---

<sup>124</sup> Article 3 paragraphe 4 du règlement (CE) N°178/2002.

<sup>125</sup> Les aliments pour animaux et les denrées alimentaires sont issus de la même industrie agroalimentaire, et nécessitent des ressources similaires. En outre, les aliments pour animaux nourrissent les animaux qui nourrissent également les hommes.

<sup>126</sup> Voir notamment l'article 14 du règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91 : cet article pose le principe selon lequel les animaux doivent être nourris avec des aliments d'origine biologique si l'exploitant veut vendre leur viande comme étant issue de l'agriculture biologique.

<sup>127</sup> Directive n°2004/24/CE du 31 mars 2004 modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Dorénavant, depuis cette directive, pour qu'une plante médicinale soit vendue en tant que telle, il faut qu'il ait été démontré ses vertus médicinales. Pour ce faire, un agrément est à faire, plus aisé que pour les demandes de mise sur le marché de médicaments.

<sup>128</sup> Sur la notion d'aliment, et d'une manière générale sur la frontière ténue entre médicament et aliment, voir notamment : Eric FOUASSIE et Hélène VAN DER BRINK, « La notion jurisprudentielle du médicament, étude critique de la jurisprudence en matière de définition du médicament depuis l'arrêt *Cantoni* de 1996 », *Revue générale de droit médical*, décembre 1999, p. 57 ; « A la frontière du médicament : compléments alimentaires, alicaments, cosmétiques internes », *Revue générale de droit médical*, décembre 2003, pp. 93-108 (des mêmes auteurs). Cf. *infra*, n°378.

inclut l'ensemble des denrées alimentaires, et donc celles issues de la pêche, le droit de l'OMC régit l'agriculture en son ensemble – que ce soit la production agricole destinée à l'alimentation ou non <sup>129</sup> – à travers l'Accord sur l'agriculture, la pêche n'y est pas incluse. L'exclusion des produits alimentaires issus de la pêche n'est toutefois pas absolue vu que les textes européens et internationaux (au travers les normes du *Codex Alimentarius*) concernent les aliments dans leur ensemble.

**46–Le cas des emballages.** Malgré les interrogations suscitées par l'emballage des denrées alimentaires, et des produits en général, concernant leur impact sur la santé<sup>130</sup> et l'environnement<sup>131</sup>, ils seront exclus, dans la mesure du possible. En effet, l'emballage peut contenir des informations sur la denrée alimentaire et l'accompagne, mais il n'est que son contenant et, de ce fait, doit en être distingué ; il connaît un cadre juridique distinct de celui de la denrée alimentaire<sup>132</sup>.

## **B) Le droit des denrées alimentaires : l'étude de sa compatibilité avec le développement durable**

**47–L'analyse du droit des denrées alimentaires.** L'approche ici retenue sera une approche concrète des normes relatives aux denrées alimentaires ; il s'agira de déterminer lesquelles encadrent les denrées alimentaires de leur production à leur consommation. Cette approche *in concreto*, suppose l'étude de normes de natures différentes. Ces normes peuvent être de nature internationale, européenne ou nationale ; il peut également s'agir de normes techniques ou de normes générales ; ou encore de

---

<sup>129</sup> En cela, la denrée agroalimentaire se distingue du produit agricole, ce qui implique un régime juridique différencié pour chacun ; sur cette distinction : Leticia BOURGES, *La distinction du produit agricole et du produit agroalimentaire dans la dynamique du droit rural*, Thèse. Paris I Panthéon-Sorbonne, 2013.

<sup>130</sup> De nombreux scientifiques commencent à mettre en garde contre le bisphénol A et les phtalates présents dans les emballages plastiques de différents produits de consommation.

<sup>131</sup> Les emballages plastiques des produits de consommation courante ont des conséquences désastreuses sur l'environnement. Il ne sera pas ici traité, bien qu'il puisse, accidentellement, être présent dans ce travail, notamment dans le cadre de l'étiquetage puisque les informations relatives à la denrée alimentaire sont souvent présentes sur l'emballage la contenant. Sur un aperçu de la pollution causée par les emballages plastiques, voir notamment : Alphonse JENE, « Pollution : le Cameroun sous la menace du plastique », *Africa Info*, 25 janvier 2010, <http://africa-info.org/environnement/103-pollution-le-cameroun-sous-la-menace-du-plastique.html>

<sup>132</sup> Voir notamment le règlement (CE) N°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE. A noter que l'emballage n'est pas sans conséquence sur la denrée alimentaire : en matière d'étiquetage, son régime variera selon qu'elle est ou non préemballée : cf. *infra*, n°282-283.

normes visant directement les denrées alimentaires ou des normes générales, s'appliquant à ces produits en raison de l'absence de texte spécifique.

**48–La perspective d'une analyse systémique du « droit de la denrée alimentaire ».** Eu égard aux objectifs du développement durable, il apparaît qu'une étude circonscrite à un point particulier du droit ne puisse parvenir à sa bonne évaluation. L'analyse juridique du développement durable requiert alors une analyse globale – ou « systémique ». Le prérequis pour la validation d'une telle démarche réside nécessairement dans l'existence d'un système. Il paraît admis en doctrine, de manière générale<sup>133</sup>, que le droit constitue un système<sup>134</sup>. En effet, le droit remplirait les trois conditions nécessaires à sa qualification : une réunion d'un ensemble d'éléments, des relations spécifiques entre ces éléments – « et non leur simple juxtaposition » – et l'ensemble doit présenter une certaine unité, une cohésion<sup>135</sup>.

**49–Le préalable de l'analyse systémique : le droit comme système.** Pour reprendre brièvement<sup>136</sup> la notion de système appliquée à la pensée de Hans Kelsen, le système juridique est composé exclusivement de normes, avec une norme fondamentale qui en assure l'unité et la validité. Ces normes juridiques entretiennent des relations spécifiques, de type hiérarchique, permettant un ordonnancement entre elles et une non contradiction : une norme ne doit pas être contraire à celles qui lui sont supérieures. Enfin, les normes juridiques se distinguent des autres normes, notamment morales ou religieuses, en raison de leur nature ; et le système juridique d'un État ne peut entrer en conflit avec le système juridique d'un autre État ou au droit international, faisant de ces ordres des ordres distincts : « Personne ne peut servir deux maîtres »<sup>137</sup>.

---

<sup>133</sup> Christophe SAMPER, « Argumentaire pour l'application de la systémique au droit », *Archives de philosophie du droit*, 1999, n°43.

<sup>134</sup> « Que le droit – du moins le droit occidental moderne – se produise sous la forme du système est une évidence difficilement réfutable », François OST, Michel van de KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, coll. Les voies du droit, 1988, p. 9. Voir également, René SEVE, « Introduction », *Archives de philosophie du droit*, 1986, n°31, p. 6 ; Nikolaos G. INDJESSILOGLOU, *L'apport de l'analyse systémique dans le domaine juridique*, Thèse. Paris II, 1980. Voir dans le même sens, Pierre LEGENDRE, *Sur la question dogmatique en Occident*, Fayard, 1999, pp. 109-248 et pp. 253-258.

<sup>135</sup> François OST, Michel van de KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, coll. Les voies du droit, 1988, pp. 24-25. Voir également, Christophe SAMPER, « Argumentaire pour l'application de la systémique au droit », *Archives de philosophie du droit* n° 43, 1999, pp. 328-330 ; K. PLESZKA et T. GIZBERT-STUDNICKI, « Le système du droit dans la dogmatique juridique », *Archives de philosophie du droit*, 1986, n°31, pp. 107-120.

<sup>136</sup> Pour une approche plus approfondie : François OST, Michel van de KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, coll. Les voies du droit, 1988.

<sup>137</sup> Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2<sup>ème</sup> éd., traduction par Charles EISENMANN, Paris, Dalloz, 1962, cité par François OST, Michel van de KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, coll.

**50–L’encadrement juridique de la denrée alimentaire appréhendé comme système.** L’avis défendu est que l’encadrement juridique de la denrée alimentaire se présente comme un système, sous-système du droit. S’inscrivant dans le système du droit, l’encadrement juridique de la denrée alimentaire se présente comme un ensemble de normes, interagissant entre elles. Il faut constater que cet ensemble de règles peut difficilement s’appréhender au sein d’un ordre juridique unique en raison de l’importance des normes européennes, mais également internationales dans ce secteur<sup>138</sup>. L’ensemble des normes relatives aux denrées alimentaires forment un tout cohérent, quoiqu’il ne soit pas tout à fait imperméable à d’autres branches du droit. Au niveau international, symbolisant l’unicité de ce « système », se situent les normes issues du *Codex Alimentarius*. Sur le plan du commerce international, l’Accord sur l’agriculture, partie des Accords de l’OMC, encadre la production agricole. Au niveau européen, il semble acquis que le droit alimentaire ait trouvé une spécificité et une cohérence certaine depuis le règlement (CE) N°178/2002, complété par d’autres textes européens, recouverts sous le « paquet hygiène »<sup>139</sup>. En effet, tous ces textes régissent la denrée alimentaire « du champ à la fourchette ». Bien que l’encadrement juridique des denrées alimentaires ne fasse pas l’objet d’un ensemble dont les frontières seraient définies avec exactitude, il n’en demeure pas moins qu’il constitue « un ensemble suffisamment homogène pour faire l’objet d’un commentaire général »<sup>140</sup>. Cet ensemble homogène de normes relatif aux denrées alimentaires constitue le droit alimentaire, sujet-système de l’étude.

**51–Droit alimentaire et droit à l’alimentation ?** L’expression de droit alimentaire – ou, rarement, de droit de l’alimentation – peut être mal comprise. Cette matière doit être clairement distinguée de celle du droit à l’alimentation. La proposition « à » introduite entre les mots « droit » et « alimentation », exprime le droit pour les

---

Les voies du droit, 1988, p. 36 ; François OST, Michel van de KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, coll. Les voies du droit, 1988, pp. 32-37.

<sup>138</sup> Cf. *infra*, n°165-173.

<sup>139</sup> Voir notamment, Maxime BAUDOIN, « Les orientations générales de la Commission européenne pour la mise en œuvre du règlement n°178/2002 sur la législation alimentaire générale », *Droit rural*, 2005, n°337, comm. 361. Voir également, Marie Véronique JEANIN, « 1<sup>er</sup> janvier 2005 : naissance du droit alimentaire européen », *Recueil Dalloz*, p. 3057 ; Stéphanie MAHIEU, *Le droit de la société de l’alimentation – Vers un nouveau modèle de maîtrise des risques alimentaires et technologiques en droit communautaire et international*, De Boeck & Larquier, Thèse. Université catholique de Louvain, 2007, p. 86.

<sup>140</sup> Patrick DEBOYSER, *Le droit communautaire relatif aux denrées alimentaires*, Bruxelles, Story-Scientia, 1989, p. 3.

individus de se nourrir, prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>141</sup>. Alors que le droit à l'alimentation s'inscrit dans les droits de l'homme<sup>142</sup>, le droit alimentaire, quant à lui, décrit une branche du droit regroupant la somme des obligations devant être respectées par les producteurs et les distributeurs de denrées alimentaires afin d'assurer la protection des consommateurs<sup>143</sup>. Bien que ces deux matières soient relativement proches, elles diffèrent par leur approche, et surtout leur finalité ; malheureusement, le droit pour chaque homme à se nourrir quotidiennement (le droit à l'alimentation) reste malheureusement trop souvent un vœu pieux.

L'expression de droit alimentaire peut intriguer quant à la réalité de son existence. Après avoir démontré à travers une approche historique la réalité de ce droit, il sera tenté d'apporter une définition et d'étudier ses particularités.

**52–Aperçu du droit alimentaire à l'ère industrielle et particularités.** De nombreuses règles – juridiques ou religieuses<sup>144</sup> – touchant de près l'alimentation humaine ont été édictées, et ce, depuis des temps immémoriaux. La particularité de ce droit réside, comme le note fort justement Pierre-Marie Vincent, dans la diversité des normes qui le composent. L'encadrement juridique dans ce domaine pourtant technique peut s'expliquer par des raisons sanitaires et de loyauté commerciale.

Les textes suivants constituent les prémices du droit alimentaire moderne en France. Au cours des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, une série de lois sont entrées en application qui relève d'une approche casuistique et laisse entrevoir une certaine technicité préfigurant le droit alimentaire contemporain. Ainsi, à titre d'exemples :

« 28 juillet 1824 : institution du concept juridique du nom commercial, réglementation des noms et appellations d'origine ;

27 mars 1851 : loi de protection de la denrée punissant également la falsification ;

---

<sup>141</sup> Article 25 paragraphe 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 :

« Toute personne a le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (...) ». Sur la reconnaissance du droit à l'alimentation par les organisations internationales, cf. *infra*, n°109.

<sup>142</sup> Voir au sujet du droit à l'alimentation l'ouvrage de Jean ZIEGLER, *Le droit à l'alimentation*, Fayard, 2003. Pour l'assimilation du droit à l'alimentation comme droit de l'homme, voir également l'ouvrage de Abdoulaye SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Thèse. Genève, Bruylant, 2010.

<sup>143</sup> Cf. *infra* n°52-54.

<sup>144</sup> Des préceptes religieux interdisant la consommation de certains animaux en raison de leur impureté se retrouvent dans la plupart des textes religieux : l'Ancien Testament (Deutéronome XIV, 7-8 ; Lévitique, XI, 7 ; Isaïe LXV, 2-5) et dans le Coran (Sourate V, verset 3 et sourate II, versets 172-173) ; les lois de Manu, etc.

5 mai 1855 : extension aux boissons des termes et dispositions de la loi précédente ;  
23 juin 1857 : répression de l'usurpation et de l'imitation des marques commerciales ;  
5 avril 1884 : la police municipale s'assure de la salubrité des denrées comestibles ;  
1887 : institution des vétérinaires municipaux ;  
Août 1881, août 1894 et août 1897 : lois sur les vins ;  
16 avril 1897 : loi sur la margarine et le beurre (utilisation de traceurs) ;  
30 mars 1902 : loi sur la saccharine et le sucre, etc. »<sup>145</sup>.

D'ailleurs, l'aspect technique de ce droit amène légitimement à s'interroger sur la pertinence de l'emploi du substantif « droit » en cette matière : le sujet pourrait paraître trop technique, trop spécifique, trop éclaté, pour mériter que l'on y consacre un travail de recherche. Or, il faut rappeler que la technicité d'une matière ne remet pas en cause le fait qu'il y ait un droit particulier. Ainsi, comme le présentent Jean-Claude Fourgoux et Georges Jumel, le mot « droit » suivi d'un adjectif « désigne une branche ou discipline juridique, suivant la nature des rapports sociaux régis, présentant des finalités sociales particulières auxquelles correspondent à des normes spécifiques »<sup>146</sup>.

**53—La définition du droit alimentaire.** Après avoir réaffirmé son existence comme cela fut fait à de nombreuses reprises depuis plus de quarante ans, il faudrait définir le droit alimentaire de la façon la plus pertinente qui soit. Il serait possible de reprendre la définition de Pierre-Marie Vincent qui, dans son ouvrage « le droit de l'alimentation », propose la suivante : «Le droit de l'alimentation regroupe les règles juridiques (au sens large) qui régissent la production, le traitement, le transport et le commerce des denrées alimentaires brutes ou transformées<sup>147</sup>.» Jean-Claude Fourgoux et Georges Jumel donnent également une définition du droit alimentaire qui semble plus complète que la précédente :

« Le droit alimentaire est spécifiquement constitué par un ensemble de règles :

1. Inspirées fondamentalement par des considérations scientifiques et hygiéniques qui lui donnent un caractère propre ;
2. Obligeant diverses catégories de sujets ;

---

<sup>145</sup> Pierre-Marie VINCENT, *Le droit de l'alimentation*, Que sais-je, 1996, p. 50.

<sup>146</sup> Jean-Claude, FOURGOUX, Georges JUMEL, *Traité de droit alimentaire, op. cit.*, 1968, pp. 61-62.

<sup>147</sup> Pierre-Marie VINCENT : *Le droit de l'alimentation*, Que sais-je, 1996, p. 50.

3. Ayant pour objectif de protéger non seulement ceux qui achètent les denrées alimentaires, mais encore et avant tout ceux qui les consomment. »<sup>148</sup>

Les auteurs le définissent ainsi en insistant sur ses inspirations originales : « des considérations scientifiques et hygiéniques » ; les personnes visées : « diverses catégories de sujets » ; et ses objectifs : la protection des consommateurs. Cette définition, de prime abord complète, tait assez curieusement un des deux objectifs du droit alimentaire, celui de la protection des concurrents ; or, le droit alimentaire vise également à instaurer une loyauté commerciale<sup>149</sup>. Ces deux objectifs ne sont pas contradictoires, bien au contraire, ils sont complémentaires : en instaurant des règles communes pour la commercialisation des produits alimentaires, les producteurs et fournisseurs sont contraints de les respecter – ils sont donc soumis à un corpus de règles identiques pour les mêmes produits, rendant ainsi la concurrence « juste » –, et les consommateurs ne peuvent être trompés par des allégations douteuses, ou par des produits supposés identiques mais qui n’ont pas été conçus selon le même procédé. Toutefois, si les auteurs n’incluent pas ce second « versant » du droit alimentaire dans leur définition, ils ne l’omettent pas dans leur ouvrage, mais ne le considèrent que d’une façon secondaire, comme un « objectif indirect »<sup>150</sup> pour reprendre les termes utilisés. L’avis défendu ici, est que ces deux objectifs sont consubstantiels : la protection du consommateur se confond avec la volonté de parvenir à une concurrence loyale. Le droit de la consommation n’apparaît pas en tant que tel, car il n’existe pas encore comme discipline juridique à part entière. La distinction entre droit alimentaire et droit de la consommation ne peut être que nuancée. En effet, nonobstant certaines similitudes, voire même assimilations, avec le droit de la consommation, le droit alimentaire ne peut totalement s’y fondre en raison de normes spécifiques, techniques, qui lui sont propres et en font son originalité. Par ailleurs, un autre élément vient distinguer le droit alimentaire du droit de la consommation : le droit alimentaire vise la protection du consommateur en tant qu’entité abstraite : que la personne soit un professionnel ou un profane, il reste une personne profane à protéger au sens du droit alimentaire : il n’y a pas donc pas de régime différent à appliquer selon l’acheteur ; les règles propres au droit alimentaire sont impératives et doivent être respectées.

---

<sup>148</sup> Jean-Claude FOURGOUX, Georges JUMEL, *Traité de droit alimentaire*, op. cit., p. 62.

<sup>149</sup> A ce sujet, voir notamment la loi de 1905 sur la répression des fraudes.

<sup>150</sup> Jean-Claude FOURGOUX, Georges JUMEL, *Traité de droit alimentaire*, op. cit., p. 75.

**54–La délimitation du droit alimentaire.** Le droit alimentaire couvre la production, la préparation et la distribution des aliments ; donc, pour reprendre une expression maintes fois employée au sujet de la traçabilité des denrées alimentaires, du champ à l’assiette. Dans ce système, il est à noter la très forte influence du droit de l’Union dans les États membres et des standards du *Codex* ; ainsi, une simple analyse du droit interne paraît insuffisante dans l’étude présente. Force est de constater que le commerce des denrées alimentaires s’effectue à l’échelle planétaire, et que les normes qui régissent la production de ces denrées le sont également – si elles ne sont pas exactement identiques, elles sont souvent très proches et poursuivent les mêmes objectifs vus précédemment –, notamment par le biais du *Codex Alimentarius*. Ainsi, la présente étude ne se bornera pas à la loi française.

**55–La régulation du commerce international des denrées alimentaires.** Le droit alimentaire constitue le cadre du commerce des denrées alimentaires. Aussi, il ne sera pas question d’étudier de façon exhaustive l’ensemble des normes se rattachant au droit alimentaire – tâche fastidieuse et semble-t-il inefficace – en risquant d’omettre totalement les relations producteurs/distributeurs/consommateurs qui constituent le volet social et économique du développement durable pour se borner à l’aspect écologique ou sanitaire ; dès lors, pour éviter cet écueil il s’agira d’aborder de façon globale, sous le prisme des objectifs du développement durable, les aspects juridiques du commerce des denrées alimentaires en y incluant le droit alimentaire.

**56–L’internationalisation du commerce des denrées alimentaires.** En effet, dans le système économique globalisé actuel, les produits, dont les aliments, circulent quotidiennement en grande quantité. Les politiques internationales de commerce ont une conséquence directe sur l’ensemble de la chaîne économique allant du producteur au consommateur. Dès lors, il conviendra d’analyser les principales règles gouvernant ce commerce international des denrées alimentaires, et tâcher d’analyser leurs effets sur le commerce (marché). Ces règles sont constituées, à l’échelle mondiale par l’Organisation Mondiale du Commerce. Ensuite, il conviendra également d’étudier les normes issues de l’Union européenne qui fixent le cadre légal à l’intérieur duquel les denrées alimentaires s’échangent au sein du marché unique. Cette étude se justifie par un double aspect : d’une part, la France fait partie de l’Union européenne, et cette dernière a eu une influence déterminante pour le développement et la définition de son agriculture ; d’autre part, l’Union européenne s’est doté depuis un certain nombre

d'années d'une politique commune propre, s'affichant souvent en porte-à-faux avec la politique libérale de certains États membres de l'OMC ; cette politique s'est traduite, en son sein, par un ensemble de normes communes imposées au commerce des denrées alimentaires et aux denrées alimentaires elles-mêmes. Cet aspect est d'autant plus intéressant que l'Union européenne connaît des disparités de développement, de cultures et de relation à l'alimentation très fortes.

**57–Commerce et droit alimentaire.** Ainsi, eu égard à l'objet d'étude, aborder les normes alimentaires en les isolant « cliniquement » (pour reprendre l'expression utilisée par Pascal LAMY reprise d'une jurisprudence de l'ORD)<sup>151</sup> du cadre commercial dans lequel les denrées alimentaires s'échangent serait une impasse sur le plan méthodologique. Au contraire, ces deux aspects des échanges des denrées alimentaires (le commerce et le droit alimentaire) s'influencent mutuellement et leurs objectifs peuvent même se fondre. En effet, en reprenant les motivations à la création de la loi de 1905, l'on remarque que le législateur français tâchait autant de défendre les consommateurs que de favoriser une concurrence loyale<sup>152</sup>. Ces deux principes concourent inexorablement à la facilitation des échanges. Le droit alimentaire doit être respecté par le producteur afin que la denrée puisse être mise sur le marché ; si un producteur n'a pas agi conformément aux prescriptions du droit alimentaire, il encourra des sanctions et les produits frauduleux en seront retirés.

**58–Le marché, la question de sa délimitation spatiale.** C'est sur la définition spatiale du marché qu'il convient de s'attarder : comment le délimiter ? En économie, classiquement, le marché se définit comme le « lieu de rencontre entre une offre et une demande qui aboutit à la formation d'un prix »<sup>153</sup>. Dans le cadre de ce travail, les produits concernés sont les denrées alimentaires. La question matérielle étant évacuée, encore faut-il se plonger dans la limite géographique : le lieu. La libre circulation des marchandises au sein d'un même espace est la preuve de l'existence d'un marché ; dans

---

<sup>151</sup> Cf. *infra*, n°80.

<sup>152</sup> Il semble même que ce soit dans un but de créer une concurrence loyale, équitable, que la loi du 1<sup>er</sup> août de 1905 fût adoptée : « (...) la loi de 1905 a beaucoup moins visé à défendre les acheteurs qu'à garantir aux producteurs et vendeurs les conditions d'une concurrence loyale et d'un « commerce honnête », poursuivant en cela des objectifs purement économiques conformes au dogme libéral », Roland CANU et Franck COCHOY, « La loi de 1905 sur la répression des fraudes : un levier décisif pour l'engagement politique des questions de consommation », *Sciences de la société*, mai 2004, n°62, p. 70. Voir également, Jean-Pierre DOUSSIN, « La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et l'évolution internationale du droit dans le domaine alimentaire », *Option qualité*, N°243, novembre 2005 ; Arnaud LECOURT, « La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 : protection du marché ou protection du consommateur », *Recueil Dalloz*, 2006, pp. 722 et s.

<sup>153</sup> Claude-Danièle ECHAUDEMAISON (dir.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, op. cit., p. 264.

cet espace, les marchandises et services transitent librement, sans supporter des obstacles tarifaires. A ce critère douanier doit être ajouté celui de l'uniformité des règles concernant les marchandises : pour qu'un produit ou un service puisse être commercialisé sur un territoire, il doit être conforme en tout point avec la législation dudit territoire ; des différences substantielles dans les règles entre différents territoires créent ce qui est appelé des barrières techniques au commerce. Force est de constater que, chronologiquement, le marché n'a cessé de s'étendre : d'abord local, puis provincial, puis national<sup>154</sup> et enfin européen, et peut-être un jour international ? En effet, l'on constate que les règles internes en matière alimentaire (droit alimentaire et droit du commerce) sont essentiellement d'origine européenne, comme dans les autres pays membres de l'Union européenne ; ainsi il n'existe qu'un marché européen. Si l'on pousse plus loin les investigations, l'on observe que les règles en vigueur dans l'Union européenne ont été largement inspirées des règles du *Codex Alimentarius*. Le *Codex Alimentarius* est devenu une institution incontournable en matière alimentaire, et les États s'inspirent largement de ses directives et recommandations pour légiférer dans ce domaine. Le rôle du *Codex* a été accentué du fait de sa reconnaissance par l'OMC. L'on constate alors que les normes du *Codex* et l'encadrement du commerce exercé par l'OMC concourent indubitablement à la création d'un marché international ; toutefois ces différents paramètres demeurent bien moins harmonisés qu'ils ne le sont au niveau européen : il s'agit plutôt d'un marché en devenir. Partant, ne s'intéresser uniquement au marché européen pour délaisser totalement le mouvement continu d'intensification des échanges internationaux constituerait une lacune dans une approche qui se veut systémique.

**59–La défense du consommateur sur le marché : premier objectif du droit alimentaire.** Les règles relatives au commerce et le droit alimentaire régulent le marché alimentaire. Comme le faisaient remarquer Jean-Claude Fourgoux et Georges Jumel, le droit alimentaire protège avant tout ceux qui consomment les denrées alimentaires<sup>155</sup>.

---

<sup>154</sup> En France, l'on peut faire remonter l'existence d'un marché national des denrées alimentaires à la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les idées physiocrates inspirèrent le décret de 1763 qui libéralisa leur commerce à l'intérieur du royaume, et celui de 1766 qui permit, sous conditions, les exportations. L'expérience ne fut pas de longue durée puisque de mauvaises récoltes mirent à mal l'expérience et furent abrogés en 1770. Puis, Turgot, alors contrôleur général des finances, revint sur l'abrogation et, pétri par les mêmes idées physiocratiques qui furent à l'origine des décrets de 1763 et 1766, établit la liberté du commerce des blés en 1774 qui connut le même insuccès que les autres avant d'être abrogé par Necker en 1777. Charles GIDE, Charles RIST, *Histoire des doctrines économiques – Depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, Sirey, 6<sup>ème</sup> éd., 1944, p. 34.

<sup>155</sup> « L'objectif du droit alimentaire est d'assurer la défense du consommateur », Jean-Claude FOURGOUX, Georges JUMEL, *Traité de droit alimentaire, op. cit.*, p. 69.

La protection offerte aux consommateurs n'est pas seulement sanitaire, mais également économique. En effet, le consommateur a droit à l'intégrité de sa santé, mais est également protégé contre les fraudes en la matière, qu'elles soient de nature ou non à nuire à sa santé. La fraude à caractère économique se caractérise par la volonté du vendeur (qui peut ne pas être le vendeur direct) de tromper le consommateur sur les caractéristiques essentielles du bien. Le consommateur est un pilier du système : par ses choix, il influe sur toute la production. Le droit alimentaire se veut protecteur du consentement des consommateurs en contrôlant les informations qui lui sont fournies. Les informations ayant trait aux denrées alimentaires sont apposées essentiellement sur l'étiquette, ce « vendeur silencieux »<sup>156</sup>. Les informations sont de deux natures : obligatoire et facultative. La loi prescrit certaines informations devant figurer sur l'étiquette ; la loi peut être silencieuse sur d'autres aspects : libre au producteur et au vendeur de les faire figurer sur l'étiquetage. En outre, l'on note une multiplication des labels mettant en avant les qualités environnementales ou sociales des conditions de production des denrées alimentaires. Devant cette foule d'informations à disposition des consommateurs, il semble qu'il éprouve quelques difficultés à se repérer. Toutefois, les consommateurs pourront sélectionner des produits qu'ils considèrent conformes à l'objectif de développement durable et influencer ainsi sur l'ensemble de la production et en partie grâce à ces informations.

**60–Thèse.** Comme il a été dit, le développement durable est un objectif introduit en droit, international d'abord, il y a un quart de siècle, dont on peine encore à entrevoir la normativité. De prime abord, la promotion de l'objectif de développement durable semblerait impliquer une adaptation des normes de production des denrées alimentaires et du système régulateur de leur commercialisation. Mais l'on constate que cet objectif est en grande partie évacué des normes de production et de commercialisation pour être abandonné à la seule responsabilité des consommateurs ; le développement durable se retrouve délaissé par les institutions internationales créatrices de normes, pour être relégué dans la sphère de la société civile.

Ainsi, les normes alimentaires à destination de la production et de la commercialisation devraient être élaborées dans le but de permettre son avènement (Partie I) ; or, l'on observe que sa réalisation est laissée en bonne partie aux consommateurs – aptes à le faire (Partie II).

---

<sup>156</sup> Titre du livre de James PILDITCH, *Silent Salesman*, 2<sup>ème</sup> éd., Random House Business Books, 1973

# **PARTIE I : LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES, UN OBJECTIF LOINTAIN**

**61–Développement durable et cadre de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires.** Evaluer le rayonnement du développement durable dans le droit alimentaire nécessite la compréhension de son système. Ce n'est qu'en étudiant son fonctionnement que l'on pourra jauger de sa compatibilité avec le développement durable. L'on remarque que, comme dans bien d'autres sphères, l'alimentation devient mondialisée : il ne s'agit pas uniquement des recettes culinaires, mais bien effectivement des denrées alimentaires elles-mêmes<sup>157</sup>. Le processus de mondialisation, que l'on pourrait traduire par l'intensification des échanges internationaux, ou l'imbrication des différents marchés, est favorisé par le droit. En effet, le droit permet une standardisation des produits, mais également, un abaissement des différents obstacles au commerce. Ce phénomène de mondialisation des échanges se réalise au travers d'un dispositif normatif qui influence le droit des Etats et, de façon plus large, leur politique. Dans le domaine alimentaire, l'on observe une normalisation accrue des standards de production des différents produits au niveau international, couplée à une action de l'OMC<sup>158</sup>. Cette internationalisation des normes a pour effet de faciliter les échanges commerciaux des produits alimentaires. Les États s'astreignent à mettre en conformité leur droit avec les normes internationales édictées ; ils respectent alors leurs obligations et favorisent par là-même leurs exportations de marchandises. Le fait saillant de cette mondialisation, que l'on pourrait qualifier de normative, est son objectif commercial et semble délaissé quelque peu d'autres préoccupations d'ordre environnemental et social.

Il se met en place un encadrement normatif au niveau mondial, concourant à l'intensification de la commercialisation des denrées alimentaires, sorte de « droit alimentaire international », (Titre I) que les États doivent s'efforcer de respecter et d'adapter (Titre II).

---

<sup>157</sup> Ce phénomène n'est pas récent ; déjà en 1988, Jean-Paul Charvet faisait observer que « la mondialisation des marchés de denrées alimentaires et le fait que, globalement, l'alimentation des hommes repose désormais pour une part croissante sur des échanges internationaux », Jean-Paul CHARVET, *Le désordre alimentaire mondial – Surplus et pénuries : le scandale*, Hatier, 1988, p. 76.

<sup>158</sup> Sur la question de la normalisation internationale en droit alimentaire : cf. *infra* n°170.

# TITRE I : L'INTERNATIONALISATION DE LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

**62–Droits et mondialisation.** Dans le but de faciliter les échanges, mais également d'assurer la sécurité des consommateurs, s'instaure progressivement une unification des différentes normes internationales relatives à la production et à la commercialisation des denrées alimentaires. Ce phénomène d'unification, qui n'est d'ailleurs pas propre au secteur agroalimentaire, tend à la multiplication des échanges commerciaux internationaux. Les droits étatiques en la matière peuvent se percevoir comme un obstacle à cette mise en concurrence dans un marché international en formation. Aussi, l'harmonisation au niveau international permet-elle de réduire les divergences ; il en résulte non pas une disparition du droit étatique, mais un alignement de celui-ci sur les normes internationales.

L'on observe que la mondialisation, loin d'être chaotique, est orchestrée par le droit ; dit autrement, l'« anarchie libérale » visée est loin d'être anémique. Les différents accords signés entre les États visent à renforcer le commerce international, au premier chef desquels les Accords de Marrakech instituant l'OMC, ayant pour but de lutter et contre les obstacles techniques au commerce et pour les abaissements des droits de douane. A côté de ce droit « primaire international », l'on note l'action d'organisations mondiales (le *Codex alimentarius* en particulier pour le droit alimentaire) qui rend possible une convergence des différentes règles en établissant, notamment, des standards. Ces normes techniques servent de références aux professionnels du monde entier. En se basant sur ces normes, leurs produits pourront, normalement, être commercialisés mondialement. Se crée alors une synergie entre les normes techniques et les normes commerciales provenant des accords : leur objet réside essentiellement dans la protection des consommateurs et dans la facilitation de la commercialisation des denrées alimentaires. Dans ce processus global, les enjeux sociaux et environnementaux paraissent évincés devant la priorité donnée à l'économie à travers l'harmonisation des normes ; ces deux piliers du développement durable ne trouvent pas de traduction juridique réellement contraignante les incluant dans ce processus normatif. Tant le cadre organique de l'harmonisation internationale des règles alimentaires (Chapitre I) que les normes produites en leur sein (Chapitre II) reflètent les difficultés d'une approche concourant à l'objectif de développement durable.

# CHAPITRE I - LES CONDITIONS ORGANIQUES À L'INTERNATIONALISATION DE LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

**63—Le rôle harmonisateur des organismes internationaux.** A propos de la construction européenne, Jean Monnet affirmait que « Rien n'est possible sans les hommes, rien n'est durable sans les institutions »<sup>159</sup>. A l'échelon mondial, quelque quarante années plus tard, le même constat est dressé : le phénomène de mondialisation s'accompagne d'une création d'institutions l'organisant et survivant à leurs concepteurs. Leur édification est justifiée par de multiples raisons qui expliquent le fait qu'elles endossent des responsabilités et disposent de capacités d'actions diverses. Leurs champs de compétences demeurent bien souvent disparates, et les liens entre les activités des différentes institutions ne paraissent pas toujours limpides. Le rôle des institutions peut consister à édicter des instruments juridiques et à contrôler leur application permettant ainsi une harmonisation certaine des pratiques dans un secteur donné, à condition bien évidemment qu'elles disposent des outils adéquats. L'on observe ainsi une différenciation quant à l'intensité de l'harmonisation des règles selon les secteurs.

En droit alimentaire, au niveau international, deux institutions jouent un rôle fondamental : d'une part, l'OMC qui agit en régulateur des échanges commerciaux internationaux, bien qu'elle soit en partie contestée, au moins formellement, par la multiplication des accords de libre-échange – mais n'est-ce pas là en réalité une forme de victoire ? – ; et, d'autre part, le *Codex Alimentarius* qui, reconnu par la première organisation, inscrit son travail dans une homogénéisation progressive des normes alimentaires. Ainsi, deux « auteurs-producteurs »<sup>160</sup> de normes en matière alimentaire collaborent dans le domaine de la production et de la commercialisation. Les problématiques ne relevant pas directement de ces domaines paraissent être relayés à un second plan, pour ne pas dire ignorés, du fait du manque de coordination et de portée des instruments juridiques produits par ces institutions « tierces ». Sans être totalement isolées, leurs actions souffrent d'un relatif cloisonnement institutionnel. Alors, la mise

---

<sup>159</sup> Jean MONNET, *Mémoires*, Fayard, 1976, p. 412.

<sup>160</sup> Laurence BOY utilise de façon indifférente les expressions de « auteurs » et de « auteurs-producteurs » dans son article : « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *Revue internationale de droit économique*, 2003, pp. 471-493.

en concurrence des régimes juridiques nationaux apparaît de façon insidieuse dans les champs couverts par la normalisation internationale.

Ainsi, les institutions élaborant des normes intéressant les denrées alimentaires se concentrent sur l'encadrement de la production de la denrée alimentaire et sa régulation commerciale, et travaillent de concert (Section 1) ; les autres institutions compétentes en matière environnementale et sociale paraissent mises à l'écart (Section 2).

## **Section 1 - Des institutions aux rôles complémentaires – élaboration de normes alimentaires et régulation du commerce.**

**64—Les relations entre l'OMC et le *Codex*.** Les relations entretenues par les deux organisations que sont l'OMC et le *Codex* témoignent d'une forte originalité ; elles relèvent d'un pragmatisme certain de la part des rédacteurs des Accords de Marrakech : ces deux institutions ne remplissent pas le même rôle. En effet, si le *Codex Alimentarius* se veut être une enceinte productrice de normes techniques en matière alimentaire permettant l'harmonisation des pratiques à travers le monde, l'OMC se conçoit, quant à elle, comme un arbitre du commerce mondial de par ses textes juridiques qu'elle fait respecter. Le champ d'action de la dernière est beaucoup plus large que celui de la première : peu de domaines lui échappent totalement. L'agroalimentaire, par le biais de l'Accord sur l'agriculture, relève, comme de nombreux autres domaines, de la compétence de l'OMC ; en raison de la spécificité de ce secteur, il lui faut des moyens lui permettant d'appuyer son action en contrôlant les mesures établies par ses États membres ; elle en trouve dans la Commission du *Codex Alimentarius*. Le fonctionnement scientifique particulier de celle-ci rejaillit sur les normes qu'elle édicte, alors revêtues d'une légitimité sans nulle autre pareille. Ainsi, la reconnaissance des travaux du *Codex Alimentarius* par l'OMC renforce son rôle (paragraphe1), mais également celui de l'OMC en lui permettant de mieux appréhender ce domaine (paragraphe2).

## **§ 1- Une organisation en charge de l'édition de normes alimentaires au niveau international : le Codex Alimentarius**

La création du *Codex Alimentarius*, organisation internationale hybride jouant un rôle majeur dans le droit alimentaire (II), fut le fruit de nombreuses tentatives en la matière (I).

### **I - Des origines à la création du Codex Alimentarius**

**65–L'histoire lointaine du droit alimentaire ; l'apparition récente d'un corpus international.** La littérature en matière de droit alimentaire fait état d'une longue histoire de l'encadrement juridique des aliments. Nombreux sont les textes historiques relatant l'intérêt porté par les gouvernants au commerce des denrées alimentaires<sup>161</sup>. En France, dès le XIII<sup>ème</sup> siècle, différents instruments juridiques furent adoptés, afin d'encadrer d'une certaine façon – quoique assez marginale – le commerce des denrées alimentaires<sup>162</sup>.

La promulgation de normes en droit alimentaire est donc une activité ancienne – aussi ancienne, serait-on tenté de dire, que le droit. Si le besoin de droit dans le secteur de l'alimentation a été ressenti depuis des temps immémoriaux, l'idée de faciliter les échanges internationaux en prenant pour référence un corpus juridique commun (un « Code ») aux différents États est beaucoup plus récente. Afin d'être aussi complet que possible dans ce rapide détour historique, l'on ne manquera pas de mentionner en tout premier lieu l'initiative austro-hongroise : à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, sous le règne de François-Joseph 1<sup>er</sup>, un recueil est promulgué le *Codex Alimentarius Austriacus*, qui se présente comme une compilation des différents usages répertoriés en matière

---

<sup>161</sup> « Les tables assyriennes décrivaient la méthode à utiliser pour déterminer correctement les poids et mesures pour les céréales vivrières », *Codex Alimentarius, Comprendre le Codex*, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, p. 6, en ligne : [ftp://ftp.fao.org/codex/Publications/understanding/Understanding\\_FR.pdf](ftp://ftp.fao.org/codex/Publications/understanding/Understanding_FR.pdf)

<sup>162</sup> « -1254 : le Coutumier de Normandie réprime les tromperies sur le poids ; -1268 : le livre des Métiers du Prévôt de Paris (règne de Saint Louis) interdit par exemple d'aromatiser la cervoise avec du piment ou de la résine ; 1350 création par Jean le Bon d'une charte corporative interdisant le coupage des vins et leur vente sous de fausses dénominations ; 1410 : Charles VI promulgue le premier statut du Roquefort ; 1481 : édit de Louis XI qui condamnait le vendeur de lait mouillé à le boire jusqu'à plus soif ; 1670 : réglementation de Colbert renforçant le système des corporations afin d'assurer la conformité des marchandises, la défense contre la fraude et la promotion de la qualité ; 1742 : ordonnance de police interdisant le mouillage du lait et l'addition de jaune d'œuf, la vente de lait aigre, corrompu ou nocif, et instaurant un contrôle sanitaire du bétail vivant sur les marchés. » Pierre-Marie VINCENT, *Le droit de l'alimentation, Que sais-je ?*, 1996, p. 18. Voir également pour un historique international du droit alimentaire le traité de Jean-Claude FOURGOUX et Geroges JUMEL, *Traité de droit alimentaire, op. cit.*, pp. 65-68.

alimentaire ; ce recueil, bien que non-contraignant<sup>163</sup>, a constitué de 1897 à 1911<sup>164</sup> une référence pour les juges austro-hongrois traitant des litiges dans le domaine de la fraude alimentaire. Ce recueil, bien que n'ayant qu'un champ d'application limité aux frontières de l'ancien empire austro-hongrois, est d'une certaine façon entré dans la postérité puisque, de façon anecdotique, il a donné son nom à l'actuelle Commission du *Codex Alimentarius*<sup>165</sup> ; sur la forme, il constitue l'aboutissement d'une démarche de codification des différents textes en matière alimentaire qui inspirera bien évidemment la Commission du *Codex Alimentarius* mais également la doctrine<sup>166</sup> ; et enfin, sur l'approche retenue, le *Codex Austriacus* fut la preuve de l'efficacité d'un droit non contraignant.

**66—Les prémices de l'harmonisation internationale des règles relatives aux denrées alimentaires.** Les traces des premières volontés d'unification de la réglementation en matière alimentaire peuvent remonter à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, bien avant la signature des accords du GATT. L'idée aurait émergé lors de la 6<sup>ème</sup> session du Congrès périodique international des sciences médicales, à Amsterdam en 1879<sup>167</sup>, puis reprise trois ans plus tard, en 1882, lors du congrès d'hygiène et de démographie. Toutefois, cette idée n'est restée qu'un vœu pieux, et outre la démarche de répertorier les différentes législations nationales, rien de précis ne se concrétisa. Le projet d'un *Codex* alimentaire, à l'instar du *Codex* pharmaceutique, vit le jour lors de l'exposition universelle de Bruxelles en 1888. Oubliée un temps, l'idée réapparut dans la même ville, lors du premier Congrès international de Chimie en 1894, Congrès fondé par les associations de chimistes de sucreries de Belgique et de France<sup>168</sup> ; puis, reprise et mise en forme progressivement au cours des Congrès successifs : « Paris 1896, Vienne 1898,

---

<sup>163</sup> FAO, *Origins of the Codex Alimentarius - Understanding the Codex Alimentarius*, en ligne: <http://www.fao.org/docrep/008/y7867e/y7867e03.htm>.

<sup>164</sup> L'idée de sa création fut antérieure (1891) : FAO, *Appendix 2, Opening statement by Dr B.P. Dutia Assistant Director-General Economic and Social Policy Department, FAO to the nineteenth Session of the CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION*, 1er juillet 1991, "One hundred years ago, in October 1891 to be precise, a decision was made in Vienna to establish a *Codex Alimentarius Austriacus* which would seek to protect the legitimate interests of consumers and establish uniform principles for testing and evaluating foods for safety"; en ligne: <http://www.fao.org/docrep/meeting/005/t0490e/T0490E04.htm>

<sup>165</sup> « The present-day *Codex Alimentarius* draws its name from the Austrian Code», FAO, *Origins of the Codex Alimentarius - Understanding the Codex Alimentarius*, *op. cit.*

<sup>166</sup> François COLLART-DUTILLEUL et Paul NIHOUL (dirs), *Code de droit européen de l'alimentation*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruylant, 2012.

<sup>167</sup> Pierre-Antoine DESSAUX, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *Histoire, économie et société*, 2006, n°1, p. 97.

<sup>168</sup> L'ordre du jour de ces « manifestations » étaient : « les définitions des produits alimentaires, leur appréciation, la détection des fraudes ». Jean-Claude FOURGOUX, Georges JUMEL, *Traité de droit alimentaire*, *op. cit.*, p. 190

Paris 1900, Berlin 1903, Rome 1906 »<sup>169</sup>. L'absence de soutien politique fort mit à mal ces tentatives éparées, et il a fallu attendre la démarche d'une association internationale privée – quoique largement soutenue par la France <sup>170</sup> –, aujourd'hui tombée dans l'oubli, pour que le projet commence réellement à se concrétiser<sup>171</sup>.

En septembre 1907, la Croix Blanche de Genève, vit le jour ; sa raison d'être se résume de façon laconique et ambitieuse : « accomplir dans la vie civile la tâche que remplit avec tant d'éclat la Croix Rouge sur les champs de bataille »<sup>172</sup>. Le domaine de l'alimentation constitue sa priorité ; son but est d' « arriver à assurer à chacun une nourriture saine et reconstituante, procurer à tous « l'aliment loyal. »<sup>173</sup> La documentation qui sera publiée par l'association n'aura pas de force contraignante ; alors, afin de servir de référence aux personnes intéressées et d'être reconnue, l'association retient une méthode éminemment pragmatique : l'association compte, par ses recherches, s'adresser tout particulièrement aux industriels et commerçants, viennent ensuite en soutien les scientifiques (hygiénistes et chimistes), puis les juristes, et enfin les États qui, grâce à des accords internationaux, pourraient reconnaître ces travaux et leur donner force contraignante au sein de leur territoire<sup>174</sup>. L'enjeu fixé est

---

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> « L'appui du gouvernement français y joue de fait un rôle crucial, aussi bien en matière de subventions, d'abord ministérielles puis parlementaires, qui couvrent plus des deux tiers du budget de fonctionnement, que par la mise à disposition des experts publics pour ses travaux dans lesquels interviennent Joseph Ruau, Eugène Roux, et Fernand Bordas. » Pierre-Antoine DESSAUX, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *op. cit.*, p. 98. L'impulsion du gouvernement français se comprend d'autant plus par l'avance de la France dans le domaine de la répression des fraudes avec la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (loi créant également les appellations d'origine) et donc sa volonté d'influencer les travaux de cette association.

<sup>171</sup> Cette assertion n'est pas totalement juste, il faut noter l'exception du secteur du lait. Dans ce domaine, des efforts avaient été entrepris dès le début du XX<sup>ème</sup> siècle pour parvenir à une harmonisation des usages ; grâce à l'action de la Fédération internationale laitière (*International Dairy Federation-IDF*), des standards ont été édictés pour le lait et les produits laitiers, Codex « Origins of the Codex Alimentarius » : Donald BUCKINGHAM, *Ca coince ! La coexistence de la réglementation nationale de l'étiquetage alimentaire sous l'ombre de l'OMC*, Thèse. Ottawa-Montpellier, 2005, p. 257.

<sup>172</sup> AN F12 6970, Courrier de présentation, 1908. Les travaux des trois premiers congrès de ladite association ont fait l'objet de publication, Pierre-Antoine DESSAUX, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *op. cit.*, p. 98.

<sup>173</sup> Discours d'ouverture du Congrès de 1908 par le président Charles Vuille, Société universelle de la Croix Blanche de Genève, *Compte rendu des travaux du premier congrès international pour la répression des fraudes alimentaires et pharmaceutiques*, Genève, s.e., 1908, cité par Pierre-Antoine DESSAUX, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *ibid.*

<sup>174</sup> « On s'adressera d'abord aux commerçants et aux industriels. C'est à eux, qui sont aux prises tous les jours avec les questions pratiques du marché des denrées alimentaires et avec les exigences de la clientèle, qu'on demandera tout d'abord ce qu'il faut entendre, dans chaque catégorie de produits par l'aliment pur, et nous parlons ici de l'aliment commercialement pur, c'est-à-dire tel que l'exige et le

donc, pour reprendre les termes de Pierre-Antoine Dessaux, « la conclusion d'accords internationaux pour la répression des fraudes et falsifications en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles »<sup>175</sup>. La démarche, bien que se réclamant internationale, est fortement empreinte de la vision française. En effet, les industriels français sont bien représentés – en surnombre par rapport aux autres représentants – , les financements accordés proviennent du gouvernement et du parlement français et l'ambition de lutter contre les fraudes alimentaires fait écho à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et les falsifications en matière de produits ou de services.

Les études du 1<sup>er</sup> Congrès de la Croix Blanche (1908) qui se tint à Genève ont conduit à la rédaction d'un important ouvrage, « volume de 1500 pages, véritable somme des connaissances de l'époque en matière bromatologique et de chimie alimentaire » ; « le but poursuivi était « d'établir la nomenclature des manipulations que les aliments peuvent subir sans que leur nature soit modifiée et sans qu'ils cessent de constituer une marchandise loyale, de déterminer enfin les matières étrangères qui peuvent être introduites au cours des manipulations, tout en respectant les exigences légitimes de l'hygiène. » »<sup>176 177</sup>.

**67–Echec relatif du Congrès de la Croix blanche.** Après un second Congrès tenu en 1909 à Paris – Congrès où l'action de l'association semble avoir gagné en

---

conçoit l'acheteur qui demande le produit. Nous n'en tendons pas demander aux commerçants la définition de l'aliment chimiquement pur (...). Nous demanderons aussi au commerce et à l'industrie de spécifier les manipulations qui doivent être considérées comme licites ou nécessaires. [Alors] un second congrès convoquera les hygiénistes et leur soumettra les résultats de ce premier travail. Les hygiénistes adopteront ou repousseront telles ou telles manipulations demandées, suivant qu'ils les jugeront admissibles ou non, au point de vue spécial de l'hygiène (...). Dans un troisième congrès [les] chimistes auront à établir les formules reconnaissables des différents produits et enfin à unifier les méthodes d'analyse (...). Les juristes interviendront ensuite pour fixer les règles de droit et pour coordonner dans des textes appropriés la matière ainsi élaborée. Enfin par la collaboration finale des diplomates, une entente internationale fixera la base d'une union alimentaire, comme on a codifié internationalement le droit des auteurs et des inventeurs. Nous savons d'ailleurs que l'élaboration d'une convention internationale sera un stimulant puissant pour engager les États à édicter, dans leurs territoires respectifs, des législations sur les fraudes alimentaires. Cette action du droit international sur le droit interne a déjà eu, dans d'autres domaines, les effets les plus bienfaisants », Discours d'ouverture du Congrès de 1908 par le président Philippe Dunant, Société universelle de la Croix Blanche de Genève, *Compte rendu des travaux du premier congrès international pour la répression des fraudes alimentaires et pharmaceutiques*, Genève, s.e., 1908, cité par Pierre-Antoine DESSAUX, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *op. cit.*, pp. 99-100.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 98

<sup>176</sup> Jean-Claude FOURGOUX, Georges JUMEL, *Traité de droit alimentaire*, *op. cit.*, 1968, p. 191.

<sup>177</sup> Le terme de loyauté est employé, comme il le fut en 1905 lors de la promulgation de la loi sur la répression des fraudes ; la loyauté commerciale est vue comme un moyen de favoriser une saine concurrence, de résoudre les problèmes de santé publique.

légitimité<sup>178</sup> –, l'association disparaît quelques années plus tard, et il fallut attendre la création du *Codex Alimentarius* pour que, de nouveau, soit mise en œuvre pareille entreprise. Les travaux menés par cette institution, bien qu'ils n'aient pas connu le succès escompté, ne sont pas totalement tombés dans l'oubli : ils ont servi des années durant de références aux magistrats, surtout en France<sup>179</sup>, lorsqu'il n'existait pas de réglementation sur un type de produit<sup>180</sup>.

En raison du sujet traité, du recours au savoir scientifique, de la participation active des professionnels de l'agroalimentaire et de la vision internationale de l'association de la Croix Blanche, les Congrès qu'elle a réunis apparaissent bel et bien comme les ancêtres directs des sessions de la Commission du *Codex Alimentarius*.

**68—Les tentatives de normalisation au niveau régional.** L'idée d'une réglementation harmonisée sur le plan international en matière alimentaire revient à l'ordre du jour en 1958 à Paris ; il s'agissait « d'atteindre, dans les pays européens comme dans d'autres continents ayant des habitudes communes, l'unité d'appréciation de la composition et de la valeur hygiénique des produits alimentaires »<sup>181</sup>. Ce *Codex* alimentaire européen a tenu des sessions annuelles de 1958 à 1962 ; après la création de la Commission du *Codex Alimentarius*, le *Codex* alimentaire européen s'est joint à ce dernier<sup>182</sup>.

Il faut noter que ces initiatives n'ont pas été circonscrites au Vieux Continent ; l'Amérique a également mis en place un système d'harmonisation des normes en la matière. Ainsi, des Congrès panaméricains de Pharmacie et de biochimie se sont réunis

---

<sup>178</sup> « La présence étrangère, qui se réduit alors à 24 pays, gagne cependant quelque peu en surface au sein du doublement du nombre des participants inscrits(...). Ils (les rapports) visent à défendre des produits locaux comme le whisky, le cheshire ou le patrika (...). » Pierre-Antoine, DESSAUX, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *op. cit.*, p. 102

<sup>179</sup> A l'ouverture du second Congrès, Philippe Vuille déclare : « à plusieurs reprises, en effet, les Tribunaux dans différents pays, en France particulièrement, mais également en Hollande et en Italie, ont pris en considération les résolutions du Congrès de Genève et adopté dans la solution de litiges, les définitions que nous avons admises », Allocution de Philippe Vuille en ouverture du second congrès, p. 38, cité par Antoine DESSAUX, *op. cit.*, p. 102

<sup>180</sup> « en l'absence de règlement d'administration publique, c'est à l'usage commercial qu'il faut se référer, et les usages commerciaux ont été en quelque sorte codifiés dans les travaux des Congrès de Genève et de Paris », Xavier de BORSSAT, *Législation et jurisprudence sur les fraudes et les falsifications et les appellations d'origine*, Paris, Marchai et Billard, 2<sup>ème</sup> éd., 1909, cité par Antoine DESSAUX, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *op. cit.*, p. 107.

<sup>181</sup> Jean-Claude FOURGOUX, Georges JUMEL, *Traité de droit alimentaire*, *op. cit.*, p. 192.

<sup>182</sup> *Ibid.* p. 193.

en 1948 à La Havane, en 1954 à Sao Paulo et en 1956 à Buenos Aires pour poser les fondations d'un *Codex* alimentaire panaméricain<sup>183</sup>.

**69–Création et rôle du *Codex Alimentarius*.** La Commission du *Codex Alimentarius*, souvent appelée, par métonymie, *Codex Alimentarius*, – le *Codex Alimentarius* est le recueil (ou Code) réunissant les différentes normes adoptées par la Commission<sup>184 185</sup> – fut finalement créée en 1962<sup>186</sup>, dans le cadre du programme mixte sur l'alimentation de la « Food and Agriculture Organization » (FAO-Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)<sup>187</sup>, et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le *Codex* est donc le fruit de la coopération entre deux agences spécialisées de l'ONU qui ont décidé de travailler de concert sur un sujet qui présentait des connexités avec leur champ de compétences<sup>188</sup>.

La FAO, créée au lendemain de la seconde guerre mondiale, en 1945, a pour mission d'augmenter la production et la distribution alimentaire mondiale<sup>189</sup>, construire, en quelque sorte « un monde libéré de la faim » – d'où sa devise « *Fiat Panis* » (« qu'il

---

<sup>183</sup> *Ibid.* p. 191.

<sup>184</sup> « (...) d) mettre au point les normes préparés comme indiqué au paragraphe c) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un *Codex Alimentarius* (...) » article 1, d) des Statuts de la Commission du *Codex Alimentarius*, FAO, *Statuts de la Commission du Codex Alimentarius*, en ligne :

<http://www.fao.org/docrep/005/y2200f/y2200f02.htm#bm2.1>

<sup>185</sup> Pour reprendre clairement, la Commission du *Codex Alimentarius* (institution) établit des normes ; elles sont réunies dans le *Codex Alimentarius* (recueil).

<sup>186</sup> En réalité, la création du *Codex* s'étale sur trois années : 1961, 1962, 1963. « En 1961, avec le soutien de l'OMS, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE), de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et du Conseil du *Codex Alimentarius* Européen, la Conférence de la FAO institue le *Codex Alimentarius* et décide de créer un programme international sur les normes alimentaires ». La même année, « la Conférence de la FAO décide de constituer une Commission du *Codex Alimentarius* et demande à l'OMS d'adhérer à un programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. » En 1962, « la Conférence mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires demande que la Commission du *Codex Alimentarius* mette en œuvre un programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et crée le *Codex Alimentarius* ». Enfin, en 1963, « reconnaissant l'importance du rôle de l'OMS dans tous les aspects sanitaires de l'alimentation et considérant que l'établissement de normes alimentaires fait partie de son mandat, l'Assemblée mondiale de la santé approuve la création du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et adopte les Statuts de la Commission du *Codex Alimentarius* ». FAO, *Les origines du Codex Alimentarius - Comprendre le Codex Alimentarius*, en ligne : <http://www.fao.org/docrep/w9114f/W9114f03.htm>

<sup>187</sup> La FAO fut créée en 1945, 2 ans après qu'une quarantaine de chefs de gouvernements eurent décidés de la fondation d'une organisation pour l'alimentation et l'agriculture, FAO, *A propos*, en ligne : <http://www.fao.org/about/fr/>

<sup>188</sup> Sami SHUBBER, « The *Codex Alimentarius* Commission under International Law », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 21, N°4, oct. 1972, p. 655.

<sup>189</sup> Donald E. BUCKINGHAM, « Our Daily Bread : An evaluation of International Regulation Affecting the World Wheat Trade », *Cambridge (non publié)*, 1990, p. 81, cité par Donald BUCKINGHAM, *Ca coince (...)*, *op. cit.* p. 274.

y ait du pain pour tous ») figurant sur son logo<sup>190</sup>. Quant à l’OMS, instituée trois ans après la FAO, en 1948, elle a pour objectif « de diriger l’action sanitaire mondiale, de définir les programmes de recherche en santé, de fixer des normes et des critères, de présenter des options politiques fondées sur des données probantes, de fournir un soutien technique aux pays et de suivre et d’apprécier les tendances en matière de santé publique »<sup>191</sup>.

Il s’agit donc d’une organisation encadrée, « chapeauté », par deux organisations internationales – agences spécialisées de l’ONU ; son existence ne repose pas sur la signature d’un traité – ce qui peut faire douter de sa qualification d’organisation internationale<sup>192</sup>. Si la Commission du *Codex Alimentarius* n’est pas une organisation internationale, elle serait une sorte d’instance internationale de normalisation. La base juridique du *Codex Alimentarius* repose sur son règlement intérieur et son manuel de procédure.

Les normes (ou standards) adoptées par le *Codex Alimentarius* « ont pour objet de protéger la santé des consommateurs, et d’assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires »<sup>193</sup>, favorisant ainsi le commerce international des denrées alimentaires<sup>194</sup>.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission du *Codex Alimentarius* s’intéresse à toutes les étapes du processus de commercialisation du produit alimentaire, de sa production (pesticides utilisés, engrais), à sa transformation (additifs alimentaires etc.)

---

<sup>190</sup> Voir le site institutionnel de la FAO, en ligne : [http://www.fao.org/index\\_fr.htm](http://www.fao.org/index_fr.htm)

<sup>191</sup> OMS, *A propos de l’OMS*, en ligne : <http://www.who.int/about/fr/>

<sup>192</sup> Une organisation internationale se caractérise par « deux aspects fondamentaux : son fondement conventionnel et sa nature institutionnelle », Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Nguyen QUOC DINH, *Droit international public*, LGDJ, 7<sup>ème</sup> éd., 2002, p. 578 : c’est une « association d’États constituée par un traité, dotée d’une constitution et d’organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres » ; Sir Gerald FITZMAURICE, *Droit des traités*, Annuaire de la Commission du droit international – Nations-Unies, A/CN. 4/101, 1956-II, p. 106 ; Voir également, « Une « organisation internationale » est une association d’États, dotée d’organes communs, qui a été établie aux termes d’un traité », James Leslie BRIERLY, *Rapport sur les traités*, Annuaire de la Commission du droit international – Nations-Unies, A/CN. 4/23, 1950. Sur la nature ambiguë du Codex Alimentarius, voir notamment, Sami SHUBBER, « The Codex Alimentarius Commission under International Law », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 21, N°4, oct. 1972, pp. 631-655.

<sup>193</sup> FAO, *Principes généraux du Codex Alimentarius, Objet du Codex Alimentarius*, en ligne : <http://www.fao.org/docrep/005/y2200f/y2200f02.htm#bm2.3> ; Commission du *Codex Alimentarius, Manuel de procédure*, 12<sup>ème</sup> éd., pp. 19-20.

<sup>194</sup> Commission du *Codex Alimentarius, Manuel de procédure*, *op. cit.*, p. 20. Certains auteurs considèrent qu’il ne s’agit pas d’une conséquence, mais bien d’un objectif du Codex : « a) the protection of consumers’ health ;(b) the promotion of fair practices in the food trade ; and (c) the harmonization of food standards to facilitate international trade », Don BUCKINGHAM, *Ca coincide (...)*, *op. cit.* p. 274

jusqu'à sa mise sur le marché (étiquetage, formes du produit, défauts apparents etc.) ; il s'agit d'un champ de compétences extrêmement étendu, ce qui d'ailleurs a, par le passé, soulevé certaines interrogations quant au succès d'une telle entreprise<sup>195</sup>.

## II - Le fonctionnement de la Commission du Codex Alimentarius

L'action du *Codex* repose sur des bases scientifiques, traduite dans son organisation ; l'autre particularité de son action réside dans le caractère facultatif des standards qu'il émet.

**70—Un fonctionnement reposant sur des bases scientifiques, gage de fiabilité des normes.** Ce constat n'est pas propre à la Commission du *Codex*, mais à l'ensemble du droit alimentaire. La Commission du *Codex* intègre totalement l'approche scientifique dans son organisation interne ; les avis scientifiques servent de base à son travail. Ainsi, le *Codex* rassemble en son sein de nombreux experts scientifiques dans les différents comités qui la composent. Le fonctionnement du *Codex* paraît toutefois relativement opaque<sup>196</sup> et l'absence relative de contrôle démocratique suscite à son endroit des critiques<sup>197</sup>.

Le *Codex* est composé d'organes et de comités : certains sont reconnus ; d'autres ont été créés de façon *ad hoc*, témoignant de son caractère pragmatique.

**71—Les organes reconnus dans la nomenclature du Codex.** Tout d'abord, l'on trouve la Commission elle-même. Elle se réunit tous les ans – ou plus fréquemment selon les besoins<sup>198</sup> –, alternativement à Rome, siège de la FAO, ou à Genève, siège de l'OMS. Les États membres sont généralement représentés par des hauts fonctionnaires

---

<sup>195</sup> Jean-Claude FOURGOUX, Georges JUMEL, *op. cit.* pp. 202 et 204.

<sup>196</sup> Et l'élaboration des normes se présente de manière relativement complexe : Commission du *Codex Alimentarius*, *Manuel de procédure*, *op. cit.*, pp. 27-38 ; pour une présentation abrégée, FAO, *Procédure d'élaboration des normes Codex*, en ligne :

<http://www.fao.org/docrep/meeting/005/53239f/53239F18.htm>

Pour une présentation complète du travail de la Commission du *Codex Alimentarius*, peu de temps après sa naissance, voir notamment : Franklin M. DEPEW, "International Food Law Development", *The Business Lawyer*, Vol. 19, N°3, April 1964, pp. 617-626.

<sup>197</sup> « (...) il est indéniable que le fonctionnement du CA (*Codex Alimentarius*) est opaque. Où a lieu le contrôle démocratique de cette organisation des Nations Unies, c'est une énigme. De même, on ignore quel mandat est conféré aux négociateurs nationaux et communautaires (...) ». Question écrite à la Commission n°E-5017/09 du 14 octobre 2009 de Bart STAES, député du Parlement européen.

<sup>198</sup> Commission du *Codex Alimentarius*, *Manuel de procédure*, *op. cit.*, 2011, article VI, paragraphe 1, p. 11.

des États membres de l'organisation. Tout État non membre de la Commission mais faisant partie de la FAO ou de l'OMS peut demander à obtenir le statut d'observateur et à assister aux sessions ; il en va de même pour des organisations internationales non gouvernementales – organisations de consommateurs ou de professionnels<sup>199</sup>. Les activités et les procédures devant être suivies par la Commission figurent dans le « Manuel de procédure de la Commission du *Codex Alimentarius* ». C'est la Commission elle-même qui établit les procédures d'adoption des normes (manuel de procédure). Les normes, une fois adoptées, sont intégrées dans le *Codex Alimentarius* – le recueil de ces normes – à proprement parler.

Ensuite, le comité exécutif, organe représentatif de la Commission agit au nom de celle-ci. Il « se compose du Président et des vice-présidents de la Commission, ainsi que de sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays »<sup>200</sup>.

Enfin, conformément à son règlement intérieur, la Commission du *Codex Alimentarius* peut créer deux types de comités : les comités du *Codex* et les Comités de coordination<sup>201</sup>. Les Comités du *Codex* préparent les projets de normes qui seront soumis au vote à la Commission. Il existe deux types de Comités du *Codex* : les « horizontaux » et les « verticaux ». Les Comités du *Codex* qualifiés d'« horizontaux » s'intéressent aux questions d'ordre général, à des thèmes, et leurs normes peuvent s'appliquer à tout type de produits alimentaires<sup>202</sup>. Inversement, les Comités du *Codex* dits « verticaux » s'occupent de produits en particulier. Ainsi, par exemple, le Comité sur les fruits et légumes traités, le Comité sur les fruits et légumes frais, le Comité sur le lait et les produits laitiers, etc.

Quant aux Comités de coordination, il en existe six, un pour chaque région concernée : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord et Pacifique du Sud-Ouest, Asie, Europe, Proche-Orient. Les Comités de coordination analysent

---

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>200</sup> *Ibid.*, article IV, pp. 9-10.

<sup>201</sup> *Ibid.*, article XI, p. 15.

<sup>202</sup> Comité sur les principes généraux, comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, comité sur les résidus de pesticides, etc.

l'adéquation des travaux de la Commission avec les attentes et les besoins des pays dans leur zone. Cette fonction a un rôle crucial, notamment pour les pays en développement.

**72–Comités et organes non reconnus dans la nomenclature du Codex.** Bien qu'ils ne soient pas prévus dans la structure de la Commission du *Codex Alimentarius*, ces comités sont d'une importance capitale et touchent à des domaines transversaux dans le domaine alimentaire ; ils ont pour but de donner des avis d'experts scientifiques indépendants ; ces comités sont au nombre de trois.

Tout d'abord, le comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA, *Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives*)<sup>203</sup>. Ensuite, le JMPR (réunions conjointes FAO/OMS sur les résidus de pesticides ; JMPR : *Joint FAO/WHO Meetings on Pesticide Residues*)<sup>204</sup>. Enfin, le JEMRA (réunions conjointes d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques ; JEMRA : *Joint FAO/WHO Expert Meeting on Microbiological Risk Assessment*)<sup>205</sup>. Ces comités regroupent des experts scientifiques qui donnent leurs avis et les transmettent à la Commission et aux comités chargés de proposer les normes sur les sujets des additifs alimentaires, des résidus de pesticides, et l'évaluation des risques microbiologiques<sup>206</sup>.

La Commission du *Codex* a également la possibilité de créer d'autres organes subsidiaires en plus des Comités, si elle estime que cela est « nécessaire à l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la mise au point définitive des projets de normes »<sup>207</sup>. Ainsi, la Commission décida de créer, en 1999, des Groupes spéciaux intergouvernementaux<sup>208</sup>.

La Commission du *Codex* a ainsi créé ces groupes, avec un mandat limité dans le temps ; il s'agit du Groupe spécial sur l'alimentation des animaux, 1999/2004, du

---

<sup>203</sup> Comité d'experts (FAO/OMS) sur les additifs alimentaires (JECFA), présentation, en ligne : <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jecfa/fr/>

<sup>204</sup> La réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), présentation, en ligne : <http://www.fao.org/agriculture/crops/plan-thematique-du-site/theme/pests/jmpr/fr/>

<sup>205</sup> Consultation mixte FAO/OMS d'experts de l'évaluation des risques biologiques (JEMRA), présentation, en ligne : <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jemra/fr/>

<sup>206</sup> Codex Alimentarius, *Les bases scientifiques des travaux du Codex*, en ligne : <http://www.codexAlimentarius.org/base-scientifique-pour-le-codex/fr/> ; également, site du JEMRA, évaluation des risques microbiologiques, <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jemra/fr/>

<sup>207</sup> Commission du *Codex Alimentarius*, *Manuel de procédure*, op.cit., Article XI, paragraphe 1, point a, du Règlement intérieur, p. 15.

<sup>208</sup> Nathalie FERRAUD-CIANDET, « La Commission du Codex Alimentarius », *Journal du droit international (Clunet)*, Octobre 2009, n°4, doct. 10.

Groupe spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies, 1999-2003 et 2005-2009, du Groupe spécial sur la résistance aux antimicrobiens, 2006-2010.

**73—L’absence de sanctions directes liées au non-respect des normes : la liberté des États quant à leur réception.** La Commission du *Codex Alimentarius* n’impose pas le respect par les États membres, et encore moins par les professionnels, des normes qu’elle a élaborées. Comme il sera vu ultérieurement<sup>209</sup>, les sanctions ne sont qu’indirectes et extérieures à la Commission du *Codex*. Les normes du *Codex* sont donc en elles-mêmes dépourvues d’effet contraignant : le *Codex* ne possède aucune autorité pour les faire respecter ; elles se présentent donc officiellement comme des références, des « standards ».

Malgré l’absence de sanction relative à l’acceptation des normes du *Codex*, les États ont eu tendance à les intégrer largement dans leur droit alimentaire. Cet accueil favorable paraît logique : un État a tout intérêt à observer et à imposer le respect de normes internationales, basées sur des recherches scientifiques, pouvant favoriser le commerce international<sup>210</sup>.

Bien que les normes du *Codex Alimentarius* soient d’application volontaire, elles ont été intégrées assez tôt dans le droit de bon nombre d’États. Reconnaisant officiellement l’intérêt porté à ses travaux, par la décision 2003/822/CE du Conseil du 17 novembre 2003, la Communauté européenne devint membre à part entière de la Commission du *Codex Alimentarius*, à côté des États membres qui la constituent<sup>211</sup>.

Il faut noter que la considération portée à l’action du *Codex* au sein de l’Europe est bien plus ancienne : en effet, antérieurement à cette décision, la Cour de Justice a eu l’occasion de se référer à plusieurs reprises aux normes du *Codex Alimentarius* pour juger du bien-fondé des mesures adoptées par les États membres de l’Union – et antérieurement de la Communauté<sup>212</sup>, prouvant ainsi la légitimité de ces normes. Le

---

<sup>209</sup> Cf. *infra*, n°171-173.

<sup>210</sup> Pour une analyse critique du succès des normes du Codex et leur intégration dans les pays, voir notamment : Diahanna L. POST, "Standards and Regulatory Capitalism : Diffusion of Food Safety Standards in Developing Countries", *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Vol. 598: The Rise of Regulatory Capitalism: The Global Diffusion of a New Order, mar., 2005, pp. 168-183.

<sup>211</sup> Considérant n°3 de la décision 2003/822/CEE du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l’admission de la Communauté européenne à la commission du Code alimentaire, JO L 309 du 26 novembre 2003, p. 14-21.

<sup>212</sup> « (...) l’examen du caractère nécessaire d’un additif, qui doit être effectué dans le cadre du principe de proportionnalité, doit porter sur le risque qu’il présente pour la santé en tenant compte, d’une part, des résultats de la recherche scientifique internationale, notamment des travaux du comité scientifique communautaire de l’alimentation humaine et de la commission du Codex Alimentarius de la FAO (Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture) et de l’OMS (Organisation mondiale de la santé), et d’autre part, des habitudes alimentaires dans l’État membre d’importation ainsi que de

*Codex Alimentarius* est ainsi devenu au fil des ans l'institution prééminente en la matière. Le respect de ses normes par les États est aujourd'hui encore plus marqué du fait de leur inclusion dans le corpus juridique de l'OMC.

## **§ 2- L'OMC, organe régulateur du commerce international des denrées alimentaires**

L'OMC, apparue bien après la conclusion des accords du GATT 1947, représente le cadre institutionnel de celui-ci, modifié par les Accords de Marrakech. La création de cette institution ne fut pas aisée – les difficultés actuelles à la signature de nouveaux accords le rappellent. L'Organisation présente de nombreux atouts fonctionnels en comparaison du système du GATT existant (I). En outre, l'autre avancée des Accords de Marrakech réside très certainement dans la signature de l'accord sur l'agriculture et son insertion dans le système de l'OMC (II).

### **I - Origines des Accords de Marrakech ; l'évolution générale par rapport aux Accords du GATT**

Afin de percevoir précisément les avantages des Accords de Marrakech sur le système antérieur du GATT (B), il convient de revenir sur l'historique ayant conduit à leur ratification (A).

#### **A-Approche historique**

**74–Présentation générale de l'OMC.** Parfois ignorée, souvent absente des débats politiques français – pour des raisons électoralistes ? –, l'OMC constitue pourtant

---

l'existence d'un besoin réel, notamment d'ordre technologique. », point 30, CJCE, 24 octobre 2002, Walter Hahn, affaire C-121/00 ; voir également : CJCE, 13 décembre 1990, Bellon, affaire C-42/90, point 14 ; points 10 et 32, CJCE, 5 décembre 2000, Guimont, affaire C-448/98 ; CJCE, 9 septembre 2003, Monsanto agricultura Italia, affaire C-236/01, point 79. Le fait qu'un produit ne réponde pas aux prescriptions relatives à la dénomination de vente posée par les directives du Codex ne justifie pas le fait qu'un État membre en interdise sa commercialisation sous cette dénomination, tant que l'information du consommateur est assurée ; CJCE, 22 septembre 1988, Deserbois, affaire C-286/86 ; affaire citée par Antoine de BROSES, « La valeur juridique du Codex Alimentarius », *Option Qualité*, juillet 2000, n°185. Sur ce sujet, voir également Sara POLI, « The European Community and the Adoption of International Food Standards within the Codex Alimentarius Commission », *European Law Journal*, Vol. 10, N°5, Septembre 2004, pp. 613-630.

l'organisation majeure de régulation du commerce international en raison de sa taille<sup>213</sup>, de sa structure organisationnelle et de son système juridique. Bien que l'OMC fasse figure, au moins d'un point de vue formel, de prolongement institutionnel du GATT selon de nombreux experts, sa création marque un tournant dans la mondialisation : une structure dotée de la personnalité juridique a été créée pour discipliner et favoriser les échanges internationaux. La signature des Accords lui donnant naissance a nourri de nombreux espoirs, mais aussi de vives inquiétudes. Le champ de compétences de l'Organisation est particulièrement étendu, et comprend les denrées alimentaires depuis sa création.

**75–Des accords du GATT à l'OMC : approche historique.** Le GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade* ; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) fut signé le 30 octobre 1947 entre 23 États, et entra en application en janvier 1948. Pour comprendre l'intérêt et les objectifs poursuivis par ces accords, il faut se resituer dans le contexte d'alors. Les États signataires de cet accord, forts des leçons tirées de la crise financière de 1929 et de ses conséquences directes (vaste crise économique) et indirectes (la Seconde Guerre mondiale, renforcement de l'Empire soviétique), ont souhaité stimuler le commerce international pour éviter qu'un désastre similaire ne resurgît<sup>214</sup> – à l'appui de ce propos il convient de remarquer que cet accord s'inscrit dans la lignée de la signature des Accords de Bretton Woods en 1944, de la création de l'Organisation des Nations Unies (1945), du Fonds Monétaire International (1944) et de la « Banque Mondiale » (1945)<sup>215</sup>, la création de toutes ces institutions étant animée par la même volonté. La signature du GATT marque le triomphe de la doctrine libérale, confirmée par la signature des Accords de Marrakech près d'un demi-siècle plus tard. La différence majeure d'avec les traités de commerce précédents est sa vocation mondiale : l'essence du GATT réside dans son multilatéralisme.

---

<sup>213</sup> L'OMC compte aujourd'hui 160 États membres, ce qui représente la grande majorité des États reconnus au niveau international (192). La Russie a récemment rejoint l'Organisation, le 24 août 2012.

<sup>214</sup> « Lorsque le GATT a été créé juste après la Seconde Guerre mondiale, il s'agissait de mondialiser la paix par l'économie », Philippe COPPENS, « La fonction du droit dans une économie globalisée », *Revue internationale de droit économique*, 2012/3, t. XXVI, p. 292.

<sup>215</sup> La Banque Mondiale regroupe en réalité plusieurs institutions : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (IDA), la Société financière internationale (IFC), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), le Centre international des différends relatifs aux investissements (CIRDI), site institutionnel de la Banque mondiale. En ligne :

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTABTUSFRENCH/0,,contentMDK:20882536~pagePK:64094163~piPK:64094165~theSitePK:328614,00.html>

## **B - Apports des Accords de Marrakech sur le système antérieur du GATT**

L'OMC s'affiche comme l'enceinte dépositaire des textes des Accords de Marrakech, et donc du GATT de 1994. L'OMC présente des spécificités par rapport à la structure créée *de facto* sous l'égide du GATT 1947, matérialisée par un secrétariat à Genève. L'autre spécificité de l'OMC réside dans le système de règlement des **différends qui permet de résoudre les conflits commerciaux entre ses Membres**. En outre, l'on assiste à un réel changement de perspective, au moins de façon formelle : il existe une volonté palpable de l'OMC de s'insérer de plain-pied dans le droit international, de ne plus en être « écartée » en quelque sorte. Ainsi, aux nouveautés organiques (1), l'OMC, par la voix de ses représentants, paraît déterminée à s'insérer dans le droit international (2).

### **1°) Approche organique et règlement des différends au sein du régime**

**76—Les Accords de Marrakech : un apport institutionnel indiscutable.** Il convient tout d'abord de remarquer que le système du GATT a évolué au cours des différents cycles de négociations, – ou *rounds* –, huit cycles se sont succédé entre la signature du GATT et les Accords de Marrakech<sup>216</sup>. La création de l'OMC remonte à 1994<sup>217</sup>, date à laquelle l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce de Marrakech – accord clôturant le cycle de négociations de l'Uruguay ou Uruguay Round – a été conclu<sup>218</sup>, réservant une place particulière aux produits agricoles dans l'attente d'accords plus aboutis.

Il n'y a pas eu de rupture radicale entre les Accords du GATT de 1947 et les Accords de Marrakech : ils poursuivent la tâche entamée par le GATT de 1947 ; mais, pour reprendre les propos des professeurs Carreau et Julliard, « continuité ne signifie pas identité »<sup>219</sup>. L'institution de l'OMC remplace celle créée *de facto* encadrant le GATT ; elle constitue le cadre institutionnel des Accords du GATT : les Accords de Marrakech apportent ainsi une véritable structure au système antérieur. L'OMC est

---

<sup>216</sup> Genève (1947), d'Annecy (1949), de Torquay (1950), de Genève (1956), de Dillon (1960-61), de Kennedy (1962-67), de Tokyo (1973-79) et d'Uruguay (1986-93). FAO, *L'agriculture dans le GATT : Historique*, en ligne :

<http://www.fao.org/docrep/003/X7352F/x7352f04.htm>

<sup>217</sup> L'accord final fut signé le 14 avril 1994, et est rentré en application le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

<sup>218</sup> Article premier de l'Accord de Marrakech : « L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'«OMC») est instituée par le présent accord », en ligne :

[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/04-wto\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto_f.htm)

<sup>219</sup> Dominique CARREAU et Patrick JUILLARD, *Droit international économique*, Dalloz, 2010, 4<sup>ème</sup> éd., p. 73.

désormais une organisation internationale à part entière, dotée de la personnalité juridique<sup>220</sup>, et pourvue de différents organes.

**77–Les organes composant l’OMC**<sup>221</sup>. Au sommet de l’institution, l’on trouve la Conférence interministérielle composée de tous les États membres de l’OMC. Chaque État membre dispose d’une voix ; les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres (comme pour l’accession de nouveaux membres au sein de l’organisation)<sup>222</sup> ou des trois quarts, pour certaines décisions exceptionnelles (notamment pour les dérogations accordées à un État membre)<sup>223</sup>. Cet organe n’a pas d’existence permanente et se réunit au moins une fois tous les deux ans<sup>224</sup>. L’autre organe au sommet de l’organigramme de l’OMC est le Conseil Général. Il s’agit d’un Conseil permanent qui traite les affaires courantes de l’OMC et exerce les fonctions dévolues par la Conférence interministérielle dans l’intervalle de ses réunions<sup>225</sup>. En raison de sa nature permanente et de ses fonctions, le Conseil Général est l’organe clef de l’OMC. Celui-ci contrôle l’activité de trois Conseils : celui du commerce des marchandises, celui des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (dit le « Conseil des ADPIC »), enfin le Conseil du commerce et des services<sup>226</sup> auxquels sont rattachés des comités.

**78–Le règlement des différends dans l’OMC.**<sup>227</sup> L’OMC s’est dotée d’un système de règlement des différends – qui n’existait pas sous le GATT 1947, et c’est

---

<sup>220</sup> Article VIII paragraphe 1 de l’Accord de Marrakech instituant l’Organisation mondiale du commerce : « L’OMC aura la personnalité juridique et se verra accorder, par chacun de ses Membres, la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l’exercice de ses fonctions ». Il est toutefois vrai que le GATT de 1947 avait fini par obtenir la personnalité juridique : « même si le GATT avait pu l’obtenir *de facto* au cours des ans, l’OMC se voit clairement reconnaître la personnalité juridique, tant dans l’ordre interne que dans l’ordre international », Dominique CARREAU et Patrick JULLIARD, *Droit économique international*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 2010, p. 75.

<sup>221</sup> Sur le fonctionnement organique de l’OMC, voir notamment, Dominique CARREAU, « Système commercial multilatéral (Volet institutionnel) », *Répertoire de droit international*, Dalloz, septembre 2011.

<sup>222</sup> Article XII paragraphe 2 de l’Accord instituant l’OMC.

<sup>223</sup> Article IX paragraphe 3.

<sup>224</sup> Article IV de l’Accord instituant l’OMC.

<sup>225</sup> Article IV paragraphe 2 de l’Accord instituant l’OMC.

<sup>226</sup> « Ces conseils exerceront les fonctions qui leur sont assignées par les accords respectifs et par le Conseil Général » ; Ils agissent « sous la conduite générale du Conseil Général (Article IV paragraphe 5 de l’Accord instituant l’OMC). OMC, *Comprendre l’OMC – Structure de l’OMC*, en ligne : [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/org2\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org2_f.htm)

<sup>227</sup> Pour une étude approfondie du règlement des conflits au sein de l’OMC, voir David PALMETER, MAVROIDIS C., Petros, *Dispute Settlement in the World Trade Organization – Practice and Procedure*, 2<sup>nd</sup> edition, Cambridge, 2004.

certainement sur ce point que réside la grande nouveauté de l'OMC<sup>228</sup> – pour résoudre les litiges nés d'une politique ou d'une mesure affectant le commerce d'un État-membre contestée par un autre. Pour broser à grands traits ce système fort complexe<sup>229</sup>, l'on note que les litiges peuvent prendre la forme de deux types de plaintes : les plaintes en violation d'un texte, et les plaintes en non-violation d'un texte – dans ce dernier cas il ne s'agit pas de viol manifeste d'une disposition des Accords de l'OMC, mais de la contestation d'une politique commerciale d'un État membre<sup>230</sup> qui contreviendrait aux Accords. Ce système de règlement – cette explication peut s'apparenter à un truisme – permet de faire respecter le droit de l'OMC, de trouver des solutions aux litiges. Les différends tranchés en son sein le sont sur le fondement des textes de l'OMC, interprétés « conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public »<sup>231</sup>. C'est l'Organe de règlement des différends (ORD) qui se charge du contentieux de l'OMC ; il remplace ainsi l'ancien Conseil du GATT ; c'est le Conseil Général qui remplit les fonctions de l'ORD<sup>232, 233</sup>. Avant la phase litigieuse à proprement parler, une période de conciliation est imposée entre les États membres, une sorte d'« arbitrage forcé<sup>234</sup> » « qui ne veut pas dire son nom »<sup>235</sup>.

---

<sup>228</sup> « Alors que les mécanismes de règlement des différends au sein du GATT, antérieurs à 1995, se caractérisaient par leur souplesse, leur pragmatisme et leur résultat non obligatoire, l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 (...) comporte une annexe 2 (...) qui constitue certainement l'apport le plus original des négociations du « cycle d'Uruguay » ». Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Nguyen QUOC DINH, *Droit international public, op. cit.*, p. 918.

<sup>229</sup> Pour de plus amples précisions sur le système de règlement des différends, voir Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Nguyen QUOC DINH, *Ibid*, pp. 918-919 ; et l'ouvrage consacré à ce sujet : Eric CANAL-FORGUES, *Le règlement des différends à l'OMC*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruylant, 2008.

<sup>230</sup> Il est évident que seuls les États membres peuvent porter plainte ; ce système de règlement des litiges ne concerne donc pas une entreprise - ou tout autre organisme privé - voulant se prévaloir d'une disposition particulière aux différents Accords de l'OMC contre un État membre.

<sup>231</sup> Article 3, paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce : « Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends » : « Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public ». Pour une présentation claire et exhaustive de la coutume en droit international public, voir, Nguyen QUOC DINH, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public, op. cit.*, pp. 322-348.

<sup>232</sup> David LUFF, *Le droit de l'Organisation mondiale de l'OMC – Analyse critique*, L.G.D.J., 2004, pp. 775-776.

<sup>233</sup> L'organe d'appel ne se fonde que sur « les questions de droit dont la partie appelante a demandé le réexamen (articles 16.4, 17.1, 17.6, et 17.12 du Mémoire d'accord) », Marc IYNEJIAN, *L'accord de l'organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, une analyse juridique*, LGDJ, Bibliothèque de droit international et communautaire, 2002 p. 22

Pour plus de détails concernant le système de règlement des différends de l'OMC, voir l'ensemble de l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce : « Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends » ; voir également Henri CULOT, *Les sanctions dans le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce*, Larcier, 2014.

<sup>234</sup> « D'un système de persuasion argumentée (GATT, avant 1995), on est donc passé à un mécanisme de conciliation obligatoire qui ne veut pas dire son nom et dont seul l'avenir dira s'il remplace

Si la phase de conciliation échoue, l'État membre plaignant saisit l'ORD afin que celui-ci établisse un groupe spécial – également appelé, par anglicisme, « *panel* » – (articles 4.3, 4.7 et 6 du Mémoire d'accord). Le groupe spécial doit alors procéder à une évaluation objective des faits qui lui sont présentés. Ledit groupe spécial rédige un rapport évaluant objectivement la cause (articles 11<sup>236</sup> et 12.7 du Mémoire d'accord) ; le rapport doit être adopté par l'ORD<sup>237</sup> et, après son adoption, il peut être contesté par l'une des parties devant l'Organe d'appel, organe permanent institué par l'ORD (article 17.1 du Mémoire d'accord). L'Organe d'appel dressera alors un rapport devant également être adopté par l'ORD.

Si l'État membre sanctionné poursuit ses agissements, par exemple en conservant la même législation, en contradiction donc avec le rapport, des mesures peuvent être prises à son encontre, dites « de rétorsion »<sup>238</sup>, avec l'autorisation de l'ORD<sup>239</sup>.

**79–La possibilité de faire appel à des experts dans le cadre du règlement des différends.** Afin de résoudre un litige, les membres des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel peuvent recourir aux avis de différentes personnalités en mesure d'apporter une expertise<sup>240</sup>, des *amicus curiae*<sup>241</sup>. Cette possibilité est également prévue par l'Accord

---

avantagusement le système antérieur » Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Nguyen QUOC DINH, *Droit international public, op. cit.* p. 918.

<sup>235</sup> *Idem.*

<sup>236</sup> L'article 11 du Mémoire d'accord pose le principe d'une évaluation objective par le groupe spécial des faits soulevés : « Article 11. Fonction des groupes spéciaux. (...) Un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec des dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés ».

<sup>237</sup> « Pour entrer en force, les rapports des groupes spéciaux doivent être adoptés par l'ORD, ce qui ne pose en principe aucun problème », Marc IYNEDIJAN, *L'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, p. 22, Op Cit.

<sup>238</sup> « Des mesures peuvent être prises contre les Membres récalcitrants (article 22 -du Mémoire d'accord-) », Marc IYNEDIJAN, *L'accord de l'organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, p. 22, Op Cit. L'État « victime » agit en rétorsion : avec l'aval de l'Organisation, il sanctionne l'État contrevenant : sur ce sujet : Olivier BLIN, « Les sanctions dans l'Organisation mondiale du commerce », *Journal du droit international (Clunet)*, avril 2008, n°2, doct. 5.

<sup>239</sup> David LUFF, *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce, op.cit.*, p. 776.

<sup>240</sup> Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

« Article 13 : Droit de demander des renseignements. 1 : Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. »

<sup>241</sup> OMC, *Module de formation au système de règlement des différends – Participation à une procédure de règlement des différends*, en ligne :

[http://wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_settlement\\_cbt\\_f/c9s3p1\\_f.htm](http://wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_settlement_cbt_f/c9s3p1_f.htm) . Sur la question de l'*amicus curiae* en droit de l'OMC, voir notamment : Mirko ZAMBELLI, « L'*amicus curiae* dans le

sanitaire et phytosanitaire (Accord SPS) ; l'article 11, deuxième paragraphe, dispose que :

« Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques et techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. A cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative ».

Selon Marc Iynedjian, cette simple possibilité se révèle être en réalité une obligation dans un litige concernant l'accord SPS, eu égard aux connaissances « limitées » des membres des groupes spéciaux dans ces affaires nécessairement techniques : « Nous pensons néanmoins que, dans les affaires SPS, la consultation d'experts est, en règle générale, obligatoire. (...) on ne voit pas comment un groupe spécial, formé de juristes ou d'économistes, pourrait dans une affaire SPS, s'acquitter de cette obligation (évaluation objective des faits de la cause), sans recourir à des experts »<sup>242</sup>. Cette remarque s'applique fort justement dans les cas où il est question de denrées alimentaires : le débat échappe généralement aux juristes pour se placer bien souvent sur le terrain de la science.

Ce système de règlement des différends représente un formidable moyen de faire respecter le droit de l'OMC, et donc, au moins théoriquement, à une accélération des échanges dans tous les domaines, y compris l'agroalimentaire.

## **2°) La volonté d'insertion de l'OMC dans le droit international**

L'insertion de l'OMC dans le droit international se perçoit de deux façons : de façon explicite, par l'intermédiaire de ses dirigeants et de ses textes, l'OMC témoigne de sa volonté de ne pas être isolée du droit international, bien que ses relations avec lui demeurent fortement ambiguës (a) ; l'on remarque également, implicitement cette fois, la reconnaissance de l'action d'institutions qui lui sont extérieures, peut-être une preuve qu'elle désire se décrocher du reste du droit international (b).

---

règlement des différends de l'OMC : état des lieux et perspectives », *Revue internationale de droit économique*, 2005/2, t. XIX, 2, pp. 197-218.

<sup>242</sup> Marc IYNEDIJAN, « L'accord de l'organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires », *Op.Cit.* p. 196.

a) *L'insertion du droit de l'OMC dans le droit international : des relations ambiguës.*

### 80–L'ambition d'insertion de l'OMC dans le droit international.

Généralement, les rapports entre les différents accords internationaux et organisations internationales ne sont pas des plus aisés à définir<sup>243</sup>. Il en est de même dans les relations qu'entretient l'OMC avec les autres institutions qui apparaissent des plus complexes : le système de l'OMC semble à bien des égards occuper une place toute particulière en droit international<sup>244</sup>.

Cette affirmation mérite cependant d'être tempérée. Pascal Lamy en 2006, reprenant une formule jurisprudentielle de l'ORD, déclara qu'« il ne faut pas lire le GATT en l'isolant cliniquement du droit international public »<sup>245</sup> ; l'ordre juridique de l'OMC ne serait donc pas totalement distinct des autres ordres juridiques internationaux.

Cette formule n'est cependant pas une pure invention prétorienne, mais trouve son fondement dans le corps des Accords de Marrakech. En effet, ceux-ci, à la différence des Accords du GATT de 1947, s'inscrivent dans le droit international : l'on observe à plusieurs reprises des références faites aux autres sources du droit international. Ainsi l'Accord sur les règlements des litiges mentionne-t-il les « règles coutumières d'interprétation du droit international public »<sup>246</sup>. Dans d'autres textes de l'ordre juridique de l'OMC, il est également évoqué des institutions internationales, dont, par exemple, le *Codex Alimentarius*. L'OMC ne semble donc pas pouvoir être appréhendée comme un ordre juridique cloisonné du droit international public<sup>247</sup>.

---

<sup>243</sup> Makane Moïse MBENGUE et Urs P.THOMAS : « Le Codex Alimentarius, le protocole de Cartagena et l'OMC : une relation triangulaire en émergence ? », *Revue européenne des sciences sociales*, 2004, t. XLII, n°130, pp. 229-248.

<sup>244</sup> Joost PAUWELYN, « The World Trade Organization », in Rosario VINAIXA et Karel WELLENS (dirs.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruylant, 2006, pp. 211-229. De même, dans le sens de cette affirmation, au regard des accords environnementaux internationaux, cf. *infra* n°92-96.

<sup>245</sup> Allocution de Pascal Lamy à la Sorbonne, Paris, le 19 mai 2006, « La place et le rôle du droit de l'OMC dans l'ordre juridique international », en ligne : [http://www.wto.org/french/news\\_f/sppl\\_f/sppl26\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl26_f.htm) . Le directeur de l'OMC d'alors reprenait une formule jurisprudentielle de l'ORD : *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 29 avril 1996, pp. 18-19.

<sup>246</sup> Article 3, paragraphe 2 du Mémoire d'accord sur les règles procédures régissant le règlement des différends : « Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public ».

<sup>247</sup> En ce sens : « Le droit de l'OMC n'est pas un système clos isolé du droit international général » : David LUFF, *op.cit.* p.36 ; voir également : P. J. KUYPER, « The Law of GATT as a Special Field of

**81–L'imperméabilité du droit de l'Union européenne au droit de l'OMC.** Si l'on perçoit une inclusion du droit de l'OMC dans le droit international, il existe une nette césure avec les droits nationaux et régionaux. Ainsi les Accords régionaux de libre-échange se présentent comme des exceptions au respect des règles fixées par l'OMC – en particulier à la règle de la nation la plus favorisée<sup>248</sup> ; en ce sens, ils connaissent, par rapport à ces dernières, une autonomie juridique. Les accords régionaux se présentent comme des ordres juridiques distincts de l'OMC : la validité d'une norme dans un de ces ordres n'est pas soumise au respect du droit de l'autre ; c'est uniquement si une norme adoptée au niveau régional se trouvait contraire avec le droit de l'OMC, en raison de ses effets négatifs sur le commerce international<sup>249</sup>, qu'un Membre pourrait demander examen. Ce principe d'autonomie a été rappelé à plusieurs reprises par le juge communautaire<sup>250</sup> : il s'est déclaré incompétent pour contrôler la compatibilité des normes européennes avec les règles prises en vertu de traités internationaux, notamment les accords de l'OMC : « En effet, admettre que la tâche d'assurer la conformité du droit communautaire avec ces règles incombe directement au juge communautaire reviendrait à priver les organes législatifs ou exécutifs de la Communauté de la marge de manœuvre dont jouissent les organes similaires des partenaires commerciaux de la Communauté. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que, compte tenu de leur nature et de leur économie, les accords OMC ne figurent pas en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. »<sup>251</sup>.

---

International Law : Ignorance, Further Refinement or Self-contained System of International Law ? », *Netherlands Yearbook of International Law*, Vol. 25, 1994, pp. 251 et s. ; Pierre-Marie DUPUY, *L'unité de l'ordre juridique international*, *Cours général de droit international public*, Académie de la Haye, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 2000, p. 454 ; Bob KIEFFER, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Larcier, 2008, pp. 273-282.

<sup>248</sup> Article 24 du GATT de 1994.

<sup>249</sup> L'établissement d'une zone de libre-échange, au sens du droit de l'OMC, est soumis à plusieurs conditions. Ainsi, par exemple, il ne faut pas que les réglementations soient plus rigoureuses et que les droits de douane soient plus élevés qu'ils ne l'étaient dans les pays membres de cette union avant qu'elle ne soit établie (articles XXIV, paragraphe 5 du GATT).

<sup>250</sup> CJCE, 23 novembre 1999, Portugal c/Conseil de l'Union européenne, affaire C-149/96, et CJCE 1<sup>er</sup> mars 2005 Van Parys, affaire C-377/02 Voir également les conclusions de l'avocat général P.MADURO du 20 février 2008 dans les affaires jointes C-120/06P FIAMM e.a. c/Conseil et Commission et C-121/06P, Fedon et Figli et Fedon America c/ Conseil et Commission. Dans le même sens, CJCE, 30 septembre 2003, Biret International, affaire C-93/02 et CJCE, 30 septembre 2003, Etablissements Biret et Cie, C-94/02. Pour une critique de cette exclusion du droit de l'OMC en droit de l'Union, voir notamment Dominique CARREAU, Patrick JUILLARD, *Droit international économique*, op. cit., 5<sup>ème</sup> éd., 2013, pp. 85-86.

<sup>251</sup> CJCE, 23 novembre 1999, Portugal c/Conseil de l'Union européenne, C-149/96, points 46 et 47.

Ainsi, à l'image de ces accords, l'on observe une superposition des marchés : marché national, marché régional et marché international ; et le droit du marché international n'interfère pas avec le droit du marché régional, ni national.

***b) La reconnaissance des normes issues du Codex Alimentarius***

**82–La réception de l'action du Codex dans l'Accord SPS.** Comme il a été vu, la Commission du *Codex Alimentarius* s'attache à élaborer des normes en matière alimentaire, reposant sur des principes scientifiques, que les États sont libres d'adopter ou non<sup>252</sup>. Le rôle de cette institution est déterminant dans la libre circulation des denrées alimentaires : en adoptant des normes de référence au niveau international, le *Codex* œuvre pour la facilitation du commerce international. Cette fonction du *Codex* a été reconnue par l'OMC dès son origine, puisqu'il y est fait référence dans le préambule de l'Accord SPS :

« Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du *Codex Alimentarius*, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux».

Il faut remarquer qu'il ne s'agit pas uniquement d'une reconnaissance formelle de ces normes, mais également d'une invitation – voire d'une exhortation – faite aux États membres de l'OMC à participer à ces différentes instances créatrices de normes, puisque plus loin dans le préambule on lit :

« Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du *Codex Alimentarius* et l'Office international des épizooties<sup>253</sup>, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de

---

<sup>252</sup> Cf. *supra*, n°73. Pour la question de la portée juridique véritable des normes du *Codex*, cf. *infra*, n°171-173.

<sup>253</sup> L'Office international des épizooties (OIE) est une organisation internationale intergouvernementale créée en 1924. Elle a pour « objet de garantir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde ; de collecter, analyser et diffuser l'information scientifique vétérinaire ; apporter son expertise et stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales ; garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits dans le cadre du mandat confié à l'OIE par l'Accord SPS de l'OMC ;

la Convention internationale pour la protection des végétaux<sup>254</sup>, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires<sup>255</sup> »

La référence à ces normes<sup>256</sup> sert à l'évaluation et à la compatibilité des mesures sanitaires et phytosanitaires prises par les États avec l'Accord SPS.

**83—La modification de la portée initiale des normes du Codex.** Ainsi, avec cette reconnaissance, la nature de ces normes, au départ purement volontaires, a évolué : elle autorise l'utilisation de ces normes comme une sorte de repère pour tous les Membres, un « dénominateur commun et un matelas incompressible qui permettent de prévenir le protectionnisme, les restrictions déguisées au commerce et les discriminations abusives dans les échanges commerciaux internationaux »<sup>257</sup> ; et pour l'ORD il s'agit d'un premier indice l'aidant à déterminer la légitimité des normes nationales adoptées en matière sanitaire ou phytosanitaire : si les États n'ont pas agi dans le sens des normes du *Codex*, il faut qu'ils soient en mesure de démontrer scientifiquement leur bien-fondé. En effet, en cas de litige concernant des normes alimentaires étatiques, le « panel » de l'ORD étudiera si l'État concerné a mené son action en conformité aux prescriptions du *Codex*. Dès lors, tout État a intérêt à appliquer et à respecter les normes issues du *Codex* s'il veut éviter qu'on le lui reproche ; en résumé, si un gouvernement a édicté une prescription à partir d'une norme du *Codex*, « il est présumé respecter les obligations qu'il a contractées à l'OMC »<sup>258</sup>.

---

promouvoir le cadre juridique et les ressources des Services Vétérinaires ; mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments et promouvoir le bien-être animal en utilisant une approche scientifique. » L'OIE conçoit, tout comme, le Codex Alimentarius des normes non contraignantes en matière de vaccins, de diagnostics, de prévention des maladies etc. pour les animaux. Sa reconnaissance par l'Accord SPS a renforcé la valeur de ces normes « volontaires ». OIE, *Qu'est-ce que l'OIE*, en ligne : [http://web.oie.int/fr/OIE/fr\\_oie.htm](http://web.oie.int/fr/OIE/fr_oie.htm)

<sup>254</sup> Le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux est issu d'un traité international signé en 1929. Par la suite, ce traité a été déposé à la FAO » et est depuis « administré par celle-ci. » Marc IYANEDJIAN, Op.Cit. Tout comme la Commission du Codex Alimentarius et l'OIE, la CIPV rédige des recommandations non contraignantes.

<sup>255</sup> Article 3 paragraphe 4 de l'accord SPS.

<sup>256</sup> L'accord SPS ne reconnaît pas seulement les normes du Codex, mais aussi celles d'autres organisations: les remarques qui ont été émises au sujet de la nature des normes du Codex valent également pour les autres.

<sup>257</sup> Makane Moïse MBENGUE et Urs P.THOMAS, « Le Codex Alimentarius, le protocole de Cartagena et l'OMC : une relation triangulaire en émergence ? », *Revue européenne des sciences sociales*, juin 2002.

<sup>258</sup> Etude conjointe de l'OMC et de l'OMS, *Les Accords de l'OMC et la santé publique*, OMS ISBN 92 4 256214 9, OMC ISBN 92-870-2223-6, 2002, p. 40. Sur la question de la valeur juridique des normes du Codex : Cf. *infra*, n°171-173.

**84—Les normes du Codex : un moyen de résorption des obstacles non tarifaires.** La reconnaissance des normes du *Codex*, dans le système de l'OMC, permet de limiter efficacement les barrières sanitaires au commerce des denrées alimentaires, et renforce mutuellement le rôle de ces deux institutions : les normes du *Codex* voient leur autorité renforcée ; pour l'OMC, les normes constituent un outil d'harmonisation des pratiques, et *in fine*, de l'intensification du commerce des denrées alimentaires. Toutefois le renforcement de l'harmonisation des normes en matière alimentaire n'a pas été totalement apprécié par certains qui ont pu estimer qu'il s'agissait d'une harmonisation par le bas ne répondant pas nécessairement aux attentes de nombre de commentateurs<sup>259</sup>.

Il faut particulièrement insister sur le fait que les normes du *Codex* sont reconnues dans le droit de l'OMC au titre des Accords SPS, afin de lever, ou tout du moins limiter, par le jeu de l'harmonisation, les barrières non quantitatives fondées sur des normes étatiques relatives à l'hygiène. L'Accord SPS ne traite pas des questions spécifiques à la production agricole, ni même d'ailleurs les normes du *Codex*, bien que ces normes puissent avoir une influence sur les conditions de production<sup>260</sup>.

L'adoption de l'Accord sur l'agriculture permet que la question des produits agricoles fût réellement incluse dans l'enceinte de l'OMC.

## **II - L'inclusion de l'agriculture dans l'OMC**

L'inclusion de l'agriculture dans le système de l'OMC ne fut pas une mince affaire. Les particularités du milieu agricole et son caractère stratégique expliquent en grande partie les atermoiements de la communauté internationale sur ce sujet. Les spécificités de l'agriculture justifient qu'elle continue à connaître un régime à bien des égards différent de ceux existant dans l'OMC. Ainsi, d'une façon certaine, les difficultés rencontrées pour aboutir à l'insertion de l'agriculture dans l'OMC (A) permettent de mieux comprendre les spécificités de l'Accord sur l'agriculture (B).

---

<sup>259</sup>Voir notamment, Jean-Christophe KROLL, « Négociations à l'OMC : remettre l'économie à sa juste place », *Économie rurale*, 1999, n°254, pp. 63-65.

<sup>260</sup> Le Codex fixe des limites maximales de résidus (de pesticides notamment), qui peuvent, par conséquent, influencer les producteurs afin que leurs produits ne dépassent pas la limite maximale de résidus autorisée.

## **A-Les difficultés originelles liées à la conclusion d'un accord sur l'agriculture**

**85–La recherche originelle de l'autosuffisance alimentaire.** La raison de ce traitement particulier réservé aux produits agricoles – et de l'agriculture en général – dans le GATT s'explique de plusieurs façons. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'agriculture européenne était dans une situation critique, et le commerce des denrées alimentaires en berne ; les États devaient relancer leurs productions agricoles afin d'atteindre, au moins dans un premier temps, l'autosuffisance alimentaire. Ainsi, les États-Unis et les Communautés européennes (espaces abritant à cette époque la grande majorité de la population partie à cet Accord), essentiellement, ont largement subventionné leur agriculture pour atteindre cet objectif, ce qui explique qu'ils aient préféré laisser de côté ce secteur ou s'accorder sur le plus petit dénominateur commun, et ont largement toléré les politiques de soutien à l'agriculture.

**86–La confrontation de deux conceptions de l'agriculture.** Dorénavant, les pays développés ayant réalisé l'objectif d'autosuffisance alimentaire, certains d'entre eux, et plus particulièrement ceux de l'Union européenne<sup>261</sup>, mettent en avant les enjeux culturels sous-tendus par l'agriculture<sup>262</sup> et par l'alimentation d'une façon générale : l'agriculture n'aurait pas seulement pour fonction d'alimenter des populations ; elle serait également le reflet de différentes cultures. Dans la conception défendue par l'Union européenne, l'alimentation aurait des particularités propres selon les pays et les régions : certains de ces produits le seraient de façon ancestrale et auraient des caractéristiques propres ; les produits de ces régions ne sont donc pas interchangeables avec ceux d'autres régions, ou avec des produits communs. Il conviendrait donc de distinguer ces terroirs qui témoignent de diversités culturelles, traditionnelles et gastronomiques. *In fine*, cette distinction serait un moyen de différencier des produits et donc de les protéger de la concurrence. Sans aller jusqu'à ériger des mesures protectionnistes, l'Union européenne a notamment élaboré le subtil mécanisme des appellations d'origine et des indications d'origine protégées<sup>263</sup>. Ce point de vue promu par l'Union européenne – et la politique de l'Union européenne au sujet de l'agriculture

---

<sup>261</sup> A l'exception très certainement du Royaume-Uni.

<sup>262</sup> Cette vision de l'alimentation et de l'agriculture représentées comme une culture, un art de vivre est notamment défendue par l'Union européenne, contre la vision mercantile des États-Unis.

<sup>263</sup> Pour les États-Unis, ces appellations d'origine représenteraient une forme de protectionnisme déguisé, cf. *infra*, n°470-473.

à travers la PAC notamment – est vivement combattu par les États-Unis<sup>264</sup> ; cette confrontation explique en partie les difficultés de parvenir à un accord satisfaisant pour tous les États membres.

Les États-Unis<sup>265</sup>, mais surtout les pays « Cairns<sup>266</sup> », ont tenté d'assimiler les produits agroalimentaires aux autres produits ; l'Union européenne a, pour sa part, défendu la particularité de ces produits en mettant en exergue la « multifonctionnalité » de l'activité agroalimentaire, « c'est-à-dire la contribution de l'agriculture au développement durable. »<sup>267</sup> La volonté de certains États de soutenir leur production agricole s'est traduite par trois types de mesures restrictives à la concurrence internationale : « 1° des restrictions à l'importation de produits agricoles étrangers, 2° des mesures de soutien interne à la production nationale et 3° des subventions à l'exportation des produits agricoles nationaux. »<sup>268</sup> Les produits agricoles étaient visés par le GATT de 1947, mais ils connaissaient un régime très différent de celui existant pour les autres produits<sup>269</sup>. Toutefois, ce régime était défaillant, en raison des dérogations qui furent tolérées. Dès 1955, les États-Unis avaient demandé une dérogation (« *waiver* ») temporaire (qui perdurera jusqu'aux Accords de Marrakech) pour restreindre les importations de sucre, de cacahuètes et de produits laitiers ; les États-Unis souhaitaient imposer des quotas d'importation, sans que ceux-ci fussent

---

<sup>264</sup> Pour une synthèse historique des tensions entre les États-Unis et l'Union européenne au sujet de l'agriculture dans le commerce international, voir : Gabrielle ROCHDI, « La politique agricole commune dans le commerce mondial des produits agro-alimentaires », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2005, n°1, p. 37, et Yves PETIT, « L'agriculture, pomme de discorde entre l'Union européenne et les États-Unis », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2004, n°4, p. 599.

<sup>265</sup> Il est vrai que sur le point du libre-échange, les États-Unis ont été vertement critiqués du fait de l'ambiguïté de leur position. D'une part ils ont été des défenseurs ardents du libre-échange ; et d'autre part ils ont utilisé tous les moyens possibles pour protéger leur production, et surtout leur production agricole.

<sup>266</sup> « The Cairns Group ». Il s'agit d'un groupe hétérogène du point de vue culturel et géographique de 19 États ayant pour point commun d'être exportateurs agricoles en opposition avec les politiques protectionnistes européennes et américaines en la matière, avec le but de modifier la politique du GATT en la matière. A cet égard, ils ont joué un rôle primordial dans l'« Uruguay Round ». Cairns group, en ligne : <http://cairnsgroup.org/Pages/default.aspx>

<sup>267</sup> Zalmai HAQUANI, Philippe SAUNIER, Béatrice MAJZA, *Droit international économique*, Ellipses, Universités, 2006, p. 27

<sup>268</sup> David LUFF, *Le droit de l'organisation mondiale du commerce, analyse critique*. Bruylant, Bruxelles ; LGDJ, Paris, 2004, p. 216.

<sup>269</sup> Il existait ainsi de nombreuses tolérances quant aux mesures que pouvaient prendre les États. Ainsi, les États pouvaient accorder des subventions aux exportations, à condition que ces États ne détiennent pas grâce à ces subventions une part plus qu'équitable des exportations en cause pour le produit en cause (article XVI, 3 du GATT 1947). Il existait également une possible dérogation quant aux importations. Les États pouvaient mettre en œuvre des contingents aux importations sous certaines conditions (article XI, 2,c du GATT 1947).

justifiés par le texte du GATT de 1947<sup>270</sup>. D'autres dérogations – pour l'agriculture et d'autres secteurs – furent accordées au fur et à mesure, notamment aux Communautés européennes pour la mise en place de la PAC. Les demandes de dérogations se multiplièrent pour atteindre le nombre de 115<sup>271</sup> ; en observant cette situation, certains auteurs ont pu qualifier les Accords du GATT comme d'accords « à la carte »<sup>272</sup>.

L'exclusion de l'agriculture sous le régime du GATT de 1947 ne signifie pas que le domaine agricole fût totalement délaissé : des accords se mirent en place, avec l'objectif de réguler le marché de manière indépendante du GATT.

**87–La signature d'accords internationaux pour les produits de base.** La Charte de la Havane prévoyait la possibilité de créer des Accords internationaux, sous certaines conditions, pour les produits de base, définis comme « tout produit de l'agriculture, des forêts ou de la pêche, et de tout minéral »<sup>273</sup>. Ainsi, les difficultés propres à la consommation et à l'échange de ces produits non industriels pouvaient donner lieu à un traitement spécial<sup>274</sup>. Bien que la Charte de la Havane ne fût point ratifiée, certains de ses principes « furent mis en avant sans qu'intervienne un instrument conventionnel »<sup>275</sup>, dont le principe des accords internationaux sur les produits de base. L'objectif de ces Accords était ainsi de stabiliser les marchés de ces produits dans le but d'équilibrer les échanges internationaux. La conclusion des Accords aboutit à la création d'organisations spécifiques pour chaque produit<sup>276</sup>.

---

<sup>270</sup> R.SHARMA, *Division des produits et du commerce international – l'histoire du GATT*, site institutionnel de l'OMC, en ligne : <http://www.fao.org/docrep/003/X7352F/x7352f04.htm> . Voir également sur ce point, Hervé AGODJAN PRINCE, *Le droit de l'OMC et l'agriculture : analyse critique et prospective du système de régulation des subventions agricoles*, Thèse. Bordeaux IV, Laval, pp. 111 et s., et Théophile Noël ZOURE, *Le commerce des produits agricoles dans le droit de l'OMC*, Thèse. Genève, LGDJ, 2012, p. 5.

<sup>271</sup> Dominique CARREAU & Patrick JUILLARD, *Droit international économique*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 2010, p. 70

<sup>272</sup> Dominique CARREAU & Patrick JUILLARD, *Droit international économique*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 2010, p. 71

<sup>273</sup> Article 56 de la Charte de La Havane.

<sup>274</sup> Article 55 de la Charte de La Havane.

<sup>275</sup> Pierre-Michel EISEMANN, *L'organisation internationale du commerce des produits de base*, Publication de la faculté de droit de l'Université René-Descartes, Paris, 1982, p. 19 ; « En dépit de cette faiblesse juridique ces principes furent généralement respectés par les États et ils ont constitué le « Code des Principes directeurs » des accords internationaux des produits de base », Eric ADAM, *Droit international de l'agriculture – Sécuriser le commerce des produits agricoles*, LGDJ, Lextenso Editions, Droit des affaires, 2012, p. 57.

<sup>276</sup> Organisation internationale du cacao (ICCO) ; Organisation internationale des céréales (IGC) ; Conseil international de l'huile d'olive (COI), etc. Daniel DORMOY, *Le commerce des produits de base et l'action internationale – Contribution à l'étude juridique de l'ordre économique international*, Thèse. Montpellier, 1986, A.Pédone, pp. 341 et s.

**88–Le Programme intégré de la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).** Afin de donner de la cohérence à l'ensemble de ces accords, la CNUCED décida de lancer un Programme intégré pour les produits de base dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial en 1974<sup>277</sup>, qui vit le jour à Nairobi en 1976<sup>278</sup>. Initialement, dix-huit produits étaient concernés avec la possibilité d'en inclure d'autres par la suite. La motivation demeurerait échangée : stabiliser les marchés en maintenant les prix de ces produits afin que les pays en voie de développement bénéficient pleinement du commerce international. Pour ce faire, il fut décidé, notamment, de constituer des stocks régulateurs<sup>279</sup> permettant d'équilibrer les échanges à l'aide du Fonds commun des produits de base. Ne visant pas à supplanter ces Accords, le Programme intégré a cherché à leur donner une cohérence d'ensemble en travaillant de concert avec les Organisations issues de ces Accords. Cette approche globale se solda par un échec relatif<sup>280</sup> dû à la complexité de coordonner autant d'Accords différents et à la réserve de nombreux pays au sujet de ce système. La création de l'OMC et la signature de l'Accord sur l'agriculture relégua définitivement ce Programme.

**89–La morne survivance des Accords internationaux sur les produits de base.** Bien que ces Accords n'aient pas disparu, ils ont incontestablement perdu de leur importance. Ces accords, et les mécanismes prévus, furent contestés par certains États en raison de leur tendance à stabiliser les prix des produits en question. Ainsi, leur fonctionnement a été progressivement remis en cause, puis abandonné. Désormais les Organisations créées par ces Accords sont devenues des enceintes de discussion entre les pays producteurs, sans qu'elles puissent prendre de décision effective sur les marchés des produits de base.

Aujourd'hui, comme sous l'égide du GATT 1947, l'agriculture connaît toujours un régime singulier au sein de l'OMC, mais ce régime tend à se rapprocher des règles communes. Les Accords de Marrakech prévoient donc des dispositions particulières concernant le secteur de l'agriculture – et donc, subséquentement des produits alimentaires agricoles. En effet, en raison de l'habitude des États – notamment les États-

---

<sup>277</sup> CNUCED, « Un programme intégré pour les produits de base », *Tiers-Monde*. 1976, t. 17, n°66 : « Les produits de base et la politique internationale », pp. 241-256.

<sup>278</sup> Eric ADAM, *Droit international de l'agriculture – Sécuriser le commerce des produits agricoles*, LGDJ, Lextenso Editions, Droit des affaires, 2012, p. 62.

<sup>279</sup> Philippe VINCENT, *Institutions économiques internationales*, Larcier, 2009, p. 218.

<sup>280</sup> Eric ADAM, *Droit international de l'agriculture – Sécuriser le commerce des produits agricoles*, *op.cit.*, p. 68

Unis et les pays de l'Union européenne – de subventionner et de prélever des droits de douane dissuasifs sur les importations agricoles, la libéralisation de ce secteur ne put se réaliser du jour au lendemain. Ainsi, l'Accord sur l'agriculture contient de nombreuses spécificités qui le différencient des autres accords, témoignant de la difficulté d'adopter une démarche totalement libérale à propos de l'agriculture. L'ambition de ces accords, et de l'intégration de l'agriculture dans le système de l'OMC, est alors de faire en sorte que le secteur de l'agriculture s'aligne progressivement sur les objectifs généraux de l'OMC afin de parvenir à la libre circulation des biens agricoles.

**90–Le difficile Accord au sujet de l'agriculture.** L'agriculture a réellement constitué le nœud gordien du GATT 1947, et, logiquement, du Cercle de négociation de l'Uruguay round. Plusieurs étapes ont été nécessaires avant d'aboutir à cet accord. A l'origine de celui-ci, l'impulsion des pays « Cairns » a été l'élément moteur : ils ont décidé de peser sur les négociations afin de parvenir à un changement de politique du GATT en matière agricole, et ce, dès l'ouverture du Cycle de négociations. Les dissensions étaient telles au début de l'ouverture du cycle, que toute chance de parvenir à un accord au sujet de l'agriculture parut plus qu'hypothétique.

Cette opposition laissait entrevoir de nombreuses difficultés et les chances de parvenir à un accord relativement minces. L'accord de Blair House permit de désamorcer le conflit entre les deux principaux rivaux : les États-Unis et l'Union européenne. Cet accord, du nom du lieu de résidence des invités du président des États-Unis, a suscité de nombreuses controverses, du fait, notamment, de son caractère mystérieux puisque l'accord n'était pas disponible matériellement. En effet, le 19 novembre 1992, les négociateurs européens<sup>281</sup>, acceptèrent l'accord, sans que les gouvernements nationaux puissent en avoir trace ; ce n'est que des mois plus tard qu'il sera finalement et officiellement disponible en version anglaise et française<sup>282</sup>.

---

<sup>281</sup> « Le commissaire à l'agriculture, l'Irlandais Mac Sharry, le commissaire au commerce extérieur, le Danois Franz Andressen, et le directeur général de l'agriculture à la Commission européenne, le Français Guy Legras. » Jean-Claude MARTINEZ, Jeanne-Isabelle MARTINEZ, *Europe-États-Unis, La guerre agricole de 40 ans*, L'Harmattan, 2003, p. 39.

<sup>282</sup> L'accord en version anglaise fut transmis par M.BOURGEOIS à un député européen le 5 octobre 1993, et fit la une du journal Libération le 15 octobre 1993 in Jean-Claude MARTINEZ, Jeanne-Isabelle MARTINEZ, *Europe-États-Unis, La guerre agricole de 40 ans, op.cit.*, p. 39

Une fois le contenu de l'accord connu, il suscita une immense controverse notamment en raison de sa difficile compatibilité avec la PAC<sup>283</sup> et de l'opposition des agriculteurs à celui-ci<sup>284</sup> ; cet accord allait entraîner des modifications substantielles de la PAC. La conclusion de l'accord de Blair House permit de poursuivre les négociations commerciales et de finaliser l'Accord sur l'agriculture incorporé en annexe de l'Accord de Marrakech.

L'accord sur l'agriculture obtenu fut alors une véritable surprise et se comprit comme le résultat de la recherche d'une conciliation entre les volontés libérales des uns et les tentations protectionnistes des autres.

## **B-Les spécificités de l'Accord sur l'agriculture et la poursuite des discussions**

**91–L'agriculture au sein de l'OMC.** Au vu des difficultés éprouvées pour parvenir à une conciliation, l'Accord sur l'agriculture a été perçu comme une véritable réussite. Bien que l'agriculture continue de connaître un régime spécifique, elle est désormais incluse à part entière dans l'OMC ; il en est fini des dérogations accordées aux États telles qu'elles existaient sous l'égide du GATT 1947.

**92–Les aides à l'agriculture et leur classification selon la nomenclature de l'OMC.** L'OMC classe les subventions à l'agriculture selon leur probable entrave à la circulation des produits agricoles – pareille classification existe également dans les autres domaines couverts par l'OMC, mais avec quelques différences<sup>285</sup>. Elle distingue, par ordre croissant de distorsions causées au marché, trois catégories :

- *catégorie verte* : « mesures de soutien considérées comme ne faussant pas les échanges et donc autorisées sans restrictions » (annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture) ;

---

<sup>283</sup> Philippe FRANCOIS, Marcel DENEUX, Jean-Paul EMORINE, *Quelle réforme pour la politique agricole commune ?*, Rapport d'information, n°466, Commission des affaires économiques du Sénat, 1998, en ligne : <http://www.senat.fr/rap/r97-466/r97-46623.html> .

<sup>284</sup> Du 15 au 17 septembre 1993, la Coordination rurale avait bloqué Paris. Jean-Claude MARTINEZ, Jeanne-Isabelle MARTINEZ, *Europe-États-Unis, La guerre agricole de 40 ans*, op.cit., p. 42.

<sup>285</sup> Les autres secteurs ne connaissent pas les mêmes catégories que l'agriculture. Les subventions sont également regroupées par catégories rappelant les feux de signalisation : verte (autorisées), orange (ralentir le montant des subventions) et rouge (interdites). OMC, *Catégories de soutien interne*, en ligne : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/agboxes\\_f.htm#green](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agboxes_f.htm#green)

- *catégorie bleue* : « mesures de soutien liées à la production autorisées sous réserve de limitations de la production et n'ayant par conséquent qu'un effet de distorsion minimal sur les échanges » (article 6 paragraphe 5 de l'Accord sur l'agriculture) ;

- *catégorie orange* : « mesures de soutien considérées comme faussant les échanges et donc soumises aux engagements de réduction » (article 6 de l'Accord sur l'agriculture)<sup>286</sup>.

Il ressort de ce « catalogue » la même logique que celle existant dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) : il s'agit de distinguer les aides d'État augmentant l'attractivité de marchandises sur les marchés mondiaux – prohibées – des aides d'État poursuivant des « objectifs d'intérêt général » sans qu'elles soient liées à un secteur industriel particulier<sup>287</sup> ; la grande différence subsiste dans le fait qu'il existe des subventions prohibées dans l'Accord SMC (la « catégorie rouge »)<sup>288</sup>, alors que dans l'Accord sur l'agriculture, l'équivalent des subventions prohibées par l'Accord SMC sont incluses dans les mesures de soutien global et doivent, par conséquent, faire l'objet de réduction dans l'Accord sur l'agriculture.

En ce qui concerne les mesures exemptées des engagements à réduction – c'est-à-dire les mesures de la catégorie verte –, l'annexe II, paragraphe 1, déclare que ces mesures doivent répondre « à une prescription fondamentale » : « leurs effets sur la production doivent être nuls, ou au plus, minimales ». L'Accord donne deux critères de base permettant d'apprécier le respect de cette « prescription fondamentale » :

---

<sup>286</sup> OMC, *Glossaire de l'OMC*, en ligne : [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/glossary\\_f/glossary\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/glossary_f.htm) ; lien internet spécifique au sujet des différentes catégories : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/agboxes\\_f.htm#green](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agboxes_f.htm#green)

<sup>287</sup> David LUFF, *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce, analyse critique*, Bruylant, Bruxelles ; LGDJ Paris, 2004, p. 1061

<sup>288</sup> Il existe, comme pour l'agriculture trois types de subventions, mais elles ne sont pas classifiées de la même façon. Il existe des subventions autorisées dans tous les cas (catégorie verte) ; des subventions qui ne sont autorisées que dans certains cas (catégorie orange) ; et des subventions interdites dans tous les cas (catégorie rouge). Dans cette dernière catégorie, se trouvent des subventions à l'exportation et des subventions ayant pour objet de favoriser les produits nationaux au détriment des produits importés ; ces subventions sont mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 point de l'Accord SMC : « Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit sont prohibées :

a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à l'annexe 1 ;  
b) subventions subordonnées, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ».

« a) le soutien en question sera fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics (y compris les recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs; et

b) le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs ; (...) », (en outre, d'autres critères doivent être observés, selon le type de programme public au titre duquel le soutien a été accordé, détaillés à la suite<sup>289</sup>).

## **Section 2 - Exclusion relative des considérations sociales et environnementales**

Ainsi, le système de régulation des denrées agroalimentaires repose au niveau international sur deux institutions : l'une spécialisée dans l'édiction de normes particulières à ces produits ; l'autre à leur commerce. Dans une approche à laquelle exhorte le développement durable, l'on ne peut être que surpris du peu d'intérêt porté aux questions environnementales et sociales, c'est-à-dire, schématiquement, aux deux autres piliers du développement durable. Sans être totalement ignorés, ces sujets ne représentent pas le cœur de la mission de l'OMC et du *Codex Alimentarius* ; d'autres institutions internationales en la matière s'en chargent. Toutefois, leur mission connaît un écho relativement limité en raison de la faible portée légale des instruments qu'elles adoptent, – dans une moindre mesure, leur pluralité ne favorise pas une lecture aisée de leurs travaux–, mais également du peu de concertation entre ces différentes organisations (paragraphe 2). En outre, l'OMC paraît négliger quelque peu l'action de ces institutions en préférant se cantonner à sa mission au risque de mettre littéralement en compétition les systèmes juridiques des États sur ces points (paragraphe 1).

### **§ 1- L'action de l'OMC circonscrite à des considérations mercantiles**

L'organisation paraît dans l'ensemble efficiente dans le domaine du commerce international, puisqu'elle constitue un forum où chaque pays peut faire entendre son point de vue. De même, le règlement des différends institue un objet unique et original

---

<sup>289</sup> L'annexe II de l'Accord sur l'agriculture vise plusieurs types de programmes pour lesquels des prescriptions spécifiques sont déterminées. Parmi les différents programmes cités, certains font l'objet d'une subvention indirecte : « aide alimentaire intérieure », détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire » ; d'autres d'une subvention directe à destination de l'agriculteur : « versements à titre d'aide en cas de catastrophe naturelle », « versements au titre de programmes de protection de l'environnement » ...

permettant de régler les conflits entre Membres de l'OMC de façon équitable. Ainsi, l'action de l'OMC se concentre essentiellement – pour ne pas dire uniquement – sur des considérations mercantiles<sup>290</sup>. Cette spécificité de l'OMC se remarque principalement sur deux points : le manque patent de reconnaissance des institutions qui lui sont externes (I) ; et l'absence d'une approche globale de l'OMC, c'est-à-dire dépassant les considérations purement commerciales, au besoin concertée avec d'autres institutions, mettant ainsi à mal une réelle concrétisation du développement durable (II).

## **I - La reconnaissance limitée des institutions externes à l'OMC**

L'OMC ne fait pas totalement abstraction des autres institutions internationales. En effet, elle reconnaît leur rôle et l'importance de leurs actions. Toutefois, cette reconnaissance reste formelle (A) en raison du peu de cas fait des normes extérieures à l'OMC, dont celles édictées par ces institutions (B).

### **A-La reconnaissance formelle des institutions à vocation sociale et environnementale**

L'OMC affirme agir de concert avec les organisations dans le domaine du travail et de l'environnement. Aussi reconnaît-elle l'action de l'Organisation internationale du travail (OIT) et d'autres organisations compétentes en matière environnementale sans toutefois leur accorder une quelconque valeur au sein de son système. Ainsi, de façon quelque peu sibylline, sans qu'elle reconnaisse les normes de l'OIT, l'OMC enjoint ses Membres à les respecter<sup>291</sup>.

**93–Risque de dumping ou avantages comparatifs ?** Par la déclaration de Singapour, les ministres des Membres de l'OMC admirent de façon officielle les normes fondamentales du travail, reconnaissent à l'OIT sa compétence et constatèrent la

---

<sup>290</sup> Sur les obstacles rencontrés au sein de l'OMC face aux aspects extra-économiques dans le domaine agroalimentaire, voir : Geneviève PARENT, Laurence MAYER-ROBITAILLE, « Agriculture et culture : le défi de l'OMC de prendre en compte des considérations non économiques », *Revue de droit de Mac Gill*, 2007, vol. 52 : 3, pp. 415-457.

<sup>291</sup> « Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir. », OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour*, adoptée le 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC ; cette affirmation a été reprise par la Déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001 : « Nous réitérons la déclaration que nous avons faite à la Conférence ministérielle de Singapour concernant les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. Nous prenons note des travaux en cours à l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la dimension sociale de la mondialisation ».

nécessité de collaborer comme ces deux institutions l'avaient déjà fait auparavant : « Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues ». Mais, fidèle à l'idée selon laquelle un haut niveau de protection sociale sera rendu possible grâce à la croissance, elle-même réalisable par la libéralisation des échanges, la Déclaration écarte tout moyen d'invocation des normes du travail par les États dans le but de protéger leur économie : « Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question »<sup>292</sup>.

L'OMC ne prenant pas en compte les exigences liées au respect des normes du travail de l'OIT, ni les différentes normes relatives au respect de l'environnement – ou que de façon très secondaire –, la conséquence logique est l'inégalité dans laquelle se trouvent les producteurs à l'échelle mondiale. Les normes européennes étant considérées comme relativement exigeantes sur ces deux points, les producteurs européens sont désavantagés par rapport aux producteurs extra-européens. Souhaitant rétablir l'équilibre, le ministre français de l'agriculture, Stéphane Le Foll, s'est exprimé dans le sens d'une application des normes de l'OIT au niveau de l'OMC<sup>293</sup> ; mais il y a fort à parier que cette proposition reste lettre morte. Le traitement de la question du dumping social par l'OMC témoigne de la stricte séparation des volets social et économique dans le droit international ; pour l'OMC le faible coût du travail dans certains pays représente une aubaine pour ceux-ci, un avantage comparatif, dont ils doivent tirer profit. Le droit du travail reste donc une matière propre à chaque pays même si les droits nationaux peuvent être influencés par les normes de l'OIT. Il n'est pas inintéressant de noter que la Charte de la Havane – adoptée en 1948, mais jamais ratifiée – portant création de l'Organisation internationale du Commerce (OIC) procédait d'une démarche toute autre, puisqu'il était reconnu que « l'existence de conditions de travail non équitables (...) crée des difficultés aux échanges internationaux » et qu'il était prévu qu'elle collaborât avec l'OIT.

---

<sup>292</sup> OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour*, adoptée le 13 décembre 1996 (WT/MIN(96)/DEC), paragraphe 4.

<sup>293</sup> « Introduisons à l'OMC les questions sociales et environnementales, c'est-à-dire les normes du BIT et l'OIT », déclaration de Stéphane LE FOLL, cité par le site, *Pour une autre PAC, Présidentielle et réforme de la PAC : peu de clivages entre partis politiques*, 2 mai 2012, en ligne : <http://www.pouruneautrepac.eu/2012/05/02/presidentielle-et-reforme-de-la-pac-peu-de-clivages-entre-partis-politiques/>

L'approche de l'OMC en matière environnementale est similaire à celle retenue pour le travail.

**94—Les modes de coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), les Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et l'OMC.** L'OMC et le PNUE reconnaissent leur compétence réciproque : le « Secrétariat de l'OMC a le statut d'observateur auprès du Conseil d'administration du PNUE, et (...) le PNUE est doté du même statut auprès du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC »<sup>294</sup>. Les rapports entre ces deux institutions se traduisent par une coopération et des échanges d'information sur les sujets en lien avec les interactions entre l'environnement et le commerce donnant lieu à l'établissement de communications, de rapports, ouvrant la voie à de nouvelles réflexions pour l'avenir<sup>295</sup>, mais en aucun cas de mesures contraignantes en matière environnementale.

Plus de deux cents accords environnementaux internationaux ont été signés par des États en dehors du cadre de l'OMC<sup>296</sup>. Afin de faciliter la coordination des missions de l'OMC et des différents AEM, certains secrétariats des AEM, à l'instar du secrétariat du PNUE, possèdent le statut d'observateur au sein du Comité du commerce et de l'environnement<sup>297</sup> ; et réciproquement, le Comité sur le commerce et l'environnement assiste aux réunions des AEM<sup>298</sup>. Afin d'améliorer l'articulation des relations entre le système juridique de l'OMC et les AEM, le principe de « soutien mutuel » a été élaboré<sup>299</sup>. Toutefois, il semble que ces interactions soient relativement limitées, et mettent en lumière des contradictions entre les différents « ordres juridiques ». En effet, malgré une coopération institutionnelle renforcée depuis une dizaine d'années entre l'OMC et diverses autorités intergouvernementales, l'ORD se veut prudent quant à la pénétration du droit issu de ces organisations ou des traités dans le droit de l'OMC.

---

<sup>294</sup> *Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC*, note du secrétariat de l'OMC, TN/TE/S/2/Rev.2, 16 janvier 2007, p. 3.

<sup>295</sup> Voir notamment, OMC, PNUE, *Commerce et changement climatique*, Rapport, 2009.

<sup>296</sup> OMC, *Comprendre l'OMC, L'environnement : une préoccupation spécifique*, en ligne : [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/bev2\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/bev2_f.htm)

<sup>297</sup> *Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC*, note du secrétariat de l'OMC, TN/TE/S/2/Rev.2, 16 janvier 2007, pp. 12-13.

<sup>298</sup> *Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC*, note du secrétariat de l'OMC, TN/TE/S/2/Rev.2, 16 janvier 2007, pp. 13-14.

<sup>299</sup> Laurence BOISSON de CHAZOURNES et Makane Moïse MBENGUE, « A propos du principe de soutien mutuel ; Les relations entre le Protocole de Cartagena et les Accords de l'OMC », *Revue générale de droit international public*, 2007, n°4.

## **B-Les relations entretenues par l'OMC avec les normes lui étant externes**

**95–La problématique des AEM et leur reconnaissance par l'OMC.** Ces traités ont pour sujet la protection de l'environnement, généralement dans le cadre de l'action des Nations-Unies. Les domaines couverts par ces AEM étant variés, la question de leur inclusion dans les règles de l'OMC s'est posée. Le droit de l'OMC semble se limiter aux textes issus des Accords de Marrakech : l'ORD a ainsi refusé de tenir compte d'engagements extérieurs à ceux prévus par lesdits accords, car l'AEM invoqué par le défendeur n'a pas été ratifié par l'ensemble des parties au litige. C'est du moins ce que semble indiquer l'ORD lorsque la question de l'intégration du Protocole de Cartagena fut abordée.

**96–Illustration de cette problématique : le Protocole de Cartagena et le droit de l'OMC.** Si le droit de l'OMC, ainsi que l'Organisation elle-même, se réfère à des institutions internationales et ne se veut pas isolé du droit international, il semble en réalité que, outre certaines exceptions en raison de leurs compétences techniques, le droit de l'OMC refuse de connaître directement des règles et recommandations issues des organisations internationales<sup>300</sup>.

Ainsi le « Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique » n'est pas inclus dans le corpus juridique de l'OMC. Ce « mal-nommé » protocole de Cartagena<sup>301</sup> visant en partie la commercialisation des OGM a pour objet d'établir un régime de contrôle et de fourniture d'informations, sur des bases scientifiques, au sujet de la commercialisation d'une partie des OGM : les OVM (organismes vivants modifiés)<sup>302</sup>.

---

<sup>300</sup> Voir également sur le principe de « soutien mutuel » et ses limites, Laurence BOISSON de CHAZOURNES et Makane Moïse MBENGUE, « A propos des convergences entre le Protocole de Cartagena et les Accords de l'OMC », *Revue québécoise de droit international*, 2007, 20.2.

<sup>301</sup> Ce protocole fut signé, sous l'égide de l'ONU, le 29 janvier 2000 à Montréal. Le nom « Cartagena » s'explique en raison de la précédente tentative en la matière l'année précédente à Carthage.

<sup>302</sup> Selon certains auteurs, les deux termes seraient équivalents : « Le Protocole de Cartagena utilise le terme « Organismes vivants modifiés (OVM) » alors que dans la plupart des législations existantes et dans le langage courant, le terme « Organismes génétiquement modifiés (OGM) » est plus largement utilisé. Ces deux termes sont équivalents ». François PYTHOUD, « Les procédures de décision dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, sous la direction de Jacques BOURRINET et Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Monde européen et international, La documentation française, 2002, p. 61 ; et Malo DEPINCE, *Le principe de précaution*, Thèse. Montpellier, 2004 : « Celui-ci (le Protocole de Cartagena), pour viser les organismes génétiquement modifiés (OGM) utilise l'expression d'Organismes Vivants Modifiés (OVM) », p. 61. Or, ce n'est pas l'avis soutenu ici : d'une part il est difficile de comprendre l'intérêt d'utiliser un terme différent s'il signifie la même chose que le terme le plus couramment utilisé ; et d'autre part, le Protocole de Cartagena définit l'Organisme vivant modifié comme « tout organisme

Bien que cette convention n'ait pas été ratifiée par certains États (dont les États-Unis), elle aurait pu servir d'instrument contribuant à régir le commerce d'une partie des OGM. Or, à l'occasion d'un différend, l'Union européenne avait argué, dans ses communications écrites, de la nécessaire prise en considération du Protocole de Cartagena<sup>303</sup>. Le Groupe spécial rejette cet argument au motif que ce texte « n'a pas été signé par les États-Unis, ni ratifié par le Canada et l'Argentine »<sup>304</sup> ; il ne peut donc s'appliquer à certaines des parties au litige ; seul un accord international ratifié par toutes les parties peut servir à l'interprétation des Accords de l'OMC : « on ne voit pas pourquoi un État souverain approuverait une règle impérative d'interprétation des traités qui pourrait avoir pour conséquence que l'interprétation d'un traité auquel cet État est partie est affectée par d'autres règles de droit international que ledit État a décidé de ne pas accepter »<sup>305</sup>.

**97–Hypothèses quant à la valeur juridique au sein de l'OMC des normes lui étant extérieures.** Sur le plan de la cohérence même du droit de l'OMC, les constatations

---

vivant (« toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes » -article 3 point h du Protocole-) possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne » (article 3 point g du Protocole). Des OVM sont donc nécessairement des OGM, mais l'inverse n'est pas vrai. Voir dans ce sens, à l'appui de cette distinction entre les OVM et les OGM : « les OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale ou destinés à être transformés couvrent 90 % du commerce international de tous les OGM ». Mariëlle MATTHEE, « L'identification et l'étiquetage des OGM », in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, op. cit., p. 105 et Makane Moïse MBENGUE et Urs P.THOMAS : « Le Codex Alimentarius, le protocole de Cartagena et l'OMC : une relation triangulaire en émergence ? », *Revue européenne des sciences sociales*, op. cit. ; « Par conséquent, le Protocole ne couvre que les organismes biologiquement actifs tels que les produits agricoles non transformés destinés à l'alimentation humaine ou animale (...) ». Genevière DUFOUR, *Les OGM et l'OMC, Analyse des Accords SPS, OTC et du GATT*, Bruylant, 2011, p. 97. La position contraire (celle consistant à assimiler OVM et OGM) peut s'expliquer par l'ambiguïté lorsque l'on procède à la lecture de textes en la matière en droit de l'Union et la définition retenue par le Protocole. En effet, il y a peu de différences entre la définition d'Organisme retenue dans la directive européenne 2001/18/CE sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et la définition d'Organisme vivant du Protocole de Cartagena. La directive entend par organisme : « toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique » (article 2, 1) ; le Protocole de Cartagena entend par « organisme vivant » : « toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes » (article 3, g). On comprend ainsi mieux le fait que certains auteurs aient considéré que les termes d'OVM et d'OGM soient des synonymes.

<sup>303</sup> Communications écrites des Communautés européennes, Groupe spécial, *Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R ; WT/DS291/R ; WT/DS/293/R, rapport du Groupe spécial, 29 septembre 2006, paragraphe 4.358, cité par Stéphanie MAHIEU, *Le droit de la société de l'alimentation, Vers un nouveau modèle de maîtrise des risques alimentaires et technologiques en droit communautaire et international*, Larcier, 2007, p. 170.

<sup>304</sup> Stéphanie MAHIEU, *Le droit de la société de l'alimentation, Vers un nouveau modèle de maîtrise des risques alimentaires et technologiques en droit communautaire et international*, Larcier, 2007, p. 174.

<sup>305</sup> Groupe spécial, *Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R ; WT/DS291/R ; WT/DS/293/R, rapport du Groupe spécial, 29 septembre 2006, paragraphe 7.71.

du Groupe spécial paraissent ambiguës quant à la prise en compte de textes (conventions, traités) issus du droit international. Le Groupe spécial semble dire que les Accords de l'OMC doivent être interprétés au regard de différentes conventions internationales, si et seulement si, ces conventions sont ratifiées par les parties au litige<sup>306</sup>. En résumé, ce qui ressort de cette décision, c'est que les Accords de l'OMC sont à géométrie variable : un même texte peut donc recevoir une interprétation différente selon que l'ensemble des parties au litige sont ou non signataires d'un traité international dont l'objet porte sur un domaine soulevé dans l'affaire.

Dès lors, pour savoir si le « juge » de l'OMC peut s'appuyer sur des conventions internationales ne faisant pas partie du corpus de l'OMC, il faut procéder à un test à double niveau. Le premier niveau, le plus évident, consiste à repérer dans l'ensemble des Accords de l'OMC s'il est fait référence à d'autres instruments juridiques, ou des organisations : c'est le cas notamment pour les normes du *Codex Alimentarius*, mais également pour les règles coutumières d'interprétation du droit international public<sup>307</sup> ; ces instruments servent à l'interprétation du droit de l'OMC. Si le texte ne figure pas parmi ceux visés par les Accords de Marrakech, il n'y aura « normalement » pas lieu d'y recourir ; il faut alors passer au second niveau du test, qui est bien plus complexe. Ainsi, au cours d'un litige, il conviendra d'examiner si les Membres sont ou non partie à la convention pouvant servir à l'interprétation du droit de l'OMC ; si l'un d'entre eux ne l'est pas, la convention internationale ne pourra aider à la résolution du litige<sup>308</sup>.

## **II) Le défaut d'une approche globale de l'OMC propice au développement durable**

**98—La reconnaissance formelle du développement durable dans le système de l'OMC.** Il a été vu que les Accords de Marrakech reconnaissent le développement durable ; en préambule il est affirmé que :

---

<sup>306</sup> Sandrine MALJEAN DUBOIS, « Le spectre de l'isolation clinique : quelle articulation entre les règles de l'OMC et les autres instruments et principes internationaux ? », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, n°2, pp. 159-176.

<sup>307</sup> Article 3 paragraphe 2 du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

<sup>308</sup> Cette interprétation de la jurisprudence de l'ORD semble conforme à la Déclaration ministérielle de Doha au sujet du commerce et de l'environnement. « La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question. » Paragraphe 31 point i) de la Déclaration ministérielle de Doha du 20 novembre 2001.

« l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique. »<sup>309</sup>

Outre ce passage sur le développement durable, il n'existe aucune disposition imposant des obligations de nature environnementale ou sociétale aux États.

**99–La conciliation entre le commerce et la protection de l'environnement dans les Accords de Marrakech.** Il est intéressant de constater que l'OMC considère le commerce et l'environnement comme étant compatibles, mieux « il existerait des synergies entre libéralisation du commerce et protection de l'environnement »<sup>310</sup>. Cette approche de l'OMC, qui transparaît du préambule cité est assez novatrice. Au lieu d'opposer, comme cela se faisait classiquement, environnement et commerce, l'OMC tente de les concilier<sup>311</sup>. D'une certaine façon, pour l'OMC, la libre circulation des marchandises permettrait une meilleure utilisation des ressources naturelles et, ce faisant, contribuerait à la sauvegarde de l'environnement. Bien qu'il n'y ait pas de texte propre à la protection de l'environnement dans le droit de l'OMC, il existe un Comité du commerce et de l'environnement qui offre un caractère institutionnel aux discussions environnementales au sein de l'organisation internationale. Cet organe permet d'instaurer un cadre aux débats ayant trait à la protection de l'environnement. Depuis le cycle de négociation de Doha, la lutte contre le changement climatique devient un sujet à part entière dans les discussions se déroulant dans l'enceinte de l'OMC. Toutefois, le changement climatique, et plus généralement la protection de l'environnement, ne sont abordés que sous le prisme du commerce et de la libéralisation des échanges.

**100–Le contrôle des mesures environnementales des États ; le risque de barrières dissimulées au commerce.** Le risque premier, du point de vue de l'OMC, serait que les États se servent du prétexte de la protection de l'environnement pour ériger des barrières techniques au commerce. Les textes de l'OMC permettent aux États

---

<sup>309</sup> Préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

<sup>310</sup> Raphael KEMPF, *L'OMC face au changement climatique*, éditions Pedone, Cerdin, Paris, 2009, p. 27.

<sup>311</sup> De façon anecdotique, il faut noter que le mot « environnement » n'apparaissait aucunement dans le GATT de 1994. La rupture exprimée dans les textes de l'Accord de Marrakech (rendre compatible la protection de l'environnement et le développement du commerce international) fait écho au Sommet de la Terre de Rio de 1992 et constitue une réponse aux critiques essuyées par le GATT à la suite de l'affaire « Thon-Dauphin » en 1991, David VOGEL, *Trading Up – Consumer and Environmental Regulation in a Global Economy*, Harvard University Press, 1995, pp. 136 et s.

de mettre en œuvre de tels obstacles à des fins, notamment, de sauvegarde de l'environnement<sup>312</sup>. Toutefois, les conditions ouvrant droit à l'adoption de ces mesures s'avèrent strictes<sup>313</sup>. Du fait de l'absence de référence à des obligations environnementales en droit de l'OMC, les États se trouvent confrontés à un choix que l'on pourrait qualifier de cornélien : tolérer certaines pratiques ou produits, contre l'avis même de leur population ; ou en interdire leur commerce, mais alors prendre le risque de voir la mesure contestée devant l'ORD. En effet, l'État recourant à des mesures protectrices de l'environnement doit s'assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires dans leur application et, bien évidemment, que les mesures prises sont justifiées et poursuivent l'objectif de protection de l'environnement<sup>314</sup>.

**101–L'absence de « clause sociale » en droit de l'OMC.** Les Accords de Marrakech restent silencieux en matière de droit des travailleurs, et aucun projet n'est discuté dans le sens d'une harmonisation des conditions de travail au niveau international dans le système de l'OMC. Seule la Déclaration de Singapour fait état de la nécessité de respecter les normes fondamentales de l'OIT, sans qu'il ne soit prévu d'obligation coercitive quant à leur violation potentielle : l'OMC, par la voix des ministres de ses Membres, se refuse catégoriquement à sanctionner le non-respect de ces textes ; l'institution compétente de la mise en œuvre de référents internationaux dans le domaine du travail est l'OIT, et l'OMC rejette toute ingérence en la matière<sup>315</sup>. L'absence de clause sociale dans les Accords de Marrakech s'explique par la détermination des pays en voie de développement à maintenir leur « avantage comparatif » ; la volonté de créer des standards obligatoires est perçue par eux comme une action intentionnelle des pays développés visant à protéger leurs industries<sup>316</sup>.

---

<sup>312</sup> L'article XX du GATT permet à des États d'établir des restrictions au commerce, sous certaines conditions qui seront observées plus loin, lorsque la santé et la vie des personnes et des animaux, et la préservation de ressources naturelles sont en danger.

<sup>313</sup> Sur le caractère restrictif des mesures adoptées à des fins environnementales, voir notamment, Jacques Joël ANDELA, « L'article XX du GATT de 1994 dans la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC : une analyse sous le prisme environnemental », *Revue québécoise de droit international*, 2012, 25.1.

<sup>314</sup> Voir notamment, au sujet d'une mesure considérée comme discriminatoire adoptée afin de protéger une espèce de tortue : Organe d'appel, *États-Unis-Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 12 octobre 1998, cf. *infra*, n°204.

<sup>315</sup> « Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes du travail internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir ». Paragraphe 4, déclaration ministérielle de Singapour adoptée le 13 décembre 1996.

<sup>316</sup> Philippe COPPENS, « Droit économique international et justice distributive », *Revue internationale de droit économique*, 2013/4, t. XXVII, pp. 511-521.

**102–Les carences de l’OMC en matière de développement durable.** En matière de développement durable, l’approche retenue par l’OMC paraît défailante sur des points cruciaux ; il faut en retenir deux. D’une part, comme il a été dit<sup>317</sup>, si l’OMC reconnaît l’action d’autres organisations, elle reste malgré tout frileuse quant à la reconnaissance, dans son système, des textes élaborés par celles-ci, et par là refuse de leur attribuer toute valeur contraignante ; seules les normes d’organisations explicitement reconnues dans les textes de l’OMC ont une valeur juridique et donc sujettes à interprétation au cours d’un litige. Cette approche semble assez paradoxale car d’un côté l’OMC appuie les activités d’autres organisations et agit de concert avec elles, mais d’un autre côté l’OMC ne va pas jusqu’au bout de la reconnaissance de leur travail en ne conférant pas de valeur juridique à leurs normes. La raison d’une telle approche se comprend par la perception retenue de l’OMC. L’OMC, fidèle à ses fondements libéraux, estime que le développement durable sera atteint, ou du moins accessible, par une plus grande libéralisation du commerce. D’autre part, de manière similaire, l’OMC ne refuse pas de s’intéresser à des thèmes autres qu’économiques, mais ils ne peuvent se comprendre qu’à travers le prisme de la libéralisation des marchés. En s’intéressant à d’autres sujets, l’approche de l’OMC pourrait se vouloir globale, et donc compatible avec une recherche de développement durable, mais en réalité, l’intérêt porté aux questions sociales et environnementales n’est développé que sous l’angle économique. L’idée des signataires réside dans le fait que le bien-être environnemental et social procède du bien-être économique<sup>318</sup>.

## ***§ 2- Les institutions compétentes en matière environnementale et sociale***

A bien des égards, l’OMC continue de constituer un ordre juridique indépendant du droit international. En effet, si l’OMC collabore avec des institutions internationales compétentes en matière environnementale (I) et sociale, voire humanitaire – de façon plus large, sociétales (II) ; cette collaboration ne se traduit pas par une reconnaissance des textes établis par celles-ci dans le système de l’OMC.

---

<sup>317</sup> Cf. *supra*, n°93-97.

<sup>318</sup> Cette hypothèse semble corroborée par le préambule du GATT 1994 : « Reconnaissant que leurs apports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d’un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l’accroissement de la production et des échanges de produits ».

## **I - Des institutions internationales à vocation environnementale**

Il s'agira ici de présenter les différentes institutions ayant pour mission principale, voire fondamentale – leur raison d'être –, la protection de l'environnement. La première difficulté de ce recensement singulier réside dans le fait que la nature de ces organisations diffère ; l'autre difficulté, dans la possibilité que, comme pour tout recensement, une erreur ou un oubli s'y glisse. Afin de procéder de la manière la plus prudente possible, ces différentes organisations seront présentées par ordre décroissant d'importance.

**103–La prééminence de l'Organisation Nations-Unies au niveau international.** Les Nations-Unies et ses différentes émanations ou divisions jouent un rôle important en matière de la protection de l'environnement, en ce sens que, bien qu'étant une organisation à vocation générale<sup>319</sup>, elle y contribue en permettant une coordination des actions internationales en la matière. Comme il a été vu, c'est à l'occasion des Sommets pour la Terre (un sommet tous les dix ans depuis 1972), réunis par l'Organisation des Nations Unies, que furent adoptés des textes d'une importance capitale pour la protection de l'environnement (le plus important étant, très certainement, le Sommet de Rio)<sup>320</sup>. En dehors de ce rôle d'initiateur, il existe, au sein des Nations-Unies, des institutions ayant pour mission d'œuvrer à la protection de l'environnement.

**104–La division du développement durable des Nations Unies.** Cette division est partie du département des affaires économiques et sociales sise à New-York<sup>321</sup> ; elle ne s'intéresse pas prioritairement à l'environnement, mais véritablement au développement durable, en ne négligeant donc pas ses aspects économiques et sociaux de la notion. Cette structure a notamment pour mission de participer à la réalisation d'« Action 21 », adoptée au Sommet de la terre de Rio en 1992, ainsi que d'encourager la coopération dans le domaine du développement durable<sup>322</sup>.

**105–Le Programme des Nations-Unies pour l'environnement.** Cette organisation a été créée au sein de l'Organisation des Nations-Unies. Fondé en 1972 par

---

<sup>319</sup> On distingue, selon leurs activités, les organisations à vocation générale des organisations à vocation spéciale. Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Nguyen QUOC DINH, *Droit international public, op. cit.*, p. 579.

<sup>320</sup> Cf. *supra*, n°28.

<sup>321</sup> Il s'agit d'une commission instituée par le Conseil économique et social, conformément à l'article 68 de la Charte des Nations-Unies.

<sup>322</sup> Résolution A/RES/47/191 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 29 janvier 1993.

la résolution numéro 2997 des Nations-Unies à l'issue de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement humain à Stockholm (premier sommet de la Terre), le PNUE mène des missions extrêmement variées. Son travail consiste principalement à :

« évaluer les conditions et les tendances environnementales mondiales, régionales et nationales ; développer des instruments environnementaux nationaux et internationaux ; renforcer les institutions afin d'assurer une gestion avisée de l'environnement ; faciliter le transfert des connaissances et de technologies pour un développement durable ; encourager de nouveaux partenariats et de nouvelles perspectives au sein de la société civile et du secteur privé »<sup>323</sup>.

Pour accomplir son travail efficacement et coordonner son action, le PNUE se structure en plusieurs divisions. Le PNUE a ainsi pu, au cours de son existence, être l'initiateur de différents textes. Ces conventions peuvent être des outils servant à promouvoir des mesures, menées par les États, visant à protéger l'environnement ; ces outils restent toutefois limités en raison du caractère volontaire procédant à l'adoption d'une convention et l'absence de propriété réellement contraignante. Depuis le Sommet de la Terre à Johannesburg, un accroissement du rôle du PNUE ainsi que sa transformation en une Organisation des Nations-Unies pour l'environnement (ONUE) ont été envisagés, sans réel succès.

Parallèlement à ce rôle d'initiateur de textes, le PNUE a permis la création de certaines institutions majeures en matière environnementale. Ainsi, avec l'impulsion de l'organisation météorologique mondiale (également organisme de l'ONU), il fut créé, en 1988, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

**106–Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).** Ce groupe est une émanation de l'ONU. Son rôle ne consiste pas à donner un avis scientifique sur l'évolution du climat, mais à réaliser « une évaluation de l'état des connaissances relatives au changement climatique »<sup>324</sup> ; il publie des rapports, se fondant sur une analyse des travaux scientifiques existant dans le domaine du réchauffement climatique. Le GIEC a ainsi publié, depuis sa création, quatre rapports<sup>325</sup>, et les experts s'attendent dorénavant à la rédaction du cinquième. Il est à préciser que ses avis et rapports sont dépourvus d'effet contraignant. Le fonctionnement du GIEC repose

---

<sup>323</sup> PNUE, *A propos du PNUE*, en ligne :

<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?ArticleID=3301&DocumentID=43&l=fr>

<sup>324</sup> GIEC, site institutionnel, en ligne : [http://www.ipcc.ch/home\\_languages\\_main\\_french.shtml#1](http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml#1)

<sup>325</sup> GIEC, *Rapports*, en ligne :

[https://www.ipcc.ch/home\\_languages\\_main\\_french.shtml](https://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml)

sur trois groupes de travail ayant des compétences propres : groupe de travail I : évaluation des aspects scientifiques du système climatique et de l'évolution du climat ; groupe de travail II : évaluation de la vulnérabilité des systèmes socioéconomiques et naturels aux changements climatiques ; groupe de travail III : évaluation des moyens permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre ou atténuer de toute autre manière les changements climatiques<sup>326</sup>. A l'aide des travaux effectués par les trois groupes, les experts établissent un rapport – toujours sans valeur contraignante ; toutefois ces rapports peuvent servir de fondement justifiant l'adoption de plans, de recommandations, ou de cadre à des négociations internationales<sup>327</sup>. Tout l'intérêt de cette Commission se résume à rechercher un consensus sur les travaux existant en matière de réchauffement climatique et à reconnaître, de manière incontestable, la réalité du phénomène ; en d'autres termes, le GIEC fournit aux décideurs politiques et aux institutions internationales une information fiable et objective sur les causes et conséquences du réchauffement climatique. De façon anecdotique, le GIEC a connu une certaine notoriété après que le prix Nobel de la paix lui a été décerné, conjointement avec le candidat déçu à la présidence américaine, Al Gore, en 2007.

**107–Les institutions n'ayant pas initialement vocation en matière environnementale.** La protection de l'environnement n'étant pas réservée à une organisation internationale, de nombreuses institutions, n'ayant pas de vocation initiale en la matière, y interviennent, de façon indirecte, dans le cadre de leur champ de compétences. L'OMC reconnaît ainsi le développement durable<sup>328</sup>, et il fut créé en son sein un Comité du commerce et de l'environnement. De même, l'Union européenne a également pu agir, par des textes contraignants (directives ou règlements) ou des déclarations, en faveur de la protection de l'environnement.

Le rôle de la FAO dans le domaine environnemental découle de son activité : l'agriculture engendrant nécessairement des externalités – positives ou négatives – sur l'environnement. De par sa mission, tenter de nourrir les populations à travers des conseils et la mise en place d'une entraide, la FAO a dû s'intéresser aux implications environnementales pour que la production agricole, dans les prochaines années,

---

<sup>326</sup> ONU, *Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)*, en ligne : <http://www.un.org/fr/climatechange/ipccreports.shtml>

<sup>327</sup> Le premier et le deuxième rapports ont servi, respectivement, à élaborer la Convention cadre sur les changements climatiques (CNUCC) et de base aux négociations du Protocole de Kyoto.

<sup>328</sup> Cf. *supra*, n°29. En outre, il ressort qu'à travers ce Comité, et des différents documents, de l'OMC, l'Organisation adopte une approche quelque peu tronquée du développement durable puisqu'elle semble ne cibler que la protection de l'environnement. Voir par exemple : OMC, *Comité du commerce et de l'environnement*, en ligne : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/wrk\\_committee\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/wrk_committee_f.htm)

continuent à s'accroître. A ce titre, la FAO a donc publié plusieurs rapports basés sur des travaux d'experts<sup>329</sup>. De même, l'OMS a pu s'intéresser de près à la question de l'environnement en raison de son action sur la santé. L'OMS a mené, depuis quelques années, un programme dans le but d'étudier les liens entre la santé et l'environnement<sup>330</sup>.

**108–Absence d'organisation destinée à établir des normes environnementales contraignantes.** Le GIEC pourrait éventuellement constituer l'organisation de référence en matière environnementale. Toutefois, le fait que cet organisme soit exclusivement chargé de la question du changement climatique, puisqu'il a pour mandat « d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui nous sont nécessaires pour mieux comprendre les fondements scientifiques des risques liés au changement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation »<sup>331</sup>, risque de limiter fortement l'intérêt d'une telle organisation. L'on ne peut que constater et regretter l'absence d'une institution prééminente en matière environnementale, capable d'édicter et de faire respecter des normes.

En lieu et place de celle-ci, de multiples organismes occupent des fonctions plus ou moins précises, sans qu'il y ait nécessairement une cohérence d'ensemble. Il est possible d'espérer dans le futur que toutes ces institutions se regroupent, ou se concertent pour ériger un système cohérent en droit international de l'environnement pour permettre la réalisation du pilier environnemental de l'objectif de développement durable au niveau international.

Si la prolifération d'institutions internationales à vocation environnementale, marque une certaine « vitalité » de la matière<sup>332</sup>, l'on note toutefois la faible portée des

---

<sup>329</sup> Voir notamment, sur le site de l'institution, le « focus », FAO, *Les impacts de l'élevage sur l'environnement*, 2006, en ligne : <http://www.fao.org/ag/fr/magazine/0612sp1.htm>

<sup>330</sup> Il existe un département de l'OMS intitulé « Santé publique et environnement », en ligne : [http://www.who.int/phe/about\\_us/fr/](http://www.who.int/phe/about_us/fr/); voir également le rapport de l'OMS, OMM (Organisation Mondiale de la météorologie) et PNUE, *Changement climatique et santé humaine – Risques et mesures à prendre*, 2004 ; et la *Conférence de l'OMS sur la santé et le climat*, 2014, en ligne : <http://www.who.int/globalchange/mediacentre/events/climate-health-conference/fr/>

<sup>331</sup> « Il (le GIEC) n'a pas pour mandat d'entreprendre des travaux de recherche ni de suivre l'évolution des variables climatologiques ou d'autres paramètres pertinents. Ses évaluations sont principalement fondées sur les publications scientifiques et techniques dont la valeur scientifique est largement reconnue ». GIEC, site institutionnel, en ligne : [http://www.ipcc.ch/home\\_languages\\_main\\_french.shtml#1](http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml#1)

<sup>332</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit de l'environnement », *Institut du développement durable et des recherches internationales*, 2003, n°3.

différents textes<sup>333</sup> de nature juridique : ils sont souvent limités à des déclarations ou des recommandations visant l'avenir, s'insérant dans un droit que l'on pourrait qualifier « de programmation »<sup>334</sup>. Ces textes témoignent d'un droit international de l'environnement peu contraignant<sup>335</sup> qui traduit en réalité, tout comme la multiplication des institutions au pouvoir fortement limité (« institutionnalisation molle »<sup>336</sup>), la faiblesse d'une action cohérente et efficace en matière environnementale.

## II - Des institutions internationales à vocation sociale

Le terme « social » doit ici être compris de manière plus étendue qu'il ne l'est classiquement en droit. En effet, avant de s'intéresser aux droits des travailleurs, il faut se concentrer sur les droits vitaux, fondamentaux ; en premier lieu desquels, dans le champ de l'étude, le droit à l'alimentation.

**109–Le droit à l'alimentation par les organisations internationales.** Ainsi, en préambule du pilier social, il doit être abordé le plus élémentaire de ces droits : celui de pouvoir se nourrir – de survivre donc. Ce droit à l'alimentation a été initialement reconnu, quoiqu'à demi-mots, en 1948 par la Déclaration Universelle des droits de l'homme<sup>337</sup> ; puis la notion s'est affinée au fil des ans, conformément au souhait exprimé au Sommet de la Terre en 1996<sup>338</sup>. Le droit à l'alimentation est défini par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels dans son commentaire général n°12 : « Le droit à une alimentation adéquate est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la

---

<sup>333</sup> Sur les différents types de normes adoptées dans le droit international de l'environnement, voir notamment Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1991, pp. 17-18, paragraphe 20.

<sup>334</sup> Pour reprendre l'expression « lois de programmation » qui ont pour objet de déterminer « les objectifs de l'action de l'État » (vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution), et sont donc de nature non contraignante, bien que certaines dispositions de ces lois puissent l'être. Voir notamment sur le sujet : Florian SAVONITO, « Les lois de programmation du vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution : une nouveauté à abandonner », *Revue de droit public*, 2012, n°1, p. 113 ; voir également, Pascale DEUMIER, « Qu'est-ce qu'une loi ? – Ce n'est ni un programme politique, ni un règlement », *RTD civ.* 2005, pp. 564-569.

<sup>335</sup> « Les instruments auxquels il est fait recours dans le domaine de la protection de l'environnement global ont un contenu peu contraignant », Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », in *Pour un droit commun de l'environnement*, mélanges en l'honneur de Michel PRIEUR, Dalloz, 2007, p. 51.

<sup>336</sup> Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Nguyen QUOC DINH, *Droit international public, op. cit.*, n°737, p. 1277.

<sup>337</sup> Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : cf. *supra*, n°51.

<sup>338</sup> Rapporteur spécial des Nations-Unies à l'alimentation, Olivier de SCHUTTER, *Droit à l'alimentation*, en ligne : <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation>

procurer » ; les États doivent appliquer ce droit, dans le ressort de leur territoire. Pour veiller à sa réelle mise en place, la Commission des droits de l'homme établit en 2000 le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation<sup>339</sup>. Ce dernier réalise des rapports évaluant les difficultés de la mise en œuvre concrète du droit à l'alimentation – également synonyme, dans cette acception, de sécurité alimentaire (à différencier de l'expression de « sécurité des denrées alimentaires »).

Trois ans plus tard, un groupe intergouvernemental fut créé, avec l'appui de la FAO, destiné à concrétiser l'application du droit à l'alimentation à l'aide de lignes directrices. Les réalisations de ce groupe conduisirent à l'adoption, le 23 novembre 2004, par l'ensemble des membres de la FAO, de lignes directrices volontaires visant à soutenir la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

La nature de l'application du droit à l'alimentation demeure fortement volontaire ; l'application par les organisations internationales de ce droit relèverait d'une ingérence manifeste dans les affaires du pays, ce qui peut arriver en cas de conflits<sup>340</sup>. Plus qu'ailleurs, dans un domaine aussi sensible que celui-ci, le droit international s'incline devant le politique.

Si le droit à l'alimentation proclamé par les Nations-Unies paraît quelque peu utopique à faire respecter par les différents États, des actions concrètes sont menées pour lutter contre la malnutrition. En effet, le Programme alimentaire mondial des Nations-Unies a vocation à fournir de la nourriture aux populations en proie aux famines ; son action permettrait de nourrir actuellement 90 millions de personnes dans le monde. Près d'un milliard de personnes souffriraient encore de la faim dans le monde.

Au sujet de la lutte contre la faim, il faut également mentionner le rôle de l'OMC. Dès le début des années 1990, des réflexions ont été menées au sujet de la

---

<sup>339</sup> *Ibid.*

<sup>340</sup> Le cas de la Somalie, entre 1992 et 1993, illustre cette situation : l'ONU dépêcha une mission (opération des Nations-Unies en Somalie) qui resta sur place une année, en tentant d'aider les populations souffrant de famine. Plus récemment, en 2011, la corne de l'Afrique fut frappée par une famine d'une grande ampleur causée par une conjonction d'éléments naturels (forte sécheresse) et humains (instabilité politique) ; la réponse internationale en la matière a été insuffisante pour empêcher cette catastrophe (près de 30 000 enfants seraient morts à cause de la famine en Somalie – « US estimates nearly 30,000 children have died in famine », *Macleans.ca*, en ligne : <http://www2.macleans.ca/2011/08/05/u-s-estimates-nearly-30000-children-have-died-in-famine/> ).

famine et de son possible recul grâce à la libéralisation des marchés agricoles. Ainsi, une décision fut adoptée par le Comité des négociations commerciales, le 15 décembre 1993, sur « les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ». L'objet principal de cette décision était de faire en sorte que les réformes agricoles engagées dans les pays développés ne constituassent pas une entrave à l'aide alimentaire. Depuis lors, l'OMC prend en considération cette problématique et, par le biais notamment du Comité de l'agriculture et d'autres organisations<sup>341</sup>, analyse « l'efficacité de la politique commerciale agricole pour assurer des approvisionnements sûrs en produits alimentaires »<sup>342</sup>. La corrélation entre la libre circulation des denrées alimentaires et la diminution de la faim dans le monde suscite toutefois de vives controverses<sup>343</sup>.

**110–Le volet social au niveau international : le rôle de l'OIT.** Cette Organisation fut créée en 1919 par le Traité de Versailles<sup>344</sup>. Or, bien que cette institution soit la plus vieille de celles présentées, elle semble souffrir d'un certain manque de reconnaissance – au moins dans l'opinion publique.

L'organisation est composée d'une Conférence générale des représentants des Membres se réunissant au moins une fois par an, d'un Conseil d'administration formé de représentants des salariés, des employeurs et des États membres et un Bureau international du Travail avec, à sa tête, un Directeur général désigné par le Conseil d'administration.

Le manque de reconnaissance de l'OIT s'explique peut-être par le faible impact des décisions qui sont prises en son sein alors que 185 États en sont aujourd'hui

---

<sup>341</sup> Le site de l'OMC mentionne la collaboration avec l'équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire : OMC, *Sécurité alimentaire*, en ligne :

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/food\\_security\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/food_security_f.htm)

<sup>342</sup> *Ibid.* OMC, *Sécurité alimentaire*, en ligne :

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/food\\_security\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/food_security_f.htm)

<sup>343</sup> Le débat tenu en 2009 entre Pascal Lamy et Olivier de Schutter reflète bien les différences de points de vue : OMC, *Table ronde : la libéralisation du commerce et l'OMC : aide ou entrave au droit à l'alimentation ?*, Pascal LAMY et Olivier de SCHUTTER, 11 mai 2009, en ligne :

[http://www.wto.org/french/forums\\_f/debates\\_f/debate14\\_f.htm](http://www.wto.org/french/forums_f/debates_f/debate14_f.htm)

Voir également, Olivier de SCHUTTER, *Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit de l'alimentation – Mission de auprès de l'OMC*, A/HRC/10/005/Add.2, 25 juin 2008.

<sup>344</sup> Partie XIII du Traité de Versailles, Section I, Chapitre premier, article 387 : « Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule. Les membres originaires de la Société des Nations seront des membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de membre de ladite organisation ».

membres. Au sommet des différentes normes édictées par l'OIT, l'on retrouve la constitution de l'Organisation à laquelle la Déclaration de Philadelphie de 1944 a été annexée. Ce texte régit le fonctionnement de l'OIT, mais contient également des principes relatifs au droit du travail (liberté syndicale et protection de l'enfance notamment<sup>345</sup>) devant être appliqués par les États membres. Outre la constitution que les États sont tenus de respecter, l'OIT émet des conventions. La convention, comme son nom l'indique, doit être adoptée par les États pour qu'on puisse leur opposer : il sera impossible de porter plainte contre cet État pour non-respect d'une convention qu'il n'a pas adoptée, bien que l'État non signataire soit astreint à certaines obligations dans le cadre du sujet couvert par ladite convention<sup>346</sup>.

L'OIT établit également des recommandations « lorsque l'objet traité ou un de ses aspects ne se prête pas à l'adoption immédiate d'une convention »<sup>347</sup>. Ce type de normes ne revêt pas de caractère contraignant, si ce n'est l'obligation pour un État membre de faire un rapport au Directeur général de l'OIT sur l'état de sa législation relative à l'objet de la recommandation<sup>348</sup>.

Enfin, l'OIT adopte des résolutions destinées à orienter ses futures actions. Ces instruments sont dénués de toute valeur juridique contraignante ; il s'agit plutôt d'exhortations faites aux États à ratifier les conventions ou à renforcer leur législation sur certaines matières<sup>349</sup>.

Le rôle et l'action de l'OIT sont de nature à promouvoir, au niveau international, le développement durable en raison de sa contribution au volet social.

**111–Le travail décent, objectif fondamental de l'OIT, au service du développement durable.** L'objectif de fournir aux individus un travail décent est devenu primordial dans l'OIT : « Le but fondamental de l'OIT aujourd'hui est que chaque femme et chaque homme puissent accéder à un travail décent et productif dans

---

<sup>345</sup> Préambule de la constitution de l'OIT.

<sup>346</sup> L'État non signataire de la convention devra envoyer des rapports, à intervalles réguliers, au Directeur général de l'OIT, « sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention » (article 19, paragraphe 5, point e de la convention de l'OIT).

<sup>347</sup> Article 19, paragraphe 1 de la constitution de l'OIT.

<sup>348</sup> Article 19, paragraphe 6, point d de la constitution de l'OIT.

<sup>349</sup> Laurent DRAI, « Fasc. 1-10 : Sources du droit du travail », in *Jurisclasseur Travail traité*, LexisNexis, juin 2012.

des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité »<sup>350</sup>. Le travail décent peut se réaliser grâce au respect des quatre droits présentés comme étant fondamentaux dans la Déclaration de 1998 : liberté syndicale et droit de négociation collective ; interdiction du travail forcé ou obligatoire ; élimination du travail des enfants ; et interdiction de la discrimination en emploi. Ces droits fondamentaux ont été posés par différentes conventions émanant de l'OIT. Ainsi, la liberté syndicale a été reconnue par la Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, signé par 148 États membres de l'OIT ; le droit de négociation collective, un an plus tard, en 1949, avec l'adoption de la Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective. Pour l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, deux conventions ont été signées : la Convention (n°29) sur le travail forcé de 1930, et la Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé, signée en 1957. Sur l'interdiction du travail des enfants, la Convention (n°182) adoptée en 1999, et ratifiée par 165 États, précise que les États membres doivent prendre urgemment des mesures afin d'interdire et d'éliminer les pires formes de travail. Le principe de l'interdiction de la discrimination date de 1951 avec l'adoption de la convention sur l'égalité de rémunération ; cette convention se limite toutefois à la discrimination en termes de rémunération entre les hommes et les femmes. C'est en 1958 que fut consacré le principe de la prohibition de toutes les formes de discrimination en matière de travail, avec l'adoption de la Convention (n°111) concernant la discrimination (emploi et profession). Cette dernière convention pose le principe de l'élimination de la discrimination dans le travail sous toutes ces formes et vise corrélativement à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès au travail<sup>351</sup>. Ces normes fondamentales peuvent, d'une certaine façon, contribuer à l'avènement du développement durable, au moins dans son acception sociale.

Aussi l'objectif de travail décent contribue-t-il au développement durable. C'est d'ailleurs ce que reprend l'OIT dans un de ses documents datant de 2007 : « le travail

---

<sup>350</sup> CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Rapport du Directeur général : Un travail décent*, Rapport OA, 87<sup>e</sup> sess., Genève, Organisation internationale du travail, 1999, cité par Renée-Claude DROUIN, Dominic ROUX, « Droits fondamentaux au travail et « travail décent » pour tous : prolégomènes à la réalisation d'un commerce mondial « équitable » ? », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, colloque organisé par le Centre d'études en droit économique de l'Université de Laval, 18,19 et 20 septembre 2008, Cowansville, Yvon Blais, 2008, p. 212.

<sup>351</sup> Pour plus de détails quant aux différentes conventions, voir notamment Renée-Claude DROUIN et Dominic ROUX, « Droits fondamentaux au travail et « travail décent » pour tous : prolégomènes à la réalisation d'un commerce mondial « équitable » ? », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur**, *op. cit.*, pp. 213-216.

décent au service du développement durable »<sup>352</sup>, dont le thème a été repris dans un rapport récent<sup>353</sup>. Bien que le travail décent constitue un encouragement à rémunérer de façon juste les salariés afin qu'ils puissent vivre décemment, il paraît critiquable qu'il n'y ait pas de précision quant au montant minimum devant être alloué au salarié pour que ses conditions de travail soient considérées comme décentes<sup>354</sup>.

Au sujet des relations entre les volets économique et social, les professeurs canadiens Renée-Claude Drouin et Dominic Roux constatent qu'il y a eu « une évolution dans la perception de l'OIT à l'égard des interactions entre les impératifs économiques et les préoccupations sociales »<sup>355</sup>. Ces deux volets du développement durable ne sont plus considérés comme antagonistes, « mais plutôt comme des facteurs intimement liés »<sup>356</sup>. Si l'on note en effet un changement de perception, il n'en demeure pas moins que de fortes résistances existent, notamment dans les pays en développement quant à la possibilité de les contraindre à adopter des mesures allant dans le sens d'un bien-être social. La carence d'un État en matière de législation salariale est d'ailleurs perçue comme un « avantage comparatif ». En outre, au vu des outils à disposition de l'OIT, il lui est difficile de s'assurer du respect par les États membres des textes qu'elle établit.

**112–Des sanctions hypothétiques, des pressions probables.** L'OIT, à la différence de l'OMC, ne connaît pas d'organe juridictionnel propre sanctionnant le non-respect par les États des conventions en matière sociale<sup>357</sup>. Une Organisation professionnelle de travailleurs ou d'employeurs ainsi qu'un État membre peut porter réclamation contre un État pour non-exécution d'une convention auprès du Bureau international du travail<sup>358</sup>. Si l'État concerné ne répond pas aux faits qui lui sont

---

<sup>352</sup> Directeur général de l'OIT, *Le travail décent au service du développement durable*, CIT 96-2007/Rapport I.

<sup>353</sup> OIT, *Développement durable, travail décent et emplois verts*, Rapport de l'OIT, 23 mai 2013.

<sup>354</sup> Cela pose également la question des parités de pouvoir d'achat, hors de propos ici.

<sup>355</sup> Renée-Claude DROUIN, Dominic ROUX, « Droits fondamentaux au travail et « travail décent » pour tous : prolégomènes à la réalisation d'un commerce mondial « équitable » ? », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, *op. cit.*, p. 210.

<sup>356</sup> *Ibid.*

<sup>357</sup> Le seul organe juridictionnel existant au sein de l'OIT est le tribunal administratif, compétent pour traiter des plaintes déposées par les fonctionnaires du Bureau international du travail ou d'autres organisations internationales ayant reconnu la compétence de ce tribunal (46 000 fonctionnaires issus d'une soixantaine d'organisations ont la possibilité d'y avoir recours). OIT, *Statuts du Tribunal administratif de l'OIT*, en ligne :

[http://www.ilo.org/tribunal/about-us/WCMS\\_249260/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/tribunal/about-us/WCMS_249260/lang--fr/index.htm)

<sup>358</sup> Article 24 de la constitution de l'OIT.

reprochés, ou que sa réponse n'est pas satisfaisante, il peut être décidé de rendre publique la réclamation<sup>359</sup>.

Par ailleurs, un Membre peut déposer plainte auprès du Bureau international du travail contre un autre Membre s'il a des raisons légitimes de croire que ce dernier n'exécute pas ses obligations en vertu d'une convention qu'il a ratifiée<sup>360</sup>. S'il y a de fortes suspicions en ce sens, une Commission d'enquête sera constituée. Celle-ci établira un rapport contenant des recommandations en cas de violation. Si l'État n'accepte pas les recommandations de la Commission il pourra alors en référer à la Cour internationale de Justice qui devra alors trancher le litige.

En outre, une autre forme de plainte existe : la plainte en matière de liberté syndicale. Cette procédure est la plus originale car elle ne figure pas dans la constitution de l'OIT, et elle n'est pas menée par les organes de l'OIT. En raison de l'importance du principe de la liberté syndicale, et afin d'examiner de manière efficace les défaillances existant dans ce domaine dans les différents pays, il a été institué en 1951 le Comité de la liberté syndicale. Ce Comité a pour mission d'examiner les plaintes déposées par les organisations de travailleurs ou d'employeurs à l'encontre d'un État membre ; une plainte peut être déposée, même si l'État n'a pas ratifié de convention reconnaissant la liberté syndicale. Si les faits de violation de normes ou de principes relatifs à la liberté syndicale reprochés à l'État sont avérés, le Comité de la liberté syndicale établit une recommandation sur la façon de mettre fin à cette violation. Le gouvernement de l'État membre supposé avoir violé les normes afférentes à la liberté syndicale est alors convié à présenter la façon dont la recommandation du Comité peut être mise en œuvre. Si l'État membre ayant violé les normes relatives à la liberté syndicale a ratifié des conventions promouvant la liberté syndicale, la Commission d'experts peut être chargée de ces aspects législatifs. Que le pays concerné ait ou non ratifié les conventions relatives à la liberté syndicale qu'il est censé ne pas avoir respectées, le Comité met en œuvre un dialogue avec les responsables politiques et syndicaux<sup>361</sup>.

Un rapide bilan des plaintes déposées peut être dressé. Jusqu'à ce jour, onze Commissions d'enquête ont été créées suite à des plaintes ; et jamais les différends ne sont allés devant la Cour internationale de justice. Les États membres peuvent faire

---

<sup>359</sup> Article 25 de la constitution de l'OIT.

<sup>360</sup> Article 26 paragraphe 1 de la constitution de l'OIT.

<sup>361</sup> OIT, *Le Comité de la liberté syndicale*, en ligne : <http://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/committee-on-freedom-of-association/lang--fr/index.htm>

pression sur l'État récalcitrant afin qu'il se conforme aux recommandations du rapport de la Commission d'enquête. Cette pression « diplomatique » a permis de contraindre la Pologne à reconnaître le syndicat *Solidarnosc* qu'elle avait interdit quelques années auparavant<sup>362</sup>.

**113–Critique du système de l'OIT.** Force est de constater que la plupart des normes juridiques édictées par l'OIT sont non contraignantes ; il s'agit en quelque sorte de référentiels que les pays sont invités à appliquer, mais nullement des normes que les États doivent adopter dans leur droit sous peine de subir les affres d'une sanction internationale. Pour reprendre la comparaison utilisée par Alain Supiot, il s'agirait, en réalité, d'une sorte « magasin de règles, où les États (et éventuellement les entreprises multinationales en mal de « responsabilité sociale ») sont invités à faire leur marché, en choisissant celles auxquelles ils prétendent se soumettre »<sup>363</sup>. En la matière, les États préfèrent s'entendre sur quelques principes fondamentaux que devraient respecter tous les pays dans le domaine du droit du travail (interdiction du travail des enfants par exemple) ; il n'est donc nullement question de vouloir ériger une sorte de Code du travail international.

Cette situation s'explique très certainement par le fait que les pays en développement craignent qu'une instance mondiale n'érige des règles trop contraignantes en droit du travail. Ils font valoir ainsi qu'ils ne peuvent, à leur stade de développement, engager de telles réformes sans que cela ne porte préjudice à leur économie – le même argument est développé au sujet de la protection de l'environnement. Selon eux, les récriminations des pays développés en matière de droits des travailleurs dans les pays en voie de développement sont l'expression d'un protectionnisme qui tait son nom<sup>364</sup>.

De ce tour d'horizon des différents contrôles destinés à s'assurer de la bonne application des recommandations, il ressort une carence eu égard au caractère coercitif de la sanction : l'État reconnu défaillant n'encourt pas de sanctions réelles prévues, comme des amendes, des mesures dissuasives etc. Il semble que l'harmonisation du droit du travail est réalisée a minima à l'échelle mondiale : seuls les grands principes

---

<sup>362</sup> OIT, *Plaintes*, en ligne : <http://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/complaints/lang--fr/index.htm>

<sup>363</sup> Alain SUPIOT, *L'esprit de Philadelphie, la justice sociale face au marché total*, op. cit., 2010, p. 128.

<sup>364</sup> Voir notamment, OMC, *Normes du travail : consensus, cohérence et controverse*, en ligne : [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/bey5\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/bey5_f.htm)

sont reconnus et donc censés être appliqués par les pays ; faisant écho à cette idée, dans la déclaration ministérielle de Singapour, les États membres de l'OMC se sont engagés à respecter « les normes fondamentales du travail » émanant de l'OIT<sup>365</sup>.

---

<sup>365</sup>OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour*, adoptée le 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC, paragraphe 4.

## Conclusion du chapitre I

**114—La distinction organique des trois volets du développement durable.** De l'aperçu qui a été fait, il paraît dommageable dans une approche de développement durable de séparer le volet social du volet économique, ceux-ci étant intimement liés : la croissance économique influe nécessairement sur la qualité de vie des personnes, et donc des travailleurs ; et l'encadrement du commerce international va également avoir des répercussions sur leurs conditions de vie. Inversement, le droit du travail et, d'une manière plus générale, les conditions de travail des salariés vont avoir un impact sur l'économie d'un pays. Dans une économie mondialisée, afin de rester compétitifs, les entrepreneurs préfèrent s'implanter dans des pays où les salaires sont peu élevés, et l'encadrement du travail moins rigide que dans d'autres. Ainsi, nombreuses sont les entreprises qui décident de délocaliser pour produire à moindre coût. Le droit du travail a donc un effet patent sur la compétitivité des pays. Or, loin de chercher l'harmonisation des conditions de travail, l'OMC se borne à définir les cadres dans lesquels les produits sont échangés, et non celui dans lequel les travailleurs réalisent la production. Une réflexion similaire peut être menée au niveau de la protection de l'environnement au niveau international : ce système étant dépourvu de normes véritablement contraignantes, les États demeurent libres d'adopter des règles spécifiques en la matière, avec les mêmes conséquences que celles évoquées pour les divergences juridiques nationales en droit du travail. Le « dumping social » et « environnemental » ne peut être combattu par les instances de l'OMC, incompétentes en la matière, et continue d'être assimilé à un avantage comparatif pour les pays en voie de développement. Alors qu'il semble que les différentes organisations aient pris conscience de l'importance de ces piliers et des liens les unissant, ils restent distincts les uns des autres, et font l'objet d'un traitement par une organisation internationale propre – voire plusieurs pour l'environnement. S'il existe un « gendarme » du commerce international<sup>366</sup>, les volets social et environnemental du développement durable en sont singulièrement dépourvus.

Afin de se conformer à l'objectif de développement durable, il apparaît impératif qu'une seule et même instance fixe des règles uniformes, même minimales, dans ces trois volets. Par ailleurs, cette harmonisation internationale offrirait des conditions de compétition équitable. La création d'une telle institution internationale semblerait délicate pour des raisons techniques et politiques ; il conviendrait tout au moins que les

---

<sup>366</sup> Michel RAINELLI, « L'OMC, gendarme du commerce mondial ? », *Sciences humaines*, Hors série, « La gouvernance », 2004.

organisations travaillent de concert sur ces questions, et que l'une d'elles ait un moyen contraignant de faire respecter l'ensemble des règles. Bien que des questions juridiques complexes puissent surgir, comme celle du risque de conflit entre les différentes normes émanant des organisations, ce regroupement permettrait une cohérence dans la régulation économique mondiale, et favoriserait l'émergence d'un commerce réellement équitable pour l'ensemble des pays parties à cette « super organisation ». Dans les conditions du marché international actuel, il apparaît que les droits nationaux, notamment les droits social et environnemental soient mis en concurrence.

## **CHAPITRE II - LES CONDITIONS MATÉRIELLES à L'INTERNATIONALISATION DE LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

L'approche institutionnelle a permis de décrire les rôles des acteurs de la mondialisation du commerce des denrées alimentaires. Ces différentes institutions entretiennent parfois des relations ambiguës entre elles ; et la position de l'OMC à leur égard oscille entre une reconnaissance de leurs normes en cas de différend – les normes de certaines organisations internationales font alors office de référence, d'aiguillon, pour trancher le litige – et un refus d'une quelconque reconnaissance – dans ce cas, le droit de l'OMC est imperméable à ces normes. Les normes sociales et environnementales souffrent grandement de ce manque de reconnaissance. Cette situation compromet alors indubitablement l'avènement du développement durable.

L'approche de l'OMC dévoile les buts poursuivis par les institutions compétentes dans la régulation des denrées alimentaires au niveau international, également portés par des règles spécifiques : ainsi, dans ce droit international particulier, deux objectifs complémentaires sont recherchés : celui de favoriser la circulation des denrées alimentaires (Section 1) et celui de créer des conditions de concurrence équitables en édictant des règles destinées à protéger les consommateurs (Section 2). L'action conjuguée de l'OMC et du *Codex* visent à les atteindre ; les textes de l'OMC et les normes adoptées par le *Codex* reflètent cette volonté.

### **Section 1 – Libre-échange et marchés des denrées agroalimentaires**

Si le principe de libre circulation des marchandises figure explicitement dans l'ordre juridique de l'Union européenne – il est l'une des « quatre libertés » du marché unique avec la libre circulation des capitaux, des personnes et des services – ainsi que dans l'ensemble des Accords commerciaux régionaux, comme c'est le cas pour l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)<sup>367</sup> et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)<sup>368</sup>, il en est absent dans les Accords de Marrakech. La volonté de l'OMC est de favoriser la circulation des marchandises en abattant, en concertation avec ses Membres et progressivement, les entraves au commerce. Les obstacles à une

---

<sup>367</sup> Voir notamment sur ce sujet, Ousmane BOUGOUMA, *La libre circulation des marchandises dans l'Union européenne et dans l'UEMOA*, Thèse. Rouen-Ouagadougou, 2013.

<sup>368</sup> Article 101 de l'ALENA : « Les parties au présent accord (...) établissent une zone de libre-échange ».

concurrence la plus ouverte et la moins faussée possible divergent en intensité selon les secteurs. Ainsi, le secteur alimentaire connaît classiquement des barrières relativement fortes à l'entrée, et parfois même à la sortie, des territoires des Membres de l'OMC.

Ainsi, bien que la libre circulation des marchandises ne fasse pas figure de principe du droit de l'OMC, il n'en demeure pas moins qu'il constitue un objectif en devenir par le biais de la levée progressive des obstacles au commerce (paragraphe 1) ; cet horizon du système de l'OMC connaît quelques aménagements dans le domaine alimentaire (paragraphe 2).

### **§ 1- Le libre-échange et ses traductions juridiques**

**115–Multilatéralisme et multiplication des zones de libre-échange.** Alors qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le multilatéralisme a été largement préféré avec la signature GATT, depuis les années 1990, l'on assiste à une multiplication de la signature d'accords de libre-échange : de 27 dénombrés en 1990<sup>369</sup>, l'on en compte aujourd'hui 583<sup>370</sup>. Les Accords régionaux permettent de compléter, d'une certaine façon, les Accords de l'OMC. En effet, ils prolongent les objectifs d'intensification des échanges commerciaux internationaux au niveau régional, et sont d'ailleurs prévus dans le texte du GATT de 1994. S'ils ne contredisent pas les principes du système de l'OMC, les signatures des Accords de libre-échange peuvent donner l'impression d'avoir constitué un moyen pour les États membres de poursuivre leur politique commerciale internationale en contournant les difficultés d'aboutir à un accord au sein de l'OMC<sup>371</sup>.

**116–Etude du droit international et du droit supranational<sup>372</sup> : réflexions préliminaires sur l'utilisation des termes.** La volonté de libéraliser les échanges dans

---

<sup>369</sup> Mitsuo MATSUSHITA, « Proliferation of Free Trade Agreements and Development Perspectives » in *Law and Development Institute Inaugural Conference*, Sydney, October 2010.

<sup>370</sup> OMC, *Accords commerciaux régionaux*, en ligne : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/region\\_f/region\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm)

<sup>371</sup> Selon Dominique CAREAU et Patrick JULIARD, l'essor récent du bilatéralisme à travers la prolifération des accords commerciaux régionaux nuit fortement au libre-échange et donc au système multilatéral de l'OMC, Dominique CARREAU, Patrick JULLIARD, « Négociations commerciales internationales », *Répertoire de droit international*, Dalloz, mars 2011, paragraphe 129.

<sup>372</sup> La notion de droit supranational est directement lié à celui de droit européen dont il semble être un synonyme. C'est Robert SCHUMANN qui utilisa le premier l'expression de « supranational », et elle fut introduite dans le traité CECA, à l'article 9 alinéas 5 et 6 : Adolf SCHNITZER, « Réflexions sur l'intégration supranationale et l'unification du droit privé », *Sobretiro del Boletin mexicano de derecho comparado*, mars-avril 1968, n°1, pp. 367-368. Bien qu'elle ne figurât point dans le traité de Rome de 1957, ni dans les traités européens suivants, elle est désormais acquise. L'expression de « supranational » désignerait « un mode d'intégration original qui sert le projet d'unification fédérale, sans création a priori d'une

le cadre de l'OMC n'aboutit pas encore à la création d'un marché mondial, c'est-à-dire sans frontières. Les États peuvent, dans les limites fixées par les textes de l'OMC et leurs engagements à réduction, maintenir des barrières à la libre-circulation des marchandises. En effet, l'OMC ne promeut pas exactement un « libre-échange intégral »<sup>373</sup> – bien que les rédacteurs fussent inspirés par des idées libérales –, mais plutôt une intensification contrôlée et programmée, avec des différences de traitement le cas échéant, de concert avec ses Membres, des échanges internationaux ; cette idée de processus continu et concerté de libéralisation du commerce se retrouve dans bon nombre de textes des Accords de Marrakech<sup>374</sup>. Alors, si l'OMC promeut indiscutablement le libre-échange, elle ne parvient pas à le faire accepter en raison des résistances étatiques et régionales. Inversement, la réalisation d'un marché sans entrave où les marchandises circulent librement est totalement achevée au sein de l'Union européenne.

Remettre en perspective les théories économiques qui ont conduit à l'adoption de normes juridiques paraît fondamental pour aborder le sujet ; nous faisons nôtres les propos du professeur Jean-Marc Mousseron : « Le Droit c'est l'instrument de réalisation d'un choix économique qui prolonge, lui-même, un choix politique fondamental »<sup>375</sup>. En l'occurrence, le choix économique et politique fondamental clairement énoncé est celui du libéralisme économique. Ainsi, les principes directeurs de l'OMC témoignent d'une idéologie forte (II) ; idéologie s'étant également appliquée au commerce des denrées alimentaires (I).

## **I - La libre-circulation des denrées alimentaires**

Il convient de brosser à grands traits les théories propres du libre-échange (A) pour mieux entrevoir leurs critiques dans le domaine agroalimentaire en raison de la spécificité de ce secteur (B).

---

fédération d'États fondée sur un acte constituant originel », Michel CLAPIE, *Institutions européennes*, 1<sup>ère</sup> éd., Flammarion, 2003, pp. 19-21. Selon Paul REUTER, la supranationalité implique que des États décident d'instituer des organes indépendants supranationaux ; le transfert de compétences des États au bénéfice desdits organes ; et la capacité reconnue à ces organes de créer des règles de droit directement applicables aux ressortissants des États ; Paul REUTER, *La CECA*, LGCJ, 1953, p. 139, cité par Michel CLAPIE, *ibid.*

<sup>373</sup> « Contrairement à une idée reçue, l'OMC ne prône pas le libre-échange intégral », François SOUDAN, Stéphane BALLONG, « Grande interview – Pascal LAMY », *Jeune Afrique*, en ligne : <http://economie.jeuneafrique.com/regions/international-panafricain/18340-pascal-lamy-qnous-ne-pronons-pas-le-libre-echange-integralq.html>

<sup>374</sup> Voir notamment l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture qui prévoit la poursuite des négociations.

<sup>375</sup> Jean-Marc MOUSSERON, *Producteurs, distributeurs : Quelle concurrence ?* Paris : librairies techniques, coll. FNDE, 1986, p. 9.

## A - Théories du libre-échange

**117–L’inspiration libérale des rédacteurs du GATT.** Il ne s’agira pas de faire un exposé détaillé des différentes théories économiques, mais d’essayer de comprendre la raison d’être du système de l’OMC, ancien GATT. Il est patent de constater que les objectifs d’orthodoxie économique libérale affichés s’apparentent à ceux du FMI et de la Banque mondiale, institutions créées peu avant la signature du GATT. L’idée force du GATT était de renforcer les échanges commerciaux internationaux en luttant contre les mesures protectionnistes des États.

Les accords du GATT – et plus largement le « système juridique » de l’OMC – s’inscrivent dans la droite ligne de la pensée des libéraux classiques, et plus particulièrement celle de David Ricardo : les règles posées par la signature du GATT, puis par les Accords de Marrakech sont le reflet d’une idéologie profondément libérale : le postulat des rédacteurs de ces textes, était que la libre circulation des marchandises entre les pays favorisait nécessairement la croissance économique. Les économistes néo-classiques, héritiers de la pensée ricardienne, élaborèrent un modèle mathématique tendant à démontrer l’efficacité d’un marché libre, c’est le fameux modèle de concurrence pure et parfaite<sup>376</sup> dans lequel le prix se fixerait librement, sans aucune intervention extérieure, grâce à la loi de l’offre et la demande. Dans le cas de l’OMC, le marché, ou plutôt les marchés puisque les biens en question diffèrent<sup>377</sup>, serait mondial au vu de l’importance de l’Organisation.

**118–Les présupposés théoriques du commerce international et de la concurrence selon l’OMC.** Les règles du commerce international, auxquelles n’échappent pas entièrement les denrées alimentaires – puisque les normes les encadrant sont censées se rapprocher inéluctablement de celles applicables aux autres produits<sup>378</sup> – sont explicitement inspirées de la théorie de l’avantage comparatif de Ricardo<sup>379</sup>. La théorie de l’économiste anglais reprend celle de l’Écossais Adam Smith, en poussant

---

<sup>376</sup> Ce modèle de marché doit réunir les cinq hypothèses suivantes : l’atomicité de l’offre et de la demande, l’homogénéité des produits, la fluidité de l’offre et de la demande, la transparence du marché et la mobilité des facteurs de production, Claude-Danièle ECHAUDEMAISON (dir.), *Dictionnaire d’économie et de sciences sociales, op. cit.*, pp. 86-88.

<sup>377</sup> Il existe autant de marchés que de biens économiques, cf. *supra*, n° 58.

<sup>378</sup> Cf. *infra*, n°135 et s.

<sup>379</sup> Au sujet de la filiation idéologique de l’OMC, le site institutionnel nous apprend au sujet de la théorie des avantages comparatifs qu’il s’agit sans doute de « la théorie la plus brillante de la science économique » OMC, *Les arguments en faveur de l’OMC*, en ligne : [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/fact3\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact3_f.htm).

plus loin le raisonnement. Selon Smith, un État devrait se spécialiser dans la production pour laquelle il détient un avantage absolu, c'est-à-dire celle qu'il maîtrise le mieux<sup>380</sup>. Mais, pour Ricardo, tout pays devrait se spécialiser dans une production, même si ledit pays ne possède aucun avantage absolu, mais seulement un avantage comparatif<sup>381</sup> ; dit simplement, le pays doit se spécialiser dans la production pour laquelle il est le moins mauvais. Ce faisant, le pays accroîtrait sa productivité dans l'activité dans laquelle il s'est spécialisé. Ainsi, selon la théorie dite des avantages comparatifs, tous les pays auraient avantage à commercer et à baisser les barrières au commerce des marchandises ; le commerce international, non faussé par des barrières, permettrait à tous les pays de s'enrichir. Il peut paraître étonnant que cette théorie, somme toute assez simpliste, voire caricaturale au vu des complexités du commerce international moderne, continue à être revendiquée et prise comme modèle par l'OMC. Aussi, les règles de l'OMC sont censées favoriser la concurrence entre les États, et la spécialisation de chacun d'eux. L'objectif de l'OMC est alors de parvenir à un ordre spontané du marché – ou *catallaxie*<sup>382</sup> selon Hayek –, au moyen des normes juridiques : le droit est le moyen de réalisation de ce marché mondial.

**119–La libre circulation des marchandises, moyen d'améliorer le niveau de vie.** La foi de l'OMC dans le lien vertueux unissant libre-échange, croissance économique et amélioration, à terme, des conditions de vie des populations – donc progrès social<sup>383</sup> – démontre l'attachement de cette institution à l'économie de marché, y

---

<sup>380</sup> Cette spécialisation rappelle la division du travail, mais appliquée aux Nations ; le concept de division du travail, -tout comme la théorie des avantages absolus- été développée par Adam SMITH, dans son œuvre majeure *De la richesse des Nations* (1776). Il faut noter que l'expression de « division du travail » et sa description n'est toutefois pas due à Smith : on la retrouve initialement dans la *fable des abeilles* de l'écrivain néerlandais Bernard MANDEVILLE (1705) ; dans *L'art de l'épinglier de Réaumur* (1761), le Français Henry Louis DUHAMEL de MONCEAU présentera le concept et reprendra l'expression en décrivant une manufacture d'épingles –exemple que reprendra d'ailleurs Adam SMITH pour illustrer le concept.

<sup>381</sup> Jean BONCOEUR et Hervé THOUEMENT, *Histoire des idées économiques - Tome I, de Platon à Marx*, Circa, Nathan, 1989, p. 155.

<sup>382</sup> « De là nous pouvons former un mot moderne, *catallaxie*, que nous emploierons pour désigner l'ordre engendré par l'ajustement mutuel de nombreuses économies individuelles sur un marché. Une *catallaxie* est ainsi l'espèce particulière d'ordre spontané produit par le marché à travers les actes de gens qui se conforment aux règles juridiques concernant la propriété, les dommages et les contrats. », Frederich August VON HAYEK, *Droit, législation et liberté, Tome II : Le mirage de la justice sociale*, PUF, 1986, p. 131. Pour une vision critique de cet « ordre spontané » du marché, voir notamment, Alain SUPIOT, *La gouvernance par les nombres – Cours au Collège de France (2012-2014)*, Fayard, 2015, p. 414.

<sup>383</sup> Voir notamment au sujet des inégalités sociales la Déclaration interministérielle de Singapour (WT/MIN(96)/DEC) adoptée le 13 décembre 1996 (Paragraphe 4). Dans cette déclaration, les bas salaires pratiqués dans certains pays sont vus comme un avantage comparatif. Il s'agit donc de parvenir à un enrichissement des nations, qui permettra également l'avènement de la justice sociale.

compris dans le domaine des denrées alimentaires : le meilleur moyen de répondre à la demande serait de continuer le processus de libéralisation du marché agroalimentaire, et donc de lever les dernières entraves au libre-échange.

## **B - Limites de la libéralisation du commerce international des denrées alimentaires**

L'application du libre-échange, même dans une version édulcorée, aux denrées alimentaires paraît critiquable du point de vue économique (2), voire même irréaliste au vu des données politiques sur le sujet (1).

### **1°) Agriculture et géopolitique**

L'observation des éléments factuels concernant l'appropriation par certains pays de terres cultivables à l'étranger semble contredire les fondements du système voulant être instauré par l'OMC (a) ; en raison de ses enjeux sécuritaires, l'alimentation reste un élément clef du pouvoir politique, encore détenu par les États-nations (b).

#### ***a) Achat de terres agricoles***

**120—Un exemple de carence de la théorie du libre-échange pour le commerce des denrées alimentaires : l'achat de terres agricoles.** Certains pays émergents, dont la Chine, la Corée du Sud, l'Arabie Saoudite, ont investi dans les ressources agricoles de pays en voie de développement, notamment en Afrique, et sont même allés jusqu'à acheter des terres directement, ou par l'intermédiaire d'entreprises<sup>384</sup>. La quantité de terres vendues, ou sur le point d'être vendues, s'estime entre 15 et 20 millions d'hectares<sup>385</sup> – ce qui représente une superficie comparable à celle du Sénégal. Il règne une certaine opacité quant à ces transactions : forme de la transaction (vente ou location des terres), et véracité de ces opérations elles-mêmes.

L'enjeu affiché par les États acquéreurs est, paradoxalement, d'assurer leur sécurité et donc leur souveraineté alimentaire. Bien qu'il soit possible que les pays

---

<sup>384</sup> Lester B. BROWN, « When the Nile Runs Dry », *New York Times*, 1<sup>er</sup> juin 2011, en ligne : [http://www.nytimes.com/2011/06/02/opinion/02Brown.html?\\_r=2&hp](http://www.nytimes.com/2011/06/02/opinion/02Brown.html?_r=2&hp)

<sup>385</sup> Stephen LEAHY, *China, Korea, Saudia Arabia Lead Global Land Rush To Buy Farmland in Other Countries*, en ligne : <http://stephenleahy.net/2009/05/11/china-korea-saudi-arabia-lead-global-land-rush-to-buy-farmland-in-other-countries/>

vendeurs ou bailleurs puissent en retirer certains avantages<sup>386</sup>, il n'en reste pas moins que ces achats sont motivés par la situation des pays acquéreurs – et non par pure philanthropie pour les pays dans lesquels ils investissent – : ils n'ont que peu de terres cultivables eu égard à leur population, ce qui ne les rend pas autosuffisants, ils achètent alors les moyens de leur autonomie alimentaire ailleurs.

Ainsi, la théorie ricardienne reprise par l'OMC ne permet pas d'expliquer cette situation, en effet, selon la théorie des avantages comparatifs, les pays acheteurs, tels que la Corée du Sud et l'Arabie Saoudite devraient se spécialiser dans leur domaine (haute technologie et pétrole, respectivement) et, en échange des ventes de leur production, ils accéderaient aux denrées alimentaires produites dans d'autres pays : Brésil, Argentine, Congo etc. Or, ces enseignements théoriques n'aident pas à la compréhension de cette situation, puisque ces pays, pour différentes raisons, dont celle de l'augmentation des cours mondiaux des aliments, achètent des terres à l'étranger.

Le modèle du libre-échange, tel que pensé par Ricardo et appliqué par l'OMC, dévoile ses limites dans le domaine de l'alimentation ; elle demeure une activité si vitale que les États, pour des motifs stratégiques, préfèrent assurer leur autosuffisance.

Les enjeux de l'alimentation ne peuvent se comprendre pleinement en ignorant l'analyse géopolitique.

## ***b) La souveraineté alimentaire***

**121–L'apparition de la notion de souveraineté alimentaire.** Le concept de souveraineté alimentaire aurait été développé la première fois lors du Sommet de l'alimentation à Rome en Novembre 1996 dans une déclaration de différentes ONG adressée au Sommet mondial de l'alimentation ; l'association Via Campesina<sup>387</sup> a été l'élément moteur de la conceptualisation de cette notion et de la signature de la déclaration subséquente reconnaissant ladite notion. Les cosignataires de ce texte

---

<sup>386</sup> Les pays ainsi « investis » pourraient bénéficier d'un savoir-faire étranger, et de la création d'emplois dans le domaine agricole. Voir sur ce point l'opinion de l'économiste ougandais Dick KAMUGANGA relayée dans l'article de Doug SAUNDERS, « China's African Land Grab », *The Globe and Mail*, 10 avril 2010, en ligne :

<http://www.theglobeandmail.com/news/opinions/chinas-african-land-grab/article1529779/>

<sup>387</sup> Via Campesina est un mouvement international d'agriculteurs créé en 1993 qui s'oppose à l'agriculture industrielle, et promeut une « agriculture durable. » Via Campesina, site de l'organisation, en ligne :

[http://www.viacampesina.org/fr/index.php?option=com\\_content&view=category&layout=blog&id=27&Itemid=44](http://www.viacampesina.org/fr/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=27&Itemid=44)

mettent en avant le droit à l'alimentation des êtres humains et la spécificité des produits alimentaires par rapport aux autres produits commerciaux. Ils prônent un recentrage de l'agriculture et de l'alimentation au niveau local.

Ce concept permet de comprendre, avec du recul, la politique européenne et américaine de protection et de subvention de leur agriculture après la seconde guerre mondiale. Il serait, selon les défenseurs de ce concept, utile aujourd'hui pour les pays en voie de développement.

Il semble toutefois que ce concept puisse se retrouver, quoique dans un langage et un contexte forts différents, dans la pensée thomiste.

**122–Souveraineté alimentaire : un concept d'inspiration thomiste ?** La trace du concept de souveraineté alimentaire peut être retrouvée dès le XIII<sup>ème</sup> siècle. En effet, Saint Thomas d'Aquin, dans son opuscule adressé au Roi de Chypre, fait mention d'une idée similaire à celle défendue six siècles plus tard. Sans condamner dans son ensemble le commerce international, le docteur de l'Eglise souligne la nécessité qu'ont les États à produire eux-mêmes les richesses dont ils ont besoin. Ainsi, Saint Thomas écrit :

« (...) il y a deux manières qui puissent assurer à une cité une affluence de vivres. La première, celle dont nous avons parlé, provient de la fertilité d'une région produisant en abondance tout ce qu'exigent les nécessités de la vie humaine. L'autre provient de l'usage du commerce par lequel les produits nécessaires à la vie sont amenés de diverses régions dans un même lieu. Il est manifeste que le premier moyen est le plus avantageux. En effet, une chose est d'autant plus digne qu'elle se trouve se suffire à elle-même, parce que ce qui a besoin d'autre chose montre par là qu'il est déficient<sup>388</sup> ».

Selon le docteur de l'Eglise, cette « autonomie alimentaire » – bien que Saint Thomas n'utilise pas cette expression (il est évident que c'est ce dont il parle dans la première manière visée pour assurer une affluence de vivres à une cité) – permettra à un État de ne pas être dépendant d'autres, et d'assurer ainsi sa sécurité, puisque, en cas de

---

<sup>388</sup> Saint Thomas d'AQUIN, *De Regno ad regem Cypr* (Opuscule « Du Royaume », adressé au roi de Chypre), 1266, Editions Louis Vivès, 1857 ; version originale « *Duo tamen sunt modi quibus alicui civitati potest affluentia rerum suppetere. Unus, qui dictus est, propter regionis fertilitatem abunde omnia producentis, quae humanae vitae requirit necessitas. Alius autem per mercationis usum, ex quo ibidem necessaria vitae ex diversis partibus adducantur. Primus autem modus convenientior esse manifeste convincitur. Tanto enim aliquid dignius est, quanto per se sufficientius invenitur : quia quod alio indiget, deficiens esse monstratur* ». *De regimine principum*. Lib. II, cap. III.

conflit entre États, l'approvisionnement des denrées nécessaires à la survie de sa population viendrait à manquer :

« (...) une cité a plus de dignité si elle tire une abondance de choses de son territoire propre, que si elle les reçoit par des marchands. Avec cela, elle semble aussi être davantage en sécurité, parce qu'à cause des événements de la guerre et des difficultés diverses des communications, l'importation des vivres peut facilement être empêchée, et ainsi la cité sera opprimée par le défaut de ravitaillement »<sup>389</sup>.

Les motifs justifiant la souveraineté alimentaire ont certes changé, mais des contingences extérieures, telles que l'augmentation subite des droits de douane à des fins protectionnistes, ou la fluctuation brutale des cours du marché de certaines denrées alimentaires, ou encore les méfaits sur l'environnement causés par l'industrie agroalimentaire, sont mises en avant pour justifier ce principe.

**123–Le contenu du concept.** La souveraineté alimentaire se donne des moyens pour parvenir à ses fins, offrant ainsi une vue radicalement opposée au modèle de l'OMC. Selon ses partisans, la souveraineté alimentaire serait un moyen potentiel de concourir à la protection de l'environnement. Le constat établi par les signataires de la déclaration formulée à Rome en novembre 1996 est sans appel : le commerce international des denrées alimentaires selon le modèle d'agriculture conventionnelle ne permet pas, actuellement, la sécurité alimentaire et nuit fortement à la bonne gestion des ressources naturelles<sup>390</sup>.

---

<sup>389</sup> Saint Thomas d'AQUIN, *De Regno ad regem Cypri (Opuscule « Du Royaume », adressé au roi de Chypre)*, *Op.cit.* ; version originale : « *Dignior enim est civitas si abundantiam rerum habeat ex territorio proprio, quam si per mercatores abundet; cum hoc etiam videatur esse securius, quia propter bellorum eventus et diversa viarum discrimina, de facili potest impedi victualium deportatio, et sic civitas per defectum victualium opprimetur* », *De regimine principum*. Lib. II, cap. III. Sur les théories économiques de Saint Thomas d'AQUIN, voir également, Pierre NEGRE, *Essais sur les conceptions économiques de Saint Thomas d'AQUIN*, Thèse. Aix en Provence, 1927.

<sup>390</sup> « L'agriculture industrialisée, l'élevage hors-sol et la surpêche détruisent l'exploitation traditionnelle, empoisonnent la planète et tous les êtres vivants. Les exportations subventionnées, les prix artificiellement bas, le dumping constant, et même certains programmes d'aide alimentaire, augmentent l'insécurité alimentaire et rendent les populations dépendantes des denrées alimentaires qu'elles ne sont pas en mesure de produire. La réduction du stock mondial de céréales a accru l'instabilité du marché au détriment des agriculteurs familiaux » ; « Les agriculteurs familiaux et les personnes vulnérables sont obligés, en raison des politiques menées par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de payer le prix de l'ajustement structurel et du remboursement de la dette. Les politiques nationales négligent trop souvent ces mêmes groupes. La corruption officielle provoque l'érosion de tout effort tendant à obtenir la sécurité alimentaire », FAO, *Déclaration du Forum des ONG adressée au sommet de l'alimentation*, 1996, en ligne : <http://www.fao.org/wfs/begin/paral/cngo-f.htm>

Le commerce international des denrées alimentaires aurait, selon les signataires de cette déclaration, pour effet de privilégier les grandes exploitations agricoles aux dépens des petites. L'agriculture moderne prônée encouragerait la monoculture et l'emploi de pesticides, ayant pour conséquence la réduction de la biodiversité et la pollution des sols. Les tenants de ce concept préconisent un renforcement des systèmes de production locaux pour permettre aux agriculteurs de survivre, de nourrir la population de leur pays et de contribuer à une meilleure gestion des ressources naturelles.

La souveraineté alimentaire exigerait plusieurs conditions. Ainsi la déclaration formulée à Rome propose-t-elle « six éléments-clefs » : le renforcement des moyens des petits producteurs et des systèmes alimentaires locaux et régionaux<sup>391</sup> ; la redistribution des richesses et éviter la concentration de celles-ci et du pouvoir<sup>392</sup> ; l'abandon des modes de production non renouvelables au profit de ceux qui le sont<sup>393</sup> ; le renforcement du pouvoir des gouvernements nationaux afin qu'ils atteignent l'objectif de sécurité alimentaire – puisqu'il s'agit de leur tâche première<sup>394</sup> – ; le renforcement du rôle des ONG<sup>395</sup> ; la reconnaissance et l'effectivité du droit à l'alimentation dans le droit international et la primauté de la souveraineté alimentaire sur les dispositions internationales en matière commerciale<sup>396</sup>.

#### **124–La souveraineté alimentaire : un rejet évident du modèle libéral.**<sup>397</sup>

Comme cela est fortement souligné dans le sixième « élément-clef » de la Déclaration,

---

<sup>391</sup> « Les capacités des petits producteurs, y compris des populations indigènes, des femmes, des jeunes, de même que les systèmes alimentaires locaux et régionaux doivent être renforcés », *ibid.*

<sup>392</sup> « La concentration des richesses et du pouvoir doit être inversée et des actions doivent être envisagées pour éviter des concentrations ultérieures ». Sous cet objectif, il est également précisé que les ressources énergétiques ne devraient pouvoir faire l'objet de « droits de propriété intellectuelle », *ibid.*

<sup>393</sup> « L'agriculture et les systèmes de production agricoles et alimentaires, qui se fondent sur des ressources non renouvelables et qui influencent de manière négative l'environnement, doivent être modifiés au profit d'un modèle basé sur des principes agro-écologiques », *ibid.*

<sup>394</sup> « Les gouvernements, du niveau national au niveau municipal, et les États ont pour responsabilité principale de garantir la sécurité alimentaire. Leur capacité de remplir ce rôle doit être renforcée et les mécanismes nécessaires pour assurer cette responsabilité doivent être améliorés », *ibid.*

<sup>395</sup> « La participation des organisations populaires et des ONG doit être renforcée et approfondie à tous les niveaux », *ibid.*

<sup>396</sup> « Le droit international doit garantir le droit à l'alimentation, en assurant que la souveraineté alimentaire ait priorité sur les politiques macro-économiques et la libéralisation commerciale. Les aliments ne peuvent être considérés comme des marchandises, étant donné leur dimension culturelle et sociale », *ibid.*

<sup>397</sup> Pour une étude originale dépassant la confrontation « souveraineté alimentaire/libre-échange », voir Ferinando (abbé) GALIANI, *Dialogues sur le commerce des belds*, 1770 ; pour une présentation de ce dialogue, Catherine LARRERE, *Ferdinando GALIANI, Dialogues sur le commerce des belds(1770) –*

le concept de souveraineté alimentaire s'oppose donc à celui de libre-échange des denrées alimentaires puisqu'il a été élaboré en réaction à ce dernier. Il faut remarquer que le principe de souveraineté alimentaire n'est pas forcément synonyme de souveraineté – au sens politique – telle que définie par Jean Bodin<sup>398</sup>. Ces deux notions ne se confondent pas et ne sont pas exclusives l'une de l'autre : un État peut prétendre à sa souveraineté alimentaire sans avoir une pleine souveraineté ; mais un État souverain au sens politique peut également chercher son autonomie alimentaire.

## 2°) La particularité du secteur agroalimentaire expliquée par les économistes : l'enseignement de l'effet de King<sup>399</sup>

**125–L'effet de King.** L'économiste anglais Gregory King, a observé, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle les effets des variations des récoltes sur le prix des denrées alimentaires sur un marché quasi-fermé, comme l'était celui de l'Angleterre d'alors. Cet effet, ou « loi »<sup>400</sup>, pourrait se résumer par la formule laconique de Raymond Barre : « Sur un marché rigide (*ici, en l'occurrence, le marché agroalimentaire*), les variations de prix sont plus que proportionnelles aux variations de quantité »<sup>401</sup> ; et ces variations jouent dans les deux sens : à la hausse ou à la baisse des quantités offertes.

Cet effet se comprendra mieux à travers un exemple : soit une élasticité de la demande par rapport au prix<sup>402</sup> de 0,5, proche de la réalité pour les biens alimentaires. Prenons pour référence une situation de marché dans lequel l'offre et la demande s'équilibrent à une quantité de 100 pour un prix de 10 euros par unité. Nous étudierons

---

réédition. « Corpus des œuvres de philosophie en langue française », Economie rurale, 1992, n°210, pp. 51-52.

<sup>398</sup> Jean BODIN est le premier à avoir défini la souveraineté. Selon lui, « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République (...) c'est-à-dire la plus grande puissance de commander » ; elle « n'est limitée ni en puissance ni en temps ni en charge à un certain temps ». Jean BODIN, *Les six livres de la République*, 1608, pp. 122-125.

<sup>399</sup> La doctrine économique utilise également le terme de « loi de King ». Sur la préférence de l'utilisation de « effet King », voir notamment, Henri GUITTOU, *Essai sur la loi de King*, Sirey, 1938, pp. 10-11.

<sup>400</sup> L'expression loi est également utilisée : « C'est lui (*Gregory King*) qui a contribué à attirer l'attention sur la fameuse *loi* de KING ». Joseph RAMBAUD, *Histoire des doctrines économiques*, 3<sup>ème</sup> éd., L. LAROSE, 1909, p. 129.

<sup>401</sup> Raymond BARRE, *Economie politique*, PUF, 1969, cité par Jean-Paul CHARVET, *Le désordre alimentaire mondial. Surplus et pénuries : le scandale*, Hatier, 1988, p. 40.

<sup>402</sup> En économie, l'élasticité, « désigne la variation relative d'une grandeur (effet) par rapport à la variation relative d'une autre grandeur (cause) », Claude-Danielle ECHAUDÉMAISON (dir.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, op. cit., p.154. En l'occurrence, il s'agit ici de l'évolution de la demande par rapport au prix des denrées alimentaires. C'est Alfred Marshall qui utilisa le premier l'expression d'élasticité, bien que les liens entre demande et prix des biens ou services aient été étudiées déjà par Gregory King. Alfred MARSHALL, *Principes d'économie politique*, (traduit de l'anglais par F. SAUVAIRE-JOURDAN en 1906), 1890.

successivement la situation dans laquelle l'offre devient inférieure à la demande, puis la situation inverse.

**126–Offre inférieure à la demande.** Les quantités offertes sont inférieures à celles de la situation d'équilibre, le marché enregistre une insuffisance de l'offre. Dans cette hypothèse, pour une baisse de 10 % des quantités offertes, les consommateurs seront prêts à payer deux fois le pourcentage de la baisse, c'est-à-dire 20 % (10/0,5). Lorsque les quantités offertes sur le marché baissent de 20 %, pareillement, les consommateurs seront prêts à payer 40 % plus cher que dans la situation normale. Donc, les revenus des producteurs agricoles auront tendance à augmenter en cas de faible récolte.

**127–Offre supérieure à la demande.** Dans le cas opposé à la situation ci-dessus, le prix de l'unité offerte baissera à un rythme deux fois supérieur à l'augmentation des quantités livrées. Ainsi, pour qu'une récolte excédentaire de 10 % soit achetée par les consommateurs, il faudra que le prix baisse de 20 % ; si la récolte excédentaire est de 20 %, il faudra que le prix chute de 40 %. Ainsi, les revenus des agriculteurs auront tendance à diminuer en cas de surproduction<sup>403</sup>.

Au vu de ce qui vient d'être dit d'un point de vue économique, les agriculteurs auraient tout intérêt à limiter, ou tout au moins contrôler, le volume de leur production.

**128–L'amplification de l'effet de King avec l'apparition des nouveaux réseaux de distribution.** Les nouveaux réseaux de distribution augmentent la distance entre les producteurs et les consommateurs, et rares sont ces derniers qui achètent directement à la ferme leurs denrées alimentaires, bien qu'il y ait aujourd'hui un certain attrait pour les ventes directes. Il a été mis en place des réseaux de distribution plus ou moins complexes. Ce que nous apprend Jean-Paul Charvet dans son ouvrage *Le désordre alimentaire mondial*, c'est que l'effet de King joue encore, mais de façon plus marquée, en défaveur du producteur, dans le cas de réseaux de distribution<sup>404</sup>, ce qui est

---

<sup>403</sup> Ce constat est toutefois nuancé par Henri GUITTOU après avoir analysé les variations du prix du blé entre 1896 et 1927. Son observation conclut que la surproduction n'entraîne pas nécessairement « un mouvement inverse et amplifié des prix », Henri GUITTOU, *Essai sur la loi de KING*, Sirey, 1938, p. 33.

<sup>404</sup> « Or, dans de telles structures de commercialisation (réseaux de distribution) la situation des agriculteurs à l'intérieur des circuits économiques devient encore plus défavorable. (...) Mais surtout, avec la mise en place de circuits de distribution plus complexes, l'élasticité de la demande d'un produit par rapport au prix devient bien moins grande au niveau du prix de production qu'à celui du prix de détail. ». Jean-Paul CHARVET, *Le désordre alimentaire mondial. Surplus et pénuries : le scandale*. Hatier, 1988, p. 42.

de plus en plus le cas dans les sociétés industrialisées. L'exposition des denrées alimentaires en rayon pendant plusieurs jours va entraîner des pertes inéluctables. Dès lors, les distributeurs, conscients de ces pertes, les répercuteront par anticipation sur les prix d'achat, mais également sur les prix de vente. Ces agents économiques occupent une place centrale dans le marché car, dans le contexte d'abaissement généralisé des droits de douane, ils peuvent faire jouer pleinement la concurrence.

## **II- Les principes directeurs de l'OMC, ou la traduction en droit de la théorie libérale**

Le système d'échanges internationaux du GATT – aujourd'hui OMC – repose sur certains principes, qui sont, en quelque sorte la traduction des théories économiques sous-tendant la création de ce système. L'on se contentera de citer les plus importants qui font figure de fondations de ce système.

**129–La Clause de la nation la plus favorisée.** En premier lieu – et ce n'est pas un hasard –, on trouve le Traitement (ou Clause selon les sources) de la nation la plus favorisée (NPF) ; ce principe apparaît à l'article premier du GATT :

« Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes<sup>405 406</sup> ».

Ainsi, tout État accordant un avantage quelconque à un autre, doit en faire bénéficier tous les États ; dit autrement, cette clause signifie « que, toutes les fois qu'un pays réduit un obstacle tarifaire ou ouvre un marché, il doit le faire pour les mêmes biens ou services provenant de tous ses partenaires commerciaux, que ceux-ci soient

---

<sup>405</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 du GATT 1947 : « (...) Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III ».

<sup>406</sup> Par « parties contractantes », il faut bien évidemment comprendre qu'il s'agit des États signataires de cet accord.

riches ou pauvres, faibles ou puissants.<sup>407</sup> » Aussi originale puisse-t-elle paraître pour le profane en la matière, la clause de la nation la plus favorisée n'est pourtant pas apparue avec le GATT, et l'on peut en retrouver des traces dès le XIII<sup>ème</sup> siècle<sup>408</sup>. Ce principe constitue le fondement de l'OMC et représente un moyen très efficace pour permettre l'abaissement progressif des barrières au commerce.

Comme tout principe, celui de la nation la plus favorisée souffre d'exceptions. Tout d'abord, il y a l'exception prévue pour les intégrations régionales : lorsqu'un accord de libre-échange ou d'union douanière est conclu entre plusieurs États, celui-ci n'est pas opposable aux pays tiers. Cette exception est prévue par l'article XXIV du GATT : « Application territoriale - Trafic frontalier - Unions douanières et zones de libre-échange ». C'est notamment le cas de l'Union européenne : les accords, traités ou directives pris en son sein ne concernent que les États membres de l'Union européenne.

Une autre exception est prévue pour les pays en développement (PED). La « clause d'habilitation » (« *Enabling Clause* ») a été prévue à l'issue des négociations de Tokyo le 28 novembre 1979. Cette clause est ainsi rédigée :

« Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes ».

Selon cette « clause », un État membre peut accorder à un pays en voie de développement des mesures favorables sans qu'il soit nécessaire qu'il les accorde aux autres pays. Cette clause a été accompagnée d'une clause évolutive, selon laquelle les pays en développement doivent remplir, concomitamment à leur développement économique, leurs obligations vis-à-vis du GATT.

**130–Le principe de réciprocité.** Le GATT, comme tout accord, repose sur un système de droits et obligations. Il est étroitement lié au principe de la nation la plus favorisée. En vertu du principe de réciprocité, chaque État a le droit d'accéder à un marché d'un autre État sur le fondement de la NPF, mais en retour il doit accorder le

---

<sup>407</sup> OMC, *Comprendre le GATT*, en ligne :

[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/fact2\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm)

<sup>408</sup> Le plus ancien traité à l'avoir inclus est le Traité de paix et de commerce signé entre la République de Venise et le Bey de Tunis du 5 octobre 1231, il a été repris par d'autres traités, notamment par le traité d'alliance et de commerce entre la France et les États-Unis le 6 février 1776, Dominique CARREAU et Patrick JULIARD, *Droit international économique*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 206-207.

bénéfice de cette mesure à l'État lui ouvrant le marché. A l'inverse, si un État (A) met à l'encontre d'un État (B) des mesures protectionnistes, l'État (A) ne pourrait reprocher à l'État (B) de mettre également des barrières commerciales de même nature : en faisant ainsi, l'État (B) ne fait qu'appliquer le principe de réciprocité.

Du principe de réciprocité découle la clause du traitement national qui figure à l'article 3 du GATT<sup>409</sup>. Cette clause a également pour but de lutter contre le protectionnisme ; il s'agit d'appliquer le même traitement réservé aux produits nationaux qu'aux produits importés<sup>410</sup>.

**131–La prohibition des restrictions quantitatives.** Une restriction quantitative est une mesure ayant pour objet de limiter les quantités importées – ou exportées – pour un produit donné. Ces mesures sont destinées à protéger le marché du pays concerné de la concurrence internationale. Ces restrictions sont interdites au titre de l'article 11 du GATT. Cette prohibition souffre de nombreuses exceptions. En premier lieu, en cas de problème de sécurité<sup>411</sup> (article XXIc du GATT combiné avec l'article 103 de la Charte des Nations Unies)<sup>412</sup>, des États peuvent prendre des mesures de sanctions à l'encontre d'un autre se traduisant par des restrictions quantitatives. Une autre exception est prévue à l'article 12, celle dite des balances de paiement : tout État membre peut, pour équilibrer sa balance des paiements recourir à des mesures de restrictions quantitatives. Pareillement, en vue de sauvegarder l'ordre public, la santé publique, l'éthique, un État peut restreindre quantitativement ses importations et/ou exportations<sup>413</sup>. Il existe également un système dit de clause de sauvegarde qui permet à tout État de prendre des

---

<sup>409</sup> Ce principe se retrouve également aux articles 3 de l'*Accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent le commerce* et 17 de l'*Accord général sur le commerce des services* ; accords tous deux annexés à l'accord de Marrakech instituant l'OMC.

<sup>410</sup> Par exemple, il est interdit - selon cette clause - de faire supporter des taxes supplémentaires, ou plus élevées, aux produits importés qu'aux produits nationaux.

<sup>411</sup> Ainsi, à une certaine époque le Conseil de sécurité avait pris des sanctions contre l'Afrique du sud, légitimant ainsi les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation contre ce pays.

<sup>412</sup> Article XXI c du GATT « *ou (aucune disposition du GATT ne sera interprétée) comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales* ». Article 103 de la Charte des Nations Unies : « *En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront* ».

<sup>413</sup> Article 20 et 21 du GATT.

mesures contre les importations mettant à mal les producteurs nationaux à la double condition que ces mesures soient temporaires et non discriminatoires<sup>414</sup>.

En matière agricole, une autre exception existe, celle dite de protection de l'agriculture prévue à l'article 11 du GATT. Selon cette exception, en cas de grave pénurie un État membre peut restreindre ses exportations ; inversement, en cas de surproduction agricole, il peut restreindre ses importations à la double condition qu'il ne s'agisse pas d'interdiction générale d'importer et que le pays s'engage à restreindre sa production.

Enfin, une dernière exception existe, prévue par l'article 25 paragraphe 5. Celui-ci dispose que :

« Dans les circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles du présent Accord, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever une partie contractante d'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Accord, à la condition qu'une telle décision soit sanctionnée par une majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des parties contractantes. ».

Il est regrettable que la notion de circonstances exceptionnelles n'ait pas été définie ; c'est sur ce fondement que les États-Unis ont bénéficié d'un régime dérogatoire depuis 1955 jusqu'aux accords de Marrakech.

**132–La consolidation et la réduction des droits de douane.** Il s'agit d'un principe et d'un objectif : le souhait est de parvenir à un abaissement généralisé des droits de douane prélevés par les États membres grâce aux négociations interétatiques, appelées « Cercles » ou « Rounds ».

**133–La prohibition du dumping.** Le terme de « dumping » ne doit pas être ici pris dans le sens en vogue actuellement ; il s'agit en réalité de l'interdiction de la vente à perte : ce principe figure à l'article 6 du GATT qui pose l'interdiction de vendre un produit (surtout à perte) moins cher à l'exportation que sur le marché national.

---

<sup>414</sup> R.SHARMA, *Division des produits et du commerce international – Les mesures de protection spéciale*, site institutionnel de l'OMC, en ligne, <http://www.fao.org/docrep/003/x7353f/x7353f0b.htm> . Cf. *infra*, n°197 et s.

**134–L’encadrement des subventions.** Ce principe – ou plutôt objectif – figure à l’article 16 du GATT. Il s’agit de limiter, voire de supprimer les subventions à l’exportation. Ces subventions faussent évidemment la concurrence ; ces pratiques sont le plus souvent le fait de pays développés – du Nord – qui ont les moyens de financer leurs produits à l’exportation<sup>415</sup>.

## **§ 2- Les particularités économiques du secteur agroalimentaire ; l’adaptation du droit**

L’agriculture constitue un secteur clef, stratégique, car vital dans l’économie d’un pays, ce qui explique que ses produits aient fait l’objet d’un contrôle étatique plus ou moins fort – contrôle qui se poursuit d’ailleurs. En raison de sa spécificité l’agriculture connaît un régime sensiblement différent de celui d’autres secteurs dans le commerce international. Toutefois, il est convenu qu’elle en prenne le chemin dans le droit de l’OMC ; le texte sur le sujet marque une étape en vue de la libéralisation progressive de ce secteur (I). Si la PAC a longtemps favorisé, et continue encore à le faire, l’agriculture européenne, la libéralisation a été effectuée il y a bien longtemps au sein des Communautés européennes puis de l’Union européenne. Ainsi existe-t-il au sein de l’Union européenne un marché – sans entraves – des denrées alimentaires (II).

### **I - La transcription des théories économiques en droit de l’OMC**

**135–Un encouragement à la libéralisation du secteur agroalimentaire.** Bien que les particularités de l’agriculture soient avancées pour justifier une exclusion de celle-ci des règles générales permettant ainsi une certaine tolérance des subventions, il est régulièrement mis en avant les bienfaits de la levée des entraves à la circulation des denrées alimentaires. Les avantages du commerce transnational en termes de sécurité alimentaire – dans le sens de l’approvisionnement suffisant des populations en aliments – ont été réaffirmés par un rapport réalisé par la FAO, le FIDA (fonds international de développement agricole), le FMI, l’OCDE, la CNUCED (Conférence Nationale des Nations-Unies sur le commerce et le développement), le Programme alimentaire mondial (PAM), la Banque mondiale, l’OMC, l’*International Food Policy Research Institute* (IFPRI) et l’Équipe spéciale de haut niveau de l’ONU ; ce rapport conclut que

---

<sup>415</sup> Tristan LECOMTE, *Le commerce équitable*, 3<sup>ème</sup> éd., EYROLLES pratique, 2007, p. 28

« le commerce est une composante essentielle de toute stratégie de sécurité alimentaire »<sup>416</sup>. Les subventions étatiques et toutes les restrictions au commerce des denrées alimentaires constitueraient des obstacles à la réalisation de la sécurité alimentaire<sup>417</sup>.

**136–Commerce des denrées alimentaires et rapport Brundtland.** Cette opinion est également celle partagée par les rédacteurs du rapport Brundtland. Selon le rapport « Notre futur à tous », les entraves pesant sur le commerce alimentaire seraient source de défaillances du marché agroalimentaire mondial (surproduction dans des pays et famine dans d'autres) : « les barrières protectionnistes sont désavantageuses pour tous les partenaires puisqu'elles réduisent les échanges commerciaux sur les produits alimentaires alors que certaines nations pourraient tirer un réel avantage de tels échanges<sup>418</sup>. » Donc un marché sans entraves amènerait une meilleure concurrence, une meilleure distribution des denrées alimentaires et serait plus juste pour les producteurs – et notamment ceux du Sud.

**137–Les règles édictées en matière de commerce des denrées alimentaires par l'OMC.** Le texte de l'OMC relatif aux denrées alimentaires n'est pas spécifique à celles-ci ; il s'agit de l'Accord sur l'agriculture qui inclut toutes les productions agricoles, mais non les produits de la pêche. Il est rappelé dans l'Accord sur l'agriculture la volonté de parvenir à « un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché »<sup>419</sup>. Comme il a été dit précédemment, le secteur agricole connaît un régime spécial, dérogatoire<sup>420</sup>, et donc les règles générales de l'OMC déjà évoquées y sont appliquées, mais avec une grande latitude. Conscients des limites de l'Accord sur l'agriculture, les Membres reconnaissent la nécessité de se concerter afin de poursuivre les réductions substantielles de soutien à la production. L'Accord sur l'agriculture n'est donc pas une fin en soi, mais il constitue le socle qui

---

<sup>416</sup> OMC, « Publication d'un rapport sur les moyens de mieux maîtriser la volatilité des prix des produits alimentaires », *Nouvelles – 2011*, 10 juin 2011, en ligne :

[http://www.wto.org/french/news\\_f/news11\\_f/igo\\_10jun11\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/news11_f/igo_10jun11_f.htm)

<sup>417</sup> « *Policies that distort production and trade in agricultural commodities potentially impede the achievement of long run food security by stimulating or conserving in areas in where it would not otherwise occur and by distorting, obscuring or impeding the transmission of price signals to competitive producers elsewhere* ». FAO, IFAD, IMF, OECD, UNCTAD, WFP, the World Bank, the WTO, IFPRI and the UN HLTF, *Price Volatility in Food and Agricultural Markets : Policy Responses*, (Policy Report), 2 juin 2011, paragraphe 92, p. 24.

<sup>418</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre Avenir à tous*, 1987, Chapitre 5, « Sécurité alimentaire », en ligne :

[http://fr.wikisource.org/wiki/Notre\\_avenir\\_%C3%A0\\_tous\\_-\\_Rapport\\_Brundtland/Chapitre\\_5](http://fr.wikisource.org/wiki/Notre_avenir_%C3%A0_tous_-_Rapport_Brundtland/Chapitre_5)

<sup>419</sup> Préambule de l'Accord sur l'agriculture, 2<sup>ème</sup> paragraphe.

<sup>420</sup> Cf. *supra*, n°91-92.

permettra l'avènement d'un système d'échange non entravé, « équitable, et axé sur le marché ». Ainsi, l'objectif essentiel est d'arriver à diminuer, voire éliminer, les restrictions au commerce international des marchandises, sans pour autant, dans l'immédiat, créer un marché unique, c'est-à-dire un marché sans entrave. L'expression utilisée « sur le marché », doit alors être entendue comme une doctrine – « économie de marché ». L'OMC cherche à travers des Accords l'abaissement progressif des entraves à la libre-circulation des marchandises, ce qui créera, peut-être, *in fine*, un « marché planétaire »<sup>421</sup>.

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, les théories libérales eurent également une influence considérable dans la construction européenne.

## **II - La construction européenne et la libre circulation des denrées alimentaires.**

Au sein du marché intérieur européen, le principe de libre circulation des marchandises s'applique aux denrées alimentaires (A) bien que leur régime connaisse quelques spécificités (B).

### **A) Libre circulation des marchandises et création d'un marché intérieur**

**138–Des fondements économiques similaires.** Il faut noter le trait commun remarquable entre les Accords du GATT de 1947, ceux de Marrakech et le Traité de Rome. Les deux institutions internationales (UE et OMC à l'heure actuelle) sont censées faire respecter des accords commerciaux – originellement, la création des Communautés européennes poursuivait des buts purement mercantiles – ; l'ambition partagée de ces accords est de favoriser la multiplication des échanges commerciaux entre les États signataires. La vraie distinction entre ces deux types d'accords réside dans le niveau d'intégration des États membres dans chacune des institutions. Dans le cas des Accords de l'OMC il paraît difficile de parler de marché commun entre les membres de l'OMC vu qu'il subsiste, malgré les différents accords, des barrières tarifaires et non tarifaires ; de plus les zones de libre-échange dérogent aux règles évoquées plus haut, laissant à penser qu'il n'y a donc pas de « marché mondial régulé

---

<sup>421</sup> Pour reprendre l'expression du titre de l'ouvrage de Serge LATOUCHE, *Les dangers du marché planétaire*, Presses de Sciences-Po, 1998.

par l'OMC ». Pour l'Union européenne, l'on atteint un niveau d'intégration élevé où les barrières, tarifaires ou non, entre les États membres ont été totalement supprimées.

**139–La libre circulation des marchandises à l'origine même de la construction européenne.** Si l'on revient aux fondements mêmes de la construction européenne, le but affiché était de parvenir à la libre circulation des marchandises, donc de réaliser un « marché commun », – aujourd'hui « marché intérieur »<sup>422</sup>. Les pères fondateurs de l'Union européenne, traumatisés par l'expérience de la Seconde Guerre mondiale ont eu pour intention de favoriser le commerce entre États européens afin d'éviter que le même désastre ne se reproduisît – en commençant par la mise en commun des productions de charbon et d'acier (signature du Traité de Paris le 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier). C'est donc très logiquement que la libre circulation des marchandises fait figure de principe fondateur de la Communauté économique européenne puis de l'Union européenne<sup>423</sup>.

**140–Le principe de libre-échange des denrées alimentaires.** Le fonctionnement de la Communauté économique européenne, puis de l'Union européenne, repose avant tout sur des fondements économiques : il s'agit de mettre en œuvre une zone de libre-échange, et donc de lever les obstacles au commerce entre les États membres, objectif réalisé à la fin des années 1960, dix ans après la signature du Traité de Rome. L'article 38 paragraphe 1 TFUE (ancien article 32CE) prévoit ainsi que « L'Union définit et met en œuvre une politique commune de l'agriculture et de la pêche. Le marché intérieur s'étend à l'agriculture, à la pêche et au commerce des produits agricoles ». Les produits alimentaires, tout comme d'autres marchandises, sont donc librement échangeables et commercialisables entre les pays de l'Union. Ce principe se traduit donc par la prohibition des restrictions quantitatives. À côté de celles-ci, la CJCE a développé la notion de mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives (MEERQ)<sup>424</sup>. Généralement, une mesure restrictive suppose l'action d'un État membre : l'État adopte une mesure ayant pour effet d'attenter à la libre circulation des marchandises au sein du marché unique européen, dans le but inavoué de protéger son économie ; mais la jurisprudence communautaire a pu étendre la notion de MEERQ

---

<sup>422</sup> Le Traité de Rome instituait un marché commun ; le TUE parle de « marché intérieur » : « L'Union établit un marché intérieur » (article 3 paragraphe 3 du TUE).

<sup>423</sup> Le principe de libre circulation des marchandises est décliné aux articles 34 à 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>424</sup> CJCE, 11 juillet 1974, Dassonville, affaire 8/74.

dans les situations où, par son inaction, un État a nui à la libre circulation des marchandises<sup>425</sup>.

**141—Les mesures restrictives tolérées.** Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit toutefois des exceptions à ce principe, qui figurent désormais à l'article 36 TFUE (ancien article 30 du Traité CE) : « Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions et restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres ».

En dehors de la liste de l'article 36 TFUE, pouvant justifier des mesures restrictives au commerce, la CJCE a reconnu ponctuellement d'autres motifs. Ainsi, la jurisprudence communautaire a retenu qu'une denrée commercialisée dans un pays peut l'être dans un autre pays de l'Union européenne, à moins que l'obstacle à cette commercialisation ne soit nécessaire « pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment, à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales, et à la défense des consommateurs »<sup>426</sup>.

Ces restrictions sont évidemment très encadrées, et les mesures doivent entraver le moins possible la libre circulation des marchandises. De même, les États membres doivent démontrer que les mesures prises sont nécessaires afin de protéger les exigences impératives visées par l'article 36 TFUE<sup>427</sup>.

---

<sup>425</sup> CJCE, 9 décembre 1997, Commission c/France, affaire C-265/95. Dans cette affaire, par crainte de trouble à l'ordre public, la France n'avait pas voulu réagir face à des actions d'agriculteurs entravant la libre circulation des fruits et légumes en provenance d'autres pays (en l'espèce, d'Espagne) ; cette inaction a constitué, selon la Cour, une restriction à la libre circulation des marchandises.

<sup>426</sup> CJCE, 20 février 1979, Rewe-Central AG, dit *Cassis de Dijon*, affaire 120-78.

<sup>427</sup> CJCE, 6 mai 1986, Muller, affaire 304/84, point 25 et CJCE, 12 mars 1987, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne, affaire 178/84, point 46.

## **B) La particularité du secteur agricole dans la construction européenne**

**142–Libre circulation des marchandises et denrées alimentaires.** Selon la pensée économique libérale, le marché, par le jeu de l'offre et la demande, parviendrait à se réguler de lui-même, et à fixer un prix des marchandises qui ne soit pas biaisé. La construction européenne repose sur cette idée de marché libre. Mais, pour le secteur de l'agroalimentaire, il ne semble pas que libre circulation des marchandises et capacité du marché à s'autoréguler riment ensemble. En effet, le Traité de Rome fixe, parmi les objectifs de la Politique agricole commune, la stabilisation des marchés : « 1) La politique agricole commune a pour but : (...) c) de stabiliser les marchés (...) ». La Communauté européenne, puis l'Union européenne, par l'entremise de la PAC, poursuit le but de stabilisation les marchés agricoles – ce qui revient d'ailleurs à constater, que les marchés ne peuvent pas le faire eux-mêmes, ce qui implique nécessairement l'intervention publique. L'outil majeur de la stabilisation du marché a été exercé via des aides à la production et le prix y était établi de façon « administrative », par voie réglementaire. Par ces procédés – l'aide à la production et la fixation des prix – la CEE a pu mener une politique agricole productiviste.

Ainsi, au sein de la CEE – puis de l'UE<sup>428</sup> –, la situation dans laquelle se trouvent les produits alimentaires (et agricoles plus généralement) est paradoxale : la libre circulation des marchandises, incluant les denrées alimentaires, est inscrite ; mais vient s'ajouter à ce principe celui de « stabiliser les marchés ». Les doutes émis par les initiateurs de la PAC quant à la capacité du marché agroalimentaire à s'autoréguler témoignent de la particularité de ce secteur dans lequel il est nécessaire d'adapter les théories économiques à ses réalités. Aussi est-il légitime de s'interroger sur l'application des règles de concurrence au secteur agricole.

**143–L'application nuancée du droit de la concurrence européen au secteur agricole.** L'article 42 du TFUE (anciennement article 36 TCE) prévoit que « les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil ». Cet article conforte la place spécifique réservée aux denrées agroalimentaires : il paraît alors que le fonctionnement du marché agricole est dérogatoire du régime commun des marchandises. Toutefois, à la lecture des textes

---

<sup>428</sup> Le but de stabiliser les marchés assigné à la PAC n'a pas été supprimé par la signature des traités successifs (article 39, 1, c du TFUE).

spécifiques<sup>429</sup> et de l'analyse qui en a été tirée par la jurisprudence de la Cour de Justice<sup>430</sup>, le principe est celui de l'application des règles de la concurrence au secteur agricole moyennant certaines adaptations en raison de ses particularités<sup>431</sup>. Ainsi, ce régime dérogatoire a été considéré comme très marginal, et, pour l'essentiel, les règles du droit de la concurrence ont été appliquées au secteur agricole<sup>432</sup>.

**144—Des principes originels de la PAC éloignés des préoccupations environnementales.** Si l'on reprend les principes initiaux de la PAC, peu d'entre eux pourraient s'intégrer dans une approche dite de développement durable. Dans les faits, la PAC a eu pour objet de fixer les prix des denrées alimentaires, en suivant une logique productiviste. La doctrine retenait généralement trois principes fondamentaux : « l'unicité du marché, la préférence communautaire et la solidarité financière » ; la PAC a ainsi su concilier de manière assez originale les principes de libre circulation des denrées alimentaires et d'unicité des prix agricoles<sup>433</sup>. Pour tenter de résumer la situation, le principe de libre circulation des marchandises était affiché, y compris dans le domaine agroalimentaire, ce qui a été confirmé par la CJCE<sup>434</sup> ; mais dans le même temps, la Communauté économique européenne fixait les prix des denrées alimentaires. En outre, il existait encore un ensemble d'aides et de subventions versées aux

---

<sup>429</sup> Premier considérant du règlement n°26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (abrogé par le règlement (CE) n°1184/2006) : « considérant qu'il résulte de l'article 42 du traité que l'application à la production et au commerce des produits agricoles des règles de concurrence prévues dans le traité constitue l'un des éléments de la politique agricole commune et que les dispositions ci-après devront dès lors être complétées compte tenu du développement de cette politique ».

<sup>430</sup> CJCE, 28 novembre 1978, Pigs Marketing Board, affaire 83/78, Rec. p. 2347, point 57: "[...] il convient de considérer que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, à l'instar des autres organisations communes de marché, est fondée sur le principe d'un marché ouvert, auquel tout producteur a librement accès et dont le fonctionnement est uniquement réglé par les instruments prévus par cette organisation » ; CJCE, 29 novembre 1989, Commission/Grèce, affaire C-281/87, Rec., p. 4015, point 16 : [...].les organisations communes de marché sont fondées sur le principe d'un marché ouvert, auquel tout producteur a librement accès dans des conditions de concurrence effectives et dont le fonctionnement est uniquement réglé par les instruments prévus par ces organisations. [...]

<sup>431</sup> Daniele BIANCHI, *La politique agricole commune (PAC) Précis de droit agricole européen*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 411-412.

<sup>432</sup> *Ibid.* p. 412.

<sup>433</sup> Yves PETIT, « Agriculture », *Répertoire de droit communautaire*, Dalloz, 2011, point 46. Le professeur BLUMANN quant à lui estime que les principes de la Politique agricole commune « sont au nombre de cinq : libre circulation, unicité des prix agricoles, préférence communautaire, solidarité financière et coresponsabilité », mais il reconnaît que les deux premiers principes peuvent être fondus dans un principe d'unicité du marché, BLUMANN, « Fasc. 1320-1341 : Marché commun agricole », *JurisClasseur Europe Traité*, LexisNexis, point 13, cité par Yves PETIT, « Agriculture », in *Répertoire de droit communautaire*, Dalloz, 2011, point 46.

<sup>434</sup> CJCE, 10 décembre 1974, Charmasson c/ Ministère de l'Economie et des finances, affaire 48/74, Rec. 1383.

producteurs en raison de leur production, aides et subventions qui sont à l'heure actuelle en voie de profonde refonte<sup>435</sup>.

Si le principe de libre circulation est toujours bien présent, celui de préférence communautaire a complètement disparu.

**145–Le principe déchu de préférence communautaire.** Il convient de souligner que la libre circulation des marchandises ne s'entendait qu'au sein du marché commun ; les produits extra-communautaires pouvaient pénétrer le marché commun, mais les produits communautaires devaient leur être préférés. Il existait concrètement toute une série de droits de douane et de quotas d'importation permettant de restreindre la concurrence des produits alimentaires étrangers. En effet, jusqu'à la signature des Accords de Marrakech, le principe de préférence communautaire prévalait. Ce principe était suggéré par le texte du Traité de Rome<sup>436</sup>, mais fut réellement proclamé par la CJCE dans l'arrêt Beus du 13 mars 1968<sup>437</sup>. Dans cet arrêt, la Cour indique que « le Conseil doit tenir compte en faveur des agriculteurs, le cas échéant, du principe dit de la « préférence communautaire », qui constitue un des principes du traité et a trouvé, en matière agricole, une expression à l'article 44 paragraphe 2 ; (...) »<sup>438</sup>. Ce principe implique que la production agricole communautaire soit écoulee en priorité à la production agricole extra-communautaire. Des arrêts sont venus confirmer ce principe par la suite, sans même se référer au texte du Traité de Rome<sup>439</sup>. Dès l'origine, ce principe a souffert d'exceptions<sup>440</sup> et, au fur et à mesure, a été remis en question sur le plan interne<sup>441</sup>, et à l'heure actuelle il ne trouve plus du tout à s'appliquer, en grande

---

<sup>435</sup> Cf. *infra*, n°235 et s.

<sup>436</sup> L'article 44, alinéa 2 du Traité de Rome disposait que : « les prix minima ne doivent pas avoir pour effet une réduction des échanges existant entre États membres à l'entrée en vigueur du présent Traité, ni faire obstacle à une extension progressive de ces échanges. Les prix minima ne doivent pas être appliqués de manière à faire obstacle à une *préférence naturelle* entre les États membres ». Cette disposition n'existe plus dans le TFUE.

<sup>437</sup> CJCE, 13 mars 1968, Beus GmbH/Hauptzollamt München, affaire 5/67.

<sup>438</sup> CJCE, 13 mars 1968, Beus GmbH/Hauptzollamt München, affaire 5/67.

<sup>439</sup> Voir notamment, CJCE, 11 juillet 1978, Société union française de céréales c/Hauptzollamt Hamburg-Jonas, affaire 6/78 et CJCE, 22 mars 1983, Amministrazione delle finanze c/ Armando et Ottavio Leonelli, affaire 88/82 cité par Yves PETIT, « Agriculture », *Répertoire de droit communautaire*, Dalloz, 2011, point 58.

<sup>440</sup> Signature des Accords du Dillon Round (1960-1961) excluant les produits de substitution de céréales de droits de douane.

<sup>441</sup> Le conflit de la banane a été l'objet de vives oppositions entre les pays du nord de l'Europe désireux d'obtenir des produits agricoles bon marché, et les pays du sud de l'Europe souhaitant aider les agriculteurs de leurs territoires d'Outre-Mer, ou de leurs anciennes colonies, voir notamment Joël BOUDANT, « Des enjeux communautaires et internationaux de la banane ou l'histoire d'une organisation commune de marché contestée », *Revue de droit rural*, juin-juillet 1997, n°254, pp. 339-351

partie du fait de la signature des Accords de l'OMC et des différents accords de commerce bilatéraux. L'ineffectivité de ce principe est telle que l'Union européenne se trouve être, la plus grande importatrice au monde de denrées alimentaires ; cette situation s'explique notamment par les tarifs préférentiels, système de préférences généralisées (SPG)<sup>442</sup>, accordés, conformément aux règles de l'OMC, aux pays les moins avancés et les pays en voie de développement.

**146—Les principes de la PAC en vigueur.** Il était généralement distingué deux catégories d'objectifs de la PAC : ceux à dominante économique et ceux à dominante sociale. Pour les objectifs à dominante économique, il s'agissait d'accroître la productivité (article 39 paragraphe 1 point a) ; de stabiliser des marchés (article 39, paragraphe 1 point c) ; et de sécuriser les approvisionnements (article 39, paragraphe 1 point d). Les objectifs à dominante sociale se retrouvaient respectivement aux points b et e du même article ; il s'agit d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et l'approvisionnement en produits à des prix raisonnables pour les consommateurs<sup>443</sup>.

Outre ces deux objectifs à dimension sociale « d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture », de « garantir la sécurité des approvisionnements », et celui « d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs » (article 39 paragraphe 1 points b, d, e, respectivement) qui peuvent parfaitement s'intégrer dans une logique de développement durable, le pilier environnemental n'était absolument pas pris en considération (et ne l'est toujours pas dans le TFUE). Les autres principes à dominante économique ne paraissent que difficilement compatibles avec l'objectif de développement durable, à moins de considérer, bien évidemment, que le développement durable jaillira du libre jeu de la concurrence.

---

<sup>442</sup> Comité économique et social européen, *Renforcer le modèle agroalimentaire européen*, Avis, JO, 19 janvier 2011, C-18, p. 1. Le système de préférences généralisées a été institué par un règlement du Conseil du 1<sup>er</sup> juillet 1971 suite à l'institution par le GATT du système général des préférences en 1970 : il s'agit d'un système visant à offrir un régime de faveur pour les produits en provenance des pays en développement (réduction des droits de douane, voire suspension totale). Ce régime étant dérogatoire, il ne contrevient pas à la clause de la nation la plus favorisée.

<sup>443</sup> Claude BLUMANN, *Politique agricole commune, droit communautaire agricole et agro-alimentaire*, Litec, 1996, pp. 43-51.

## **Section 2 - La recherche de la loyauté concurrentielle et de la protection du consommateur**

Toute création de normes étant poussée par une volonté de parvenir à une fin, la *ratio legis*, et le droit alimentaire n'échappe pas à cette règle<sup>444</sup>. Le texte adopté ne peut être jugé efficace qu'après être entré en vigueur, durant une certaine période de temps<sup>445</sup>. En l'espèce, deux objectifs semblent visés. En premier lieu, la protection du consommateur qui fut à l'origine même de la création du droit alimentaire. En second lieu, l'édiction de règles sanitaires protégeant le consommateur permet dans le même temps de fixer un cadre commun devant être respecté par les concurrents du domaine agroalimentaire. La particularité actuelle provient du fait que ces objectifs de protection des consommateurs (paragraphe1) et de loyauté concurrentielle (paragraphe2) dépassent le cadre national.

### **§ 1- L'objectif fondamental du droit alimentaire : la sécurité des consommateurs**

L'on fait souvent référence à la sécurité alimentaire dans son aspect « quantitatif », c'est-à-dire en termes d'aliments disponibles suffisants pour nourrir les populations. Ici, sera seulement envisagée la sécurité alimentaire, ou plutôt, la sécurité des aliments, dans le sens « qualitatif », de l'innocuité de la denrée alimentaire<sup>446</sup>.

Même si la science n'exerce plus la « même fascination » qu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>447</sup>, le droit – en particulier le droit alimentaire – continue de lui conférer une place centrale, fondamentale ; la science est la référence indiscutée du droit alimentaire : les

---

<sup>444</sup> Jean-Luc AUBERT, Introduction au droit, 9<sup>ème</sup> éd., Armand Colin, 2002, p. 30 « Le contenu de la règle de droit n'est jamais gratuit, jamais accidentel, jamais insignifiant », et p. 60 : « (...) la règle de droit est bien le fruit d'une volonté (...) »

<sup>445</sup> Domat parlait d'*intention* de l'auteur de la règle et au *but* visé à travers elle. Frédéric ROUVILLOIS, *Droit constitutionnel. La Vème République*, coll. Champs-Université, Flammarion, 2<sup>ème</sup> éd., 2005, pp. 10 et s., cité par Michel CLAPIE, in *Etudes offertes au Professeur Jean-Louis AUTIN*, Vol. 2, Faculté de droit et science politique de Montpellier, 2011, p. 797.

<sup>446</sup> Charles CASTANG, « Sécurité alimentaire, sécurité juridique et normes alimentaires », *Options Méditerranéennes*, 1995, Sér. A/n°26, p. 120. Voir également Martin BRUEGEL, Alessandro STANZIANI, « Pour une histoire de la « sécurité alimentaire » », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 2004, t. 51, n°3 : « La langue française amalgame ces deux phénomènes, alors que la langue anglaise distingue nettement entre la *food security* (problèmes de disettes) et la *food safety* (intégrité sanitaire) (...) ».

<sup>447</sup> Pascal OUDOT, *Le risque de développement, Contribution au maintien du droit à réparation*, Editions Universitaires de Dijon, Thèse. Dijon, 2005, p. 13.

normes sont prises en fonction des connaissances scientifiques du moment, et ces connaissances constituent un gage de sécurité pour le consommateur. Ce recours à la science s'exerce dans toutes les matières touchant à l'alimentation : avant la conception des produits alimentaires avec l'autorisation des produits phytopharmaceutiques, et l'autorisation des nouveaux aliments ; pendant leur élaboration, avec les produits utilisés pour les traiter et les modifier ; et pour leur stockage avant d'être consommés. Tout cet édifice juridique, ou réglementaire, est construit par référence aux connaissances scientifiques. En raison de cette particularité, le nombre de normes édictées par le *Codex Alimentarius* et par l'Union européenne et la technicité de celles-ci auraient de quoi abasourdir n'importe quel juriste « normalement formé ».

L'objectif de sécurité se réalise par le fondement scientifique des normes (I) et par les obligations pesant sur les professionnels qui en sont la conséquence (II).

## **I - Le fondement scientifique des normes agroalimentaires**

*« La science (...) ne peut ni se tromper, ni nous tromper »<sup>448</sup>.*

Si dans le domaine de l'alimentation la science permet d'assurer efficacement la sécurité des consommateurs (A), l'ériger en fondement unique et indépassable des normes alimentaires serait une erreur (B).

### **A - La base scientifique des normes, moyen d'assurer la sécurité alimentaire des citoyens**

**147–La fiabilité supposée du recours à la science, et l'effacement relatif du Droit.** La science permettrait la sécurité absolue des denrées alimentaires – but fondamental du droit alimentaire<sup>449</sup>. C'est la recherche de l'innocuité de l'aliment, grâce au concours de la science, qui indique, dans ce domaine, le véritable « devoir-être » de l'aliment – ou devoir-être du professionnel intervenant dans le domaine alimentaire – : aucun aliment n'est censé provoquer, dans des conditions d'utilisation normales<sup>450</sup>, de risque pour la santé humaine. Toute la légitimité des textes du droit alimentaire se

---

<sup>448</sup> Citation complète : « (...)la science est devenue l'objet d'une dévotion sociale, un substitut ultramoderne de Dieu tout-puissant qui, comme disait l'Acte de foi chrétien, « ne peut ni se tromper ni nous tromper » », Pierre LEGENDRE, *La balafre*, Mille et une nuits, 2007, p. 28.

<sup>449</sup> Voir notamment l'article 14 du règlement (CE) 178/2002 : « Aucune denrée n'est mise sur le marché si elle est dangereuse ».

<sup>450</sup> Article 14 du règlement (CE) 178/2002 :

« (...) 3. Pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte :

a) Des conditions d'utilisation normales de la denrée alimentaire par le consommateur à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution ; (...) »

trouve ainsi dans un domaine extérieur au droit, supérieur à celui-ci, puisque reflet de la « vérité » : la science. Cette approche scientifique, voire scientifique<sup>451</sup>, n'est pas sans soulever quelques difficultés méthodologiques pour le juriste et des réflexions sur le processus d'élaboration démocratique des lois, qui semble pourtant consubstantiel à l'avènement du développement durable<sup>452</sup>. En effet, les normes techniques du droit alimentaire prennent la forme de recueils traduisant, peu ou prou, les données scientifiques faisant foi et devant être respectées. Ces recueils, ou codes, sont alors difficilement compréhensibles pour les juristes, et nullement contestables puisque dictés par la science.

Tel que le système est envisagé, le droit ne peut suppléer les carences de la science, puisqu'elle sert de référence. Le droit alimentaire ne peut alors qu'être perçu comme un ensemble de recommandations techniques, basées sur des données scientifiques et échappe, naturellement et progressivement, aux juristes au profit des biologistes, chimistes et autres praticiens de la filière agroalimentaire. Cette observation sur le droit alimentaire pourrait également s'appliquer à bien d'autres domaines qui, pour des intérêts pratiques, recourent de plus en plus à des normes techniques, la normalisation, à un « droit de professionnels », censé être plus efficient que le droit traditionnel pour régler des problèmes spécifiques<sup>453</sup>.

Le recours à la science pour définir les normes se retrouve bien évidemment dans le *Codex Alimentarius*, mais également dans la législation européenne en matière alimentaire<sup>454</sup>.

---

<sup>451</sup> « Scientisme : doctrine positive selon laquelle la science fait connaître la nature intime des choses et permet de résoudre les problèmes philosophiques », dictionnaire Lexis, librairie Larousse, 1975. Le terme est employé pour la première fois en 1911 dans la revue *Mercur de France* par Félix Le Dantec, professeur de biologie générale à la Sorbonne, représentant du courant positiviste, Pierre LEGENDRE, *Argumenta & Dogmatica*, Mille et une nuits, 2012, p. 45.

<sup>452</sup> Le rapport Brundtland, tout en déclarant que « la loi ne suffit guère pour faire respecter l'intérêt commun », affirme la nécessité que les citoyens participent activement à la prise de « décisions qui peuvent avoir des effets sur l'environnement » (chapitre 2, paragraphe 7, point 3 du rapport Brundtland); pensée reflétant la pleine reconnaissance de la gouvernance, qui requiert un fonctionnement démocratique.

<sup>453</sup> Au sujet de la suprématie de la science sur le droit, ou comme horizon de celui-ci, voir notamment les réflexions de Pierre LEGENDRE : « Or, de nos jours, le discours dogmatique capable d'accueillir la croyance aux images et de fonder la représentation ne peut être mis en scène, si j'ose ainsi m'exprimer, que sous le chapeau de la Science et coiffé par la Démocratie gestionnaire, ou par tout autre signifiant socialement emblématique, c'est-à-dire politiquement plausible. Le Droit est donc refoulé dans la culture, essentiellement parce que la Science lui a ravi, au cours de l'histoire du système normatif européen, la place mythique, la Science ayant pris statut de fondement des lois, à l'instar du divin, avec lequel le Droit civil, (...) est directement lié. » Pierre LEGENDRE, *Leçons VI*, Fayard, 1992, pp. 68-69.

<sup>454</sup> Les mentions directes ou indirectes relatives à la science se trouvent en filigrane dans l'ensemble de la législation alimentaire. Ainsi, en droit alimentaire européen, le règlement (CE) 178/2002 fait notamment état « des bases scientifiques de la législation alimentaire » (considérant n°18). Au niveau

## 148–Illustrations du recours à la science : l’approche scientifique du *Codex*.

Le *Codex Alimentarius* fait reposer son approche normative sur une analyse scientifique des risques. Ceux-ci doivent être évalués, et la norme adoptée doit les prendre en compte et tâcher de les réduire au minimum ; les risques sont évalués à l’aide des données scientifiques disponibles. L’approche scientifique utilisée par le *Codex* se perçoit dans le fonctionnement institutionnel de celui-ci, dans la rédaction des normes, mais également dans le contenu même des normes.

Comme il a été vu, l’approche scientifique de la Commission du *Codex* se retrouve dans son organisation même<sup>455</sup>. C’est certainement sur le plan des additifs alimentaires et des résidus de pesticides que l’approche scientifique apparaît avec le plus d’acuité – bien que les références aux « données scientifiques » ou aux « preuves scientifiques » inondent littéralement les textes du *Codex*<sup>456</sup>. Les groupes travaillant à l’élaboration de normes veillent à ce que les normes respectent les différents seuils, tels que la « dose journalière admissible »<sup>457</sup>.

Précision d’importance : les normes sont produites en fonction des données scientifiques disponibles ; pour celles déjà existantes, leur « actualisation » est prévue en fonction de l’état de la science : si de nouvelles données scientifiques apparaissent,

---

du *Codex Alimentarius*, le recours à la science pour l’élaboration des normes y figure clairement, notamment dans le manuel de procédure : « La Commission du *Codex Alimentarius* et ses organes subsidiaires s’engagent à réviser, au besoin, les normes *Codex* et textes apparentés de manière à garantir que ces normes et textes apparentés sont conformes à l’état des connaissances scientifiques et à toute autre donnée pertinente et les reflètent fidèlement », Section I, « Textes fondamentaux et définitions », paragraphe « Révision des normes », p. 20 du Manuel de procédure du *Codex Alimentarius*, *op. cit.*. Voir également à ce sujet, Commission du *Codex Alimentarius*, *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération*, 1995, réaffirmée en 2001, en ligne :

<http://www.fao.org/docrep/009/a0247f/a0247f09.htm#fn43>

<sup>455</sup> Cf. *supra*, n°70-73.

<sup>456</sup> La référence à la science se retrouve de façon quasi-systématique dans ces normes, et pas seulement dans celles concernant les additifs ou les résidus de pesticides. Ainsi, par exemple, dans les normes concernant la conservation des aliments, il est fait référence aux données scientifiques existantes. Voir notamment le « Code d’usage en matière d’hygiène pour les aliments réfrigérés conditionnés de durée de conservation prolongée », CAC/RCP 46-1999.

<sup>457</sup> La dose journalière admissible (DJA) est la dose moyenne d’une substance que peut ingérer un individu tout au cours de sa vie sans risque pour sa santé, exprimée en µg/kg ; la limite maximale de résidus (LMR) est complémentaire à la DJA : elle permet de déterminer la concentration maximale de résidus dans une substance, également exprimée en µg/kg, permise ou estimée acceptable dans un aliment afin que la DJA correspondante ne soit pas dépassée, Marc IYNEDJIAN, *L’Accord de l’Organisation mondiale du commerce sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires, une analyse juridique*, LGDJ, Thèse. Lausanne, 2002, p. 61. La DJA repose sur le principe de PARACELSE : « toutes les choses sont poison, et rien n’est sans poison ; seule la dose fait qu’une chose n’est pas un poison ». C’est René Truhaut, membre de l’Académie des sciences, qui, partant de ce principe, développa le concept de la DJA.

certaines normes peuvent être supprimées, ou remaniées de façon à ce qu'elles intègrent ces nouvelles données<sup>458</sup>. La Commission du *Codex* veille à ce que les normes soient réexaminées à l'aune des nouvelles données scientifiques ; ce processus de réexamen procède de la gestion des risques<sup>459</sup>. Les normes du *Codex* sont ainsi dans un perpétuel *aggiornamento*.

Les termes utilisés dans les normes du *Codex* témoignent de l'omniprésence de la science. De manière générale, ces normes sont précises et techniques car destinées directement à des professionnels. Ainsi, par exemple, certaines normes fixent des poids minima aux produits ou les classent, en fonction de leur poids ou/et de leur taille<sup>460</sup>.

#### **149–Au fondement de l'activité du *Codex* : l'analyse des risques<sup>461</sup>.**

L'analyse des risques se présente comme le moyen d'évaluer le risque inhérent à telle ou telle norme ; de plus, elle doit logiquement être réalisée au moment de l'élaboration de la norme, avant que celle-ci ne produise des effets, mais également – comme il vient d'être vu<sup>462</sup> – postérieurement à l'édiction de la norme. Alors, les activités de la Commission ne se cantonnent pas à la production de normes alimentaires, mais s'étendent à l'anticipation des effets produits par les normes et leur adéquation aux nouvelles recherches scientifiques ; son action se veut permanente : avant, pendant et après l'édiction de la norme. Ainsi, l'analyse des risques repose sur « trois principes distincts mais intimement liés »<sup>463</sup> : « l'évaluation, la gestion et la communication des

---

<sup>458</sup> « La Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires s'engagent à réviser, au besoin, les normes du Codex et textes apparentés de nature à garantir que ces normes et textes apparentés sont conformes à l'état des connaissances scientifiques et à toute autre donnée pertinente et les reflètent fidèlement. Si nécessaire une norme ou un texte apparenté sera révisé ou supprimé (...). Chaque membre de la Commission du Codex Alimentarius a la responsabilité d'identifier et d'adresser au comité compétent toute nouvelle information scientifique ou toute autre donnée pertinente pouvant justifier la révision de l'une quelconque des normes Codex ou textes apparentés. » Commission du *Codex Alimentarius, Manuel de procédure, op. cit.* p. 20.

<sup>459</sup> « La gestion des risques doit être un processus continu prenant en compte toutes les nouvelles données qui apparaissent dans l'évaluation et le réexamen des décisions de gestion des risques. Les normes alimentaires et textes apparentés doivent être réexaminés régulièrement et actualisés si nécessaire pour refléter les nouvelles connaissances scientifiques et autres informations afférentes à l'analyse des risques », Commission du *Codex Alimentarius, Manuel de procédure, op. cit.*, p. 118.

<sup>460</sup> Voir notamment la norme sur les avocats. Cette norme dispose, notamment, que le poids minimal de l'avocat ne peut être inférieur à 125 grammes : Codex STAN 197-1995 p. 2.

<sup>461</sup> La Commission du Codex distingue le danger du risque, et en donne les définitions suivantes : danger : « agent biologique, chimique ou physique présent dans un aliment, ou état de cet aliment pouvant avoir un effet adverse pour la santé » ; risque : « fonction de la probabilité d'un effet adverse pour la santé et de sa gravité du fait de la présence d'un (de) danger(s) dans un aliment », Commission du *Codex Alimentarius, Manuel de procédure, op. cit.*, p. 120. (Section IV, définitions).

<sup>462</sup> Cf. *supra*, n°148.

<sup>463</sup> *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*, paragraphe 5, p. 112, Manuel de procédures, 16<sup>e</sup> éd., in Stéphanie MAHIEU, *Le droit de la*

risques ». L'évaluation des risques – première phase de l'analyse des risques –, se définit comme le « processus à base scientifique comprenant les étapes suivantes : i) identification des dangers ; ii) caractérisation des dangers ; iii) évaluation de l'exposition et iv) caractérisation des risques »<sup>464</sup>. La gestion et la communication des risques découlent du processus scientifique d'évaluation des risques.

**150–La législation alimentaire européenne et l'approche scientifique.** Le règlement (CE) N°178/2002 a posé un cadre nouveau d'évaluation des risques dans le domaine de la sécurité alimentaire dans l'Union européenne. L'évaluation des risques y est définie de façon identique à celle retenue dans le Manuel de procédure du *Codex*<sup>465</sup> : il ne s'agit donc pas d'une réelle innovation du règlement, pas plus que ne le sont les différents concepts liés à ladite évaluation des risques ; ces termes ont été utilisés et définis à l'origine par le *Codex Alimentarius*<sup>466</sup>.

Tout comme la Commission du *Codex*, l'analyse des risques au niveau européen procède d'un processus éminemment scientifique qui se veut rigoureux. A cet effet, le règlement crée l'Autorité européenne de sécurité des aliments (article 21 du règlement (CE) N°178/2002). Elle remplit les fonctions afférentes à l'évaluation des risques : sa mission dévolue est de rendre des avis scientifiques sur différents sujets intéressant l'alimentation et la santé humaine, éclairant ainsi les décideurs de l'Union européenne<sup>467</sup>. Au niveau étatique, il existe également plusieurs organismes en charge de cette évaluation : en France, ce rôle était attribué à l'ancienne Agence française de sécurité des aliments créée en 1999 à la suite de la crise de la vache folle, puis a fusionné en 2010 avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail pour devenir l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) – dans le domaine alimentaire. L'Anses a pour mission d'examiner les risques liés à l'alimentation, au sens large (les boissons dont

---

*société de l'alimentation, Vers un nouveau modèle de maîtrise des risques alimentaires et technologiques en droit communautaire et international*, Larcier, 2007, p. 240.

<sup>464</sup> Commission du Codex Alimentarius, *Manuel de procédure*, *op. cit.*, p. 120. (Section IV, définitions).

<sup>465</sup> Article 3 paragraphe 11 du règlement (CE) N°178/2002 : « un processus reposant sur des bases scientifiques et comprenant quatre étapes : l'identification des dangers, leur caractérisation, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques »

<sup>466</sup> Manuel de procédures du *Codex Alimentarius*, *op. cit.*, p. 120. Les termes « analyse des risques » « gestion des risques », « évaluation des risques », « communication des risques » ainsi que « danger » et « risque » y figurent, et ont été repris quasiment à l'identique dans le règlement CE n°178/2002.

<sup>467</sup> Article 22 paragraphe 2 du règlement (CE) 178/2002 : « L'Autorité fournit des avis scientifiques et une assistance scientifique et technique à la politique et à la législation de la Communauté dans tous les domaines ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.[...] »

l'eau y sont incluses), et travaille de concert avec les autres autorités étatiques ainsi que l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

La science est la base de toute action politique et légale en matière alimentaire tant au niveau européen qu'international. Toutefois, le règlement et le Manuel du *Codex* laisse une place à d'autres paramètres que la science dans le système alimentaire, et tente d'adopter une démarche que l'on pourrait qualifier de « précautionneuse » et respectueuse d'autres enjeux, « d'autres facteurs »<sup>468</sup>, mais il semble que ces facteurs « non scientifiques » ne soient appréhendés que de façon très secondaire, loin après la science.

## **B) Le dépassement de la base scientifique des normes alimentaires**

Les bases scientifiques des normes permettent d'assurer une sécurité certaine aux consommateurs. Toutefois la sécurité offerte ne peut être que relative, en raison de l'évolution des données scientifiques, et circonscrite à la santé humaine ou animale en raison des objectifs visés par les organes normalisateurs (1) ; ces limites expliquent que le droit alimentaire recoure, quoique de façon minime, à d'autres fondements (2).

### **1°) Les limites de l'approche scientifique**

Les limites de la science se perçoivent sur deux plans : la science connaît des limites temporelles : le savoir scientifique n'est pas absolu (a) ; par ailleurs, la référence à la science dans les textes ne prend en compte que les risques pour la santé humaine (b).

#### ***a) La relativité temporelle de l'approche scientifique***

**151—La « relativité temporelle » de la science reconnue par le droit : l'exonération pour risque de développement.** Les connaissances scientifiques progressent en permanence ; la vérité scientifique du temps présent n'est pas figée : en effet, de nombreuses certitudes scientifiques passées se sont révélées incorrectes. Le droit reconnaît cette limite inhérente à la science ; un des témoignages les plus éloquents

---

<sup>468</sup> Considérant n°19 du règlement (CE) 178/2002 : « Il est reconnu que l'évaluation scientifique des risques ne peut à elle seule, dans certains cas, fournir toutes les informations sur lesquelles une décision de gestion des risques doit se fonder et que d'autres facteurs pertinents doivent légitimement être pris en considération, notamment des facteurs sociétaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux, ainsi que la faisabilité des contrôles ».

de cette reconnaissance réside très certainement dans ce qu'il est convenu d'appeler le risque de développement, c'est-à-dire le risque qui est inconnu en l'état des connaissances scientifiques disponibles. Ce moyen d'exonération a été inséré dans le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. L'article 1386-1 du Code civil, reprenant l'article 7 de la directive 85/374, liste les moyens d'exonération du producteur, dont celui tiré de l'avancée des connaissances scientifiques : « Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve : (...) 4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ; (...) »

Un professionnel ne peut donc être responsable de la défectuosité d'un produit lorsque l'état de la science ne permettait pas d'envisager la présence d'un tel défaut. L'état de la science doit être compris de manière objective : il s'agit des connaissances scientifiques, accessibles, pertinentes et disponibles au moment de la mise en circulation du produit en cause<sup>469</sup>.

Cette relativité de l'expertise scientifique se retrouve explicitement dans certains textes du droit alimentaire<sup>470</sup> : il est fait référence aux éléments scientifiques disponibles ; pour les autres textes, les limites de la science en la matière est suggérée<sup>471</sup>. Mieux, la philosophie même du système du droit alimentaire, en procédant à une adaptation permanente des normes en fonction de la science<sup>472</sup>, paraît être un témoignage direct de la relativité temporelle de la science. Autrement dit, la « science du moment » peut se tromper, mais la Science demeure infaillible.

***b) Une référence à la science limitée à la santé : une impasse quant à la prise en considération d'éléments extérieurs concourant à l'avènement du développement durable***

---

<sup>469</sup> Interprétation de l'article 7 de la directive 85/374 par la CJCE : CJCE, 29 mai 1997, Commission c/Royaume-Uni et Irlande du Nord, affaire C-300/95, voir notamment le point 28.

<sup>470</sup> Voir notamment l'article 6.1, a) du règlement (CE) N°1333/2008 sur les additifs alimentaires : « il ne pose, selon les preuves scientifiques disponibles, aucun problème de sécurité pour la santé du consommateur aux doses proposées (...) » ; article 6.1, a) du règlement (CE) N°1332/2008 concernant les enzymes alimentaires : « selon les preuves scientifiques disponibles, elle ne pose aucun problème de sécurité pour la santé du consommateur aux doses proposées (...) » ; article 4 point a) du règlement (CE) N°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires : « selon les preuves scientifiques disponibles, ils ne posent aucun problème de sécurité pour la santé du consommateur (...) »

<sup>471</sup> La science, dans ce règlement, notamment par l'institution d'une autorité compétente en matière de sécurité alimentaire, se veut être un phénomène progressif, dans l'esprit du règlement (CE) 178/2002.

<sup>472</sup> « Ces normes et textes apparentés sont conformes à l'état des connaissances scientifiques », Commission du *Codex Alimentarius*, *Manuel de procédure*, op. cit., p. 20.

**152–Une science limitée aux effets sur la santé humaine et animale de l’ingestion de l’aliment.** Au niveau international, comme au niveau de l’Union européenne, il semble que le recours à la science soit circonscrit aux effets sur la santé humaine. Peu de cas est fait de la protection des végétaux ou des animaux sur des bases scientifiques. En effet, l’évaluation des risques se limite au produit ingéré et non à la méthode d’élaboration dudit produit ; les risques liés à l’ingestion d’un produit par un être humain ou un animal sont traités par la législation alimentaire<sup>473</sup>, mais non les conséquences environnementales de la production d’un aliment : ces questions relèvent de textes spécifiques ayant trait à la confection des aliments<sup>474</sup>, comme si, d’une certaine façon, l’alimentation n’était pas liée à l’agriculture.

## **2) La prise en considération de facteurs autres que la science par le droit**

Bien qu’en droit alimentaire la science soit la référence absolue des normes, l’on note qu’il est fait appel, quoique timidement, aux facteurs extérieurs à la science (a) et au principe de précaution (b).

### ***a) Les facteurs extérieurs à la science***

**153–Dans le *Codex Alimentarius*.** Dans le *Codex*, la prise en compte des autres risques paraît plus restreinte qu’elle ne l’est par la législation européenne. Le Manuel de procédure du *Codex Alimentarius* fait état de la prise en compte d’autres facteurs dans la gestion des risques, mais il semble qu’ils soient limités : « d’autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires »<sup>475</sup> ; les autres facteurs n’incluent pas la protection de l’environnement et celle des animaux.

---

<sup>473</sup> Voir notamment la définition du principe de précaution retenue par le règlement (CE) N°178/2002. Il n’est pas fait référence aux risques sur l’environnement.

<sup>474</sup> Voir notamment le règlement (CE) N°1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. Dans ce règlement, pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, il est notamment pris en compte des effets sur l’environnement de ces produits. Ainsi, aucun produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché s’il a un « effet nocif sur la santé humaine ou animale » ou un « effet inacceptable sur l’environnement » (considérant n°8 dudit règlement).

<sup>475</sup> Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération, incluses dans l’annexe du manuel de procédure du *Codex Alimentarius*, *op. cit.*, p. 225.

Par ailleurs, le Manuel laisse l'opportunité pour les États de s'abstenir d'adopter des normes, « sans nécessairement faire obstacle à la décision du *Codex* »<sup>476</sup>. La possibilité semble toutefois paradoxale, ou ne pas en être une. En effet, rien n'est précisé quant à l'éventualité de la survenue d'un conflit en cas de restriction commerciale causée par un Membre de l'OMC justifiant sa position, pourtant contraire à une norme du *Codex* qu'il a refusé d'adopter : le « *panel* » ignorera-t-il ladite norme pour résoudre le litige ?

**154–La législation européenne et les facteurs extérieurs à la science.** La prise en considération d'autres facteurs pertinents est également affirmée par le règlement (CE) N°178/2002, mais de façon plus étendue que dans le Manuel de procédure du *Codex*. Les « autres facteurs » sont d'ordre éthique, environnemental, sociétal, économique et traditionnel<sup>477</sup>. Ces autres facteurs sont pris en compte lorsqu'un choix politique, souvent traduit en droit, est à effectuer ; ils constituent un outil de décision de la part des décideurs politiques. Le recours à ces autres facteurs est exigé lors de la gestion des risques – notamment lors de la mise en application du principe de précaution<sup>478</sup> –, qui aboutit, *in fine*, à une prise de décision. Lorsqu'un risque est avéré, ils sont pris en compte, de même lorsqu'existe un doute scientifique sur une donnée, ces autres facteurs aideront à déterminer le contenu de la norme. Les autres facteurs suppléent la science en cas d'incertitudes ; ils ne viennent toutefois pas contredire celle-ci.

#### ***b) Le principe de précaution***

**155–La précaution dans l'élaboration des normes du *Codex*.** Le manuel de procédures du *Codex* renvoie à la notion de précaution – sans pour autant le qualifier de principe, laissant à penser que la « précaution » du *Codex* ne rejoint pas exactement celle développée en droit international de l'environnement –, et l'inclut dans l'analyse des risques : « La précaution est un élément inhérent au processus d'analyse des risques »<sup>479</sup>. Cette « précaution » pallie les incertitudes de la science : « De nombreuses sources d'incertitude existent dans le processus d'évaluation et de gestion des risques,

---

<sup>476</sup> Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du *Codex* et les autres facteurs à prendre en considération, incluses dans l'annexe du manuel de procédure du *Codex Alimentarius*, *op. cit.*, p. 225.

<sup>477</sup> Considérant n°19 du règlement (CE) N°178/2002, cf. *supra* n°150.

<sup>478</sup> Le principe de précaution, tel que présenté par le règlement (CE) N°178/2002 implique que « des mesures provisoires de gestion du risque » soient adoptées (article 7-1 du règlement (CE) 178/2002).

<sup>479</sup> *Codex Alimentarius, Manuel de procédure, op. cit.*, p. 114.

quant aux dangers pour la santé humaine liés aux aliments.»<sup>480</sup> Le recours à une approche précautionneuse est proportionnel au degré d'incertitude : « Le degré d'incertitude et de variabilité dans l'information scientifique disponible doit être explicitement considéré dans l'analyse des risques. Lorsqu'il y a des preuves suffisantes pour permettre au *Codex* de procéder à l'élaboration d'une norme ou d'un texte apparenté, les hypothèses utilisées pour l'évaluation des risques et les options de gestion des risques retenues devraient refléter le degré d'incertitude scientifique et les caractéristiques du danger »<sup>481</sup>.

La lecture de ce passage du manuel de procédure laisse entendre que le principe de précaution, tel que présenté dans la Déclaration de Rio, est remanié : alors que le principe de précaution vise, selon la Déclaration de Rio, les risques susceptibles d'être causés à l'environnement, le manuel de procédure du *Codex* restreint la précaution aux « dangers pour la santé humaine ».

**156–Le principe de précaution en droit alimentaire de l'Union.** La même approche est retenue dans le droit alimentaire de l'Union européenne : seul le risque causé sur la santé humaine est pris en considération par le règlement (CE) N°178/2002. L'on observe ainsi une certaine contradiction avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui reconnaît le principe de précaution, mais dans la sphère environnementale : « La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive (...) »<sup>482</sup> ; le règlement (CE) N°178/2002 en son article 7, intitulé « principe de précaution », dispose que : « Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque ». Aucune référence n'est ainsi faite aux risques environnementaux, conduisant également à une stricte séparation des secteurs alimentaire et agricole. En l'insérant dans le droit alimentaire, le législateur européen a profondément remanié le principe de précaution.

---

<sup>480</sup> *Ibid.*

<sup>481</sup> *Ibid.*

<sup>482</sup> Article 191, alinéa 2 TFUE, ancien article 174 TCE.

## **II - Les prescriptions pesant sur les professionnels et le contrôle de l'agroaliment : illustration tirée de l'Union européenne**

L'illustration des obligations pesant sur les professionnels se bornera aux prescriptions existant dans l'Union européenne. Une étude comparée élargie aurait pu être intéressante, mais, au vu de la complexité du sujet, il était préférable de restreindre l'analyse aux éléments essentiels retenus dans la législation européenne.

Le droit alimentaire européen s'appuie sur un ensemble de principes devant être respectés par les professionnels du secteur agricole, regroupés dans un ensemble appelé « paquet hygiène »<sup>483</sup>, dans lequel est bien évidemment inclus le règlement (CE) N°178/2002 qui instaure la traçabilité des denrées alimentaires.

Les obligations reposant sur les exploitants du secteur alimentaire peuvent être distinguées en deux catégories – bien que cette présentation comporte des limites en raison du caractère inextinguible des deux obligations – : les obligations d'ordre général et les obligations particulières concernant l'hygiène. Toutefois, en raison de la particularité de l'origine de ces obligations, il semble plus opportun d'aborder dans un premier temps les obligations créées par des textes européens (A), puis dans un second temps les obligations issues de normes dites techniques provenant de textes de nature professionnelle (B).

### **A) Les obligations résultant d'un « droit imposé »**

**157–L'architecture du droit alimentaire dans l'Union européenne.** Plusieurs textes fondamentaux gouvernent le droit alimentaire dans l'Union européenne et fixent les obligations principales que doivent respecter les professionnels. Le texte fondamental en la matière, le règlement (CE) N°178/2002, parfois qualifié quelque peu abusivement de *food law*, consacre très naturellement le principe de sécurité alimentaire. C'est dans cette optique-là qu'il faudra considérer les différentes obligations pesant sur le professionnel ; c'est pour faire en sorte qu'aucune denrée

---

<sup>483</sup>La paquet hygiène comprend les règlements (CE) N°852/2004, (CE) N°853/2004, (CE) N°854/2004, (CE) N°178/2002, (CE) N°882/2004, et la directive 2002/99/CE, présentation de l'Union européenne, en ligne : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/food\\_safety/veterinary\\_checks\\_and\\_food\\_hygiene/f84001\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/food_safety/veterinary_checks_and_food_hygiene/f84001_fr.htm)

alimentaire ne soit mise sur le marché si elle est dangereuse que ces obligations existent<sup>484</sup>. A l'appui de ce règlement fondamental, les textes du « paquet hygiène » permettent la réalisation de l'objectif de sécurité des denrées alimentaires en définissant des obligations spécifiques<sup>485</sup>.

**158–L'exploitant du secteur alimentaire.** A titre liminaire, au sujet de la personne concernée par la mise en œuvre de la sécurité, il convient de remarquer que ledit règlement vise l'exploitant, c'est-à-dire, « la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent »<sup>486</sup>. L'exploitant peut donc être, selon le cas, le dirigeant d'entreprise, ou un responsable chargé des contrôles et de la sécurité des produits alimentaires au sein de l'entreprise, voire même une personne extérieure à l'entreprise rémunérée pour exercer ces fonctions.

Pour plus de lisibilité, il conviendra d'étudier les principales obligations pesant sur les professionnels du secteur agricole : l'obligation de conformité (1) ; l'obligation de traçabilité (2) ; et les règles générales en matière d'hygiène (3).

### 1) L'obligation de conformité

**159–L'observation de l'obligation de conformité par l'exploitant du secteur alimentaire.** Le règlement (CE) N°178/2002 précise que les exploitants doivent s'assurer de la conformité du produit aux textes en vigueur<sup>487</sup> ; repose donc sur eux une « obligation générale de conformité »<sup>488</sup> des produits alimentaires aux prescriptions du droit alimentaire. Pour s'assurer du respect effectif de la législation alimentaire en vigueur par les exploitants, les États membres doivent mettre en œuvre des procédures

---

<sup>484</sup> Article 14 paragraphe 1 du règlement (CE) N°178/2002 : « Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse ».

<sup>485</sup> Commission nationale de l'alimentation (CNA), *Propositions du CNA pour l'entrée en application du « paquet hygiène »*, position adoptée le 3 novembre 2005.

<sup>486</sup> Article 3 du règlement (CE) N°178/2002.

<sup>487</sup> Article 17, 1 du règlement (CE) N°178/2002 : « Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions. ».

<sup>488</sup> « L'article 17 définit une obligation générale de conformité à la législation alimentaire, qui engage la responsabilité des exploitants au regard des activités qui dépendent d'eux », Maxime BAUDOUIN, « Les orientations de la Commission européenne pour la mise en œuvre du règlement n°178/2002 sur la législation alimentaire générale », *Revue de droit rural*, novembre 2005, n°337, comm. 361.

de contrôle<sup>489</sup>. Cette obligation est donc particulièrement exigeante pour le professionnel qui doit s'assurer de cette conformité. En effet, l'obligation de conformité du produit ne se limite évidemment pas à l'obligation de traçabilité : à tous les niveaux doivent être respectées les prescriptions particulières. L'exploitant agricole doit donc posséder une connaissance approfondie du secteur dans lequel il évolue, ainsi que de toutes les règles particulières en matière d'hygiène. Cette obligation se réalise dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler un autocontrôle : c'est au professionnel de s'assurer du respect des obligations lui incombant en la matière ; l'obligation de conformité des denrées alimentaires se réalise par la vérification effectuée par l'exploitant du secteur alimentaire<sup>490</sup>.

La disposition contenue dans ce règlement modifie considérablement l'obligation de conformité telle que prévue dans le Code de la consommation : l'article L. 212-1 de ce Code prévoit que « dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs ». Et c'est, selon ce même article, « le responsable de la première mise sur le marché d'un produit » qui est « tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur ». Le règlement opère donc un changement radical : alors que la conformité s'exerçait au stade de la mise sur le marché ; elle est dorénavant, en matière alimentaire, applicable à tous les maillons de la chaîne. Les conséquences de cette disposition paraissent encore difficiles à évaluer. En effet, les contrôles d'hygiène existaient déjà en amont de la mise sur le marché, avant que le règlement ne soit promulgué, et ceux-ci peuvent s'insérer dans le contrôle de la conformité. Ainsi, par exemple, si l'exploitant du secteur alimentaire contrôlé se trouve en possession d'un ingrédient d'une denrée alimentaire qu'il a acquise auprès d'un fournisseur et que ledit ingrédient ne respecte pas les prescriptions du droit alimentaire, lequel des deux professionnels engagera sa responsabilité ? La responsabilité du fournisseur pourra être engagée puisqu'il a violé les prescriptions pesant sur lui ; mais, dans le même temps, l'exploitant du secteur alimentaire aurait dû savoir que l'ingrédient n'était pas conforme. Ces questions d'interactions entre professionnels lors de la production de la

---

<sup>489</sup> Article 17, 2 du règlement 178/2002.

<sup>490</sup> Dans ses orientations pour la mise en œuvre de ce règlement, le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale faisait état d'une « obligation générale de conformité et de vérification ». Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, *Orientations pour la mise en œuvre des articles 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 20 du règlement (CE) N°178/2002 sur la législation alimentaire générale*, conclusions, 20 décembre 2004, p. 7.

denrée alimentaire peuvent s'avérer fort complexes, et le règlement n'offre pas de réponse clairement définie sur la question, d'autant plus que les régimes de responsabilité restent du ressort des États membres<sup>491</sup>.

**160–Le signalement de la non-conformité des aliments.** Poursuivant la recherche de l'innocuité des denrées alimentaires, et donc de façon conjointe à l'obligation de conformité posée par l'article 14 du règlement (CE) N°178/2002<sup>492</sup>, l'article 19 impose l'obligation à l'exploitant du secteur alimentaire de retirer du marché les denrées qu'il estime être en contradiction avec la législation alimentaire et d'en informer les autorités compétentes tout en coopérant avec celles-ci. Cette « obligation de signalement des aliments non conformes »<sup>493</sup> constitue une innovation certaine par son caractère triple : « préventif, correctif et informatif ». Préventif car les denrées alimentaires ne sont pas encore à la disposition du consommateur, ou encore le consommateur n'en a pas encore souffert ; correctif car il s'agit de faire sortir du marché un produit n'ayant pas respecté certaines prescriptions ; et informatif car le producteur agit en coordination avec les autorités. Il est intéressant de constater que ce retrait du marché est le résultat d'une appréciation, nécessairement subjective du professionnel : c'est lui qui estime : « il considère ou a des raisons de considérer ». D'aucuns ont pu estimer que le texte, en introduisant une part de subjectivité, intègre une dimension éminemment préventive<sup>494</sup> : le professionnel ne doit pas seulement vérifier de façon mécanique la conformité du produit à la législation, mais plutôt estimer si elle est conforme et sans danger<sup>495</sup>. Le texte pose alors une véritable obligation de coopération du professionnel avec l'administration. Cette obligation renforce les moyens d'assurer la sécurité des aliments, d'autant plus que sa violation peut faire l'objet de poursuites pénales<sup>496</sup>.

Cette obligation de signalement du produit non conforme fait écho à la directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. L'article 5,

---

<sup>491</sup> Maxime BAUDOUIN, « Les orientations de la Commission européenne pour la mise en œuvre du règlement n°178/2002 sur la législation alimentaire générale », *op. cit.*

<sup>492</sup> Article 14, paragraphe 1 du règlement (CE) 178/2002 : « Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse ».

<sup>493</sup> Christine PETIT, « Les règles de sécurité alimentaire : de l'influence de la réglementation sanitaire sur les productions alimentaires et animales », *Revue de droit rural*, janvier 2007, n°349, étude 8.

<sup>494</sup> Voir notamment Marie-Véronique JEANIN, « 1er janvier 2005 : naissance du droit alimentaire européen », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 3057.

<sup>495</sup> « (...) on doit aussi (...) retirer un produit du marché si on a des suspicions, sans pouvoir s'appuyer sur un fait prouvé », Laurent FOURCADE in **Le nouveau droit alimentaire européen : précaution, traçabilité, sécurité**, colloque, 23 et 24 septembre 2004, Actes de Colloque, Faculté de droit de Montpellier, 2005, p. 214.

<sup>496</sup> Cf. *infra*, n°261

paragraphe 1, point b, prévoit que le producteur doit « engager des actions opportunes, y compris, si nécessaire (...) le retrait du marché »<sup>497</sup>. En tout état de cause, il semble que le respect de l'obligation de signalement des denrées alimentaires dangereuses permette au responsable du secteur alimentaire d'éviter d'engager sa responsabilité. Le règlement prévoit, conformément à l'objectif général de sécurité des denrées alimentaires assigné, une procédure de retrait de la denrée alimentaire.

Toutefois, il n'y a rien de très explicite donc en matière de responsabilité, et cette disposition ne fait que poser la règle selon laquelle les aliments non conformes doivent être retirés par l'administration si cela n'a pas été fait par l'exploitant du secteur alimentaire. L'alinéa 2 de l'article L. 232-1 du Code de la consommation offre une précision intéressante quant au retour d'information permis par l'obligation de traçabilité<sup>498</sup>, et son alinéa 3 détermine la personne devant régler les frais engagés par l'administration : ceux-ci sont clairement mis à la charge du professionnel : « Les frais résultant de la décision de consignation de retrait ou de rappel, notamment les frais de transport, de stockage, d'analyses et de destruction, sont mis à la charge de l'exploitant mentionné au premier alinéa sans préjudice des recours susceptibles d'être exercés par ce dernier contre les tiers ».

## 2) L'obligation de traçabilité

**161–La traçabilité : une obligation renforçant la sécurité des denrées alimentaires.** Le règlement impose également aux exploitants de pouvoir « tracer » les aliments ou les denrées alimentaires ; il s'agit uniquement de la traçabilité des produits alimentaires (denrée alimentaire destinée à l'alimentation humaine et aliments pour animaux)<sup>499</sup>, et non de leur emballage<sup>500</sup>.

---

<sup>497</sup> Disposition reprise quasiment à l'identique à l'article L. 221-1-2, paragraphe II, point b, du Code de la consommation.

<sup>498</sup> Alinéa 2 de l'article L. 232-1 : « Tout opérateur qui, ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments du lot, a connaissance de la décision de consignation ou de retrait, est tenu d'en informer celui qui lui a fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée ». Il est intéressant de constater que cette obligation ne figure nulle part dans le règlement (CE) n°178/2002, bien qu'elle s'insère logiquement dans son esprit.

<sup>499</sup> Afin d'éviter des répétitions inutiles pour le lecteur et fastidieuses pour l'auteur, il sera utilisé le terme de « produit alimentaire » afin d'inclure et les aliments pour animaux et les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine.

<sup>500</sup> La traçabilité des emballages des denrées alimentaires est couverte par le règlement CE n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à rentrer en contact avec des denrées alimentaires. L'obligation de traçabilité reposant sur l'exploitant en matière d'emballages présente une grande similarité avec l'obligation de traçabilité des denrées alimentaires. Voir règlement CE n°1935/2004, article 17 paragraphe 2 ; et règlement CE 178/2002, article 18.

L'intérêt direct pour les consommateurs de l'obligation de traçabilité est en réalité très limité : un professionnel n'est en rien obligé de préciser le lieu de production des denrées ; elle ne pose pas une obligation générale d'indication. Seules certaines d'entre elles sont obligatoires<sup>501</sup>.

La traçabilité<sup>502</sup> est définie dans le règlement comme « la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux »<sup>503</sup> ; il s'agit d'une obligation générale devant être respectée par tous les exploitants du domaine alimentaire. De prime abord, le règlement peut laisser penser que l'obligation de traçabilité repose sur les professionnels du secteur, et que les informations concernant la provenance des denrées alimentaires s'accumulent jusqu'au dernier vendeur qui les met sur le marché ; le dernier vendeur disposerait alors de toutes les informations permettant de remonter jusqu'au producteur initial. Or, l'article 18 du règlement contredit cette assertion. En effet, selon le texte, l'exploitant doit être en mesure d'identifier la personne qui lui a fourni la denrée alimentaire, et il doit pouvoir identifier celle à qui il l'a livrée<sup>504 505</sup> ; autrement dit, son fournisseur et son client. Cette identification passe par la mise en œuvre de procédures<sup>506</sup>, et doit être mise à la

---

<sup>501</sup> Cf. *infra*, n°346-354.

<sup>502</sup> Avant ce règlement, « la traçabilité a été appliquée principalement dans deux secteurs spécifiques : le secteur bovin et de la viande bovine (règlement CE n°1760/2000), d'une part, et la régulation des OGM (directive 2001/18/CE), d'autre part », Stéphanie MAHIEU, *Le droit de la société de l'alimentation, Vers un nouveau modèle de maîtrise des risques alimentaires et technologiques en droit communautaire et international*, Larcier, 2007, p. 306.

<sup>503</sup> Article 3 paragraphe 15 du règlement 178/2002 ; la définition se rapproche sensiblement à celle posée par le Codex Alimentarius dans son Manuel de procédure : « traçabilité / traçage des produits : la capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution », *op. cit.* p. 24.

<sup>504</sup> Article 18, 2, alinéa 1 du règlement 178/2002 : « Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale [...] doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux [...]. Article 18, 3 du règlement 178/2002 : « Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. Cette information est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci. »

<sup>505</sup> L'exploitant n'a toutefois pas l'obligation d'identification du client s'il s'agit d'un consommateur. Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, *Orientations pour la mise en œuvre des articles 11, 12, 16, 17, 18, 19, et 20 du règlement (CE) N°178/2002 sur la législation alimentaire générale*, 20 décembre 2004, p. 10.

<sup>506</sup> Article 18, 2 alinéa 2 du règlement (CE) n°178/2002 : « A cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci » ; article 18, 3 du règlement, cf. *supra*, ce numéro même numéro de paragraphe.

disposition des autorités compétentes « à la demande de celles-ci »<sup>507</sup>. L'obligation de traçabilité qui repose sur l'exploitant est donc moins étendue que ne le laisse entendre la définition du terme de « traçabilité ». Cette obligation pesant sur l'exploitant, et qui paraît dérisoire en comparaison de la définition de traçabilité, se justifie par la volonté, implicite, de conserver une certaine confidentialité nécessaire à la vie des affaires<sup>508</sup>. La traçabilité se comprend alors comme un processus large, réalisable grâce à l'obligation « réduite » de traçabilité reposant sur les exploitants : chaque exploitant doit pouvoir identifier son acheteur et vendeur direct – approche « juste avant, juste après »<sup>509</sup> – et conserver ces informations ; celles-ci seront fournies aux autorités compétentes (DGCCRF par exemple), à leur demande en cas de contrôle ou de crise sanitaire : elles vont alors pouvoir tracer le produit alimentaire « du champ à l'assiette ».

Jusqu'à ce jour, la traçabilité semble être une particularité européenne, toutefois enviée : en effet, si elle ne fait pas l'objet d'une obligation légale en Amérique du Nord, la législation américaine l'expérimente<sup>510</sup> et sa mise en œuvre est envisagée dans certains secteurs au Canada. Les initiatives restent pour le moment essentiellement d'origine privée, en collaboration avec l'administration<sup>511</sup>.

La traçabilité présente évidemment de nombreux intérêts pratiques en cas de gestion de crise pour pouvoir identifier l'étape au cours de laquelle le produit n'a pas été conforme aux prescriptions et pour procéder au retrait ou rappel ciblé des produits concernés<sup>512</sup>. La crise de la viande chevaline de 2013 fut une excellente illustration de la pertinence de l'obligation de traçabilité. Lors de la découverte de la fraude, l'origine des produits composés de viande de cheval a pu être aisément trouvée. Toutefois, aucune indication sur l'étiquette du produit ne laissait présager son origine et, malheureusement, le consommateur a été trompé sur sa composition.

---

<sup>507</sup> Article 18, 2 alinéa 2, et article 18,3 du règlement 178/2002.

<sup>508</sup> Tout professionnel intervenant souhaite que les informations concernant son approvisionnement et sa distribution ne s'ébruient pas afin que la concurrence n'en bénéficie pas.

<sup>509</sup> Considérant n°3 du règlement d'exécution (UE) N°931/2011 du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) N°178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale.

<sup>510</sup> « FDA Food Safety Modernization Act », Public Law 111-353-JAN. 4, 2011, 124 STAT. 3885.

<sup>511</sup> Voir notamment, Elise GOLAN et ali. "Traceability in the US Food Supply: Economic Theory and Industry Studies", *Agricultural Economic Report*, N°830, 2004.

<sup>512</sup> Considérant 28 du règlement 178/2002 : « [...] il est nécessaire de mettre sur pied, dans les entreprises du secteur alimentaire [...], un système complet de traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux permettant de procéder à des retraits ciblés et précis [...] ».

### 3) Les règles générales en matière d'hygiène

#### 162–Présentation des règles relatives à l'hygiène dans le secteur alimentaire.

Le règlement (CE) N°852/2004 du 29 avril 2004 prescrit un ensemble de démarches afin de s'assurer de l'hygiène et de la sécurité des aliments ; ledit règlement « établit les règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires<sup>513</sup> ». Le règlement pose des principes censés assurer l'hygiène des denrées alimentaires, permettant, *a priori*, la réalisation par les exploitants du secteur alimentaire de leur obligation de conformité prescrite par le règlement (CE) N°178/2002 :

- la garantie de la sécurité alimentaire « à toutes les étapes de la chaîne alimentaire » ;
- le maintien de la chaîne du froid pour les aliments qui le requièrent ;
- la mise en œuvre par l'exploitant du secteur alimentaire des procédures basés sur les principes « HACCP » (*Hazard Analysis Critical Control Point*, « analyse des risques et maîtrise des points critiques ») ;
- l'utilisation des guides de bonnes pratiques par les exploitants du secteur alimentaire – guides leur permettant de mettre en œuvre les principes HACCP ;
- la nécessité de « fixer des critères microbiologiques et des exigences en matière de contrôle de la température fondés sur une évaluation scientifique des risques » ;
- la nécessité de garantir que les denrées alimentaires importées répondent aux mêmes prescriptions<sup>514</sup>.

**163–La maîtrise des risques dans le cadre de l'hygiène des denrées alimentaires : la méthode HACCP.** La méthode HACCP définie par le règlement ne présente pas de caractère très novateur, puisqu'il s'agit de la reprise d'une méthode bien rôdée au niveau international<sup>515</sup>, déjà adoptée par le précédent instrument juridique européen en matière d'hygiène des denrées alimentaires : la directive 94/43/CEE du 14 juin 1993. Cette méthode constitue l'élément essentiel de la recherche de la sécurité dans le domaine alimentaire. D'ailleurs le règlement reprend les sept principes généraux

---

<sup>513</sup> L'hygiène des denrées alimentaires est définie dans le règlement comme « les mesures et conditions nécessaires pour maîtriser les dangers et garantir le caractère propre à la consommation humaine d'une denrée alimentaire compte tenu de l'utilisation prévue » (article 2 point a du règlement (CE) N°852/2004).

<sup>514</sup> Article 1 du règlement (CE) N°852/2004.

<sup>515</sup> « Les exigences concernant le système HACCP devraient prendre en considération les principes énoncés dans le Codex Alimentarius », considérant n° 15 du règlement (CE) N°852/2004, cf. *Principes généraux d'hygiène alimentaire*, Codex Alimentarius, p. 21. Le Codex est véritablement l'initiateur de la méthode HACCP. Voir notamment : Roseline LECOURT, « Le Codex Alimentarius, source de droit international en matière alimentaire », in *Traité pratique de droit alimentaire*, sous la coordination de Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE, Jean-Luc VIRUEGA, Lavoisier, 2013, p. 1345.

de la méthode HACCP que doivent appliquer les exploitants du secteur alimentaire<sup>516</sup>. La méthode HACCP ne s'applique pas à la production primaire<sup>517</sup> ; mais il est prévu que celle-ci s'adapte progressivement à ces exigences<sup>518</sup>.

Il est par ailleurs précisé que la méthode HACCP n'est pas une autoréglementation, et, partant, qu'elle ne se substitue pas aux contrôles officiels ; ceux-ci sont chargés de s'assurer que les exploitants du secteur alimentaire respectent notamment les principes HACCP<sup>519</sup>. Par ailleurs, le règlement pose le principe de la formation des exploitants du secteur alimentaire afin qu'ils soient aptes à mettre en œuvre ces principes et respecter les conditions d'hygiène.

### **B) Les obligations spécifiques, résultant d'un « droit concerté ».**

Ces obligations spécifiques, ne viennent pas s'ajouter aux obligations vues précédemment, mais elles les complètent.

#### **164—Le caractère général, voire supplétif, des règles du paquet hygiène.**

Malgré leur apparente technicité quant aux mesures à mettre en place, les règles du paquet hygiène ne sont que d'ordre général : elles donnent des indications à suivre pour les professionnels du secteur et, pour les États membres, des critères quant à l'application de cet ensemble de normes. Il peut exister, bien évidemment, des normes d'application au niveau national pour certains secteurs. Ainsi, par exemple, est-ce le cas pour les établissements commercialisant des produits d'origine animale ou composés d'origine animale : ceux-ci doivent disposer d'un agrément pour pouvoir vendre leurs

---

<sup>516</sup> « - réalisation d'une analyse des risques ; -la détermination des points critiques ; -fixation des seuils critiques ; -établissement d'un système de contrôle permettant de contrôler les seuils critiques ; -mise en place d'actions correctives lorsque les seuils critiques ne sont pas maîtrisés ; -application de procédures de vérification afin de confirmer que le système HACCP fonctionne correctement ; - constitution d'un dossier servant à prouver que la procédure HACCP a été respectée » (article 5 paragraphe 2 du règlement (CE) N°852/2004).

<sup>517</sup> La méthode HACCP « s'applique exclusivement aux exploitants du secteur alimentaire qui exercent des activités se rapportant à une étape de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires après la production primaire et les opérations connexes(...) », article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) N°852/2004. Les produits primaires sont définis comme des « produits issus de la production primaire, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche » (article 2 paragraphe 1 point b du règlement (CE) N°852/2004).

<sup>518</sup> Le considérant n°14 prévoit que la possibilité d'étendre la méthode HACCP à la production primaire dans un délai rapide. Par ailleurs, comme le fait constater le Conseil national de l'alimentation, le respect de la méthode HACCP peut se faire indirectement, par le biais des guides de bonnes pratiques qui sont inspirés des principes de la méthode HACCP, *Propositions pour l'entrée en application du « paquet hygiène »*, Conseil national de l'alimentation, position n°52 adoptée le 3 novembre 2005, pp. 15-16.

<sup>519</sup> Considérants n°13 et 14 du règlement (CE) n°852/2004.

produits<sup>520</sup>. Par ailleurs, et c'est très certainement le caractère le plus distinctif et original de cette réglementation, comme cela était déjà indiqué dans la précédente directive (directive 93/43/CEE), les États membres doivent encourager les professionnels du secteur à concevoir des guides de bonnes pratiques d'hygiène qui s'inspirent de ceux édictés par le *Codex Alimentarius*<sup>521</sup> ; ces guides nationaux sont élaborés par les branches professionnelles et contrôlés par les États membres ; ils concourent à la bonne application des principes HACCP<sup>522</sup>. Le recours aux guides de bonnes pratiques d'hygiène dans les États membres est particulièrement encouragé dans les productions primaires car la mise en œuvre des principes HACCP y reste difficile<sup>523</sup>. Par ailleurs, il faut également que les professionnels respectent les différentes directives et règlements spécifiques à leur domaine ; et, notamment, comme le requiert le règlement 178/2002, que le produit soit conforme en tout temps avec la législation alimentaire, issue des textes généraux vus précédemment, mais également de textes spécifiques<sup>524</sup>.

**165–La valeur juridique des guides de bonnes pratiques d'hygiène.** La valeur juridique des normes techniques, ces « Guides de bonnes pratiques d'hygiène », est ainsi implicitement reconnue, bien que la jurisprudence française n'ait pas eu besoin d'attendre ce règlement pour conférer une certaine valeur aux normes professionnelles – le professionnel ne respectant pas les prescriptions de ces codes pouvait être poursuivi pour tromperie ou falsification des denrées alimentaires en droit français, même si les codes ou normes qu'il devait respecter n'avaient pas acquis de valeur juridique contraignante<sup>525</sup>. La DGCCRF et en dernier lieu les magistrats devront donc se fonder

---

<sup>520</sup> Les conditions d'attribution de l'agrément sont définies, en France, par l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale. C'est cet agrément qui avait été retiré provisoirement à l'entreprise « Spanghero » lors de la crise de la viande chevaline en 2013.

<sup>521</sup> Article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) N°852/2004.

<sup>522</sup> Article 1 point e) du règlement (CE) N°854/2004. « Cette caractéristique des guides existait en filigrane dans la directive (directive 93/43/CE) mais méritait d'être explicitée car c'est un des volets qui constitue une aide précieuse pour les opérateurs professionnels, » Pierre VEIT, Olivier PIERRE, « La gestion de la sécurité et de l'hygiène des aliments à l'aune des évolutions du droit européen », *Revue de la concurrence et de la consommation*, janvier, février-mars 2005, n°141, p. 9

<sup>523</sup> *Ibid.*

<sup>524</sup> Les exploitants du secteur agricole doivent notamment respecter les différents seuils relatifs à la présence de micro-organismes présents dans les denrées alimentaires fixés par le règlement (CE) N°2073/2005 concernant les critères applicables aux denrées alimentaires.

<sup>525</sup> Présence d'une substance interdite dans une denrée alimentaire, notamment, par le Code d'usage professionnel en la matière : Cass. Crim, 20 décembre 1995, Contrats, conc., consom. 1996, comm. 73, note RAYMOND ; voir également au sujet de la reconnaissance, dans un domaine autre que l'agroalimentaire, par le juge français des normes techniques professionnelles non encore revêtues de pouvoir réglementaire : Cass. Civ 3°, 4 février 1976 : « Attendu, enfin, que la Cour d'appel énonce à juste

sur ces guides pour évaluer le respect des règles par les professionnels. Le non-respect de ces règles pourrait, semble-t-il, caractériser un délit de tromperie, voire même un délit de tromperie aggravé si les aliments produits en désaccord de ces règles présentent un risque pour la santé.

**166–La validation des guides de bonnes pratiques.** Si l’initiative des professionnels en matière de rédaction de ces guides est essentielle, pour qu’ils soient validés, il faut toutefois qu’un contrôle soit effectué par la puissance publique : un guide non validé, bien qu’il puisse présenter un certain intérêt pour les professionnels, ne sera pas considéré comme permettant de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d’hygiène. En France, la procédure de validation des guides débute par la notification du « projet » de guide aux trois administrations : direction générale de la santé, la Direction générale de l’alimentation et la DGCCRF. Les commentaires de ces administrations sont recueillis, puis l’ANSES donne un avis sur ledit projet. Ensuite le projet est présenté au Conseil National de la Consommation. Et en dernier lieu, le projet est publié au Journal Officiel, et transmis à la Commission européenne<sup>526</sup>. La Commission européenne regroupe les différents guides de bonnes pratiques adoptés dans l’ensemble des États membres. Des guides peuvent également être réalisés au niveau de l’Union européenne, si la Commission, après avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire estime que leur adoption serait opportune<sup>527</sup>.

**167–Une élaboration des guides de bonnes pratiques fondée sur la gouvernance.** Ces Guides de bonnes pratiques, sont l’illustration parfaite de normes techniques élaborées par les professionnels, sous le contrôle des autorités publiques ; par souci d’effectivité, l’administration laisse le soin aux professionnels d’élaborer ces référents, mais en contrôle la validité<sup>528</sup>. Le recours aux normes professionnelles par le

---

titre que, si la norme NFP 45 201 n’avait pas, à l’époque des faits, de caractère réglementaire, elle constituait néanmoins l’expression des règles de l’art et de sécurité minimum qui s’imposaient à l’ensemble des professionnels ».

<sup>526</sup> Ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, *Guides de bonnes pratiques d’hygiène*, en ligne : <http://agriculture.gouv.fr/guides-de-bonnes-pratiques-d,10454>

<sup>527</sup> Article 9 du règlement (CE) n°852/2004.

<sup>528</sup> Pour les normes techniques en général, « On laisse aux intéressés eux-mêmes le soin d’élaborer la norme, même si ce phénomène se réalise le plus souvent sous le contrôle, plus ou moins étroit, des pouvoirs publics. En ce sens, le mécanisme normatif est une illustration du néo-corporatisme », Franck VIOLET, *Articulation entre la norme technique et la règle de droit*, Presses universitaires d’Aix-Marseille, 2003, p. 21.

droit alimentaire européen témoigne du pragmatisme du législateur européen et d'une possible coexistence entre droit et gouvernance<sup>529</sup>.

Cette façon de procéder semble s'inscrire dans le cadre de la nouvelle approche adoptée par le Conseil européen au milieu des années 1980<sup>530</sup> : la réglementation européenne donne les lignes principales, et les normes d'origine privée de niveau européen si possible – processus d'ensemble appelé normalisation<sup>531</sup> – viennent la compléter. Le droit n'est alors plus perçu comme un texte venant du législateur, mais naît de la collaboration entre les professionnels d'un secteur particulier et de celui-là. Ce changement de perception, dans le but d'atteindre une meilleure efficacité de la norme, n'est pas anodin. Il semble que la participation active des professionnels au processus « quasi-législatif » s'inscrive pleinement dans le processus de gouvernance, nouvelle façon de gouverner les hommes et les choses, de façon à rendre efficiente la législation en la matière. Ce système de gouvernance dans le droit alimentaire permettrait une meilleure communication et une transparence accrue entre les différentes parties prenantes, dont les consommateurs, lors de la mise en œuvre des guides nationaux ou communautaires<sup>532</sup>. L'objectif est ainsi d'arriver à un compromis entre les différents intéressés ; le compromis sera un gage d'acceptation de la norme et donc de son efficacité.

De manière plus générale, le recours à ces guides de bonnes pratiques constitue une illustration de la fin d'un droit vertical, ou du moins son net recul : « la forme législative « impériale » s'imposant du sommet à une base passive a été complétée, voire même remplacée dans certains domaines, par une approche « émanée »

---

<sup>529</sup> Danièle BOURCIER, « Comment s'accorder sur les normes ? Le droit et la gouvernance face à Internet », *Lex Electronica*, hiver/winter 2006, vol. 10, n°3, en ligne :

<http://www.lex-electronica.org/articles/v10-3/bourcier.htm>

<sup>530</sup> Résolution du Conseil 85/C 136/01 du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation. Sur la nouvelle approche et le concours d'organismes privés, voire notamment Laurence BOY, « L'éco-label communautaire, un exemple de droit post-moderne », *Revue internationale de droit économique*, 1996, pp. 74-76.

<sup>531</sup> Cf. *infra*, n°170.

<sup>532</sup> Article 8, paragraphe 1 point a) « Lors de leur mise au point, les branches du secteur alimentaire élaborent et diffusent les guides nationaux de bonnes pratiques : après consultation des représentants de milieux dont les intérêts risquent d'être fortement touchés, tels que les autorités compétentes et les associations de consommateurs (...) », et 9, paragraphe 2 du règlement (CE) N°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : « Lors de la mise au point de guides communautaires, la Commission veille à ce qu'ils soient élaborés et diffusés : a) par ou en concertation avec les représentants appropriés des secteurs alimentaires européens, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), et d'autres parties concernées telles que les associations de consommateurs (...) ».

s'appuyant directement sur des groupes d'intérêts organisés de la société civile et collaborant avec les pouvoirs publics »<sup>533</sup>.

**168—Cohérence internationale des guides de bonnes pratiques.** Toujours dans une perspective de cohérence et d'harmonisation internationale, le règlement (CE) N°852/2004 enjoint les rédacteurs des guides de bonnes pratiques à se référer, dans la mesure du possible, aux normes du *Codex Alimentarius*<sup>534</sup>. Cette référence au *Codex Alimentarius* a pour objectif d'éviter des disparités nationales qui seraient nuisibles à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne.

## **§ 2- Harmonisation internationale des normes et loyauté concurrentielle**

Comme il a été évoqué, l'une des missions dévolues au *Codex* est de protéger la santé des consommateurs<sup>535</sup> ; donc les normes que cette institution édicte sont censées satisfaire cet objectif. Parallèlement à cette sécurité offerte, le respect de telles normes constitue un formidable outil permettant de parvenir à une loyauté entre les concurrents au niveau international. L'action du *Codex* repose sur le triptyque harmonisation, sécurité des consommateurs et loyauté dans le commerce des produits alimentaires<sup>536</sup>. Il convient de constater que cette loyauté concurrentielle repose sur l'harmonisation internationale des standards alimentaires du fait de la valeur des normes du *Codex*, contraignante, malgré leur caractère supposément facultatif (I) ; mais que celles-ci demeurent limitées au seul droit alimentaire : les autres droits n'en sont pas affectés (II).

### **I- Les moyens de l'harmonisation internationale : la valeur des normes du Codex**

Les normes du *Codex* sont le moteur de l'harmonisation internationale en matière de droit alimentaire. Leur respect par les États peut s'expliquer en partie par le

---

<sup>533</sup> Pierre LASCOURMES, « Négocier le droit, formes et conditions d'une activité gouvernementale conventionnelle », *Politique et Management Public*, 1993, vol. 11, n°4, p. 49.

<sup>534</sup> « Lors de leur mise au point, les branches du secteur alimentaire élaborent et diffusent les guides nationaux de bonnes pratiques : (...) b) en se référant aux codes d'usage pertinents du *Codex Alimentarius* (...) » ; « (...) Lors de la mise au point des guides communautaires, la Commission veille à ce qu'ils soient élaborés et diffusés : (...) c) en se référant aux codes d'usage pertinents du *Codex Alimentarius* (...) », articles 8 paragraphe 1 et 9 paragraphe 2 du règlement (CE) N°852/2004.

<sup>535</sup> Cf. *supra* n°69.

<sup>536</sup> « Le *Codex Alimentarius* est un recueil de normes alimentaires et textes apparentés internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes et textes apparentés ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires », *Codex Alimentarius, Manuel de procédure, op. cit.*, p. 19.

fait qu'elles constituent une réponse technique à des problèmes récurrents : ces normes internationales semblent donc s'inscrire dans le phénomène de normalisation (A). Ce constat ne permet pourtant pas d'affirmer qu'elles sont dépourvues de toute juridicité (B).

## **A - L'insertion des normes du Codex Alimentarius dans le phénomène de normalisation**

**169–Des normes non contraignantes.** La première réaction serait de voir dans ce système de normes techniques, des codes de conduite : une sorte de « droit mou » à l'échelle mondiale. Les normes du *Codex Alimentarius* seraient alors une des nombreuses illustrations d'une normalisation internationale. En effet, en raison de leur nature volontaire (nature d'ailleurs reconnue par la Commission elle-même<sup>537</sup>), les normes établies par la Commission du *Codex Alimentarius* peuvent s'apparenter, en droit international public, à des recommandations<sup>538</sup> ; elles feraient alors partie de l'ensemble nébuleux qualifié de *soft law*<sup>539</sup> (traduit par « droit mou » ou, plus rarement, par « droit souple »<sup>540</sup>) : ces normes ne sanctionnent pas une conduite, mais suggèrent un comportement. Le droit étant par nature contraignant, les normes issues de la Commission du *Codex Alimentarius* ne relèvent pas du domaine juridique<sup>541</sup>.

**170–Insertion du Codex dans le phénomène dit de normalisation.** La normalisation se définit comme l'« ensemble des mesures techniques destinées à uniformiser les méthodes de travail et certains types de produits afin d'améliorer le rendement de la production et la distribution (opération notamment appliquée aux

---

<sup>537</sup> Cf. *infra*, n°170.

<sup>538</sup> « La recommandation est un acte qui émane en principe d'un organe intergouvernemental et qui propose à ses destinataires un comportement donné », Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Nguyen QUOC DINH, *Droit international public, op. cit.*, pp. 374 et s. Pour ces auteurs, la recommandation est assimilée à une proposition en raison de l'absence de caractère contraignant. Pour ce rapprochement entre normes du Codex et les recommandations en droit international public, voir Marc IYNEDJIAN. « L'accord de l'organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, une analyse juridique ». *op. cit.*

<sup>539</sup> Sur la notion de « *soft law* », voir notamment, Laure THIBIERGE, « Le droit souple : réflexion sur les textures du droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2003, pp. 599-628 ; Magali LANORD FARINELLI, « La norme technique : une source de droit légitime ? », *Revue française de droit administratif*, 2005, pp. 738-751 ; Pierre SABLIERE, « Une nouvelle source du droit ? », *Actualité Juridique de droit administratif*, 2007, pp. 66 et s. ; Pascale DEUMIER, *Introduction générale au droit*, L.G.D.J., 2<sup>ème</sup> éd., 2013, pp.31-34, n°30-32 ; actes du colloque **Le droit souple**, Journées nationales, Tome XIII/Boulogne-sur-mer, Association Henri Capitant, 27 mars 2008, publié chez Dalloz, 2009.

<sup>540</sup> Conseil d'Etat, *Le droit souple*, Rapport du Conseil d'Etat, 2013 ; sur les deux traductions, voir notamment l'avis de Laure THIBIERGE, « Le droit souple : réflexion sur les textures du droit », *op. cit.*

<sup>541</sup> Voir par exemple, sur la question de la nature contraignante du droit, Jean CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Champs Flammarion, 1996, p. 107.

qualités et à la forme, par exemple, le conditionnement des produits)<sup>542</sup> » ; elle « a pour effet de fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services, qui se posent de façon répétée dans des relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux. »<sup>543</sup>.

La normalisation s'explique par le phénomène de complexification de nos sociétés (« post modernes ») qui se traduit nécessairement par une spécialisation accrue des disciplines et une recherche permanente de la sécurité au sens large ; les sciences suivent la tendance de spécialisation ; le droit se complexifie par la multiplication des textes de lois pour accompagner l'évolution de la société<sup>544</sup>. Nonobstant l'accroissement vertigineux du nombre de lois, le législateur ne parvient pas à appréhender tous les domaines de la société moderne en raison de leurs spécificités ; alors, des textes « hybrides » – dans le sens où leur portée juridique n'est pas claire – sont venus pallier les carences du législateur, phénomène communément appelé normalisation, ou encore, de façon un peu plus vague, *soft law*, traduit par « droit mou »<sup>545</sup>. Ces normes privées, issues d'organismes qui ne sont pas de nature à créer la loi – car n'incarnant pas la puissance publique –<sup>546</sup>, répondent au besoin d'expertise du droit : des spécialistes sont jugés plus aptes que ne le sont les décideurs politiques à créer des règles techniques pour répondre à un besoin spécifique. La légitimité de ses normes a-démocratiques

---

<sup>542</sup> Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Puf, Quadrige 4<sup>ème</sup> éd., mai 2003

<sup>543</sup> Article premier du décret n°84-74 du 16 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation. En France, c'est l'AFNOR qui a pour mission de coordonner la normalisation. « Les produits dont la conformité aux normes a été reconnue peuvent revêtir la marque NF qui constitue une marque collective », Stéphanie ABONNEAU, « Fasc. 960 : Produits interdits ou réglementés », in *Jurisclasseur Concurrence-consommation*, LexisNexis, 2006 ; voir également, Florence AUBRY-CAILLAUD, « La norme technique et la notion d'acte administratif », *La Revue administrative*, juillet-août 1997, n°298, pp. 456-463 ; Olivier ZAMPIRHOFF, *Esquisse d'une théorie juridique de la normalisation*, Thèse. Aix-Marseille, 1990. Un auteur du milieu du XXème donne la définition suivante : « donnée de référence résultant d'un choix raisonné en vue de servir de base à la solution de problèmes répétitifs », Jacques MAILLY, *La normalisation*, Dunod, 1946, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 16-17 ; dans un sens différent, non pas entendu comme un processus répondant à un besoin technique mais comme à une fonction de la société : la « mise à l'équerre » Pierre LEGENDRE, *Leçons II – L'empire de la vérité – Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Fayard, 2<sup>ème</sup> éd., 2001, pp. 101-126.

<sup>544</sup> D'aucuns voient d'un mauvais œil cette évolution : « Dans cette première partie, un leitmotiv ne tardera pas à transparaître : c'est qu'il y a plutôt trop de droit. » Jean CARBONNIER, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J. 10<sup>ème</sup> éd., 2001. p. 9. Sur le thème de la multiplication des normes, voir notamment Catherine THIBIERGE *et alii*, *La densification normative – Découverte d'un processus*, Mare & Martin, 2013.

<sup>545</sup> Sur l'inclusion de la normalisation dans l'ensemble plus vaste de la *soft law*, voir notamment, Mickaël ROULAND, « La normalisation technique – instrument de concurrence à la loi », in **Le droit mou, une concurrence faite à la Loi**, 3 décembre 2004, Université Paris X – Nanterre.

<sup>546</sup> Dans ce sens, il est entendu, en premier lieu le pouvoir législatif, mais également différentes institutions européennes et le pouvoir exécutif dans une certaine mesure. Dans ce cas, il s'agit d'organismes, créés ad hoc, dont la mission est de concevoir des référentiels, des normes techniques.

réside dans leur fondement scientifique. Les propos du professeur Alain Supiot au sujet du déclin de la souveraineté des États résument parfaitement cette situation : « la déréglementation juridique s'accompagne ainsi d'une montée en puissance de normes techniques à prétention universelle. »<sup>547</sup>

Il existe dorénavant pléthore de textes s'inscrivant dans ce phénomène, pour des sujets très divers<sup>548</sup>, créés par des organismes particuliers qui ont parfois une stature internationale. La normalisation effectuée par l'ISO (International Standards Organisation) – dans de nombreux domaines dont la sécurité alimentaire<sup>549</sup> – ou par d'autres organismes dans des domaines précis, comme la comptabilité avec l'IASB<sup>550</sup>, sont d'excellentes illustrations de ce phénomène de privatisation et de mondialisation du droit<sup>551</sup>. A l'instar de ces organismes, la Commission du *Codex Alimentarius* répond à ce besoin de normes techniques pour homogénéiser les règles en matière alimentaire ; son travail s'inscrit dans la normalisation, à l'échelle internationale<sup>552</sup>.

Le plébiscite international dont jouissent les normes du *Codex* ne laisse pas d'interroger quant à leur valeur juridique, malgré leur apparent caractère non contraignant.

## **B - La juridicité des normes du Codex Alimentarius**

**171–La normativité incertaine des normes du Codex ; le questionnement quant à leur juridicité.** La question de la normativité des normes du *Codex* ne se pose pas en raison du vocabulaire utilisé qui ne laisse aucun doute quant à leur caractère

---

<sup>547</sup> Alain SUPIOT, *Homo Juridicus, Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Le Seuil, 2005, p. 230.

<sup>548</sup> L'ensemble de la vie humaine en société est concernée par ce phénomène : Jean-Christophe GRAZ, « Quand les normes font les lois : topologie intégrée et processus différenciés de la normalisation internationale », *Revue études internationales*, 2004, t. XXXV (2), pp. 233-260.

<sup>549</sup> En matière de sécurité alimentaire l'ISO a publié la norme ISO 22000 : ISO, *Normes internationales et « normes privées »*, février 2010/500 et AFNOR, *Module de soutien ISO 22000 – HACCP Codex vs HACCP ISO 22000*, n°12, janvier 2011. A la différence des normes du Codex, les normes ISO, servent en premier lieu à des personnes privées (entreprises) dans un but de valorisation de leur activité.

<sup>550</sup> Au sommet de la normalisation comptable mondiale se situe le Bureau international des normes comptables (*International Accounting Standards Board*). Il s'agit d'un organisme international ayant pour vocation de créer des normes comptables internationales afin de permettre une meilleure lisibilité des documents comptables au niveau mondial. Sur la normalisation comptable, voir notamment, Grégory HEEM et Philippe AONZO, « La normalisation comptable : ses acteurs, sa légitimité, ses enjeux », *Revue d'économie financière*, 2003, n°71, pp. 33-52.

<sup>551</sup> Pauline ABADIE, « Les régulateurs privés comme vecteur de mondialisation du droit. La normalisation comptable internationale et l'émergence d'une comptabilité environnementale », in **Mondialisation et Globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement**, IRJS Editions, dir. J.acqueline MORAND-DEVILLER, Jean-Claude BONICHOT, 2010, p. 275.

<sup>552</sup> Antoine de BROSES, « La valeur juridique du Codex Alimentarius », *Option Qualité*, juillet 2000, n°185.

contraignant – les termes des normes prennent la forme d'injonctions : « il faut » ; « doit » ; « devra »<sup>553</sup>, etc. Il faut alors distinguer formellement la normativité<sup>554</sup> des normes de leur juridicité. Sur cette dernière notion, l'on se référera à celle proposée par David Robitaille qui la conçoit comme une caractéristique des normes « rattachées, directement ou indirectement, à l'ordre juridique »<sup>555</sup>.

Devant la multiplication des instruments juridiques et « para-juridiques », le juriste éprouve une réelle difficulté « à déterminer ce que l'on pourrait appeler le seuil de normativité, c'est-à-dire le point de passage du non juridique au juridique, de ce qui n'est pas la norme à ce qui est la norme »<sup>556</sup> ; et les normes du *Codex* s'insèrent bien dans ces nouveaux instruments à la juridicité incertaine auxquels le juriste est de plus en plus confronté.

Le premier réflexe serait d'exclure ces normes du champ juridique, du fait de leur nature a-juridique : point de législateur, mais un organisme international dont le manuel de procédures précise explicitement que ses normes n'ont pas vocation à se substituer aux législations nationales<sup>557</sup>. Ainsi, le caractère volontaire de l'application des standards de la Commission du *Codex* s'exprime par le fait que les États demeurent libres de les intégrer dans leur système juridique, les rendant alors contraignants<sup>558</sup>.

Les normes du *Codex* ne seraient donc que des recommandations, un « droit mou », à l'échelle internationale. Le Professeur américain Chinkin classe le droit mou selon ses origines:

« Les normes de droit mou se retrouvent dans les traités, mais seulement dans leurs dispositions non obligatoires (droit mou « légal », « *legal soft law* »), dans les résolutions non contraignantes ou volontaires dans les codes de conduite conçus et acceptés par des organisations internationales ou régionales (droit mou « non légal »,

---

<sup>553</sup> Voir notamment la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, Codex stan A-1985.

<sup>554</sup> Sur la question de la normativité, cf. *supra*, n°32-36.

<sup>555</sup> David ROBITAILLE, *Normativité, interprétation et justification des droits économiques et sociaux : les cas québécois et sud-africain*, Thèse. Ottawa, 2008, Bruylant, 2011, p. 38.

<sup>556</sup> Prosper WEIL, « Vers une normativité relative en droit international ? », *Revue générale de droit international public*, 1982, p. 9.

<sup>557</sup> « Les normes du Codex et textes apparentés ne suppléent ni ne proposent une alternative à la législation nationale. La législation et les procédures administratives de chaque pays contiennent des dispositions qu'il est essentiel de comprendre et d'observer », Commission du *Codex Alimentarius*, *Manuel de procédure*, *op. cit.*, p. 20, « Nature des normes du Codex ».

<sup>558</sup> « Les États membres restent libres de les (les normes du Codex) « accepter » (c'est-à-dire de les inclure dans leurs droits nationaux, totalement ou partiellement) ou non », Pierre-Marie VINCENT, *Le droit de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 104

« *non legal soft law* »), dans les déclarations préparées par des individus dans une enceinte non gouvernementale, mais qui prétendent créer des principes internationaux »<sup>559</sup>.

Ainsi, puisqu'elles ne découlent pas d'un traité, mais d'une organisation internationale, les normes promulguées par le *Codex Alimentarius* seraient incluses dans les normes appartenant à la seconde catégorie visée par le Professeur Chinkin, qu'il appelle « *non-legal soft law* » ; autrement dit, il s'agirait, selon lui, de normes de conduite non contraignantes et « non-juridiques »<sup>560</sup>.

Toutefois, bien que ces normes ne soient pas conçues et présentées comme contraignantes, il convient de ne pas sous-estimer leur portée. Le fait que les normes soient ou non volontaires ne préjuge en rien de leur effectivité. L'approche réaliste donne une toute autre vision de l'impact de ces normes.

**172–L'approche réaliste de la juridicité des normes du *Codex*.** Malgré ce qui vient d'être dit, il est constaté que ces normes « sont largement adoptées et incorporées dans les législations nationales »<sup>561</sup> et dans des Accords internationaux<sup>562</sup>. Ce constat ne doit pas surprendre : en concevant des normes pour le commerce international des denrées alimentaires, et ce, de concert avec des scientifiques et des professionnels de l'agroalimentaire, il était prévisible qu'elles soient suivies et appliquées dans bon

---

<sup>559</sup> "Soft law instruments range from treaties, but which include only soft law obligations ( "legal soft law") to non-binding or voluntary resolutions and codes of conduct formulated and accepted by international or regional organizations ("non-legal soft law") to statements prepared by individuals in a non-governmental capacity, but which purport to lay down international principles", C.M. CHINKIN, "The Challenge of Soft Law : Development and Change in International Law", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 38, 1989, p. 851, cité par Donald BUCKINGHAM, *Ca coince (...), op. cit.*, p. 230.

<sup>560</sup> « Non-juridiques », car ces normes ne découlent pas d'un instrument réellement normatif : elles ne sont pas issues d'un traité international ou d'un autre acte juridique quelconque. Dans le contexte du droit international public, le professeur Weil préférerait réserver le terme de « soft law » aux textes à portée normative, inclus dans des actes juridiques internationaux, mais trop vagues pour qu'ils puissent réellement avoir une valeur contraignante ; les autres textes ne rentreraient pas, selon lui, dans le cadre du droit : « elles ne sont tout simplement pas *law* du tout » (il rangeait dans cette catégorie le texte des Accords d'Helsinki qui n'était pas un traité, partant dépourvu de toute valeur juridique), Prosper WEIL, « Vers une normativité relative en droit international ? », *RGDIP*, 1982, pp. 8-9, note 6.

<sup>561</sup> Stéphanie MAHIEU, *Le droit de la société de l'alimentation, Vers un nouveau modèle de maîtrise des risques alimentaires et technologiques en droit communautaire et international*, Larcier, 2007, p. 239. La Chine se réfère également aux normes du Codex Alimentarius, et peut les transposer dans l'ordre juridique interne : Bian YONGMIN, « Les défis de la sécurité alimentaire en Chine », *Perspectives chinoises*, mars-avril 2004, n°82, mis en ligne le 01 mai 2007, en ligne :

<http://perspectiveschinoises.revues.org/862>

<sup>562</sup> Plusieurs Accords font référence au Codex Alimentarius, dont le Traité de libre-échange entre la Turquie et la Bosnie-Herzégovine ; *Free Trade Agreement between Turkey and Bosnia and Herzegovina*, du 3 juillet 2002, art.10 paragraphe 3 ; et le Traité de libre-échange entre l'Australie et les États-Unis, *Australia-United States Free Trade Agreement*, art.7.4, paragraphe d (ii), entré en vigueur en 2005.

nombre de pays<sup>563</sup>. De même, il n'est pas inutile de constater que depuis des années, bien avant la signature des Accords de l'OMC, la CJCE faisait référence, parmi d'autres, aux normes du *Codex* pour évaluer la pertinence d'une mesure restrictive prise par un État membre<sup>564</sup>. L'intérêt de ce processus est compréhensible, surtout pour les pays en voie de développement<sup>565</sup> : il permet à leurs industriels d'exporter des produits vers des marchés des pays développés.

Dès l'origine, du simple fait de leur existence, il était prévisible que ces normes soient suivies – d'autant qu'à l'époque le droit alimentaire était peu reconnu, voire inexistant, dans la plupart des pays –; créer un corpus de normes internationales en matière alimentaire allait avoir des conséquences nécessairement harmonisatrices. En effet, le *Codex* a été considéré comme un moyen de favoriser la protection des consommateurs au niveau mondial, mais aussi « d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. »<sup>566</sup> Ces normes allaient avoir des effets sur la législation des États membres de cette organisation, ou tout au moins sur les pratiques des professionnels, d'ailleurs présents à de nombreux comités du *Codex*. Ainsi, pour ceux-ci, l'acceptation de ces normes représente un avantage non négligeable : celui de l'anticipation ; les professionnels, connaissant les techniques à utiliser et celles à proscrire, acquièrent la quasi-certitude de pouvoir exporter leurs produits.

**173–Le renforcement de la juridicité des normes du *Codex* par leur reconnaissance dans l'Accord SPS de l'OMC.** Ce caractère non contraignant des normes du *Codex* est aujourd'hui remis en cause, non parce que les États les intègrent dans leur ordre juridique – ce qui pourrait revenir à dire que, *de facto*, les normes du

---

<sup>563</sup> Les mots du professeur danois Ole LANDO au sujet de la *Lex mercatoria* pourraient s'appliquer au sujet des normes du *Codex Alimentarius* : « *La force obligatoire de la Lex Mercatoria ne trouve pas son origine dans l'action législative des États mais qu'elle est reconnue par les entrepreneurs au niveau international et par les États comme une norme autonome* ». (« *The binding force of the lex mercatoria does not depend on the fact that it is made and promulgated by State authorities but that it is recognised as an autonomous norm system by the business community and by State authorities* »), Ole LANDO, "The Lex Mercatoria in International Commercial Arbitration", *The International and Comparative Law Quarterly Journal*, Vol. 34, N°4, Oct. 1985.

<sup>564</sup> Voir notamment les arrêts : CJCE, 14 juillet 1983, Sandoz, affaire C-174/82, CJCE, 12 mars 1987, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne (« loi de pureté de la bière »), affaire 178/84, point 44.

<sup>565</sup> Voir notamment Don BUCKINGHAM, *La coexistence de la réglementation nationale de l'étiquetage sous l'ombre de l'OMC : trois cas d'études – la France, le Canada et le Ghana*, op. cit., p. 283.

<sup>566</sup> Commission du *Codex Alimentarius*, « Le *Codex* et les consommateurs », *Comprendre le Codex*, en ligne : <http://www.codexAlimentarius.org/about-codex/comprendre-le-codex/fr/>

*Codex* sont contraignantes –, mais parce que l'Accord SPS reconnaît plusieurs normes issues d'institutions internationales, dont celles du *Codex Alimentarius*<sup>567</sup>.

La reconnaissance des standards du *Codex* dans l'accord SPS modifie donc considérablement leur portée : dorénavant les standards du *Codex* doivent être considérés comme un cadre juridique « semi-contraignant »<sup>568</sup>, ou comme des « quasi-obligations »<sup>569</sup>. Ainsi, paradoxalement, la valeur juridique des standards du *Codex* proviendrait de normes extérieures à la Commission du *Codex Alimentarius* ; d'une organisation qui n'a pas de lien institutionnel avec celle-ci. De simples normes d'application volontaire, les normes du *Codex* deviennent des référents internationaux. D'ailleurs, en cas de différend relatif à une mesure SPS, un Membre de l'OMC ne pourra être sanctionné par l'ORD que s'il édicte des règles en la matière plus contraignantes – mesures restrictives – que celles du *Codex*<sup>570</sup>. Alors, c'est en quelque sorte la sanction de l'ORD qui confère aux normes du *Codex* leur caractère obligatoire.

## II - L'harmonisation des normes alimentaires

L'harmonisation des normes techniques alimentaires entraîne nécessairement une loyauté accrue de la concurrence au niveau international (A). Le risque de « *dumping* » par les normes alimentaires est ainsi réduit au minimum. Toutefois, cette harmonisation ne dépasse pas le niveau spécifique du droit alimentaire : la concurrence se porte alors indirectement sur les pans des systèmes juridiques non harmonisés des États (B).

---

<sup>567</sup> « *Désireux* de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius (...) », préambule de l'Accord SPS. L'Accord SPS exhorte également les Membres de l'OMC à participer pleinement aux travaux de ces organisations (article 3 paragraphe 4 de l'Accord SPS).

<sup>568</sup> Frode VEGGELAND and Svein Ole BORGEN, "Changing the Codex: The Role of International Institutions", Working Paper 2002-16 *Norwegian Agricultural Research Institute*, Oslo, p. 29.

<sup>569</sup> Alexia HERWIG, "Legal and institutional aspects in the negotiation of a Codex Alimentarius Convention", *Zeitschrift für das gesamte Lebensmittelrecht*, Vol. 2, 2001, pp. 259-280.

<sup>570</sup> Etude conjointe de l'OMC et de l'OMS, *Les Accords de l'OMC et la santé publique*, OMS ISBN 92 4 256214 9, OMC ISBN 92-870-2223-6, 2002, p. 40.

## A - La loyauté concurrentielle : un objectif classique du droit alimentaire

**174—La loyauté concurrentielle, un objectif initial du droit alimentaire.** La loyauté est rendue possible par la promulgation de règles en matière de sécurité des aliments s'appliquant indifféremment à tous les concurrents. Forcé d'agir en fonction de ces règles, le professionnel du secteur ne peut tirer avantage d'une situation que lui conférerait le non-respect de certaines normes.

La question de la loyauté concurrentielle s'est posée dans de nombreux textes de droit alimentaire et semble être une des motivations à la création d'un ensemble structurant les diverses normes en la matière. Ainsi, par exemple, parmi les préoccupations qui motivèrent le législateur à adopter la loi de 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, arrivaient en tête les objectifs complémentaires de protection du consommateur et des professionnels honnêtes ; en d'autres termes, la protection du marché et la protection du consommateur<sup>571</sup>. Le XIX<sup>ème</sup> siècle, dans la lignée de la Révolution française<sup>572</sup>, avait vu la victoire du libéralisme le plus absolu qui « permettait à n'importe qui de mettre n'importe quoi sur le marché »<sup>573</sup>. Par cette loi, on entendait réduire les intoxications alimentaires, nombreuses à cette époque, en éradiquant les fraudes. De façon surprenante, ce sont les thèmes de la moralité publique et de la régulation économique qui vont dominer les débats parlementaires, sans pour autant que le thème de la santé publique n'en fût pas totalement absent. Cette loi (ce *Codex Alimentarius* « avant l'heure » selon certains commentateurs de l'époque<sup>574</sup>) présente un arsenal juridique cohérent permettant de lutter efficacement contre les fraudes : une administration viendra inspecter régulièrement les produits afin de détecter les pratiques frauduleuses, renforçant ainsi l'efficacité du dispositif législatif.

L'ambition d'établir une relation équitable entre les acheteurs et les vendeurs semble la préoccupation fondamentale du droit alimentaire. Ces deux objectifs sont à

---

<sup>571</sup> Arnaud LECOURT, « La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 : protection du marché ou protection du consommateur », *Recueil Dalloz*, 2006, pp. 722 et s.

<sup>572</sup> Le décret d'Allarde permettant le libre exercice de profession (article 7 du décret : « il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, métier ou art qu'elle trouvera bon ») et la loi le Chapelier de 1791, interdisant les corporations professionnelles (et également les syndicats), furent des outils extraordinaires de promotion du libéralisme.

<sup>573</sup> Arnaud LECOURT, « La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 : protection du marché ou protection du consommateur », *Recueil Dalloz*, 2006, pp. 722 et s.

<sup>574</sup> Marcel PLAISANT, Fernand JACQ, *Traité des noms et appellations d'origine*, Paris, Librairie Rousseau, 1921, p. 22

considérer de manière complémentaire. Pareilles lois ne se limitèrent pas à la France, et de nombreux États vont réguler d'une façon ou d'une autre la commercialisation des produits alimentaires. Ainsi, aux États-Unis, le 30 juin 1906, fut votée la « *Pure Food and Drug Act* », une première en matière de défense des consommateurs. L'objectif de cette loi semble quasiment identique à celui de la loi française de 1905 :

« *For preventing the manufacture, sale, or transportation of adulterated or misbranded or poisonous or deleterious foods, drugs, medicines, and liquors, and for regulating traffic therein, (...)* »<sup>575</sup>.

Bien évidemment, cette préoccupation de protéger l'acheteur et le vendeur de professionnels malhonnêtes se rencontre dans tous les secteurs. A l'heure actuelle, la particularité réside dans l'expansion géographique du marché.

**175–Loyauté concurrentielle et protection des consommateurs : un double objectif recherché par le droit alimentaire au niveau international.** C'est l'évolution connue depuis un demi-siècle : les normes alimentaires et les marchés se sont mondialisés concomitamment. Ainsi, à l'heure actuelle, les principes de loyauté concurrentielle et de protection des consommateurs se sont étendus au niveau international – ou, au minimum, sont en cours d'extension : par la déférence des États à l'égard des normes du *Codex Alimentarius*, ils intègrent dans leur législation des règles qui en sont largement inspirées<sup>576</sup> ; les objectifs de loyauté concurrentielle et de protection du consommateur sont alors recherchés au niveau mondial, car les professionnels auront l'obligation de respecter des normes semblables ou proches à travers le monde. Cette uniformisation est bien évidemment beaucoup plus poussée au niveau européen qu'au niveau international ; elle s'exprime à travers les règlements et les directives devant être respectés par les États membres de l'UE.

Il serait téméraire d'affirmer que la loyauté concurrentielle au niveau international est définitivement acquise puisque de nombreuses divergences subsistent entre pays (notamment dans la réalisation des contrôles) ; il s'agit toutefois d'un processus continu, et cet objectif paraît, du fait des normes du *Codex*, en voie de

---

<sup>575</sup> « empêcher la production, la vente et le transport de nourriture, de marchandises et alcools dénaturés, étiquetés de façon trompeuse, empoisonnés, dangereux et pour réguler la commercialisation des produits ». (traduction personnelle).

<sup>576</sup> Au niveau de l'UE, l'on constate que beaucoup de références aux principes du Codex ont été employées : il y a une forte similitude dans les termes utilisés dans le règlement (CE) N°178/2002 et le Manuel de procédure du *Codex*.

réalisation : les États ne peuvent prendre des mesures diamétralement opposées à celles existant dans le *Codex*.

## **B - Une loyauté limitée au droit alimentaire : une mise en concurrence des États et de leur système juridique**

**176–Une harmonisation des normes limitée au droit alimentaire.** En dehors des principes du droit alimentaire définis par le *Codex Alimentarius*, le droit reste essentiellement une activité propre aux États souverains<sup>577</sup>. La mise en concurrence de certaines activités dans sa forme la plus aboutie revient en réalité à mettre en concurrence un ensemble d'États, et, par conséquent, le système juridique desdits États. Il s'exerce alors au niveau international ce qui est appelé un « *forum shopping* » : les entreprises décident de s'implanter dans les pays qui offrent le plus de souplesse à leurs activités. Ainsi, par exemple, le droit social devient un véritable critère de sélection des pays. L'on peut aisément penser que, en dehors du droit alimentaire qui semble relativement harmonisé, cette divergence de droits entre les pays encourage le « *forum shopping* », ce qui peut avoir des conséquences sur la population agricole. Ce comportement entrepreneurial se vérifie en pratique depuis des dizaines d'années en France. Si les maux de l'agriculture française ne trouvent pas nécessairement leur source dans la mondialisation des échanges, celle-ci les a exacerbés. Force est de constater que de nombreuses productions agricoles ne sont pas, ou plus, rentables en France<sup>578</sup>.

De même, du fait du peu d'harmonisation dans le domaine environnemental, les normes en la matière varient extrêmement d'un État à l'autre<sup>579</sup>. Dès lors, fixer des normes environnementales trop contraignantes au niveau d'un État pourrait certainement avoir pour effet de faire supporter des coûts supplémentaires aux professionnels du secteur agroalimentaire.

---

<sup>577</sup> Cette affirmation est évidemment à relativiser dans le cas de l'Union européenne. Bien que l'expression de partage de souveraineté ait fait des émules, elle a suscité de nombreuses critiques.

<sup>578</sup> L'endettement des agriculteurs français, notamment dans le domaine de l'élevage, entraînant des suicides est alarmant. « Un suicide tous les deux jours chez les agriculteurs », *Challenges*, 10 octobre 2013, en ligne : <http://www.challenges.fr/economie/20131010.CHA5511/un-suicide-tous-les-deux-jours-chez-les-agriculteurs.html>

<sup>579</sup> L'utilisation des pesticides est à ce sujet assez symptomatique de ces divergences. Ainsi, l'atrazine a été interdite dans l'Union européenne, mais demeure l'un des herbicides les plus utilisés à travers le monde.

**177–Une loyauté limitée au droit alimentaire.** Il semble que seules les normes alimentaires connaissent une harmonisation profonde, par l'action propre des normes du *Codex*, mais également en raison de leur reconnaissance par l'OMC. Cette harmonisation permet indubitablement l'accroissement du commerce des denrées alimentaires. A côté de ces bienfaits pour le commerce, ce que l'on pourrait appeler le volet économique du développement durable, l'harmonisation des normes favorise le respect d'exigences sanitaires et hygiéniques dans des pays connaissant un droit alimentaire balbutiant. Toutefois, les volets sociaux et environnementaux du développement durable semblent totalement ignorés (à moins de considérer, ce qui ne serait pas totalement absurde, que la protection de la santé du consommateur relève du volet social). Comme il a été dit<sup>580</sup>, les ministres des Membres de l'OMC, tout en encourageant la cohésion des normes en matière sociale et le respect de certains droits fondamentaux du travailleur, ne veulent pas d'une harmonisation totale des normes, qui pourrait avoir des conséquences protectionnistes : le fait pour des pays d'avoir un droit peu protecteur en matière sociale constitue, pour eux, et dans la vision des ministres des Membres de l'OMC, un avantage comparatif<sup>581</sup>. Il en va de même pour le droit de l'environnement, bien que les déclarations à ce sujet n'assimilent pas les faiblesses du cadre juridique étatique en matière environnementale à un avantage comparatif. Le droit international de l'environnement manque cruellement de règles contraignantes, et est « matérialisé » par des déclarations d'intention, nécessaires, mais insuffisantes. Il en découle, nécessairement, une forte disparité juridique entre les États sur le plan des piliers environnementaux et sociaux ; le pilier économique est largement favorisé en raison de l'avènement de la libre circulation des marchandises et des normes du *Codex*.

Ainsi, poursuivant le raisonnement contenu dans la déclaration des ministres de l'OMC, le droit d'un pays entre en concurrence avec les droits des autres pays ; les droits social<sup>582</sup> et environnemental deviennent un élément de compétitivité parmi d'autres. Dans ce marché globalisé, « le Droit (...) est considéré comme un produit en

---

<sup>580</sup> Cf. *supra*, n°93.

<sup>581</sup> Déclaration ministérielle de Singapour adoptée le 13 décembre 1996 (WT/MIN(96)/DEC), paragraphe 4.

<sup>582</sup> A noter sur ce point, la parution d'un rapport « *Doing Business* » publié par la Banque mondiale qui tente de chiffrer les coûts dus au respect du droit du travail dans les pays. Il existe un tableau comparatif comportant, notamment, des estimations au sujet de l'attractivité relative des pays, cité par Alain SUPIOT, *L'esprit de Philadelphie, la Justice sociale face au marché total*, *op. cit.*, pp. 66-67.

compétition à l'échelle du monde, où s'opérerait la sélection naturelle des ordres juridiques les mieux adaptés à l'exigence de rendement financier »<sup>583</sup>.

Au sein de l'Union européenne, le droit social, en l'absence d'harmonisation, est devenu un atout compétitif ; il expliquerait la délocalisation d'entreprises au sein de l'espace de l'Union européenne<sup>584</sup>.

---

<sup>583</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>584</sup> La délocalisation récente en Pologne de l'entreprise Waterman en fournit un exemple éloquent. Olivia DERREMEAUX, « Des salariés de Waterman dans la Drôme priés de former leurs successeurs polonais », *Le Figaro*, 4 septembre 2013. Voir également, Alain SUPLOT, *L'esprit de Philadelphie, la Justice sociale face au marché total*, *op. cit.*, pp. 69-70.

## Conclusion du chapitre II

**178–L’intensification du commerce international.** Les règles de l’OMC ont vocation à intensifier les échanges internationaux, et notamment ceux des denrées agroalimentaires bien que leur régime connaisse de nombreuses dérogations. L’objectif du droit de l’OMC est renforcé par le rôle des normes de la Commission du *Codex Alimentarius* qui vise à harmoniser les pratiques dans le domaine alimentaire. Ces normes d’application volontaire sont devenues des références absolues depuis la reconnaissance de leur légitimité par l’OMC : en cas de différend, l’État ayant légiféré en se fondant sur les normes du *Codex* sera présumé avoir respecté le droit de l’OMC. L’harmonisation internationale des normes alimentaires est alors vivement encouragée : les États conservent leur marge de manœuvre, mais ont tout intérêt à respecter celles issues des travaux du *Codex Alimentarius*.

**179–Libre circulation des marchandises en droit de l’Union.** L’harmonisation et l’intensification des échanges des denrées alimentaires apparaissent évidemment avec bien plus d’acuité au niveau de l’Union européenne. Reposant sur des bases idéologiques similaires à celles de l’OMC, la construction des Communautés économiques européennes reposait sur la création d’un marché interne libre ; la libre circulation des marchandises promue a été renforcée dans la CEE puis l’Union européenne, par l’édition de nombreux règlements et directives visant à harmoniser les pratiques au sein du marché unique : libre circulation des marchandises rime avec harmonisation des règles.

**180–Le droit alimentaire : un « droit scientifique ».** Pour le droit des denrées agroalimentaires, l’on retrouve évidemment une forte influence des travaux de la Commission du *Codex Alimentarius* sur les normes de l’Union européenne. Outre le fait que de nombreux concepts issus du *Codex* ont été repris dans le droit alimentaire européen, les normes européennes ou celles du *Codex* reposent toutes deux sur des principes scientifiques ; la légitimité entière de ce droit provient de son fondement éminemment scientifique, destiné à assurer la sécurité des consommateurs.

De façon assez originale et pragmatique, le droit de l’Union européenne sollicite les professionnels pour qu’ils puissent adapter aux différentes filières alimentaires les règles générales en matière d’hygiène des produits. Ce recours aux exploitants,

traduction indubitable d'une gouvernance, témoigne de la volonté d'une efficacité du droit en la matière.

**181–Le processus continu d'harmonisation internationale des normes en droit alimentaire, moyen de parfaire la loyauté concurrentielle.** La création d'un droit international, de plus en plus harmonisé, dans le secteur alimentaire est le résultat de l'action du *Codex Alimentarius* et de la reconnaissance de ses normes par le droit de l'OMC. Si ces normes ont vocation à assurer la santé des consommateurs, elles permettent l'harmonisation des pratiques favorisant de la sorte une concurrence loyale entre les professionnels au niveau international ; protection du consommateur et loyauté du commerce demeurent les objectifs affichés du droit alimentaire.

## ***Conclusion du titre I***

**182–Les marchés des denrées agroalimentaires.** Les strates de marchés des denrées agroalimentaires s'imbriquent les unes dans les autres ; trois se distinguent nettement : le niveau national, le niveau régional – au sens d'Accords commerciaux régionaux, bien évidemment – et le niveau international (OMC). Au niveau régional, l'harmonisation des normes est plus forte qu'elle ne l'est au niveau international, mais moins qu'au niveau national.

La libéralisation de l'activité économique agricole se dessine dans un cadre normatif et institutionnel : des normes édictées par des institutions sont sanctionnées. Dans ce marché mondial des denrées agroalimentaires en devenir, deux institutions occupent des fonctions complémentaires. Le *Codex alimentarius* qui édicte des normes d'application volontaire, nonobstant largement reprises du fait de leur qualité et de l'intérêt qu'elle représente dans une démarche d'échanges internationaux. L'OMC quant à elle fait figure de gendarme de ce marché, et contrôle le respect par les Membres des accords qu'ils ont signés. Lors de différends relatifs au droit alimentaire, l'OMC s'appuie sur les travaux du *Codex* en raison de son expertise, la reconnaissance du rôle de celui-ci s'en trouve renforcée. Cette libéralisation à l'aide d'outils normatifs présente toutefois une défaillance de taille : le marché ainsi conçu se trouve sapé de références communes environnementales et sociales. En effet, trop peu de place est offerte à ces piliers du développement durable : si l'action des institutions dans ce cadre est encouragée par l'OMC, elle se refuse à leur offrir toute portée juridique. Cette critique n'est pas propre à l'OMC : la plupart des marchés régionaux intégrés se trouvent dépourvus de normes harmonisées réellement contraignantes en matière environnementale, mais surtout sociale – c'est le cas de l'Union européenne, où l'on perçoit une mise en concurrence des droits sociaux des Etats membres. Cette situation n'apparaît pas viable, et encore moins durable, puisque, si l'on suit le raisonnement des thuriféraires de ce marché régulé économique, cela conduit inexorablement à un abaissement des conditions de travail, à une course vers le moins bien-être social et environnemental, vu comme un avantage comparatif.

Les normes alimentaires visent à protéger les consommateurs ; leur harmonisation à offrir des conditions de concurrence loyales et à faciliter à la libéralisation de la commercialisation des denrées alimentaires.

## TITRE II : L'ENCADREMENT DE L'INTERVENTION PUBLIQUE DANS LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

La doctrine libérale soutient que la libre circulation des marchandises rend possible l'allocation optimale des ressources : offres et demandes s'équilibreraient alors naturellement sur l'ensemble des marchés. Le marché mondial agroalimentaire serait théoriquement fondé sur les mêmes présupposés théoriques ; ses fluctuations s'expliqueraient en grande partie par les obstructions étatiques (barrières tarifaires, techniques et les subventions à l'agriculture). Ainsi, afin de ne pas biaiser le jeu du marché, en matière de politique commerciale agricole, le rôle des États doit être largement circonscrit et limité à la mise en concurrence de leur agriculture et au contrôle de la denrée alimentaire.

Au niveau européen, ce marché est bien plus intégré qu'il ne l'est au niveau mondial, puisqu'il n'y a pas de frontière au sein de l'espace de l'Union européenne. En effet, l'Union européenne s'est définie, depuis l'Acte unique, comme un « espace de liberté, de sécurité et de justice » – espace qui n'est pas entravé par des frontières étatiques.<sup>585</sup> Cet espace correspond au marché unique européen. Celui-ci s'est formé par le transfert progressif de souveraineté des États membres au profit des institutions de l'Union européenne. Aussi paraît-il difficile de faire fi des actions de ces dernières, – *a fortiori* dans le domaine agroalimentaire – pour ne s'intéresser qu'à l'action des États membres de l'UE, comme s'ils s'agissaient d'États totalement souverains ; pour cette raison, le terme d'« intervention publique » sera utilisé pour désigner l'action publique, étatique ou supranationale, selon le cas, dans le cadre de la régulation des denrées alimentaires.

Bien que le marché mondial agroalimentaire ne soit pas aussi intégré en raison des barrières présentes, son existence ne peut être totalement niée : des signes de sa naissance future existent ; future naissance d'ailleurs corroborée par le poids d'une

---

<sup>585</sup> Alain SUPLOT : *L'esprit de Philadelphie – La justice sociale face au marché total*, op. cit., p. 79. L'expression d'espace se retrouve également dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne : « *Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités* », article 26, paragraphe 2 du TFUE. Alain SUPLOT fait très justement remarquer qu'en droit le mot « espace » était traditionnellement réservé à des étendues non terrestres : « (...) *c'est seulement dans le contexte de la création d'un « marché unique » que la notion d'espace a commencé d'être employée pour désigner la terre et non pas seulement le ciel ou les océans* », Alain SUPLOT, « L'inscription territoriale des lois », *Revue Esprit*, novembre 2008, p. 151.

instance internationale productrice de normes, le *Codex Alimentarius* et de l'action de l'OMC. L'action de ces autorités régulatrices du marché mondial en gestation conduit à « une certaine dépossession normative »<sup>586</sup> des États. L'intensification des échanges, favorisée par l'OMC et les traités de libre-échange, se traduit par une réduction de l'intervention publique. Ainsi, pour se conformer aux règles propres de ce marché mondial en construction, les États se désengagent progressivement de ce secteur (Chapitre I), et ne conservent que des prérogatives portant le moins d'atteinte possible à la circulation des marchandises (Chapitre II).

---

<sup>586</sup> Geneviève DUFOUR, Olivier BARSALOU, Pierre MACKAY, « La mondialisation de l'État de droit entre dislocation et recomposition : le cas du Codex Alimentarius et du droit transnational », *Les cahiers du droit*, 2006, vol. 47, n°3, pp. 475-514.

## **CHAPITRE I - L'AFFAIBLISSEMENT DE L'INTERVENTION PUBLIQUE SUR LE MARCHÉ AGROALIMENTAIRE**

L'harmonisation internationale des normes relatives aux denrées alimentaires et à leur commercialisation ne se réalise pas sans un remaniement des pratiques étatiques. L'agriculture a longtemps été considérée comme la chasse gardée de l'interventionnisme des États après la Seconde Guerre mondiale. Ce qui se percevait généralement comme une fonction de l'État-providence doit dorénavant être reconsidérée à l'aune des règles internationales. (Il faut toutefois noter que, bien évidemment, dans le cadre de l'Union européenne, les États ne sont plus les seuls maîtres en matière des budgets alloués à leur secteur agricole – et de leur budget en général ? – depuis bien des années). En effet, bénéficiant jusqu'au paravant d'un statut particulier sur le plan international, l'agriculture a été intégrée dans les Accords de Marrakech. La dépossession de prérogatives normatives étatiques, ou leur encadrement, n'est pas synonyme d'inaction : les États doivent satisfaire aux exigences qu'ils se sont fixées, c'est-à-dire, en l'occurrence, un remaniement de leurs politiques agricoles et commerciales initiales, impliquant dans certains cas une « compression » de leur rôle.

Le cadre juridique international en matière agroalimentaire conduit à une diminution ou à une réorientation des soutiens agricoles – ici sera pris l'exemple de la situation européenne – (Section 1) et restreint la possibilité des États de créer des mesures visant à protéger leur marché national (Section 2).

### **Section 1 - La nécessaire réorientation des soutiens agricoles dans l'Union européenne et perspectives d'une agriculture durable**

Les engagements pris au niveau international avec la signature des Accords de Marrakech ont imposé à plusieurs États de changer leur politique agricole. L'Union européenne dut modifier en profondeur sa politique agricole commune pour la mettre en conformité avec les obligations qu'elle avait contractées dans l'Accord sur l'agriculture. Il est à remarquer que cet Accord ne se borne pas uniquement à imposer une limitation de l'action de la puissance publique dans la sphère agricole ; dans une certaine mesure, il laisse entrevoir la possibilité pour les États de mettre en conformité leur agriculture avec les objectifs du développement durable, en leur donnant la possibilité d'intervenir

dans le domaine environnemental. Conformément aux exigences posées par l'Accord sur l'agriculture, l'Union européenne a procédé à la diminution des soutiens directs accordés à ses agriculteurs (paragraphe 1). En outre, de nouvelles conditions ont été instaurées, notamment en termes de respect de l'environnement, pour que les agriculteurs puissent bénéficier de ces aides, amenant à penser que la PAC s'oriente dorénavant dans une démarche de développement durable (paragraphe 2) tout en s'accordant avec les obligations internationales.

### **§ 1- Les engagements pris au niveau international**

**183–L'engagement de réduction du soutien à l'agriculture.** En raison de la signature de l'Accord sur l'agriculture, l'Union européenne – comme bon nombre de membres de l'OMC – a dû modifier profondément ses habitudes en matière de soutiens à l'agriculture et plus généralement les pays développés ont dû consentir des réductions substantielles des aides en matière agricole.

**184–La réduction des montants accordés au titre des subventions aux exportations.** Ainsi, pour les subventions aux exportations, les pays développés se sont engagés à les réduire de 36 % de 1995 à 2000 ; et les quantités de produits subventionnés devaient baisser de 21 % pour la même période, en prenant comme référence la période 1986-1990<sup>587</sup>. Pour les pays en voie de développement, l'engagement à la diminution des subventions aux exportations a été à hauteur de 24 %, et la quantité de produits subventionnés aux exportations devait être réduite de 14 %<sup>588</sup>, en prenant comme référence la période 1986-1990 ; ces réductions devaient s'échelonner de 1995 à 2004<sup>589</sup>.

**185–L'échec des négociations de Doha ; le *statu quo*.** Les négociations de Doha font partie du dixième cycle de négociations qu'ont connues les signataires du GATT 1947 puis les Membres de l'OMC. L'agriculture représentait le domaine le plus

---

<sup>587</sup> Article 9.2.iv de l'Accord sur l'agriculture : « (...) les dépenses budgétaires du Membre au titre des subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions, à l'achèvement de la période de mise en œuvre (période de six ans de 1995 à 2000), ne soient pas supérieures à 64 pour cent et 79 pour cent des niveaux de la période 1986-1990, respectivement (...) » ; V. notamment : Yves PETIT, « Agriculture », *Répertoire communautaire Dalloz*, 2002, p. 11, David LUFF, *op. cit.* p. 221. Il est à noter que les pays les moins avancés n'étaient pas contraints à les réduire. David LUFF, *op. cit.*, p. 221.

<sup>588</sup> Article 9.2.iv (suite) : « (...) Pour les pays en développement Membres, ces pourcentages seront de 76 à 86 pour cent respectivement ».

<sup>589</sup> Philippe VELILLA, « La PAC et le cycle de Doha », *Revue de droit rural*, août 2011, n°395

délicat dans ces négociations. Le mandat initial en matière agricole reposait sur l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture qui prévoyait une poursuite des négociations<sup>590</sup>. Les difficultés rencontrées par les différents États pour aboutir à un accord au sujet de la baisse des subventions agricoles et des droits de douane ont fait échouer l'ensemble de ce cycle<sup>591</sup>. Celles-là se poursuivent à l'heure actuelle, toujours dans le cadre du cycle de Doha, mais les débats restent extrêmement crispés. Ainsi, du fait de l'absence de nouvel accord relatif à la réduction des subventions à l'agriculture, les États sont tenus de ne pas dépasser les niveaux de 2000 pour les pays développés et de 2004 pour ceux en voie de développement.

**186–L'Accord de Bali : le sauvetage du Cycle de Doha ?** L'Accord signé à Bali en décembre 2013 semblait marquer un terme aux atermoiements des négociations et permettre un approfondissement des engagements des Membres afin de poursuivre le processus engagé de libéralisation du commerce international. Toutefois, si les commentateurs et le nouveau directeur de l'OMC, Roberto Azevedo, ont annoncé qu'il s'agissait là d'un accord historique, l'Inde est venue quelques mois après remettre en cause les Accords. Une nouvelle fois la question agricole semble avoir déterminé le refus du gouvernement indien en raison de sa volonté de poursuivre les subventions accordées à ses agriculteurs<sup>592</sup>.

**187–Respect des règles issues de l'Accord sur l'agriculture par l'Union européenne.** Sans rentrer dans les détails complexes de ces calculs<sup>593</sup>, l'Union européenne a respecté ses engagements relatifs aux subventions aux exportations<sup>594</sup> : et à en croire la Commission européenne, elle aurait même continué à les réduire<sup>595</sup>.

---

<sup>590</sup> Article 20 de l'Accord sur l'agriculture : « Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en œuvre (...) ».

<sup>591</sup> « OMC : le cycle de Doha échoue sur l'agriculture », *Le Figaro*, 29/07/2008, en ligne : <http://www.lefigaro.fr/economie/2008/07/30/04001-20080730ARTFIG00010-omc-le-cycle-de-doha-echoue-sur-l-agriculture-.php> ; « OMC : « cette réunion est un échec » affirme Pascal Lamy », *Le Monde*, 29/07/2008, en ligne : [http://www.lemonde.fr/economie/article/2008/07/29/echec-en-vue-des-negociations-de-l-omc\\_1078494\\_3234.html#ens\\_id=1075232](http://www.lemonde.fr/economie/article/2008/07/29/echec-en-vue-des-negociations-de-l-omc_1078494_3234.html#ens_id=1075232)

<sup>592</sup> Pierre-Eliot BUET, « L'Inde bloque la libéralisation du commerce », *Challenges*, 4 août 2014, en ligne : <http://www.challenges.fr/monde/20140801.CHA6575/l-inde-bloque-la-liberalisation-du-commerce.html>

<sup>593</sup> Voir notamment sur une explication du calcul avant l'entrée en vigueur des Accords de Marrakech, Jean-Christophe BUREAU, « La mesure du soutien public à la production dans l'agriculture communautaire », *Economie et prévision*, 1995, n°117-118.

<sup>594</sup> Philippe VELILLA, « La PAC et le cycle de Doha », *Revue de droit rural*, août 2011, n°395.

<sup>595</sup> « Il y a quinze ans, nous dépensions chaque année 10 milliards d'euros en subventions à l'exportation. En 2011, nous ne dépasserons pas les 3585 millions (3 milliards 585 millions d'euros) ».

**188–Le passage aux « aides vertes » dans l’Union européenne.** Leur appellation suggère que ces aides ont trait à la protection de l’environnement ; mais ce n’est pas le cas car elles demeurent limitées au regard de l’Accord sur l’agriculture quant aux possibilités laissées aux États pour inciter leurs agriculteurs à agir en faveur de la protection de l’environnement : il s’agit d’aides destinées à compenser le surcoût lié au passage à des pratiques plus respectueuses de l’environnement ; ce ne sont donc pas, à proprement parler, des aides environnementales : elles ne permettent pas un soutien des prix, seulement un soutien direct aux agriculteurs. L’OMC précise que ces aides peuvent revêtir la forme de programmes de protection de l’environnement ou de programmes de développement local<sup>596</sup>.

**189–Subventions à l’agriculture ; données comparées.** Si l’Union européenne a longtemps été pointée du doigt du fait de son soutien à l’agriculture, il semble que celui-ci tend à diminuer avec le temps et n’apparaît plus comme démesuré en comparaison des subventions des autres pays. A en croire le groupe de réflexion « Momagri », l’aide accordée par l’Union européenne à son agriculture aurait tendance à diminuer, ou à être constante, à la différence de celles des États-Unis, du Brésil et de la Chine. Selon cet institut, les soutiens globaux à la production agricole<sup>597</sup>, pour la période 2005-2010 seraient restés stables pour l’Union européenne, alors qu’en Chine ils auraient crû de 130 %, de 60 % au Brésil et de 30 % aux États-Unis. En valeur absolue, les États-Unis auraient dépensé 163 milliards de dollars pour leur agriculture, la Chine 154 milliards, l’Union européenne 101 milliards et le Brésil 38 milliards<sup>598</sup>. L’importance des sommes allouées par ces pays demeure compatible avec l’OMC, en raison, selon « Momagri », de leur flexibilité visant essentiellement à protéger les agriculteurs des variations intempêtes du marché<sup>599</sup>.

---

Commission européenne, *Agriculture et développement rural*, dernière mise à jour, 15/06/2011, en ligne : (lien mort) [http://ec.europa.eu/agriculture/faq/devel/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/faq/devel/index_fr.htm)

<sup>596</sup> OMC, *Catégories de soutien interne*, en ligne :

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/agboxes\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agboxes_f.htm)

<sup>597</sup> L’indicateur « Soutiens Globaux à la Production Agricole » a été créé par l’institut Momagri. Il inclut « l’ensemble des soutiens publics, budgétaires, extrabudgétaires, destinés à l’ensemble de la filière agricole », Momagri, *Politiques agricoles : le décrochage de l’Union Européenne*, 19 novembre 2012, en ligne : [http://www.momagri.org/FR/communiqués-de-presse/Politiques-agricoles-le-decrochage-de-l-Union-Européenne\\_1181.html](http://www.momagri.org/FR/communiqués-de-presse/Politiques-agricoles-le-decrochage-de-l-Union-Européenne_1181.html)

<sup>598</sup> *Ibid.*

<sup>599</sup> Momagri, *Des aides flexibles, une vraie bonne idée pour la PAC*, 22 octobre 2012, en ligne : [http://www.momagri.org/FR/regards-sur-l-actualite/Des-aides-flexibles-une-vraie-bonne-idee-pour-le-budget-de-la-PAC\\_1166.html](http://www.momagri.org/FR/regards-sur-l-actualite/Des-aides-flexibles-une-vraie-bonne-idee-pour-le-budget-de-la-PAC_1166.html)

**190–Constat de la réduction du soutien à la production.** On constate un maintien de la valeur du soutien total accordé à l'agriculture dans les pays développés, mais, dans le même temps, la part des soutiens à la production ou au maintien des prix a fortement diminué. Ces réformes entreprises dans les pays développés ont eu pour effet de diminuer les distorsions : « le coefficient de distorsion des échanges du soutien à l'agriculture dans la zone OCDE a fléchi de 0,96 en 1986 à 0,74 en 2007 »<sup>600</sup>.

**191–Réformes de la PAC et signature de l'Accord sur l'agriculture.** Il est intéressant d'observer le lien entre les réformes de la PAC et la conclusion des Accords de Marrakech. Comme il a été vu, au titre de l'Accord sur l'agriculture, les mesures de soutien aux agriculteurs sont encadrées<sup>601</sup> ; elles font l'objet d'une classification en catégories : verte (aides autorisées, car ne faussant pas les échanges), bleue (autorisées sous conditions), orange (tolérées mais sujettes à réductions). Les réformes opérées par l'Union européenne en 2003, avec la mise en place des droits à paiement unique (DPU), auraient ainsi permis à celle-ci de faire passer une grande partie des soutiens internes aux agriculteurs dans la « boîte verte »<sup>602</sup>. On peut donc légitimement s'interroger sur la sincérité de cette évolution. S'agit-il réellement d'une volonté de modifier l'agriculture européenne en profondeur ? S'agit-il de continuer à soutenir les agriculteurs de manière détournée pour respecter les Accords de l'OMC ? – à moins de ne considérer qu'il s'agisse des deux.

## ***§ 2- La subsistance conditionnée des aides : l'engagement pour une agriculture conforme à l'objectif de développement durable ?***

**192–Les réformes successives de la PAC et son adaptation à l'Accord sur l'agriculture.** Des réformes continues depuis quinze ans marquent l'histoire de la PAC ; elles ont été souvent justifiées par la volonté de donner une nouvelle orientation, respectueuse de l'environnement, à l'agriculture européenne. En réalité, ces profondes modifications sont en grande partie liées au respect des engagements de l'Accord sur

---

<sup>600</sup> FAO, « Mesures de soutien aux agriculteurs ne créant pas de distorsions » (rapport), in *Comment nourrir le monde – 2050*, Rome 12,13 octobre 2009, p. 2.

<sup>601</sup> Cf. *supra*, n°91-92.

<sup>602</sup> « La mise en place des DPU a permis de transférer 90% des soutiens internes vers la boîte verte ». Isabelle DOUSSAN, « Des aides publiques aux mécanismes de marché : rupture ou continuité ? L'histoire tourmentée du droit et de l'agriculture durable. », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen** colloque organisé par le Centre d'études en droit économique de l'Université de Laval, 18,19 et 20 septembre 2008, Cowansville, Yvon Blais, 2008, p. 319

l'agriculture. Il a été précédemment vu que le triptyque « catégories orange, bleue et verte » a imposé à l'Union européenne de nombreux changements dans ses pratiques de subventionnement. Comme l'avait anticipé le professeur Claude Blumann<sup>603</sup>, ce système poussa l'Union européenne à modifier le contenu des aides, et nombre d'entre elles sont progressivement passées des deux catégories dont les subventions sont sujettes à réduction aux aides de la catégorie verte, non sujettes à réduction.

L'architecture a été profondément refondée et trois types de mesures de soutien aux agriculteurs dans l'Union européenne existent : les mesures agroenvironnementales (I) ; les droits à paiement unique (II) ; et les mesures de soutien au marché (III).

## **I - Les mesures agroenvironnementales**

**193—Les paiements agroenvironnementaux, l'invitation à une démarche plus respectueuse de l'environnement.** Le système initial de la PAC ne prenait pas en compte les considérations environnementales dans les soutiens publics à l'agriculture. Le modèle d'agriculture conventionnel (productiviste et peu respectueux de l'environnement) constituait la « norme », et les aides publiques visaient à encourager les agriculteurs répondant à cet impératif.

La première reconnaissance, quoique timide, de l'environnement au sein des soutiens publics de la PAC date du milieu des années 1980. En 1985, il a été ainsi prévu l'instauration d'un régime d'aides aux pratiques agricoles respectueuses de l'environnement<sup>604</sup>, initiant un régime que l'on pourrait qualifier d'« incitatif ». Ce régime a été largement étendu à partir de 1992 avec le règlement (CEE) N°2078/92 du 30 juin 1992 concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel<sup>605</sup>. De ces nouveaux textes, il ressort l'idée selon laquelle les agriculteurs ont un rôle à jouer dans la protection de l'environnement (choix de variétés, maintien d'une végétation entretenue par l'homme, synonyme de lutte contre la désertification etc.) ; ils

---

<sup>603</sup> « L'existence de cette boîte verte offre une certaine souplesse à la Communauté. Il pourrait s'agir d'une valeur refuge (...) La Communauté pourrait alors procéder à des glissements, et solliciter par exemple les programmes de protection de l'environnement ou les aides ayant principalement un caractère social », Claude BLUMANN, *Politique agricole commune, Droit communautaire agricole et agro-alimentaire*, Litec, 1996, p. 502.

<sup>604</sup> Article 19 du règlement (CEE) N°797/85 du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.

<sup>605</sup> Isabelle DOUSSAN, « Des aides publiques aux mécanismes de marché : rupture ou continuité ? L'histoire tourmentée du droit et de l'agriculture durable. », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, *op.cit*, p. 317

ne sont plus seulement exploitants de la terre, mais ils peuvent, et devraient, la protéger : ils deviennent des acteurs de la protection de l'environnement.

Depuis l'adoption du règlement (CE) N°1698/2005 concernant le soutien au développement rural abrogeant le règlement (CE) N°1257/1999, les mesures agroenvironnementales (MAE) ont fait place aux paiements agroenvironnementaux (PAE), et depuis le règlement (UE) N°1305/2013, ils ont été renommés « paiements agroenvironnementaux et climatiques »<sup>606 607</sup>. A la différence des premières, les paiements agroenvironnementaux (et climatiques) peuvent être attribués à des personnes autres que des agriculteurs, « d'autres gestionnaires de terre »<sup>608</sup> ; ces paiements ne sont donc pas liés à la production agricole<sup>609</sup>. Les paiements agroenvironnementaux et climatiques visent à couvrir en partie ou totalement « les coûts supplémentaires et la perte des revenus dus aux engagements pris »<sup>610</sup>. Il n'y a donc pas d'incitations substantielles, puisqu'il ne s'agit que de combler les pertes liées au respect de certaines conditions environnementales ; la lettre de l'Accord sur l'agriculture est ainsi scrupuleusement respectée<sup>611</sup>. Il est également intéressant de noter que les bénéficiaires, qui ne sont donc pas nécessairement des agriculteurs, peuvent être sélectionnés par des « appels d'offres »<sup>612</sup>.

A côté de ces paiements agroenvironnementaux, il existe les « paiements en faveur du bien-être des animaux » (article 33 du règlement (UE) N°1305/2013). Tout

---

<sup>606</sup> Voir notamment le 22<sup>ème</sup> considérant du règlement (UE) N°1305/2013 abrogeant le règlement (CE) N°1698/2005.

<sup>607</sup> Des aides spécifiques sont prévues pour les agriculteurs maintenant ou adoptant les méthodes de l'agriculture biologique (article 29 du règlement (UE) N°1305/2013).

<sup>608</sup> Article 39, 2<sup>ème</sup> alinéa : « Les paiements agroenvironnementaux sont accordés aux agriculteurs qui prennent volontairement des engagements en faveur de l'environnement. Lorsque la réalisation des objectifs environnementaux le justifie, les paiements agroenvironnementaux peuvent être accordés à d'autres *gestionnaires de terre*. » ; la formulation du nouveau règlement (UE) N°1305/2013 abrogeant le règlement (CE) N°1698/2005 est quasiment identique et inclut également « les autres gestionnaires de terres » (article 28 paragraphe 2 du règlement (UE) N°1305/2013 ; Voir également Isabelle Doussan, « Des aides publiques aux mécanismes de marché : rupture ou continuité ? L'histoire tourmentée du droit et de l'agriculture durable. », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, *op. cit.*, p. 318

<sup>609</sup> *Ibid.*

<sup>610</sup> Article 39 paragraphe 4, alinéa 1 du règlement (CE) N°1698/2005 ; article 28 paragraphe 6 du règlement (UE) N°1305/2013 abrogeant le précédent.

<sup>611</sup> Il s'agit donc d'aides rentrant dans la catégorie « verte ». Annexe II, paragraphe 12 de l'Accord sur l'agriculture : « Versements au titre de programmes de protection de l'environnement » (...) « b) Le montant des versements sera limité aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme public ».

<sup>612</sup> Article 39 paragraphe 4, alinéa 2 du règlement (CE) N°1698/2005 : « S'il y a lieu, les bénéficiaires peuvent être sélectionnés sur la base d'appels d'offres, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale ».

comme les paiements agroenvironnementaux, ceux-ci sont versés pour couvrir partiellement ou intégralement « les coûts supplémentaires et la perte des revenus dus aux engagements pris »<sup>613</sup> en faveur du bien-être animal ; ils sont limités à un certain montant<sup>614</sup> et, à la différence des paiements agroenvironnementaux, seuls les agriculteurs actifs peuvent en bénéficier.

Paiements agroenvironnementaux et paiements en faveur du bien-être des animaux viennent « récompenser les agriculteurs », ou plutôt compenser les coûts de leur engagement supplémentaire leur ouvrant le bénéfice du droit à paiement unique<sup>615</sup> ; ils se combinent à celui-ci.

## II - Les droits à paiement unique

**194—L'intégration des considérations écologiques dans le système de soutien aux agriculteurs : le principe de conditionnalité.** Les réformes de 2003 (règlements (CE) N°1782/2003 et N°1783/2003) ont introduit la « conditionnalité » des aides ; alors que les soutiens à la production étaient, comme leur nom l'indique, directement liés à la production agricole, les réformes ont conditionné ces aides au respect d'exigences de santé publique et environnementale. Le règlement (CE) N°1782/2003 a ainsi posé le principe – réaffirmé par le règlement (CE) N°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009<sup>616</sup> et par le règlement (UE) N°1307/2013 en vigueur en la matière<sup>617</sup> – selon lequel les agriculteurs qui ne respectaient pas « certaines exigences en matière de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, d'environnement et de bien-être des animaux sont

---

<sup>613</sup> Article 33, paragraphe 3 du règlement (UE) N°1305/2013 abrogeant le précédent règlement.

<sup>614</sup> Annexe II du règlement (UE) N°1305/2013.

<sup>615</sup> Pour les paiements agroenvironnementaux : article 39 paragraphe 3, alinéa 1, du règlement (CE) N°1698/2005 : « Les paiements agroenvironnementaux ne concernent que les engagements qui dépassent les normes obligatoires établies conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CE) N°1782/2003 et aux annexes III et IV dudit règlement, ainsi que les exigences minimales pour les engrais et les produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires appropriées établies par la législation nationale et indiquées dans le programme ». Pour les paiements en faveur du bien-être des animaux : article 40 paragraphe 2, alinéa 1 : « Les paiements en faveur du bien-être des animaux ne concernent que les engagements qui dépassent les normes obligatoires établies conformément à l'article 4 du règlement (CE) N°1782/2003 et à l'annexe III dudit règlement, ainsi que les autres exigences obligatoires appropriées établies par la législation nationale et indiquées dans le programme ».

<sup>616</sup> Le règlement (CE) N°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, est venu abroger le règlement (CE) N°1782/2003.

<sup>617</sup> « certaines règles actuellement prévues par le règlement (CE) N°73/2009 sont à présent fixées dans le règlement (UE) N°1306/2013, en particulier les règles visant à garantir le respect des obligations établies par les dispositions concernant les paiements directs (...) y compris les règles en matière de conditionnalité » (quatrième considérant du règlement (UE) N°1307/2013).

sanctionnés par une réduction des paiements directs ou une exclusion du bénéfice de ces derniers »<sup>618</sup>. Les soutiens à la production ont, avec ces réformes, été revus et refondés par le système du droit à paiement unique (DPU). Bien que ce régime ne bouleversât pas les pratiques déjà existantes en matière de critères d'octroi des soutiens aux agriculteurs (la base historique des paiements servant de référence<sup>619</sup>), il présentait l'avantage d'intégrer des considérations environnementales en réduisant ou excluant du bénéfice des paiements directs les agriculteurs négligents en matière environnementale.

Le système du paiement unique présente des intérêts certains pour les agriculteurs : en effet, n'étant pas lié à la production réalisée, ce système leur offre une meilleure visibilité ; ils seront assurés de percevoir la même somme quel que soit le volume de production, et ce en dépit des cours du marché et des conditions climatiques. Mais, d'un autre côté, et toujours pour la même raison, ce DPU peut avoir un effet négatif sur la production agricole : il n'incite plus directement les agriculteurs à produire ; dans l'optique d'une crise du marché mondial, cet effet pourrait être extrêmement pervers.

### **III - Les mesures de soutien au marché**

**195–Des pratiques contestées : les mesures de soutien au marché.** Ces mesures paraissent les plus éloignées du développement durable, puisqu'elles visent à aider certains secteurs de l'agriculture, directement, sans contrepartie d'exigence environnementale ou sociale pour l'agriculteur concerné. Les produits visés sont les suivants : blé dur, protéagineux, riz, fruits à coque, cultures énergétiques, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, coton, tabac, oliveraies et

---

<sup>618</sup> 3<sup>ème</sup> considérant du règlement (CE) N°73/2009 du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) N°1290/2005, (CE) N°247/2006 et (CE) N°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003. Ce régime de réduction ou d'exclusion du bénéfice des paiements est décrit aux articles 6 et suivants du règlement (CE) N°1782/2003. Dorénavant le règlement (UE) N°1306/2013 utilise l'expression de « sanction administrative » sans que cela change réellement le régime puisqu'elle prend la forme d'une réduction du droit à paiement unique ou d'une exclusion pure et simple (articles 91 et suivants du règlement (UE) N°1306/2013).

<sup>619</sup> « Les anciennes aides sont pour la plupart regroupées sous la forme de « droits à paiement unique » (DPU), lesquels sont « découplés » de la production ; il est ainsi mis fin aux soutiens calculés sur les volumes de production. En revanche, la base historique des paiements est conservée, puisque le DPU est calculé individuellement en fonction du montant moyen de subventions reçu par un exploitant au cours des années précédentes ; en d'autres termes, les critères d'octroi des soutiens publics n'ont pas été modifiés ». Isabelle DOUSSAN, « Des aides publiques aux mécanismes de marché : rupture ou continuité ? L'histoire tourmentée du droit et de l'agriculture durable. », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur**, *op.cit.*, p. 318.

légumineuses à grains ; les acteurs dans ces domaines peuvent alors percevoir différentes aides au traitement et à la transformation et des restitutions à l'exportation. Le système, assez complexe, était régi par le règlement (CE) N°1234/2007, portant organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, dit règlement « OCM unique », avant d'être abrogé par le règlement (UE) N°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Il s'agit dans ce cadre d'une intervention directe de l'Union européenne sur le marché agricole intérieur<sup>620</sup>, ou d'aides, sous l'appellation de « restitutions à l'exportation »<sup>621</sup> pour permettre aux agriculteurs d'exporter des produits aux prix du marché mondial. Ces mesures étaient davantage pratiquées avant les réformes de la PAC à partir des années 1990. Précédemment, pour le marché intérieur, les instances européennes – et encore auparavant, les gouvernements nationaux – fixaient le seuil minimum des prix des denrées ; si les prix du marché étaient inférieurs à ceux fixés, les pouvoirs publics rachetaient les denrées aux prix initialement fixés. La logique demeure la même, mais l'aide est limitée aux produits cités précédemment. De même, les restitutions à l'exportation fonctionnent par le paiement de la différence entre les prix sur le marché européen et les prix mondiaux. Ces restitutions à l'exportation, ou subventions à l'exportation selon le vocable de l'OMC, demeurent, malgré leur diminution substantielle, les mesures les plus vivement critiquées car faussant considérablement la libre fixation des prix et comme étant particulièrement dommageables aux productions des pays en développement : les producteurs de ces pays ne peuvent pas être en mesure de concurrencer des produits importés à très bas coûts<sup>622</sup>.

**196–Les mesures exceptionnelles de soutien au marché.** Le règlement (CE) N°1234/2007, dit règlement « OCM unique », prévoyait des mesures exceptionnelles de

---

<sup>620</sup> Le règlement (UE) N°1308/2013 prévoit notamment un « prix d'intervention publique » (« le prix auquel les produits sont achetés dans le cadre de l'intervention publique lorsque cet achat est effectué à un prix fixe ou ; le prix maximal auquel les produits admissibles à l'intervention publique peuvent être achetés lorsque cet achat est effectué dans le cadre d'une adjudication » (article 15 paragraphe 1 dudit règlement).

<sup>621</sup> Section II du règlement (CE) N°1234/2007, articles 162 et suivants : « restitutions à l'exportation ».

<sup>622</sup> « Les soutiens à l'exportation mis en œuvre par les pays développés sont les instruments de politiques agricoles les plus dommageables à l'agriculture des pays en développement (...). Les restitutions aux exportations européennes, tout comme l'aide alimentaire américaine, conduisent à mettre brutalement sur le marché de ces pays des produits agricoles à très bas prix qui entrent directement en concurrence avec la production locale », Rapport d'information du Sénat, *Sur la réforme de la politique agricole commune*, n°238 (2002-2003) de M. Gérard CESAR, fait au nom de la Commission des affaires économiques déposé le 3 avril 2003, en ligne : <http://www.senat.fr/rap/r02-238/r02-23834.html>

soutien au marché, reprises par le règlement (UE) N°1308/2013. Ces mesures sont destinées à aider les producteurs en cas de maladies animales. Cette disposition s'inscrit dans l'hypothèse particulière où, pour cause de maladie animale, le marché européen devrait limiter les échanges de denrées animales ou produites à partir d'animaux afin d'endiguer sa propagation ; ces mesures s'appliquent donc uniquement à des produits issus d'animaux.<sup>623</sup> Dans ce secteur, la Commission peut « adopter des mesures exceptionnelles de soutien du marché afin de tenir compte de graves perturbations directement liées à une perte de confiance des consommateurs résultant de risques pour la santé publique ou pour la santé animale. »<sup>624</sup>.

Ces mesures de soutien sont donc celles qui font le plus obstacle à la libre fixation des prix sur le marché, puisque les pouvoirs publics y interviennent directement ; elles contreviennent donc par définition aux principes de l'OMC, et figurent logiquement dans la « boîte orange » de l'Accord sur l'agriculture : ces mesures font partie de celles pour lesquelles les Membres de l'OMC se sont engagés à réduire leur montant<sup>625</sup>.

## **Section 2 - La difficile justification des restrictions au commerce des denrées alimentaires par les États membres**

Le secteur de l'agriculture bénéficiait de nombreuses mesures de soutien qui ont été encadrées, mais également de protection des produits nationaux. Ces mesures restrictives sont de la même façon soumises à des règles dans le droit de l'OMC ; l'on note que leurs critères de déclenchement font l'objet d'un durcissement. Elles se justifient de plusieurs manières : soit pour protéger les producteurs nationaux de la concurrence étrangère, soit pour protéger les consommateurs, voire même l'environnement, en raison des risques susceptibles d'être provoqués par certains

---

<sup>623</sup> Les produits visés sont les suivants : « viande bovine, lait et produits laitiers, viande porcine, viandes ovine et caprine, œufs, viande de volaille », article 220 paragraphe 2 du règlement (UE) N°1308/2013.

<sup>624</sup> Article 220 paragraphe 1 du règlement (UE) N°1308/2013.

<sup>625</sup> L'Union européenne n'est évidemment pas le seul Membre à soutenir ses exploitants agricoles. Il a ainsi été reproché au Costa Rica de ne pas suivre les engagements qu'il s'était fixé en matière des réductions des dépenses de soutien interne, OMC, *Nouvelles 2012 – Des préoccupations continuent d'être soulevées au Comité de l'agriculture quant au non respect par le Costa Rica de ses engagements en matière de subventions*, 21 mars 2012, en ligne :

[http://www.wto.org/french/news\\_f/news12\\_f/agcom\\_23mar12\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/news12_f/agcom_23mar12_f.htm) . L'Accord sur l'agriculture donne les modalités de mise en œuvre de ces réductions ; conformément à la méthode de négociation au sein de l'OMC, les exigences en matière de réduction sont plus importantes pour les pays développés que pour les pays en voie de développement.

produits. Par ailleurs, elles sont d'une intensité différente. Ainsi, l'on distingue plusieurs mesures restrictives commerciales : les plus courantes, les restrictions partielles (paragraphe1) et les restrictions totales, les plus exceptionnelles (paragraphe2).

### **§ 1- Les restrictions partielles au commerce.**

Avant l'adoption de l'Accord sur l'agriculture, de nombreuses mesures étaient destinées à protéger les producteurs européens de la concurrence étrangère. Cet Accord a contribué à encadrer l'action des Communautés économiques européennes dans un domaine totalement harmonisé à cette époque : la PAC. Depuis sa signature, bon nombre d'entre elles ont été encadrées via la procédure dite de « tarification » (II). Outre celles-ci, existent d'autres mesures plus exceptionnelles, dites de sauvegarde, destinées à protéger les producteurs des pays membres dans des situations bien particulières (I).

#### **I - Les mesures de sauvegarde**

**197–Mesures de sauvegarde générales.** Les mesures de sauvegarde sont celles qu'un État prend afin de limiter de façon temporaire les importations de certains produits. Elles sont permises, sous conditions détaillées dans l'Accord sur les sauvegardes, par l'article XIX du GATT. Cet article subordonne l'application de telles mesures lorsque les quantités de produits importées dans un pays causent, ou sont susceptibles de causer, un dommage grave aux producteurs nationaux. L'État importateur pourra revenir sur les concessions qu'il a faites, mais pendant une durée limitée<sup>626</sup>. Il a l'obligation de faire connaître sa volonté aux autres membres de l'OMC « par écrit et le plus longtemps possible à l'avance »<sup>627</sup>.

**198–Mesures de sauvegarde propres à l'agriculture.** Dans le cadre de l'agriculture, il existe un régime de sauvegarde propre, dont les conditions peuvent apparaître comme étant plus souples que celles prévues dans le régime de sauvegarde

---

<sup>626</sup> Article XIX, 1, a) du GATT 1994 : « Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession ».

<sup>627</sup> Article XIX, 2, a) du GATT 1994.

général. En effet, en matière agricole, il n'est pas nécessaire pour l'État importateur de démontrer que sa production nationale souffre d'un préjudice ou est susceptible d'être menacée par des importations, mais il doit uniquement constater que les importations dépassent un certain seuil (en valeur ou en quantité) ; ainsi, « le dépassement des niveaux de déclenchement suffit »<sup>628</sup> pour qu'il puisse engager des mesures de sauvegarde. Il convient de préciser que ces mesures concernent uniquement les produits pour lesquels il existait, avant la signature de l'Accord sur l'agriculture, des mesures restrictives non tarifaires qui ont été converties en droits de douane<sup>629</sup>. Les niveaux de déclenchement sont de deux sortes : soit il s'agit de volumes d'importation, soit il s'agit de leur valeur<sup>630</sup> ; ces deux mesures sont alternatives : « les deux modes de déclenchement ne sont pas cumulables »<sup>631</sup>. Le dépassement des seuils de déclenchement, que ce soit en volume ou en valeur, entraîne la possibilité pour l'État importateur d'appliquer un droit de douane supplémentaire sur les produits concernés<sup>632</sup>. Comme pour la mesure de sauvegarde prévue à l'article XIX du GATT, il faut que l'État désirent mettre en œuvre cette procédure la notifie aux autres Membres par le biais du Comité sur l'agriculture, et après en avoir informé ledit Comité<sup>633</sup>. Par ailleurs, le recours aux mesures de sauvegarde au titre de l'Accord sur l'agriculture est exclusif des recours permis à l'article XIX du GATT ou de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes<sup>634</sup>.

## **II - Tarification des barrières non tarifaires et réduction des droits de douane.**

En dehors des situations pour lesquelles les mesures de sauvegarde peuvent s'appliquer, des restrictions à l'importation des produits viennent également protéger les producteurs européens, mais de manière indirecte. Ces mesures destinées à limiter les

---

<sup>628</sup> David LUFF, *Le droit de l'organisation mondiale du commerce, analyse critique*, *op. cit.*, p. 226.

<sup>629</sup> Article 5, 1 de l'Accord sur l'agriculture : « (...) tout Membre pourra recourir aux dispositions (...) en relation avec l'importation d'un produit agricole, pour lequel des mesures visées au paragraphe 2 de l'article 4 du présent accord ont été converties en droits de douane proprement dit (...) ».

<sup>630</sup> Article 5.1(a) et (b), respectivement, de l'Accord sur l'agriculture.

<sup>631</sup> David LUFF « Le droit de l'organisation mondiale du commerce, analyse critique », *op. cit.*, p. 227.

<sup>632</sup> Dans le cas du mode de déclenchement relatif au volume, « le droit de douane complémentaire éventuel ne peut pas dépasser d'un tiers le niveau du droit de douane applicable pendant l'année au cours de laquelle la mesure a été imposée » ; dans le cas du mode de déclenchement relatif à la valeur des importations, « le montant du droit de douane complémentaire est fixé en fonction du rapport entre la différence du prix à l'importation c.a.f. et du prix de déclenchement, exprimée en pourcentages par rapport à ce dernier », David LUFF, *op. cit.*, p. 227.

<sup>633</sup> Article 5.7 de l'Accord sur l'agriculture.

<sup>634</sup> Article 5.8 de l'Accord sur l'agriculture.

importations ont évolué avec la signature des Accords de Marrakech : auparavant, elles étaient diversifiées et relativement complexes, notamment dans la Communauté européenne (A), dorénavant, elles sont regroupées en une seule et même catégorie, les droits de douane (B), et en voie de réduction.

#### **A - Les mesures destinées à restreindre les importations dans la Communauté européenne avant la signature de l'Accord sur l'agriculture**

**199–Le recours aux prélèvements variables.** Les prélèvements variables aux importations constituaient une mesure clef permettant de protéger la production agricole communautaire<sup>635</sup>. Les prélèvements variables aux importations étaient utilisés de manière à rééquilibrer le niveau des prix mondiaux et européens. Les produits importés étaient taxés à hauteur de la différence entre les cours mondiaux et les prix européens<sup>636</sup> ; ainsi les produits importés ne pouvaient pas concurrencer par les prix les produits agricoles européens.

La technique des prélèvements variables peut se résumer en un schéma qui vaut mieux que des explications pointilleuses :

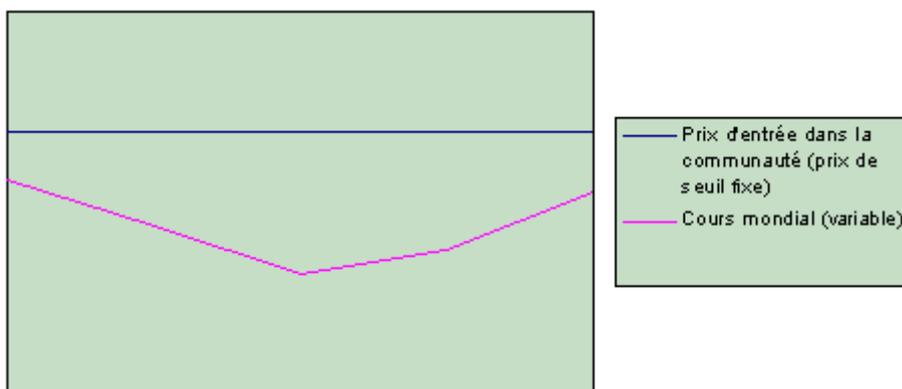
---

<sup>635</sup> Il faut signaler que les produits de substitution de céréales (PSC) (manioc, résidus de maïs) destinés à l'alimentation du bétail étaient exemptés de droits de douane conformément aux accords du « Dillon Round » de 1960-1962 ; en contrepartie, les prélèvements agricoles variables appliqués aux produits importés dans la CEE sont autorisés, Marie-France CLOSSET, « Céréales communautaires et relations commerciales internationales : 40 ans de turbulences », 2007, en ligne :

<http://www.cra.wallonie.be/img/page/pubtech/LB2007/LB2007-EconomieCerealiere-Closset.pdf> .

L'arrivée de produits pour le bétail à bon marché, inférieur aux cours européens, explique en bonne partie le développement rapide des productions animales hors-sol (élevages en batterie).

<sup>636</sup> Ce prélèvement aux importations était « automatique, immédiat et variable, puisqu'égal à la différence entre un prix d'entrée à la frontière communautaire, fixé chaque année par règlement (prix de seuil pour la plupart des produits ; prix de « référence » pour certains fruits et légumes, situés au-dessus du prix d'intervention) et le prix mondial », Philippe FRANCOIS (président), Marcel DENEUX (rapporteur), Jean-Paul EMORINE, rapporteur, « Quelle réforme pour la politique agricole commune ?, Rapport d'information 466 (97-98) 2<sup>ème</sup> partie – Commission des affaires économiques, I,B, 3), « Une préférence communautaire fragilisée », en ligne : [http://www.senat.fr/rap/r97-466/r97-466\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/r97-466/r97-466_mono.html)



637

Ainsi, ce prix de seuil<sup>638</sup> (ou prix de référence selon les Organisations communes de marchés) était fixé pour chaque produit au début de la campagne de commercialisation ; il s'agissait donc du « prix minimal auquel pouvaient être vendus les produits importés ». <sup>639</sup> Les prix de seuil répondaient à un double objectif : favoriser la production alimentaire au sein de la CEE puis de l'UE ; et protéger la production communautaire des importations. Ils étaient généralement fixés à des niveaux bien supérieurs aux cours mondiaux ; le système a donc fait l'objet de nombreuses critiques en raison de sa nature intrinsèquement protectionniste.

Ce système de prix de seuil a été abandonné avec la signature de l'Accord sur l'agriculture<sup>640</sup>. Concomitamment à la disparition de ces seuils d'intervention, s'est mis en place le processus de tarification des droits de douane et leur réduction.

<sup>637</sup> Philippe FRANCOIS (président), Marcel DENEUX (rapporteur), Jean-Paul EMORINE, rapporteur, « Quelle réforme pour la politique agricole commune ? », *Rapport n°466 (97-98) 2<sup>ème</sup> partie – Commission des affaires économiques, I, B, 3*), « Une préférence communautaire fragilisée », en ligne : [http://www.senat.fr/rap/r97-466/r97-466\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/r97-466/r97-466_mono.html)

<sup>638</sup> Il y avait en réalité quatre catégories de prix : le prix indicatif, fixé annuellement, qui représentait le prix auquel il était souhaité que les transactions s'exerçassent ; le prix de seuil, fixé en prenant pour base le prix indicatif auquel on retranchait les « frais de commercialisation et de transport vers le point de vente retenu », donc inférieur au prix indicatif ; le prix d'intervention était « fixé légèrement au-dessous du prix indicatif : c'était le prix en dessous duquel la PAC s'engageait à acheter les produits agricoles ou aider à les stocker ; et en dernier lieu, les prix de retrait qui occupaient une place particulière, et servaient de référence à certains secteurs pour lesquels il existait une « grande marge de liberté aux organismes professionnels pour réglementer et régulariser le marché » : en dessous de ce prix de retrait, les organisations de producteurs ne mettaient pas en vente les produits des adhérents, et en contrepartie, ils octroyaient une compensation financière aux adhérents, in Claude BLUMANN, *Politique agricole commune, Droit communautaire agricole et agro-alimentaire*, Litec, 1996, pp. 263-265.

<sup>639</sup> Daniele BIANCHI, *La politique agricole commune (PAC), Précis de droit agricole européen*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruylant, 2012, pp. 236-237.

<sup>640</sup> Daniele BIANCHI, *La politique agricole commune (PAC), Précis de droit agricole européen*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruylant, 2012, p. 237.

**200–Les engagements à réduction : aperçu européen.** Les États signataires se sont donc engagés à réduire les droits de douane ; préalablement à cette diminution, il était prévu que les obstacles autres (restrictions quantitatives notamment) soient « tarifés » : c'est-à-dire qu'ils devaient être transformés en droits de douane : processus dit « droit de douane uniquement »<sup>641</sup>. Au-delà de l'interdiction des mesures restrictives quantitatives, l'article 4.2 a été interprété par l'ORD comme prohibant même les restrictions tarifaires qui ne sont pas des droits de douane proprement dits<sup>642</sup>. En effet, avant le Cycle de l'Uruguay, il existait des barrières non tarifaires destinées à limiter quantitativement les importations de produits agricoles. Ce type de barrières appelées « contingents » regroupaient de nombreuses mesures<sup>643</sup> ; depuis la signature de l'Accord sur l'agriculture, toutes ces mesures sont proscrites et remplacées par des droits de douane, par le processus dit de « tarification »<sup>644</sup>.

L'Union européenne a donc procédé à ce qui est appelé la tarification de toutes ses barrières douanières ; et les a réduites de « 36 % en moyenne »<sup>645</sup>, conformément aux Accords. Ces mesures ont eu pour objectif de réduire les obstacles à la libre circulation des denrées agroalimentaires, et d'apporter de la transparence au système. L'objectif semble avoir été atteint en partie. En effet, sur la tarification des droits de douane, Yves Petit note que certains membres de l'OMC (États-Unis et Union européenne en premier chef) ont procédé de façon à faire baisser les droits de douane pour certains produits et à les maintenir à des niveaux assez élevés pour d'autres<sup>646</sup>.

---

<sup>641</sup> Article 4 paragraphe 2 de l'Accord sur l'agriculture : « Les Membres ne maintiendront pas des mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne reviendront à de telles mesures (...) »

<sup>642</sup> Groupe spécial, *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/R, rapport du Groupe spécial, 3 mai 2002, paragraphe 7.23.

<sup>643</sup> « Les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dit » Accord sur l'agriculture, OMC, article 4 paragraphe 1, note de bas de page 1.

<sup>644</sup> L'article 4 paragraphe 2 de l'Accord sur l'agriculture pose le principe de l'interdiction des contingents. OMC, *Agriculture : des marchés plus équitables pour les agriculteurs*, en ligne : [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/agrm3\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm3_f.htm)

<sup>645</sup> Philippe VELILLA, « La PAC et le cycle de Doha », *Revue de droit rural*, août 2011, n°395.

<sup>646</sup> « De fortes réductions ont été affectées à des produits sur lesquels les droits de douane initiaux étaient faibles ou de moindre importance économique, alors que les produits les plus importants ont conservé des droits élevés. Le phénomène de la « tarification sale » a joué à plein. » Yves PETIT, « Agriculture », in *Répertoire de droit communautaire*, Dalloz, 2011, p. 12, paragraphe 63.

## **§2- Les restrictions totales au commerce**

Des mesures restrictives au commerce, dans un but de protection de l'environnement et de la santé humaine, sont prévues tant au niveau international par les Accords de l'OMC qu'au niveau de l'Union européenne. Ces mesures sont extrêmement encadrées puisque contraires au principe de libre circulation des marchandises. Ainsi un Etat peut, sous certaines conditions, ériger des mesures restrictives au commerce sans que celles-ci soient contraires au droit en question. A la différence des restrictions vues précédemment, celles-ci sont bien plus attentatoires au commerce international – ou régional –, car il s'agit de restrictions totales pour des causes sanitaires ou environnementales. En l'occurrence, il n'est pas question pour l'État adoptant ces mesures de protéger sa production intérieure, mais d'interdire purement et simplement la production et l'entrée de certains produits considérés comme dangereux pour l'environnement et la santé humaine ; il aspire ainsi à la protection de l'environnement et de la santé des personnes au détriment du commerce transfrontière. De par cette finalité protectrice, l'action de l'État peut alors s'inscrire dans une démarche de développement durable – non pas en raison de l'atteinte grave portée à la circulation des marchandises, mais parce qu'il se pose en garant de la protection de l'environnement et de l'intégrité des personnes. Il s'agira de voir les possibilités offertes à l'État membre en droit de l'OMC (I) et en droit de l'Union (II).

### **I - Droit de l'OMC**

Deux types d'arguments peuvent justifier une restriction totale aux importations : celle concernant les risques avérés (A) ; l'autre porte sur les incertitudes scientifiques relatives aux risques (B).

#### **A - Les mesures restrictives au commerce dans le droit de l'OMC en cas de risques avérés**

**201–Les restrictions totales au commerce : des mesures protectrices exceptionnelles.** Des conclusions hâtives ne sauraient être tirées des propos précédents au sujet du système de l'OMC : s'il promeut effectivement – et efficacement – le libre-échange, il ne s'oppose pas pour autant à des contrôles sur les produits, et une éventuelle restriction au commerce si les produits s'avèrent dangereux. Il existe ainsi des règles permettant de remettre en cause la libre circulation des marchandises dans le cas où des risques pour la santé humaine, animale et pour l'environnement sont réels ;

tel est l'esprit de l'Accord SPS qui précise l'application des règles sanitaires et phytosanitaires dans le cadre du GATT. Ainsi, cet Accord pourrait favoriser, d'une certaine façon car protectrice de la santé des personnes et de la protection des végétaux, l'avènement d'une agriculture durable puisque saine. D'autres instruments offrent également la possibilité d'aboutir à des résultats similaires et présentent un intérêt réel dans le cadre d'une mise en œuvre de politiques de développement durable. Bien que l'Accord SPS apparaisse comme le moyen le plus évident pour les Membres de justifier une mesure restrictive du commerce pour des motifs relevant de la protection de la santé et de l'environnement, il ne faut pas sous-estimer les autres moyens prévus dans le système juridique de l'OMC.

**202–Mesures générales pouvant être prises pour la sauvegarde de l'environnement ; le prolongement de l'article XX b) du GATT : l'Accord SPS.** Il n'existe pas de règles spécifiques en matière de restrictions pour causes sanitaires ou environnementales pour les denrées agroalimentaires – ou agricoles – prévues dans l'Accord sur l'agriculture ; il renvoie explicitement à l'Accord SPS : « Les Membres conviennent de donner effet à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires »<sup>647</sup>.

L'Accord SPS détaille les conditions sous lesquelles certaines mesures restrictives ayant trait à « la protection de la santé et de la vie humaine et animale ou à la protection des végétaux » – mesures sanitaires ou phytosanitaires – peuvent être prises. L'Accord SPS, adopté lors de la création de l'OMC, a été l'occasion de préciser les conditions d'application de l'article XX b) afin de contenir des motivations protectionnistes ; « l'Accord SPS est destiné à limiter l'impact négatif de l'adoption de mesures destinées à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux »<sup>648</sup>. Bien qu'il y soit affirmé le rôle central de l'État dans l'édiction de mesures permettant d'assurer la sécurité de ses citoyens et la protection de l'environnement, il ne faut pas pour autant que les mesures prises le soient pour des raisons protectionnistes<sup>649</sup> ; l'Accord SPS encadre strictement les mesures étatiques

---

<sup>647</sup> Article 14 de l'Accord sur l'agriculture.

<sup>648</sup> Geneviève DUFOUR, *Les OGM et l'OMC – Analyse des Accords SPS, OTC et du GATT*, op. cit., p. 123.

<sup>649</sup> « Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international », Préambule de l'Accord SPS.

pouvant avoir un effet restrictif sur la libre circulation des marchandises<sup>650</sup> - le but étant d'éviter non pas qu'un État, membre de l'OMC, préserve l'environnement ou veille à la santé de sa population, mais qu'il ait des velléités protectionnistes<sup>651</sup>.

**203—L'apparition de la distinction du produit et de ses processus et méthodes de production (PMP) sous l'égide du GATT de 1947.** Un moyen de justification de ce type de mesures pour un Membre de l'OMC pourrait éventuellement se situer dans une lecture a contrario de la prohibition de l'article III : 4 du GATT. Cet article expose le principe du traitement national : il dispose que « Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur (...) ». Inversement, un État pourrait justifier la mesure adoptée en raison de la volonté de protection de l'environnement ou de la santé humaine si ladite mesure s'appliquait indifféremment aux produits nationaux et aux produits importés.

Mais la jurisprudence semble exclure cette possibilité en opérant une distinction entre le produit et sa méthode de production (PMP). C'est au cours d'une affaire opposant les États-Unis au Mexique, au début des années 1990, donc avant l'adoption des Accords de Marrakech, que cette distinction est apparue. La loi américaine sur la protection des mammifères marins posait certaines conditions techniques à respecter quant à la pêche au thon afin que celle-ci fût compatible avec la protection des dauphins ; les États-Unis avaient interdit les importations de produits de la mer ne respectant pas certaines normes contenues dans ladite loi. Ainsi, le gouvernement des États-Unis avait décrété un embargo sur les produits de la mer en provenance du Mexique. En septembre 1991, le Groupe spécial conclut que les États-Unis ne pouvaient empêcher l'importation de thon en provenance du Mexique en se fondant sur la manière dont il avait été produit<sup>652</sup>. Bien que le rapport du Groupe spécial ne fût pas adopté en

---

<sup>650</sup> Mai-Anh NGO, « La conciliation entre les impératifs de sécurité alimentaire et la liberté du commerce dans l'accord SPS », *Revue internationale de droit économique*, 2007/1, t.XXI, 1, pp. 27-42.

<sup>651</sup> Lors du différend relatif à l'amiante, les CE avaient pu justifier l'interdiction française des produits contenant de l'amiante, et donc leur importation, en raison des risques sur la santé et du caractère non discriminatoire des mesures : *CE – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 12 mars 2001, WT/DS135/12, (Rapport de l'Organe d'appel), paras. 157-163.

<sup>652</sup> *États-Unis – restrictions à l'importation de thon*, non adopté, résumé de l'affaire, OMC, Mexique etc./États-Unis : l'affaire « thons-dauphins I », en ligne :

raison d'un accord trouvé entre les deux parties<sup>653</sup>, il établit la distinction entre le produit et la manière dont il a été fabriqué, reprise dans d'autres affaires. En se prononçant de la sorte, le Groupe spécial a exclu de l'article III : 4 du GATT les mesures restrictives fondées sur les méthodes de production. Dans le cas d'espèce, si le panel avait interprété de manière extensive le terme de « produit », il aurait pu retenir que les États-Unis ne distinguaient pas les produits nationaux des produits importés, et la mesure aurait été alors conforme à l'article III : 4. A noter également que le groupe spécial a considéré que les mesures prises par les États-Unis n'étaient pas non plus justifiées par l'article XX b) du GATT.

**204—Le prolongement de la distinction produit/méthode de production après la signature des Accords de Marrakech.** Comme il a été dit, au sein même de l'Accord du GATT<sup>654</sup>, il est prévu des entorses à la libre circulation des marchandises pour des motifs impérieux. Ainsi, les mesures de restriction prises doivent être, selon l'article XX b) du GATT, « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ». La lettre de l'article XX) b) fait mention de la nécessité de la mise en œuvre de ces mesures ; or, cet article a été interprété comme un test de proportionnalité entre l'entrave au commerce causée par la mesure prise et la protection offerte par ladite mesure<sup>655</sup>.

L'article XX g) permet également aux États membres d'adopter des mesures restrictives au commerce international lorsque ces mesures ont trait « à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales ». A l'instar du paragraphe b de l'article XX, cette disposition ne laissait pas supposer de test de proportionnalité puisque la mesure en question devait être destinée à la « conservation des ressources naturelles », et appliquée « conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales » ; c'est pourtant l'interprétation qu'a pu

---

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/edis04\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis04_f.htm) ; Voir également, pour une approche critique de cette distinction : Robert HOWSE and Donald REGAN, "The Product/Process Distinction – An Illusory Basis for Disciplining "Unilateralism" in Trade Policy", *European Journal of International Law*, Vol. 11, N°2, 2000, pp. 249-289.

<sup>653</sup> Les États-Unis et le Mexique ont trouvé un arrangement hors de l'enceinte de l'ancien GATT : sur le site de l'OMC, au sujet de l'affaire, en ligne : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/edis04\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis04_f.htm)

<sup>654</sup> Cf. *supra*, n°197 et s.

<sup>655</sup> A l'occasion de trois différends, l'Organe d'appel « a adouci son approche en se référant davantage à la proportionnalité de la mesure, c'est-à-dire en prenant tant en considération les enjeux commerciaux qu'environnementaux ou sanitaires ». Geneviève DUFOUR, *Les OGM et l'OMC, Analyse des Accords SPS, OTC et du GATT*, *op. cit.*, pp. 133-134.

laisser suggérer l'Organe d'appel dans le différend « *États-Unis – Crevettes* »<sup>656</sup>. Ainsi, pour les deux paragraphes (b et g), l'Organe d'appel a eu recours au test de proportionnalité : « on observe qu'au moment d'interpréter les articles b) et g), les tests de « nécessité » (paragraphe b) de l'article XX), et du « visant principalement à » (paragraphe g de l'article XX), ont tous deux été remplacés par le test unique de « proportionnalité » »<sup>657</sup>.

Alors, pour qu'un État puisse justifier du bien fondé des mesures qu'il a prises en vertu des paragraphes b) ou g) de l'article XX du GATT, il faudra qu'il établisse dans les deux cas « un lien raisonnable entre la mesure commerciale dérogatoire et l'objectif de conservation (que l'État) entend réaliser »<sup>658</sup>, malgré les caractéristiques propres à chacune des dispositions.

L'affaire « crevettes-tortues » aurait pu être l'occasion de confirmer ou d'infirmer la distinction entre produit et méthode de production ; l'ORD ne remit pas en cause la distinction, sans l'approuver explicitement pour autant, mais aboutit à un résultat comparable à celui de l'affaire « *Thon-Dauphin* ». Le défendeur avait tenté de justifier cette mesure en se fondant sur l'article XX g) ; et les faits étaient alors similaires à ceux de l'affaire précédente. Une loi avait été promulguée aux États-Unis enjoignant les crevettiers nationaux, aux fins de préservation des tortues de mer, d'inclure, sur leurs filets, un « dispositif d'exclusion des tortues » dans les zones où l'occurrence de rencontrer des espèces protégées de tortues marines était grande. Parallèlement aux obligations pesant sur les crevettiers nationaux, la loi prévoyait que les crevettes pêchées à l'aide de dispositifs pouvant heurter les tortues marines en

---

<sup>656</sup> « Il nous apparaît que la portée et l'étendue de l'article 609 [...] ne sont pas excessives au regard de l'objectif de protection et de conservation des espèces de tortues marines. En principe, les moyens correspondant raisonnablement à la fin », Organe d'appel, *États-Unis-Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 12 octobre 1998, paragraphe 141 cité par Geneviève DUFOUR, *Les OGM et l'OMC, Analyse des Accords SPS, OTC et du GATT*, op. cit., p. 426.

<sup>657</sup> Mario PROST, *D'abord les moyens, les besoins viendront après, commerce et environnement dans la « jurisprudence » du GATT et de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 55. Il existe alors une sorte de « double test » qui est explicité dans la jurisprudence de l'ORD : « Nous commençons par rappeler que l'analyse d'une mesure au titre de l'article XX du GATT de 1994 est double. Premièrement, un groupe spécial doit examiner si la mesure relève d'au moins une des dix exceptions énumérées à l'article XX. Deuxièmement, il faut examiner la question de savoir si la mesure en cause satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. », *Brésil-Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, WT/DS332/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 3 décembre 2007, para. 139. Voir également Organe d'appel, *États-Unis-Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 12 octobre 1998, paragraphe 186.

<sup>658</sup> Mario PROST, *D'abord les moyens, les besoins viendront après, commerce et environnement dans la « jurisprudence » du GATT et de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 55

provenance d'autres pays ne pouvaient être importées sur le territoire américain. Contestant cette loi, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande portèrent leur réclamation devant l'ORD. Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés en 1998 vont, sans pour autant reprendre la distinction produit/confection, dans le sens de la jurisprudence « avortée » – car non adoptée – sous l'égide du GATT 1947. L'Organe d'appel conclut que la mesure adoptée par les États-Unis remplissait bien un objectif environnemental prévu par l'article XX paragraphe g) du GATT de 1994 ; mais contraire au chapeau de l'article XX<sup>659</sup> car la façon dont la mesure avait été appliquée constituait « une discrimination arbitraire et injustifiable » entre les Membres de l'OMC, et ne pouvait donc bénéficier de l'exemption prévue par l'article XX du GATT<sup>660</sup>. En clair, la distinction initiée préalablement n'est pas remise en cause, et la conclusion demeure la même : celle de l'impossibilité pour un pays de mettre en œuvre unilatéralement des mesures de protection de l'environnement pouvant aller jusqu'à interdire des importations, puisque pouvant avoir un caractère discriminatoire. L'Organe d'appel semble insister sur la nécessité que les États s'accordent sur les mesures à adopter<sup>661</sup> dans un domaine aussi important que celui de la protection de l'environnement<sup>662</sup> ; il ne revient pas à un État de prendre des mesures unilatérales de protection de l'environnement, mais l'Organe d'appel encourage la coopération entre les États membres pour parvenir à la signature d'accords internationaux à cette fin.

Ainsi, il ressort de la jurisprudence de l'ORD qu'un État ne peut adopter de mesures restrictives au commerce sur le fondement de la méthode de production du

---

<sup>659</sup> Article XX du GATT : « Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures (...) ».

<sup>660</sup> Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevette*, WT/DS58/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 12 octobre 1998, paragraphe 186.

<sup>661</sup> « (...) nous n'avons pas décidé que les États souverains ne devraient pas agir de concert aux plans bilatéral, plurilatéral ou multilatéral, soit dans le cadre de l'OMC, soit dans celui d'autres organismes internationaux pour protéger les espèces menacées ou protéger d'une autre façon l'environnement. Il est évident qu'ils le doivent et qu'ils le font ». Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevette*, WT/DS58/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 12 octobre 1998, paragraphe 185.

<sup>662</sup> De façon assez intéressante, l'Organe d'appel insiste tout particulièrement sur ce qu'il n'a pas voulu conclure, et reconnaît l'importance de la protection de l'environnement : « Nous n'avons pas décidé que la protection et la préservation de l'environnement n'ont pas d'importance pour les Membres de l'OMC. Il est évident qu'elles en ont. ». Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevette*, WT/DS58/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 12 octobre 1998, paragraphe 185.

produit, sauf si elle est justifiée par l'article XX du GATT<sup>663</sup> ; mais, dans le même temps, elle restreint fortement cette possibilité, et considère qu'il revient aux États de s'accorder. Cette jurisprudence semble avoir pour effet de limiter considérablement le recours possible à l'article XX pour la protection de l'environnement dans le cadre des denrées alimentaires. En effet, il paraît difficilement imaginable qu'une denrée alimentaire représente en elle-même un danger pour l'environnement, alors que ses méthodes de production peuvent lourdement l'impacter.

Une telle jurisprudence rend *de facto* inopérante toute action menée par un seul État dans le domaine de la protection de l'environnement. Bien que justifiée par le souhait d'éviter toute mesure discriminatoire, cette jurisprudence paraît critiquable en ce sens que l'adoption par un nombre conséquent d'États de textes contraignants en matière de la protection de l'environnement semble peu probable.

**205–L'Accord « Obstacles techniques au commerce » (dit Accord OTC) : l'encadrement de l'adoption de normes techniques étatiques.** En sus de l'Accord SPS, explicitant les conditions d'application de l'article XX, b) du GATT, l'Accord OTC a pour objet d'éviter autant que faire se peut l'adoption par les Membres de restrictions non tarifaires au commerce, mais, à la différence de l'Accord SPS, basées sur des normes techniques. Il reconnaît la possibilité pour les Membres d'ériger de telles normes, mais uniquement dans la poursuite d'« objectifs légitimes », comme, « la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement »<sup>664</sup>. En matière alimentaire, de façon générale, l'Accord OTC pose des principes pour l'adoption de normes allant de la qualité des denrées, à la normalisation des produits – il en est ainsi des normes relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires. L'adoption de normes en matière d'étiquetage, pourtant de nature restrictive à la libre circulation des

---

<sup>663</sup> John H. JACKSON, "Comments on Shrimp/Turtle and the Product/Process Distinction", *European Journal of International Law*, Vol. 11, N° 2, 2000, pp. 303-307 ; dans le même sens: "(...) it is widely thought that all process-based measures not directly related to physical characteristics of the product itself are *prima facie* violations of GATT and therefore illegal unless they are justified under Article XX" (« (...) la grande majorité de la doctrine s'accorde à dire que les mesures basées sur la méthode de confection du produit et non sur les caractéristiques intrinsèques dudit produit sont contraires aux Accords du GATT, à moins qu'elles ne soient justifiées par l'article XX ») Robert HOWSE and Donald REGAN, « The Product/Process Distinction – An Illusory Basis for Disciplining « Unilateralism » », in *Trade Policy, European Journal of International Law*, vol. 11, 2000, n°2, pp. 249-289.

<sup>664</sup> Article 2.2 de l'Accord OTC.

marchandises, peut alors se justifier par la volonté de protéger le consommateur<sup>665</sup>. Pour être tolérées, les mesures techniques doivent ainsi poursuivre un « objectif légitime », sans discriminer les produits importés bien évidemment. Dans le but de limiter les obstacles techniques, l'Accord OTC enjoint les Membres à recourir aux normes internationales existantes<sup>666</sup>.

## B - L'incertitude scientifique et le principe de précaution

**206–L'Accord SPS et le principe de précaution.** Le principe de précaution ne figure pas explicitement dans l'accord SPS ; il serait inclus, dans une certaine mesure, à l'article 5-7 de cet Accord<sup>667</sup> – et, également, selon l'Organe d'appel, dans le sixième alinéa du préambule et à l'article 3-3<sup>668</sup>. En effet, il pourrait être aisé d'établir un lien entre la logique de ce principe et celle des dispositions de l'Accord SPS citées ci-dessus.

---

<sup>665</sup> Voir notamment l'affaire Organe d'appel, *États-Unis – certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine*, WT/DS384/AB/R ; WT/DS386/AB/R rapport de l'organe d'appel, 29 juin 2012, les plaignants ont notamment invoqué l'Accord OTC, cf. *Infra*, n°344.

<sup>666</sup> Article 2.4 de l'Accord OTC.

<sup>667</sup> « L'Accord SPS incorpore, dans une certaine mesure, à son article 5 : 7, le principe de précaution » « Les OGM et l'OMC : analyse des accords SPS, OTC et du GATT. », Geneviève DUFOUR, *Les OGM et l'OMC, Analyse des Accords SPS, OTC et du GATT, op. cit.*, p. 241. L'article 5 :7 de l'Accord SPS est ainsi rédigé : « Dans le cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable ». L'auteur atténue toutefois l'importance de l'incorporation du principe de précaution dans l'Accord SPS puisqu'elle précise que « Les organes juridictionnels de l'OMC ont rarement eu l'occasion d'interpréter cet article et aucune partie n'a été en mesure de l'invoquer avec succès », *ibid.* p. 242. Sur le sujet de la reconnaissance du principe de précaution dans le système de l'OMC, voir également, Gabrielle MARCEAU, « La jurisprudence sur le principe de précaution dans le droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) », *Economic Policy and Law*, mai 2005, vol. 2 (3) ; Ilona CHEYNE, « Gateways to the Precautionary Principle in the WTO Law », *Journal of Environmental Law*, 2007, Vol. 19, N°2, pp. 155-172 ; Aldo LEOPOLD, « Sovereignty and Regulation of Environmental Risk Under the Precautionary Principle in WTO Law », *Vermont Law Review*, Vol. 35, pp. 717-740.

<sup>668</sup> « Ce principe (le principe de précaution) est également pris en compte dans le sixième alinéa du préambule et à l'article 3 :3. » *CE- Bœuf aux hormones*, Organe d'appel, para.124. A la lecture des deux textes visés par l'Organe d'appel, il paraît avoir une interprétation large et du principe de précaution et de ces textes : Sixième alinéa du préambule de l'Accord SPS : « Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger <d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié, » Article 3 :3 de l'Accord SPS : « Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui

Le principe de précaution a été initialement défini dans la Déclaration de Rio<sup>669</sup> ; son appréciation repose sur la question de « l'absence de certitude scientifique », qui ne doit pas être un prétexte retardant l'adoption de mesures destinées à protéger l'environnement, dans les cas de risques sérieux. L'article 5 :7 de l'Accord SPS dispose quant à lui que « Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. » Ainsi, cet article et la définition du principe de précaution laissent apparaître des similitudes : il s'agit de mettre en place des mesures face à un manque de connaissances scientifiques afin que l'irréparable ne se produise.

**207–Un principe de précaution « atténué ».** Toutefois, le lien entre le principe de précaution et l'article 5 :7 de l'Accord SPS n'est en réalité qu'assez superficiel. En effet, ledit article ne vise pas les mêmes situations que le principe de précaution. Comme le fait remarquer très justement Geneviève Dufour, l'article 5 :7 de l'Accord SPS ne peut être invoqué qu'en cas d'insuffisance de preuves : cet article « s'applique donc non pas en situation d'incertitude scientifique (comme pour le principe de précaution), mais uniquement en situation d'insuffisance de preuves scientifiques par rapport à un risque bien identifié »<sup>670</sup>. Cette position a été retenue par l'Organe d'appel lors de l'affaire Japon-Pommes :

« L'application de l'article 5 :7 est déclenchée non par l'existence d'une incertitude scientifique mais plutôt par l'insuffisance des preuves scientifiques. Le texte de l'article 5 :7 est clair : il fait référence aux « cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes » et non à l'« incertitude scientifique ». Ces deux notions ne sont pas interchangeables. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter l'approche du Japon consistant à interpréter l'article 5 :7 à travers le prisme de l'« incertitude

---

*qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5(2). Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord. »*

<sup>669</sup> Cf. *supra*, n°21.

<sup>670</sup> Geneviève DUFOUR, *Les OGM et l'OMC : analyse des accords SPS, OTC et GATT*, op. cit., p. 244.

scientifique »<sup>671</sup>. En résumé, le principe de précaution et l'article 5 : 7 de l'Accord SPS n'ont pas le même champ d'application : le principe de précaution vise l'incertitude scientifique ; l'article 5 :7 de l'Accord SPS l'insuffisance de preuves scientifiques.

Ce faisant, en retenant une interprétation stricte de l'article 5 :7 de l'Accord SPS, l'Organe d'appel l'éloigne du principe de précaution. Dans l'affaire « Bœuf aux hormones », l'Organe d'appel a d'ailleurs reconnu que l'article 5 :7 de l'Accord SPS n'épouse pas totalement le principe de précaution<sup>672</sup>.

**208–Le rejet du principe de précaution dans le droit de l'OMC.** L'ordre juridique de l'OMC ne se veut pas isolé du droit international ; à l'appui de la déclaration de l'ancien président de l'OMC Pascal Lamy – reprise de la jurisprudence de l'ORD –<sup>673</sup>, si l'on en revient aux textes des Accords de Marrakech, il est précisé que lorsqu'il est question d'interpréter les Accords de l'OMC, il faut que ceux-ci le soient « conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. » (Article 3.2 du mémorandum d'Accord). L'Organe d'appel l'a d'ailleurs répété lors de l'affaire États-Unis – Essence, et a ainsi mis en avant l'interprétation des traités selon l'article 31 de la Convention de Vienne, alors que cette convention ne figure pas dans le corpus juridique de l'OMC<sup>674</sup>. Ainsi, dans cette logique, le principe de précaution, reconnu dans bon nombre de documents internationaux et nationaux pourrait être envisagé, et permettre éventuellement aux Membres de déroger aux rigueurs de l'article 5 :7 de l'Accord SPS et de légitimer une mesure restrictive au commerce. C'est dans

---

<sup>671</sup> Organe d'appel, *Japon – Mesures visant l'importation de pommes*, WT/DS245/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 10 décembre 2003, paragraphe 184, *ibid.* p. 244.

<sup>672</sup> Laurence BOY : « La mise en œuvre du principe de précaution dans l'accord SPS de l'OMC, les enseignements des différends commerciaux », *Revue économique, Presses de Sciences Po*, 2003/6, Vol.54, p. 1297. Organe d'appel, *Communautés européennes - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, rapport de l'organe d'appel, 13 février 1998, paragraphe 124.

<sup>673</sup> Cf *supra*, n°80.

<sup>674</sup> « De l'avis de l'Organe d'appel, ce qui pose surtout problème en ce qui concerne la façon dont le Groupe spécial a appliqué l'article XX g) aux règles d'établissement des niveaux de base est qu'il a négligé une règle fondamentale de l'interprétation des traités. Cette règle a été formulée de manière succincte dans un texte qui fait autorité, la Convention de Vienne sur le droit des traités (la « Convention de Vienne »), dont le passage pertinent est ainsi libellé : Article 31 : Règle générale d'interprétation. 1 : Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. » *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 29 avril 1996, paragraphes 18-19.

cette idée que les Communautés européennes ont défendu leur position dans les différends Bœuf aux Hormones<sup>675</sup> et Produits biotechnologiques.

Toutefois, l'Organe d'appel a réfuté les arguments européens : il a émis des réserves sur la portée du principe de précaution en droit international. Selon l'Organe d'appel, si le principe de précaution figure dans une certaine mesure dans l'article 5 :7 de l'Accord SPS<sup>676</sup>, il ne serait pas suffisamment clair et reconnu pour qu'il ait une réelle valeur juridique permettant aux Membres de déroger à certaines de leurs obligations découlant des Accords de Marrakech :

« Le statut du principe de précaution dans le droit international continue de faire l'objet de débats parmi les universitaires, les professionnels du droit, les hommes de loi, et les juges. Certains considèrent que le principe de précaution est devenu un principe général du droit international coutumier de l'environnement. La question de savoir s'il est largement admis par les Membres comme principe de droit international coutumier ou général est moins claire. Nous estimons, toutefois, qu'il est superflu, et probablement imprudent, que l'Organe d'appel prenne position dans le présent appel au sujet de cette question importante, mais abstraite. Nous relevons que le Groupe spécial lui-même n'a pas établi de constatation définitive concernant le statut du principe de précaution dans le droit international et que le principe de précaution, du moins en dehors du droit international de l'environnement, n'a pas encore fait l'objet d'une formulation faisant autorité »<sup>677</sup>.

---

<sup>675</sup> « A leur avis, (l'avis des Communautés européennes) ce principe est déjà une règle coutumière générale du droit international ou du moins un principe de droit général, qui par essence ne s'applique pas seulement à la gestion du risque mais aussi à son évaluation. Elles allèguent (les Communautés européennes) que le Groupe spécial a donc commis une erreur en déclarant que l'application du principe de précaution « ne l'emportait pas sur l'énoncé explicite de l'article 5 :1 et 2 [de l'Accord SPS] » et en donnant à entendre que ce principe pourrait être en conflit avec ces articles ». Organe d'appel, *Communautés européennes - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 13 février 1998, paragraphe 16.

<sup>676</sup> C'est l'enseignement qui ressort de l'affaire Bœuf aux hormones (Laurence BOY : « La mise en œuvre du principe de précaution dans l'accord SPS de l'OMC, les enseignements des différends commerciaux », *Revue économique, Presses de Sciences Po*, 2003/6, vol. 54, p. 1297). Il est à noter que ce litige a été résolu en dehors de l'enceinte de l'OMC : les Européens ont obtenu des Américains et des Canadiens le droit de maintenir la prohibition du bœuf aux hormones sur leur territoire ; en contrepartie, les Européens d'augmenter les quotas d'importation de viande bovine de haute qualité en provenance des États-Unis et du Canada, Parlement européen, *Fin du différend sur le bœuf aux hormones : une solution gagnant/gagnant*, 14 mars 2012, en ligne :

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120314IPR40752/html/Fin-du-diff%C3%A9rend-sur-le-b%C5%93uf-aux-hormones-une-solution-gagnantgagnant>

<sup>677</sup> Organe d'appel, *Communautés européennes - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R ; WT/DS48/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 13 février 1998, paragraphe 123.

Un constat s'impose : le principe de précaution est pris en compte, à condition qu'il ne déroge pas aux règles des textes de l'OMC. Comme le fait très justement remarquer Mohamed Salah, « Il s'agit donc d'une prise en considération de la précaution qui s'inscrit dans la logique d'un développement autonome du système de l'OMC, n'intégrant la transversalité que dans la mesure où elle ne constitue pas un obstacle au développement des échanges internationaux »<sup>678</sup>.

**209–L'effectivité incertaine du recours à l'article 5 :7 de l'Accord SPS.** Les conditions à remplir pour pouvoir invoquer l'article 5 :7 de l'Accord se révèlent plus drastiques que celles existant pour le principe de précaution. En effet, un État voulant se prémunir d'un éventuel danger sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement ne peut arguer de l'incertitude des données scientifiques existantes ; il doit mettre en avant l'insuffisance de preuves scientifiques<sup>679</sup>. Si l'État arrive à avancer suffisamment d'éléments scientifiques, il peut alors justifier de l'adoption de normes et de mesures entravant le commerce basées sur ses études. Les possibilités d'invocation de cet article paraissent alors réduites. Ainsi, l'introduction d'un nouveau produit ou d'une nouvelle technologie ne permet pas le recours à l'article 5 :7 de l'Accord. Seule la certitude scientifique permet à un État de justifier l'adoption de telles mesures : point de place pour l'incertitude. En résumé, dans la logique de l'OMC, « toute information (scientifique) peut s'obtenir moyennant un surplus d'efforts et de recherches »<sup>680</sup>. Dans le système tel que présenté, la science joue un rôle prééminent et permet aux États de déroger éventuellement aux standards internationaux. L'approche scientifique de l'OMC semble être utopiste : il semble hasardeux d'affirmer que la science connaît avec certitude les effets de tel ou tel produit sur la santé : il y a un délai entre la mise sur le marché de produits et l'apparition d'effets secondaires causés par ceux-ci. Combien de vérités scientifiques incontestées à un moment donné ont-elles été par la suite ébranlées ?

## II - Droit de l'Union

Le Traité sur l'Union européenne reconnaît le principe de précaution sans que celui-ci ne soit forcément défini de façon plus précise qu'au niveau international. Ce

---

<sup>678</sup> Mahmoud Mohamed SALAH, *Les contradictions du droit mondialisé*, Paris, PUF, 2002, p. 206.

<sup>679</sup> Organe d'appel, *Japon – Mesures visant l'importation de pommes*, WT/DS245/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 10 décembre 2003, paragraphe 184, cité par Geneviève Dufour, *Les OGM et l'OMC, Analyse des Accords SPS, OTC et du GATT*, op. cit., p. 244.

<sup>680</sup> *Ibid.* p. 244.

manque de précision n'empêcha pas ce principe de connaître une portée certaine dans l'espace de l'UE (A). Si la définition retenue se rapproche fortement de celle existant en droit international, le règlement (CE) N°178/2002 en a donné une définition toute particulière qui paraît réduire les possibilités de son invocation (B).

### **A - Le principe de précaution en droit de l'Union**

L'imprécision du principe de précaution fut un obstacle que le juge communautaire n'hésita pas à dépasser pour le reconnaître (1). De façon assez logique, les mesures conservatoires adoptées en vertu de ce principe sont analogues à celles présentes originellement dans le Traité de Rome et reprises par les nouveaux traités. Ces instruments de sauvegarde, suspendant provisoirement la libre circulation des marchandises au sein du marché commun – unique aujourd'hui –, adoptés en dehors du cadre du principe de précaution répondent à des conditions strictes(2).

#### **1°) La reconnaissance du principe de précaution par le juge communautaire.**

**210–L'invocation possible du principe de précaution en droit de l'Union.** Depuis le Traité de Maastricht, le droit communautaire, puis de l'Union, reconnaît le principe de précaution. Etant donné l'opacité du principe de précaution, il aurait été possible qu'il ne fût pas appliqué par le juge communautaire ; cependant, celui-ci l'a reconnu par deux arrêts au sujet de la décision d'embargo par l'Union européenne de la viande bovine en provenance du Royaume-Uni. Lorsque la crise dite de la vache folle éclata, les autorités étatiques et communautaires prirent des mesures visant à renforcer la sécurité des produits composés de viande bovine (tests rigoureux avant les abattoirs, abattage des troupeaux lorsqu'une bête était infectée, etc.) ; en complément, la Commission adopta une mesure radicale : celle de la suspension des importations de viande bovine en provenance du Royaume-Uni<sup>681</sup>. La Commission européenne avait envisagé la possible transmission de la maladie à l'homme sans qu'il y eût de certitude

---

<sup>681</sup> Décision de la Commission 96/239/CE, du 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, JOCE n°L.078 du 28/03/1996. Sur cette crise et ses conséquences sur le droit alimentaire européen, voir notamment Keith VINCENT, « Mad Cows' and Eurocrats – Community Responses to the BSE Crisis », *European Law Journal*, vol. 10, n°5, 2004, pp. 499-517 ,

scientifique à ce sujet<sup>682</sup>. Cette décision de la Commission a donné lieu à deux arrêts de la Cour de Justice qui furent rendus le même jour, le 5 mai 1998 : l'un né d'une question préjudicielle, et l'autre d'un recours du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre la Commission. Dans les deux arrêts, la Cour a estimé que la décision d'embargo de la Commission était justifiée car, bien que la transmission de l'encéphalite spongiforme bovine à l'homme fût encore très incertaine, il fallait mettre en œuvre des mesures visant à protéger les personnes. En effet, la Cour conclut qu'« il doit être admis que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées ». Cette démarche « précautionneuse » en matière de protection de la santé est

« corroborée par l'article 130 R, paragraphe 1, du traité CE, selon lequel la protection de la santé des personnes relève des objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. Le paragraphe 2 du même article prévoit que cette politique, visant un niveau de protection élevé, se fonde notamment sur les principes de précaution et d'action préventive et que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté »<sup>683</sup>.

Le principe de précaution peut donc permettre de restreindre le commerce des produits, et notamment celui des denrées agroalimentaires ; si ces arrêts concernaient une décision de la Commission européenne, les États ont déjà pu se prévaloir de ce principe, ou du moins de l'esprit de ce principe. Il a pu arriver que la Cour, sans se référer au principe de précaution, tolère la mesure restrictive prise par l'État membre pour des motifs tenant à la protection de la santé humaine en présence d'incertitudes scientifiques.

D'une certaine façon, la Cour sans même nommer le principe de précaution, lui insuffla vie. Ainsi, il a pu trouver une existence certaine dans le champ d'application de l'article 36 TFUE, sans que sa reconnaissance avec le TUE ne remît en cause la

---

<sup>682</sup> Cinquième considérant de la décision 96/236/CE du 27 mars 1996 : « considérant que, dans la situation actuelle, une prise de position définitive sur le risque de la transmissibilité de l'ESB à l'homme n'est pas possible; que l'existence du risque ne peut être exclue; que l'incertitude qui en résulte a créé de grandes préoccupations auprès des consommateurs (...) ».

<sup>683</sup> Arrêts CJCE, 5 mai 1998, *National Farmers' Union c/ Ministry of Agriculture, Fisheries and Food*, affaire C-157/96 ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Commission, affaire C-180/96, points 63-64 et 99-100, respectivement.

jurisprudence communautaire en la matière ; en effet, celle-là n'a pas assoupli – au contraire – les conditions permettant à un État de déroger au principe de libre circulation des marchandises.

## 2°) Le principe de précaution « avant le principe de précaution »

**211–L'article 36 TFUE, la dérogation à la libre circulation des marchandises.** L'on retrouve des traces du principe de précaution dans le Traité même et donc dans la jurisprudence de la Cour de Justice. Il était en effet reconnu la possibilité pour un État de justifier une restriction quantitative ou une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative si la mesure qu'il prenait devait protéger des intérêts supérieurs ; cette possibilité figure aujourd'hui à l'article 36 TFUE :

« Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux (...) »<sup>684</sup>.

Bien évidemment, ces interdictions, ou restrictions, ne doivent aucunement consister en « un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres »<sup>685</sup>.

*A priori*, le lien avec le principe de précaution n'est qu'assez éloigné, puisque l'incertitude scientifique n'est nullement mentionnée. Toutefois, le domaine couvert par l'article 36 TFUE rejoint en partie celui du principe : « protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ». La protection de l'environnement dans cet article est implicite : préservation des végétaux, et d'une certaine façon, la protection des animaux ; il ne paraît pas incohérent que la santé humaine y soit incluse, bien qu'elle n'y figure pas dans la Déclaration de Rio<sup>686</sup>.

**212–L'incertitude scientifique et l'article 36 TFUE.** L'incertitude scientifique a été prise en compte lorsqu'il a été question pour le juge communautaire d'examiner le bien fondé de la mesure restrictive au commerce adoptée par l'État membre<sup>687</sup>. Il y a donc des points de convergence entre le principe de précaution et cette « clause de

---

<sup>684</sup> Article 36 TFUE : « (...) de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ».

<sup>685</sup> Article 36 TFUE.

<sup>686</sup> Comme il a été vu, le principe de précaution défini originellement par la Déclaration de Rio ne vise que les atteintes à l'environnement, cf. *supra*, n°21.

<sup>687</sup> CJCE, 14 juillet 1983, Sandoz, affaire 174/82, points 16-17.

sécurité » ; et la jurisprudence de la Cour prend en considération l'incertitude scientifique, ce qui peut amener à penser à une sorte de principe de précaution avant la lettre. Que ce soit en vertu du principe de précaution ou en vertu de l'article 36 TFUE, il s'agit pour un État de prendre des mesures supplémentaires à celles existant au niveau communautaire visant à assurer la sécurité humaine, animale ou végétale ; les mesures étatiques prises peuvent donc avoir un effet restrictif sur la libre circulation des marchandises. Alors, l'article 36 TFUE contient, implicitement et dans une certaine mesure, le principe de prévention (certitude du risque) et le principe de précaution (incertitude scientifique quant à la réalisation du risque).

**213—Les conditions légitimant une mesure restrictive à la libre circulation des marchandises.** Parmi ces conditions, on peut en trouver d'ordre général (a), c'est-à-dire non spécifiques à l'invocation de l'article 36 TFUE, et des conditions qui lui sont propres (b).

***a) Conditions générales : non-discrimination et proportionnalité de la mesure étatique***

Comme l'indique de façon explicite l'article 36 TFUE, il ne faut pas que la mesure soit discriminante et serve en fait à favoriser la production nationale : pour que la mesure soit justifiée, il faut qu'il y ait une égalité de traitement entre les produits étrangers et nationaux- exigence qui n'est pas propre à l'article 36 TFUE<sup>688</sup>. Il faut noter qu'il existe une diversité de mesures restrictives que peuvent adopter les États membres : les interdictions pures et simples de certains produits ne sont pas les seules visées, mais également toute mesure pouvant avoir un effet équivalent à une restriction quantitative (MEERQ)<sup>689</sup>. En outre, la réglementation nationale de nature à restreindre le commerce doit être proportionnée au but recherché : si une mesure tout aussi efficace est envisageable et qu'elle entrave le commerce d'une façon moindre, alors elle doit être préférée<sup>690</sup>.

---

<sup>688</sup> Dans ce sens : CJCE, 8 novembre 1979, Groenveld, affaire 15/79. La législation nationale interdisant la production industrielle de viande chevaline n'est pas de nature à constituer une restriction au commerce car cette prohibition s'applique de façon indifférenciée aux produits nationaux et étrangers.

<sup>689</sup> CJCE, 11 juillet 1974, « Dassonville », affaire 8/74, « mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative » ; dans le même sens, CJCE, 20 février 1979, Rewe-Central AG (« Cassis de Dijon »), affaire 120/78

<sup>690</sup> CJCE, Walter Hahn, 24 octobre 2002, affaire C-121/00, point 39 : « Elle (*réglementation ou pratique nationale*) ne bénéficie pas de la dérogation (*prévue à l'article 36 TFUE*) lorsque la santé et la vie des

## ***b) Conditions propres à l'article 36 TFUE***

Il ressort de la jurisprudence communautaire deux points particulièrement importants : d'une part l'absence d'harmonisation ; et d'autre part, la preuve d'un risque avéré ou potentiel. Bien que la condition de la non-harmonisation ne figure pas dans le texte même de l'article 36 TFUE, la jurisprudence est venue l'ajouter. Ainsi, pour qu'un État puisse justifier son action législative sur ce fondement, il faut que le domaine concerné ne soit pas harmonisé. C'est ce qui ressort notamment de l'arrêt *Frans-Nederlandse Maatschappij Voor Biologische Producten BV* : « A défaut d'harmonisation, il appartenait donc aux États membres de décider du niveau auquel ils entendaient assurer la protection de la santé et de la vie des personnes ». <sup>691</sup> La question de l'harmonisation du domaine visé est d'une importance cruciale : plus le domaine est harmonisé, moins l'État dispose de libertés quant au niveau de protection qu'il décide d'établir et inversement <sup>692</sup>. Si le domaine n'est pas totalement harmonisé, l'État dispose d'une certaine liberté d'appréciation <sup>693</sup> ; dans le cas contraire, il ne peut imposer une quelconque restriction quand bien même il justifierait de la mesure pour des motifs relatifs à la santé humaine.

Si le domaine n'est pas entièrement harmonisé dans l'Union européenne, l'État doit alors démontrer qu'il existe un risque, ou un risque potentiel, même si la science demeure incertaine sur ce point. C'est notamment ce qui ressort de l'arrêt *Sandoz* : « dans la mesure où des incertitudes subsistent en l'état actuel de la recherche scientifique, il appartient aux États membres, à défaut d'harmonisation, de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé et la vie des personnes, tout en tenant compte des exigences de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de

---

personnes peuvent être protégées de manière aussi efficace par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires » ; CJCE, 16 avril 1991, *Eurim-Pharm*, affaire C-347/89 point 27.

<sup>691</sup> CJCE, 17 décembre 1981, *Frans-Nederlandse Maatschappij Voor Biologische Producten BV*, affaire 272/80, point 12.

<sup>692</sup> « (...) selon la jurisprudence constante de la Cour, parmi les biens ou intérêts protégés par l'article 36, la santé et la vie des personnes occupent le premier rang, et il appartient aux États membres, dans les limites imposées par le traité, de décider du niveau auquel ils entendent en assurer la protection et, en particulier, du degré de sévérité des contrôles à effectuer. D'autre part, l'article 36 demeure applicable dès lors que l'harmonisation des réglementations nationales dans le domaine de la production et de la commercialisation des spécialités pharmaceutiques n'est pas encore complètement réalisée », CJCE, 16 avril 1991, *Eurim-Pharm*, affaire C-347/89, point 26.

<sup>693</sup> CJCE, 24 octobre 2002, *Walter Hahn*, affaire C-121/00, voir notamment points 43-44. Dans cet arrêt, il était question de la conformité de dispositions autrichiennes concernant la sécurité alimentaire avec le droit communautaire. La législation autrichienne avait fixé une « tolérance égale à zéro quant à la présence de *listeria monocytogène* pour les produits à base de poisson non conservés par un procédé chimique » ; le droit communautaire ne fixait aucun seuil au sujet de la présence de *listeria monocytogène* pour les produits visés, mais des exigences quant à la manipulation de ces produits et avait défini des objectifs quant à la sécurité alimentaire. Le domaine n'était donc pas complètement harmonisé, et la restriction autrichienne a pu être justifiée.

la Communauté »<sup>694</sup>. Et cette démonstration doit être effective, même dans les cas où des incertitudes scientifiques existent. Un État ne peut prendre un acte concernant un produit tendant à créer une restriction au commerce s'il ne justifie pas de la potentialité du risque sur la santé ou l'environnement que représente ce produit<sup>695</sup>.

En effet, l'incertitude scientifique ne se déclare pas, elle doit être prouvée au moyen d'une « évaluation approfondie des risques », c'est-à-dire d'une évaluation scientifique. Il semble qu'il s'agisse d'une nouvelle condition posée par l'arrêt Commission c/Royaume du Danemark : un État ne peut plus seulement se contenter de déclarer qu'il y a une incertitude scientifique, il doit la prouver – l'incertitude ne peut être supposée<sup>696</sup> : la mesure (tests à effectuer avant autorisation ou interdiction de commercialisation de certains produits) « doit être fondée sur une évaluation approfondie du risque allégué par l'État membre qui invoque l'article 30 CE (article 36 TFUE) »<sup>697</sup> ; « certes une telle évaluation du risque pourrait révéler qu'une incertitude scientifique persiste quant à l'existence ou à la portée de risques réels pour la santé publique »<sup>698</sup>. L'évaluation des risques à laquelle doivent procéder les autorités étatiques est celle décrite dans les procédures du *Codex* et reprise, en grande partie, dans le règlement (CE) N° 178/2002<sup>699</sup>.

Ainsi, à défaut d'harmonisation, la marge de manœuvre d'un État dans le domaine de la santé publique est particulièrement étendu lorsque subsiste une incertitude scientifique<sup>700</sup>.

---

<sup>694</sup> CJCE, 14 juillet 1983, Sandoz, affaire 174/82, point 16 ; dans le même sens, CJCE, 12 mars 1987, Commission c/Allemagne, affaire 178/84, point 41, affaire 272/80, CJCE, 17 décembre 1981, Frans-Nederlandse Maatschappij Voor Biologische Producten BV, affaire 272/80, point 12 ; CJCE, 6 juin 1984, Melkunie, affaire 97/83, point 18.

<sup>695</sup> CJCE, 12 mars 1987, Commission c/Allemagne (« loi de pureté de la bière ») affaire 178/84. Les juges communautaires n'ont pas estimé que la loi allemande au sujet de la bière interdisant l'utilisation d'additifs comme justifiée par l'article 36 TFUE, notamment en raison du fait que l'Allemagne n'apportait pas la preuve de la nocivité de l'ingestion des additifs, mais arguait uniquement « des risques potentiels résultant de l'absorption d'additifs » (point 49).

<sup>696</sup> Voir notamment CJCE, 9 septembre 2003, Monsanto, Agricultura Italiae ea, affaire C-236/01, point 106 ; Arrêt de la Cour de l'AELE du 5 avril 2001, EFTA Surveillance Authority/Norvège, affaire E-3/00 ; CJCE, 23 septembre 2003, Commission c/Royaume du Danemark, affaire C-192/01.

<sup>697</sup> CJCE, 23 septembre 2003, Commission c/ Royaume du Danemark, affaire C-192/01, point 47.

<sup>698</sup> CJCE, 23 septembre 2003, Commission c/ Royaume du Danemark, affaire C-192/01, point 49.

<sup>699</sup> CJCE, 9 septembre 2003, Monsanto Agricultura Italiae ea, affaire C-236/01, point 79.

<sup>700</sup> « Ce pouvoir d'appréciation relatif à la protection de la santé publique est particulièrement important lorsqu'il est démontré que des incertitudes subsistent en l'état actuel de la recherche scientifique quant à certaines substances (...) » CJCE, 23 septembre 2003, Commission c/Royaume du Danemark, affaire C-192/01, point 43.

**214–Réflexion sur les conditions spécifiques devant être respectées.** Eu égard à l’harmonisation croissante des textes juridiques au sein de l’Union européenne, et plus spécifiquement des derniers instruments juridiques adoptés en matière alimentaire, à l’avenir ces mesures seront plus difficilement justifiables qu’elles ne le furent ; dans le cas où le domaine est pleinement harmonisé, la mesure adoptée par l’État concerné sera alors nécessairement contraire au droit de l’Union européenne – et non à celle d’un autre État membre. Les seuls cas dans lesquels un État pourra justifier de ces mesures seront encadrés par le droit de l’Union, et notamment le règlement (CE) N°178/2002.

### **B - L’expression nouvelle du principe de précaution dans le domaine agroalimentaire en droit de l’Union, un principe largement encadré par le règlement (CE) N°178/2002**

Comme il a été vu précédemment<sup>701</sup>, le règlement (CE) N°178/2002 prescrit un ensemble de règles à suivre afin d’assurer la sécurité alimentaire. Les procédures définies par ce règlement sont précises sur de nombreux points, et incluent plusieurs aspects d’une importance capitale dans le cadre de cette étude. D’une part le règlement semble réduire le champ d’application du principe de précaution (1) ; d’autre part, le recours à des mesures restrictives par les États est très fortement encadré, et semble être dissocié du principe de précaution (2).

#### **1°) La définition « tronquée » du principe de précaution.**

**215–Différentes définitions du principe de précaution ; une réduction de son application en droit alimentaire européen.** Comme il a été vu, le principe de précaution est à l’origine intimement lié à la protection de l’environnement<sup>702</sup>. Au niveau de l’Union européenne, le TFUE ne donne aucune définition de ce principe ; l’article 191, 2<sup>ème</sup> paragraphe, dispose que :

« La politique de l’Union dans le domaine de l’environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l’Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d’action

---

<sup>701</sup> Cf. *supra*, n°157 et s.

<sup>702</sup> Cf. *supra*, n°21.

préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. »<sup>703</sup>

Tout comme le TFUE, le Code de l'environnement retient la notion des dommages portés à l'environnement dans la définition du principe de précaution :

« Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »<sup>704</sup>.

La Charte de l'environnement paraît plus évasive<sup>705</sup>. De façon générale, les définitions du principe de précaution demeurent intimement liées à la sauvegarde de l'environnement. Or, si le règlement (CE) N°178/2002 entend, avec le principe de précaution, protéger la santé humaine (et animale dans une certaine mesure), il fait l'impasse sur l'environnement. S'il ne paraît pas absurde que le principe de précaution inclue la protection de la santé, conformément à ce que laisse entendre la Commission européenne dans sa communication sur le recours au principe de précaution<sup>706</sup>, en

---

<sup>703</sup> Titre XX, Environnement, article 191 (ancien article 174 TCE), 2<sup>ème</sup> paragraphe. Il faut noter que le principe que le premier paragraphe de l'article 191 vise également la protection de la santé des personnes en matière de protection de l'environnement : « 1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants : -la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ; -la protection de la santé des personnes ; -l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles ; -la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique ». Ainsi, à la lecture de ces deux paragraphes, il est possible d'en déduire que le principe de précaution vise également à la protection de la santé des personnes puisqu'elle s'insère dans la politique de protection de l'environnement. Le contenu de cet article semble avoir été repris presque mot pour mot dans le Code de l'environnement en droit français (article L. 110-1). Vu précédemment, cf. *supra*, n°19, non pour la protection de l'environnement, mais pour le développement durable.

<sup>704</sup> Article L. 110-1, II, 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement

<sup>705</sup> L'article 5 de la Charte de l'environnement dispose : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible de l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

<sup>706</sup> « Le principe de précaution n'est pas défini dans le Traité (ancien article 174 du TCE repris à l'identique dans le TFUE à l'article 191, Titre XX, Environnement), qui ne le prescrit qu'une seule fois - pour protéger l'environnement. Mais, *dans la pratique*, son champ d'application est beaucoup plus vaste, plus particulièrement lorsqu'une évaluation scientifique objective et préliminaire indique qu'il est raisonnable de craindre que les effets potentiellement dangereux pour *l'environnement* ou la *santé humaine, animale ou végétale* soient incompatibles avec le niveau élevé de protection choisi pour la Communauté ». Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution. Bruxelles, 2.2.2000 COM (2000) 1 final p. 2.

revanche il paraît critiquable que la protection de l'environnement n'y soit pas incorporée, alors qu'il s'agit originellement de la substance même du principe.

Partant, le principe de précaution tel que décrit par le règlement (CE) N°178/2002 diverge des autres textes existants ; il lui fait en quelque sorte changer de nature en modifiant son champ d'application. Si les raisons avancées pour procéder à cette translation de sens opérée par le règlement peuvent être recevables<sup>707</sup> – voire même estimer que cette restriction du champ d'application du principe de précaution est logique dans le domaine alimentaire<sup>708</sup> – il n'en demeure pas moins que cette divergence est dommageable pour l'affirmation, la clarification et la reconnaissance officielle du principe de précaution en droit. Il ne faut pas alors déplorer qu'au niveau international l'application du principe de précaution demeure encore débattue et que son existence même soit sujette à de nombreuses interrogations. Le règlement (CE) N°178/2002 se cantonne à la sécurité alimentaire, et non aux enjeux liés à la production alimentaire.

## **2°) La concertation européenne lors de l'adoption de mesures restrictives.**

**216–La proportionnalité de la mesure adoptée en vertu du « principe de précaution ».** Le règlement précise, conformément au principe de proportionnalité<sup>709</sup>, que l'application de mesures de précaution en matière alimentaire ne doit pas avoir pour effet de restreindre de façon inconsidérée la libre-circulation des marchandises. De façon prévisible, le législateur européen recherche un équilibre entre d'une part la libre circulation des marchandises et d'autre part un niveau de protection élevé de la santé – intégrée dans le principe de précaution – : il faut que les mesures adoptées en vertu de ce principe, soient « proportionnées » et qu'elles « n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé

---

<sup>707</sup> Considérant 20 du règlement : « Le principe de précaution a été invoqué pour assurer la protection de la santé dans la Communauté, créant ainsi des entraves à la libre circulation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. C'est pourquoi il y a lieu d'adopter une base uniforme dans la Communauté pour régir le recours à ce principe. »

<sup>708</sup> En effet, si l'on regarde les principaux différends ayant trait à l'utilisation de l'article 36 TFUE, dans aucun des cas la protection des végétaux n'est invoquée pour légitimer les mesures restrictives au commerce des denrées alimentaires. Cette situation semble logique puisqu'il est difficilement imaginable qu'un produit alimentaire constitue en lui-même une menace pour l'environnement ; ce qui n'est évidemment pas le cas de ses conditions de production.

<sup>709</sup> CJCE, 17 juillet 1970, Internationale Handelsgesellschaft, affaire 11/70 ; article 69 TFUE.

choisi par la communauté »<sup>710</sup>. D'une manière générale, en invoquant ce principe, il faut que les dirigeants politiques trouvent le « niveau de protection approprié »<sup>711</sup>.

**217—Une approche similaire à celle existant dans l'Accord SPS.** Il est patent de remarquer que les mesures adoptées en vertu du principe de précaution ne sont que facultatives ; rien n'impose aux législateurs nationaux ou européens d'y recourir. Il y a là une contradiction notable avec le principe de précaution tel qu'il a été défini par la Déclaration de Rio : alors que le texte de la Déclaration impose aux États de prendre des mesures sans attendre que l'incertitude scientifique soit levée ; dans le règlement (CE) N°178/2002, il s'agit d'une simple option<sup>712</sup>. Ainsi, cette faculté laissée aux États et à la Commission de prendre des mesures restrictives lorsque subsiste une incertitude scientifique se rapproche grandement du texte de l'Accord SPS, article 5 paragraphes 6 et 7 : dans ces deux textes, il ne s'agit pas d'une obligation faite aux États d'adopter des mesures, mais d'une simple possibilité<sup>713</sup>.

Le principe de précaution du règlement (CE) N°178/2002 permet d'adopter des mesures restrictives à la libre circulation des marchandises ; sous certaines conditions, des mesures dites d'urgence, distinctes de celles adoptées en vertu du principe de précaution, viennent également entraver le commerce.

**218—Les mesures adoptées au titre du principe de précaution.** La situation ouvrant droit à recourir à ces mesures restrictives correspond à celle prévue pour l'application du principe de précaution à l'article 7 du règlement. Comme il a été vu<sup>714</sup>, le règlement paraît donner une approche assez encadrée du principe de précaution, et il

---

<sup>710</sup> Article 7, paragraphe 2 du règlement (CE) N°178/2002.

<sup>711</sup> Point 6.3.1, p. 19 de la Communication de la Commission européenne sur le principe de précaution (2000), in Laurence BOY et al. « Analyse de la communication de la commission européenne de février 2000 au regard des débats actuels sur le principe de précaution », *Revue internationale de droit économique*, 2001/2, t. XV, 2, p. 152.

<sup>712</sup> Sur ce thème, voir notamment Elisa RUOZZI, « Principe de précaution et Union européenne », in *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Sous la direction de Hélène RUIZ FABRI et Lorenzo GRADONI, Société de législation comparée, 2009, p. 526. Selon cet auteur, en plus d'être incohérent avec le principe de précaution initial sur ce point, l'article 7 l'est également avec l'esprit du TFUE, « selon lequel la politique de la Communauté (*Union dorénavant*) doit se fonder (...) « notamment »(...) sur le principe de précaution. »

<sup>713</sup> « Dans une optique de circulation des principes, le libellé de l'article 7 du règlement (CE) N° 178/2002 démontre l'« adhésion substantielle » du législateur communautaire aux règles de l'OMC, en reproduisant en substance l'article 5.7 de l'Accord SPS », Elisa RUOZZI, « Principe de précaution et Union européenne », in *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, sous la direction de Hélène RUIZ FABRI et Lorenzo GRADONI, Société de législation comparée, p. 526.

<sup>714</sup> Cf. *supra*, n°215.

conditionne également de manière stricte les situations dans lesquelles il pourrait être invoqué. En effet, l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement prévoit que :

« Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque »<sup>715</sup>.

Il est intéressant de constater que le règlement pose un objectif commun à ces mesures : elles doivent être prises de façon à « assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté » – alors que dans l'Accord SPS, il est fait référence à un « niveau approprié », ce qui pourrait laisser entendre que le niveau des mesures dépend du niveau choisi par les États.

**219–Les mesures adoptées et les autorités compétentes en vertu du principe de précaution.** L'article 7 fait état de « mesures provisoires de gestion du risque » qui peuvent être prises dans l'attente de nouvelles données scientifiques pour lever les incertitudes et « réaliser une évaluation plus complète du risque ». Il convient de définir dans un premier temps les autorités compétentes, puis les mesures envisageables au titre du principe de précaution inscrit dans le règlement.

A la lecture du texte, l'on pourrait être amené à penser que seuls les États membres sont visés par ces dispositions, car ils sont logiquement plus enclins que les institutions européennes à recourir à des mesures pouvant entraver la libre circulation des marchandises afin de protéger leur marché intérieur. Les mesures provisoires prises en vertu du principe de précaution découlent de la gestion des risques<sup>716</sup> : les États membres sont inclus dans la politique de gestion des risques mais également la Commission européenne<sup>717</sup>, celle-ci pourrait également prendre des mesures restrictives dans les mêmes conditions que les États membres. D'ailleurs, il semble qu'en raison de

---

<sup>715</sup> Article 7, paragraphe 1 du règlement (CE) N° 178/2002.

<sup>716</sup> L'article 7 paragraphe 1 fait état de « mesures provisoires de *gestion du risque* ». A lire en parallèle avec le considérant n°34.

<sup>717</sup> Le Considérant n°34 dispose que « elle (l'Autorité) peut être invitée à rendre des avis sur des questions scientifiques litigieuses, permettant ainsi aux institutions communautaires et aux États membres de prendre des décisions en matière de gestion des risques en toute connaissance de cause ». Les États membres et les institutions communautaires (européennes) participent à la gestion des risques.

l'objectif profond d'harmonisation des pratiques des États membres en matière de gestion des risques<sup>718</sup> la Commission soit l'institution la plus légitime pour adopter ce type de mesures<sup>719</sup>.

Parmi les mesures restreignant la libre circulation des marchandises, en cas de crise sanitaire, la plus radicale est bien entendue celle de l'embargo sur un produit venant d'un État, membre ou non ; mesure prise de préférence, semble-t-il, par la Commission européenne, comme elle le fit d'ailleurs en 1996 en interdisant l'importation de bovins britanniques<sup>720</sup> lors de la crise de la vache folle.

**220—Les mesures d'urgence et le principe de précaution.** Bien que les mesures d'urgence ne découlent pas du principe de précaution, elles s'en rapprochent. Il s'agit de mesures qui sont prises par la Commission de sa propre initiative ou sur demande d'un ou de plusieurs États, « lorsqu'il est évident que des denrées alimentaires, ou aliments pour animaux, d'origine communautaire ou importés sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement »<sup>721</sup>. Les mesures pouvant être retenues dans un tel contexte sont la « suspension de la mise sur le marché » des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux concernés ; la « fixation de conditions particulières pour les denrées alimentaires ou aliments pour animaux en question » ; et « toute autre mesure conservatoire appropriée »<sup>722</sup>.

Lorsqu'un État membre a informé la Commission d'un « risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement » pouvant être provoqué par une

---

<sup>718</sup> L'objectif d'harmonisation transparaît dans toute l'analyse des risques, et pas seulement leur gestion : création d'une Autorité ; rôle central de la Commission dans la communication des risques etc... L'harmonisation favorise ainsi une action cohérente et coordonnée au sein de l'Union européenne de l'évaluation des risques, et permet de limiter le risque d'entrave à la libre circulation des marchandises.

<sup>719</sup> « (...) conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1), le législateur communautaire est en droit d'adopter des mesures provisoires de gestion du risque qui sont nécessaires pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, et ce dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque (...) », CJCE, 12 juillet 2005, Alliance for Natural Health, affaires jointes C-154/04 et C-155/04, point 69. Le passage pourrait même amener le lecteur à considérer que seul le législateur européen est capable d'exercer une telle prérogative.

<sup>720</sup> Décision de la Commission 96/239/CE, du 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, JOCE n°L.078 du 28/03/1996.

<sup>721</sup> Article 53 paragraphe 1 du règlement (CE) N° 178/2002.

<sup>722</sup> Article 54 paragraphe 1 du règlement (CE) N°178/2002. L'on note le flou de l'expression « toute autre mesure conservatoire appropriée ».

denrée alimentaire ou un aliment pour animaux et qu'elle n'a pris aucune mesure nécessaire, conformément à l'article 53 du règlement (CE) N°178/2002, l'État membre peut, de son propre chef, adopter les mesures qui auraient dû être prises par la Commission. Le recours à l'adoption par l'État de ces mesures est strictement encadré : il doit « immédiatement » en informer la Commission<sup>723</sup> ; celle-ci, aidée du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, doit étudier le maintien<sup>724</sup>, « la modification » ou « l'abrogation des mesures conservatoires nationales »<sup>725</sup>. Si, la Commission constate le bien fondé des mesures nationales, alors l'État pourra les maintenir jusqu'à l'adoption de mesures au niveau communautaire.

**221–Mesures de précaution et mesures d'urgence : similitudes.** Il est à noter que les mesures adoptées en vertu du principe de précaution peuvent se rapprocher, voire même être identiques aux mesures d'urgence. Toutefois, leur cadre n'est pas le même : le principe de précaution, tel que défini dans le règlement, vise uniquement la santé humaine ; les mesures d'urgence s'adressent aux situations dans lesquelles il existe un « risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ». (Ainsi, paradoxalement, le champ d'application des mesures d'urgence se rapproche de celui du principe de précaution, tel que défini au niveau international). De plus, il existe une différence quant à la probabilité de réalisation du risque : alors que les mesures prises en vertu du principe de précaution peuvent se justifier en raison de « la possibilité d'effets nocifs sur la santé humaine »<sup>726</sup>, les mesures d'urgence n'interviennent qu'en cas d'évidence de réalisation du risque.

---

<sup>723</sup> Article 54 du règlement (CE) N°178/2004, paragraphe 1.

<sup>724</sup> Le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale assiste la Commission pour les questions liées à l'alimentation (article 58 du règlement (CE) N° 178/2002.

<sup>725</sup> Article 54 du règlement (CE) N°178/2002, paragraphe 2.

<sup>726</sup> Article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) N°178/2002.

## Conclusion du chapitre I

**222–Libre circulation des marchandises, intensification du commerce et affaiblissement du rôle des États.** Un constat s'impose : les pouvoirs des États se réduisent nettement dans le domaine du commerce, et notamment du commerce des denrées alimentaires. Les mesures qu'ils établissent dans un but de protection de l'environnement (expression prise au sens large : protection des animaux et des végétaux) et de la santé humaine sont scrutées afin de repérer leur éventuel impact négatif sur le commerce. L'OMC défend et prône le libre-échange ; pour ce faire, elle cherche à réduire par tous les moyens les obstacles pouvant l'affecter. Il est dommageable que des mesures étatiques soient suspectées de protectionnisme quand bien même elles pourraient rentrer dans le cadre d'une mise en œuvre du principe de précaution. Dans ces conditions, l'équilibre entre la volonté de favoriser la libre circulation des marchandises et celle d'assurer les conditions d'un développement durable en permettant notamment aux États d'adopter, dans certaines conditions, des mesures protectrices, paraît difficile à trouver. La méfiance de l'ORD se justifie par le fait que les États préfèrent traduire leur volonté de protéger leur production nationale de façon moins ostentatoire que ne le serait la mise en place de nouveaux quotas ou une hausse des droits de douane ; ils préfèrent alors ériger de nouvelles normes sanitaires ou phytosanitaires. Le rôle des standards internationaux évoqués par l'Accord SPS est alors central : les États conformant leurs mesures à ces standards sont présumés ne pas restreindre la libre circulation des marchandises ; si toutefois un Membre désire établir un régime plus contraignant, il faut que celui-ci le justifie, notamment par des résultats de recherches scientifiques.

Pour que des normes puissent être adoptées dans le but de favoriser le développement durable, il semble qu'il faille passer à une forme de coopération entre les États afin qu'ils s'entendent sur les moyens à mettre en œuvre. Les mesures décidées au niveau international, ne seront pas suspectées de constituer des restrictions à la libre circulation des marchandises. Cette coopération internationale est parfaitement illustrée dans le droit alimentaire par la Commission du *Codex Alimentarius*. En se référant à des standards uniformes, les États favorisent la création, au niveau international, d'un marché mondial des denrées alimentaires.

Force est de constater qu'au niveau de l'Union européenne, le marché des denrées agroalimentaires est nettement plus abouti qu'au niveau international :

l'harmonisation des différentes normes mais également des procédures pouvant restreindre la libre circulation des marchandises pour des motifs légitimes, au niveau supranational, a fortement réduit les entraves à la libre circulation des marchandises.

Bien que la limitation des pouvoirs des États paraisse compréhensible pour tenter de déjouer les mesures protectionnistes déguisées, il n'en reste pas moins que ces mesures peuvent être perçues comme le résultat de l'exercice de la souveraineté des États, qui est, dans les pays démocratiques, la volonté de l'expression du peuple. Ainsi, si certaines mesures répondaient à un mouvement clair de la volonté souveraine du peuple, la condamnation par le droit international des mesures prises risquerait de provoquer l'incompréhension, voire le rejet du système juridique international par le peuple concerné.

## **CHAPITRE II - LA SUBSISTANCE CONDITIONNÉE DE L'INTERVENTION PUBLIQUE**

Eu égard aux prescriptions du droit international (droit de l'OMC au premier chef) et du droit supranational, le rôle des États (et particulièrement des États membres de l'Union européenne au vu des transferts de compétences engagés) s'est considérablement amoindri devant l'objectif ou l'impératif – selon le cas – de libre circulation des marchandises. Cependant, leur action, en tant que « producteur de normes » et de garant de leur application, n'est absolument pas niée, et s'avère justement indispensable au respect des prescriptions internationales. Etant donné la nature essentiellement économique de ces règles internationales, la conformité de leurs règles en la matière ne paraît pas s'inscrire dans une démarche conforme au développement durable. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'ils peuvent imposer à leurs producteurs nationaux des règles plus respectueuses de l'environnement et des salariés, si celles-ci ne sont pas de nature à discriminer les produits importés ne respectant pas de telles prescriptions.

Au sein de l'Union européenne, il est impossible, compte tenu de la nature de la PAC, de faire abstraction de l'action de l'Union pour ne prendre en considération que le rôle des États dans la politique agroalimentaire ; ils sont récipiendaires des normes de l'UE et leurs compétences se dessinent dans son droit.

Les Membres de l'OMC se doivent de respecter leurs engagements internationaux, ce qui a nécessairement pour conséquence de mettre en concurrence le secteur agroalimentaire au niveau international. Ainsi, les règles établies visent à la non-discrimination, mais également à l'harmonisation, réduisant les marges de manœuvre des États et rendent complexe toute volonté protectionniste. Toutefois, ce cadre juridique international ne leur ôte pas toute compétence. Au regard de la concurrence internationale ils cherchent des moyens juridiques compatibles permettant de hisser leur production agricole à un niveau dit compétitif –leur permettant de « rester dans la compétition », que ce soit par les coûts ou par la qualité – (Section I).

En outre, le fonctionnement et l'application des normes internationales ne peut se faire sans les États. En effet, en tant que récipiendaires de ces normes, leur action est nécessaire pour les faire respecter. Les États établissent donc un cadre juridique protecteur de la santé des consommateurs – qu'ils soient nationaux ou étrangers (Section II).

## **Section 1 - La concurrence internationale et l'adoption d'outils normatifs**

La recherche de la compétitivité semble être une des préoccupations fondamentales, si ce n'est l'unique, des économies modernes. Il s'agit de produire plus, à moindre coût, pour pouvoir faire face à la concurrence internationale. L'agriculture n'échappe pas à cette quête effrénée. Toutefois, la recherche de compétitivité, se traduisant par une hausse de la productivité, n'est pas uniquement due au contexte international actuel ; en effet, la compétitivité a été encouragée, notamment en Europe, bien avant la mise en œuvre des accords de Marrakech. La compétitivité, traduite dans une acception quantitative (l'augmentation de la productivité), a été érigée en un des principes de la PAC (paragraphe1). Si ce principe n'est pas remis en cause à l'heure actuelle, une autre voie a été tracée par l'Union européenne pour continuer à exporter grâce à la différenciation qualitative des produits (paragraphe2).

### ***§ 1- La recherche de productivité en matière agricole : la compétitivité par les prix.***

Le choix initial de la compétitivité a été retenu par l'Union européenne lors de la mise en œuvre de la PAC (I), et reste justifié par le contexte concurrentiel actuel (II).

### **I - La politique agricole commune et le choix de l'accroissement de la productivité.**

L'objectif d'augmentation de la productivité agricole a été recherché dès la naissance de la PAC – voire même avant que le Traité de Rome ne fût signé –, et conserve une certaine juridicité (A) ; si ce principe se comprenait par la volonté de parvenir à l'autosuffisance alimentaire, dorénavant il est avancé pour faire face à la concurrence mondiale (B).

## A - L'affirmation du principe.

**223—Les origines du principe.** La productivité se définit comme « le rapport entre une production et les facteurs mis en œuvre pour la réaliser »<sup>727</sup>. Son amélioration est un des moyens pour une entreprise ou un État de rester compétitifs. Il serait complètement erroné de prétendre que c'est l'application des règles de l'OMC qui a conduit les producteurs à chercher à accroître leur productivité à tout prix : l'augmentation de la productivité était inscrite comme l'une des ambitions de la PAC. A l'époque de la signature du Traité de Rome, l'objectif était d'augmenter la production des denrées alimentaires ; et pour ce faire, il fallait moderniser l'agriculture européenne exsangue au sortir de la guerre.

De façon assez remarquable, le traité de Rome inclut l'augmentation de la productivité comme objectif de la politique agricole commune : « La politique agricole commune a pour but : a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main d'œuvre (...) »<sup>728</sup> ; et cet article a été repris *in extenso* dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>729</sup> ; donc, la productivité demeure un objectif de la PAC – et non des moindres puisqu'il s'agit du premier des objectifs présentés.

Toutefois, si l'on se place dans le contexte de l'époque, cette hausse de la productivité a été souhaitée plus pour promouvoir l'autosuffisance alimentaire en Europe au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que pour concurrencer les pays étrangers. Ces choix politiques furent alors traduits en droit.

## **224—La politique d'amélioration de la productivité en France avant la PAC.**

La politique de remembrement de l'ancien ministre de l'agriculture Edgar Pisani sous la présidence du général de Gaulle eut pour ambition d'agrandir les superficies cultivables par exploitation agricole. Cette volonté, bien que contestée et critiquée par les

---

<sup>727</sup> Jean-Yves CAPUL, Olivier GARNIER, *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Hatier, 1996, p. 370 ; Voir également Claude-Danièle ECHAUDÉMAISON (dir.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, op.cit.*, p. 353 : « Rapport entre une quantité produite (tonnes d'aciers, automobiles, production nationale) et les moyens mis en œuvre pour l'obtenir (travail et capital). La productivité mesure l'efficacité des facteurs de production et l'efficacité de leur combinaison ».

<sup>728</sup> Article 39 du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne.

<sup>729</sup> Cet article n'a connu aucune modification depuis la signature du Traité de Rome ; et, heureux hasard de la nouvelle numérotation en vigueur depuis le Traité de Lisbonne, il s'agit à nouveau de l'article 39 du TFUE (ancien article 36 du TCE).

agriculteurs – même par l’initiateur bien des années plus tard<sup>730</sup> – se réalisa, en partie, grâce au départ encouragé des agriculteurs âgés, défavorables aux réformes en cours et à l’accord de la jeune génération d’agriculteurs. Le remembrement rendait ainsi la tâche plus aisée aux exploitants agricoles : des terres plus grandes et délimitées de façon plus rationnelle permettaient l’utilisation efficace des machines agricoles. Au-delà des diverses réformes composant le remembrement, l’une d’elles, prise sous le ministère d’Edgar Pisani, visait la politique des prix, préfigurant ainsi d’une certaine façon le système d’aide de la PAC<sup>731</sup>.

**225–La productivité, l’un des buts initiaux de la PAC ; affirmation et transcription du principe.** La disposition du Traité de Rome assignant à la PAC l’objectif « d’accroître la productivité de l’agriculture » paraît bien trop vague pour pouvoir avoir une quelconque portée normative ; il s’appliquerait ainsi aux législateurs qui, par l’intermédiaire de textes adoptés, pourront le concrétiser<sup>732</sup>. Un des exemples historiques les plus éloquents de cette traduction de la recherche de productivité dans le système agricole européen réside très certainement dans le système des aides à la production – surtout antérieurement aux réformes engagées suite aux Accords de Marrakech – qui permirent une modernisation des exploitations agricoles<sup>733</sup>. Ces aides, – soutiens des prix notamment – coïncidaient systématiquement avec la production agricole : ainsi, un agriculteur produisant une tonne de blé était sûr de percevoir le prix minimum fixé.

**226–Actualité du principe.** L’objectif d’accroissement de la productivité est d’ordre général : sa poursuite ne se cantonne pas forcément et uniquement, surtout

---

<sup>730</sup> Edgar Pisani aurait confié qu’il regrettait ce choix politique : « Je m’accuse d’avoir trop insisté sur le remembrement. (...) Je ne peux pas dire que je plaide coupable, mais j’ai le sentiment d’avoir eu tort », Patrice Moyon, « Remembrement : les regrets d’Edgar Pisani », *Ouest France*, 16 mars 2010, en ligne : [http://www.ouest-france.fr/actu/actuDet\\_-Remembrement-les-regrets-d-Edgard-Pisani-3640-1298710\\_actu.Htm](http://www.ouest-france.fr/actu/actuDet_-Remembrement-les-regrets-d-Edgard-Pisani-3640-1298710_actu.Htm)

<sup>731</sup> Cette politique de soutien aux prix et aux revenus des agriculteurs date d’avant l’entrée en fonction du ministre de l’agriculture Pisani : les décrets de septembre 1953, en réponse à la baisse soudaine des prix du porc, du bœuf et du veau, prévoyaient la création du Fonds de Garantie Agricole destinée à financer toute intervention considérée nécessaire pour atteindre l’équilibre des marchés agricoles. G.BROWN « Chapitre 9. Bilan de la politique française des prix et marchés agricoles 1948-1968 », *Economie rurale*, 1969, n°79-80, pp. 147-155.

<sup>732</sup> Cette interprétation est renforcée par le fait que le texte décrit le mode opératoire permettant la réalisation de l’objectif : « en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu’un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main d’œuvre » (article 39 du TFUE).

<sup>733</sup> Ainsi, par exemple, au début des années 1960, le rendement moyen de blé s’établissait à 20 quintaux l’hectare ; moins de trente années plus tard, certains agriculteurs obtenaient des rendements de 100 quintaux l’hectare. Jean-Paul CHARVET, « L’espace agricole : espace unique ou espaces multiples ? », in *L’Europe de 1993 – Espoirs et risques*, Janine BREMOND et al., Hatier, 1990, p. 160.

depuis la quasi-disparition du lien entre subvention et production, au système d'aides agricoles, mais se retrouve dans toute la législation ayant trait à l'agriculture. Bien que la productivité puisse faire figure de but trop imprécis, il constitue bel et bien un principe directif de la législation alimentaire européenne à part entière ; c'est du moins ce que semble affirmer l'arrêt de la CJUE du 12 juillet 2012.

Cet arrêt portait sur le sujet controversé des semences dites « interdites ». Le système européen d'autorisation de la mise sur le marché de semences repose sur un catalogue composé de l'ensemble des catalogues des États Membres. Pour qu'une variété soit reconnue et inscrite, et donc mise en vente, il faut qu'elle réponde à un triple test : qu'elle soit distincte, stable et suffisamment homogène<sup>734</sup>. Les variétés anciennes ne répondant que difficilement à ce test, la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 décembre 2009, est venue pallier les raideurs de ce système, en permettant certaines dérogations dans un but de défense de la biodiversité<sup>735</sup>. Cet assouplissement des règles relatives aux inscriptions des variétés anciennes de semences dans les catalogues est censé leur apporter une certaine protection<sup>736</sup> ; mais dans le même temps la directive encadre nettement la commercialisation de ces semences<sup>737</sup>.

Une association française, Kokopelli, vendait des semences anciennes, alors qu'elles n'étaient pas répertoriées, et de ce fait a été condamnée par le tribunal de grande instance de Nancy à verser des dommages intérêts à une société commercialisant des semences, Braumaux, pour concurrence déloyale<sup>738</sup>. Kokopelli a interjeté appel, et la Cour d'appel de Nancy a décidé de surseoir à statuer et a posé la question préjudicielle suivante à la CJUE : « Les directives 98/95/CE, 2002/53/CE et

---

<sup>734</sup> Article 4 paragraphe 1 alinéa 1 de la directive 2002/55/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant la commercialisation des semences de légumes, et article 4 paragraphe 1 alinéa 1 de la directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles : « Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène » (la formulation est identique dans les deux directives).

<sup>735</sup> « Les questions liées à la biodiversité et à la conservation des ressources phylogénétiques ont pris de l'importance ces dernières années, comme en témoignent diverses évolutions aux niveaux international et communautaire (...) » ; « Afin de garantir l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale (...) », considérants 1 et 3, respectivement de la directive 2009/145/CE.

<sup>736</sup> Le considérant n°2 justifie ainsi la création d'un régime spécifique : « Afin de garantir la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, les races primitives et variétés traditionnellement cultivées dans certaines localités et régions menacées d'érosion génétique (variétés de conservation) doivent être cultivées et commercialisées même lorsqu'elles ne répondent pas aux exigences générales pour l'admission des variétés et la commercialisation des semences. »

<sup>737</sup> L'annexe I de la directive 2009/145/CE fixe une limite maximale d'hectares au sein d'un État membre pouvant être consacré à la culture d'une espèce de conservation ; l'étendue varie entre 10 et 50 hectares dans chaque État membre.

<sup>738</sup> CJUE, 12 juillet 2012, affaire C-59/11, points 21-22

2002/55/CE du Conseil et 2009/145 de la Commission sont-elles valides au regard des droits et principes fondamentaux suivants de l'Union européenne (...) ceux du libre exercice de l'activité économique, de proportionnalité, d'égalité ou de non-discrimination, de libre circulation des marchandises (...) notamment en ce qu'elles imposent des contraintes de production et de commercialisation aux semences et plants anciens ? »<sup>739</sup>.

L'avocat général, Mme Kokott, présenta ses conclusions le 29 janvier 2012<sup>740</sup>, et conclut que l'article 3 paragraphe de la directive 2002/55/CE, en interdisant la commercialisation de certaines semences, violait, notamment, le principe de proportionnalité<sup>741</sup>. La CJUE, dans son arrêt du 12 juillet 2012, va dans un sens contraire aux conclusions de l'avocat général, et considère que le principe de proportionnalité n'est pas violé car, d'une part, la directive 2002/55/CE poursuit l'objectif de productivité agricole en n'admettant qu'à certaines variétés d'être enregistrées dans le catalogue, et, d'autre part, la directive 2009/145/CE permet de tempérer le régime de la directive 2002/55/CE en prévoyant des règles plus souples pour les variétés anciennes, même si leur commercialisation est extrêmement limitée<sup>742</sup>. Poursuivant son raisonnement, la Cour conclut qu'il n'y a pas d'élément présent permettant de remettre en cause la validité des directives. L'intérêt de l'arrêt repose sur l'attention toute particulière portée à l'objectif de l'accroissement de la productivité agricole, rappelé dans les considérants 2 à 4 de la directive 2002/55/CE – et qui semble avoir emporté la décision des juges européens. Quoique le système du catalogue commun soit critiquable du point de vue du consommateur<sup>743</sup> et de l'agriculteur qui cherchent à diversifier respectivement sa consommation et sa production et, d'une manière générale, en raison des risques pesant sur la biodiversité, la Cour valide son fonctionnement car il poursuit l'objectif de productivité inscrit à l'article 39 TFUE sans

---

<sup>739</sup> CJUE, 12 juillet 2012, affaire C-59/11, point 25.

<sup>740</sup> Conclusions de l'avocat général Mme Julianne KOKOTT du 19 janvier 2012 dans l'affaire C-59/11, Association Kokopelli c/ Graines Baumaux SAS.

<sup>741</sup> « L'interdiction prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/55/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant la commercialisation des semences de légumes, de commercialiser des semences d'une variété dont il n'est pas établi qu'elle est distincte, stable et suffisamment homogène ni, le cas échéant, qu'elle possède une valeur culturelle ou d'utilisation suffisante est invalide en ce qu'elle viole le principe de proportionnalité, la liberté d'entreprise au sens de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la libre circulation des marchandises au sens de l'article 34 TFUE ainsi que le principe d'égalité de traitement au sens de l'article 20 de ladite charte ». Point 125 des conclusions de l'avocat général Mme Julianne KOKOTT du 19 janvier 2012, dans l'affaire C-59/11, Association Kokopelli c/ Graines Baumaux SAS.

<sup>742</sup> CJUE, 12 juillet 2012, affaire C-59/11, points 38 à 69.

<sup>743</sup> Daniel GADBIN, « Interdiction de commercialisation de semences non inscrites au catalogue commun », *Revue environnement et développement durable*, octobre 2013, n°10, chron. 5.

violer le principe de proportionnalité<sup>744</sup>. Ainsi dans cet arrêt, la Cour prouve que la recherche de l'augmentation de productivité en matière agricole est toujours en vigueur et n'a rien perdu de son acuité.

Malgré les critiques prononcées à l'encontre de l'augmentation de la productivité agricole, au sein même des instances de l'Union européenne, il est incontestable que ce principe conserve une valeur juridique certaine et qu'il s'applique à l'ensemble du système agroalimentaire : de la « graine à l'assiette » pour paraphraser la formule utilisée par les commentateurs du règlement (CE) N°178/2002.

## **B - Les raisons originelles de la recherche de l'augmentation de productivité**

**227—La nécessaire modernisation de l'agriculture.** L'agriculture représente sans aucun doute le domaine où l'harmonisation européenne a été la plus achevée, et ce, à travers la PAC. Il faut se replacer dans le contexte de l'après-guerre pour comprendre la raison de la recherche de l'accroissement de la productivité agricole. La PAC a été créée en 1957, avec la signature du traité de Rome, mais réellement mise en place quelques années plus tard, en 1962, avec l'instauration du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)<sup>745</sup>. Comme il a déjà été dit, l'objectif, à cette date, était de moderniser l'agriculture européenne et de parvenir *in fine* à l'autosuffisance alimentaire. L'insuffisance de l'offre par rapport à la demande d'alors était analysée comme un retard technique de l'agriculture en Europe, et accentuée en raison des désorganisations provoquées par la guerre.

**228—L'intensification de la production agricole.** Pour parvenir à cet objectif d'autosuffisance alimentaire, il fallait que le modèle européen agricole reposât sur des bases solides et éprouvées assurant aux États la réussite de leur entreprise. La politique agricole commune s'est donc tournée très logiquement vers les méthodes productivistes élaborées, en grande partie, aux États-Unis. L'agriculture telle qu'initiale était donc productiviste, intensive. Cette agriculture, qualifiée généralement de « conventionnelle », ne laissait que peu de place aux exigences environnementales, comme si ces considérations représentaient un obstacle au bon développement de la

---

<sup>744</sup> CJUE, 12 juillet 2012, affaire C-59/11, points 68 et 69 spécifiquement.

<sup>745</sup> Règlement (CEE) N°25/1962 relatif au financement de la Politique agricole commune.

production agricole<sup>746</sup>. Le modèle agricole ainsi conçu paraît intrinsèquement contraire au mouvement dit de développement durable. Pour reprendre l'expression d'Isabelle Doussan, l'agriculture conventionnelle a servi de modèle initial à la PAC ; ce n'est que des années plus tard que d'autres voies ont été explorées, en tenant compte de l'environnement<sup>747</sup>. Aujourd'hui, l'augmentation de la productivité ne peut pas être comprise de la même façon : il n'est plus question de parvenir à l'autosuffisance alimentaire en Europe, qui semble acquise à jamais – peut-être à tort ? –, mais bien de pouvoir rester compétitif dans un marché mondialisé.

## **II - La quête périlleuse de l'augmentation de la productivité agricole.**

Le choix initial de la PAC d'augmenter les volumes de production, en améliorant la productivité, semble aujourd'hui être confirmé par le contexte économique international (A) ; mais, cette recherche de productivité n'est pas sans créer des externalités négatives (B).

### **A - La productivité agroalimentaire indispensable au regard du contexte international**

**229–Une recherche accentuée par un contexte mondial concurrentiel.** Les normes internationales ont permis de faciliter le commerce international des denrées alimentaires. En outre, ce processus d'intensification des échanges internationaux a été accompagné de leur régionalisation avec la signature d'accords commerciaux bilatéraux ou régionaux. Il faut cependant prendre garde à ne pas inverser l'ordre des choses : il est évident que le commerce international des denrées alimentaires ne date pas des premières sessions du *Codex Alimentarius* dans les années 1960, ni des signatures de divers accords de libre-échange ; mais l'effet de ces normes – certainement renforcé par leur reconnaissance par l'OMC dans l'Accord SPS – a eu pour conséquence de faciliter

---

<sup>746</sup> « Quant à la place de l'environnement, des cycles et processus biologiques dans ce modèle agricole, ils sont considérés comme extérieurs aux processus de production, comme des contraintes dont il convient de s'affranchir ». Isabelle DOUSSAN, « Des aides publiques aux mécanismes de marché : rupture ou continuité ? L'histoire tourmentée du droit et de l'agriculture durable », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, colloque organisé par le Centre d'études en droit économique de l'Université de Laval, 18,19 et 20 septembre 2008, Cowansville, Yvon Blais, 2008, p. 309.

<sup>747</sup> Ibid.

les échanges transfrontaliers, et a donc permis un accroissement du commerce des denrées alimentaires.

L'objectif de l'OMC étant d'augmenter le volume des biens échangés, les acteurs économiques sont contraints d'améliorer leurs performances économiques s'ils veulent rester sur le marché ; l'agriculture étant incluse dans la matrice de l'Organisation, les producteurs agroalimentaires doivent également se plier à cette logique d'augmentation des rendements<sup>748</sup>.

Par ailleurs, il faut noter que la population mondiale à nourrir justifie, peut-être davantage encore que l'environnement concurrentiel international, la recherche de productivité : au vu de la croissance démographique, il deviendra impératif d'améliorer les rendements agricoles afin de nourrir la planète, et ce, dans un avenir très proche.

**230–L'uniformisation des modes de consommation.** Les professionnels de l'industrie agroalimentaire ont cherché à dupliquer certains modes de consommation dans les années 1950. Ainsi, par exemple, l'introduction du maïs en Europe a supplanté les cultures locales de céréales telles que le millet et le mil – entraînant des modifications, voire des disparitions – des spécialités locales culinaires existantes<sup>749</sup>. Actuellement, l'on note une consommation de produits laitiers en Chine, alors qu'ils n'étaient absolument pas consommés auparavant. L'on constate également une augmentation de la consommation de viande à mesure que le niveau de vie de la population s'améliore, avec toutes les nuisances environnementales et sanitaires que cela entraîne. De plus, les normes dites de commercialisation des denrées alimentaires ont également pu avoir un effet relativement néfaste sur les habitudes des consommateurs en imposant que les produits présentent certaines caractéristiques visuelles<sup>750</sup> – sans parler des conséquences sur le gaspillage alimentaire<sup>751</sup>.

---

<sup>748</sup> En effet, « le système commercial institué par l'OMC encourage les modes de réflexion et d'actions économiques fondés sur la recherche de compétitivité, c'est-à-dire, d'avantages pour une entreprise ou un État sur les marchés internationaux par rapport à des concurrents, entreprises ou États » Raphaël KEMPF, *L'OMC face au changement climatique, op. cit.*, pp. 132-133.

<sup>749</sup> Par exemple, le *milhas* plat traditionnel du Languedoc s'apparentait à de la bouillie composée de mil et de millet ; aujourd'hui, le *milhas* est fait à partir de maïs ; la *polenta* est également élaborée aujourd'hui à partir de farine de maïs.

<sup>750</sup> Au sein de l'UE, les normes de commercialisation ont fait l'objet de simplifications : le règlement (CE) N°1221/2008 avait fait passer de 36 à 10 le nombre de fruits et légumes faisant l'objet d'une norme de commercialisation spécifique et prévoyait une norme générale de commercialisation pour tous les autres fruits et légumes – pour une présentation générale du règlement (CE) N°1221/2008, voir notamment, Alain SOROSTE, « Fruits et légumes, simplification des normes de commercialisation »,

## **B - Des conséquences sanitaires et environnementales indésirables**

Cette ambition de compétitivité s'est traduite également par la nécessité de choisir des espèces toujours plus productives, et de suivre la mondialisation de l'alimentation, c'est-à-dire l'uniformisation des modèles alimentaires dans le monde. Ainsi, les produits agricoles, malgré leurs particularités – notamment culturelles, voire « civilisationnelles » –, n'échappent plus à cette logique de concurrence à l'échelle mondiale. D'une façon générale, la Commission du *Codex Alimentarius* s'inscrit dans le mouvement de l'agriculture conventionnelle qui domine actuellement la production alimentaire dans le monde<sup>752</sup>. Par ailleurs, les normes du *Codex* procèdent d'une logique qui pourrait être qualifiée de libérale et régulée<sup>753</sup> – et cette opinion est renforcée par la reconnaissance de celles-ci dans l'accord SPS de l'OMC. Les objectifs initiaux de la Commission du *Codex* étaient bel et bien de favoriser les échanges internationaux, et ce n'est pas par hasard que cette idée d'uniformisation au niveau international des normes émanât originellement de professionnels du secteur agroalimentaire qui voyaient ainsi une façon de favoriser le commerce. Ces institutions, par leurs actions, ont conduit à renforcer les échanges commerciaux internationaux dans le domaine alimentaire intensifiant certains phénomènes pouvant être qualifiés d'indésirables

**231–Un effet de la recherche de l'augmentation de la productivité : la surproduction agricole européenne.** Depuis sa création, la PAC n'a cessé de s'adapter, d'une part en raison de l'élargissement de l'Union européenne, et d'autre part en raison de situations nouvelles, notamment provoquées par le commerce international alimentaire. Dès la fin des années 1960, de graves déséquilibres sont constatés dans la PAC : l'objectif initial de la PAC est réalisé, voire trop bien réalisé : la production

---

*Option Qualité*, janvier 2008, janvier 2008, n°278, pp. 16-17. Ce règlement fut abrogé par le règlement (UE) N°1308/2013, qui poursuit l'objectif de simplification de ces normes.

<sup>751</sup> Si la législation européenne a entrepris d'alléger le régime des normes de commercialisation des fruits et légumes avec le règlement (CE) N°1221/2008, la règle demeure que lorsque de telles normes existent pour des fruits et légumes, leur commercialisation est conditionnée à leur conformité à ces normes (article 74 du règlement (UE) N°1308/2013). Il faut également remarquer que malgré ces simplifications, les distributeurs continuent d'exiger des producteurs de beaux produits, bien calibrés, entraînant des pertes considérables.

<sup>752</sup> Cette assertion est toutefois à nuancer : la Commission du *Codex Alimentarius* a rédigé des directives concernant l'agriculture biologique : Commission du *Codex Alimentarius*, *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique*, GL 32-99.

<sup>753</sup> Libéralisme et droit ne sont pas antinomiques. Un marché libre nécessite des règles pour bien fonctionner (voir notamment le Sherman Act et Clayton de la fin du XIXème aux États-Unis). En l'occurrence, dans le système international du droit alimentaire, des normes sont nécessaires afin de faciliter le commerce des denrées alimentaires. Le but des normes produits par le Codex est bien de favoriser les échanges tout en assurant la sécurité sanitaire des consommateurs.

agricole dépasse largement la consommation des produits agricoles<sup>754</sup>. Le commissaire européen à l'agriculture Sicco Mansholt œuvre alors pour une réduction du nombre des exploitations agricoles, notamment des petites, au profit des grandes, plus rentables, pour rationaliser la production : il constate la surproduction agricole dans l'Union européenne et le coût que représentent les aides illimitées à la production<sup>755</sup>. Le « plan Mansholt » élaboré en 1968, « Mémoire sur la réforme de la PAC », suscita de vives contestations de la part du monde agricole et de certains économistes l'estimant biaisé par des analyses économiques critiquables<sup>756</sup>. Il sera alors abandonné peu de temps après, en 1972. Après l'échec du plan Mansholt qui voulait modifier véritablement la structure de la PAC, celle-ci a alors connu des réformes successives, conjoncturelles. La surproduction ne concerne pas uniquement les États membres de l'Union européenne, mais en grande partie les pays développés. La surproduction agricole est inextricablement liée au gaspillage alimentaire abyssal rencontré dans l'Union européenne. L'on constate qu'un tiers des denrées alimentaires produites ne sont pas consommées<sup>757</sup> (non ramassées, non vendues, non effectivement consommées).

### **232–Le risque d'une réduction de la biodiversité domestique.**

L'accroissement de la population mondiale et l'accroissement subséquent des surfaces agricoles mettent en péril des écosystèmes locaux, et peuvent conduire à l'extinction de certaines espèces animales et végétales. Si l'activité agricole, et humaine en général, a un impact direct sur ce qu'il est convenu d'appeler la biodiversité sauvage, celle-ci n'est toutefois pas la seule affectée. En effet, afin de répondre aux impératifs de la demande et de la concurrence internationale, les agriculteurs ont été contraints d'opter pour des moyens de production modernes et efficaces : les méthodes de travail ont alors été profondément modifiées (mécanisation, rationalisation des exploitations, augmentation

---

<sup>754</sup> Les excédents laitiers sont apparus en 1965, et en France, ces excédents seraient apparus encore plus tôt ; dès le début des années 50, les pouvoirs publics s'étaient engagés fermement dans « une politique de soutien des prix et d'organisation des marchés » (cette politique d'intervention de l'État est bien entendu liée à la planification de l'économie mise en place à la fin de la Seconde Guerre mondiale), Michel PETIT et Jean-Baptiste VIALON, « Réflexions sur le plan Mansholt », *Economie rurale*, 1970, vol. 86, p. 45.

<sup>755</sup> « Il s'avère ainsi que la politique de marché et de soutien de prix ne peut pas apporter à elle seule une solution aux difficultés fondamentales de l'agriculture. Une telle politique se heurte à des limites étroites. Le franchissement de ces limites désorganise le marché et entraîne des charges insurmontables pour la collectivité, sans contribuer efficacement à l'amélioration du sort de la population agricole ». Secrétariat général, Commission des Communautés européennes, *Mémoire sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne*, 1968, p. 12.

<sup>756</sup> Michel PETIT et Jean-Baptiste VIALON, « Réflexions sur le plan Mansholt », *Economie rurale*, 1970, vol. 86, p. 43

<sup>757</sup> FAO, *Nouvelles - Le gaspillage alimentaire porte atteinte au climat, à l'eau, aux terres et à la biodiversité*, en ligne : <http://www.fao.org/news/story/fr/item/196268/icode/>

de la taille des champs et disparition des haies) et les espèces cultivées dûment sélectionnées. Ainsi il a été systématiquement préféré des espèces de plantes et de races d'animaux plus productives que les espèces et races traditionnelles, souvent plus adaptées au climat local. Ce phénomène engendre de profonds bouleversements et nuit inexorablement à la biodiversité domestique.

L'exemple de la vache de race « Holstein » est assez révélateur de cette tendance. Cette race de vache est originaire du Nord de l'Europe, et a été élevée aux Pays-Bas, puis a été progressivement implantée en Amérique du Nord, puis s'est étendue à toute l'Europe au XXème siècle. La raison de son expansion s'explique par sa forte capacité laitière ; il s'agit de la race la plus « rentable » du point de vue laitier et très adaptable à la production industrielle. Peu à peu, la race Holstein a supplanté les races locales de vaches laitières provoquant la disparition de certaines d'entre elles ; ainsi, en France, de nombreuses races de vaches ont disparu tout bonnement ou ont été fondues avec d'autres races. Cette préférence pour quelques races « productives » peut avoir des effets considérables et irréversibles pour la biodiversité domestique. Cette sélection des espèces peut ne pas être uniquement le fruit d'une mise en concurrence<sup>758</sup>, mais également avoir pour origine des textes juridiques qui prohibent ou restreignent l'utilisation de certaines variétés, comme c'est le cas avec le catalogue européen des semences<sup>759</sup>.

**233–L'utilisation des pesticides.** Le recours à ces produits a été souhaité, dès les années 1950, afin d'augmenter la productivité des exploitations agricoles. Cette pratique a provoqué de nombreux abus et sur le plan environnemental et sur le plan de la santé humaine (essentiellement de personnes provenant du milieu rural : ouvriers agricoles et agriculteurs). L'agriculture, pendant cette « révolution », a été analysée de manière purement scientifique : contre tout nuisible il existait une solution : pour lutter contre les champignons, des fongicides, pour les insectes, des insecticides, pour les mauvaises herbes, des herbicides. Les pesticides continuent d'être utilisés de façon régulière dans l'agriculture, et, par voie de conséquence, ce sont les pays détenant le plus de surfaces agricoles qui en consomment le plus (en 2000, la France se situait

---

<sup>758</sup> Bien que la mise en concurrence soit elle-même décidée par des textes juridiques.

<sup>759</sup> Cf. *supra* n°226.

parmi les tout premiers utilisateurs avec 110 000 tonnes par an<sup>760</sup>). Les nuisances environnementales et les risques sanitaires causés par l'utilisation des pesticides ne font aujourd'hui plus de doute<sup>761</sup>. De par leur utilisation (notamment l'épandage), les pesticides et leurs résidus se retrouvent à tous les stades de la chaîne alimentaire. L'environnement en est lourdement affecté, mais l'étendue des dégâts réellement causés demeure incertaine<sup>762</sup>.

### **234—Environnement, santé humaine et utilisation des pesticides.**

L'environnement mais également la santé humaine, pâtissent du recours à des méthodes productivistes. En effet, l'usage des produits phytosanitaires a créé d'importants déséquilibres qu'il demeure difficile de chiffrer. Il en est de même pour la santé humaine : si pendant des années le phénomène a été tu ou ignoré, des liens de plus en plus évidents commencent à s'établir entre certaines maladies professionnelles touchant les agriculteurs et les produits qu'ils ont utilisés. Dès 1989, l'OMS estimait qu'il y avait à travers le monde un million d'empoisonnements graves dus à l'utilisation de pesticides, dont 220 000 décès, « dont beaucoup de suicides »<sup>763</sup> ; en France, il y aurait 5 000 à 10 000 cas d'intoxications de pesticides par an<sup>764</sup>. Les tribunaux des affaires de sécurité sociale paraissent de plus en plus enclins à établir un lien entre les produits

---

<sup>760</sup> *La qualité de l'eau et l'assainissement en France*, n°2152, Sénat, rapport fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques, déposé le 18 mars 2003, « annexe 45 : données statistiques sur les pesticides », en ligne : <http://www.senat.fr/rap/l02-215-2/l02-215-239.html>

<sup>761</sup> Voir notamment les travaux de l'Observatoire des résidus de pesticides, créé en 2001, disponible sur le site internet de l'Anses (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui coordonne les actions de l'ORP, en ligne :

<http://www.afsset.fr/index.php?pageid=719&parentid=424> ; voir également le site internet de l'ORP : <http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=259> . En ce qui concerne les dangers sanitaires des pesticides, les agriculteurs sont évidemment les plus touchés. Selon l'OMS, il y aurait eu, en 1989, à travers le monde, un million d'empoisonnements graves liés à l'utilisation de pesticides, et 220 000 décès subséquents (Rapport parlementaire « Pesticides et santé », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Claude GATIGNOL et Jean-Claude ETIENNE, 29 avril 2010. N°2463, Assemblée Nationale, N°421, Sénat, p. 83.). En France, il y aurait 5 à 10 000 cas d'intoxications de pesticides par an (Données issues des centres anti-poison et de toxicovigilance. Rapport parlementaire « Pesticides et santé », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Claude GATIGNOL et Jean-Claude ETIENNE, 29 avril 2010. N°2463, Assemblée Nationale, N°421, Sénat, p. 84.). Les risques liés à l'utilisation des pesticides et leurs effets sur la santé demeurent toutefois mal connus.

<sup>762</sup> Il est encore difficile d'établir de liens logiques entre l'utilisation de pesticides et l'apparition de nuisances environnementales et sanitaires. Ainsi, si le lien entre la disparition des abeilles et l'utilisation des pesticides a pu être suggérée, le lien n'est pas établi avec certitude, même s'il semble que la Commission européenne ait tranché sur ce point en décidant de retirer 3 pesticides du marché.

<sup>763</sup> Rapport parlementaire « Pesticides et santé », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Claude GATIGNOL et Jean-Claude ETIENNE, 29 avril 2010. N°2463, Assemblée Nationale, N°421, Sénat, p. 83.

<sup>764</sup> Données issues des centres anti-poison et de toxicovigilance. Rapport parlementaire « Pesticides et santé », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Claude GATIGNOL et Jean-Claude ETIENNE, 29 avril 2010. N°2463, Assemblée Nationale, N°421, Sénat, p. 84.

chimiques utilisés par les agriculteurs et leur maladie, leur ouvrant ainsi droit à une indemnisation<sup>765</sup> – de fait, l’agriculture intensive pratiquée depuis une cinquantaine d’années pourrait contribuer à obérer les caisses de protection sociale.

La démarche productiviste agricole à des fins concurrentielles se révèle peu compatible avec les objectifs du développement durable. Il n’en va pas de même pour la compétitivité basée sur la qualité des produits.

## ***§ 2- La compatibilité des règles de production agricole avec le développement durable : une recherche différenciée de compétitivité***

**235–Un changement de paradigme ?** Si les États membres de l’UE peuvent effectivement rester compétitifs sur le plan agricole en poursuivant l’objectif de productivité, de nouvelles pistes ont été tracées depuis quelques années afin de réorienter la production agricole vers une démarche de qualité plus que de quantité. Cette réorientation s’effectue dans le respect du droit international, puisque ces mesures n’ont pas vocation à déséquilibrer le marché international, et s’accorde à bien des égards avec le développement durable. En effet, la production quantitative céderait quelque peu sa place à la production qualitative, l’UE renouant alors avec des terroirs encore trop en sommeil. Différents textes à portée générale adoptés en matière agricole témoignent de nouvelles conditions de production plus respectueuses de l’environnement. Car le processus de qualité lancée dans l’UE n’est pas seulement la chasse gardée de certains produits relevant de signes de qualité, mais semble s’étendre aux produits courants ; ce phénomène tangible marque peut-être la fin de la suprématie de la politique productiviste en agriculture, et paraît s’inscrire dans une politique générale de qualité.

Il n’est plus question de s’intéresser ici aux normes réservées aux denrées alimentaires *stricto sensu*, mais plutôt à l’encadrement normatif de leur production. La mise en concurrence des denrées alimentaires conduit nécessairement à une réorientation des choix. Cette réorientation est clairement indiquée dans les documents officiels produits par la Commission européenne au sujet de l’avenir de la PAC : durabilité et compétitivité de l’agriculture européenne deviennent son horizon<sup>766</sup> (indépassable ?). Il

---

<sup>765</sup> « (...) que le lymphome non hodgkinien (LNH) dont a été atteint monsieur X est la conséquence de son exposition professionnelle aux produits phytosanitaires qu’il a utilisés, (...) », TASS d’Avignon, 13 décembre 2012, voir également, dans le même sens : TASS des Côtes d’Armor, 11 septembre 2014.

<sup>766</sup> Voir notamment, Commission européenne, *La PAC à l’horizon 2020 : alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l’avenir*, Communication de la Commission au Parlement

est patent de constater que cette « correction » relative au domaine agricole poursuit d'une part un objectif global, mais, d'autre part, qu'il se traduit par l'adoption de textes techniques en la matière, souvent complexes. Il faut d'emblée préciser qu'il n'est pas réellement question d'un bouleversement des habitudes productives alimentaires, mais plutôt d'un réajustement.

Par différents textes, l'Union européenne a encadré le recours aux intrants. Ainsi, sans en prohiber l'usage, elle a cherché une voie conciliant leur utilisation avec la protection de l'environnement et la santé des citoyens de ses États membres ; par là même, cette approche permet de valoriser la qualité des denrées alimentaires. Cette politique s'est traduite par l'adoption de normes relatives au bien-être des animaux et à la qualité des produits (environnementale et intrinsèque). Par ailleurs, dans le domaine agricole, si le volet social reste quelque peu en retrait au niveau de l'Union européenne, l'on remarque la volonté du législateur français d'adopter des mesures rééquilibrant les rapports de force entre producteurs et distributeurs.

Les démarches européennes en matière agricole rompant avec la politique productiviste peuvent être classées, pour plus de clarté dans la présentation, en plusieurs types : celles concernant la qualité intrinsèque des produits, celles concernant le respect de l'environnement dans l'agriculture, celles relatives aux conditions contractuelles unissant agriculteurs et transformateurs<sup>767</sup> et celles propres à l'éthique dans le traitement des animaux d'exploitations agricoles.

Toutes ces réformes législatives de la production agroalimentaire peuvent avoir pour conséquence de contribuer à alourdir le coût des produits européens ; dans le même temps, ces produits bénéficieraient d'un regain d'image et les agriculteurs vendraient alors leurs produits à des prix plus élevés que ceux de leurs concurrents, non seulement sur les marchés internationaux mais également européens. En effet, la difficulté réside dans bien des situations pour les agriculteurs européens de rester compétitifs sur le marché supranational.

---

européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, COM(2010) 672/5, 18 novembre 2010.

<sup>767</sup> Le fait d'analyser la recherche d'équilibre contractuel et les moyens alternatifs à la mise en vente comme des démarches s'inscrivant en porte-à-faux avec la recherche productiviste peut être contestée. Toutefois, dans l'approche retenue, il paraissait clair d'y inscrire toutes les démarches ne favorisant pas directement la productivité : le fait qu'un agriculteur ne dépende pas d'un distributeur (cas des ventes directes) ou qu'il puisse avoir une certaine lisibilité sur ses relations avec le distributeur (contractualisation) sont distinctes de la démarche de la recherche de productivité, surtout dans le premier cas, en recourant à la vente directe, l'agriculteur pourra diversifier sa production, et maintenir une activité.

**236–Promotion des produits européens en raison de leurs qualités intrinsèques.** Tout en poursuivant une certaine orthodoxie sur le plan économique, l'Union européenne désire que ses produits agricoles se différencient de la masse des produits alimentaires. La volonté de distinguer les produits agricoles de qualité procède également de l'idée selon laquelle l'alimentation est également le reflet de terroirs et de traditions qui ne sauraient être résumés à la mise en concurrence de produits anonymes. Il existerait donc, selon ses partisans, des produits alimentaires de qualité distincts des produits courants. Ainsi, le règlement (CE) N°2081/92 du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, remplacé par le règlement (CE) N°510/2006 du 20 mars 2006, lui-même abrogé par le règlement (UE) N°1151/2012, fait figure d'une correction apportée dans la course effrénée à la productivité dans le cadre de la PAC. Aussi n'est-il pas surprenant que le règlement fondateur du régime l'inscrive « dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune »<sup>768</sup>.

Le régime créé instaure la protection de certains produits, dits de « qualité », en les singularisant d'autres produits à l'aide de signes distinctifs. Tout comme les précédents règlements, le règlement (UE) N°1151/2012, instille une rectification de la politique agricole européenne sans provoquer de bouleversement : il est seulement permis de distinguer certains produits en leur joignant un signe de qualité. Mais ce nouveau règlement ne s'arrête pas là : il ouvre la possibilité pour la Commission européenne de créer de nouveaux signes de qualité au-delà des « Appellation d'origine protégée » (AOP), « Indication géographique protégée » (IGP) et « Spécialité traditionnelle garantie » (STG)<sup>769</sup>. Il dénote parfaitement l'objectif de l'Union européenne de favoriser une partie de la production, en terme de qualité, plutôt que de quantité. Reste à savoir si la reconnaissance internationale de ces nouveaux signes de qualité ne se réalisera pas sans heurt<sup>770</sup>.

**237–La politique de protection de l'environnement dans la PAC.** Au vu de l'état embryonnaire du droit international de l'environnement, il revient en premier lieu aux États d'établir les conditions du respect, par les producteurs agricoles, de normes environnementales. Dans l'Union européenne, l'adoption par la Commission des Communautés européennes du Livre vert sur les perspectives de la politique agricole

---

<sup>768</sup> Deuxième considérant du règlement (CEE) N°2081/92.

<sup>769</sup> Article 29 du règlement (UE) N°1151/2012.

<sup>770</sup> Sur les questions de la reconnaissance des dénominations protégées en droit international et de leur « exportation », cf. *infra*, n°469-473.

commune, en 1985<sup>771</sup>, marque l'ouverture d'une réflexion sur les externalités environnementales négatives causées par la production agricole et leur fléchissement par le biais de la PAC. En effet, le document proposait de favoriser des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. La mise en œuvre des paiements agro-environnementaux avec la réforme de la PAC de 1992 traduit la réflexion initiée quelques années plus tôt<sup>772</sup>. La Communication de la Commission « Agenda 2000 pour une Union plus forte et plus large » de 1997 exprime la volonté de poursuivre dans une dynamique de recherche de compatibilité des activités productives agricoles avec une réduction des nuisances environnementales ; en d'autres termes, à ce que les objectifs environnementaux soient intégrés dans la PAC<sup>773</sup>. De façon révélatrice, dans ce document, la Commission ne perçoit plus seulement l'agriculteur comme producteur, mais également comme acteur de la gestion des ressources naturelles et de la sauvegarde du paysage<sup>774</sup>. Le développement rural devint progressivement partie intégrante de la PAC<sup>775</sup>, constituant ce qu'il est communément appelé son « deuxième pilier », dont le financement allait dépendre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Aussi constate-t-on sans surprise que le législateur européen assigne au FEADER la mission de promouvoir « un développement rural durable »<sup>776</sup>.

L'inclusion progressive de la politique de protection de l'environnement dans la PAC engendra des modifications dans l'octroi des financements liés à l'activité agricole. Ainsi, comme il a été vu<sup>777</sup>, les mesures agro-environnementales (financées par le FEADER) compensent les coûts engendrés par la mise en œuvre volontaire d'exigences environnementales supplémentaires à celles déjà existantes, et dorénavant la conditionnalité des aides exige des agriculteurs le respect de certaines normes environnementales (afin de bénéficier des droits à paiement unique financés par le Fonds européen agricole de garantie « FEAGA »).

---

<sup>771</sup> Commission des Communautés européennes, *Livre vert sur les perspectives de la PAC*, 1985.

<sup>772</sup> Pour une présentation des implications économiques et environnementales de la réforme de la PAC en 1992, voir notamment : François BONNIEUX, Dominique VERMERSCH, « La dimension environnementale dans la réforme de la PAC », *Economie rurale*, 1999, n°249, pp. 88-90.

<sup>773</sup> Commission européenne, *Agenda 2000 pour une Union plus forte et plus large*, Communication, 1997, p. 21.

<sup>774</sup> *Ibid.*

<sup>775</sup> Politique communautaire de développement rural reconnue réellement pour la première fois avec la promulgation du règlement (CE) N°1257/99 dit de développement rural.

<sup>776</sup> Article 3 du règlement (CE) N°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

<sup>777</sup> Cf. *supra*, n°193.

En dehors de ces exigences liées aux compensations offertes aux agriculteurs, il existe d'autres obligations propres au respect de l'environnement. Généralement, ces obligations vont prendre la forme de restrictions ou d'encadrement dans l'utilisation de certains produits nuisibles à l'environnement. Cette volonté de protection se traduit dans des mesures relatives aux pesticides et aux engrais.

**238—Les pesticides.** Le terme de pesticide recouvre en réalité deux termes qui sont différenciés par la législation européenne : les produits phytopharmaceutiques (« pesticides à usage agricole ») et les biocides (pesticides à usage non agricole)<sup>778</sup>. Les textes encadrent les produits phytopharmaceutiques et biocides : ils doivent être agréés pour pouvoir être mis sur le marché<sup>779</sup>. Ainsi, les nouveaux produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation avant de pouvoir être commercialisés, procédure décrite dans le règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Les produits phytopharmaceutiques doivent répondre à des exigences sanitaires et environnementales pour pouvoir être acceptés<sup>780</sup>. Fait notable de l'évaluation pour la mise sur le marché du produit, ledit règlement renvoie au règlement (CE) N° 178/2002 en ce qui concerne les incertitudes, et reprend donc le principe de précaution tel que défini dans ce texte<sup>781</sup>. Il faut noter que l'autorisation de mise sur le marché peut être retirée : la Commission peut réexaminer l'approbation de la substance active si de nouveaux éléments sont portés à sa connaissance, et, *in fine*, l'approbation peut être retirée<sup>782</sup>.

---

<sup>778</sup> « En droit communautaire et français, les pesticides à usage agricole sont désignés par les termes de produits phytopharmaceutiques, lesquels ont remplacé le terme de produits antiparasitaires utilisés antérieurement en France. Les produits anciennement dénommés « pesticides à usage non agricole » sont désormais appelés « produits biocides » (...) », Isabelle DOUSSAN, « Fasc. 30 : Nuisances – pesticides à usage agricole ou produits phytopharmaceutiques », in *JurisClasseur rural*, 2009.

<sup>779</sup> Il existe au niveau international un traité, la convention de Stockholm de 2001 sur les produits organiques persistants prohibant l'utilisation de quelques produits chimiques considérés comme très dangereux.

<sup>780</sup> Dans des conditions normales d'utilisation, les produits phytopharmaceutiques ne doivent pas avoir « d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine, y compris les groupes vulnérables, ou sur la santé animale, directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable (compte tenu des substances résultant du traitement de l'eau), des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou de l'air, ou d'effets sur le lieu de travail ou d'autres effets indirects, compte tenu des effets cumulés et synergiques connus lorsque les méthodes d'évaluation scientifiques de ces effets, acceptées par l'Autorité, sont disponibles; ou sur les eaux souterraines » (article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) N°1107/2009.

<sup>781</sup> Cette référence au règlement (CE) N°178/2002 laisse perplexe car, comme il a été vu, ledit règlement semble limiter le principe de précaution aux risques sur la santé humaine. Ainsi, l'application du principe de précaution dans le domaine des produits phytopharmaceutiques ne jouerait pas pour la protection de l'environnement.

<sup>782</sup> Article 21 du règlement (CE) N°1107/2009. La Commission a ainsi pu le faire, sous l'égide des anciens textes, et a retiré l'autorisation de mise sur le marché de l'atrazine. Décision 2004/248/CE de la Commission européenne du 10 mars 2004 concernant la non inscription de l'atrazine à l'annexe I de la

Par ailleurs, l'Union européenne a engagé une action de diminution du recours aux pesticides, ou, du moins, pour leur « utilisation durable »<sup>783</sup>, selon l'expression figurant dans la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Afin de limiter l'usage des pesticides, ce texte encourage des actions de lutte dite intégrée contre les nuisibles<sup>784</sup> et impose aux États membres l'adoption de plans d'action nationaux détaillant les objectifs qu'ils se sont fixés<sup>785</sup>. L'on peut regretter que les dispositions de cette directive présentent un aspect plus « programmatif » qu'impératif, et que les objectifs ne soient pas définis avec plus de clarté. Un État n'est cependant pas à l'abri d'un recours en manquement mené par la Commission européenne, au titre de l'article 238 TFUE<sup>786</sup>, si le plan d'action national ne paraît pas correctement établi. Ce choix de recourir à la directive plutôt qu'au règlement en la matière s'explique certainement en raison du fait que les États membres restent les plus à même de repérer les zones à risques. En France, une réflexion avait déjà été entamée avec le « Grenelle de l'environnement » précédemment à l'adoption de ce texte, mais c'est l'ordonnance n°2011-840 du 15 juillet 2011, relative à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne sur la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui fixe le cadre de l'action française en la matière.

**239–Les engrais.** Tout comme les pesticides, l'utilisation des engrais est encadrée au niveau européen. Une procédure d'autorisation de mise sur le marché est prévue, ainsi que des règles spécifiques à l'étiquetage des engrais. L'ensemble de ces

---

directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active.

<sup>783</sup> Premier considérant de la directive 2009/128/CE.

<sup>784</sup> La lutte intégrée y est définie comme « la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures », article 3 paragraphe 6 de la directive 2009/128/CE.

<sup>785</sup> « Les États membres adoptent des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides. », article 4 de la directive 2009/128/CE.

<sup>786</sup> Article 258 TFUE : « Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une de ses obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne ».

prescriptions assurément techniques sont regroupées dans le règlement (CE) N°2003/2003 du 13 octobre 2003 relatif aux engrais. En termes environnementaux et sanitaires, pour qu'un engrais puisse circuler librement, il faut que « dans des conditions normales d'utilisation », il n'ait « pas d'effet préjudiciable pour la santé des hommes, des animaux ou des plantes, ni sur l'environnement »<sup>787</sup>. Les engrais étiquetés « CE » répondent à ce critère et peuvent circuler librement<sup>788</sup>. C'est le fabricant qui est tenu responsable de la conformité de l'engrais « CE » avec le règlement<sup>789</sup>. Il est également à noter que, ayant pris conscience de la teneur élevée en nitrate dans l'eau en raison de l'utilisation d'engrais en agriculture, le législateur européen a adopté la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre cette pollution d'origine agricole. Cette directive fixe aux États des objectifs à atteindre, et doivent les traduire par voie de programmes d'action<sup>790</sup>.

**240—La recherche de l'éthique dans le traitement des animaux.** La première trace d'une volonté politique européenne de se préoccuper du traitement des animaux dans les exploitations agricoles remonte à 1976 avec la signature par la Communauté économique européenne de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. Dix ans après la signature de ce texte, les autorités européennes adoptent la directive 86/113/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. L'éthique dans le traitement en agriculture des animaux, destinés, pour la plupart, à être transformés en denrées alimentaires, ne relève pas directement d'un des objectifs du développement durable, mais témoigne d'une certaine volonté de changement dans les rapports que l'homme entretient avec la nature ainsi que d'un assouplissement de l'objectif productiviste de la PAC. En effet, ces règles portant sur le traitement des animaux, dont certaines sont reprises dans le règlement relatif au paiement unique, peuvent entraîner un surcoût devant être supporté par les agriculteurs et reporté, *in fine*, sur le consommateur. Ainsi, par exemple, la mise en conformité de la France aux exigences de la nouvelle directive relative au bien-être des poules pondeuses<sup>791</sup> a fait couler beaucoup d'encre et a été considérée comme la

---

<sup>787</sup> Article 14 point c du règlement (CE) N°2003/2003.

<sup>788</sup> Article 5 du règlement (CE) N°2003/2003.

<sup>789</sup> Article 4 du règlement (CE) N°2003/2003. Sur le sigle « CE », cf. *infra*, n°417.

<sup>790</sup> La France a d'ailleurs été mise en demeure pour mise en œuvre incomplète et incorrecte de cette directive. Fabienne KELLER, Rapport d'information fait au nom de la Commission des finances, sur l'application du droit communautaire de l'environnement, 2011, p. 64.

<sup>791</sup> La France n'a rempli ces obligations en la matière que très tardivement. La Commission européenne avait demandé aux derniers États à respecter la directive 1999/74/CE. A ce sujet, voir le communiqué de la Commission européenne, *Bien-être animal : la Commission exhorte 13 États membres à appliquer*

cause de l'augmentation soudaine du prix des œufs<sup>792</sup>. L'action de l'Union européenne en matière de traitement éthique des animaux d'élevage n'est pas circonscrite à certaines catégories d'entre eux, mais semble s'inscrire dans une démarche globale : la directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages en est la preuve, puisqu'elle vise le traitement de « tout animal (...) élevé ou détenu pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles »<sup>793</sup>. Cette action, tout à fait honorable, s'explique bien évidemment par une certaine empathie à l'égard de la cause animale partagée par un nombre croissant d'Européens<sup>794</sup> mais cette action n'est pas incompatible avec la qualité de la nourriture, bien au contraire : plusieurs expériences ont démontré que la viande issue d'animaux stressés était de qualité moindre que celle provenant d'animaux non stressés<sup>795</sup>. L'animal, cet « être sensible »<sup>796</sup>, quoique toujours immeuble par destination<sup>797</sup>, doit dorénavant connaître un traitement respectueux.

**241–Une valorisation marginale des productions alimentaires : la vente directe.** De façon encore résiduelle par rapport aux circuits classiques de vente des denrées alimentaires, s'est progressivement développée la vente directe qui consiste pour l'agriculteur à vendre directement ses produits aux consommateurs. Signe évident

---

*l'interdiction des cages pour poules pondeuses*, Communiqué de presse, Press Releases RAPID, 26 janvier 2012, IP/12/47, en ligne : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-12-47\\_fr.htm?locale=fr](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-47_fr.htm?locale=fr). Cette directive fixe notamment des tailles minimales de cages pour les poules.

<sup>792</sup> Eric de la CHESNAIS, « Les prix des œufs s'envolent », *Le Figaro*, 25 mars 2012, en ligne : <http://www.lefigaro.fr/societes/2012/03/25/20005-20120325ARTFIG00142-les-prix-des-339ufs-s-envolent.php>

<sup>793</sup> Article 2 paragraphe 1 de la directive 98/58/CE du 20 juillet 1998.

<sup>794</sup> Constat déjà établi par la Commission européenne en 1997, Commission européenne, *Agenda 2000 pour une Union plus forte et plus large*, Communication de la Commission européenne, 1997, p. 20.

<sup>795</sup> Samuel SEWAGUDDE, *Stressed animals give bad meat*, "The Observer", 11 novembre 2009, en ligne : [http://www.observer.ug/index.php?option=com\\_content&view=article&id=5922:stressed-animals-give-bad-meat](http://www.observer.ug/index.php?option=com_content&view=article&id=5922:stressed-animals-give-bad-meat). Avant l'abattage des animaux, ce stress peut atteindre son paroxysme, et de nature à altérer considérablement la qualité de la viande. L'on comprend d'autant mieux les règles relatives à l'abattage des animaux imposant leur étourdissement avant la mise à mort. Voir le règlement (CE) N°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 : « (...) le renforcement de la protection des animaux au moment de leur abattage contribue à améliorer la qualité de la viande (...) », voir également : TERLOUW E.M.C « Stress des animaux et qualité de la viande », *INRA Productions animales*, 2002, 15 (2), article téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www6.inra.fr/productions-animales/2002-Volume-15/Numero-2-2002/Stress-des-animaux-et-qualites-de-leurs-viandes>

<sup>796</sup> Article L. 214-1 du Code rural : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

<sup>797</sup> La loi n°2015-177 définit l'animal dans le Code civil comme « un être vivant doué de sensibilité », sans que cela change concrètement son statut, puisqu'il est prévu que « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens » (article 515-14 du Code civil). En effet, ce nouveau texte conduit à une situation analogue à celle existant en droit suisse qui distingue les animaux des choses, mais précise qu'à défaut de « disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux » (article 641a du Code civil suisse).

que ce nouveau mode de vente a gagné en visibilité, l'Union européenne témoigne d'un intérêt certain à son endroit. Plusieurs études menées en Europe dans le cadre de la PAC mettent en avant la nécessité de favoriser la vente directe des denrées alimentaires<sup>798</sup> : ces ventes directes sont appréciées des consommateurs qui souhaitent des produits de saison et locaux ; pour les producteurs, ces ventes directes sont généralement plus rémunératrices que les ventes en réseau<sup>799</sup>.

**242–Encadrement des pratiques productives agroalimentaires et développement durable.** Le changement de perspective de l'Union européenne vis-à-vis de la production agroalimentaire paraît s'accorder, au moins partiellement, avec certains des piliers du développement durable. En effet, il semble que ce recadrage puisse répondre au pilier environnemental : les mesures adoptées font figure d'une régulation des produits potentiellement dangereux pour l'environnement et d'une interdiction pour les plus néfastes. A noter qu'indirectement – et peut-être de façon optimiste –, ces normes de production, plus respectueuses de l'environnement que ne l'étaient les anciennes, pourraient permettre une amélioration de la visibilité des denrées alimentaires européennes sur le marché. Informés de l'action menée par l'Union européenne, les consommateurs pourraient préférer des denrées alimentaires issues de l'UE plutôt que celles étrangères<sup>800</sup>. Toutefois, globalement, sur le plan des piliers sociaux et économiques, l'ambition du législateur européen reste timide. Certes, cette amélioration des conditions de production, et en particulier dans le domaine de la valorisation des produits de qualité, et dans une moindre mesure dans la simplification des normes alimentaires en faveur de la vente directe, peut indubitablement entraîner un mieux-être pour les producteurs concernés et ainsi les aider à se maintenir sur leur territoire et poursuivre leur activité. Cependant, l'on ne peut que déplorer l'absence d'une réelle volonté d'harmoniser les différentes pratiques relevant du pilier social du développement durable. Malheureusement, la question de l'harmonisation des normes du travail et de la protection sociale reste encore utopique dans l'Union européenne. Mais le pilier social englobe plus que les droits du travail et de la protection sociale. La

---

<sup>798</sup> Voir notamment la conférence organisée par la Commission européenne, *Local agriculture and short food supply chain*, en ligne :

[http://ec.europa.eu/agriculture/events/small-farmers-conference-2012\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/events/small-farmers-conference-2012_en.htm)

<sup>799</sup> *Ibid.*

<sup>800</sup> L'on retrouve cette idée de valorisation de la production alimentaire dans l'Agenda 2000. En effet, la Commission européenne estimait que les différentes exigences imposées dans le cadre de la production agricole, notamment en matière de respect de l'environnement et de bien-être, permettaient aux agriculteurs d'offrir des « produits de qualité » méritant « d'être connus à l'échelle du monde entier », Commission européenne, *Agenda 2000 pour une Union plus forte et plus large*, 1997, p. 21.

question de l'amélioration des conditions sociales et économiques des agriculteurs passent nécessairement par une recherche d'équité plus accrue dans leurs échanges contractuels. Souvent il a pu être avancé l'idée selon laquelle les relations contractuelles liant la grande distribution aux agriculteurs étaient défavorables à ces derniers.

En France, sous l'ancienne majorité, le législateur décida d'agir en vue de rééquilibrer les rapports de force entre agriculteur et acheteur-professionnel (intermédiaire entre les agriculteurs et la grande distribution). La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)<sup>801</sup> visait ainsi à contractualiser leurs relations<sup>802</sup>. Ce contrat de vente durable – « pour le différencier de son ancêtre civiliste, contrat instantané »<sup>803</sup> – permettrait aux agriculteurs de stabiliser les relations avec leur acheteur dans le temps. Toutefois, vu que peu de domaines ont jusqu'à présent fait l'objet d'un décret d'application, il paraît difficile de se prononcer avec certitude sur la portée de cette loi. Il est à craindre qu'elle ne réponde pas à tous les maux dont souffrent les agriculteurs en France, bien qu'elle puisse présenter des avancées intéressantes quant à la stabilité des revenus de la profession.

## **Section 2 - Le rôle fondamental de l'État dans la garantie de l'innocuité des denrées alimentaires.**

Le droit dépourvu d'application n'est que lettre morte ; l'action de l'administration étatique –les services d'inspection en amont et la justice en aval – demeure impérative afin de s'assurer de son respect : l'État, à travers ses services, permet la réalisation du droit – d'un droit pourtant fortement « internationalisé »<sup>804</sup>. Le

---

<sup>801</sup> Il ne s'agit pas de la première loi ayant pour dessein de « moderniser » l'agriculture, mais de la dixième selon Jacques FOYER, « La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. – Propos introductifs », *Revue de droit rural*, octobre 2010, n°386.

<sup>802</sup> Pour une étude de la contractualisation dans le milieu agricole, Etienne FABREGUE, « La contractualisation dans la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. A la lumière de l'exemple du secteur laitier », *Droit rural*, octobre 2011, n°396, dossier 23.

<sup>803</sup> Jean-Jacques BARBIERI, « Premières illustrations du contrat de vente durable », *Revue de droit rural*, avril 2011, n°392, p. 36. D'autres contrats ont également mis à la mal le caractère d'instantanéité du contrat de vente, comme par exemple les contrats de fourniture d'énergie, en raison de la nature de l'objet du contrat : Mathias LATINA, « Fasc. 995 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel », *JurisClasseur Concurrence-Consommation*, LexisNexis, 2014.

<sup>804</sup> « la réalisation est la vie et la vérité du droit. Ce qui n'existe que dans les lois et sur le papier, n'est qu'un fantôme du droit, ce ne sont que des mots... et ce n'est ni la justice inscrite sur le papier, ni la moralité dans les mots qui décide de la valeur du droit », Rudolf von JHERING, cité par Em. MICLESCO, « Technique de la Cour de cassation roumaine pour l'examen de l'inconstitutionnalité des lois », in

droit de l'Union cherche l'harmonisation des pratiques dans l'activité économique, mais laisse le soin, dans une large mesure, aux États membres de l'appliquer et de le faire respecter. Les droits étatiques n'évoluent pas en vases clos en raison de l'action de l'OMC et des normes internationales, notamment dans le domaine alimentaire. Alors, l'intérêt pour les États de faire observer scrupuleusement les normes internationales, en les adaptant éventuellement, est, d'une part, de parvenir à une sécurité pour les consommateurs et, d'autre part, d'exporter les productions agroalimentaires nationales – l'on imagine sans trop de difficultés les effets économiques désastreux provoqués par les crises sanitaires. Pour que ces objectifs soient atteints, l'État doit élaborer des normes, mais surtout les faire respecter avec l'aide d'une administration dédiée à cet effet (paragraphe1) ; il apparaît également nécessaire qu'il érige un arsenal répressif permettant de sanctionner les pratiques violant les règles alimentaires – d'ailleurs cette répression peut se fonder sur des textes généraux (paragraphe2).

### ***§ 1- Certitudes préventives dans la recherche de l'innocuité de la denrée alimentaire.***

**243–Harmonisation internationale et législations nationales.** Malgré l'uniformisation du droit alimentaire au niveau international par le jeu des normes du *Codex Alimentarius*, l'objet de celui-ci n'est pas de substituer ses normes aux droits nationaux<sup>805</sup>, bien qu'elle considère que les divergences entre les droits nationaux constituent des freins à la libre circulation des denrées alimentaires<sup>806</sup>, il revient aux États, *in fine*, de contrôler les aliments produits ou importés sur leur territoire. Si la loyauté concurrentielle est effective au sein d'un marché national, elle demeure concrètement difficile à mettre en œuvre dans un marché mondialisé ; le fait que ce soient les États qui se chargent du respect des normes alimentaires sur leur territoire respectif risque d'entraîner de nettes différences quant à leur application, en raison notamment des moyens financiers alloués à cette charge – au niveau de l'Union européenne, il existe toutefois des procédures d'harmonisation des contrôles afin d'éviter une trop grande disparité.

---

*Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François GENY, Tome III, Les sources des diverses sources du droit, 1934, p. 75.*

<sup>805</sup> « Les normes du Codex et textes apparentés ne suppléent ni ne proposent une alternative à la législation nationale », Commission du *Codex Alimentarius*, *Manuel de procédures, op. cit.*, « Section I : Principes généraux du Codex Alimentarius », p. 20

<sup>806</sup> Voir notamment : « Des informations devraient être fournies sur l'existence de différences entre législations nationales susceptibles de conduire à des entraves potentielles ou réelles aux échanges internationaux », *ibid.*, « Section II : Elaboration des textes du Codex », p. 43.

**244—L'importance des contrôles officiels ; le constat de leur disparité.** Du fait de la fonction uniformisatrice du *Codex Alimentarius*, les droits nationaux tendent à se rapprocher inexorablement ; si des divergences notables apparaissent, c'est plutôt dans le domaine de l'application du droit, avec notamment l'action préventive des administrations nationales. Ces contrôles diligentés par l'administration étatique sont primordiaux afin de s'assurer du respect de la législation en vigueur par les professionnels, et ce, aux différents stades de la production<sup>807</sup>. En effet, les consommateurs ne peuvent eux-mêmes savoir si les denrées alimentaires achetées répondent aux exigences de la législation ; par ces contrôles, l'administration vient les protéger et par là même les concurrents contre les pratiques frauduleuses de certains professionnels. L'administration, grâce aux moyens qui lui sont fournis, procède à des contrôles scientifiques des denrées alimentaires afin de déceler d'éventuels abus. Ce faisant, même si les normes nationales en droit alimentaire sont similaires, les moyens à disposition des administrations pour effectuer les contrôles peuvent être extrêmement différents.

La crise chevaline de l'année 2013 a mis en lumière l'insuffisance des contrôles dans bon nombre d'États européens ; les carences en la matière ne venant pas uniquement des pays de provenance des produits frauduleux. Ladite crise a en effet pu révéler que des denrées alimentaires n'avaient pas été contrôlées et que leur étiquetage était mensonger : la viande chevaline avait été substituée à de la viande bovine. Malgré ce qui a pu être déclaré<sup>808</sup>, la cause n'est pas à rechercher dans une quelconque défaillance de la traçabilité, puisque l'origine de la viande a pu être découverte assez rapidement ; les agissements sont en réalité le résultat d'une fraude qui n'a pas pu être décelée en raison d'une insuffisance de contrôles. Comme il a déjà été dit, la traçabilité n'est pas un droit des consommateurs, mais une obligation des professionnels. Peu importe les règles établies en la matière, l'insuffisance de contrôles sera toujours synonyme d'encouragement à la fraude. La fraude met en relief les limites, prévisibles, de l'autocontrôle et du recours aux normes professionnelles. La pratique voulue par le législateur européen d'intégrer les professionnels du secteur au processus normatif et de

---

<sup>807</sup>En prenant l'exemple de la Chine, et le manque de moyens fournis à l'administration chinoise pour s'assurer du respect des normes du droit alimentaire : Bian YONGMIN, « Les défis de la sécurité alimentaire en Chine », *Perspectives chinoises* [En ligne], 82 | mars-avril 2004, mis en ligne le 01 mai 2007, URL : <http://perspectiveschinoises.revues.org/862>

<sup>808</sup> « Scandale de la viande de cheval : Bruxelles s'en mêle », *La dépêche du Midi*, 25 février 2013, en ligne : <http://www.ladepeche.fr/article/2013/02/25/1569222-scandale-de-la-viande-de-cheval-bruxelles-s-en-mele.html>

leur imposer l'autocontrôle paraît efficace et efficiente en de nombreux points, pourtant, il est nécessaire qu'elle se conjugue avec des contrôles officiels, véritables gages du respect de la législation. Par essence, les contrôles officiels resteront toujours insuffisants ; il faut un équilibre entre ce qui est faisable et ce qui est réalisable. La défaillance de contrôles dans un État aurait pour conséquence indirecte d'avantager ses producteurs et transformateurs de la chaîne agroalimentaire aux dépens de la santé des consommateurs.

**245–Contrôles nationaux et exportation des produits.** En outre, en plus d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs à l'intérieur des frontières, les contrôles revêtent un autre intérêt : celui de permettre à l'État d'exporter ses produits. En effet, la défaillance de la surveillance sanitaire dans un État peut être un frein à ses exportations : si une fraude est avérée, mettant alors à jour les manquements de l'État en matière de contrôles, la sanction risque de venir du marché et du droit. D'une part, les consommateurs deviendront méfiants et limiteront leurs achats de produits venant de ces pays ; d'autre part, si un État importateur observe des manquements sérieux dans les contrôles de l'État exportateur, il pourra suspendre ses importations<sup>809</sup>, comme ce fut d'ailleurs le cas pour le Royaume-Uni lors de la crise de la vache folle.

**246–La tentative d'harmonisation des contrôles étatiques au sein de l'Union européenne.** Le système législatif européen concernant le domaine alimentaire a été entr'aperçu plus haut : des textes généraux forment la colonne vertébrale du système, complétés par des normes d'origine privée. Toutefois, les textes seuls ne suffisent pas à assurer la conformité des denrées alimentaires : les textes de loi ne peuvent parvenir à l'éradication de la fraude alimentaire si aucun contrôle n'est effectué<sup>810</sup> ; bien que le droit alimentaire dans l'Union européenne soit quasiment uniforme, les États restent compétents quant à son application effective, en contrôlant le respect par les

---

<sup>809</sup> Article 53 paragraphe 1 du règlement (CE) N° 178/2002 : « Lorsqu'il est évident que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux d'origine communautaire ou importés d'un pays tiers sont susceptibles de constituer un risque sérieux sur la santé humaine (...) a) (...) i) suspension de la mise sur le marché (*pour les produits provenant d'États membres*) (...) b) (...) i) suspension des importations (*pour les denrées alimentaires issues de pays tiers*) (...). ». Il en est évidemment de même au niveau de l'OMC : un État est en droit de suspendre les importations présentant un danger pour sa population (article XX point b du GATT 1994).

<sup>810</sup> A notre avis, c'est d'un point de vue pragmatique qu'il faut observer l'affaire de la viande chevaline. Les textes existants réprimaient la pratique, mais les contrôles n'ont pu être effectués pour tous les lots. Ce n'est qu'après leur mise en vente que la fraude a été découverte. Il faut par ailleurs remarquer l'efficacité de la communication entre les États qui a permis de dévoiler ces pratiques dans la plupart des territoires et donc de faire sortir du marché les lots suspects, preuve de la vitalité du système d'alerte prévue dans l'UE.

professionnels des textes européens<sup>811</sup>. C'est sur le point des contrôles et des sanctions que d'importantes différences peuvent subsister. Afin de limiter les divergences entre les États, le règlement (CE) N°882/2004 du 29 avril 2004<sup>812</sup> dessine le cadre selon lequel les contrôles étatiques doivent être effectués.

Ainsi, le règlement (CE) N°882/2004 enjoint les autorités des États membres à effectuer des contrôles des exploitations : ils sont généralement inopinés, mais peuvent nécessiter l'émission d'un préavis dans le cas des audits pour lesquels certains documents sont nécessaires, mais non disponibles immédiatement<sup>813</sup>. Au sujet de la fréquence des contrôles, le règlement explique qu'elle doit être proportionnelle aux suspicions de non-respect de la législation en vigueur<sup>814</sup>.

Par ailleurs, l'article 41 du règlement (CE) N° 882/2004 impose aux États la mise en œuvre de plans pluriannuels permettant d'assurer le respect du droit alimentaire, et sa réalisation<sup>815</sup>. Les États doivent indiquer à la Commission, entre autres, les différents organismes chargés du contrôle des aliments, de la compétence des personnes intervenant dans ce processus, la catégorisation des risques, et les objectifs poursuivis<sup>816</sup>.

Enfin, des vérifications sont diligentées par la Commission européenne dans le but d'évaluer l'effectivité et la réalité des contrôles étatiques : l'article 45 du règlement (CE) N° 882/2004 instaure un contrôle communautaire de manière à examiner la façon dont les instances étatiques effectuent le contrôle des denrées alimentaires et des

---

<sup>811</sup> Le règlement (CE) N°178/2002 met en exergue la nécessité que les États mettent en place des contrôles officiels : « *Les États membres assurent l'application de la législation alimentaire et vérifient le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale des prescriptions applicables de la législation alimentaire à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution* » article 17 paragraphe 2 du règlement (CE) N°178/2002.

<sup>812</sup> Règlement (CE) N°882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

<sup>813</sup> Article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) N° 882/2004.

<sup>814</sup> Article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) N° 882/2004.

<sup>815</sup> Il est précisé à l'article 41 du règlement (CE) N°882/2004 que ces plans pluriannuels ont pour effet d'assurer la mise en œuvre de l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CE) N° 178/2002 qui dispose notamment que : « Les États membres assurent l'application de la législation alimentaire ; ils contrôlent et vérifient le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale des prescriptions applicables de la législation alimentaire à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution ». Cette obligation faite aux États d'assurer le respect de la législation alimentaire est ainsi contrôlée par la Commission européenne. Pour l'Espagne, le plan pluriannuel est intitulé : « Plan nacional de control oficial de la cadena alimentaria (2011-2015) ».

<sup>816</sup> Articles 41 et 42 du règlement (CE) N°882/2004.

aliments pour animaux<sup>817</sup>. Des contrôles de même nature, mais nécessairement moins fréquents, sont prévus pour les pays tiers importateurs<sup>818</sup>.

**247–Coordination des différentes données : le système d’alerte rapide (RASFF : *Rapid Alert System for Food and Feed*).** Deux systèmes distincts de réseaux assurant la sécurité des produits existent dans l’Union européenne : l’un concernant les produits alimentaires (RASFF) l’autre concernant les produits non alimentaires (RAPEX, *Rapid Alert System for non-food dangerous products*). Le système d’alerte rapide a éclos en 1979, bien avant l’adoption du règlement (CE) N°178/2002. L’idée de la création de ce système trouve son origine dans la crise dite du « terrorisme des oranges » : des oranges importées d’Israël contenaient du mercure en raison des agissements d’un groupe terroriste voulant mettre à mal l’économie israélienne<sup>819</sup>. Plusieurs États européens se réunirent, et, de manière informelle, jetèrent les bases de ce qui allait devenir le système d’alerte rapide. En 1984, une décision du Conseil fut adoptée concernant le futur système d’alerte rapide en cas de découverte de produits dangereux pour la santé humaine. Le principe retenu fut celui de la communication à la Commission de toute mesure étatique visant à encadrer l’utilisation d’un produit présentant un danger pour la santé des consommateurs<sup>820</sup>. En outre, il fut créé un comité consultatif auprès de la Commission composé de deux représentants des États et un de la Commission<sup>821</sup>. Prévu initialement pour une durée de quatre ans, ce système fut prolongé en raison de son utilité par la décision 89/45/CEE<sup>822</sup>. Ce n’est qu’en 1992 qu’un texte communautaire reconnu et formula les principes directeurs de ce système, la directive 92/59/CEE<sup>823</sup>. Quoique déjà présents dans la pratique, la directive reconnut

---

<sup>817</sup> « Les audits sont effectués régulièrement. Leur principal objectif est de vérifier que, en règle générale, les contrôles officiels effectués dans les États membres se déroulent (...) dans le respect du droit communautaire » article 45, premier paragraphe du règlement (CE) N° 882/2004.

<sup>818</sup> Article 46 paragraphe 1 du règlement (CE) N°882/2004 : « Les experts de la Commission peuvent effectuer des contrôles officiels dans les pays tiers pour vérifier (...) la conformité ou l’équivalence de la législation et des systèmes des pays tiers au regard de la législation communautaire relative aux aliments pour animaux, aux denrées alimentaires et à la santé animale (...) e) l’existence et la mise en œuvre de procédures de contrôle (...) ».

<sup>819</sup> Commission européenne, Direction générale de la santé et des consommateurs, *Le système d’alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux de l’Union européenne*, 2009, pp. 10-11.

<sup>820</sup> Article premier de la décision 84/133/CEE du Conseil du 2 mars 1984 instaurant un système communautaire d’échange rapide d’informations sur les dangers découlant de l’utilisation des produits de consommation. Ce texte ne concernait pas uniquement les produits alimentaires.

<sup>821</sup> Article 7 de la décision 84/133/CEE.

<sup>822</sup> Décision 89/45/CEE du Conseil.

<sup>823</sup> La directive 92/59/CEE relative à la sécurité générale des produits.

deux réseaux de points de liaison : un réseau de produits alimentaires et un réseau de produits non alimentaires.

Il semble qu'au fur et à mesure des années, notamment en raison de la diversité des procédures nationales<sup>824</sup>, les États aient réclamé une plus grande transparence et une meilleure lisibilité du système. C'est ce que fit le règlement (CE) N° 178/2002 qui, sans saper les fondements du système, lui apporta la clarté nécessaire à son bon fonctionnement, et inclut dans la chaîne les aliments pour animaux<sup>825</sup>. Substituant le comité existant jusqu'alors, l'Autorité européenne de sécurité des aliments devient désormais destinataire des messages d'alerte émanant des États membres et se charge d'en informer la Commission européenne ainsi que les autres États membres<sup>826</sup>. Plus récemment, dans l'affaire du *Gate Horse*, c'est très certainement ce système qui permit la découverte somme toute assez rapide de l'ampleur de la fraude au niveau européen.

**248–Le contrôle des produits alimentaires par les administrations en France.** Suite à la loi de 1905 sur la répression des fraudes, fut institué deux ans plus tard le service de répression des fraudes – future Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)<sup>827</sup> – qui permettra son application – c'est d'ailleurs très certainement l'une des innovations les plus remarquables de cet édifice législatif. Nonobstant les différentes réorganisations qu'elle a pu connaître, voire subir, ses fonctions essentielles demeurent. Ses agents sont chargés d'effectuer des missions dans les divers établissements et de constater les éventuelles infractions au Code de la consommation, notamment les fraudes et les falsifications.

Toutefois, la DGCCRF n'est pas la seule administration en France chargée d'effectuer ces contrôles<sup>828</sup>. Les pouvoirs de ses agents sont détaillés dans le Code de la consommation (articles L. 215-1 à L. 215-8 ; articles L. 218-1 à L. 218-5-2 ; et articles

---

<sup>824</sup> Commission européenne, Direction générale de la santé et des consommateurs, *Le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux de l'Union européenne*, 2009, p. 26.

<sup>825</sup> Considérant n°59 du règlement (CE) N°178/2002.

<sup>826</sup> Article 35 du règlement (CE) N°178/2002.

<sup>827</sup> Décrets du 24 avril 1907 et du 21 octobre 1907 instituant un service particulier dénommé « Service de la répression des fraudes), Pierre-Marie VINCENT, *Le droit de l'alimentation, op. cit.*, p. 53 ; voir également Pierre-Antoine DESSAUX, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *Histoire, économie et société*, 25<sup>ème</sup> année, n°1, 2006, p. 93. La dénomination actuelle de la DGCCRF résulte de la fusion en 1985 de la Direction générale de la concurrence et de la consommation et la Direction de la consommation et de la répression des fraudes en 1985. Jean GAUBERT, *avis fait au nom de la Commission des affaires économiques sur le projet de loi de finances pour 2012*, N°3807, 12 octobre 2011, p. 17.

<sup>828</sup> L'article L. 215-1 du Code de la consommation dresse la liste des agents des administrations chargés d'effectuer des contrôles et habilités à constater des infractions au Code de la consommation.

R. 215-1 à R. 215-23)<sup>829</sup>. Une fois les infractions constatées, ceux-ci dressent un procès-verbal qu'ils envoient au procureur de la République<sup>830</sup>, mais, en pratique, une simple remontrance verbale peut suffire à faire cesser la fraude. Ils peuvent par ailleurs demander à ce que l'intimé mette ses produits en conformité avec le droit en vigueur sous délai. Il faut bien insister sur le fait que le contrôle de ces agents ne se limite pas à la fraude pouvant mettre en danger la santé des consommateurs : toute infraction peut être relevée. Enfin, les agents des administrations compétentes peuvent également saisir des produits non conformes à la législation ; cependant, pour les professeurs Jean Calais-Auloy et Henri Temple, ce serait aller contre l'esprit de la loi que d'accorder aux agents « un pouvoir de nature quasi-juridictionnelle » pour tous les produits : il semblerait donc que cette prérogative soit limitée aux produits présentant un risque sanitaire<sup>831</sup>.

Après avoir vu les contrôles administratifs étatiques qui préviennent les fraudes portant sur les denrées alimentaires, il convient désormais d'analyser les sanctions du non-respect des règles sanitaires.

## **§ 2- Incertitudes répressives : sanctions du non-respect des règles sanitaires.**

Selon une répartition classique des compétences, le droit de l'Union laisse les États membres maîtres des sanctions qu'ils entendent établir, pourvu qu'elles soient « effectives, proportionnées et dissuasives »<sup>832</sup>. Pour les étudier, en droit français, il faut dans un premier temps définir quelles sont les personnes qui peuvent être tenues pour responsables, puis examiner les textes pouvant s'appliquer.

**249–La détermination de la personne responsable et sa coopération avec l'administration.** La personne chargée de respecter ces prescriptions est l'exploitant du secteur alimentaire tel que défini par le règlement (CE) N°178/2002, mais, comme il a

---

<sup>829</sup> Jean CALAIS-AULOY, Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, p. 254, paragraphe 206.

<sup>830</sup> Voir notamment article L. 215-5 du Code de la consommation.

<sup>831</sup> Jean CALAIS-AULOY, Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, *op. cit.*, p. 255, paragraphe 206.

<sup>832</sup> Article 17 paragraphe 2 du règlement (CE) N°178/2002 : « Les États membres fixent (...) les règles relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de violation de la législation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. Les mesures et sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ».

été vu<sup>833</sup>, ce dernier n'est déterminé que de façon vague. Afin de lever cette incertitude, le règlement (CE) N° 852/2004 apporte quelques précisions. Ainsi, pour que l'autorité compétente étatique contrôle le respect des obligations de l'exploitant agricole, ce dernier doit lui notifier « les établissements dont il a la responsabilité »<sup>834</sup>. Il est possible de se questionner sur l'impact de cette disposition dans le régime général du règlement (CE) N°178/2002. Il semble que cette notification de l'exploitant à l'administration compétente fasse figure d'une obligation ; dès lors, l'exploitant du secteur alimentaire semble être nécessairement la personne ayant procédé à la notification. La question de la compatibilité de cette notification avec celles déjà existantes ne se pose pas sans ambiguïté<sup>835</sup> : est-il nécessaire que l'exploitant du secteur alimentaire ayant déjà procédé à un enregistrement doive en faire un nouveau ? Dans un souci de simplification de la législation, il serait légitime de ne pas l'exiger<sup>836</sup>.

Comme il a été dit, la législation alimentaire européenne indique que l'exploitant du secteur alimentaire doit « coopérer » avec l'administration compétente<sup>837</sup>. Cette nouvelle façon d'aborder les obligations reposant sur les exploitants semble alors s'inscrire dans la logique initiée par les directives dites « nouvelle approche » au milieu des années 1980 : la promulgation de nouveaux instruments juridiques n'est pas synonyme d'un accroissement des obligations reposant sur les professionnels et d'un alourdissement des sanctions, mais une tentative de rationalisation de la législation existante afin de la rendre efficace<sup>838</sup>.

Qu'en est-il de la responsabilité du professionnel en cas de violation des règles d'hygiène et de sécurité ? Ce dernier s'expose à des sanctions civiles (A) et à des sanctions pénales (B).

---

<sup>833</sup> Cf. *supra*, n°158 et s.

<sup>834</sup> Article 6 paragraphe 2 du règlement (CE) N°852/2004.

<sup>835</sup> Il existe déjà des déclarations devant être faites par les professionnels du secteur alimentaire : enregistrement de la société (numéro SIREN), déclaration PAC, installations classées etc... *Propositions pour l'entrée en application du « paquet hygiène »*, Conseil national de l'alimentation, position n°52 adoptée le 3 novembre 2005, p. 10

<sup>836</sup> C'est en ce sens que s'est prononcé le Conseil national de l'alimentation : « Le CNA souhaite la recherche de la simplification administrative :

-en mettant en œuvre un guichet unique ;

-en retenant un mode d'enregistrement déjà existant ;

-en assortissant cet enregistrement des informations utiles, par exemple pour savoir d'emblée si l'entreprise relève ou non de la législation alimentaire, en tout ou partie », *Propositions pour l'entrée en application du « paquet hygiène »*, Conseil national de l'alimentation, position n°52 adoptée le 3 novembre 2005, p. 10

<sup>837</sup> Cf. *supra*, n°160.

<sup>838</sup> Voir notamment sur cet aspect, Christian FELTER, « Sécurité alimentaire : nouveau contexte de responsabilité des exploitants de l'alimentaire », *Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes*, 9 septembre 2011, en ligne: <http://www.petites-affiches.fr/actualites,025/securite-alimentaire-nouveau,1317.html>

## I - Sanctions civiles

**250–L’engagement de la responsabilité civile du professionnel.** Le manque de diligence du professionnel n’a pas été détecté par l’administration en amont, et le dommage survient : le consommateur tombe malade suite à l’ingestion d’une denrée alimentaire. Cette situation correspond à l’intoxication alimentaire. Les intoxications alimentaires sont aussi diverses que le sont leurs causes ; plusieurs catégories de bactéries peuvent proliférer et causer des intoxications à l’être humain avec des conséquences plus ou moins tragiques, allant de la simple indigestion alimentaire, à la mort<sup>839</sup>. A côté de la sanction pénale, la victime peut engager la responsabilité civile du vendeur : classiquement, la victime aurait alors à prouver la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage ; à moins qu’il ne s’agisse d’engager la responsabilité du professionnel sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Précédemment à l’instauration du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, la victime engageait la responsabilité du producteur sur le fondement du régime de la garantie des vices cachés. En effet, un fameux arrêt de la Cour de cassation, rendu en matière d’intoxication alimentaire, condamna les auteurs à la réparation du préjudice sur le fondement de cette garantie. L’affaire avait fait grand bruit en raison des faits invraisemblables qui l’avaient déclenchée. Une bonne partie des habitants de la commune de Pont-Saint-Esprit furent victimes d’hallucinations pendant plusieurs jours en août 1951, entraînant le décès de plusieurs personnes. L’enquête de police conclut que les hallucinations avaient été causées par une intoxication alimentaire, et que le pain vendu par le boulanger de la commune en avait été la cause. En effet, la farine vendue par le meunier avait pourri et l’ergot de seigle s’y était développé. Par un arrêt du 19 janvier 1956, la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de cassation retint la responsabilité de l’union meunière du Gard, la venderesse, qui, en tant

---

<sup>839</sup> La listeria est responsable de la listériose (maladie en voie de disparition mais qui a coûté la mort à 23 personnes en France entre octobre 1999 et février 2000 : Jacques MEILLON, « Comment on a (presque) vaincu la listériose », *Le Parisien*, 16 janvier 2002, en ligne : <http://www.leparisien.fr/societe/comment-on-a-presque-vaincu-la-listeriose-16-01-2002-2002740116.php> ) ; la salmonelle qui est responsable de la salmonellose (récemment plusieurs centaines de personnes auraient été intoxiquées aux États-Unis, dont certaines en seraient mortes : Marc SANTORA, « Salmonella Outbreak in 20 States Kills 2 and Sickens 141 », *The New York Times*, 18 août 2012, en ligne : [http://www.nytimes.com/2012/08/19/us/salmonella-outbreak-in-20-states-kills-2-and-sickens-141.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2012/08/19/us/salmonella-outbreak-in-20-states-kills-2-and-sickens-141.html?_r=0) . ; le colibacille ou *Escherichia coli* (E. coli), a également fait de nombreuses victimes en Europe en 2010.

que professionnel, n'avait pu ignorer les vices cachés de la farine<sup>840</sup>. Partant, l'union meunière fut tenue au paiement des dommages et intérêts envers les acheteurs-victimes. A l'heure actuelle, il semble que la solution retenue ne reposerait plus sur les mêmes fondements. En effet, l'étude du recours du consommateur lésé à travers le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux semble se porter sur le régime de responsabilité européen. C'est du moins ce que laisse entendre la lecture du règlement (CE) N°178/2002 puisqu'il y est précisé qu'il s'applique sans préjudice du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>841</sup> institué par la directive 85/374/CEE. Ainsi convient-il d'étudier, les produits, les personnes responsables et, enfin, la mise en œuvre de la responsabilité des professionnels.

**251–La qualification des denrées alimentaires dangereuses au titre des produits défectueux.** A titre liminaire, il faut remarquer que, originellement, à la différence des produits agricoles transformés, les produits agricoles primaires n'étaient pas inclus dans ce régime de responsabilité ; c'est la directive 1999/34/CEE qui les y intégra<sup>842</sup>. Le règlement (CE) N°178/2002 avec l'ensemble du « paquet hygiène »,

---

<sup>840</sup> Le raisonnement des magistrats se fonde sur le fait que le vendeur professionnel connaissait nécessairement les caractéristiques du produit qu'il vend. L'article 1645 du Code civil quant à lui ne fait pas mention du terme de « professionnel », mais du vendeur qui n'est tenu au paiement des dommages et intérêts si, et seulement si, il connaissait les vices de la chose : « Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. » C'est donc l'introduction de la notion de «vendeur professionnel », à la différence du vendeur (occasionnel), qui, du fait de son métier est censé connaître parfaitement son produit.

<sup>841</sup> Article 21 du règlement (CE) N°178/2002 : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ».

<sup>842</sup> Originellement, bien que les matières premières agricoles fussent expressément exclues du champ d'application de la directive, celle-ci laissait toutefois la possibilité aux États membres de les inclure dans le nouveau régime qu'elle instituait : « (...) l'exclusion des matières premières agricoles et des produits de la chasse du champ d'application de la présente directive peut être ressentie dans certains États membres, compte tenu des exigences de la protection des consommateurs, comme une restriction injustifiée de cette protection; qu'il doit, dès lors, être possible à un État membre d'étendre la responsabilité à ces produits » (16<sup>ème</sup> considérant de la version originelle de la directive 85/374/CEE) ; « Pour l'application de la présente directive, le terme « produit » désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Par « matières premières agricoles », on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation. Le terme « produit » désigne également l'électricité » (article 2 de la version non modifiée de la directive 85/374/CEE). Désormais, l'article 2 n'exclut pas de la définition de produit les matières premières agricoles. La France avait choisi de les inclure lors de la transposition de la directive : « Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. » (article 1386-3 du Code civil, rédaction issue de la loi n°98-389 du 19 mai 1998). Voir également : Pascal OUDOT, *Le risque de développement, Contribution au maintien du droit à réparation*, Thèse. Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 2005, p. 80, paragraphe 89.

comme il a été vu, obéit à une approche éminemment préventive<sup>843</sup> : il est institué des procédures visant à ne pas mettre sur le marché des denrées alimentaires dangereuses. Mais qu'entend-on par denrées alimentaires dangereuses ? Pour répondre à cette question, il faut se référer au texte du règlement (CE) N°178/2002 ; le danger y est défini comme « un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées ou aliments pour animaux pouvant avoir un effet néfaste sur la santé. »<sup>844</sup>

Alors se pose la question de savoir si les denrées alimentaires dangereuses doivent être assimilées à des produits défectueux. Il semble que la réponse à cette question soit positive, du fait même que le règlement (CE) N°178/2002 renvoie à la directive sur les produits défectueux ; une telle référence aurait été dénuée de sens si le régime des produits défectueux ne trouvait pas à s'appliquer. En outre, il semble que la définition de produit défectueux soit suffisamment large pour que soient incluses les denrées alimentaires dangereuses. En effet, selon la directive, est défectueux un produit qui « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances »<sup>845</sup>. Ainsi, il semble qu'une intoxication alimentaire, quelle qu'en soit la gravité, convienne à cette situation : le consommateur peut légitimement s'attendre à ne courir aucun risque pour sa santé du fait de son alimentation<sup>846</sup> ; la denrée alimentaire dangereuse est donc assimilable à un produit défectueux.

Les deux textes portent une attention toute particulière à l'information accompagnant la denrée alimentaire<sup>847</sup>, introduisant ainsi une part de subjectivité dans l'analyse de sa dangerosité, ou de sa défectuosité : une denrée alimentaire pourra être dangereuse pour une classe de personnes souffrant d'allergie, alors qu'elle sera tout à

---

<sup>843</sup> Cf. *supra*, n°158 et s.

<sup>844</sup> Article 3 paragraphe 14 du règlement (CE) N°178/2002. Définition à rapprocher de la définition offerte par le manuel de procédures du *Codex Alimentarius*, *op. cit.*, « Agent biologique, chimique ou physique présent dans un aliment, ou état de cet aliment pouvant avoir un effet adverse pour la santé », p. 120.

<sup>845</sup> Article 6 paragraphe 1 de la directive 85/374/CEE. Le paragraphe donne des exemples de circonstances devant être prises en considération : « la présentation du produit ; l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu ; et le moment de sa mise en circulation ».

<sup>846</sup> La denrée préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation est une denrée alimentaire dangereuse (article 14 paragraphe 2 du règlement (CE) N° 178/2002).

<sup>847</sup> Article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) N° 178/2002 : « Pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte : a) (...) b) de l'information fournie au consommateur, y compris des informations figurant sur l'étiquette, ou d'autres informations généralement à la disposition du consommateur (...) » ; l'article 6 de la directive 85/374/CEE fait état de la « présentation du produit », expression qui inclut, à notre avis, l'ensemble des indications pouvant y figurer, notamment l'étiquetage.

fait saine pour la grande majorité des consommateurs. L'étiquetage doit alors permettre de renforcer la sécurité du consommateur<sup>848</sup>.

**252–Le « professionnel », le « producteur » : responsable mais pas nécessairement fautif.** Comme le font très justement remarquer MM. Bugnicourt, Borghetti et Collart-Dutilleul, la directive et le règlement ne désignent pas les mêmes personnes<sup>849</sup> : la directive vise le producteur, qui peut être le fabricant d'un composant, et le règlement l'« exploitant du secteur alimentaire »<sup>850</sup>, ou l'entreprise. Il serait bien évidemment inconséquent de penser que cette différence de termes entrave de quelque façon que ce soit la possibilité d'engager la responsabilité des professionnels du secteur agricole. Toutefois, il est possible de se demander si la désignation d'un exploitant du secteur alimentaire permettrait de cantonner l'action en responsabilité à celui-ci ; le producteur échapperait quant à lui à toute action. En effet, une telle interprétation serait possible car, comme il a été dit, c'est l'exploitant du secteur alimentaire qui est tenu au respect des règles en matière sanitaire dans les entreprises qu'il contrôle<sup>851</sup> ; il doit d'ailleurs notifier aux administrations compétentes « chacun des établissements dont il a la responsabilité »<sup>852</sup>. L'on voit ainsi, dans le droit spécial de l'alimentation, une personne tenue de respecter les prescriptions normatives en matière alimentaire : l'exploitant du secteur alimentaire ; dans le régime général de responsabilité du produit défectueux une personne pouvant voir sa responsabilité engagée : le producteur. Il ne fait aucun doute que dans les petites structures économiques, producteur et exploitant du secteur alimentaire ne font qu'un. Mais, dans les structures économiques importantes, il

---

<sup>848</sup> Si l'étiquetage est un moyen d'assurer la protection du consommateur, c'est également un moyen pour le professionnel de se dédouaner: s'il a indiqué la liste de tous les ingrédients, et certains allergènes, le consommateur allergique ne pourra se retourner contre lui ; et inversement. Il semble alors bien que la notion de défectuosité ou de dangerosité de la denrée alimentaire soit relative aux indications et aux consommateurs, destinataires de ces informations.

<sup>849</sup> Jean-Philippe BUGNICOURT, Jean-Sébastien BORGHETTI, François COLLART-DUTILLEUL, « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 1099.

<sup>850</sup> L'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) N° 178/2002 en donne la définition suivante : « la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent ».

<sup>851</sup> Cf. *supra*, n°249. Article 17 du règlement (CE) N° 178/2002 :

1. « Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

2. Les États membres assurent l'application de la législation alimentaire ; ils contrôlent et vérifient le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution (...) ».

<sup>852</sup> Article 6 paragraphe 2 du règlement (CE) N° 852/2002.

est possible de se demander si le producteur (l'entreprise ou le chef d'entreprise) ne pourrait pas se protéger en désignant un exploitant du secteur alimentaire, un salarié par exemple, voire même une personne pouvant être extérieure à la structure, notamment un cabinet d'audit dans le domaine. Cette possibilité semble validée par la lettre du texte du règlement (CE) N° 178/2002 et par le droit national<sup>853</sup>.

Si la denrée alimentaire est composée, il est fort probable que celle-ci ait fait l'objet de plusieurs manipulations et que plusieurs intervenants aient participé à sa confection. Outre le fait qu'il puisse alors être difficile d'identifier le produit défaillant entrant en composition, il est également, et subséquentement, possible que l'identification du professionnel « fautif » soit périlleuse. Il s'agit alors de repérer, parmi l'ensemble des intervenants participant à la confection de la denrée alimentaire finale, lequel aurait introduit un composant défectueux dans ladite denrée. Cette tâche paraît toutefois grandement simplifiée par l'obligation de traçabilité qui devrait permettre de retrouver plus aisément le professionnel fautif. En outre, si le producteur, au sens de la directive relative aux produits défectueux, n'est pas identifiable, la victime pourra se retourner contre le vendeur, « le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur », qui sera alors tenu responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur, à moins que ce dernier « ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois »<sup>854</sup>.

**253—La mise en œuvre de la responsabilité du producteur de la denrée alimentaire.** Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux balaie la distinction traditionnelle entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle : «Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime » (article 1386-1 du Code civil)<sup>855</sup>. Ce régime trouve une application idoine au secteur agroalimentaire, car bien souvent, le consommateur n'est pas nécessairement l'acheteur, et le vendeur n'est pas

---

<sup>853</sup> Cette situation est acceptée en droit français, sous certaines conditions : « sauf dans les cas où la loi en décide autrement, le chef d'entreprise, qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires », Cass. crim. 11 mars 1993, N° de pourvoi : 91-80598, Bull. Crim., n°112 ; D., 1994 somm. 156, obs. Roujou de Boubée.

<sup>854</sup> Article 1386-7 du Code civil.

<sup>855</sup> « C'est un régime général, en ce sens qu'il a vocation à s'appliquer indifféremment aux situations dans lesquelles la victime est contractuellement liée à l'auteur du dommage comme à celles où il n'existe aucun lien de cette nature. » Jacques FLOUR, Jean-Luc AUBERT et Eric SAVAUX, *Droit civil: les obligations*, 13<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2009, t. 2. *Le fait juridique*, p. 368.

toujours le producteur<sup>856</sup> ; nul besoin pour la victime de prouver qu'un contrat a été conclu entre elle et le producteur, ce qui élargit le champ de l'application de la réparation.

**254–Difficultés d'engagement de la responsabilité du producteur en raison des particularités de la matière.** Toutefois, même s'il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute<sup>857</sup>, puisque la faute du professionnel n'est pas nécessaire pour que sa responsabilité soit engagée – le défaut de son produit ayant conduit à un dommage engage sa responsabilité<sup>858</sup> – le consommateur-victime doit tout de même être en mesure de prouver qu'il y a eu un dommage, un défaut du produit, et un lien de causalité entre le défaut dudit produit et le dommage subi. Or, cette démonstration, spécifiquement dans le cadre de l'alimentation en raison de la quotidienneté de cette activité vitale, peut être extrêmement difficile à apporter, notamment lorsque les symptômes de la maladie apparaissent longtemps après l'ingestion de la denrée alimentaire<sup>859</sup>. Cette hypothèse n'est en rien théorique : la crise de la vache folle l'a démontré. En effet, la période d'incubation de l'encéphalite spongiforme bovine peut être extrêmement longue (plusieurs années), et les scientifiques, à l'apparition des

---

<sup>856</sup> Dans ce régime de responsabilité, le terme de producteur est à entendre de façon large :

Article 1386-6 : « Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

2° Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution(...) ».

Ainsi, à la lecture de ce texte, il ne serait pas contraire d'assimiler à ce texte les personnes ayant conservé ces denrées dans le but de les revendre : le « revendeur-stockeur » pourrait alors voir sa responsabilité engagée s'il n'a pas respecté les normes relatives au conditionnement des denrées alimentaires, bien qu'il ne soit pas, stricto sensu, le producteur.

<sup>857</sup> Deuxième considérant de la directive du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux : « (...) seule la responsabilité *sans faute* du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne » ; l'expression « responsabilité de plein droit est également utilisée (article 1386-11 du Code civil). Seule fausse note aux dispositions de ce régime : l'alinéa 2 de l'article 1386-18 qui contredit le fondement même du régime : « Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond. », Pascal OUDOT, *Le risque de développement, Contribution au maintien du droit à réparation*, op. cit., p. 195.

<sup>858</sup> Article 1 de la directive 85/374/CEE : « Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit » ; article 1386-1 du Code civil : « Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit (...) ».

<sup>859</sup> « Comment prouver quel aliment, acheté où, consommé quand, a entraîné des effets dommageables, parfois plusieurs années après l'ingestion » J-P. BUGNICOURT, J-S. BORGHETTI, F. COLLART-DUTILLEUL, « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 1099.

premiers cas de la maladie (chez les agriculteurs britanniques), n'ont au départ pas estimé qu'il s'agissait d'une transmission du virus bovin à l'homme.

**255–L'exonération du professionnel en raison de l'état de la science et du respect à des normes<sup>860</sup>.** Quand bien même la victime serait parvenue à apporter la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage, l'exonération du producteur serait toujours envisageable. En effet, l'article 1386-11, quatrième, du Code civil prévoit que le producteur peut s'exonérer de sa responsabilité de plein droit s'il prouve que « l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ». Dans le domaine agroalimentaire, cette cause d'exonération (appelée « risque de développement ») est loin d'être hypothétique. Vu le rôle fondamental de la science, bien souvent les professionnels appliquent mécaniquement ce qui a été décidé par les hautes instances, et donc notamment par l'Autorité européenne de sécurité des aliments et le *Codex Alimentarius* ; et les méfaits d'un aliment peuvent voir le jour après une période relativement longue. Donc, en vertu de cette exonération, si, des années après, il s'avère que les normes adoptées en leur temps ne permettaient pas d'assurer la sécurité des consommateurs, ces derniers ne pourront pas se retourner contre les producteurs qui ont respecté les prescriptions desdites normes. Subséquemment vient se poser la question de la réparation du préjudice subi alors que le producteur est exonéré<sup>861</sup>. Dans le domaine alimentaire, il n'existe à ce jour aucun fond particulier censé réparer le préjudice ainsi subi<sup>862</sup>.

**256–Les particularismes du délai de prescription pour agir sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.** La directive de 1985 prévoit un délai de prescription bien particulier, puisqu'il est « double »<sup>863</sup>. En effet, un premier délai part de la date à laquelle le produit défectueux a été mis sur le marché, et

---

<sup>860</sup> D'autres causes d'exonération existent : si le professionnel arrive à démontrer : que le produit « n'avait pas été mis en circulation » ; qu'il y a lieu d'estimer, qu'au vu des circonstances, « le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement » ; « que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution » ; « que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire » (Article 1386-11, 1°, 2°, 3°, 5°, respectivement). Ces clauses d'exonération paraissent plus évidentes et ne font pas ici l'objet d'un approfondissement.

<sup>861</sup> Pascal OUDOT, *Le risque de développement, Contribution au maintien du droit à réparation*, Editions Universitaires de Dijon, 2005, pp. 273-308.

<sup>862</sup> J-P. BUGNICOURT, J-S. BORGHETTI, F. COLLART-DUTILLEUL, « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 1099.

<sup>863</sup> Sophie JOLY, « La nouvelle génération des doubles délais extinctifs », *Recueil Dalloz*, 2001, pp. 1450-1458.

dure dix ans, « à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une action en justice »<sup>864</sup> ; un autre délai court du moment où la victime « a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur »<sup>865</sup>, et s'éteint au bout de trois ans.

**257–La question du cumul des différents régimes de responsabilité.** L'article 13 de la directive 85/374/CEE suggère la possibilité d'un cumul entre les différents régimes de responsabilité : « La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive. » Le nouveau régime de responsabilité ne vient pas se substituer à ceux existants ; libre à la victime d'engager une action sur un fondement plutôt qu'un autre<sup>866</sup>. Or, la CJCE donnera un sens tout à fait différent à cette disposition : « (...) l'article 13 de la directive ne saurait être interprété comme laissant aux États membres la possibilité de maintenir un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive »<sup>867</sup>. Cette interprétation, au demeurant contraire à la lettre du texte, trouve une explication dans l'approche téléologique retenue par le juge européen. En effet, il est avancé par les magistrats de Luxembourg que « la directive poursuit, sur les points qu'elle régleme, une harmonisation totale des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres »<sup>868</sup>. Du fait de cette recherche d'harmonisation totale, la directive ne permet pas aux États membres d'accorder une protection supérieure aux consommateurs que celle qu'elle prévoit : un seul et unique système de responsabilité du fait des produits défectueux dans toute l'Union européenne. La directive fixe un régime de droit commun de responsabilité du fait des

---

<sup>864</sup> Article 1386-16 du Code civil.

<sup>865</sup> Article 1386-17 du Code civil.

<sup>866</sup> « elle (*la loi transposant le régime de responsabilité du fait des produits défectueux*) ne vient pas remplacer en la matière le droit commun, mais vient y ajouter un régime supplémentaire : contrairement par exemple à la loi sur les accidents de la circulation, qui chasse le droit commun, celle-ci ouvra une option à la victime (...) », Alain BENABENT, *Droit civil – Les obligations*, 11<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2007, p. 472.

<sup>867</sup> CJCE, 25 avril 2002, Commission des Communautés européennes c/ République française, affaire C-52/00, paragraphe 21.

<sup>868</sup> CJCE, 25 avril 2002, Commission des Communautés européennes c/ République française, affaire C-52/00, paragraphe 24. La CJCE soutient également que « le fait que la directive prévoit certaines dérogations ou renvoie à certains points au droit national ne signifie pas que, sur les points qu'elle régleme, l'harmonisation n'est pas complète, CJCE, 25 avril 2002, paragraphe 19.

produits défectueux, laissant toutefois une place aux régimes particuliers<sup>869</sup> ; tout en épargnant « les régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute »<sup>870</sup>, le juge communautaire sacrifie sur l'autel de l'harmonisation totale la coexistence du régime de responsabilité du fait des produits défectueux avec d'autres régimes de « responsabilité sans faute du fait des produits »<sup>871</sup>. Ainsi, en raison de cette jurisprudence, « les diverses actions en responsabilité sans faute reconnues par la jurisprudence française (...) sont menacées : en d'autres termes, les actions fondées sur les articles 1384 alinéa 1<sup>er</sup> (responsabilité du fait des choses) et 1147 du Code civil (responsabilité pour violation d'une obligation de résultat), y compris l'obligation de sécurité de résultat du vendeur professionnel (à moins de sauver celle-ci en assimilant la violation d'une telle obligation à une faute (...)) »<sup>872</sup>.

Il convient à présent d'analyser successivement les deux autres régimes de responsabilité qui auraient pu être choisis par la victime (si la jurisprudence communautaire avait été plus « conciliante ») – c'est-à-dire la faute et la garantie des vices cachés.

**258–La responsabilité pour faute du fournisseur de denrées alimentaires dangereuses.** Le régime de la responsabilité pour faute du producteur, prévue par l'article 1382 du Code civil, semble en l'occurrence difficile à mettre en œuvre en présence d'un produit défectueux. Cette solution aboutirait à une incohérence : il existe

---

<sup>869</sup> L'article 13 pourrait alors être interprété comme « la règle traditionnelle d'interprétation *specialia generalibus derogant* qu'il prolonge sans contredire », Pascal OUDOT, *Le risque de développement, Contribution au maintien du droit à réparation*, Editions universitaires de Dijon, 2005, p. 279, paragraphe 410.

<sup>870</sup> CJCE, 25 avril 2002, Commission des Communautés européennes c/République française, affaire C-52/00, paragraphe 22.

<sup>871</sup> Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, Thémis droit, 3<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 340.

<sup>872</sup> *Ibid.* p. 338. Très certainement « sous l'influence de la directive européenne du 25 juillet 1985 » (Mireille BACACHE-GIBEILI, *Droit civil, Tome V, Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Economica, 1<sup>ère</sup> éd., 2007, p. 675, paragraphe 600), la jurisprudence avait « découvert », sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, une obligation de sécurité à la charge du vendeur, distincte de la garantie des vices cachés. (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juin 1991 (JCP 1992, I, n° 3572, obs. Viney ; RTD civ. 1992, p. 114, obs. Jourdain ; D. 1993, Somm. p. 241, obs. Tournafond) ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 janv. 1993 (D. 1994, Somm. p. 238, obs. Tournafond) ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 janvier 1995 (D. 1995, Jur. p. 350, note Jourdain, et 1996, Somm. p. 15, obs. Paisant) ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 mars 1998 (D. 1999, Jur. p. 36, note Pignarre et Brun ; JCP éd. E 1998, p. 1102, note Revel ; RTD civ. 1998, p. 683, obs. Jourdain) ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 28 avril 1998 (JCP 1998, II, n° 10088, rapport Sargos ; RTD civ. 1998, p. 684, obs. Jourdain ; D. 1998, IR p. 142). Il s'agissait donc d'un régime de responsabilité contractuelle, sans faute, puisque la responsabilité du vendeur était engagée du seul fait que le produit ne présentât pas des conditions de sécurité satisfaisante. Depuis l'arrêt de la CJCE du 25 avril 2002, ce régime prétorien semble enterré.

un régime spécial relatif aux produits défectueux ; il paraît alors inconcevable que la mise en circulation de tels produits soit elle-même constitutive d'une faute. Ainsi, de façon prévisible, les juges français ont conclu que les deux régimes étaient exclusifs<sup>873</sup>. Pour que la faute du professionnel soit engagée, il faut que celle-ci soit clairement distincte du fait du produit défectueux<sup>874</sup>. Dans le cadre du droit alimentaire, la faute du professionnel résiderait, inéluctablement, dans la mise en circulation d'une denrée alimentaire dangereuse. Or, il semble périlleux de soutenir que la faute du professionnel ayant délivré la denrée alimentaire défectueuse (dangereuse dans ce cas) réside dans la délivrance d'un produit défectueux, alors même que le régime de responsabilité du fait des produits défectueux est un régime de responsabilité sans faute.

### **259–La garantie des vices cachés et l'obligation de sécurité du professionnel.**

L'on revient donc à cette garantie, propre au contrat de vente, qui était l'unique moyen pour le consommateur de demander la réparation des dommages subis : l'obligation de sécurité du vendeur trouvait son origine dans ce régime. Mais, la jurisprudence française, au début des années 1990, l'a émancipée pour qu'elle devînt une obligation autonome<sup>875</sup>, dont le régime était tout aussi protecteur pour les victimes que ne l'est celui de la responsabilité du fait des produits défectueux – voire peut-être plus<sup>876</sup>. Par

---

<sup>873</sup> Cass. com., 26 mai 2010, n°08-18545 ; RTD civ. 2010, 790, obs. P. Jourdain ; CCC 2010, comm. 198, L. Leveur : « qu'ayant relevé, d'abord, que la société Etax n'était que le fournisseur du matériel litigieux et non son fabricant, puis, que la société Acte IARD et la société FM connaissaient l'identité du producteur, et enfin, que celles-ci n'établissaient aucune faute distincte du défaut de sécurité du produit, la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturer les conclusions qui lui étaient soumises, que l'action en responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du Code civil était irrecevable à l'encontre de la société Etax par application des articles 1386-1 et suivants du Code civil. »

<sup>874</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 2012, 11-17510 ; D. 2012, 2277, note M. Bacache : « la responsabilité des prestataires de services de soins [...] ne peut [...] être recherchée que pour faute lorsqu'ils ont recours aux produits, matériels et dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur art ou à l'accomplissement d'un acte médical ». La responsabilité sans faute du fait des choses est donc devenue impossible : « Exit donc une fois de plus le régime protecteur ancien de responsabilité sans faute en cas d'utilisation de produits et matériels », Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats, op. cit.*, p. 340.

<sup>875</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juin 1991, n° de pourvoi : 89-12748 ; JCP 1992, I, n° 3572, obs. Viney ; RTD civ. 1992, p. 114, obs. Jourdain ; D. 1993, Somm. p. 241, obs. Tournafond

<sup>876</sup> « Or ce système (*régime de la responsabilité du fait des produits défectueux*) est moins favorable aux victimes que celui qu'avait construit la jurisprudence française ». J. CALAIS-AULOY, « Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel », *D. 2002*, 2458. En effet, il faut noter que, quoique l'obligation de sécurité du vendeur fût une obligation contractuelle, les magistrats de la Haute juridiction de l'ordre judiciaire avaient considéré que le fait pour un vendeur de ne pas honorer cette obligation constituait une faute et engageait sa responsabilité délictuelle : « le vendeur est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; qu'il en est responsable tant à l'égard des tiers et de son acquéreur » (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 janvier 1995 : D. 1999, Jur. p. 36, note Jourdain, et 1996, Somm. p. 15, obs. Paisant).

son arrêt du 25 avril 2002, la CJCE enterra ce régime jurisprudentiel<sup>877</sup> : la responsabilité du fait des produits défectueux d'origine communautaire ne peut souffrir la concurrence. Demeurent alors le régime de responsabilité pour faute, qui a été vu plus haut<sup>878</sup>, et celui de la garantie des vices cachés, car ceux-ci ne reposent pas sur les mêmes fondements que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. Selon la décision communautaire, la garantie des vices cachés semble permettre la réparation du préjudice subi par les consommateurs, comme c'était le cas avant la création de l'obligation de sécurité à la charge du vendeur ; la garantie des vices cachés retrouverait son champ d'application initial. Ce régime, appliqué aux denrées alimentaires dangereuses, présentait pour les consommateurs victimes des avantages certains. En effet, sous ce régime de responsabilité, l'acheteur peut se retourner contre son vendeur – à condition qu'il y ait eu un contrat de vente – et lui demander, « outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers le vendeur »<sup>879</sup>. Le régime présente l'intérêt non négligeable de contourner le risque de développement : le producteur ne pourrait alors pas s'exonérer<sup>880</sup>. Par ailleurs, il semble que le recours soit aisé : l'acheteur peut se retourner contre son vendeur, ou exercer une action directe contre le vendeur initial<sup>881</sup>. L'on note également que, conformément à la jurisprudence, le vendeur professionnel est présumé, de façon irréfragable, connaître les vices de la chose qu'il vend<sup>882</sup>. Ainsi, même si le consommateur doit établir le lien entre le vice de la denrée alimentaire et le dommage subi, le vendeur ne pourra s'exonérer en démontrant qu'il n'a pas commis de faute : il aurait dû détecter les vices de la chose.

**260–Des régimes exclusifs.** Persister à maintenir le régime prétorien de responsabilité sans faute issu du régime de la garantie des vices cachés aurait toutes les chances de connaître les foudres du magistrat européen. Le règlement (CE) N°178/2002 fait référence au régime de responsabilité du fait des produits défectueux. Dans la perspective de créer un droit propre à l'alimentation, le fait de circonscrire un régime de responsabilité pour les dommages subis par la consommation de denrées alimentaires

---

<sup>877</sup> L'on croit entendre une voix d'outre-tombe s'adressant à la garantie du fait des produits défectueux : « vous n'êtes aujourd'hui qu'une pâle copie de ce qu'autrefois je fus ».

<sup>878</sup> Cf. *supra*, n°258.

<sup>879</sup> Article 1645 du Code civil.

<sup>880</sup> Jean CALAIS-AULOY, « Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 2458.

<sup>881</sup> Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 7 mars 1990 : *Bull. civ. III*, n°72 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 janvier 1972 : *JCP 1973. II. 17340, note Malinvaud ; Gaz. Pal. 1973. 2. 773, note Planckqueel*.

<sup>882</sup> Jean CALAIS-AULOY, *Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel*, *D. 2002*, 2458. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 janvier 1965 : *D. 1965. 389 ; RTD civ. 1965. 665, obs. Cornu ; Cass. com.*, 25 février 1981 (*D. 1981, IR p. 445, obs. Larroumet*).

pourrait indubitablement apporter de la cohérence et une harmonisation certaine au niveau européen. De plus, le fait de nier l'exonération pour risque de développement semble aller à l'encontre de la logique du système des denrées alimentaires qui accorde à la science une place très importante, avec les limites qu'elle connaît et qui sont reconnues par le droit. En outre, il semble que l'économie des régimes de responsabilité soit contraire à l'alternative offerte. En effet, la réparation du dommage prévue par le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux ne couvre pas le remboursement ou le remplacement dudit produit<sup>883</sup>. En clair, le régime de responsabilité du fait des produits défectueux serait la voie choisie par le consommateur pour demander la réparation du préjudice subi en raison d'un produit défectueux ; l'action au titre de la garantie des vices cachés lui permettrait de demander le remboursement ou le remplacement du produit défectueux<sup>884</sup>. Cette solution se trouverait quelque peu en contradiction avec la lettre du Code civil<sup>885</sup>, et moins protecteur à l'égard des consommateurs, mais paraît, à bien des égards, conforme à la logique d'ensemble que tente d'instaurer le législateur européen : harmonisation totale et création d'un droit alimentaire propre<sup>886</sup>. La non-concurrence du régime de responsabilité du fait des produits défectueux semble d'ailleurs confirmée par la jurisprudence<sup>887</sup>.

---

<sup>883</sup> Article 1386-2 du Code civil : « Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même » ; article 9 point b) de la directive 85/374/CEE : « (...) le terme dommage désigne (...) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose autre que le produit défectueux lui-même (...) ».

<sup>884</sup> Si l'on prend pour exemple le consommateur dont le four à micro-ondes qu'il a acheté prend feu et incendie sa cuisine. Pour obtenir la réparation des dégâts causés dans la cuisine, il poursuivra le producteur au titre des articles 1386-1 et suivants du Code civil (responsabilité du fait des produits défectueux), pour obtenir le remboursement du four à micro-ondes, il agira contre le vendeur sur le fondement de l'article 1645 du Code civil (garantie des vices cachés).

<sup>885</sup> L'article 1645 du Code civil prévoit que le vendeur ayant eu connaissance des vices de la chose, « est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur ».

<sup>886</sup> Les arrêts de la CJCE rendus le même jour au sujet de la transposition de la directive 85/374/CEE, sont en eux-mêmes assez explicites quant aux objectifs d'harmonisation de la directive et de l'amenuisement de marge de manœuvre des États membres : « (...) la directive, en établissant un régime de responsabilité civile harmonisé des producteurs pour les dommages causés par les produits défectueux, répond à l'objectif d'assurer une concurrence non faussée entre les opérateurs économiques, de faciliter la libre circulation des marchandises et d'éviter les différences dans le niveau de protection des consommateurs » (considérant n°26) ; « (...) l'article 13 ne saurait être interprété comme laissant aux États membres la possibilité de maintenir un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive (point 30) », CJCE, 25 avril 2002, Maria Victoria Sanchez c/ Medicina Asturiana SA, affaire C-183/00 ; respectivement, de l'arrêt CJCE, 25 avril 2002, Commission c/ France, affaire C-52/00, point 21.

<sup>887</sup> Cour d'appel de Paris : 6 mars 2008, (n°06/08970) : « (...) le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux conduit à écarter le régime de la responsabilité contractuelle du producteur ou

Après avoir vu le moyen d'obtenir la réparation du dommage subi par le consommateur-victime, il convient dorénavant d'étudier les différents textes permettant de réprimer le coupable de l'infraction.

## II - Sanctions pénales

**261–Diversité des textes applicables.** Plusieurs textes pourraient trouver à s'appliquer. D'abord, il convient de se référer aux dispositions spéciales relevant de la loi sur la répression des fraudes, ceux qui sont directement liées au domaine agroalimentaire. La sanction pénale alors envisageable en cas de mise en circulation d'une denrée alimentaire dangereuse relèverait du régime de la tromperie prévu par les articles L. 213-1 et suivants du Code de la consommation – il s'agirait en l'occurrence d'une « tromperie aggravée ». L'article L. 213-1 du Code de la consommation dispose que :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers ».

L'article L. 213-2 du même Code prévoit que ces sanctions sont portées au double lorsque le délit a eu pour effet de « rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal » (l'article L. 237-2, III, du Code rural prévoit les mêmes sanctions) : la personne coupable encourt alors une peine d'emprisonnement de quatre ans et une amende de 75 000 euros « au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ce texte laisse entendre qu'il est nécessaire qu'il y ait un délit de tromperie sur la nature ou sur la quantité pour que ce délit de tromperie aggravé et les sanctions encourues soient applicables ; en quelque sorte, la simple négligence du producteur ne semble pas pouvoir être suffisante pour caractériser le délit. Toutefois, comme en matière de tromperie, l'on note que l'élément intentionnel n'est plus véritablement pris en compte : on part du principe que le professionnel aurait dû savoir que ses agissements n'étaient pas en conformité avec le droit<sup>888</sup>. Dans les cas d'intoxication alimentaire, cette position se comprend d'autant plus car il s'agit d'un délit causé par

---

fabricant pour inexécution de son obligation autonome de sécurité-résultat fondé sur l'article 1147 du Code civil (...). »

<sup>888</sup> Cf. *infra*, n°301.

l'imprudence ou la négligence d'un professionnel plutôt que d'une volonté délibérée de nuire à la santé des consommateurs.

Outre ces dispositions issues directement du droit alimentaire, l'on trouve d'autres textes, d'application générale, pouvant s'appliquer en cas de mise sur le marché d'une denrée alimentaire dangereuse. Ainsi, à la suite de l'affaire du sang contaminé, le législateur a créé un texte, l'article 223-1 du Code pénal, qui punit d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende le « fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement »<sup>889</sup>.

Enfin, lorsque l'issue de la méconnaissance des règles d'hygiène est tragique, les magistrats du parquet n'hésitent pas à poursuivre les contrevenants pour « homicide involontaire aggravé par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence »<sup>890</sup>, ces derniers encourant alors une réclusion criminelle de cinq ans et 75 000 euros d'amende.

---

<sup>889</sup> Sur cette infraction en matière alimentaire, voir notamment, Henri TEMPLE, Olivier SAUTEL, « Infractions pénales alimentaires et sanctions », in Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE, Jean-Luc VIRUEGA, *Traité pratique de droit alimentaire*, Lavoisier, 2013, p. 1175.

<sup>890</sup> Article 221-6, alinéa 2 du Code pénal ; voir notamment l'arrêt Cass. crim., 22 mai 2012, n°11-85507, au sujet de l'affaire du « Quick », relative au décès d'un adolescent après l'ingestion d'un hamburger dans cette chaîne de restauration.

## Conclusion du chapitre II

### 262–Maintenance de l'intervention publique dans l'espace normatif alimentaire

Malgré la mondialisation et l'action de l'OMC, le rôle de l'État – et l'intervention publique dans un sens large – ne s'efface pas complètement ; en effet, ce dernier conserve un rôle majeur dans la mise en compétition de son agriculture. Si en Europe (comme aux États-Unis d'ailleurs) l'accroissement de la productivité agricole fut et demeure le but de la PAC, se traduisant par des financements conséquents attribués aux agriculteurs, les États ne sont plus autorisés à encourager directement leurs agriculteurs à produire davantage, ils peuvent néanmoins les aider à réorienter leur production à travers diverses mesures. La compétitivité recherchée repose, aujourd'hui en Europe, en raison notamment du coût salarial, sur la qualité des produits. La démarche de qualité suivie par les exploitants agricoles promue par l'Union européenne s'exprime dans de nombreux textes juridiques. Cette démarche s'attache à obtenir une qualité intrinsèque des produits, mais également une qualité environnementale de la production des denrées agroalimentaires.

Par ailleurs, il revient aux États de fixer les conditions d'échange des denrées alimentaires, dont les contrats de distribution entre agriculteurs, intermédiaires et grandes surfaces. Par cette volonté de rééquilibrer les contrats, les États souhaitent éventuellement améliorer les conditions d'échange en faveur des agriculteurs, et maintenir ainsi une activité agricole dans certaines régions.

Dans une optique de respect de la législation alimentaire, le rôle de l'État est prépondérant. C'est lui qui assume le contrôle des denrées alimentaires par le biais d'une administration dédiée à cet effet. Le « contrôle administratif » se justifie pour prévenir toute violation au droit alimentaire ; les consommateurs ne peuvent les découvrir eux-mêmes avant d'en être victimes. Ce « contrôle administratif » de la denrée alimentaire s'avère d'une importance capitale pour l'État afin de protéger la santé de ses citoyens, mais également afin de ne pas compromettre la commercialisation des produits nationaux à l'étranger. En effet, toute crise dans le domaine de la sécurité alimentaire provoque une réaction disproportionnée du marché.

Par ailleurs, si international et spécifique que puisse apparaître le droit alimentaire, c'est le droit national – droit de la consommation, civil et pénal – qui sanctionne sa violation.

## ***Conclusion du Titre II***

**263–L'apparition future d'un marché mondial agroalimentaire et l'encadrement de l'action publique.** L'émergence d'un marché mondial des denrées agroalimentaires (et sa réalisation au niveau européen) conduit nécessairement à une réduction sans précédent des prérogatives étatiques. Les Membres de l'OMC sont contraints de financer leur agriculture de façon conforme aux principes de l'Accord sur l'agriculture ; ils ne peuvent restreindre librement les importations des denrées agroalimentaires et sont tenus de diminuer progressivement les droits de douane. L'observance de ces règles autorise les États à rediriger leur agriculture dans une voie de qualité, soucieuse de l'environnement afin de contourner les exigences ; c'est nettement la solution qui a été choisie par l'Union européenne avec le « verdissement des aides » : celles-ci ne sont plus liées à la production (sauf pour quelques rares exceptions), mais au respect de nouvelles exigences environnementales. Ce phénomène de désengagement au volume de production peut être source de promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement et, en fin de compte durable, avec la possibilité pour les agriculteurs d'obtenir une juste rémunération de leur travail.

Au sujet de la protection de la santé des personnes et de la sanction des contrevenants, l'État reste indispensable : c'est par l'action de ses administrations qu'il contrôle effectivement le respect du droit alimentaire par les exploitants du secteur agricole. L'harmonisation internationale des normes est en cours ; l'harmonisation supranationale des normes est réalisée et s'impose aux exploitants du secteur agricole. Mais la sanction du non-respect de ces normes repose sur l'État.

## Conclusion de la Partie I

**264–Une internationalisation des normes alimentaires limitée à la dimension mercantile.** Dans cette internationalisation croissante des normes alimentaires, les aspects environnementaux et sociaux du développement durable ne sont pris en compte que de manière marginale car l'on isole la denrée alimentaire de son contexte de production et de commercialisation. Les contraintes posées au niveau international et supranational apparaissent essentiellement économiques et hygiéniques : le but est de modeler un marché international par l'abaissement des entraves aux échanges en limitant les droits de douane et autres restrictions, et en harmonisant au niveau international les normes alimentaires. La création d'un marché au niveau de l'Union européenne, et le début de son avènement au niveau mondial, conduit nécessairement à la réduction de la marge de manœuvre des États, pourtant expression de la voix de leurs citoyens ; ils ne peuvent donc plus décider librement de l'interdiction de tel ou tel produit qui ne respecterait pas certaines normes environnementales ou sociales. Ils sont contraints de limiter leur action à la protection de la santé des consommateurs par l'examen du respect des normes alimentaires par les professionnels du secteur alimentaire.

**265–Transition.** L'analyse de l'encadrement juridique de la production des denrées alimentaires, de l'offre donc, témoigne du peu de cas qu'il est fait du développement durable. D'aucuns diront que cet état embryonnaire du développement durable en droit est logique, voire même souhaitable, car le concept demeure trop incertain, ou encore qu'il s'agit d'un concept-slogan utile aux publicitaires et aux politiques, et ne peut donc être poursuivi juridiquement. Ces critiques ne peuvent évidemment être ignorées et semblent justifiées à bien des égards. Dans le même temps, il ne peut être contesté que les dimensions sociales et environnementales en droit alimentaire (et en droit en général) sont le plus souvent circonscrites à des textes – juridiques ou non – de portée déclarative et, par là même, hypothétiquement contraignants ; seule la dimension économique du développement durable, traduite le plus souvent par le principe de libre circulation des marchandises, est digne d'une matérialisation dans des textes de droit contraignants.

L'analyse doit donc se porter ailleurs pour tenter de découvrir des moyens d'expression juridique du développement durable en dehors des règles relatives à la production : c'est donc de l'autre côté, celui de la demande, que la recherche sera dirigée.

Ce passage « du champ à l'assiette » ne se réalise pas sans une certaine amertume liée à la circonscription du développement durable en droit : les règles abordées dans la première partie s'imposent à tous les producteurs au niveau européen (voire international) ; les règles qui seront étudiées protègent les consommateurs et leur permettent d'effectuer des choix conformes à la recherche du développement durable, mais ces choix resteront nécessairement limités à certains consommateurs : ceux qui ont les moyens de l'effectuer. Ces choix de consommation ne relèvent en rien d'une obligation juridique, mais d'une obligation purement morale.

## PARTIE II : LA CONSOMMATION ÉCLAIRÉE, MOYEN UTOPIQUE DE RÉALISATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

*« Et qu'il faut exiger sans cesse et sans ambages  
La transparence totale dedans l'étiquetage  
Comme dans le tourisme une pointilleuse éthique  
Transformant celui-ci en poème idyllique  
  
À ce prix seulement loin des sentiers battus  
Du vieux consumérisme passif et vermoulu  
Sort-on de l'archaïque rôle de consommateur  
Pour s'affirmer enfin vraiment consom'acteur »<sup>891</sup>*

Les théories de l'*empowerment*<sup>892</sup> cherchent à responsabiliser l'individu, lui permettant ainsi d'accroître son pouvoir et de participer pleinement au développement. Or, ce rôle paraît dérisoire face aux puissances étatiques et économiques privées. Ce transfert idéalisé de pouvoir, s'apparentant selon ses théoriciens à un tour de passe-passe destiné à démocratiser le pouvoir en le faisant redescendre sur le consommateur, ou le citoyen, (démocratie participative) s'apparente en réalité à un escamotage. La promotion du consumérisme comme moyen de réalisation du développement durable témoigne de la limitation du pouvoir étatique par les instances supranationales et internationales. Dans cet ordre d'idée, la protection du consommateur se traduirait, *in fine*, par une consommation durable, c'est-à-dire une consommation qui assurerait la satisfaction des besoins individuels et collectifs, et dont la caractéristique serait de limiter la destruction de ressources naturelles nécessaires à leur production et à la valorisation du travailleur-producteur<sup>893</sup>.

---

<sup>891</sup> Philippe MURRAY, *Minimum respect*, Belles lettres, 2003, p. 90.

<sup>892</sup> Pour une mise en perspective des différentes théories de l'*empowerement*, voir notamment, John LORD, Peggy HUTCHISON, "The Process of Empowerement: Implications for theories and practices", *Canadian Journal of Community Mental Health*, Vol.12-1, Spring 1993, pp. 5-22.

<sup>893</sup> Voir notamment la définition proposée dans l'ouvrage, *Développement durable – Aspects stratégiques et opérationnels*, *op. cit.*, p. 172, « La consommation durable correspond à une utilisation

**266—Un droit promouvant le développement durable en permettant à certaines denrées de se distinguer d'autres.** Si le droit moderne tend à la création d'un marché unifié dans ses règles, donc libéré de toute restriction, il permet dans le même temps de distinguer des produits, donc, d'une certaine façon, de les exclure dudit marché. Outre les dénominations spécifiques réservées à certains produits, le droit impose que certaines informations soient contenues dans l'étiquetage – offrant ainsi une distinction « neutre », c'est-à-dire non qualitative – ou permet à des professionnels de distinguer leurs produits des autres par des labels – le label s'avère alors être un signe de qualité.

Les labels apposés sur les produits alimentaires – et d'autres produits de consommation courante – semblent être le signe d'une volonté de rompre avec cette logique de « marché global » : les produits labellisés disposent de quelque chose de plus que les denrées agroalimentaires classiques ne détiennent pas. Ce « supplément » apporté au produit labellisé va varier selon le label proposé : produit sain pour l'environnement, respectueux de hautes valeurs sociales, etc. L'apposition du label renseigne le consommateur sur le supplément apporté et va lui permettre de faire un choix en fonction de ses sensibilités. Plus largement que le label, l'étiquetage donne aux consommateurs des renseignements sur le produit en tant que tel ; et déjà, bien que ces indications ne constituent pas une information absolue sur le produit duquel elles sont apposées, il pourra faire un premier choix.

Il a été vu les conditions obligatoires minimales – qui ne se conforment que de façon très partielle avec l'objectif de développement durable – que devaient remplir les produits agroalimentaires pour pouvoir figurer dans les étals des commerçants. Avant leur exposition au grand public, c'est l'étiquetage qui va permettre d'attester que les produits ont respecté les prescriptions en la matière, et c'est par les indications contenues sur l'étiquette que le consommateur va pouvoir effectuer un choix, éventuellement pertinent quant à la recherche de développement durable.

Dans une société de consommation, qui se veut donc le contraire d'une société de pénurie ou de restriction, les consommateurs ont toute liberté de choisir les produits qu'ils veulent. Si l'acte d'achat est un acte quotidien, simple, le produit alimentaire,

---

de biens et services qui assurent la satisfaction des besoins personnels et collectifs sans être la seule condition de l'épanouissement individuel. Elle s'appuie sur la qualité environnementale et sociale des produits, l'utilisation et l'élargissement des formes alternatives de consommation ainsi que sur la réduction des quantités de ressources naturelles employées pour satisfaire les besoins. Cette consommation peut s'intégrer aux structures actuelles de consommation et en susciter de nouvelles »

objet du contrat, peut se révéler d'une rare complexité : composition, origine, méthode de production, commercialisation, etc. Comment l'étiquetage peut-il être clair et compréhensible pour un consommateur moyen<sup>894</sup> ? Un étiquetage exhaustif ne risque-t-il pas d'avoir un effet néfaste sur le consommateur ? C'est sans doute là que réside un des enjeux majeurs des normes en matière d'étiquetage : fournir une information complète et compréhensible pour le consommateur.

**267–L'étiquetage des produits alimentaires : aperçu général.** L'étiquetage donne une information aux consommateurs sur les produits ; l'intérêt de la législation en la matière est de faire en sorte que ces informations accompagnant le produit alimentaire soient complètes et, bien évidemment, qu'elles n'induisent pas le consommateur en erreur<sup>895</sup>. Par ailleurs, l'étiquetage peut également, pour les consommateurs souffrant d'allergies, avoir une fonction sanitaire : en connaissant la composition des ingrédients principaux des produits, ils peuvent éviter une intolérance qui pourrait, dans les cas les plus aigus, être fatale<sup>896</sup>.

**268–Etiquetage et mentions superfétatoires.** En grande surface, l'étiquetage constitue normalement la première source d'information sur la denrée alimentaire pour le consommateur ; il influence largement son choix. Les informations qui y sont contenues s'avèrent donc primordiales : elles doivent être utiles aux consommateurs, et non superflues. A ce sujet, le juge communautaire a pu estimer que le fait qu'une législation nationale exigeant des informations considérées comme secondaires, ou redondantes, était contraire au droit communautaire, et constituait une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative<sup>897</sup>.

**269–Les règles d'étiquetage dans l'Union européenne.** Les règles en vigueur en France reprennent, pour l'essentiel, celles issues du droit de l'Union européenne et en particulier le règlement (UE) N°1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit règlement INCO). Ce règlement s'inscrit dans la double démarche d'informer les consommateurs et de parvenir à une

---

<sup>894</sup> Sur la notion de consommateur moyen, cf. *infra* n°324.

<sup>895</sup> Voir notamment le considérant n°14 de la directive n°2000/13/CE, et le considérant 20 du règlement (UE) n°1169/2011 qui dispose que « La législation relative à l'information sur les denrées alimentaires devrait interdire d'utiliser des informations susceptibles d'induire en erreur le consommateur [...] ».

<sup>896</sup> Il existe des dispositions spécifiques pour les produits destinés à certains types d'alimentation, dont les personnes allergiques. Voir notamment, à ce sujet, le règlement (CE) n°41/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 relatif à la composition et à l'étiquetage des denrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten.

<sup>897</sup> CJCE, 26 octobre 1995, Commission c/ République fédérale d'Allemagne, affaire C-51/94.

uniformité des obligations relatives à l'étiquetage entre les pays. Il ne semble pas entraîner de profondes modifications dans le régime existant en matière d'étiquetage, car il reprend peu ou prou bon nombre de dispositions antérieures de l'ancienne directive 2000/13/CE, mais essaie de les moderniser, les simplifier et de les regrouper avec d'autres au sein d'un même texte<sup>898</sup>. Toutefois, ce règlement ne se limite pas à la rationalisation des prescriptions : il présente quelques innovations, notamment en ce qui concerne l'origine des denrées alimentaires.

Les normes d'étiquetage des denrées alimentaires au niveau de l'Union européenne obéissent à l'objectif d'informer les consommateurs sur les qualités intrinsèques du produit, et peuvent aider les consommateurs à effectuer un choix, s'insérant dans une dynamique de développement durable ; ces normes d'étiquetage se répartissent en deux ordres<sup>899</sup> : les unes qui sont obligatoires (Titre I), les autres facultatives (Titre II).

---

<sup>898</sup> Considérant 11 du règlement (UE) N° 1169/2011 : « Afin de renforcer la sécurité juridique et de garantir une application rationnelle et cohérente, il convient d'abroger les directives 90/496/CEE et 2000/13/CE et de les remplacer par un règlement unique, garant de la sécurité pour les consommateurs comme pour les autres parties prenantes, qui réduira en outre les contraintes administratives » ; considérant 12 : « Dans un souci de clarté, il convient d'abroger et d'inclure dans le présent règlement d'autres actes horizontaux, à savoir la directive 87/250/CEE [...] la directive 1999/10/CE [...] la directive 2002/67/CE [...] le règlement (CE) N° 608/2004 [...], la directive 2008/5/CE [...].

<sup>899</sup> Classification notamment établie par Antoine de BROSESSE, *L'étiquetage des denrées alimentaires*, (tomes I et II), France Agricole, 2002.

# TITRE I : L'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE, PROTECTION MINIMALE DU CONSOMMATEUR

**270–L'étiquetage, une aide précieuse.** L'étiquetage, ce « vendeur silencieux »<sup>900</sup>, offre aux consommateurs nombre d'informations pertinentes sur les caractéristiques du produit. Dans une société rurale, en raison de la proximité entre consommateurs et producteurs, ce type de procédé revêtait peu d'intérêt ; en revanche, dans les sociétés industrielles, post-industrielles et même dans les pays en voie de développement, ces informations sont essentielles. En effet, l'éloignement du consommateur des centres de production agricole<sup>901</sup> et la montée en force des sciences dans le domaine agroalimentaire rendent le consommateur dans une situation de méconnaissance relative des aliments qu'il ingère. L'étiquetage joue alors le rôle d'intermédiaire entre l'acheteur crédule et le produit. Les produits étiquetés protègent le consommateur matériellement : les renseignements fournis lui permettent de connaître les produits et réduisent le risque de se laisser abuser par une annonce un peu trop prometteuse. Au-delà de la défense des intérêts économiques du consommateur, l'étiquetage peut pareillement protéger sa santé. En effet, par l'étiquetage, le consommateur est à même de repérer les produits qu'il doit éviter en raison d'allergies ou d'intolérances.

**271–Étiquetage et développement durable.** Outre la défense des intérêts du consommateur, l'étiquetage en le renseignant sur les conditions de production, d'origine, de composition – et autres – des denrées alimentaires, l'aide à réaliser une estimation – aussi modeste soit-elle – des impacts environnementaux, et éventuellement socio-économiques de leur élaboration. La difficulté pour l'acheteur réside dans la prise de conscience des impacts de la production à la lecture des différentes informations. En effet, l'on assiste à une surcharge d'informations liées en partie à la promotion des produits ; celle-ci s'accompagne de signes vendeurs mettant en avant les spécificités des produits, dont, parfois, leurs supposés atouts environnementaux ou sanitaires. Ces

---

<sup>900</sup> Voir le titre du livre de James PILDITCH, *Silent Salesman*, *op. cit.*

<sup>901</sup> Sur le sujet, voir également, Vance PACKARD, *Une société d'étrangers*, Calmann-Lévy, 1973. Cette urbanisation se reflète par la baisse continue du nombre d'exploitations agricoles : en vingt ans leur nombre a diminué de plus de moitié : INSEE, *Tableaux de l'économie française*, 2014, en ligne : [http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?ref\\_id=TEF14](http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?ref_id=TEF14)

informations figurant sur l'étiquetage ne sont en rien imposées par le législateur, mais celui-ci tâche de fixer un cadre à ces pratiques.

Le caractère obligatoire de certaines informations sur l'étiquette de la denrée alimentaire se justifie par la volonté initiale du législateur de protéger la santé du consommateur et ses intérêts économiques (Chapitre I). Outre cette protection nécessaire, l'étiquetage obligatoire guide, quoique subsidiairement, le consommateur à effectuer des achats dits durables (Chapitre II).

# CHAPITRE I - L'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE, UNE PROTECTION DIRECTE DU CONSOMMATEUR ET DU MARCHÉ

A l'éloignement progressif des consommateurs des centres de production agricole et au recours scientifique dans le secteur alimentaire, un remède semble avoir été trouvé dans la mise en œuvre d'une législation fixant les informations devant se trouver à disposition du chaland. L'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires, et des produits en général, sans être une panacée hissant le consommateur au même niveau de connaissance que le professionnel, permet de rééquilibrer la relation entre eux. En outre, au-delà de la recherche d'équité, les normes obligatoires en matière d'étiquetage présentent des effets économiques vertueux sur le marché.

Ainsi, l'étiquetage, initialement conçu comme un moyen d'information du consommateur et donc comme un outil contribuant à l'équilibre contractuel (Section 1) présente un intérêt économique évident (Section 2).

## Section 1 - L'étiquetage obligatoire : un moyen de rééquilibrage du contrat d'achat vente des denrées alimentaires

*« L'acheteur qui ne prend aucune précaution, qui ajoute une foi trop aveugle à des allégations intéressées, se trompe lui-même autant qu'il est trompé. La faute étant commune, la responsabilité ne peut appartenir à un seul »<sup>902</sup>.*

Ces propos rappellent une époque fort lointaine où l'industrialisation n'en était qu'à ses balbutiements et la révolution des processus de distribution et de consommation était encore loin. Ce temps est bel et bien révolu ; il a fallu rééquilibrer les rapports de force entre professionnels et consommateurs. Désormais, et cela ne semble plus souffrir aucune critique, il est de l'obligation des professionnels d'informer les consommateurs sur les produits qu'ils vendent, dont les denrées alimentaires, par le biais de l'étiquetage qui s'inscrit dans le droit à l'information du consommateur (paragraphe1) ; le non-respect de cette obligation entraîne une sanction (paragraphe2).

---

<sup>902</sup> Jessuda BEDARRIDE, *Traité du dol et de la fraude en matière civile & commerciale*, tome III, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Auguste Durand librairie, Aix, Achille Makaire, 1867, p. 24, paragraphe961.

## **§-1 Le principe de l'information du consommateur par l'étiquetage.**

Le droit à l'information du consommateur se veut être un moyen d'assurer sa protection (I) ; l'étiquetage des denrées alimentaires en est l'expression (II).

### **I - L'assimilation du droit à l'information du consommateur à sa protection**

**272–Naissance du droit à l'information du consommateur.** Bien avant la promulgation du Code de la consommation, il y eut des lois protégeant ceux que l'on qualifie aujourd'hui de consommateurs<sup>903</sup>. Le mouvement a connu des émules Outre-Atlantique dont le point de départ est marqué par la célèbre formule du président Kennedy qui fit florès « Nous sommes tous des consommateurs ». En Europe, quelques années plus tard, le 14 avril 1975, l'approbation par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne du « Programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs » (OJ 1975 C 92/1) marque réellement la reconnaissance explicite du consommateur et de ses droits au sein de la Communauté économique européenne. Dans cette résolution, cinq droits fondamentaux sont reconnus aux consommateurs, – faisant écho aux droits évoqués par le Président américain Kennedy douze ans plus tôt – : le droit à la protection de la santé et à la sécurité ; le droit à la protection de ses intérêts économiques ; le droit à demander réparation du dommage ; le droit à l'information et à l'éducation ; le droit à la représentation (droit d'être entendu)<sup>904</sup>. Le principe du droit à l'information du consommateur était acté (A) et matérialisé sous diverses formes en droit alimentaire (B).

---

<sup>903</sup> Ne peut-on pas voir dans l'Edit des Ediles curules une forme de protection des consommateurs, une sorte de « proto » droit de la consommation ? « Les édiles curules, chargés de la police des marchés, s'occupèrent probablement les premiers d'organiser la garantie des vices pour les ventes de leur compétence, c'est-à-dire pour les ventes d'esclave et les ventes d'animaux faites au marché. Partant de l'idée que le vendeur doit connaître la chose qu'il vend, ils rédigèrent, en vertu de leurs pouvoirs de police, des règlements prescrivant de faire connaître au public les vices des choses mises en vente », Paul-Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 4<sup>ème</sup> éd., Arthur Rousseau éditeur, Paris, 1906, p. 562.

<sup>904</sup> La liste des droits reconnus aux consommateurs a été reprise de manière quasiment identique dans certains pays, notamment en Italie dans le Code de la consommation : « *Articolo 2 : Diritti dei consumatori* » : « *Ai consumatori ed agli utenti sono riconosciuti come fondamentali i diritti : a) alla tutela della salute ; b) alla sicurezza et alla qualità dei prodotti e de servizi ; c) ad una adeguata informazione e ad una corretta pubblicità ; c-bis) all'esercizio delle pratiche commerciali secondo principi di buona fede, correttezza e lealtà ; d) all'educazione al consumo ; e) alla correttezza, alla trasparenza ed all'equità nei rapporti contrattuali* »

## **A - Le principe du droit à l'information du consommateur.**

Si une obligation d'information, ou de conseil, a pu être dégagée par la jurisprudence en droit civil, en droit de la consommation cette obligation a été inscrite dans la loi et trouve une expression toute particulière dans cette matière.

**273—L'obligation d'information légale à la charge du professionnel.** Le titre premier du Code de la consommation est consacré à l'information des consommateurs ; il y est clairement posé le principe de l'information du consommateur par le professionnel : « Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien »<sup>905</sup>. Cette obligation d'information, limitée au contrat de vente, est complétée d'une obligation d'information propre au contrat de prestation de services<sup>906</sup>. En cas de litige, qu'il s'agisse d'un contrat de vente ou d'un contrat de fourniture de services, il revient au professionnel de prouver qu'il a bien exécuté son obligation d'information.

Comme en droit civil, l'information se perçoit en droit de la consommation comme un outil permettant de protéger la partie la plus faible ; elle est vue comme un moyen de corriger le déséquilibre contractuel.

## **B - Les expressions du droit à l'information du consommateur en droit alimentaire**

**274—Les différents supports contrôlés de l'information : la publicité et l'étiquetage.** Dans cette approche, il ne faut pas non plus éluder purement et simplement la publicité. En effet, bien que la publicité soit une technique de marketing, elle peut être un moyen d'information – il s'agit souvent d'une première invitation à découvrir le produit – à destination du consommateur. Certes, le message publicitaire peut exagérer les qualités dont serait doté le produit, mais il ne saurait induire le consommateur en erreur<sup>907</sup> ; à la différence de l'étiquetage qui, par définition, accompagne le produit, la publicité se réalise par un message diffusé sur divers supports

---

<sup>905</sup> Article L. 111-1 du Code de la consommation.

<sup>906</sup> Article L. 111-2 du Code de la consommation, premièrement : « Tout professionnel prestataire de services doit avant la conclusion du contrat et, en tout état de cause, lorsqu'il n'y pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service. »

<sup>907</sup> Affaire Samsonite, Crim. 21 mai 1984 (D.1985.J.105, note Marguery ; affaire Wonder, Crim. 15 octobre 1985 (D. 1986.IR.397, obs. Roujou de Boubée), cité dans Jean CALAIS-AULOY, Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, p. 147.

(internet, radio, télévision...) et présente des produits de façon avantageuse pour attirer le chaland (« toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services » selon la définition retenue en droit européen<sup>908</sup>); autre différence notable : si la publicité n'est ni un impératif pour le professionnel, ni un droit pour le consommateur, même si elle est encadrée légalement, l'étiquetage représente une obligation pour celui-là. Des textes légaux sont venus encadrer les pratiques publicitaires tant au niveau national qu'au niveau européen. En France, la publicité fautive ou de nature à induire en erreur a été incriminée dès 1963<sup>909</sup> ; avant la création de cette infraction par un texte législatif particulier, de telles actions pouvaient toutefois être réprimées sur le fondement de la loi de 1905 sur la répression des fraudes ou de l'article 405 de l'ancien Code pénal<sup>910</sup>.

**275–Rapprochement de la publicité et de l'étiquetage.** Si publicité et étiquetage diffèrent quant à leurs objectifs, il a pu arriver que les juges retinssent une qualification large de la publicité pour y inclure des pratiques assez variées<sup>911</sup>. Par ailleurs, la directive 2005/29/CE – transposée en droit français par la loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 – tend à estomper les différences entre l'étiquetage et la publicité : les pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs sont définies de façon étendue, et englobent ainsi des pratiques qui relevaient de textes différents : « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs »<sup>912</sup>. Ainsi, le délit de publicité trompeuse ne relève plus d'un texte spécifique, mais a été refondu dans l'ensemble « des pratiques trompeuses »<sup>913</sup>, sans que cela ne paraisse bouleverser la jurisprudence en matière de publicité trompeuse<sup>914</sup>.

---

<sup>908</sup> Directive 2006/114/CE du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative.

<sup>909</sup> Yves PICOD, Hélène DAVO, *Droit de la consommation*, 1<sup>ère</sup> éd., Armand Colin, 2005, p. 68, paragraphe 126.

<sup>910</sup> Jean CALAIS-AULOY, Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2010, p. 145, paragraphe 128.

<sup>911</sup> Des informations erronées contenues dans des documents commerciaux ont pu être appréhendées sous l'égide des dispositions relatives à la publicité fautive ou de nature à induire en erreur (Crim. 23 mars 1994, *Bull. crim.*, n°114 ; Crim. 5 mai 1981, *JCP* 1981. IV. 261) ainsi que sur l'étiquetage d'un produit (CA Versailles, 17 mai 1978, *Gaz. Pal.* 1978. 2. 539, note J. Calvo, cité par Yves PICOD, Hélène DAVO, *Droit de la consommation*, Dalloz, 2005, p. 69.

<sup>912</sup> Article 2 point d de la directive 2005/29/CE.

<sup>913</sup> Articles L. 120-1 et s. du Code de la consommation.

<sup>914</sup> TGI Nanterre, 2 juill. 2009 : *CCE* 2009, n°90, obs. Debet.

**276–La définition de l'étiquetage.** L'étiquetage est défini en droit français – et en droit de l'Union<sup>915</sup> – comme l'ensemble des « (...) mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire »<sup>916</sup>. Matériellement, l'étiquetage est l'ensemble des indications figurant sur le produit, ou autour du produit, incluant donc les différentes indications tels que les labels ou autres signes de qualité. En vertu de ce texte, toute mention accompagnant ou se référant au produit, doit se conformer aux règles communes à l'étiquetage des denrées alimentaires<sup>917</sup>.

Il n'est pas superflu de noter que la définition fait également fi du lieu de vente des denrées alimentaires : tous les lieux de vente et les modes de vente sont concernés : ce peut être sur Internet, sur un marché, dans une grande surface, à l'exploitation du producteur et même dans un restaurant.

Enfin, le droit européen pose le principe que la publicité et l'étiquetage des denrées alimentaires, ne doivent pas être de nature à induire en erreur le consommateur sur leurs caractéristiques essentielles<sup>918</sup>. Le législateur porte ainsi une attention particulière à l'information fournie au consommateur, indépendamment du support sur lequel elle y figure et à son objet (promotionnel, publicité, ou indicatif, étiquetage).

---

<sup>915</sup> Article 2 paragraphe 2 point j du règlement (UE) N° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires : « les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire ». Cette définition figurait précédemment à l'article 1 paragraphe 3, point a de la directive 2000/13/CE abrogée par le règlement (UE) N°1169/2011, et, antérieurement encore, la définition était à l'identique déjà présente dans la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978 (article 1, 3, a).

<sup>916</sup> Article R. 112-1, troisièmement, du Code de la consommation.

<sup>917</sup> Voir en ce sens une interprétation étendue des supports devant respecter les obligations pesant sur les boissons et les denrées alimentaires, dont l'obligation de ne pas induire en erreur le consommateur en tirant avantage d'une appellation d'origine : Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 16 février 1966, 63-93.258, Publié au bulletin, et Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 17 janvier 1974, 73-90.094, Publié au bulletin.

<sup>918</sup> « La législation relative à l'information sur les denrées alimentaires devrait interdire d'utiliser des informations susceptibles d'induire en erreur le consommateur (...). Pour être efficace, cette interdiction devrait également s'appliquer à la publicité faite à l'égard des denrées alimentaires et à leur présentation ». Considérant n°14 de la directive 2000/13/CE.

## **II - L'obligation d'information du consommateur à travers les normes d'étiquetage**

Après avoir vu le principe de l'information du consommateur, il faut aborder dorénavant son contenu. Le contenu des informations sur les produits et services – l'étiquetage obligatoire – permet de réduire le déséquilibre existant entre professionnel et profane. L'étiquetage obligatoire est considéré comme neutre, puisque le législateur impose aux professionnels de véhiculer certains renseignements relatifs à la denrée alimentaire. L'information ainsi délivrée est vue comme un moyen de renforcer les droits du consommateur.

Ainsi, l'on considère que le consommateur a le droit de disposer d'une information (A) fiable sur les denrées alimentaires (B).

### **A - L'obligation d'information, moyen de réduire le déséquilibre contractuel**

**277–Asymétrie d'informations et déséquilibre contractuel.** De l'asymétrie d'informations naît nécessairement un déséquilibre contractuel : le « sachant », le professionnel en l'occurrence, détient un pouvoir important sur son cocontractant, le consommateur. Ce défaut d'information peut porter sur la chose vendue, ou, d'une façon plus générale, sur les conditions propres aux contrats. L'obligation d'information pesant sur le vendeur permet alors de réduire ce déséquilibre<sup>919</sup>.

**278–La possible assimilation du défaut d'information au dol.** A titre liminaire, il convient de remarquer que le défaut d'information constitue un dol. Pour qu'il s'agisse véritablement d'un dol, il faut bien évidemment que l'information tue porte sur un élément essentiel du contrat<sup>920</sup> – le silence sur un élément secondaire ne peut être jugé comme étant dolosif – et que le silence soit volontaire afin d'inciter le cocontractant à la signature du contrat. Pendant longtemps la jurisprudence refusait d'assimiler le défaut d'information à une manœuvre dolosive<sup>921</sup> ; l'idée reposait sur le

---

<sup>919</sup> Norbert REICH, « The Citizen as Consumer, Reflections on the Present State on the Theory of Consumer Law in the EU », in *Liber amicorum (mélanges) Jean CALAIS-AULOY*, Dalloz, 2004, p. 951.

<sup>920</sup> Si le cocontractant avait connu l'information passée sous silence, il n'aurait pas contracté : « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté » (Article 1116 alinéa 1 du Code civil).

<sup>921</sup> Voir notamment Cass. civ. 30 mai 1927, S. 1928. 1. 105, note BRETON, cité par Jacques FLOUR, Jean-Luc AUBERT, Eric SAVAUX, *Droit civil, les obligations, 1. L'acte juridique*, 13<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2008, p. 177,

fait que le dol devait nécessairement reposer sur des « manœuvres pratiquées par l'une des parties »<sup>922</sup> – manœuvres positives – et le seul fait de taire une information, même essentielle du contrat, n'en constituait pas une<sup>923</sup> : si la réticence accompagnée de quelques manœuvres pouvait être considérée comme dolosive, ce n'est qu'en 1958<sup>924</sup> que le simple silence a pu être constitutif d'un dol et donc entraîner la nullité du contrat<sup>925 926</sup>. La jurisprudence a entériné cette décision et désormais il semble acquis que le silence d'une partie sur un élément déterminant du contrat, sans autre forme de manœuvre, précédant la conclusion dudit contrat, puisse être qualifié de dol<sup>927</sup>. Le caractère dolosif du silence semble plus aisément admis lorsque l'un des cocontractants est tenu à une obligation d'information<sup>928</sup>.

**279–Obligation d'information précontractuelle.** Si le législateur est venu, ponctuellement, exiger une obligation de renseignement ou d'information à la charge de l'une des parties pour certains contrats<sup>929</sup>, le juge n'a pas été en reste et a lui-même dégagé, bien avant que le droit de la consommation n'apparût, une obligation générale

---

paragraphe 213. Toutefois, si en pratique la simple réticence avait du mal à être constitutif d'un dol, la doctrine semble avoir admis depuis fort longtemps ce principe : « Il y a dol négatif ou par réticence lorsqu'on tait un fait dont la connaissance importe à l'autre partie et eût empêché la confection du contrat », Jessuda BEDARRIDE, *Traité de dol en matière civile et commerciale*, tome I, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Auguste Durand librairie, Aix, Achille Makaire, 1867 *op. cit.*, p. 64, paragraphe 94. Voir également : Robert-Joseph POTHIER, *Traité du contrat de vente*, Thomine et Fortic, 1821 (éd. originale : 1762), pp. 181 et s., paragraphe 234 et s.

<sup>922</sup> Article 1116 du Code civil.

<sup>923</sup> Alain BENABENT, *Droit civil, Les obligations*, 11<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2007, p. 70, paragraphe 86.

<sup>924</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mai 1958, *Bull. civ. I*, n°251, p. 198.

<sup>925</sup> Henry et Léon MAZEAUD, Jean MAZEAUD, François CHABAS, *Leçons de droit civil*, tome II/premier volume, 9<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 1998, p. 186, paragraphe 193.

<sup>926</sup> Jacques GHESTIN, « La réticence, le dol et l'erreur sur les qualités substantielles », *Recueil Dalloz*, 1971, chronique, p. 247.

<sup>927</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mai 2003, *Bull. civ. I*, n°114, D 2004. Jur. 262, note MAZUYER ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mai 2002, *Bull. civ. I*, n°132 ; Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 20 décembre 1995 ; *Bull. civ. III*, n°268 ; Cass. com. 27 octobre 1965, *Bull. Civ. III*, n°534, *RTD civ.* 1966. 529, obs. J.CHEVALLIER, arrêts cités par Jacques FLOUR, Jean-Luc AUBERT, Eric SAVAUX, *droit civil, les obligations, 1. L'acte juridique*, 13<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2008, p. 177, paragraphe 213. Voir également : Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 15 janv. 1971, *Bull. civ. III*, n° 38 ; *RTD civ.* 1971, p. 839, obs. Y. Loussouarn.

<sup>928</sup> D'aucuns considèrent même que le dol par réticence n'est admis que s'il existe une obligation d'information -non respectée- à la charge d'un des cocontractants : « (...) la réticence constitue un dol, cause de nullité, lorsqu'elle a pour dessein délibéré d'amener quelqu'un à contracter en le trompant, ce qui implique que le contractant silencieux soit tenu d'une obligation de renseignements », Philippe MALAURIE, Laurent AYNES, Philippe STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 5<sup>ème</sup> éd., Defrénois, 2011, p. 255, paragraphe 510.

<sup>929</sup> Loi du 13 juillet 1930, art. 15-2° et 21 en matière d'assurances terrestres ; loi du 3 juillet 1967, art. 6, en matière d'assurances maritimes ; loi du 13 juin 1925 sur le commerce des engrais ; loi du 29 juin 1935 sur la vente des fonds de commerce ; lois citées par Jacques GHESTIN, « La réticence, le dol et l'erreur sur les qualités substantielles », *Recueil Dalloz*, 1971, chronique, p. 248 ; loi « Doubin » du 31 décembre 1989 sur la franchise.

d'informations à la charge de certains contractants<sup>930</sup> en se fondant sur différents textes, dont l'article 1602 alinéa 1 du Code civil dans le cadre du contrat de vente<sup>931</sup>, mais aussi l'article 1134 du Code civil. Serait ainsi de mauvaise foi la partie qui n'informe pas son cocontractant sur des éléments essentiels du contrat<sup>932</sup> – bien que l'exigence de bonne foi dans le Code civil ne concerne que l'exécution du contrat<sup>933</sup>. La jurisprudence a fait varier l'importance de cette obligation d'information selon la qualité des parties : l'étendue de l'obligation d'information divergera pour le professionnel s'il a en face de lui un professionnel ou un consommateur<sup>934</sup>. De façon plus générale, l'on peut noter depuis une vingtaine d'années un net alourdissement de l'obligation de renseignement ou de conseil à la charge du professionnel<sup>935</sup>.

**280–Les normes d'étiquetage, un moyen pour le professionnel d'exécuter son obligation d'information.** Les règles classiques du droit civil n'ont pas paru satisfaire au mieux l'information du consommateur. Ainsi, comme il a été dit, le professionnel est débiteur d'une obligation générale d'information à l'égard du consommateur<sup>936</sup>. Les normes d'étiquetage des denrées alimentaires poursuivent dans un cadre bien particulier ce principe d'information du consommateur, présumé démuni face au professionnel : en mentionnant certaines indications relatives à la denrée

---

<sup>930</sup> Yvaine BUFFELAN-LANORE, Virginie LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, 13<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2012, p. 457, paragraphe1306.

<sup>931</sup> Article 1602 alinéa 1 du Code civil : « Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. » ; Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 20 mars 1996 (N° de pourvoi : 92-12704.), Bulletin 1996, III, N°84, p. 54.

<sup>932</sup> Voir notamment : Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 10 mai 1989, Bull. civ. I, n° 187 ; *D.* 1990, Somm. p. 385, obs. Aynès ; *RTD civ.* 1989, p. 738, obs. Mestre ; *JCP* 1989, II, n° 21363, note D. Legeais ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mai 2003, Emmanuelle MAZUYER, « Dol du créancier : réticence dolosive et manquement à l'obligation d'information », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 262.

<sup>933</sup> Article 1134 du Code civil : « Elles (*les conventions légalement formées*) doivent être exécutées de bonne foi ». La phase précontractuelle ne devrait donc relever de ce texte ; il s'agirait d'une résurgence de doctrines anciennes. Voir notamment : « (...) le vendeur est obligé de déclarer tout ce qu'il sait touchant la chose vendue à l'acheteur, qui a intérêt de le savoir ; et qu'il pêche contre la bonne foi qui doit régner dans le contrat, lorsqu'il en dissimule quelque chose », Robert-Joseph POTHIER, *Traité du contrat de vente, op. cit.*, pp. 181-182 et s., paragraphe234 et, du même auteur, *Traité des obligations*, Thomine et Fortic, 1821 (éd. originale : 1761), p. 101, paragraphe29. Selon cette interprétation, c'est le silence durant la phase précontractuelle qui contreviendrait à la bonne foi devant régner dans le contrat. Outre le fait que cette décision puisse être une réminiscence, quoique étonnante, de théories de l'ancien droit, il faut noter que l'interprétation actuelle des juges se conforme aux principes du droit européen des contrats (l'article 2 :301 exige la bonne foi de la part des parties aux pourparlers précontractuels), Ole LANDO et ali., *Principes du droit européen du contrat*, traduit par Georges ROUHETTE, Société de législation comparée, 2003, pp. 150 et s.

<sup>934</sup> Il est à remarquer que lorsque cette obligation précontractuelle d'information a été découverte, elle a été mise essentiellement à la charge du professionnel lorsqu'il contractait avec un profane. Voir notamment, <sup>934</sup> Yvaine BUFFELAN-LANORE, Virginie LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, 13<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2012, p. 305, paragraphe811 et p. 457, paragraphe1306.

<sup>935</sup> Marius TCHENDJOU, « L'alourdissement du devoir d'information et de conseil du professionnel », *La Semaine Juridique édition générale*, 11 juin 2003, n°24, *JCP G*, I 141.

<sup>936</sup> Cf. *supra*, n°273.

alimentaire, le professionnel réduit alors l'asymétrie d'informations et exécute son obligation d'information.

**281–Les mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires.** Il ne s'agira pas de rentrer dans le détail des règles afférentes à l'étiquetage des denrées alimentaires, mais de donner les grandes lignes directrices en la matière. La France se présente comme un pays pionnier dans la mise en œuvre de règles propres à l'étiquetage des denrées alimentaires<sup>937</sup> ; à l'heure actuelle, ce type de normes – comme la plupart des règles en matière de droit alimentaire – sont d'origine européenne.

**282–Différenciation des denrées alimentaires non préemballées de celles préemballées.** Il existe un lien entre la façon dont le produit est emballé et les informations contenues sur son emballage : plus un produit est emballé, donc moins visible, plus l'étiquetage doit être exhaustif sur les composants du produit<sup>938</sup>. Logiquement, le droit opère une nette distinction entre les produits alimentaires préemballés et les produits alimentaires non emballés ; ces deux catégories n'obéissent pas aux mêmes règles d'étiquetage : une marge de manœuvre est laissée aux États membres pour les informations relatives aux denrées alimentaires non préemballées : « Il convient que les États membres conservent le droit d'établir les normes régissant l'information sur les denrées alimentaires non préemballées, en fonction des conditions pratiques et de la situation sur leur territoire »<sup>939</sup>. Sous l'expression de denrées alimentaires non préemballées, le droit européen recouvre « les denrées présentées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou pour les denrées alimentaires emballées sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballées en vue de leur vente immédiate »<sup>940</sup>.

**283–Les mentions devant figurer sur les denrées alimentaires non préemballées.** Alors que la directive 2000/13/CE paraissait assez évasive quant au contenu des informations devant accompagner les denrées alimentaires non

---

<sup>937</sup> Pour un aperçu historique des règles en matière d'étiquetage en France, voir à ce sujet Don BUCKINGHAM *Op.Cit.*, pp. 67-82.

<sup>938</sup> Sur ce point, voir Don BUCKINGHAM, La coexistence de la réglementation nationale de l'étiquetage alimentaire sous l'ombre de l'OMC : trois cas d'études : la France, le Canada et le Ghana, *op. cit.* p.45.

<sup>939</sup> Considérant n°48 du règlement (UE) N°1169/2011. La directive 2000/13/CE prévoyait également un régime particulier pour ces denrées (article 14 de la directive 2000/13/CE).

<sup>940</sup> Articles 14 de la directive 2000/13/CE et 44 paragraphe 1 du règlement (UE) N°1169/2011.

préemballées<sup>941</sup>, le règlement (UE) N° 1169/2011 précise que seules les mentions relatives à la présence d'auxiliaire technologique ou d'allergène est obligatoire ; pour le reste des mentions obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées, les États conservent la possibilité de les rendre obligatoires – en totalité ou en partie – pour les denrées alimentaires non préemballées, et sont libres de déterminer la façon dont ses informations seront portées à la connaissance du consommateur<sup>942</sup>. Dans tous les cas, cette latitude offerte aux États membres est assortie de l'obligation de communiquer à la Commission les mesures nationales prises en la matière<sup>943</sup>.

En France, le Code de la consommation impose que figure en accompagnement de la denrée alimentaire non préemballée, sur elle-même ou à proximité immédiate, la dénomination de vente et, le cas échéant, la mention « avec édulcorant(s) » ou « avec sucre(s) et édulcorant(s) »<sup>944</sup>

**284–Les mentions devant figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.** Reprenant les exigences posées par la directive 2000/13/CE, puis par le règlement (UE) N° 1169/2011, l'article R. 112-9 du Code de la consommation fixe les mentions devant accompagner, sauf exceptions, la denrée alimentaire préemballée : la dénomination de vente (le nom de la denrée alimentaire) ; la liste des ingrédients ; la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients ; la quantité nette ; la date de durabilité minimale ou l'indication de conditions particulières de conservation pour les denrées particulièrement périssables ; le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté européenne ; l'indication du lot ; le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ; le mode d'emploi chaque fois que sa mention est nécessaire à un usage approprié. Par ailleurs, doivent également figurer des mentions beaucoup plus spécifiques, visées par l'article R. 112-9-1 du Code de la consommation<sup>945</sup>.

---

<sup>941</sup> L'alinéa 2 de l'article 14 de la directive 2000/13/CE prévoit que les États membres sont libres de ne pas rendre obligatoires pour les denrées non préemballées les mentions qui le sont pour les denrées préemballées, à condition toutefois « que l'information de l'acheteur soit assurée ».

<sup>942</sup> Article 44, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>943</sup> Article 44, paragraphe 3 du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>944</sup> Article R. 112-31 du Code de la consommation.

<sup>945</sup> Le texte précise qu'il faut que soit mentionnée la présence d'édulcorants, de « teneur élevée en caféine », etc.

**285–L’obligation de clarté des mentions.** Afin de délivrer les informations nécessaires aux consommateurs, par le biais de l’étiquetage, certaines règles relatives à la forme des mentions sont requises. Ainsi l’article R. 112-8 du Code de la consommation précise-t-il la manière dont les mentions doivent être présentées : celles-ci doivent être « compréhensibles », « rédigées en langue française »<sup>946</sup>, « sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales » ; « inscrites à un endroit apparent » ; « inscrites de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles, sans être dissimulées, voilées ou séparées par d’autres indications ou images ».

Ces quelques règles de « présentation », qui paraissent, pour nombre d’entre elles, évidentes visent encore une fois à protéger le consommateur en lui fournissant une information complète, claire et intelligible.

## **B - Une information fiable**

**286–Le caractère dolosif de l’information mensongère.** Lorsque le professionnel informe de façon mensongère le consommateur dans l’optique de le faire contracter, le caractère dolosif d’une telle manœuvre appert avec beaucoup plus d’acuité que dans le cadre du silence. Cette manœuvre exercée afin d’amener le consommateur à contracter, entraîne légitimement la nullité du contrat puisqu’il s’agit d’un vice du consentement. Pour que l’annulation du contrat soit possible, ou sa réfaction<sup>947</sup>, il

---

<sup>946</sup> Les mentions doivent être rédigées en français, mais d’autres langues peuvent figurer : article R. 112-8, alinéa 2 : « Les mentions d’étiquetage prévues à ce chapitre peuvent figurer en outre dans une ou plusieurs langues ». L’ajout de cet alinéa fait suite à l’arrêt de la CJCE du 12/09/2000, affaire C-366/98, bull.23/2000, dans lequel la Cour s’opposait à ce qu’une langue (le français en l’occurrence) soit imposée pour l’étiquetage des denrées alimentaires sans tenir compte qu’une autre langue puisse être facilement comprise par les consommateurs en se fondant sur la directive 79/112/CE qui mentionnait « une langue facilement comprise par les acheteurs » (article 14, alinéa2). Cette affaire suscita une vive polémique. La réponse de la Cour ne serait plus la même aujourd’hui puisque la directive 2000/13/CE, remplaçant la directive 79/112/CE, n’utilise pas l’expression de « langue facilement comprise », mais indique que l’État membre sur lequel le produit est commercialisé peut imposer que les mentions d’étiquetage obligatoires soient rédigées en une ou plusieurs langues reconnues par l’Union européenne (la même disposition se retrouve à l’article 15 du règlement (UE) N° 1169/2011). Au regard du droit européen en vigueur, l’article R. 112-8 est donc en conformité (il impose le français et laisse la possibilité de faire figurer ces mentions en une ou plusieurs langues en plus du français). Voir notamment, Marine NOSSEREAU, Emmanuelle VOISSET, « Etiquetage des denrées alimentaires : l’assiette ne sera pas qu’anglaise », *Les Petites Affiches*, 14 février 2003, p. 6.

<sup>947</sup> Il est classiquement considéré que « la victime d’un dol peut, à son choix, faire réparer le préjudice que lui ont causé les manœuvres de son cocontractant par l’annulation de la convention et, s’il y a lieu, par l’attribution de dommages-intérêts ou simplement par une indemnisation pécuniaire qui peut prendre la forme de la restitution de l’excès de prix qu’elle a été conduite à payer », Cass. com. 27 janv. 1998, n° 96-13.253: Dr. et patrimoine, avr. 1998, p. 90, obs. P. Chauvel.

faudra, bien entendu, que la manœuvre frauduleuse ait été la cause déterminante de l'engagement de la partie lésée. Toutefois, comme pour le droit à l'information, le législateur n'a pu se satisfaire du caractère général et civiliste du dol en matière de denrées alimentaires, et de marchandises en général ; des règles spécifiques sont venues préciser les éléments de la tromperie sur ces biens, en les assortissant de sanctions pénales.

**287–Loi sur la répression des fraudes de 1905 et le « prolongement » du dol.**<sup>948</sup> Du fait de la faible industrialisation des pays à cette époque, la loi sur la répression des fraudes de 1905 visait essentiellement les produits alimentaires<sup>949</sup> (denrées alimentaires, dont boissons). Ce « droit de la consommation avant l'heure », protégeait tout acheteur, malgré la référence – accidentelle ? – au consommateur à l'article 3<sup>950</sup>, contre les manœuvres frauduleuses de tout vendeur<sup>951</sup>. La loi sur la répression des fraudes réprimait ainsi le fait pour une personne de tromper le cocontractant, ou de tenter de le tromper : « sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ; sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente ; ou sur la quantité de choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat. »<sup>952</sup> Le caractère principal de la tromperie est mis en exergue : comme pour le dol, la manœuvre doit porter sur des éléments essentiels du produit, objet du contrat.

**288–Le caractère objectif de la fraude : l'indifférence au caractère dolosif de la pratique.** Toutefois, à la différence du dol, l'on sort totalement du contexte contractuel : les faits ne sont plus appréhendés relativement à la qualité et à la volonté des cocontractants, mais objectivement : peu importe que l'acheteur ait eu connaissance

---

<sup>948</sup> La tromperie nécessite par nature un dol. Voir notamment, Raoul COMBALDIEU, « La fraude en matière alimentaire, Revue internationale de droit comparé, juillet-septembre 1974, vol. 26, n°3, pp. 515-527.

<sup>949</sup> Jean CALAIS-AULOY : intervention de clôture : le droit alimentaire ; « C'était une loi (loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes) assez moderne, avec des objectifs et des missions toujours valables mais très orientée vers la répression des abus (...), et pas seulement dans le domaine agro-alimentaire, quoique les trois quarts des textes traitaient de cette matière », cité par Pierre-Marie VINCENT, *Le droit de l'alimentation*, Que sais-je ?, 1996, p. 51.

<sup>950</sup> L'article 2 de la loi du 27 mars-1<sup>er</sup> avril 1851 faisait également référence au consommateur.

<sup>951</sup> La loi de 1905 utilise le pronom relatif indéfini « quiconque », et le pronom démonstratif « ceux » ; il n'est nullement question de « professionnel », comme n'importe quel texte législatif aurait tendance à le faire à l'heure actuelle.

<sup>952</sup> Article 1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et les falsifications. Cette disposition, quoique modifiée, figure aujourd'hui dans le Code de la consommation (article L. 213-1).

de la fraude du vendeur, et peu importe que cette manœuvre ait été ou non la condition déterminante de son engagement<sup>953</sup>. Ainsi une personne pourra être poursuivie pour le simple fait d'avoir trompé ou tenté de tromper, d'avoir falsifié ou de détenir des denrées falsifiées. En la matière, dol et fraude ne se confondent pas nécessairement<sup>954</sup>. La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 a été insérée dans le Code de la consommation aux articles L. 213-1 et suivants. De manière générale, l'étiquetage – ainsi que la publicité – ne doit pas contenir des informations susceptibles d'induire en erreur le consommateur sur les caractéristiques essentielles de la denrée alimentaire<sup>955</sup>.

### **289–Les pratiques commerciales trompeuses et l'information mensongère.**

La directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales offre quelques données intéressantes au sujet des pratiques commerciales considérées comme trompeuses. Au-delà de son objet d'harmonisation totale<sup>956</sup> (ce qui explique qu'elle a été reprise quasiment à l'identique dans le Code de la consommation par la loi du 3 janvier 2008<sup>957</sup>) elle donne une définition générale des pratiques commerciales trompeuses et établit, en plus, une liste de celles réputées déloyales en tout temps. Une pratique commerciale trompeuse l'est soit directement car elle répond à la définition générale, soit elle relève d'agissements considérés comme déloyaux en tout temps. La directive fait état de trois types de pratiques commerciales prohibées : celles dites déloyales, celles qualifiées de trompeuses et enfin, les pratiques agressives. En réalité : « sont déloyales les pratiques commerciales qui sont : trompeuses au sens des articles 6 et 7, ou agressives au sens des articles 8 et 9 »<sup>958</sup>. Une pratique commerciale déloyale sera donc trompeuse ou agressive, bien que le texte de la directive laisse à penser que

---

<sup>953</sup> Article 3, 4<sup>e</sup>, troisième paragraphe de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, disposition reprise à l'article L. 213-1 4<sup>e</sup>, troisième paragraphe du Code de la consommation : « Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur ».

<sup>954</sup> « Le dol est l'art de tromper la personne qu'on dépouille. La fraude est celui de violer les lois en trompant les magistrats ou les tiers par la forme des actes. Dans quelques circonstances il y a dol sans fraude ; dans d'autres il y a fraude sans dol, et très souvent il y a dol et fraude ». Olivier-Jacques CHARDON, *Traité du dol et de la fraude en matière civile et commerciale*, tome I, Avallon, 1828, p. 4.

<sup>955</sup> « La législation relative à l'information sur les denrées alimentaires devrait interdire d'utiliser des informations susceptibles d'induire en erreur le consommateur (...). Pour être efficace, cette interdiction devrait également s'appliquer à la publicité faite à l'égard des denrées alimentaires et à leur présentation ».

<sup>956</sup> Jean CALAIS-AULOY, Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, 2010, 8<sup>ème</sup> éd., p. 144 ; sur le sujet des directives d'harmonisation totale, voir notamment : Judith ROCHFELD, « Les ambiguïtés des directives d'harmonisation totale : la nouvelle répartition des compétences communautaire et interne », *Recueil Dalloz*, 2009, n°30, p. 2047.

<sup>957</sup> Yves PICOD, Hélène DAVO, *Droit de la consommation*, Sirey, 2010, 2<sup>ème</sup> éd., p. 87.

<sup>958</sup> Article 5 point 4 de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005.

des pratiques déloyales puissent être ni agressives ni trompeuses, quoique cette catégorie paraisse difficilement envisageable<sup>959</sup>.

Comme il a déjà été évoqué, l'apport notable de la directive, reprise par la loi de transposition susmentionnée, réside dans l'assimilation de la publicité de nature à induire en erreur dans l'ensemble plus vaste des pratiques commerciales trompeuses ; la publicité de nature à induire en erreur devient une pratique commerciale trompeuse parmi d'autres. La directive définit celle-ci de façon relativement large : « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs »<sup>960</sup>. Une pratique commerciale est réputée déloyale « lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service »<sup>961</sup>. Le comportement économique du consommateur auquel il est fait référence doit être analysé à l'aune du groupe auquel il appartient : « le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe »<sup>962</sup>. Le juge doit donc apprécier les pratiques commerciales du professionnel au regard de la catégorie des consommateurs qu'il cible. Les pratiques agressives visées se rapprochent quelque peu de la violence, cause de nullité du contrat selon le Code civil<sup>963</sup>, mais elles sont définies de façon à inclure d'autres manœuvres qui, bien que ne relevant pas nécessairement de la violence, peuvent être de nature à altérer le comportement du consommateur.

**290–Spécificités françaises.** Petite nuance remarquable entre le Code de la consommation et la directive : le législateur français a étendu la protection du grand I de cet article aux professionnels, c'est-à-dire pour les actions trompeuses par action, à la

---

<sup>959</sup> « Il peut théoriquement exister des pratiques déloyales qui ne sont ni trompeuses ni abusives, mais on voit mal lesquelles. », Jean CALAIS-AULOY, Henri TEMPLE, Droit de la consommation, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 2010, p. 145.

<sup>960</sup> Article 2 point d de la directive 2005/29/CE.

<sup>961</sup> Article 5 paragraphe 2 de la directive 2005/29/CE et article L. 120-1, alinéa 1 du Code de la consommation.

<sup>962</sup> Article L. 120-1, alinéa 2 du Code de la consommation.

<sup>963</sup> Articles 1111 à 1115 du Code civil.

différence des actions trompeuses par omission<sup>964</sup>. L'indifférence quant à la qualité de la victime (il peut s'agir d'un consommateur ou d'un professionnel) n'est pas sans rappeler la définition de la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur sous l'empire de l'ancienne loi<sup>965</sup>. Reste à savoir si cette extension du domaine des pratiques commerciales trompeuses recevra l'assentiment des magistrats la CJUE.

Ainsi, de ce rapide aperçu des textes, le fait pour un professionnel de se prévaloir par la publicité, ou directement par la vente, d'un label ou d'un Code de conduite se réclamant du développement durable, ou simplement donner une information fautive sur l'origine d'une denrée alimentaire peut relever d'une pratique commerciale déloyale. La directive 2005/29/CE ne semble pas modifier en profondeur la répression de la publicité de nature à induire en erreur au vu de la jurisprudence postérieure à la loi de 2008 qui semble en continuité avec la jurisprudence antérieure : les mêmes éléments sont constitutifs de l'infraction<sup>966</sup>. Comme il a été évoqué, la jurisprudence française a qualifié de « support publicitaire » des vecteurs revêtant des formes très diverses : ondes radiophoniques, télévisées, voies de presse, mais également bons de commande<sup>967</sup>, étiquettes exposant les prix<sup>968</sup>, étiquetage ou emballages des produits<sup>969</sup>. Si des informations présentes sur l'emballage d'un produit se révèlent fausses, le professionnel peut alors être tenu coupable de publicité de nature à induire en erreur – l'infraction n'a pas disparu – ou, dorénavant, de pratique commerciale trompeuse<sup>970</sup>.

**291–Les mentions spécifiquement prohibées en matière d'étiquetage des denrées alimentaires.** Outre ces dispositions de nature générale, il a paru opportun au législateur de préciser les mentions qui devaient, en tout temps, être considérées comme étant de nature à tromper le consommateur. Ainsi, le Code de la consommation prohibe d'une manière générale l'utilisation de plusieurs types de mentions. Elles sont présentes dans l'article R. 112-7 dudit Code, et peuvent être divisées en trois catégories : les

---

<sup>964</sup> Article L. 121-1 du Code de la consommation III.

<sup>965</sup> En effet, il avait été retenu que la publicité de nature à induire en erreur n'était pas « limitée à la publicité faite directement auprès des consommateurs, mais doit s'étendre également à celle adressée aux commerçants appelés, comme en l'espèce, à revendre la marchandise », Crim. 2 octobre 1980.

<sup>966</sup> Crim. 24 mars 2009, *Contrats, concurrence, consommation*, n°235, obs. RAYMOND ; « cet enrichissement de la définition n'a pas modifié les éléments constitutifs de l'infraction, comme la chambre criminelle de la Cour de cassation vient de le rappeler dans un arrêt du 24 mars 2009 », TGI Nanterre, 2 juill. 2009, *Communication, commerce électronique*, n°90, obs. Anne DEBET.

<sup>967</sup> Crim. 23 mars 1994, *Bull. crim.*, n°114.

<sup>968</sup> Crim. 5 mai 1981, *Bull. crim.*, n°410.

<sup>969</sup> CA Grenoble, 29 mars 2000, *JCP* 2001, IV. 1716.

<sup>970</sup> Cf. *supra*, n°289.

mentions pouvant porter induire le consommateur en erreur, « notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et plus particulièrement sur la nature, l'identité, les qualités, la composition la quantité, la durabilité, la conservation, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention »<sup>971</sup> ; les mentions « tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent les mêmes caractéristiques »<sup>972</sup> ; et les mentions attestant que la denrée alimentaire possède des propriétés de prévention, de traitement et de guérison de maladies humaines<sup>973</sup>.

## **§ 2- Les sanctions du défaut d'information**

Le défaut d'information du consommateur ainsi que l'information tronquée ou erronée destinée à le tromper tombent sous le coup de plusieurs textes. L'immixtion du pénal dans une affaire contractuelle se justifie notamment par le fait qu'il demeure difficile pour un consommateur, souvent isolé, de détecter la fraude. Le non-respect des obligations relatives à l'étiquetage est sanctionné pénalement (I) ; d'autres sanctions sont également à envisager (II).

### **I - Les sanctions pénales du non-respect des prescriptions en matière d'information du consommateur**

**292—La raison d'être de la sanction pénale.** La sanction pénale en matière de tromperie commerciale n'est pas une idée neuve. De façon constante, il a été considéré que le commerçant malhonnête, en plus de nuire aux intérêts économiques de l'acheteur, voire même, dans les cas les plus extrêmes, à sa santé, portait ombrage à l'ensemble de la profession. Il a de même été clair que le recours du consommateur contre le professionnel vendeur dans ce cas semble peu pertinent pour pouvoir lutter efficacement contre les fraudes : le consommateur, disposant de peu de preuves et de moyens, n'aura très certainement pas intérêt à agir, si tant est que ses connaissances limitées en la matière lui aient permis de découvrir la fraude. En outre, au vu de l'extrême dangerosité potentielle de la fraude dans le domaine alimentaire (intoxications alimentaires pouvant aller jusqu'à la mort du consommateur ; intoxications relativement

---

<sup>971</sup> Article R. 112-7, alinéa 1 du Code de la consommation.

<sup>972</sup> Article R. 112-7, alinéa 2 du Code de la consommation.

<sup>973</sup> Article R. 112-7, alinéa 3 du Code de la consommation.

courantes à la fin du XIX<sup>ème</sup> et au début du XX<sup>ème</sup>)<sup>974</sup>, il paraissait légitime qu'un arsenal pénal fût prévu afin de réprimer les vendeurs peu scrupuleux. Cependant, le seul fait que de telles pratiques fussent réprimées pénalement n'enlevait rien aux difficultés liées à la découverte de la tromperie ou de la falsification : le consommateur final ne pouvait apporter cette preuve ; l'idée de la création d'un organe public indépendant en charge du contrôle des prescriptions légales et habilité à poursuivre les contrevenants<sup>975</sup> fit alors son chemin.

### **293–Le dol et la tromperie : le caractère pénal historique de la tromperie.**

Le célèbre juriste aixoise du XIX<sup>ème</sup> siècle, Jessuda Bédarride, faisait remarquer que l'escroquerie est le pendant criminel du dol – dol qui a « dégénéré »<sup>976</sup> –, délit alors réprimé par l'article 405 de l'ancien Code pénal<sup>977</sup> ; il aurait pu en dire autant de la tromperie<sup>978</sup>, réprimée en son temps par l'article 423 du Code pénal. Si l'ordre public s'immisce dans les contrats entre particuliers, c'est en raison de la gravité des faits reprochés et de la volonté de l'auteur de constituer le délit d'escroquerie ou de tromperie.

L'immixtion du droit pénal dans le contrat de vente, et notamment de vente de denrées alimentaires, remonte à des temps extrêmement reculés. La tromperie sur les denrées alimentaires revêtait un caractère criminel entraînant des sanctions sous

---

<sup>974</sup> « (...) au début du siècle (XX<sup>ème</sup>) des dizaines de milliers de nourrissons mourraient à cause du lait frelaté », Pierre-Marie VINCENT, *Le droit de l'alimentation*, Que sais-je ? 1996, p. 50.

<sup>975</sup> L'on pense en premier lieu à la DGCCRF, mais en raison de la technicité de la matière, plusieurs organismes publics peuvent poursuivre des fraudes en matière alimentaire l'heure actuelle : article L. 215-1 du Code de la consommation, cf. *supra*, n°248.

<sup>976</sup> « Le dol dégénère en un véritable délit, lorsque les manœuvres qui le constituent atteignent une gravité telle, que l'ordre public exige autre chose que l'annulation des contrats avec dommages-intérêts », Jessuda BEDARRIDE, *Traité de dol en matière civile et commerciale*, tome I, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Auguste Durand librairie, Aix, Achille Makaire, 1867, p. 13, paragraphe17.

<sup>977</sup> « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autre, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus », article 405 de l'ancien Code pénal, *Les Trente Codes des Français*, Limoges, Barbou Frères, 1842, p. 557.

<sup>978</sup> Bien que l'auteur ne fasse pas mention de la tromperie comme un dol dégénéré, il note toutefois que « la tromperie sur la nature de l'objet vendu constitue plus qu'une simple fraude, c'est un véritable délit prévu et puni correctionnellement par la loi », Jessuda BEDARRIDE, *Traité de dol en matière civile et commerciale*, tome III, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Auguste Durand librairie, Aix, Achille Makaire, 1867, p. 23, paragraphe959.

l’Ancien droit, voire même dans le droit antique<sup>979</sup>, – d’une forte sévérité<sup>980</sup>. Le dispositif répressif en la matière s’est progressivement modernisé. Sous l’égide du Code pénal napoléonien de 1810, la tromperie, au sens large, ne concernant donc pas seulement la tromperie sur les denrées alimentaires, était sanctionnée par différents articles<sup>981</sup>. En raison du peu de cas qu’il était fait des biens de consommation courante, les fraudes se multiplièrent, tant et si bien que fut adoptée la loi du 27 mars 1851, complétée par la loi du 5 mai 1855 pour « la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente de marchandises »<sup>982</sup>. Ces deux lois eurent le mérite d’apporter une certaine cohérence dans la répression des tromperies et d’étendre le champ d’application de cette infraction puisqu’ « elles punissaient tout à la fois l’auteur, le détenteur et le vendeur de produits falsifiés »<sup>983</sup>. Malgré ces progrès indiscutables, le nombre de fraudes ne cessa de s’accroître en raison, notamment, de l’exclusion des différentes tromperies et de l’absence de texte précis pour pouvoir apporter une réponse pénale satisfaisante à des pratiques douteuses. Aussi a-t-il paru légitime au législateur d’adopter des textes spécifiques pour les produits les plus susceptibles d’être falsifiés<sup>984</sup>.

**294—Les apports de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.** Prenant acte du système instauré par la loi belge du 4 août 1894 qui définit de manière large des principes généraux

---

<sup>979</sup> INSTITUTES, IV, 3, de lege Aquilia ; DIGESTE, 1. XXI, de redibitio edicto, cité par René VINCENT, *De la répression des fraudes et falsifications de denrées alimentaires*, Thèse. Caen, 1909, pp. 27-28.

<sup>980</sup> « Celui qui, par malice et avec danger, falsifie les mesures, poids, épiceries et autres marchandises, et s’en sert, et les débite, pour légitimes, sera regardé comme criminel, banni du pays après avoir été fustigé et subi d’autres peines suivant l’exigence des cas. Cette falsification pourrait avoir été pratiquée assez souvent et avec assez de malice pour que le coupable méritât la peine de mort sur l’avis des gens de loi, ainsi qu’il sera marqué en fin de cette ordonnance », article 113 de l’ordonnance de Charles Quint en matière criminelle, « *Lex Carolina* », dite, en français, « La Caroline ».

<sup>981</sup> Articles 318, 387, 475, 476, 477. Les sanctions allaient de l’emprisonnement, pour les cas les plus graves, assorti d’une amende et d’éventuels dommages-intérêts (délits) à une simple amende (contravention). L’imperfection de la législation en matière de répression de la tromperie se fit vite remarquer puisque dès l’année suivant la promulgation du Code pénal, fut adopté un décret tendant à la prévention ou la répression de la fraude dans la fabrication des savons. Charles MILLION, *Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, et falsifications et de leur poursuite en justice*, Cosse et Marchal, 1858, pp. 17-18

<sup>982</sup> Valentin RICHARD, *La nouvelle législation sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles*, Sirey, 1908, p. 25. Pour une analyse des dispositions de la loi du 27 mars 1851, voir notamment, l’écrit de l’avocat Albert CHICHE, *Petit manuel à l’usage des commerçants poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle pour falsification de boissons ou de substances alimentaires ou pour tous autres délits de même nature*, Paris, Imprimeries réunies, 1885.

<sup>983</sup> Valentin RICHARD, *La nouvelle législation sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles*, Sirey, 1908, pp. 25-26.

<sup>984</sup> Lois du 14 mars 1887 et du 16 avril 1897 sur les beurres ; lois du 14 août 1889 sur les vins ; loi du 30 mars 1902 sur la saccharine. Valentin RICHARD, *La nouvelle législation sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles*, Sirey, 1908, p. 26.

permettant une meilleure appréhension par le juge des différentes pratiques litigieuses, ce qui donna des résultats probants, le législateur français s'en inspira et promulgua le 1<sup>er</sup> août 1905 la loi sur la répression des fraudes<sup>985</sup>.

Un des intérêts de la loi de 1905 est d'incriminer la tentative de fraude : auparavant, seul l'acheteur lésé pouvait se retourner contre le vendeur ; avec cette loi, puis la mise en place de l'ancêtre de la DGCCRF (le Service de la Répression des Fraudes) en 1907<sup>986</sup>, les tentatives de fraude vont pouvoir être punies, permettant ainsi une lutte plus efficace contre ces pratiques<sup>987</sup>. Le rôle de cette administration dédiée à cette tâche est particulièrement important puisqu'elle peut prévenir les éventuels dangers causés par la fraude alimentaire en inspectant directement les entrepôts, et constatant les infractions. Le terme de fraude alimentaire regroupe plusieurs types d'infractions, relativement proches, constituées par certains éléments (A), et donnant lieu à des sanctions particulières (B).

## **A - De la constitution des différentes incriminations**

**295–La qualification du délit de tromperie sur les denrées alimentaires.** Il a été entr'aperçu les différents textes trouvant à s'appliquer dans les cas où un professionnel aurait fourni une information fausse – ou n'aurait pas fourni d'information – à son cocontractant, consommateur : dans ces deux cas, il s'agit d'une tromperie du professionnel. Il convient d'étudier l'élément matériel qui caractérise les

---

<sup>985</sup> La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ne cesse d'étonner en raison de sa modernité, en particulier sur le caractère général des dispositions communes et le rôle actif confié à l'administration. En effet, les dispositions de la loi de 1905 se voulaient assez générales pour que les divers comportements frauduleux puissent être appréhendés ; des textes spécifiques (textes réglementaires) venaient compléter le système, prévus par l'article 11 de la loi de 1905, « devenu l'article L. 214-1 du Code de la consommation » (Jean CALAIS-AULOY, Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 2010, pp. 251-252). Par ailleurs, la loi de 1905, complétée par celle de 1906, donne à l'administration un rôle actif dans la prévention des fraudes et le contrôle des produits (il faut noter que le contrôle par l'État des denrées a été initié en France dès le XIV<sup>ème</sup> siècle, mais bien évidemment de manière balbutiante, moins systématisé qu'aujourd'hui – voir notamment : René VINCENT, *De la répression des fraudes et falsifications de denrées alimentaires*, Thèse. Caen, 1909, p. 30).

<sup>986</sup> Cf. *infra*, n°248 ; voir également Pierre-Antoine DESSAUX, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *Histoire, économie et société*, 25<sup>ème</sup> année, n°1, 2006, p. 93. La dénomination actuelle de la DGCCRF résulte de la fusion en 1985 de la Direction générale de la concurrence et de la consommation et la Direction de la consommation et de la répression des fraudes en 1985. Jean GAUBERT, *avis fait au nom de la Commission des affaires économiques sur le projet de loi de finances pour 2012*, N°3807, 12 octobre 2011, p. 17.

<sup>987</sup> La loi de 1851 ne permettait pas une sanction adaptée pour les tentatives de tromperie : « La tentative du délit de tromperie n'était punissable que dans certains cas seulement. La façon même d'envisager la tromperie était trop étroite et ne permettait d'atteindre la falsification qu'à sa superficie ; - les pénalités étaient aussi insuffisantes ; la subordination des peines pécuniaires à l'évaluation du préjudice n'effrayait pas assez les fraudeurs (...) », René VINCENT, *De la répression des fraudes et falsifications de denrées alimentaires*, Thèse, Caen, 1909, p. 42.

différents délits, puis l'élément intentionnel. A titre liminaire, et comme il a été suggéré précédemment, il convient de remarquer que les textes d'origine française et ceux d'origine européenne appréhendent des pratiques similaires, ce qui n'est pas sans créer une certaine ambiguïté. Ils divergent quant aux personnes visées : alors que la directive 2005/29/CE protège le consommateur vis-à-vis du professionnel, la loi de 1905 protège tout type de cocontractants : professionnel ou non contre toute tromperie d'une personne, indépendamment de sa qualité<sup>988</sup>.

Après avoir envisagé les faits constituant l'infraction (1), il faudra ensuite s'intéresser à la volonté de son auteur (2).

### **1°) Élément matériel**

Si les textes ne retiennent pas une qualification unique, ils répriment des faits similaires, au point même de se confondre. Que ce soit pour la publicité ou l'étiquetage, le droit français réprime le fait pour un professionnel de tromper son cocontractant par omission ou par fourniture d'information mensongère ; mais des infractions annexes sont également prévues.

La « fraude » au sens de la loi de 1905 comprend en réalité trois infractions : la tromperie, la falsification et la détention, et ce, depuis la version originale de la loi, toutes trois pouvant se cumuler.

**296–La tromperie.** Tout comme le dol, la tromperie doit porter sur des éléments essentiels du contrat. En l'occurrence, la loi de 1905 a posé les éléments qui pouvaient être essentiels et qui, s'ils sont tus ou mensongers, sont constitutifs d'une tromperie. Suivant un raisonnement similaire à celui déployé pour le dol, la jurisprudence a retenu que la tromperie pouvait être constituée par le silence d'une partie sur une qualité substantielle de la marchandise proposée à la vente<sup>989</sup>.

Les textes issus de la directive 2005/29/CE trouveraient également à s'appliquer en cas de tromperie par omission, puisque ce genre de tromperie est clairement prohibée : « Une pratique commerciale est trompeuse si (...) elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de

---

<sup>988</sup> Cassation de l'arrêt qui retient que l'article L. 213-1 du Code de la consommation ne s'applique pas aux contrats entre professionnels. Cass. crim. 4 novembre 2008 : Bull. crim. n°223 ; D 2009. Pan. 394 ; obs. Saupanor-Brouillaud.

<sup>989</sup> Cass. crim. 27 janvier 1987 : *D. 1988. 156*, note Carreau ; sur la non indication de la présence d'un produit chimique dans une denrée alimentaire : Cass. crim. 20 décembre 1988 : *D. 1990. Somm. 361*, obs. Roujou de Boubée.

l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement »<sup>990</sup>. Le législateur français a légèrement remanié cette disposition sans en changer le sens ; plutôt que de faire référence à « la décision commerciale » du consommateur, il est pris en compte l'importance de l'information tue : une pratique commerciale est trompeuse lorsqu' « elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle (...) »<sup>991</sup>. Le texte français transposant la directive 2005/29/CE semble ne différer en rien de la jurisprudence établie en matière de fraude : dans un cas comme dans l'autre, les mêmes faits sont visés : celui de tromper son cocontractant par omission ; seule la nature des cocontractants diverge – et l'infraction peut bien entendu se réaliser par le non-respect de certaines obligations en matière d'étiquetage des denrées agroalimentaires.

L'autre hypothèse à suggérer serait le cas où un professionnel ne fait pas figurer toutes les mentions sur l'étiquette du produit agroalimentaire. Si l'on imagine que les indications tues sur l'étiquetage ne sont pas de nature substantielle, donc n'étant pas susceptibles de tromper le consommateur, quelle serait la sanction envisageable ? Il s'agirait alors d'une erreur, peut-être involontaire, de la part du professionnel.

Etant définie de manière large par le législateur français, la tromperie peut se réaliser par des moyens très divers. Le fait d'inscrire des mentions mensongères au sujet des éléments de la denrée alimentaire cités plus haut est de nature à constituer l'élément matériel de la tromperie. En pratique, les prescriptions pesant sur le professionnel peuvent se révéler assez lourdes. En effet, le professionnel revendeur doit vérifier que les prescriptions, notamment en matière d'étiquetage, ont été respectées : le fait de revendre en l'état des denrées alimentaires sans vérifier que le vendeur initial a bien respecté les normes en la matière est constitutif du délit de tromperie ; le revendeur ne peut s'exonérer en invoquant le fait que la faute initiale repose sur son vendeur<sup>992</sup>.

Ainsi, tout comme le dol, la tromperie doit porter sur un élément essentiel du contrat. La loi de 1905 définit les différents éléments sur lesquels peut porter la tromperie – l'on notera au passage le génie du législateur qui a su appréhender de manière large ce délit en établissant une liste visant des pratiques globales. A côté de la

---

<sup>990</sup> Article 7 de la directive 2005/29/CE.

<sup>991</sup> Article L. 121-1 II du Cde de la consommation.

<sup>992</sup> Cass. Crim., 9 mars 1999 : Contrats, conc., consom. 1999, comm. 121, note RAYMOND.

tromperie classique, il existe des textes spéciaux pour tout type de tromperie concernant des signes de qualité officiels, ce qui ne facilite pas la compréhension des textes<sup>993</sup>.

**297–La falsification.** Un des points de divergence entre les deux délits est à mentionner : alors que le délit de tromperie concerne tout type de produits ; celui de falsification ne concerne que les denrées alimentaires ou aliments pour animaux et les médicaments. La falsification consiste à dénaturer la substance même du produit : c'est donc la falsification elle-même qui est punie, « indépendamment de l'usage ultérieur de la marchandise ou du caractère nocif de la falsification »<sup>994</sup>. La falsification se définit classiquement comme « toute addition ou substitution à une matière naturelle ou d'un type défini par l'usage d'une substance ayant pour effet de changer l'aspect, la quantité apparente ou la composition du produit, à moins que cette modification n'ait été faite suivant les prescriptions et proportions indiquées par les pouvoirs compétents »<sup>995</sup>.

En pratique, la distinction avec la tromperie peut parfois être malaisée. Tout d'abord, lorsque la falsification ne vise ni des aliments, ni des boissons, ni des médicaments, le fait de falsifier des produits reste punissable du délit de tromperie. Enfin, il arrive que même lorsque les produits concernés sont des aliments, boissons ou médicaments, il peut y avoir des doutes quant à la qualification des faits incriminés.

**298–La détention.** La loi de 1905 prévoyait et punissait en son article 4 la détention de produits frauduleux ; ainsi était prohibée la détention de « 1° de poids ou mesures faux et d'appareils inexacts servant au pesage, au mesurage ou au dosage des marchandises ; 2° de denrées falsifiées ou corrompues, nuisibles ou non à la santé ; 3° de produits destinés à la falsification ». L'article 4 de la loi de 1905 a été codifié à l'article L. 213-4 du Code de la consommation, avec toutefois quelques modifications. Ainsi, la liste des lieux où pouvaient être détenus ces produits, initialement réduite, a été étendue progressivement – notamment par la jurisprudence<sup>996</sup> – ; désormais l'article L.

---

<sup>993</sup> Cf. *infra*, partie II, titre II.

<sup>994</sup> René VINCENT, *De la répression des fraudes et falsifications de denrées alimentaires*, Thèse. Caen, 1909, p. 59.

<sup>995</sup> René VINCENT, *De la répression des fraudes et falsifications de denrées alimentaires*, *op.cit.*, p. 61.

<sup>996</sup> La liste initialement visée par l'article 4 de la loi de 1905 était relativement restreinte (magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce, entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, gares ou dans les halles, foires et marchés), et les fraudeurs tentaient de s'y soustraire en détenant des produits corrompus ou falsifiés dans d'autres lieux que ceux visés par ledit article ; aussi la jurisprudence étendit cette liste, et il fut déclaré que « tout lieu où la substance est préparée ou déposée pour être ensuite mise en vente devient, par cela même, atelier ou magasin », Seine (8<sup>e</sup> Ch.), 13 février 1907 ; *Gazette du Palais*, 24 février 1907, cité par René VINCENT, *De la répression des fraudes et falsifications de denrées alimentaires*, Thèse. Caen, 1909, p. 71.

213-4 vise « les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale ».

**299–Le cumul probable des infractions.** Eu égard à la porosité de ces différentes infractions, la probabilité qu'il y ait un cumul d'infractions est élevée. Il arrivait aux magistrats français de confondre, pour des raisons logiques, la tromperie et la falsification : une denrée alimentaire falsifiée est bien souvent de nature à tromper l'acheteur. Par ailleurs, la directive 2005/29/CE en donnant une définition large des pratiques commerciales trompeuses tend indubitablement à y inclure la tromperie au sens de la loi de 1905. En outre, au-delà de l'ambiguïté suscitée par le texte européen, le législateur a jugé bon de réprimer spécifiquement certaines infractions qui auraient, semble-t-il, très bien pu l'être par le texte général de 1905.

Du fait du champ d'application large de l'article L. 213-1 du Code de la consommation, une infraction pourrait relever de deux textes différents : l'un spécifique ; l'autre général ; il peut donc y avoir un concours d'infractions. Ainsi, la jurisprudence de la Cour de cassation reconnaît la possible compatibilité des qualifications de tromperie et d'usurpation d'appellation d'origine dans un arrêt du 16 janvier 2007 ; celles-ci peuvent donc être appliquées concurremment<sup>997</sup>. Le même cumul d'infractions a été reconnu pour l'utilisation frauduleuse de l'appellation « agriculture biologique »<sup>998</sup>. Il semble qu'en pratique l'utilisation frauduleuse d'un signe de qualité reconnu, constitue également un délit de tromperie. Bien entendu, le résultat de cette concurrence d'infractions ne peut avoir pour effet d'entraîner un cumul des sanctions : il n'est prononcé qu'une seule peine « dans la limite du maximal légal le plus élevé »<sup>999</sup>.

---

<sup>997</sup> « Attendu qu'en retenant les qualifications de tromperie et d'usurpation d'appellations d'origine, qui ne présentent entre elles aucune incompatibilité et qui sont susceptibles d'être appliquées concurremment, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué au moyen, lequel doit, dès lors, être écarté » : Cass. crim. 16 janv. 2007 : Droit pénal 2007, n°57, obs. J.-H. ROBERT.

<sup>998</sup> Cass. crim. 28 mai 2003. N°02-86086.

<sup>999</sup> Article L. 132-3 du Code pénal : « Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles ».

## 2°) Élément moral

L'article 121-3 du Code pénal pose le principe de la nécessité de l'intention coupable en matière de délit et de crime : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ». Malgré le principe posé, l'on note toutefois un certain fléchissement de l'intention frauduleuse<sup>1000</sup>, en particulier pour certains délits.

**300–L'élément moral de la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur.** Ainsi, antérieurement à la transposition de la directive 2005/29/CE, la jurisprudence avait retenu que la publicité fautive ou de nature à induire en erreur pouvait être constituée sans qu'il fût nécessaire qu'une intention frauduleuse mût l'auteur de l'infraction ; cette infraction pouvait donc être constituée par simple négligence<sup>1001</sup>. Toutefois un arrêt de 2009 semble remettre en cause cette jurisprudence – quoique de façon assez formelle : « (...) le prévenu n'a pas pris toutes les précautions propres à assurer la véracité des messages publicitaires, et dès lors que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er, du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ; (...) »<sup>1002</sup>. Le fait que la juridiction suprême de l'ordre judiciaire tienne compte de « toutes les précautions propres à assurer la véracité des messages publicitaires », semble aboutir au même résultat que la solution de la jurisprudence antérieure : la seule négligence du professionnel peut être retenue comme constitutive de l'élément moral ; le professionnel « aurait dû » savoir<sup>1003</sup>. Cet arrêt est intéressant car, bien que les faits concernent la publicité, une telle solution trouverait à s'appliquer également pour toutes les pratiques commerciales trompeuses telles que définies par la directive<sup>1004</sup>.

---

<sup>1000</sup> Emmanuel DREYER, *Droit pénal général*, 1<sup>ère</sup> éd., Paris, LexisNexis, coll. Manuels, 2010, p. 521, paragraphe 820 et s. ; et Marie-Christine SORDINO, *Droit pénal général*, 4<sup>ème</sup> éd., Ellipses, 2011, p. 131 : « (...) la catégorie des délits non intentionnels a tendance à s'accroître en raison du développement de volets techniques du droit pénal tels que le droit pénal de la circulation routière, du travail, de l'urbanisme et de la construction, de l'environnement, de la banque et du crédit... ».

<sup>1001</sup> « (...) l'article 44-1 de la loi du 27 décembre 1973 n'exige pas que la publicité ait été commise de mauvaise foi » Cass. crim. 4 décembre 1978, *D.* 1979. IR. 180, obs. G. ROUJOU de BOUBÉE « (...) le dommage n'étant pas un élément constitutif du délit de publicité trompeuse, l'infraction, lorsqu'elle est commise par imprudence ou négligence, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal (...) », Cass. crim. 16 juin 2001, *Bull. crim.* n° 160; *JCP* 2002. I. 107, obs. J.-H. ROBERT; *Dr. pénal* 2001. *Comm.* 143, obs. J.-H. ROBERT.

<sup>1002</sup> Cass. crim. 15 déc. 2009, *D.* 2010. 203, obs. X. DELPECH.

<sup>1003</sup> Pour une approche critique de cette décision : Nicolas ERESO, Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Le délit de pratiques commerciales trompeuses est une infraction intentionnelle », *AJ pénal*, 2010, p. 73.

<sup>1004</sup> Il faut d'ailleurs mentionner qu'il ne s'agissait pas à proprement parler d'une publicité faite aux consommateurs, mais d'un démarchage téléphonique.

**301–L'élément intentionnel du délit de tromperie.** En matière de tromperie – au sens de la loi de 1905 – la situation n'est guère moins ambiguë à ce sujet : si les auteurs, suivant l'affirmation de la Cour de cassation<sup>1005</sup>, définissent unanimement ce délit comme étant de nature intentionnelle<sup>1006</sup>, ils reconnaissent sans difficulté que des assouplissements existent en la matière, notamment en fonction de la qualité des parties<sup>1007</sup>.

En effet, la jurisprudence a pu admettre que le fait pour un professionnel d'avoir négligé le respect de certaines prescriptions légales était suffisant pour caractériser l'élément intentionnel du délit<sup>1008</sup>. Alors, comme pour l'infraction de pratiques commerciales trompeuses, l'élément intentionnel de la tromperie ou de la falsification est exigé, mais il peut résulter de la simple négligence du professionnel. Ainsi, par exemple, le fait pour un importateur de ne pas vérifier la conformité de l'étiquetage des denrées alimentaires qu'il a achetées aux normes en vigueur pourrait suffire à caractériser son intention frauduleuse.

**302–Contravention de fraude.** S'il est exigé un élément intentionnel en matière de délits et de crimes, en revanche, en matière de contravention, le seul élément matériel suffit. Le Code de la consommation réprime d'une contravention le non-respect des décrets pris en Conseil d'État<sup>1009</sup> en vertu de l'habilitation prévue par l'article L. 214-1 dudit Code définissant les conditions et normes à respecter pour certaines marchandises et certains produits. Une personne pourrait être condamnée à une contravention de troisième classe pour non-respect de certaines prescriptions, notamment en matière d'étiquetage. Cet état de fait n'est pas dénué de toute ambiguïté car les contraventions

---

<sup>1005</sup> La Cour de cassation a ainsi posé le principe selon lequel l'intention coupable est un élément constitutif du délit de tromperie (Cass. crim. 13 juin 1984, D. 1985. IR. 65) et de falsification (Cass. crim. 11 mars 1911, Bull. crim. n°291) ; la Haute Juridiction rappelle régulièrement ce principe et casse les arrêts ne faisant pas état de l'intention frauduleuse du prévenu. Voir notamment : Cass. crim. 11 janvier 1994, n°92-83731 ; *Bull. crim.*, n°14.

<sup>1006</sup> Guy RAYMOND, *Droit de la consommation*, 2<sup>ème</sup> éd., Litec, 2011, p. 91, paragraphe 165 et s. ; Yves PICOD, Hélène DAVO, *Droit de la consommation*, 2<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2010, p. 154, paragraphe 217 et s. ; Stéphane PIEDELIEVRE, *Droit de la consommation*, Economica, 2008, p. 419, paragraphe 530 ; Jean CALAIS-AULOY, Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2010, p. 271, paragraphe 219.

<sup>1007</sup> Guy RAYMOND, *ibid.* ; Yves PICOD, Hélène DAVO, *ibid.* ; Stéphane PIEDELIEVRE, *ibid.* ; Jean CALAIS-AULOY, Henri TEMPLE, *ibid.*.

<sup>1008</sup> « (...) les juges du fond peuvent (...) souverainement déduire la mauvaise foi du prévenu du fait qu'il n'a pas vérifié par des analyses appropriées la composition des matières premières qu'il utilisait pour la fabrication des fromages de chèvre qu'il mettait en vente », Cass. crim., 12 avril 1976, n°75-91883 ; D. 1977.J.239, note Fourgoux. Dans le même sens : Cass. crim., 17 mars 1993, n°92-81081 ; D. 1993.IR.144) ; Cass. crim. 17 janvier 1996, n°93-83887, D. aff. 1996.674.

<sup>1009</sup> « Les infractions aux décrets en Conseil d'État, pris en vertu des articles L. 214-1 (...) et qui ne se confondront avec un aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles L. 213-1 à L. 213-4 et L. 214-1 (7°), seront punies comme contraventions de 3<sup>ème</sup> classe » (article L. 214-2 du Code de la consommation).

ne trouvent à s'appliquer que lorsque les éléments constitutifs ne peuvent être poursuivis sur le fondement du délit. Or, en raison de la souplesse de l'élément intentionnel dans certaines situations, le critère de distinction entre la contravention et le délit paraît difficile à établir<sup>1010</sup>.

### **303–Prohibition spécifique relative à l'étiquetage des denrées alimentaires.**

De façon globale, il faut porter l'attention sur le fait que le non-respect d'une quelconque disposition concernant l'étiquetage des denrées alimentaires peut être constitutif de délit ou, au minimum de contravention, sans qu'il soit réellement tenu compte de l'intention de l'auteur : « Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires dont l'étiquetage ou la présentation ne sont pas conformes aux prescriptions du présent chapitre. »<sup>1011</sup>

## **B - Les sanctions pénales de la tromperie en matière d'étiquetage**

**304–La sanction encourue par le professionnel.** L'on remarque une disparité de textes pour une sanction quasiment identique, soit par renvoi, soit directement en reprenant les sanctions formulées par l'article L. 213-1 du Code de la consommation. En effet, le texte traitant de la sanction relative aux pratiques commerciales trompeuses renvoie à l'article L. 213-1 du Code de la consommation ou à l'article L. 213-6 s'il s'agit d'une personne morale pénalement responsable<sup>1012</sup> ; en matière de publicité, les sanctions pécuniaires peuvent être alourdies, s'élevant à la moitié « des dépenses de publicité ou de la pratique constituant le délit »<sup>1013</sup>. Les textes prévoient des sanctions particulières selon l'objet de la tromperie. Pour les personnes physiques, que ce soit pour la tromperie ou la falsification, la sanction encourue est une peine d'emprisonnement de trois ans et le paiement d'une amende de 37 500 euros, ou l'une de ces deux peines seulement ; pour la simple détention, 4 500 euros d'amende et un

---

<sup>1010</sup> Yves PICOD, Hélène DAVO, *Droit de la consommation*, 2<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2010, pp. 156-157, paragraphe 220.

<sup>1011</sup> Article R. 112-6 du Code de la consommation.

<sup>1012</sup> Article L. 121-6 du Code de la consommation, alinéa 1 : « Les pratiques commerciales trompeuses sont punies des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 213-1 » ; alinéa 3 : « Les dispositions de l'article L. 213-6 prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions ».

<sup>1013</sup> Article L. 121-6 du Code de la consommation, alinéa 2 : « L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit ».

emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement<sup>1014</sup>. En cas de circonstance aggravante (atteinte à la santé des personnes notamment), les sanctions du délit de tromperie et de falsification sont doublées, la sanction du délit de détention est, quant à elle, portée à deux ans d'emprisonnement et l'amende à 37 500 euros (premier alinéa de l'article L. 213-2 du Code de la consommation)<sup>1015</sup>. Il est à noter que s'il s'agit d'une personne morale, l'amende peut être quintuplée<sup>1016</sup> : soit 187 500 euros pour les délits de tromperie et de falsification<sup>1017</sup>. Comme ces délits sont par nature clandestins, le délai de prescription court à partir du moment où le délit est connu et peut être constaté, et non pas au moment de sa réalisation<sup>1018</sup>.

Si l'objectif poursuivi était de ne pas distinguer les différentes formes de tromperie (label privé, label public, défaut d'étiquetage), il eût été préférable de ne faire qu'un seul et unique texte de portée générale incluant toutes formes de tromperies. Mais une telle solution ne paraît pas satisfaisante : la sanction prévue devrait être proportionnée au caractère officiel du label : une sanction unique pour toutes sortes de tromperies ; une sanction spéciale, plus lourde que la précédente, pour les tromperies visant à tirer indûment profit d'un label officiel. Si l'infraction est de nature purement contraventionnelle, alors la sanction s'élèvera à 450 euros (contravention de 3<sup>ème</sup> classe) ; amende dont le montant pourra être multiplié par le nombre d'articles non conformes à la réglementation en vigueur<sup>1019</sup>.

## II - Les sanctions alternatives

**305–Possibilité théorique du recours du consommateur sur le fondement du droit de la consommation et des contrats.** Le juge pénal étant incompétent pour prononcer la nullité d'un contrat, le consommateur lésé devra aller devant le juge

---

<sup>1014</sup> Article L. 213-1 du Code de la consommation.

<sup>1015</sup> Pour une application de ce texte, voir CA Angers, 25 janvier 2007, *JCP G* 2007, IV, 2030, cité par Jérôme JULIEN, *Droit de la consommation et du surendettement*, Montchrestien, Lextenso, 2009, p. 294.

<sup>1016</sup> Article 131-38 alinéa 1 du Code pénal : « Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. »

<sup>1017</sup> Jean CALAIS AULOY, Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2010, p. 275, paragraphe 221.

<sup>1018</sup> Cass. crim. 7 juillet 2005 : *Bull. crim.* n°206 ; *D.* 2005. 2998, note Donnier ; *AJ penal* 2008. 370, obs. Leblois-Happe ; *RSC* 2006. 84, obs. Ambroise-Castérot, *Dr. Pénal* 2005. Comm. 132, note J.-H. Robert.

<sup>1019</sup> « Le cumul des amendes est admis pour les contraventions » (Cass.crim., 3 janvier et 13 février 1979, *D.* 1979.IR.179, obs. Roujou de Boubée), cité par Jean CALAIS-AULOY et Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2010, p. 256. Voir également : Emmanuel DREYER, *Droit pénal général*, 1<sup>ère</sup> éd., LexisNexis, 2010, p. 865, paragraphe 1390. Pour un exemple d'application de ce cumul d'amendes en matière de non respect des normes d'étiquetage alimentaire : CA Paris, 4 octobre 2000 : *CCC* 2001. *Comm.* 114, obs. Raymond.

civil<sup>1020</sup>. Il semble que le consommateur puisse avoir recours à plusieurs types d'actions civiles : l'action en garantie, celle en garantie des vices cachés, celle fondée sur le dol ou encore sur l'erreur paraissent possibles, avec des conditions d'élection différentes. Selon les cas, les consommateurs pourraient demander la résolution du contrat et/ou l'allocation de dommages-intérêts.

Toutefois, cette voie de recours paraît illusoire en raison des sommes en présence (quelques dizaines d'euros au maximum pour l'achat d'une denrée alimentaire) : les consommateurs n'auraient aucun intérêt à entreprendre une action pour une valeur aussi dérisoire. L'action des professionnels lésés, dans le cadre d'un contrat de distribution, par exemple, paraît bien plus probable.

**306–Le rôle des associations de consommateurs.** Les associations de consommateurs, sous certaines conditions, peuvent défendre les intérêts des consommateurs victimes de tromperies exercées par des professionnels. En premier lieu, elles peuvent « exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. »<sup>1021</sup> Si l'intérêt collectif des consommateurs est entendu de manière large<sup>1022</sup>, il faut néanmoins que les faits portant préjudice à cet intérêt collectif soient constitutifs d'une infraction pénale<sup>1023</sup>. L'on peut parfaitement imaginer dans ce cas-là une association de consommateurs exerçant une action en justice contre un professionnel cherchant à tromper les consommateurs.

L'association de consommateurs peut également agir devant la juridiction civile en intervenant aux côtés du ou des consommateurs<sup>1024</sup> (article L. 421-7 du Code de la consommation). Dans cette situation-là, l'association de consommateurs ne peut être à l'origine de l'action, mais c'est le consommateur ; l'action de l'association vient s'ajouter à celle-ci<sup>1025</sup>.

Enfin, l'association de consommateurs peut être l'initiatrice de l'action – action dite en représentation conjointe – : les consommateurs donnent « mandat » à l'association pour qu'elle exerce l'action en réparation du préjudice qu'ils ont subi. L'action peut être engagée devant n'importe quelle juridiction. Cette action en

---

<sup>1020</sup> Sur ce principe, et sur une analyse critique de ce principe, voir Armand DADOUN, *La nullité du contrat et le droit pénal*, Thèse. Cergy-Pontoise, 2009, LGDJ., 2011.

<sup>1021</sup> Article L. 421-1 du Code de la consommation.

<sup>1022</sup> Yves PICOD, Hélène DAVO, *Droit de la consommation*, 2<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2010, p. 385, paragraphe 529.

<sup>1023</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 16 janvier 1985 : *D. 1985. 317*, note Aubert, *JCP 1985. II. 20484*, note Calais-Auloy.

<sup>1024</sup> Article L. 421-7 du Code de la consommation.

<sup>1025</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> ; 27 novembre 2008, *CCC 2009, n°84*, note G. Raymond.

représentation conjointe, bien qu'inspirée – vaguement <sup>1026</sup> – par les « class actions » d'Outre Atlantique, n'a pas eu le succès escompté, loin s'en faut. En effet, la procédure trop coûteuse et longue a fait reculer les associations de consommateurs, et aujourd'hui, ses applications demeurent limitées. Cet échec a fait resurgir le débat sur la possible introduction de la class action en France.

Enfin, tout comme n'importe quelle personne, l'association de consommateurs peut exercer l'action civile, à condition que les faits incriminés portent préjudice à l'ensemble des consommateurs.

**307–L'introduction de l'action de groupe en France : un faux espoir ?** La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 introduit l'action de groupe en France<sup>1027</sup>. Particularité notable de cette version française : seule une association de défense des consommateurs « peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis »<sup>1028</sup> par les consommateurs.

Cependant, son régime repose sur le mécanisme dit du « *opt-in* » (en opposition avec celui dit de « *opt-out* » existant aux États-Unis). Ainsi, l'action repose sur un mandat exprès. Or, comme le fait remarquer Soraya Amrani-Mekki, une telle action s'assimile à une « simple généralisation de la jurisprudence dite des comités de défense »<sup>1029</sup>. En effet, dès 1913, la Cour de cassation a ouvert la possibilité pour une association d'engager une action collective en réparation des préjudices individuels subis par ses membres. Ainsi, la loi se révélerait de peu d'intérêt en raison des difficultés liées au mécanisme du « *opt-in* » pour rassembler des victimes. En outre, sont exclues du champ de l'action de groupe les préjudices causés à la santé – ainsi que

---

<sup>1026</sup> L'introduction de l'action en représentation conjointe a alors été perçue par bon nombre de commentateurs comme un moyen d'exclure l'éventualité de l'introduction de l'action de groupe en droit français. Voir notamment, Louis BORÉ, « L'action en représentation conjointe: class action française ou action mort-née? », *Recueil Dalloz*, Chronique 1995, p. 267, cité par Guillaume ZAMBRANO, *L'inefficacité de l'action civile en réparation des infractions au droit de la concurrence*, Thèse. Montpellier, 2012, pp. 319-320, n°715.

<sup>1027</sup> Sur une présentation de l'action de groupe à la française : Stéphane PIEDELIEVRE, « La loi du 17 mars 2014 et l'action de groupe », *Gazette du Palais*, 29 mars 2014, n°88, p.11.

<sup>1028</sup> Article L. 423-1 du Code de la consommation.

<sup>1029</sup> Soraya AMRANI-MEKKI, « Action de groupe et procédure civile », *Revue Lamy Droit Civil*, novembre 2006, n°32. Pour admettre l'action de groupe, plusieurs modalités sont possibles qui ne posent pas de difficultés sensibles lorsque l'objectif de l'action de groupe est une indemnisation de personnes identifiées. Dans cette hypothèse, en effet, une simple généralisation de la jurisprudence dite des comités de défense suffirait à la mettre en place. [...] Une loi serait alors inutile pour consacrer ce type d'action de groupe»

les dégâts environnementaux<sup>1030</sup>. Pour ces raisons, il semble que le succès de cette action de groupe soit fortement compromis<sup>1031</sup> et d'un intérêt limité, au moins en droit alimentaire.

**308–La sanction civile suite à une action des concurrents : l'action en concurrence déloyale ?** L'action en justice peut également survenir des concurrents : ceux-ci apprennent qu'une entreprise trompe les consommateurs sur la qualité des marchandises proposées et décident alors d'agir en justice. Cette action est possible, mais il semble qu'il soit malaisé pour un concurrent de prouver le lien entre la fraude commise et son préjudice commercial et moral. En effet, la Cour de cassation dans un arrêt du 17 décembre 1990 casse et annule un arrêt de Cour d'appel octroyant au concurrent du fraudeur des dommages et intérêts<sup>1032</sup>. Eu égard aux conséquences dommageables causées par les fraudes pour l'ensemble des concurrents, spécialement en matière alimentaire, l'arrêt précité de la Cour de cassation refusant d'allouer des dommages intérêts à l'entreprise concurrente du fraudeur est vivement critiquable. Toutefois, il semble qu'il n'en soit pas de même en matière de labels<sup>1033</sup> : l'action en concurrence déloyale paraît fondée aux professionnels victimes des actions d'une entreprise qui se prévaudrait de leur label sans en respecter le cahier des charges<sup>1034</sup>.

**309–La sanction médiatique.** Toute sanction n'est pas forcément proportionnée et juste ; c'est particulièrement le cas de la sanction du marché. Lorsqu'une crise apparaît dans le domaine agroalimentaire, voire même médical, alors même que la santé humaine n'est pas en jeu, la réaction médiatique prend des dimensions insoupçonnées. Lors de la crise de la viande chevaline, les médias ont fait de nombreux reportages sur ce thème, entraînant de vives réactions : les consommateurs se sont méfiés – parfois à raison – des plats cuisinés, et notamment des lasagnes ; le gouvernement prit des mesures d'urgence – retrait de l'agrément sanitaire permettant à l'entreprise de

---

<sup>1030</sup> « L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs », dernier alinéa de l'article L. 423-1 du Code de la consommation.

<sup>1031</sup> Sur l'inefficacité probable de l'action de groupe « à la française », voir notamment Guillaume ZAMBRANO, *L'inefficacité de l'action civile en réparation des infractions au droit de la concurrence*, Thèse. Montpellier, 2012, pp. 318-326, n°711-728.

<sup>1032</sup> Cass. crim. 17 décembre 1990 : n° de pourvoi 89-86049.

<sup>1033</sup> Sur la notion de « labels » : Cf. *infra* n°393 et s.

<sup>1034</sup> Cass. com., 27 février 1996, Bull. civ. IV, n°61 ; *D. aff.* 1996, p. 492 ; Cass. com. 15 octobre 1996, Bull. ci. IV, n°231, cités par Caroline LE GOFFIC, *La protection d'indications géographiques – France - Union européenne - Etats-Unis*, Litec, 2010, p. 9, paragraphe 16. Voir également, CA Paris, pôle 5, ch. 4, 25 mai 2011, n°08/24218 : JurisData n°2011-014195, note de Jacques LARRIEU, « La concurrence déloyale prête main-forte au label », *Propriété industrielle*, n°10, octobre 2011, comm. 75.

transformer de la viande<sup>1035</sup>. Ainsi, l'ensemble de la filière des plats surgelés a été heurtée de plein fouet par le ralentissement des ventes, et l'entreprise française fautive a connu une procédure de redressement judiciaire avec, à la clef, plusieurs centaines de licenciements<sup>1036</sup>. Ces sanctions paraissent disproportionnées au regard des faits reprochés : la santé des consommateurs n'était pas en jeu ; il s'agissait en l'occurrence d'une « simple » affaire de fraude (falsification et tromperie). Cette crise témoigne du rapport quasi irrationnel que nous entretenons avec la nourriture. En effet, si l'on regarde d'autres secteurs, les jouets notamment, l'on constate que de nombreux produits dangereux sont retirés chaque année, sans pour autant se traduire par une vaste couverture médiatique.

## **Section 2 - L'intérêt économique de l'étiquetage**

L'intérêt économique sur le marché est patent : l'étiquetage permet d'améliorer les connaissances à disposition des demandeurs ; informés, ces derniers sont aptes à faire des choix réfléchis sur le marché et donc à donner aux produits une valeur s'approchant réellement de leur qualité (paragraphe1). Par ailleurs, les normes d'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires ne contredisent pas les principes du droit international économique. En effet, à moins qu'elles ne soient abusives, ces normes sont par nature peu restrictives au commerce international (paragraphe2).

### **§ 1- Amélioration du fonctionnement du marché**

**310—La distinction entre les différentes informations à disposition du consommateur.** Il convient de distinguer l'information présente sur l'étiquette d'un produit de celle contenue dans une réclame. En effet, le message publicitaire diverge nettement du contenu de l'étiquetage, en raison de leur nature : la publicité a un but commercial, l'étiquetage un objectif informationnel. La publicité ne sera pas directement un élément de bonne information du consommateur bien qu'elle puisse y

---

<sup>1035</sup> Retrait de l'agrément sanitaire le 14 février 2013 par le ministre de l'agriculture Stéphane Le Fol, avant même qu'une condamnation fût prononcée à l'encontre de l'entreprise : Elodie VALLEREY, « Viande de cheval : Spanghero se voit retirer son agrément sanitaire », *L'Usine nouvelle*, 14 février 2013. En ligne : [www.usinenouvelle.com/article/viande-de-cheval-spanghero-se-voit-retirer-son-agrement-sanitaire.N191617](http://www.usinenouvelle.com/article/viande-de-cheval-spanghero-se-voit-retirer-son-agrement-sanitaire.N191617)

<sup>1036</sup> A noter que depuis l'entreprise a été reprise et a changé de nom espérant ainsi faire oublier cette « mésaventure ».

contribuer<sup>1037</sup>, notamment en raison de l'encadrement dont elle fait l'objet<sup>1038</sup>. C'est véritablement l'étiquetage qui informe les consommateurs sur les caractéristiques d'un bien : sans celui-ci, le consommateur demeure profane (I) ; il permet de réduire l'asymétrie d'informations entre les acteurs sur le marché (II).

## I - Puissance et ignorance du consommateur.

**311–L'importance économique du consommateur.** Le consommateur est l'acteur clé du circuit économique : sa fonction principale, pour la comptabilité nationale, est d'acheter des biens et services marchands qui constituent la production des entreprises. Donc, la consommation, ou demande finale des ménages, est à la fois facteur et composante des richesses produites. Ainsi, le consommateur se trouve au cœur de l'activité économique nationale : que ce soit dans l'analyse classique de Jean-Baptiste Say qui affirmait que l'offre créait sa propre demande<sup>1039</sup> ou dans l'analyse keynésienne<sup>1040</sup>, selon laquelle le comportement du consommateur influence le niveau de l'activité productive, l'acte de consommation est essentiel. Si les droits et devoirs du citoyen paraissent parfois limités, le pouvoir des consommateurs est immense.

En termes d'utilisation des richesses créées, la consommation des ménages en France représente 55 % du Produit intérieur brut (PIB) (parts semblables chez les

---

<sup>1037</sup> Le premier but des professionnels qui engagent une campagne publicitaire est de faire connaître leurs produits de façon positive aux clients potentiels. De façon prévisible, les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ont ainsi pu déclarer que « la publicité constitue pour le citoyen un moyen de connaître les caractéristiques des services et des biens qui lui sont offerts », CEDH, 24 février 1994, *Gaz. Pal.*, 14 novembre 1995 18, note Pettiti, JDI, 1995 754, note Decaux ; RTDH, 1995, note Halperin ; adde Boutet, La liberté d'expression publicitaire selon l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, *D.*, 2000 26.

<sup>1038</sup> En France, c'est la loi du 2 juillet 1963 qui a créé le délit de publicité trompeuse ou mensongère, mais seules les allégations mensongères étaient incriminées. Le champ d'application du délit a été étendu par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, et codifié dans le Code de la consommation. Yves PICOD & Hélène DAVO, *Droit de la consommation*, Armand Colin, 1<sup>ère</sup> éd., 2005, p. 68, paragraphe126. Dorénavant, depuis l'adoption de la directive n°2005/29/CE, cette pratique est appréhendée à travers les pratiques commerciales trompeuses, terme qui vise essentiellement la publicité trompeuse, mais pas uniquement ; depuis, la directive a été transposée par la loi du 3 janvier 2008, aux articles L. 121-1 et s. du Code de la consommation. Yves PICOD & Hélène DAVO, *Droit de la consommation*, Armand Colin, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, p. 85, paragraphe122. Une publicité vantant les mérites imaginaires d'une denrée alimentaire ou taisant certaines de ses caractéristiques essentielles dans le but d'attirer les consommateurs pourrait être considérée comme trompeuse.

<sup>1039</sup> Ou selon la première formulation de Jean-Baptiste SAY, « C'est avec des produits que l'on achète des produits », Jean-Baptiste SAY, *Traité d'économie politique*, 1803, p. 152, cité par André PIETTRE, *Pensée économique et théories contemporaines*, 6<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1973, p. 118.

<sup>1040</sup> John Maynard KEYNES, *Théorie générale – de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, Payot, 1971, pp. 47 et s.

partenaires européens : Allemagne, Belgique,) <sup>1041</sup> et absorbe 84 % de leur revenu disponible <sup>1042</sup>. Pour ce qui est de la consommation de produits agroalimentaires, si l'alimentation fait l'objet d'actes quotidiens, le poids de celle-ci dans la consommation totale des ménages a tendance à diminuer : c'est ainsi qu'au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, les dépenses alimentaires des ménages français atteignaient près de la moitié de leurs dépenses totales et encore 38 % en 1960 <sup>1043</sup> ; ce rapport ne dépasse pas actuellement 14 % (13,9 % en 2007 hors alcool, tabac et restauration hors domicile) <sup>1044</sup>. Ce phénomène, reflet de la hausse du pouvoir d'achat des ménages, se retrouve dans les pays de niveau de développement comparable : ainsi, dans l'ancienne « Europe des 15 », les coefficients budgétaires en valeur – pour les achats alimentaires à domicile – étaient identiques ou proches ; en revanche, les douze derniers pays entrés avant 2009 dans l'Union enregistraient des coefficients budgétaires pour l'alimentation plus élevés en valeur <sup>1045</sup>.

**312–Baisse relative de la part de l'alimentation dans la consommation globale des ménages.** La baisse relative de la part de l'alimentation dans la consommation globale des ménages traduit une élasticité de la demande de biens alimentaires par rapport au revenu inférieure à un ; ce qui ne signifie pas qu'il y ait baisse de la consommation alimentaire, mais que celle-ci augmente moins vite que le revenu et que la demande totale des ménages. La croissance, faible, des dépenses alimentaires s'expliquent par des transferts entre produits : ceux de meilleure qualité ou élaborés remplacent les produits bruts. Toutefois, entre 2011 et 2012, les dépenses alimentaires en France ont diminué de 0,5 %. D'aucuns y voient l'effet de la crise qui frappe le pouvoir d'achat des ménages. L'on peut en douter du fait de la faible élasticité – et de l'inélasticité de la demande par rapport au prix – de la demande alimentaire d'autant plus que durant cette même période, et toujours en France, le marché des produits issus de l'agriculture biologique enregistrait une hausse de 6,6 % (en valeur des

---

<sup>1041</sup> Banque mondiale, *Dépenses de consommation finale des ménages, etc. (% du PIB)*, 2013, en ligne : <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NE.CON.PETC.ZS/countries?display=default>.

L'ensemble des dépenses effectuées par les consommateurs représente 56% du PIB de l'Union européenne. *Un agenda du consommateur européen – Favoriser la confiance et la croissance* COM (2012) 225 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, 22 mai 2012, p. 2.

<sup>1042</sup> INSEE, *Taux d'épargne des ménages en 2012*, en ligne :

[http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=nattef08148](http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=nattef08148)

<sup>1043</sup> INSEE, *Cinquante ans de consommation en France*, 2009, p. 15, en ligne,

<http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?codesage=CONSO09>

<sup>1044</sup> INSEE, *Cinquante ans de consommation en France*, 2009, p. 29, *ibid.*

<sup>1045</sup> INSEE, *Cinquante ans de consommation en France*, 2009, p. 18, *ibid.*

achats – ce chiffre, compte tenu de l'inflation, correspond à une hausse de 5,6 % en volume des achats), de plus cette augmentation s'accompagne d'une concentration des achats de produits français (la part des approvisionnements externes à la France a enregistré une baisse significative : de 38 % en 2009 à 25 % en 2012)<sup>1046</sup>.

**313–Des modifications sociologiques...** Les XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, particulièrement dans les pays développés, furent les témoins de grands bouleversements économiques, et, consécutivement, sociologiques. Les populations rurales ont migré vers les centres urbains, provoquant l'agrandissement des villes. Outre les conséquences urbaines et rurales de ce changement, l'exode rural a eu pour effet d'éloigner les centres de production de ceux de consommation ; les consommateurs sont ainsi devenus de moins en moins avertis des conditions de production des denrées alimentaires.<sup>1047</sup>

**314--...combinées à une mutation de l'activité économique.** L'apparition des grandes surfaces commerciales et l'agrandissement de la taille des exploitations ont poussé les agriculteurs à faire des choix cruciaux quant à leur production. Il fallait qu'ils fussent capables de répondre aux exigences posées par la grande distribution qui leur réclamait de livrer davantage à prix bas ; ce qui leur permettait d'améliorer la rentabilité de leur exploitation agricole grâce aux économies d'échelle permises. Il a fallu donc qu'ils délaissent des espèces peu productives au profit d'autres qui l'étaient davantage. La qualité n'était pas recherchée par les consommateurs qui souhaitaient acquérir des produits « beaux », voire esthétiques<sup>1048</sup>, sans que cela rimât avec « bons », et encore moins avec respectueux de l'environnement<sup>1049</sup>. L'ignorance des consommateurs à l'égard du secteur alimentaire perdure, et les scandales en la matière ne font que renforcer les suspicions à son encontre. Aussi les règles en matière

---

<sup>1046</sup> Agence bio, *Printemps bio 2013*, dossier de presse, 2013, p. 5, en ligne : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Voir\\_le\\_dossier\\_de\\_presse\\_Printemps\\_BIO\\_2013\\_de\\_l\\_Agence\\_BIO\\_cle4678e4.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Voir_le_dossier_de_presse_Printemps_BIO_2013_de_l_Agence_BIO_cle4678e4.pdf).

<sup>1047</sup> L'urbanisation, connue dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle en France, a été la cause de l'allongement des circuits d'approvisionnement. Voir sur ce point, notamment, Pierre-Antoine DESSAUX, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *Histoire, économie et société*, 25<sup>ème</sup> année, n°1, 2006, p. 88.

<sup>1048</sup> A noter que, comme il a été vu, les normes de commercialisation établies ont également pu accentuer ce phénomène : cf. *supra*, n°230.

<sup>1049</sup> Isabelle DOUSSAN, « Des aides publiques aux mécanismes de marché : rupture ou continuité ? L'histoire tourmentée du droit et de l'agriculture durable. », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, *op.cit*, p. 315.

d'étiquetage font-elles figure d'impératif pour les professionnels : elles rapprochent, au moins virtuellement, les consommateurs des produits.

**315–Montée des technologies dans le secteur.** La méconnaissance des consommateurs pour leur assiette n'est pas seulement culturelle, mais également scientifique : les procédés techniques et chimiques transforment en profondeur les méthodes de travail de l'industrie agroalimentaire. L'ajout de colorants, d'exhausteurs de goût, et, plus en amont, de pesticides et de tout autre type de produits, brouille les repères de l'acheteur moyen. Le recours à ces techniques rend souvent les denrées alimentaires attrayantes alors que leur utilisation s'explique par la volonté des industriels de faire baisser les coûts par tous moyens afin de rester compétitifs et de répondre au mieux à la demande quantitative des consommateurs. Cette pression des prix vers le bas a inexorablement contribué à faire baisser la qualité des produits sans que les ménages en soient pleinement conscients. Pour les pays industrialisés, cette quête effrénée de minimisation des coûts se perçoit dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle dans le milieu agroalimentaire<sup>1050</sup>, et les mouvements consuméristes du XX<sup>ème</sup> siècle ont emboîté le pas en axant leur action sur la seule protection des intérêts économiques des consommateurs.

S'il est certain qu'il existe une asymétrie d'informations entre un vendeur et un acheteur cette différence s'accroît en raison des mutations profondes – sociologiques, économiques et technologiques –, rappelées ci-dessus, que rencontrent les sociétés humaines modernes.

**316–Étude économique de l'asymétrie d'information.** Le constat de l'asymétrie d'information sur un marché donné peut paraître d'une rare banalité, en particulier peut-être pour les juristes<sup>1051</sup>, mais il faut observer que si l'économie s'est intéressée depuis longtemps au fonctionnement du marché et à la fixation des prix, ce n'est que depuis des recherches relativement récentes que la question de l'asymétrie d'informations a été étudiée avec une acuité toute particulière. Ainsi, des économistes américains ont mis en exergue le fait que, sur un marché donné, les acteurs économiques ne disposent pas des mêmes connaissances sur les biens et services

---

<sup>1050</sup> Pierre-Antoine DESSAUX « 19. Le consommateur oublié : industrie et commerce alimentaire en France », in Alain CHATRIOT et al., *Au nom du consommateur*, La Découverte, 2005, p. 334.

<sup>1051</sup> Voir notamment, Philippe COPPENS, « État, marché et institutions », *Revue internationale de droit économique*, 2007/3, t XXI, p. 298 : « C'est d'ailleurs une de ces importantes avancées en économie (*étude de l'asymétrie d'informations des acteurs sur un marché*) qui laissent parfois quelque peu songeurs les juristes, qui sont depuis longtemps convaincus que la symétrie d'informations dans les contrats est une prétention normative très éloignée de la réalité des échanges ».

disponibles ; il existe un fort déséquilibre en faveur des vendeurs ou des prestataires de services, ces derniers connaissant nécessairement mieux leurs produits ou leurs services que les acheteurs<sup>1052</sup>. En outre, il a été avancé que cette asymétrie d'informations pouvait être la cause de la baisse de la qualité des produits sur un marché donné<sup>1053</sup>. Ainsi, lorsque les consommateurs ne détiennent que des informations partielles sur un marché, leur choix se fixera en fonction d'un seul critère.

**317–L'insuffisance de la dimension informationnelle des prix.** Si les prix peuvent effectivement donner quelques informations<sup>1054</sup> non négligeables aux acheteurs, ils n'ont pas vocation à se substituer totalement aux informations sur le produit. En effet, dans ce cas, les vendeurs auraient tendance à privilégier des produits de qualité médiocre pour attirer les acheteurs. Alors, dans le cas du marché des produits agroalimentaires, les denrées de faible qualité (sociale et environnementale) chasseraient indubitablement les denrées de qualité, plus onéreuses en raison des coûts de production<sup>1055</sup>. Il semble d'ailleurs que cette hypothèse se soit déjà vérifiée : les politiques publiques ont traditionnellement poussé les agriculteurs à produire toujours plus, parfois au mépris de certaines exigences environnementales et de la qualité.

## II - L'étiquetage, moyen de réduction de l'asymétrie d'informations

**318–La réduction de l'asymétrie d'informations par l'étiquetage.** L'information contenue sur les étiquettes des denrées alimentaires établit leur « juste prix » – ou au moins contribue à s'en rapprocher. L'étiquetage offre des informations relatives à un produit, mais il ne permet évidemment pas de rendre le produit totalement transparent aux yeux des consommateurs – quête somme toute assez utopique. L'étiquetage va ainsi jouer un rôle de réduction de l'asymétrie d'informations. Pour

---

<sup>1052</sup> AKERLOF, George A, "The Market for 'Lemons': Quality Uncertainty, and Used Car Rules: Some Empirical Evidences", *Quarterly Journal of Economics*. Vol. 84, No. 3 (Aug., 1970), pp. 488-500.

<sup>1053</sup> « (...)bad cars drive out the good because they sell at the same price as good cars (...).But the bad cars sell at the same price as good cars since it is impossible for a buyer to tell the differences between a good and a bad car; only the seller knows », *ibid.*, p. 490. Cf. *infra* n°317.

<sup>1054</sup> « Hayek analyse les prix en termes de signaux permettant, dans une société complexe et mouvante d'informer au mieux les individus (...) sur les choix économiques à effectuer », Jean BONCOEUR, Hervé THOUEMENT, *Histoire des idées économiques – Tome II, de Walras aux contemporains*, Circa, Nathan, 1993, p. 102.

<sup>1055</sup> Les mauvais produits chassent les bons, pour paraphraser la « loi de Gresham ». Selon Thomas GRESHAM, financier anglais du XVIème siècle, dans un système où deux monnaies métalliques sont en circulation dans un même pays, « la mauvaise monnaie chasse la bonne », Hubert RICHARDOT, Bernard SCHNAPPER, *Histoire des faits économiques jusqu'à la fin du XVIIIème siècle*, Dalloz, 1971, p. 18

reprendre un terme utilisé en micro-économie, il correspondrait à un « signal »<sup>1056</sup> émis par l'un des cocontractants, le professionnel du secteur agroalimentaire en l'occurrence, à l'autre cocontractant, le consommateur. Ce signal va permettre au récepteur de mieux connaître le produit qu'il s'apprête à acheter, en distinguant ce produit des autres. Du fait de la distance entre le vendeur et le consommateur, l'étiquetage constitue presque<sup>1057</sup> l'unique moyen de communication – le « signal » entre les deux protagonistes<sup>1058</sup>. En réduisant l'asymétrie d'informations, les normes d'étiquetage permettent d'améliorer le fonctionnement du marché agroalimentaire (A) et permettent aux consommateurs d'opérer des choix conformes à l'objectif de développement durable (B).

## A - L'amélioration du fonctionnement du marché.

**319–Transparence du marché et étiquetage.** La transparence, cette notion au départ économique – l'une des conditions à la concurrence pure et parfaite<sup>1059</sup> – s'est développée ces dernières années en droit, et y a acquis une certaine importance, malgré son imprécision<sup>1060</sup>. Elle est apparue subrepticement en France : c'est dans un arrêt de la Cour de cassation que le terme fut employé la première fois<sup>1061</sup> ; elle fut inscrite, quelques mois après, dans le texte de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986<sup>1062</sup> relative à

---

<sup>1056</sup> Mickael SPENCE dans son étude sur le « signal » en économie s'intéresse tout particulièrement au marché du travail. Le concept de signal pourrait également être appliqué aux informations fournies par l'étiquetage aux consommateurs. Mickael SPENCE, "Job Market Signaling", *Quarterly Journal of Economics*, Vol. 87, N°3, 1973, pp. 355-374, Mickael SPENCE "Signaling in Retrospect and the Informational Structure of Markets". *American Economic Review*, Vol. 92, N°3, 2002, pp. 434-459.

<sup>1057</sup> Il est vrai qu'à l'heure actuelle, Internet peut également constituer un moyen de communication intéressant en sus de l'étiquetage ; de ce fait l'étiquetage ne représente plus l'unique signal entre le vendeur et l'acheteur final.

<sup>1058</sup> Jean-Claude FOURGOUX, Georges JUMEL, *Traité de droit alimentaire, op. cit.*, p. 133.

<sup>1059</sup> Cf. *supra*, n°117.

<sup>1060</sup> En français, l'adjectif « transparent » caractérise une chose « qui se laisse pénétrer par une lumière assez abondante pour permettre de distinguer nettement les objets à travers leur épaisseur » Emile LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, 1874, Le Littré 2.0). En droit, et même en économie, la transparence s'apparente alors à une métaphore. Sur cette notion, voir notamment Yves CHAPUT, *Initiation à la linguistique en science juridique de l'économie*, non publié, 2014, en ligne : <http://www.yves-chaput.com/>. Désormais, la transparence n'est plus l'apanage des sciences économiques et juridique ; elle envahit le débat public. La création de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par la loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 en est une illustration.

<sup>1061</sup> Cass.com., 22 juill. 1986, JCP, II, 14901 cité par G-L de LEYSSAC et G.PARLEANI, *Droit du marché*, PUF, 2002, p. 226. Il était question dans cette affaire de la légalité d'une publicité comparative ; la Cour de cassation conclut que la publicité comparative n'est pas illicite, notamment au motif que celle-ci contribue « à assurer la transparence d'un marché soumis à la concurrence ». Cette décision est particulièrement intéressante car aucun texte en France ne prévoyait explicitement la légalité de la publicité comparative ; il fallut attendre la loi du 18 janvier 1992 (article L. 121-8 Code de la consommation) pour qu'elle fût autorisée -et encadrée par un texte.

<sup>1062</sup> Titre IV de l'ordonnance n°86-1243 « De la transparence et des pratiques restrictives ».

la liberté des prix de la concurrence. Il est intéressant de noter que la notion a connu un engouement en droit financier, notamment dans la doctrine, surtout après les scandales des années 2000<sup>1063</sup>. Selon les économistes libéraux, la libre circulation de l'information (ou transparence) permettrait une meilleure fixation des prix, contribuant alors à l'équilibre du marché. Sur les marchés en général, et sur le marché des denrées agroalimentaires en particulier, la transparence implique nécessairement une meilleure connaissance des produits par les consommateurs. En effet, ceux-ci ne peuvent exercer librement leur choix qu'à la condition qu'ils détiennent des informations fiables. Le renforcement de la transparence du marché passe alors nécessairement par une bonne information du consommateur<sup>1064</sup>. Exiger d'un marché qu'il soit transparent s'apparente effectivement à un « mythe »<sup>1065</sup> ; en revanche, améliorer sa transparence en imposant aux professionnels d'informer les consommateurs sur les qualités essentielles des biens qui y sont échangés contribue indubitablement à son bon fonctionnement.

**320–L'efficacité des marchés.** En économie, l'on considère que la transparence permet d'améliorer l'efficacité – ou plutôt l'efficience – du marché<sup>1066</sup> ; c'est-à-dire son bon fonctionnement ou son fonctionnement le meilleur qui soit, *ceteris paribus*. Ainsi, plus les acteurs sur un marché donné bénéficieront d'informations rapides, exactes et gratuites, plus ils parviendront à fixer la valeur du produit à son « juste prix ».

L'économiste américain Eugène Fama a développé la fameuse « hypothèse d'efficience des marchés », qu'il définit ainsi : « Un marché dans lequel les prix

---

<sup>1063</sup> Nicolas VERON, « Après Enron et WorldCom : information financière et capitalisme », *Commentaire*, automne 2002, n°99.

<sup>1064</sup> Claude LUCAS de LEYSSAC, Gilbert PARLEANI, *Droit du marché*, PUF, 2002, pp. 231-232. Norbert REICH, « L'information du consommateur : condition de la transparence du marché », in Yves SERRA, Jean CALAIS-AULOY, *Concurrence et consommation*, Dalloz, 1994, p. 23. Du même auteur, "The Consumer as Citizen, The Citizen as Consumer – Reflections on the Present State on the Theory of Consumer Law in the EU", in *Liber Amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Dalloz, 2004, p. 951.

<sup>1065</sup> Sur la notion de transparence en droit financier, voir Mathieu LAINE, « Le mythe de la transparence imposée », *La semaine juridique entreprise et affaires*, novembre 2003, n°45.

<sup>1066</sup> « Effet, efficace, effectif, efficient, tous ces termes dérivent de la même racine latine \*facio: faire, combinée avec le préfixe \*ex: hors de. \*Efficax, \*efficiens, \*effectivus, sont trois formes adjectivales partageant la même racine selon des modalités verbales distinctes. À l'infinifitif: la qualité de ce qui est apte à faire. Au présent actif: la qualité de ce qui est en train de faire (participe présent actif). À la voix passive: la qualité de ce qui a été fait (participe passé passif). La morphologie française présente les mêmes nuances, bien qu'elles nous soient devenues moins sensibles. L'affaiblissement des nuances verbales entraîne une certaine confusion entre des formes voisines. Le français préfère l'adjectif "efficace" bien qu'il connaisse la forme "efficient", tandis que l'anglais utilisera plus couramment l'adjectif "efficient", sans ignorer la forme "efficacy" », Guillaume ZAMBRANO, *L'inefficacité de l'action civile en réparation des infractions au droit de la concurrence*, op. cit., pp. 6-7.

reflètent pleinement en permanence l'information disponible est appelé efficient »<sup>1067</sup>. Son hypothèse, développée pour le marché boursier, pourrait s'illustrer dans d'autres marchés. Afin de parvenir à un marché efficient, donc un marché dans lequel les prix des biens reflètent leur véritable valeur, il faut au préalable une information pertinente qui circule librement ; ce qui implique alors un vecteur et un récepteur de l'information qui soit capable de la saisir – en l'occurrence, l'étiquetage et le consommateur, respectivement.

**321–L'intérêt de l'information sur le marché agroalimentaire.** Afin que le marché agroalimentaire soit le plus efficient possible, une information complète doit être fournie au consommateur final (il est évident que, en amont, l'information ait été la plus fournie possible, sinon le dernier vendeur ne pourrait pas la transmettre à l'acheteur final). Dans ce sens, la traçabilité dans une filière est un gage de bonne information des différents professionnels qui, indirectement, transmettent une partie de leurs informations au consommateur final. L'information n'est donc pas uniquement un moyen d'équité destiné à ne pas tromper le consommateur, mais aussi un réel outil pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement du marché. En effet, si le consommateur est bien informé sur un produit, il en connaîtra mieux la valeur et pourra alors estimer si le prix indiqué est justifié ou non. C'est par les informations accompagnant les produits que leur prix se fixera par le jeu de l'offre et la demande ; plus les informations seront complètes, plus elles permettront la fixation optimale du prix. Ainsi, si les consommateurs connaissent, dans les grandes lignes, la façon dont la denrée alimentaire a été produite, l'origine de celle-ci, et plus largement sa qualité, alors ils seront plus à même de lui conférer une valeur, et ils pourront distinguer les produits de qualité, dont leur éventuelle contribution au développement durable, de ceux de qualité courante.

## **B - La contribution indirecte de l'étiquetage au développement durable.**

**322–Distinction des produits.** L'étiquetage constitue un moyen de différencier des produits pourtant similaires, au moins visuellement, en de nombreux points, voire même identiques. Il paraît impossible pour le consommateur d'imaginer la provenance du produit et sa méthode de production sans autre indication. Ainsi, entre deux produits identiques (pommes de terre A et B par exemple), l'étiquetage va offrir des informations

---

<sup>1067</sup> « A market in which prices at any time « fully reflect » available information is called « efficient » », Eugene FAMA, "Random Walks in Stock Market Prices : a Review of Theory and Empirical Work", *Journal of Finance*, Vol.25, No.2., p. 383, 1970.

aux consommateurs lui permettant de les distinguer objectivement (par exemple pour leur utilisation culinaire). Les informations aidant le consommateur à effectuer son choix seront, par exemple, celles relatives à la provenance du produit, à sa variété, à sa qualité – si le produit en bénéficie –, etc. L'information contenue sur l'étiquette va donc amener le consommateur à reconnaître les différences entre deux produits *a priori* identiques. Cette opération est loin d'être neutre car elle établit une distinction entre les produits : d'un point de vue qualitatif, ils ne sont plus complètement interchangeables, puisque possédant des qualités qui leur sont propres. En fournissant au consommateur une information sur la nature du produit et ses caractéristiques, l'étiquetage lui offre donc une liberté de choix.

**323–Le contrôle de l'information : gage de confiance.** L'information fournie par l'étiquetage des denrées alimentaires doit cependant être suffisamment juste et véridique pour que les consommateurs puissent y accorder de l'importance. Les contrôles effectués par les administrations étatiques prennent alors tout leur sens : la traque contre les fraudes permet en dernier ressort de rassurer les consommateurs sur les informations contenues, mais également de les assurer de la véracité des informations transmises.

**324–Etiquetage obligatoire et facultatif.** Ce sont les normes d'étiquetage qui imposent les informations devant obligatoirement accompagner la denrée alimentaire. L'on distingue ainsi deux types d'informations : celles devant figurer sur l'étiquette du produit et celles secondaires, non obligatoires, mais toutefois soumises au respect de la loi. Il semble nécessaire que les normes relatives à l'étiquetage fixent des informations minimales devant être délivrées aux consommateurs ; toutefois les informations obligatoires ne doivent pas être trop nombreuses au risque de rendre l'étiquetage incompréhensible pour le « consommateur moyen »<sup>1068</sup>. En effet, il convient de trouver un équilibre dans les obligations relatives à l'étiquetage : le consommateur doit disposer de suffisamment d'informations pour effectuer un choix, mais l'abondance

---

<sup>1068</sup> La notion de consommateur moyen est d'origine une création du juge communautaire, puis a été repris dans les textes ; il se définit comme le consommateur « normalement et raisonnablement attentif et avisé, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et linguistiques », considérant n°18 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, relatif aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des entreprises dans le marché intérieur. Sur cette notion, voir notamment, Monique LUBY, « La notion de consommateur en droit communautaire : une commode inconstance... », *Revue Contrats Concurrence Consommation*, n°1, janvier 2000, chron. 1 ; voir également Jean-Charles MAYALI, *La notion de consommateur (à la lumière du droit comparé)*, Thèse. Montpellier I, 1993, pp. 257 et s., n°384 et s.

d'informations peut s'avérer contreproductif ; en d'autres termes, trop d'informations nuit à la bonne information.<sup>1069</sup> Le surplus d'informations risquerait de le détourner de sa contribution potentielle et volontaire au développement durable.

### **325–Le devoir d'action du citoyen pour la préservation de l'environnement.**

Le devoir du citoyen d'œuvrer en faveur du développement durable est avant tout du ressort de la morale et non du droit<sup>1070</sup>. Il ne semble pas incohérent de dire que tout individu a une obligation morale d'agir en faveur de l'environnement et d'un modèle commercial équitable sur le plan social et économique ; qu'il est en quelque sorte responsable de ses actes devant l'humanité et l'environnement. Le législateur français a tout de même voulu officialiser cette obligation morale en la traduisant dans un texte légal. Ainsi, la Charte de l'environnement dispose, en son article 2 que « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (devoir d'action) ; et « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences » (devoir d'abstention) ; et l'article L. 110-2 du Code de l'environnement dispose qu'« il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement – Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ». La traduction en droit de cette obligation demeure toutefois toute relative, car ces dispositions relèvent plus de l'incitation que de la contrainte ; la jurisprudence ne pourrait faire de cette obligation qu'une simple obligation de moyens, « variant selon les capacités techniques et peut-être financières de son débiteur »<sup>1071</sup>. Bien que les expressions de « personne » et de « chacun » fassent indistinctement référence à tout type de personnes, il paraît totalement absurde d'imaginer qu'un consommateur puisse être appréhendé au titre de cette obligation « semi-morale, semi-juridique ». Par ailleurs, les mots employés pour désigner cette obligation paraissent

---

<sup>1069</sup> Voir notamment, Jean-Pierre DOUSSIN, « La loi de 1905 et l'évolution internationale du droit dans le domaine alimentaire », *Option Qualité*, n°243, novembre 2005.

<sup>1070</sup> Sur le paradoxe lié à l'absence de devoir du consommateur en contrepartie de ses droits dans l'Union européenne, voir notamment: Ludwig KRAMER, "On the interrelation between consumer and environmental policies", *Journal of Consumer Policy*, Vol. 16, 1993, pp. 455-467 ; Thomas WILHELMSSON, "Consumer Law and the Environment : From Consumer to Citizen", *Journal of Consumer Policy*, Vol. 21, 1998, pp. 45-70.

<sup>1071</sup> Malo DEPINCE, « D'un droit privé de l'environnement », *Revue Lamy Droit Civil*, 2008, n°51.

bien vagues, et confirment l'hypothèse selon laquelle cette obligation n'est pas formulée d'une manière assez claire pour être véritablement contraignante<sup>1072</sup>.

**326–L'étiquetage, un moyen pour les consommateurs d'agir en faveur du développement durable.** En tout état de cause, le meilleur moyen à la disposition d'un citoyen pour œuvrer dans le sens du développement durable – et satisfaire dans une certaine mesure à cette obligation originale par son caractère non contraignant – réside dans son acte d'achat, son acte de consommation – sur ce point s'établit une jonction entre le droit de l'environnement et le droit de la consommation. Si le consommateur ne le fait pas uniquement pour la protection de l'environnement, il pourra également le faire parce qu'il estime qu'il en va de sa santé (sur les produits biologiques notamment). C'est alors, assez paradoxalement, dans l'acte de consommation que la dimension citoyenne et environnementale peut prendre tout son sens ; le consommateur informé achète par choix, par conviction, il s'érige alors en « consom'acteur », pour reprendre un néologisme. En raison de l'importance économique de la consommation, les consommateurs détiennent un pouvoir considérable, qu'ils ignorent souvent eux-mêmes. L'acte de consommation peut se révéler être un véritable acte politique, au moins aussi efficace que le vote dans une économie de marché. « Le consommateur politique découvre son pouvoir. Le consommateur, ce géant endormi, sort de son sommeil et transforme l'acte d'achat en un vote sur le rôle des grands groupes à l'échelle mondiale pour les battre avec leurs propres armes : par l'argent et le refus d'achat »<sup>1073</sup>.

## **§ 2- La libre circulation des denrées alimentaires et leur étiquetage.**

Dans son ensemble, le droit international économique<sup>1074</sup> vise au renforcement des échanges commerciaux. La libre circulation des marchandises n'est pas acquise au

---

<sup>1072</sup> « Le législateur a paru des plus réticents à affirmer de manière trop solennelle une obligation claire et précise, directement applicable. Les mots sont pesés : « prendre part », « veiller », « contribuer », autant de termes qui ne permettraient pas de déduire de ces textes une obligation d'action autonome », in Malo DEPINCE, « D'un droit privé de l'environnement », *Revue Lamy Droit Civil*, 2008, n°51. Voir également, *Absence de normativité ou normativité incertaine de la loi*. Annexe 1 de la décision du 21 avril 2005 du Conseil constitutionnel, n°2005-512 DC.

<sup>1073</sup> Ulrich BECK, *Pouvoir et contre-pouvoir à l'ère de la mondialisation*, Paris, Aubier, 2003, p. 162, cité par Raphaël KEMPF, *L'OMC face au changement climatique*, op. cit., p. 105.

<sup>1074</sup> Dominique CARREAU et Patrick JULIARD, *Droit international économique*, 5<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2013, p. 3, paragraphe 9. « (...) le droit international économique serait constitué par l'ensemble des règles qui régissent l'organisation des relations internationales économiques, c'est-à-dire, pour l'essentiel, des relations macro-économiques (...) ».

niveau international, en raison des barrières douanières qui persistent, à la différence des zones de libre-échange (au sens du droit de l'OMC), comme l'UE ou l'ALENA<sup>1075</sup>. La différence d'échelle ne doit en aucun cas occulter la similitude des moyens employés pour parvenir à ces fins. De façon intéressante, les droits nationaux de l'étiquetage obligatoire ne se heurtent pas de front avec les principes de l'OMC, ni ceux de l'UE, à condition que les normes adoptées ne créent pas de traitement différencié pour les denrées alimentaires importées. Afin de réduire les risques de traitement inique de ces produits en amont, l'harmonisation internationale et européenne joue un rôle prépondérant. Idéalement, l'étiquetage apparaîtrait comme un outil efficace permettant de distinguer les produits sans les discriminer, d'informer sans dénigrer, d'encadrer sans restreindre le commerce.

La fourniture d'informations aux consommateurs par le biais de l'étiquetage n'est pas de nature à mettre à mal le principe de la libre circulation des denrées agroalimentaires (I) ; l'harmonisation des normes d'étiquetage permet même de le renforcer (II).

## **I - L'étiquetage des denrées alimentaires : compatibilité avec la libre circulation et ses risques d'entrave**

Si par principe, l'étiquetage s'avère être un moyen d'informer le consommateur des caractéristiques du produit concerné sans attenter à la libre circulation internationale des marchandises (A), il se peut toutefois que des exigences en la matière puissent se révéler discriminatoires et venir freiner le commerce. Ainsi ces normes sont-elles soumises à des contrôles existant tant au niveau international qu'au niveau supranational (B).

### **A - L'étiquetage, un moyen de régulation du marché compatible, par principe, avec la libre circulation des marchandises**

**327–L'étiquetage : un outil équitable.** Si l'étiquetage représente un moyen d'équilibrer la relation entre le professionnel et le consommateur<sup>1076</sup>, il permet en outre à ce dernier d'opérer un choix éclairé et de différencier les produits dit de qualité de

---

<sup>1075</sup> Cf. *infra*, n°182.

<sup>1076</sup> Cf. *supra*, n°277 et s.

ceux qui ne le sont pas<sup>1077</sup>, leur conférant alors leur juste valeur, ou une valeur s'en rapprochant. Par voie de conséquence, les producteurs diligents n'auront pas à subir la concurrence déloyale de certains producteurs mal intentionnés essayant de faire passer leurs produits pour ce qu'ils ne sont pas. Les règles *a priori* protectrices des consommateurs favorisent une concurrence loyale des producteurs.

**328—L'étiquetage, un outil peu restrictif à la libre circulation des marchandises.** Cet outil d'équité concurrentielle est par nature peu restrictif au commerce international. Il présente un équilibre entre les préoccupations des consommateurs et la libre circulation des marchandises<sup>1078</sup>. L'étiquetage semble alors particulièrement bien adapté à une économie de marché puisqu'il s'agit de la mesure la moins restrictive possible – et donc la moins susceptible d'affecter la libre circulation des marchandises : il est simplement donné aux consommateurs des indications sur le produit<sup>1079</sup>. Cette approche est partagée au niveau de l'OMC : « Les Membres de l'OMC sont globalement d'accord pour dire que les programmes d'étiquetage peuvent avoir une efficacité économique, qu'ils sont utiles pour informer les consommateurs et qu'ils tendent à moins restreindre le commerce que d'autres méthodes »<sup>1080</sup>.

Comme il a été vu précédemment, seules les denrées alimentaires dangereuses ou frauduleuses<sup>1081</sup> doivent être retirées du marché<sup>1082</sup> ; celles respectant les normes générales peuvent être commercialisées, mais le professionnel doit fournir une information n'induisant pas en erreur l'acheteur au sujet des qualités essentielles desdites denrées.

Le juge communautaire a pu répéter à plusieurs reprises<sup>1083</sup> qu'il fallait que ce moyen soit préféré plutôt qu'une interdiction pure et simple du produit, ou toute autre mesure restrictive, lorsque la denrée alimentaire n'était pas préjudiciable à la santé

---

<sup>1077</sup> Cf. *supra*, n°322.

<sup>1078</sup> Emilie CONWAY, « Etiquetage obligatoire de l'origine des produits au bénéfice des consommateurs : portée et limites », *Revue québécoise de droit international*, 2011, 24.2, p. 11.

<sup>1079</sup> Ainsi, par exemple, le huitième considérant de la directive 2000/13/CEE énonce qu'un « étiquetage détaillé concernant la nature exacte et les caractéristiques des produits, qui permet au consommateur d'opérer son choix en toute connaissance, est le plus approprié dans la mesure où il est celui qui crée le moins d'obstacles à la liberté des échanges ».

<sup>1080</sup> OMC, *Etiquetage*, [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/labelling\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/labelling_f.htm)

<sup>1081</sup> Denrées alimentaires frauduleuses, dans le sens que toutes les prescriptions relatives à leur production n'ont pas été respectées, mais qui ne présentent pas nécessairement un « danger ». Sur la notion de « danger » et de denrées alimentaires dangereuses, cf. *supra*, n°251.

<sup>1082</sup> Cf. *supra*, n°159-160.

<sup>1083</sup> La CJCE a considéré que, lorsque la protection des consommateurs était en jeu, mais non leur santé, il fallait que les États membres préfèrent des mesures relatives à l'étiquetage, moins contraignantes, à celles revêtant un caractère prohibitif. Voir notamment, CJCE, 10 novembre 1982, Rau, affaire 261/81, paragraphe 17, et CJCE, 20 février 1979, Rewe Zentral, affaire 120/78, paragraphe 13.

humaine ; l'information contenue dans l'étiquetage, est censée assurer la protection du consommateur. Par exemple, dans l'arrêt de du 10 janvier 2006, la CJCE rappelle l'alternative offerte par l'étiquetage. L'arrêté français du 17 mai 1990 interdisant la commercialisation sous la dénomination « échalotes » d'échalotes de semis –réservant donc la dénomination de vente « échalotes » aux échalotes à multiplication végétative – a été considéré comme injustifié au regard du droit européen<sup>1084</sup> ; une simple indication, grâce à un étiquetage adéquat, aurait permis de se conformer à l'objectif de protection des consommateurs<sup>1085</sup> : ils auraient été en mesure de connaître grâce à cette information la spécificité des échalotes vendues<sup>1086</sup>.

Même si les règles propres à l'étiquetage des denrées alimentaires sont les moins restrictives au commerce et peuvent paraître relativement souples, un État peut décider d'imposer des normes en la matière particulièrement tatillonnes à des fins protectionnistes.

## **B - Le contrôle des normes d'étiquetage pouvant être considérées comme restreignant la libre circulation**

**329–Les normes nationales relatives à l'étiquetage : les risques d'une dérive protectionniste.** Le fait d'imposer des normes techniques relatives à l'étiquetage des produits peut constituer un frein à la libre circulation des marchandises : les distributeurs et revendeurs doivent s'adapter aux différentes législations nationales, ce qui représente un coût. Le fait qu'un État fixe des normes d'étiquetage des denrées alimentaires qui lui sont propres n'a rien de répréhensible en soi. Toutefois, une différence entre les normes nationales relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires peut avoir un impact sur leur libre circulation ; et les conséquences négatives sur la libre circulation des marchandises seront proportionnelles aux divergences de législation en la matière. Si l'étiquetage est nécessaire et obligatoire, il ne faut pas pour autant qu'il engendre des contraintes trop importantes, et constitue, en réalité, un moyen détourné pour un pays de protéger sa production nationale.

---

<sup>1084</sup> « (...) une obligation telle que celle imposée par l'arrêté du 17 mai 1990 de ne commercialiser sous la dénomination « échalotes » que les échalotes à multiplication végétative ne saurait être considérée comme justifiée au regard de l'article 28 CE (*interdiction des restrictions quantitatives*) », CJCE, 10 janvier 2006, affaire C-147/04, paragraphe 79.

<sup>1085</sup> CJCE, 10 janvier 2006, affaire C-147/04, paragraphes 77 et 78.

<sup>1086</sup> Marie-Véronique FOURGOUX JEANIN, « Contentieux communautaire de la libre circulation des marchandises » in *Traité pratique de droit alimentaire*, Lavoisier, 2013, pp. 1305-1306 et Aude BOUVERESSE, « Interdiction de commercialisation », *Revue Europe*, mars 2006, n°3, comm. 84.

**330–Des normes d’étiquetage pouvant constituer des restrictions à la libre circulation des marchandises dans l’UE.** Deux situations doivent être distinguées : l’une dans laquelle la réglementation concerne uniquement des produits importés ; l’autre dans laquelle la réglementation s’applique uniformément à tous les produits. Dans la première situation, un État européen poserait des exigences supplémentaires en matière d’étiquetage que celles en vigueur pour ses produits nationaux, il est évident qu’une telle réglementation constituerait une discrimination à l’encontre des produits importés. Dans la seconde situation, la solution semble moins aisée : il n’est pas évident qu’une norme propre à l’étiquetage s’appliquant à tous les produits – importés ou nationaux – puisse être considérée comme une entrave, puisqu’elle n’a pas vocation à discriminer certains produits, les produits importés en l’occurrence. En effet, l’adoption par un État d’une législation non discriminatoire, c’est-à-dire s’appliquant aux produits nationaux ainsi qu’aux produits importés, ne semble pas, en soi, contraire au principe de libre circulation des marchandises : dans cette situation l’État n’a pas l’ambition de favoriser sa production aux dépens des produits importés.

**331–Législation nationale et mesures d’effet équivalent à des restrictions quantitatives à l’importation (MEERQ).** Or, la Cour de justice a eu une opinion tout à fait différente sur cette question. Dans la célèbre affaire « Cassis de Dijon », les juges communautaires ont estimé que des règles indistinctement applicables à tous les produits peuvent constituer des mesures d’effet équivalent à des restrictions quantitatives à l’importation<sup>1087</sup>. Alors, de façon assez prévisible, le juge communautaire, suivant son raisonnement, a pu retenir que des normes relatives à l’étiquetage s’appliquant à tous les produits pouvaient être contraires à la libre circulation des marchandises<sup>1088</sup>.

**332–La justification des législations nationales en matière d’étiquetage.** Pour que les normes propres à l’étiquetage des denrées alimentaires – comme toute autre norme – adoptées par un État membre ne soient pas assimilées à une MEERQ, il faut, non seulement qu’elles ne soient pas discriminatoires, mais encore qu’elles puissent être justifiées « par un but d’intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises. »<sup>1089</sup> La protection de la santé humaine constitue un but

---

<sup>1087</sup> CJCE, 20 février 1979, Rewe Zentral, affaire 120/78.

<sup>1088</sup> CJCE, 16 novembre 2000, Commission c/Belgique, affaire C-217/99.

<sup>1089</sup> CJCE, 24 novembre 1993, affaires jointes C-267/91 et C-268/91, paragraphe 15. Une telle interprétation était déjà envisageable depuis la jurisprudence « Cassis de Dijon » : « les prescriptions

d'intérêt général. Ainsi, par exemple, une norme étatique exigeant que les produits allergènes figurent sur l'emballage de la denrée alimentaire pourrait être considérée comme poursuivant un but supérieur à celui de la libre circulation des marchandises. Comme il a été dit précédemment<sup>1090</sup>, selon le droit de l'Union, l'adoption de normes étatiques ne peut se faire que dans un secteur non harmonisé. Et, au sein de l'Union européenne, il convient de noter que les normes relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires font l'objet d'une forte harmonisation ; aussi il semble difficile pour un État membre d'adopter librement des prescriptions nouvelles dans ce domaine<sup>1091</sup>.

**333–OMC et normes d'étiquetage.** Au niveau de l'OMC, l'étiquetage et les diverses normes techniques sont appréhendées en grande partie par l'Accord OTC. Cet accord pose l'objectif de « faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international ». Toutefois, l'Accord SPS pourrait également trouver à s'appliquer en raison de l'absence de séparation claire entre les deux domaines couverts par l'Accord SPS et l'Accord OTC<sup>1092</sup>. A l'heure actuelle, peu d'affaires ont été soulevées dans l'enceinte de l'OMC ayant trait à l'étiquetage des denrées alimentaires. L'on en dénombre deux : l'affaire de l'étiquetage de l'origine de la viande bovine aux États-Unis<sup>1093</sup> et l'affaire « *Communauté européenne – désignation commerciale des sardines* »<sup>1094</sup>.

Dans la première affaire, il s'agissait de savoir si l'étiquetage de l'origine des produits était compatible avec les Accords de l'OMC. Bien que cette possibilité ne fût

---

relatives à la teneur alcoolique minimum des boissons spiritueuses ne poursuivent pas un but d'intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises, qui constitue l'une des règles fondamentales de la Communauté », CJCE, 20 février 1979, Rewe Zentral, affaire 120/78, paragraphe 14.

<sup>1090</sup> Cf. *supra*, dans ce même numéro de paragraphe.

<sup>1091</sup> « (...) si, en l'absence de règles communautaires de caractère spécifique (relatives à l'étiquetage), les États membres doivent conserver la faculté de prévoir certaines dispositions nationales qui viennent s'ajouter aux dispositions générales de la présente directive, il importe néanmoins de soumettre ces dispositions à une procédure communautaire » (onzième considérant de la directive 2000/13/CE. Cette procédure y est décrite à l'article 19 de ladite directive. Le règlement (UE) N°1169/2010 prévoit toujours la même possibilité pour les États membres, quoique de façon un peu plus restrictive.

<sup>1092</sup> Donald BUCKINGHAM expose la subtilité des deux accords et le fait que des normes d'étiquetage pourraient relever ou bien de l'un ou de l'autre accord, bien qu'il semble, de prime abord, qu'il s'agisse de l'Accord OTC, Don BUCKINGHAM, *Ca coincide (...)*, *op. cit.*, pp. 297-316. Par ailleurs, il établit un tableau récapitulatif des différentes normes d'étiquetage obligatoires en tâchant de comparer les textes applicables, Don BUCKINGHAM, *Ca coincide (...)*, *op. cit.*, pp. 314-315.

<sup>1093</sup> Organe d'appel, *États-Unis – certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine*, WT/DS384/AB/R ; WT/DS386/AB/R rapport de l'organe d'appel, 29 juin 2012.

<sup>1094</sup> Organe d'appel, *CE-Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, rapport de l'organe d'appel, 26 septembre 2002.

pas remise en cause, la méthode utilisée par les États-Unis a été considérée comme peu claire pour les consommateurs, donc non justifiée, et a ainsi dû être revue.

Dans la seconde affaire, « *Sardines* », il s'agissait d'une question de dénomination de vente. L'Union européenne réservait la dénomination « sardines » à une seule espèce : *Sardina pilchardus Walbaum*. Le Pérou, exportateur de poissons de l'espèce *Sardinops sagax sagax*, s'est plaint en arguant que la norme du *Codex Alimentarius* relative aux sardines et produits du type sardine en conserve (Codex Stan 94-1981) incluait l'espèce pourtant exclue par le règlement (CE) N°2136/89 : l'étiquetage de ces produits contient une mention particulière relative à leur étiquetage. L'ORD a donné raison au Pérou et a conclu que la norme européenne relative à l'étiquetage des sardines n'était pas justifiée, au vu des articles 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC.

## **II - L'harmonisation des normes d'étiquetage, moyen de réduire les entraves à la libre circulation des marchandises**

Le fait d'harmoniser les normes relatives à l'étiquetage permet de favoriser la libre circulation des marchandises, évitant ainsi que des États n'en érigent de façon arbitraire, à des fins protectionnistes.

**334—L'harmonisation des normes d'étiquetage au niveau européen.** Comme il vient d'être dit, au niveau européen, il semble acquis que, outre quelques exceptions et des adaptations évidentes (langue du pays notamment), les règles concernant l'étiquetage sont fortement harmonisées. Afin de faciliter la libre circulation des marchandises au sein de l'espace européen, de nombreux textes uniformisent les normes de certains secteurs, dont celui relatif à l'étiquetage des denrées agroalimentaires. Ainsi, dans le premier texte communautaire concernant l'étiquetage des denrées alimentaires, il était constaté que « les différences qui existent actuellement entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires entravent la libre circulation de ces produits et peuvent créer des conditions de concurrence inégales » (premier considérant de la directive 79/112/CEE). L'ambition initiale était donc bien de créer un ensemble de règles communes à tous les États membres pour réduire les obstacles nés des divergences normatives étatiques au sujet de l'étiquetage. A l'heure actuelle, dans l'Union

européenne, jusqu'au 13 décembre 2014<sup>1095</sup>, c'est la directive 2000/13/CE qui fixe les prescriptions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires ; après cette date, c'est le règlement (UE) N° 1169/2011 qui s'appliquera.

**335–L'harmonisation de l'étiquetage au niveau international.** Afin d'éviter les restrictions à la libre circulation des marchandises, l'Accord OTC invite les Membres de l'OMC à utiliser les normes internationales pertinentes existantes, ou sur le point d'être mises en œuvre, sauf « lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés »<sup>1096</sup> ; et chaque fois qu'un Membre aura fondé son règlement technique sur une norme internationale, il sera présumé que ce règlement national ne crée pas « un obstacle non nécessaire au commerce international »<sup>1097</sup>. Dans le domaine alimentaire, l'organisme international chargé d'élaborer des normes techniques est bien entendu le *Codex Alimentarius*<sup>1098</sup>, et certaines d'entre elles ont trait à l'étiquetage des denrées alimentaires.

**336–L'action du *Codex* pour l'uniformisation des normes en matière d'étiquetage alimentaire.** Résultant de l'organisation même du *Codex*, il édicte deux types de règles : des règles verticales, propres à un produit, et des règles horizontales, applicables à tous les produits<sup>1099</sup>. Cette distinction se retrouve pour les normes du *Codex* relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires. Il existe une « Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées »<sup>1100</sup>, norme horizontale en matière d'étiquetage. Elle contient les standards requis par le *Codex* pour « l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées offertes comme telles au consommateur ou destinées à la restauration collective, ainsi qu'à certains aspects touchant à leur présentation »<sup>1101</sup>. Les normes verticales apparaissent comme des instruments suppléant la norme générale sur l'étiquetage. Chaque norme verticale donne au moins deux informations importantes au sujet de l'aliment : « le nom du produit et les particularités

---

<sup>1095</sup> Article 53 du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1096</sup> Article 2.4 de l'Accord OTC.

<sup>1097</sup> Article 2.5 de l'Accord OTC.

<sup>1098</sup> Voir à ce sujet la référence faite au *Codex Alimentarius* concernant sa norme générale d'étiquetage dans l'affaire : Groupe spécial, *États-Unis – certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine*, WT/DS384/R, rapport du Groupe spécial, 18 novembre 2011, paragraphes 7.725 et s.

<sup>1099</sup> Au sujet de l'organisation du *Codex*, cf. *supra* n°71.

<sup>1100</sup> CODEX STAN 1-1985, norme adoptée en 1985, amendée en 1991, 1999, 2001, 2003, 2005, 2008 et 2011.

<sup>1101</sup> Section 1 de « la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ».

propres concernant l'étiquetage du produit »<sup>1102</sup>. La norme générale renvoie ainsi pour l'utilisation des termes aux normes verticales, donc spécifiques : « Lorsqu'une norme *Codex* a stipulé le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins l'un de ces noms »<sup>1103</sup> ; il peut y avoir également une superposition de dispositions verticales : pour le fromage, il faudra se référer à la norme générale pour l'utilisation des termes de laiterie (CODEX STAN 206-1999), ainsi qu'à certaines dispositions propres au fromage contenues dans la norme générale pour le fromage (CODEX STAN 283-1978)<sup>1104</sup>.

**337–Le constat d'une relative disparité des normes d'étiquetage alimentaire.** Les normes internationales font figure d'un moyen efficace d'éviter des disparités inconsidérées entre législations, et certains États, africains notamment<sup>1105</sup>, appliquent très largement les normes issues du *Codex Alimentarius*, dont celles concernant l'étiquetage des denrées alimentaires.

Toutefois, il faut tempérer l'importance de ces normes internationales car, en la matière, l'étiquetage reste un domaine propre à chaque État : au-delà des disparités linguistiques, existant au sein même de l'Union européenne, de nombreuses spécificités demeurent<sup>1106</sup> malgré l'action harmonisatrice du *Codex*. Entre l'objectif avoué d'harmonisation aux fins de facilitation du commerce international et l'ancrage culturel de l'alimentation – mais également du droit à l'information du consommateur – reflété par la diversité des normes relatives à l'étiquetage des denrées, des crispations subsistent<sup>1107</sup>. Il paraît donc difficile d'imposer des normes similaires, de nature horizontale, applicables par tous les États ; cependant, si un État restreint l'utilisation de certaines dénominations, et donc limite la commercialisation de certaines denrées

---

<sup>1102</sup> Don Buckingham, *Ça coince ! La co-existence de la réglementation nationale de l'étiquetage alimentaire sous l'ombre de l'OMC*, op.cit, p. 284.

<sup>1103</sup> Article 4.1.1.1 de la norme CODEX STAN 1-1985.

<sup>1104</sup> Article 7 de la norme générale pour le fromage (CODEX STAN 283-1978) : « Outre les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) et la Norme générale pour l'utilisation de termes de laiterie (CODEX STAN 206-1999), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent ».

<sup>1105</sup> Voir, par exemple, le cas du Ghana : "Initial food labelling rules were quite basic but soon were drafted to incorporate directly or with slight changes, international horizontal and vertical food labeling standards from the Codex Alimentarius Commission in Rome" (« Les normes d'étiquetage étaient au départ relativement basiques, mais rapidement le législateur a intégré directement, ou avec quelques modifications, les normes d'étiquetage, horizontales et verticales, du Codex Alimentarius »), Donald BUCKINGHAM, *Ça coince ! (...)*, op. cit., p. 221.

<sup>1106</sup> Sandra PAPET, Isabelle SAKOWICZ, « Les questions fondamentales à se poser en matière réglementaire pour exporter des produits alimentaires dans un pays tiers », in *Traité pratique de droit alimentaire*, op.cit, pp. 1327-1343.

<sup>1107</sup> Donald BUCKINGHAM, *Ça coince ! La coexistence de la réglementation nationale de l'étiquetage alimentaire sous l'ombre de l'OMC*, op.cit, pp. 364 et s.

alimentaires sans motif tangible, le recours à des normes internationales, de nature verticale, aidera à juger le bien-fondé de la mesure adoptée.

## Conclusion du chapitre I

**338–Étiquetage : libéralisation des échanges et protection des consommateurs.** Les règles relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires s'inscrivent dans une démarche de protection des consommateurs et de libéralisation des échanges. Malgré les divergences nationales assez nettes, par principe, – surtout en matière répressive – les normes relatives à l'étiquetage paraissent être des mesures peu restrictives à la libre circulation des marchandises. En effet, sans interdire une marchandise, le but de l'étiquetage est d'informer le consommateur sur la nature de la denrée alimentaire – information qu'il ne pourrait obtenir, surtout pour les produits « complexes », sans lui. En vertu du droit de l'OMC, c'est au regard de ce principe que va être jugé le bien fondé des normes d'étiquetage en cas de différend.

Par les informations contenues dans l'étiquetage, l'asymétrie d'informations existant entre le professionnel et le consommateur se réduit, et ce dernier peut alors effectuer, idéalement, un choix en connaissance de cause. Cette réduction de l'asymétrie d'informations relève de la protection classique du consommateur, où, souvent l'information du consommateur est confondue avec sa protection. Pour que les informations apparaissant sur l'étiquetage soient pertinentes pour le consommateur il faut bien évidemment qu'elles soient exactes. Dans le cas contraire, une information erronée portée sur l'étiquetage des produits constitue un moyen pour le professionnel de tromper ses cocontractants, et les consommateurs. Ainsi, les dispositions relatives à la répression des fraudes sont applicables en l'espèce.

## **CHAPITRE II - L'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE, UN MOYEN INDIRECT DE PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le terme « indirect » se comprend par le fait que l'étiquetage obligatoire en soi donne un certain nombre d'informations sur le produit en question, dont des informations utiles lors du choix du produit dans une optique d'achat responsable. Le processus de sélection du produit dans le cadre de l'étiquetage des produits s'effectuera plus sur le mode de l'élimination que de celui de la sélection : le « consomm'acteur » retirera de son choix les produits qu'il estime contraires au développement durable. Ces notions impliquent nécessairement une forte dose de subjectivité. D'une part, seuls les consommateurs sensibles à ce thème effectuent ce genre de choix par élimination, et, d'autre part, très logiquement, ces choix varient d'un consommateur à l'autre : ce qui peut paraître « durable » à l'un peut ne pas l'être pour l'autre.

Si la subjectivité du choix effectué par le consommateur est évidente, cette décision repose sur des informations fournies identiquement à tous. Deux types d'informations paraissent présenter des renseignements tangibles quant à la durabilité du processus de production de la denrée alimentaire : l'information concernant sa provenance (section 1) et son exposition (section 2).

### **Section 1 - L'indication de la provenance du produit**

L'indication de provenance des denrées alimentaires, outre qu'elle informe le consommateur soucieux du développement durable, comporte des enjeux (paragraphe1) et, de ce fait, connaît un encadrement en droit de l'Union : sous certaines conditions l'indication de l'origine doit être précisée ; dans les cas où elle n'est pas obligatoire, elle fait toutefois l'objet d'un contrôle (paragraphe2).

#### ***§ 1- Enjeux de l'indication de la provenance des denrées alimentaires***

**339–Provenance des denrées alimentaires et « consommation durable ».** L'intérêt de l'indication de la provenance du produit peut ne pas paraître évident dans une démarche de développement durable. Toutefois, eu égard à la distance parcourue par le produit, le consommateur peut se faire une première idée de son empreinte énergétique (I). Bien que ce puisse être une information utile, dans le même temps, le

simple fait d'indiquer le pays d'origine sur l'étiquetage des denrées alimentaires peut discriminer de façon directe ou indirecte certaines d'entre elles. Se pose alors avec une certaine acuité la question de la compatibilité de l'indication d'origine avec le principe de libre circulation des marchandises : le sujet reste brûlant au sein même de l'Union européenne, et il semble qu'il y ait une volonté de ne pas aller trop loin dans le champ de la provenance de la denrée alimentaire (II).

## **I - L'intérêt de la provenance du produit**

L'intérêt de cette obligation est double. Tout d'abord, il s'agit d'une protection fondamentale du consommateur de savoir d'où est originaire la marchandise qu'il achète : il ne doit pas être trompé par sa provenance (A) ; ensuite, un consommateur soucieux d'une démarche de développement durable sera attentif à l'origine du produit acheté (B).

### **A - Une indication destinée à protéger les intérêts économiques du consommateur**

**340–L'encadrement de l'indication de l'origine du produit.** La provenance du produit peut avoir un effet attractif pour le consommateur : l'indication sur un produit de telle région réputée pour sa gastronomie pourra le conduire à choisir ce produit plutôt qu'un autre. Aussi les vendeurs peuvent-ils être tentés par l'opportunité que représenterait l'apposition d'une localité renommée sur la marchandise afin d'attirer l'œil du chaland.

–Avant même la loi de 1905, l'on trouve une interdiction de cette pratique, mais orientée dans le sens de la protection des producteurs, des concurrents, donc de la loyauté du commerce :

« l'article premier de la loi du 28 juillet 1824 disposait :

« Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés »<sup>1108</sup>.

La volonté du législateur de protéger le consommateur relativement à l'indication de la provenance des produits remonte à la loi de 1905 sur la répression des fraudes. Comme il a été dit<sup>1109</sup>, l'article premier de cette loi prévoyait une peine d'emprisonnement, pour toute personne qui ayant trompé ou tenté de tromper le contractant, sur la nature, les qualités substantielles, la composition, ou « sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente »<sup>1110</sup>.

Quoique les deux textes de lois ne portassent pas sur les mêmes biens (la loi de 1824 visait les « objets fabriqués »<sup>1111</sup>, la loi de 1905, tous les produits, mais essentiellement les denrées alimentaires), tous deux prohibent la pratique de l'usurpation du nom d'une localité. Mais la comparaison s'achève ici, car les motivations des éventuels fraudeurs ne sont pas les mêmes. Dans la première loi citée, celle de 1824, c'est le fait objectif de mettre à la vente des produits qui portent « le nom autre que celui du lieu de fabrication » ; la loi de 1905 appréhende un ensemble de pratiques, dont celle consistant à tromper le consommateur sur l'origine du produit, et met en avant le caractère intentionnel : c'est le fait de tromper ou de vouloir tromper le consommateur qui est sanctionné. Aux termes de la loi de 1905, il fallait que deux conditions fussent réunies pour que le délit fût commis : d'une part, il était nécessaire qu'il y eût une tromperie au sujet du lieu de production ; et d'autre part, que la tromperie sur le lieu constituât la cause de l'acte d'achat du consommateur<sup>1112</sup>. Dans le texte de loi de 1905 les consommateurs bénéficient, en priorité, de la protection ; toutefois, si les éléments constitutifs du délit sont réunis, les groupements de

---

<sup>1108</sup> Jeanne MARCY, *La réglementation des Appellations d'origine*, Thèse. Paris, Imprimerie de la presse française, 1927, pp. 18-19.

<sup>1109</sup> Cf. *supra*, n°287.

<sup>1110</sup> Article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et services.

<sup>1111</sup> « L'interprétation littérale nous conduit donc à écarter tous les produits naturels ou agricoles, les matières premières livrées par les industries extractives, toutes les richesses qui n'ont pas été transformées par l'effet du travail humain. C'est la thèse généralement admise par les auteurs et qui a reçu l'appui de la jurisprudence », Marcel PLAISANT, Fernand JACQ, *Traité des noms et appellations d'origine*, *op. cit.*, p. 18. Cette interprétation doctrinale et jurisprudentielle peut être sujette à débat vu qu'il existait déjà à l'époque -quoique de façon moins commune qu'aujourd'hui- des aliments « fabriqués », c'est-à-dire nécessitant la main de l'homme.

<sup>1112</sup> Marcel PLAISANT, Fernand JACQ, *Traité des noms et appellations d'origine*, *op.cit.*, pp. 21-22.

producteurs lésés par l'appropriation frauduleuse du nom de leur région pouvaient se constituer partie civile et réclamer des dommages-intérêts<sup>1113</sup>. Il s'agissait donc bien, en premier lieu, de protéger le consommateur. Cette protection au sujet des indications de l'origine a été reprise dans les différents textes de lois européens et français.

La protection du consommateur relative aux indications de provenance ne se limite pas à ses seuls intérêts : sa protection bénéficie, indirectement, à l'environnement.

## **B - La protection de l'environnement**

**341–Protection de l'environnement et indication de la provenance du produit.** L'hypothèse selon laquelle l'indication du lieu de provenance pourrait aider le consommateur à effectuer un achat responsable peut paraître saugrenue. En effet, à première vue, il semble difficile de comprendre comment l'indication de la provenance des produits alimentaires pourrait favoriser la protection de l'environnement. Or, il faut également prendre en compte le fait que les denrées alimentaires – comme toutes les marchandises –, sont échangées, transportées, et nécessairement, au cours de leur transport consomment de nombreuses ressources énergétiques. Le cas des denrées alimentaires est à ce sujet éloquent : des denrées alimentaires sont échangées à travers le monde alors même que celles-ci pourraient être produites, hormis quelques exceptions, localement<sup>1114</sup> ; or, comme il a été évoqué précédemment, bon nombre d'agriculteurs sont contraints, notamment dans les pays européens, de cesser leur activité en partie en raison de la concurrence internationale. L'opinion est d'ailleurs partagée par le Parlement européen qui, dans une résolution du 29 novembre 2007 sur le commerce et le changement climatique, ne visant pas uniquement le commerce des denrées alimentaires, déplorait « que le système commercial actuel débouche sur une division mondiale du travail qui implique un volume considérable de transports de produits homogènes qui pourraient tout aussi facilement être produits à l'échelon local et que ces

---

<sup>1113</sup> « La protection de l'appellation d'origine ne doit être envisagée que comme un heureux incident de procédure qui permet au vendeur de choses semblables ou à un syndicat de faire reconnaître, à la faveur d'une constitution de partie civile, l'atteinte au droit d'un tiers » Marcel PLAISANT, Fernand JACQ, *Traité des noms et appellations d'origine*, op. cit., p. 22.

<sup>1114</sup> Ainsi, en 1996, la Grande-Bretagne avait importé plus de 114 000 tonnes métriques de lait, alors que le pays est largement capable d'en produire puisqu'il en a été exporté 119 000 tonnes métriques pour la même année. Sources : FAO, cité par Helena NORBERG-HODGE, Todd MERRIFIELD, Steven GORELICK, *Manger local, Un choix écologique et économique*, (traduit de l'anglais par Geneviève BOULANGER et Françoise FORES) Ecosociété, Montréal, 2005, p. 32. (titre original : *Bringing the Food Economy Home. Local Alternatives to Global Agribusiness*, Blomfield, Kumarian Press, Londres, Zed Books et Halifax, Fernwood Publishing Co., 2002.)

transports ne supportent pas leurs propres coûts environnementaux »<sup>1115</sup>. Dans cette résolution, le Parlement européen, sans remettre en cause les bienfaits du commerce<sup>1116</sup>, souligne que le transport de marchandises « est responsable dans le même temps d'un tiers du total mondial des émissions de gaz à effet de serre. »<sup>1117</sup> D'autres analyses ou résolutions ont mis en relief la difficile compatibilité du commerce international et la défense de l'environnement<sup>1118</sup>. Passer sous silence cet aspect « négatif » du commerce international serait omettre une partie importante du problème.

Après cet éclaircissement, l'intérêt de l'indication de la provenance du produit – et surtout pour les denrées alimentaires – apparaît avec plus d'acuité : les consommateurs disposant de ces informations peuvent donc opter pour des produits dont le transport a été moins « énergivore », moins « polluant », que d'autres. Partant de ce constat, un mouvement consumériste informel a émergé. Ses partisans, appelés « locavores », tâchent de consommer des produits locaux. Cette approche n'est toutefois pas sans faille, et amène à poser quelques questions pratiques. En effet, il est possible de

---

<sup>1115</sup> Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2007 sur le commerce et le changement climatique (2007/2003 (INI)), cinquième paragraphe, cité par Raphaël KEMPF, *L'OMC face au changement climatique*, op. cit., p. 138. Pour le Royaume-Uni, l'ancienne députée européenne Caroline LUCAS donne d'autres exemples d'autres produits largement importés alors qu'ils sont dans le même temps largement exportés, *Stopping The Great Food Swap*, avril 2001, en ligne : <http://www.carolinelucasmep.org.uk/2001/04/01/stopping-the-great-food-swap-viewpoint-in-the-financial-times-april-2001/>

<sup>1116</sup> « [...] le commerce peut contribuer de manière significative au développement économique et à la prospérité des individus [...] » Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2007 sur le commerce et le changement climatique (2007/2003 (INI)), sixième paragraphe.

<sup>1117</sup> Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2007 sur le commerce et le changement climatique (2007/2003 (INI)), sixième paragraphe.

<sup>1118</sup> « Free trade has most significantly contributed to global warming (...) by creating unsustainable consumption patterns and an onslaught of 'cheap' products that do not reflect their real cost in terms of their environmental or social impact. (...) [And] by sharply increasing the volumes and distances of good shipped globally via fossil-fuel burning transportation (land, air and water). Over the past 15 years, international trade has exploded and shipping capacity has grown by 50 percent. (...) As we undertake the enormous challenge of combating climate change, we need to examine how our flawed trade model has played a central role in generating and now exacerbating this problem. Only by understating the connection between the global issues of climate change to our international trade policies will we be able to find immediate and sustainable solutions », Sierra Club Responsible Trade Program, "Trade and Global Warming: What Are the Connections?", avril 2008 pp. 2-3, cité par Raphaël KEMPF, *L'OMC face au changement climatique*, op. cit., pp. 137-138. Voir également sur les externalités négatives liées au commerce international, Serge Latouche: « La mondialisation a poussé au paroxysme cette logique du jeu de massacre. Ainsi, un pot de yaourt à la fraise vendu à Stuttgart en 1992 avait parcouru 9 115 kilomètres (parcours du lait, des fraises cultivées en Pologne, des matériaux pour l'emballage, de la distance à la distribution, etc.) ! », Serge LATOUCHE, « La déraison de la croissance », *L'Alpe*, 2006, n°32. Par ailleurs, différents économistes ont tenté de modéliser les externalités négatives causées sur l'environnement de ces échanges. Voir à ce sujet notamment : Michel DAMIAN et Jean-Christophe GRAZ, « Commerce international et développement soutenable : les grands paradigmes », in *Cahier de recherche*, 2000, n°22, en ligne : <http://webu2.upmf-grenoble.fr/iepe/textes/Cahier22.PDF>, et David BESANKO, "Performance Versus Design Standards in the Regulation of Pollution", *Journal of Public Economics*, Vol. 34, 1987, 19-44, en ligne : <http://qed.econ.queensu.ca/pub/faculty/garvie/eer/besanko%201987.pdf>

s'interroger sur la proximité entre les lieux de production et de consommation : à partir de quelle distance peut-on considérer qu'un produit n'est pas acceptable d'un point de vue écologique ? Par ailleurs, est-il possible que les consommateurs se passent de produits exotiques qu'ils mangent quotidiennement (bananes, chocolat, etc.) ? A bien des égards, ces questions demeurent sans réponse.

Malgré tout, cette indication présente un intérêt majeur pour les consommateurs désireux d'apporter leur contribution à la protection de l'environnement –ou tout au moins, à ne pas contribuer à sa détérioration<sup>1119</sup>.

**342–Les limites économiques au libre choix du consommateur : la question de la substituabilité des produits.** L'indication de provenance des produits ne permet cependant pas au consommateur d'opter dans toutes les situations pour la denrée alimentaire produite localement : se pose inévitablement la question du coût de celle-ci. En effet, si l'on prend le cas du consommateur confronté à deux produits strictement identiques<sup>1120</sup>, donc substituables, affichés au même prix, s'il est informé de l'origine du produit, il pourra opter pour le produit local (ou le moins éloigné de son lieu d'achat) – sauf, évidemment, un quelconque effet de snobisme. Mais, la situation se complexifie si les prix des produits diffèrent. La théorie économique nous enseigne qu'en présence de deux produits substituables « x » et « y », si le prix de « x » devient supérieur au prix de « y », le consommateur rationnel aura tendance à opter pour le produit « y » : plus le prix du produit « x » augmentera, plus ce dernier sera délaissé pour le produit « y »<sup>1121</sup>. Dans le cas du marché européen où les prix des denrées alimentaires ont une tendance longue à être supérieurs à ceux du marché mondial, il est logique que la demande se porte volontiers sur les produits extra-européens<sup>1122</sup>. Le choix des consommateurs dépendra vraisemblablement de l'écart de prix entre les produits importés et les produits locaux.

---

<sup>1119</sup> L'on remarque que cette tendance est confirmée : 67% des acheteurs effectuent leur choix en fonction de l'origine régionale des produits. Agence bio, Printemps bio 2013, dossier de presse, 2013, p. 31.

<sup>1120</sup> Rien ne les différencie hormis leur indication de provenance qui ne laisse rien suggérer quant à leur qualité ; à la différence des indications d'origine protégée qui sont des labels à part entière.

<sup>1121</sup> Michel VATE, *Leçons d'économie politique*, 8<sup>ème</sup> éd., Economica, 1999, p. 141 ; sur ce thème, pour une référence plus ancienne, voir également Alfred MARSHALL, *Principes d'économie politique*, op. cit. p. 137.

<sup>1122</sup> Il existe également de conséquentes différences de prix entre les produits européens entre eux. En témoignent ainsi les violentes manifestations paysannes dans le sud-ouest de la France au début de l'année 1980. Les prix des fraises sont assez révélateurs à cet égard ; voir notamment : Eric de la Chesnais, « La fraise française s'est fait attendre », Le Figaro, 9 mai 2012, en ligne :

<http://www.lefigaro.fr/conso/2012/05/08/05007-20120508ARTFIG00445-la-fraise-francaise-s-est-fait-attendre.php>

## II - La question de la compatibilité de l'indication de provenance avec les règles de l'OMC

**343–Perspectives théoriques.** L'indication de provenance, utile aux consommateurs pour limiter les externalités négatives sur l'environnement, pourrait se heurter au principe de libre circulation des marchandises. En effet si les consommateurs choisissaient systématiquement des produits de proximité, grâce à l'indication de provenance, il y aurait inéluctablement une entrave, de fait, au libre-échange. Sans nécessairement chercher une consommation responsable, durable, les consommateurs ont une tendance à préférer les produits nationaux aux produits étrangers. Ce patriotisme consumériste a été démontré par de nombreuses analyses en marketing. Ainsi, face à deux produits substituables, de qualité et prix équivalents, l'un national, l'autre importé, les consommateurs auraient tendance à ne pas les considérer comme étant similaires<sup>1123</sup>. Ce risque a notamment été évoqué au cours des débats au sein du Parlement européen au sujet de la proposition sur l'étiquetage des denrées alimentaires<sup>1124</sup>. Il est à noter que dans un contexte de ralentissement de l'activité économique, les velléités des États à promouvoir leurs produits sont grandes ; ce mouvement « néo-protectionniste » est vu comme une remise en cause, quoiqu'indirecte, de la libre circulation des marchandises. Se pose donc, logiquement, la question de la compatibilité de ces règles d'origine avec le principe de libre circulation des marchandises dans le système de l'OMC.

**344–L'indication de l'origine et le droit de l'OMC.** Au niveau international, se pose également la question de la compatibilité des mesures prévues par le règlement avec le droit de l'OMC. En effet, le principe du libre-échange étant promu, les indications relatives à l'origine des produits peuvent revêtir – comme l'a fait remarquer

---

<sup>1123</sup> Voir notamment, Gary BAUMGARTNER and Alain JOLIBERT, « The Perception of Foreign Products in France », in *N-A Advances in Consumer Research*, Vol. 05, eds. Kent Hunt, Ann Arbor MI : Association for Consumer Research, 1978, pp. 603-605 ; et Robert SCHOOLER, "Product Bias in the Central American Common Market," *Journal of Marketing Research*, Vol. 2, novembre 1965, pp. 394-397.

<sup>1124</sup> Voir, notamment, l'intervention de la députée européenne Diane DODDS lors des débats parlementaires, le 5 juillet 2011, au sujet de la proposition de règlement sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (2008/0028(COD)), en deuxième lecture ; l'intervention illustre bien les impacts que peuvent causer les indications de provenance des produits : " [...]While having sympathy with the concept, I have reservations as to the potential impact on trade [...] This has had a negative impact on trade in Northern Ireland[...]". « Quoiqu'étant plutôt favorable à cette idée (l'indication de l'origine du produit), j'ai quelques craintes concernant l'impact potentiel sur le commerce (...). Elle a cause des effets néfastes sur le commerce en Irlande du Nord ». L'intégralité de l'intervention de Mme Dodds est consultable en ligne, sur le site du Parlement européen, en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=CRE&reference=20110705&secondRef=ITEM-012&language=FR&ring=A7-2011-0177>

à plusieurs reprises la CJCE au niveau communautaire<sup>1125</sup> – un caractère protectionniste ; le bien-fondé de ces mesures eu égard aux règles découlant des Accords de Marrakech ne va pas de soi.

L'étiquetage de l'origine des produits pouvant être un élément favorable à la production nationale aux dépens des produits importés, forme de protectionnisme contrevenant au principe de libre circulation des marchandises, il était fort probable que le sujet fût débattu dans l'enceinte de l'OMC.

L'ORD s'est ainsi exprimé dans le différend *Corée-Diverses mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée ou congelée*. À l'occasion de cette affaire, le Groupe spécial affirme que le droit de l'OMC ne s'oppose pas au principe de l'information des consommateurs sur l'origine des produits puisqu'il a considéré qu'« il y a de bonnes raisons – en dehors d'éventuelles motivations protectionnistes – pour qu'un Membre de l'OMC puisse souhaiter la communication de renseignements quant à l'origine des produits, et en particulier des produits carnés, au niveau de la vente au détail »<sup>1126</sup>. Toutefois, cette indication de l'origine du produit doit respecter certaines conditions, comme cela a pu être souligné à l'occasion de l'affaire *États-Unis – certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine*.

Ainsi, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont-ils affirmé la position de principe selon laquelle l'information du consommateur sur l'origine était compatible avec le droit de l'OMC, et plus particulièrement avec l'Accord OTC : « (...) nous concluons que fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine est un objectif légitime au sens de l'article 2.2. (de l'Accord OTC)»<sup>1127</sup>. Le principe d'indiquer la provenance des produits n'est donc pas contraire en elle-même aux règles de l'OMC, et de nombreux Membres y ont recours<sup>1128</sup>.

---

<sup>1125</sup> La CJCE a opéré un contrôle particulier des indications de provenance, notamment dans le cadre de la jurisprudence dite des labels régionaux : CJCE, 17 juin 2004, affaire C-255/03 ; CJCE, 5 novembre 2002, affaire 325/00 ; CJCE, affaire 6/02 du 6 mars 2003, citées par Mai-Anh NGO, « La mention obligatoire des produits : évolution ou révolution du droit communautaire ? » 4<sup>ème</sup> journée de recherches en sciences sociales, les 9 et 10 décembre 2010.

<sup>1126</sup> Groupe spécial, *Corée-Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, WT/DS 161, rapport du Groupe spécial, 31 juillet 2000, paragraphe 655.

<sup>1127</sup> Paragraphe 7.651 du rapport du Groupe spécial : *États-Unis – certaines prescriptions indiquant le pays d'origine* ; confirmé par le rapport de l'Organe d'appel : paragraphe 476, point b, iv.

<sup>1128</sup> Les États-Unis ont, dans leurs observations, fait remarquer que bon nombre de Membres de l'OMC avaient des systèmes d'indication de l'origine des produits destinés à l'alimentation humaine : 70 Membres – en plus des États-Unis – pratiquent ce type d'étiquetage (paragraphe 7.637 du rapport *États-Unis – certaines prescriptions indiquant le pays d'origine*).

Cependant, il ne faut pas que les mesures en question réservent un traitement défavorable aux produits importés. En effet, le Groupe Spécial a conclu, dans le différend susmentionné, *États-Unis -certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine*, à la non compatibilité de règles américaines concernant l'indication obligatoire du pays d'origine des viandes de porc et de bœuf avec les règles de l'OMC, et en particulier avec l'article 2, paragraphes 1 et 2 de l'Accord OTC. Tout d'abord, le Groupe spécial a estimé que la mesure américaine d'étiquetage indiquant le pays d'origine constituait un règlement technique au sens dudit accord (annexe 1.1 de l'Accord OTC<sup>1129</sup>), et relevait donc de l'Accord OTC. La mesure (dite dans le texte « mesure EPO »<sup>1130</sup>) violait l'article 2 paragraphe 1 de l'Accord OTC<sup>1131</sup> en ce qu'elle réservait un traitement défavorable aux produits importés (bétail mexicain et canadien en l'occurrence), et l'article 2 paragraphe 2 dudit Accord<sup>1132</sup> car elle ne répondait pas à l'objectif légitime de fournir aux consommateurs une information sur l'origine des produits<sup>1133</sup> – en particulier pour les produits carnés<sup>1134</sup>. L'Organe d'appel ne remet pas en cause la légitimité de l'objectif de l'information des consommateurs, et

<sup>1129</sup> Annexe 1.1 de l'Accord OTC : « Règlement technique : Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire.[...] ». Sur la qualification de la mesure américaine EPO et sa qualification de « règlement technique », voir le paragraphe 7.162 du rapport du Groupe spécial : *États-Unis – certaines prescriptions indiquant le pays d'origine*

<sup>1130</sup> « Les allégations formulées par le Canada et le Mexique se rapportent aux prescriptions des États-Unis en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) des produits carnés. », paragraphe 2.1, *États-Unis – certaines prescriptions indiquant le pays d'origine*, WT/DS384/R ; WT/DS386/R, rapport du Groupe spécial, 18 novembre 2011.

<sup>1131</sup> L'article 2 paragraphe 1 de l'Accord OTC dispose que : « Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays ».

<sup>1132</sup> L'article 2 paragraphe 2 de l'Accord OTC dispose que : « Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet, ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. A cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits ». Ainsi, tout comme l'Accord SPS, l'Accord OTC fait du recours à la science un élément essentiel pour légitimer une mesure prise par un État pour atteindre un objectif. Pour reprendre l'expression utilisée par Geneviève Dufour, « l'Accord OTC porte en lui les germes d'un recours excessif à la science » Voir notamment à ce sujet, Geneviève DUFOUR, *Les OGM et l'OMC, analyse des accords SPS, OTC et du GATT, op. cit.*, pp. 495-499 ; Jan BOHANES, "Risk Regulation in WTO Law: a Procedure-Based Approach to the Precautionary Principles", *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 40, 2002, pp. 323-390. Sur la question des preuves scientifiques et du principe de précaution dans le droit de l'OMC, cf. *supra*, n°206-209.

<sup>1133</sup> Paragraphe 8.3 points a,b,c. du rapport du Groupe spécial *États-Unis – certaines prescriptions indiquant le pays d'origine*.

donc le bien fondé de l'indication de provenance des produits – le droit du consommateur de connaître l'origine du produit est même érigé en objectif légitime pouvant conduire à l'adoption de règlements techniques au sens de l'article 2 paragraphe 2 de l'Accord OTC<sup>1135</sup>–, mais les modalités d'application de la mesure, somme toute assez singulières<sup>1136</sup>, traduisaient un caractère discriminatoire pour les produits importés.

Il ressort clairement de cette jurisprudence que la validité de l'indication de provenance des produits, dans le système de l'OMC, est soumise à certaines conditions, au premier chef desquelles, celle de la non-discrimination des produits. L'information des consommateurs y est érigée en objectif légitime – et l'indication de provenance s'inscrit dans cet objectif – ; partant, les mesures adoptées par les membres doivent être de nature à répondre effectivement à celui-ci.

## **§ 2- L'étendue de l'obligation d'indication de la provenance des denrées alimentaires en droit de l'Union**

L'indication de l'origine des produits demeure une obligation relative, dans ce sens qu'elle n'est obligatoire que pour certains produits ou certaines situations (I) ; l'indication de la provenance des produits facultative, c'est-à-dire dans les cas où cette information n'est pas rendue obligatoire par la loi, est toutefois encadrée (II).

### **I - Une obligation pour certains produits, une option pour d'autres**

L'indication de la provenance des denrées alimentaires permet évidemment aux consommateurs de connaître leur lieu de fabrication ; il convient de remarquer que, techniquement, celui-ci peut s'avérer difficile à déterminer lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires composées de divers aliments. Malgré l'importance aux yeux des consommateurs de connaître le lieu de production des denrées alimentaires, l'obligation

---

<sup>1134</sup> Paragraphe 7.720, rapport du Groupe spécial *États-Unis – certaines prescriptions indiquant le pays d'origine*.

<sup>1135</sup> Emilie CONWAY, « Etiquetage obligatoire de l'origine des produits au bénéfice des consommateurs : portée et limites », *Revue québécoise de droit international*, 2011, 24.2, p. 47.

<sup>1136</sup> La loi américaine prévoyait un étiquetage particulier des morceaux de viande selon leur origine, en fonction de leur lieu de naissance, d'élevage et d'abattage. En fonction de ces critères, il est attribué une étiquette « A », « B », « C » ou « D » : Organe d'appel, *États-Unis – certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine*, WT/DS384R ; WT/DS386R rapport de l'organe d'appel, 29 juin 2012, paragraphe 113.

paraît relativement restreinte. En effet, le droit de l'Union reprend une obligation classique négative, celle de ne pas induire le consommateur en erreur, et l'élargit quelque peu mais, dans l'ensemble, la liste des denrées alimentaires dont l'origine doit être indiquée reste relativement restreinte (A) ; l'indication de l'origine des denrées alimentaires se distingue des appellations d'origine en ce sens qu'elle n'assimile pas l'origine des produits à une quelconque qualité (B).

## **A - L'étendue de l'obligation de l'indication de la provenance des denrées alimentaires**

**345–Traçabilité et provenance des denrées alimentaires.** Une lecture hâtive de l'obligation de traçabilité du règlement (CE) N°178/2002 amènerait à penser que ce principe permet aux consommateurs de connaître la provenance du produit. Or, le concept de traçabilité ne se comprend pas de la sorte : comme il a été vu<sup>1137</sup>, la traçabilité est une obligation à destination des professionnels, n'intéressant que l'administration en cas de contrôles. Le règlement (CE) N°178/2002 ne concerne pas l'information des consommateurs ; c'est le règlement (CE) N°1169/2011 qui pose les obligations devant être respectées par les professionnels en ce domaine<sup>1138</sup>.

L'obligation d'indiquer la provenance des denrées alimentaires est restreinte par rapport à la proposition de résolution du Parlement européen du 16 juin 2010<sup>1139</sup>. Ainsi cette obligation reste classiquement<sup>1140</sup> limitée aux cas dans lesquels le consommateur peut être induit en erreur.

---

<sup>1137</sup> Cf. *supra*, n°161.

<sup>1138</sup> La confusion entre traçabilité des produits et information des consommateurs à leur sujet est répandue dans le grand public, mais également, malheureusement, parmi les dirigeants politiques : Catherine MORIN-DESAILLY, *Rapport tendant à la création d'un droit européen pour le consommateur à la maîtrise et à la parfaite connaissance de son alimentation*, Rapport n°461 (2012-2013), Sénat, fait au nom de la Commission des affaires européennes, déposé le 28 mars 2013. Pour une étude approfondie du règlement (UE) N°1169/2011, INCO, voir notamment, Alain SOROSTE, « Le nouveau règlement européen concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires », (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> partie), *Option Qualité*, décembre 2011 et janvier 2012, n°310 et 311.

<sup>1139</sup> La résolution prévoyait l'obligation d'indiquer la provenance pour les produits suivants, outre les cas où l'absence d'indication sur l'origine du produit pouvait induire les consommateurs en erreur : « la viande, la volaille, les produits laitiers, les fruits et légumes frais, autres produits ne contenant qu'un seul ingrédient, et la viande, la volaille et le poisson utilisés en tant qu'ingrédients de produits transformés » (article 9, k de la proposition de règlement arrêtée par le Parlement européen le 16 juin 2010), en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0222+0+DOC+XML+V0//FR>

<sup>1140</sup> Cette obligation figurait déjà dans la directive 79/112/CEE du 18 décembre 1978, article 3 paragraphe 8, abrogée par la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000.

**346–De nouvelles dispositions concernant l’indication géographique des produits : une évolution plus qu’une révolution.** Il est évident que l’indication géographique des produits présente un grand intérêt pour l’information des consommateurs, et le fait de savoir d’où viennent les produits qu’ils achètent peut les rassurer et leur permettrait de s’inscrire dans une démarche de développement durable en achetant de préférence des produits fabriqués non loin des lieux d’achat.<sup>1141</sup>

Avant le règlement (UE) N°1169/2011, l’indication géographique des denrées alimentaires n’avait été rendue obligatoire que pour certains produits par des textes européens d’approche verticale<sup>1142</sup> – le plus connu est vraisemblablement celui concernant la viande bovine (règlement (CE) N°1760/2000)<sup>1143</sup>, exigence répondant à l’inquiétude des consommateurs suite à la crise de la « vache folle » ; en outre, l’indication de l’origine du produit pouvait être requise au motif que la non indication de l’origine pût porter à confusion les consommateurs<sup>1144</sup>.

**347–Cas particulier : des situations où l’indication de la provenance du produit est obligatoire en France indépendamment de sa nature.** En dehors des cas où la non indication de la provenance peut porter l’acheteur à confusion, il est des situations où la loi française a prévu que cette indication devait être une obligation. Ainsi, l’article L. 441-2 alinéa 1 du Code de commerce prévoit que :

« Toute publicité à destination du consommateur, diffusé sur tout support ou visible de l’extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables doit préciser la nature et l’origine des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l’offre proposée par l’annonceur. La mention relative à l’origine est inscrite en caractères d’une taille égale à celle de la mention du prix. »

La violation de cette obligation est sanctionnée d’une amende de 15 000 euros<sup>1145</sup>.

---

<sup>1141</sup> Comme il a été vu, la distance parcourue par les produits donnent une indication quant à leur impact sur l’environnement, cf. *supra*, n°341.

<sup>1142</sup> « Les dispositions relatives à l’indication obligatoire de l’origine ont été élaborées sur la base d’approches verticales, par exemple pour le miel, les fruits et les légumes, le poisson, la viande bovine et les produits à base de viande bovine et l’huile d’olive. Il est nécessaire d’étudier la possibilité d’étendre à d’autres denrées alimentaires l’indication obligatoire de l’origine sur l’étiquetage », considérant 32 du règlement (UE) N° 1169/2011.

<sup>1143</sup> Cette obligation a été adoptée suite à la crise de l’encéphalopathie spongiforme bovine dite de la vache folle (règlement (CE) N° 820/97 de 1997 abrogé par le règlement (CE) N° 1760/2000).

<sup>1144</sup> Article 3, paragraphe 1, point 8 de la directives 2000/13/CE.

<sup>1145</sup> Article L. 441-2 alinéa 3 du Code de commerce.

Contrairement à ce qui avait été envisagé un temps par les parlementaires européens, l'obligation de mentionner la provenance, telle qu'elle figure dans le règlement, est loin de concerner tous les produits, reprenant un principe devenu classique de l'étiquetage des denrées alimentaires européen (1) ; pour d'autres denrées alimentaires, visées par le règlement, il est prévu que cette obligation soit étendue, sous conditions (2), conditions déjà remplies pour certaines (3).

### **1°) La reprise d'un principe classique**

**348–Une exigence sous conditions.** Ainsi, tout comme les directives 2000/13/CE<sup>1146</sup> et 79/112/CEE<sup>1147</sup>, le règlement INCO indique que l'étiquetage ne doit pas induire en erreur les consommateurs sur le lieu d'origine des denrées alimentaires : article 7 paragraphe 1 :

« Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment :  
a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée [...]. ».

L'article 9 paragraphe 1 fixe les mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette, dont le « le pays d'origine ou le lieu de provenance lorsqu'il est prévu à l'article 26 ». L'article 26, paragraphe 2, point a) du règlement impose la mention du pays ou du lieu d'origine du produit lorsque son omission pourrait induire le consommateur en erreur sur la provenance réelle dudit produit ; cette obligation ne constitue en rien une nouveauté puisqu'elle était déjà présente dans les précédentes directives<sup>1148</sup>.

### **2°) Le dépassement de l'obligation traditionnelle de l'indication de provenance**

**349–Extension en raison de la confusion du consommateur.** La nouveauté du règlement concernant cette obligation « classique » réside dans l'analyse de la confusion potentielle du consommateur. Ainsi, classiquement, le consommateur ne doit pas être induit en erreur sur l'origine du produit, mais le règlement exige que, dans l'hypothèse

---

<sup>1146</sup> Article 2, paragraphe 1 de la directive 2000/13/CE.

<sup>1147</sup> Article 2, paragraphe 1 de la directive 79/112/CEE.

<sup>1148</sup> Comme il a été vu, cette obligation figurait déjà dans les directives 2000/13/CE et 79/112/CEE (respectivement articles 3, paragraphe 1, point 8 ; article 3, paragraphe 1, point 7).

où le pays d'origine ou le lieu de provenance indiqué de la denrée alimentaire n'est pas celui de son « ingrédient primaire »<sup>1149</sup>, soit mentionné « le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire en question »<sup>1150</sup>, ou que l'origine indiquée de l'ingrédient primaire n'est pas la même que celui de la denrée alimentaire<sup>1151</sup>.

**350–Extension matérielle.** Et le règlement crée – et c'est là la grande innovation de ce texte – une nouvelle obligation en matière d'indication de la provenance pour certains types de produits, sous certaines conditions. Ainsi, en son article 26 paragraphe 2, point b), le règlement prescrit l'indication de la provenance de certains types de viandes (en plus donc de la viande bovine)<sup>1152</sup>. La liste retenue est tellement longue qu'elle inclut la grande majorité des viandes commercialisées ; mais, en réalité, il est précisé que ces dispositions ne sont pas directement applicables : tout comme pour l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire lorsqu'elle n'est pas celle de la denrée alimentaire, cette disposition ne sera applicable qu'après que la Commission aura adopté des actes fixant la modalité de leur exécution, soit au plus tard le 13 décembre 2013<sup>1153</sup>.

Comme il a été dit, la résolution législative du Parlement européen était plus ambitieuse que la version adoptée du règlement : la liste retenue contenait davantage de produits<sup>1154</sup> ; sans qu'une quelconque étude (« analyses d'impact ») de la Commission européenne ne fût requise.

---

<sup>1149</sup> Un ingrédient primaire est, selon ledit règlement, « le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50% de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise » (article 2, paragraphe 2 point q).

<sup>1150</sup> Article 26 paragraphe 3 point a) du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1151</sup> Article 26 paragraphe 3 point b) du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1152</sup> La liste des viandes dont l'origine doit être mentionnée figure à l'annexe XI du règlement (UE) n°1169/2011 : « Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées » ; « viandes de l'espèce ovine, ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées » ; « viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de volaille de la position 0105, (c'est-à-dire « Coqs, poulets, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques. Cette position se rapporte seulement aux oiseaux domestiques vivants (volailles) visés dans le libellé ci-dessus, y compris les poulets, les chapons, les canes et les jars » les oiseaux sauvages et les pigeons ne figurent pas dans cette position 0105 –Notes explicatives de la nomenclature des Communautés européennes, 2008/C 133/01). La plupart des viandes sont donc visées.

<sup>1153</sup> Les paragraphes 2 et 3 de l'article 26 du règlement renvoient au paragraphe 8, qui dispose : « Au plus tard le 13 décembre 2013, après analyses d'impact, la Commission adopte les actes d'exécution fixant les modalités d'application du paragraphe 2, point b), et du paragraphe 3 du présent article. [...] »

<sup>1154</sup> Cf. *supra*, n°345.

**351–L’extension potentielle de la liste.** Le Conseil rejeta la liste retenue par le Parlement, et réduisit conséquemment la portée du texte<sup>1155</sup>. Ce rejet n’est toutefois pas absolu puisque le règlement finalement adopté fixe les conditions dans lesquelles l’obligation d’indication de la provenance de certains produits (autres que les viandes susvisées) pourrait se réaliser. Il y est en effet indiqué que la Commission établira des rapports présentés au Conseil et au Parlement européens, au plus tard le 13 décembre 2014, concernant l’indication obligatoire de provenance des denrées suivantes :

-les autres types de viandes que les viandes visées par l’article 26 paragraphe 2) point b) ;

-« le lait ;

- le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers ;

- les denrées alimentaires non transformées ;

- les produits comprenant un seul ingrédient ;

- les ingrédients constituant plus de 50 % d’une denrée alimentaire »<sup>1156</sup>.

Le règlement (UE) N°1169/2011 prévoit également la présentation d’un rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil « concernant l’indication obligatoire du pays d’origine ou du lieu de provenance de la viande utilisée en tant qu’ingrédient »<sup>1157</sup>.

### **3°) L’extension effective de l’obligation de l’indication de provenance aux viandes**

**352–Le Parlement la voulait, le règlement (UE) N°1169/2011 la prévoyait<sup>1158</sup>, le règlement (UE) N°1337/2013 l’a fait : l’indication de l’origine de provenance de certaines viandes est rendue obligatoire ... mais les Européens en attendent encore plus.** La Commission a scrupuleusement respecté le calendrier d’actions fixé par le règlement en adoptant le règlement d’exécution (UE) N°1337/2013 le 13 décembre 2013. Le règlement prévoit l’indication de l’origine de la viande en tant

---

<sup>1155</sup> Conseil, *Position du Conseil en première lecture en vue de l’adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires, exposé des motifs*, 1<sup>er</sup> février 2011.

<sup>1156</sup> Article 26 paragraphe 5 du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1157</sup> Article 26 paragraphe 6 du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1158</sup> L’article 26 paragraphe 8 du règlement (UE) N°1169/2011 prévoit notamment l’adoption d’un acte d’exécution fixant les modalités d’application de l’indication de l’origine des viandes listées à l’annexe IX, au plus tard le 13 décembre 2013.

qu'aliment<sup>1159</sup>, et non en tant qu'ingrédient de l'aliment. Si la Commission a adopté à temps le règlement d'exécution concernant les viandes, l'on ne peut que regretter qu'elle ne fût pas aussi prompte au sujet de l'indication obligatoire de l'origine de l'ingrédient primaire lorsqu'elle n'est pas la même que celle de la denrée alimentaire<sup>1160</sup>.

**353—La France pousse plus loin l'obligation et fait cavalier seul : une disposition dépourvue de juridicité pour les plats préparés ?** Suite au scandale de la viande chevaline, de nombreuses voix se sont élevées pour exiger des professionnels de l'agroalimentaire l'indication de l'origine des plats préparés –soit dit en passant, l'on imagine mal comment cette obligation pourrait à elle seule mettre fin à la fraude en matière alimentaire. Bien qu'impuissant en la matière, le ministre français de la consommation, Benoît Hamon, a entendu ces récriminations et décidé d'inclure dans le projet de loi sur l'alimentation l'obligation d'indiquer l'origine des produits : « Sans préjudice des dispositions spécifiques à l'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour toutes les viandes et pour tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant en tant qu'ingrédient de la viande, à l'état brut ou transformé » (premier alinéa du futur article L. 112-12 du Code de la consommation). A la différence du règlement (UE) N°1337/2013, l'obligation concerne également la viande en tant qu'ingrédient à une préparation, dont les plats surgelés. En raison de son incompatibilité avec le droit de l'Union, le second alinéa du même article précise que « Les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue au présent article. » Cette disposition ne saurait être effective tant qu'elle demeure incompatible avec le droit de l'Union<sup>1161</sup>.

---

<sup>1159</sup> Pour une étude complète des conditions posées par le règlement concernant l'indication de la viande, voir notamment Alain SOROSTE, « Mention du pays d'origine ou du lieu de provenance : modalités applicables aux viandes porcines, ovines, caprines et de volailles », *Option Qualité*, chronique, n°333, janvier 2014, pp. 6-10.

<sup>1160</sup> Le retard s'expliquerait vraisemblablement par le fait que la matière est plus technique que celle de l'indication d'origine des viandes, Alain SOROSTE, « Mention du pays d'origine ou du lieu de provenance : modalités applicables aux viandes porcines, ovines, caprines et de volailles », *op. cit.*, p. 10.

<sup>1161</sup> La Commission européenne avait pu déclarer incompatible un projet de décret grec relatif à l'indication du pays d'origine pour le lait. Décision 2010/147/UE du 8 mars 2010, *concernant un projet de décret de la Grèce relatif à l'affichage, sur des produits laitiers en tous genres, d'informations sur le pays d'origine de la matière première (le lait) utilisée pour la fabrication de ces produits vendus au consommateur final, et relatif aux obligations des détaillants en matière de présentation des produits laitiers dans leurs points de vente* JOUE 9 mars, n°L58 cité par Alain SOROSTE, « Etiquetage des denrées alimentaires : rejet d'un projet grec de mention de l'origine », *Option Qualité*, avril 2010, n°292.

Pour l'heure, la Commission européenne a fait paraître son rapport et les conclusions de celui-ci au sujet de l'indication obligatoire de l'origine de la viande utilisée en tant qu'ingrédient mettant en avant la volonté des consommateurs européens, mais également leur crainte que cette information supplémentaire se répercute sur le prix de la denrée alimentaire<sup>1162</sup>.

## **B - Indication d'origine et dénominations géographiques protégées.**

**354—Indication d'origine et protection des indications d'origine.** Comme l'a fort justement soulevé Mai-Anh Ngo, l'obligation générale d'indiquer l'origine du produit pourrait présenter le risque non négligeable de réduire l'intérêt du système européen des indications d'origine. En effet, l'indication systématique du lieu de provenance du produit pourrait rompre le « lien entre la qualité du produit et l'origine de celui-ci »<sup>1163</sup>. Il faut toutefois tempérer ce constat, car ces deux « indications » sont clairement distinctes. L'indication obligatoire de la provenance des produits (généralement il s'agit du pays de provenance), prévue par le règlement (CE) N°1169/2011, signifie qu'elle doit être mentionnée sur les produits, sans autre signe distinctif. Cette obligation n'indique rien quant à la qualité dudit produit. Inversement, le système de protection des indications d'origine est un système volontaire, mais contrôlé, réservant à certains produits une dénomination particulière du lieu de leur provenance ; et ils sont accompagnés d'un label, ou symbole, attestant de la spécificité et de la qualité du produit, en raison de son origine géographique et du savoir-faire avec lequel il a été conçu (le lieu de provenance n'est pas dans ce cas-là un pays, normalement<sup>1164</sup>, mais une région). En toute logique, l'indication obligatoire de

---

<sup>1162</sup> Claudine YEDIKARDACHIAN, « Rapport de la Commission sur l'obligation d'étiquetage de l'origine de la viande utilisée comme ingrédient », *Option Qualité*, janvier 2014, n°333, « Actualités », p. 1 ; Communiqué de presse de la Commission sur les conclusions du rapport : *Alimentation: la Commission présente un rapport afin de lancer un débat sur l'obligation d'étiquetage d'origine de la viande utilisée comme ingrédient*, Press Releases Rapid, 17 décembre 2012, IP/13/1265, en ligne : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-1265\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-1265_fr.htm)

<sup>1163</sup> Mai-Anh NGO, « La mention obligatoire de l'origine géographique des produits : évolution ou révolution du droit communautaire », *4èmes journées de Recherches en sciences sociales à Agro-Campus-Ouest (Rennes) les 9 et 10 décembre 2010*, p. 6, en ligne : [http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCcQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.sfer.asso.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F3689%2F32854%2Fversion%2F1%2Ffile%2FB1%2B-%2BNgo.pdf&ei=MgKYT\\_rgA8Kx0AXszKHgBQ&usg=AFQjCNGHzjPpNjYAsnoKNRz0EjHj7mHang&sig2=oYVM6s7WAV\\_d60E9g2F1Bw](http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCcQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.sfer.asso.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F3689%2F32854%2Fversion%2F1%2Ffile%2FB1%2B-%2BNgo.pdf&ei=MgKYT_rgA8Kx0AXszKHgBQ&usg=AFQjCNGHzjPpNjYAsnoKNRz0EjHj7mHang&sig2=oYVM6s7WAV_d60E9g2F1Bw)

<sup>1164</sup> Article 5 paragraphe 1 du règlement (UE) N°1151/2012 : Aux fins du présent règlement, on entend par appellation d'origine une dénomination qui identifie un produit : a) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région, ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays ». L'aire géographique de l'appellation d'origine de la Feta couvre pratiquement tout le territoire de la Grèce : « la Grèce

l'origine du produit ne peut être évoquée en terme positif sur l'emballage (comme s'il s'agissait d'une marque ou d'un label par exemple) laissant supposer que la qualité du produit est due à son origine ; l'information concernant l'origine du produit semblerait alors devoir être relativement neutre afin d'éviter toute confusion avec une indication protégée. Si ce n'était pas le cas, il est probable que le régime européen des indications d'origine perdrait son intérêt – cette hypothèse paraît somme toute assez invraisemblable au vu de ce qui sera abordé un peu plus bas.

## II - Les limites posées aux indications de provenance facultatives

La mention facultative de la provenance d'une denrée alimentaire offre la possibilité pour un producteur de faire valoir ses denrées alimentaires. Cette faculté pose plusieurs questions : est-il possible d'indiquer la provenance du produit comme n'importe quelle autre mention facultative ? Qu'en est-il d'un signe distinctif – autre qu'une AOP/IGP – apposé au produit désignant son origine ? Et *quid* de la suggestion par la dénomination de vente d'un lieu de provenance ?

**355–L'indication de la provenance du produit : ou ce qui n'est pas prescrit est-il interdit ?** Afin de tenter de répondre à cette délicate question, une distinction entre plusieurs situations s'impose. Tout d'abord, à titre liminaire, il convient de remarquer qu'un État membre ne peut évidemment pas imposer l'indication de provenance des produits pour lesquels aucune exigence n'est prévue à cet égard en vertu du droit de l'Union. En effet, l'obligation d'indication de la provenance des denrées alimentaires découle d'un règlement (règlement (UE) N°1169/2011), l'État membre ne disposant d'aucune latitude quant à son application ; alors, une telle obligation risquerait fort d'être considérée comme une MEERQ –à moins que l'État fasse en sorte que la disposition ne la fasse pas sanctionner et qu'elle soit alors purement déclarative<sup>1165</sup>.

La question de la légalité de la situation dans laquelle un producteur décide de son propre chef d'indiquer la provenance du produit paraît plus délicate. Dans l'hypothèse où l'indication de provenance est fallacieuse, il ne fait aucun doute que cette pratique serait contraire au droit de la consommation puisque celle-ci aurait pour effet d'induire le consommateur en erreur.

---

continentale et le département de Lesbos », point 35 de l'arrêt CJCE, 25 octobre 2005, affaires jointes C-465/02 et C-466/02.

<sup>1165</sup> Situation retenue par la France, cf. *supra* n°353.

Dans la situation où l'indication de provenance est exacte, le consommateur ne serait pas lésé, et l'indication de provenance ne serait pas contraire au droit de la consommation. Si le consommateur n'est pas trompé, les concurrents du producteur pourraient éventuellement considérer qu'il s'agit d'un acte de concurrence déloyale. Suivant cette atteinte à la concurrence, dans un arrêt du 14 janvier 1976, les magistrats la Chambre criminelle de la Cour de cassation ont considéré que la mention de l'indication de provenance « France » sur des poulets – en plus de l'ajout d'une autre indication non géographique –, alors qu'elle n'était pas obligatoire au vu du décret du 17 mars 1967<sup>1166</sup>, était constitutif d'un acte de concurrence déloyale. L'arrêt offre ainsi une interprétation intéressante quant aux limites liées à l'indication de la provenance d'un produit alimentaire. Toutefois, la portée de cet arrêt doit être nuancée sur deux points. Tout d'abord, la nature de l'arrêt (juridiction française, date à laquelle il a été rendu) amène à tempérer l'éventuelle reprise de sa solution : le droit communautaire n'imposait pas de règles générales, à cette époque, relatives à l'étiquetage des produits<sup>1167</sup>. Ensuite, les faits reprochés aux personnes incriminées ne se limitent pas à la simple indication d'origine des produits : elles ont signalé, en plus de la provenance française des poulets, le fait que ceux-ci étaient nourris avec du maïs, chose qui n'était pas nécessaire – ni même conforme – aux règles prescrites par le décret susmentionné. Il est alors possible d'imaginer que c'est le cumul de ces différents agissements qui a motivé la solution de la Haute juridiction, et non le seul fait d'avoir indiqué la provenance française des poulets. Enfin, le raisonnement de la Cour se fonde sur le décret n°67-251 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le commerce des volailles abattues pour la consommation humaine. Celui-ci disposait, en son article 11 que toute autre mention que celle prévue par le décret était interdite ; et l'indication de l'origine étrangère du produit devait être mentionnée : l'origine française du poulet se présuait alors de l'absence d'indication de provenance d'un pays étranger<sup>1168</sup>.

---

<sup>1166</sup> Décret n°67-251 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le commerce des volailles abattues pour la consommation humaine, abrogé en grande partie par le décret n°2009-1083 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant application du Code de la consommation en ce qui concerne les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 de ce Code.

<sup>1167</sup> Le premier texte communautaire propre à l'étiquetage des denrées alimentaires est la directive 79/112/CEE du 18 décembre 1978.

<sup>1168</sup> L'article 10 du décret disposait : « A la vente au détail, les indications suivantes doivent être portées à la connaissance des acheteurs, par une étiquette ou pancarte, en caractères apparents et lisibles : Type ; Présentation ; Classe ; Mode de conservation ; calibre de poids ou poids net ; l'indication de l'origine étrangère s'il y a lieu ».

Au vu des circonstances de l'espèce, il paraît difficile de transposer avec certitude la solution de l'arrêt de la Cour de cassation aujourd'hui. Et la manière dont est rédigé le règlement (UE) N°1169/2011 ne nous amène pas à penser qu'il est interdit de mentionner plus d'indications à destination du consommateur que celles prescrites. Il ne paraît pas que l'indication de la provenance du produit par le professionnel soit constitutive *per se* d'un acte de concurrence déloyale ou susceptible d'induire le consommateur en erreur et, d'une manière générale, qu'une telle indication soit contraire au droit de l'Union. En effet, le règlement INCO ne laisse rien paraître sur ce point : il insiste sur le fait que les indications ne doivent pas induire le consommateur en erreur, mais en rien que des informations supplémentaires, quelles qu'elles soient, doivent être prohibées<sup>1169</sup>. Cette indication ne sert qu'à informer le consommateur de la provenance du produit ; elle ne donne pas d'information liée à la qualité du produit ; l'éventuelle qualité n'est que suggérée par l'indication, mais elle n'est pas attestée.

La question de la mise en valeur de l'indication de la provenance d'un produit au moyen d'une marque connaît un traitement nécessairement différent.

**356–Indications de provenance et signes distinctifs.** L'indication n'est alors pas seulement informative, puisqu'elle passe par le biais d'une marque pour mettre en valeur la denrée alimentaire. Ainsi, nombre d'organisations professionnelles, par le biais de marques, indiquent l'origine du produit alimentaire<sup>1170</sup>. La similitude avec les appellations d'origine et les indications géographiques protégées est alors évidente : il s'agit de lier, au moins de façon implicite, la qualité du produit avec son origine. La méprise pour le consommateur du lien entre la qualité et le terroir et le risque de perte de « valeur ajoutée » des signes de qualité officiels liés au terroir sont élevés.

Si la jurisprudence européenne affirme que les labels nationaux indiquant l'origine des produits se heurtent au principe de libre circulation des marchandises, elle tolère la référence à la provenance des produits dans les marques.

---

<sup>1169</sup> Le règlement (UE) N°1169/2011 fait d'ailleurs référence de manière implicite à cette indication volontaire de l'origine lorsqu'est évoquée la situation dans laquelle l'origine de l'ingrédient n'est pas la même que celle de la denrée alimentaire qu'il compose (article 26 paragraphe 3 du règlement (UE) N°1169/2011). Voir sur ce point : Alain SOROSTE, « Mention du pays d'origine ou du lieu de provenance : modalités applicables aux viandes porcines, ovines, caprines et de volailles », *Option Qualité*, chronique, n°333, janvier 2014, p. 7 ; « Le nouveau règlement européen concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (2<sup>ème</sup> partie) », *Option Qualité*, Dossier qualité, n°311, janvier 2012, p. 23.

<sup>1170</sup> Voir notamment la marque « Viande de porc française ».

**357–Les labels nationaux faisant référence à des zones géographiques.** A l'occasion de plusieurs affaires, la CJCE a pu considérer que des appellations régionales, autres que celles relatives aux appellations et indications d'origine, pouvaient constituer une restriction à la libre circulation des marchandises au sein du marché européen. Cette position semble déjà être en germe dans l'arrêt Eggers<sup>1171</sup> ; dans cet arrêt, la Cour a estimé que la désignation « *Weinbrand* » ou « *Qualitätsbranntwein aus Wein* », constituait une entrave à la libre circulation des marchandises au motif que cette désignation, quoique facultative, accordée à certains produits, avait pour objet de les différencier et donc de favoriser leur commercialisation par rapport aux autres produits n'en bénéficiant pas<sup>1172</sup>. La CJCE a réitéré sa position à l'occasion d'autres affaires. Ainsi a-t-elle considéré que ces labels régionaux étaient des MEERQ et par conséquent constituaient une entrave à la libre circulation des marchandises<sup>1173</sup> : « les dénominations en cause peuvent avoir des effets sur la libre circulation des marchandises entre les États membres, dans la mesure notamment où ces dispositions (*nationales qui autorisent ces labels*) favorisent la commercialisation des marchandises d'origine nationale au détriment des marchandises importées. Leur application créerait et maintiendrait par elle-même une différence de traitement entre ces deux catégories de marchandises »<sup>1174</sup>.

La mention de la provenance des produits demeure une question sensible au vu des risques que la mention fait peser sur le libre-échange ; mais le droit sait être plus souple quand il s'agit de marques faisant référence à l'origine des produits.

**358–Les marques faisant référence à une zone géographique.** Une marque peut utiliser une indication de provenance, à condition bien évidemment qu'elle ne soit pas déjà utilisée par une AOP ou IGP<sup>1175</sup>. Ainsi, alors que le label officiel d'État ne peut

---

<sup>1171</sup> CJCE, 12 novembre 1978, Eggers, affaire 13/78.

<sup>1172</sup> CJCE, 12 novembre 1978, Eggers, affaire 13/78, point 26.

<sup>1173</sup> La Cour a interdit : le « label de qualité wallon » (CJCE, 17 juin 2004, Commission c/Belgique, affaire C-255/03) ; le label « Marketqualität aus deutschen Landen » (CJCE, 5 novembre 2002, Commission c/République fédérale d'Allemagne, affaire C-325/00) ; et les labels régionaux « Savoie », « Franche-Comté », « Midi-Pyrénées », « Normandie », « Ardennes de France », « Limousin », « Languedoc-Roussillon », « Lorraine » (CJCE, 6 mars 2003, Commission c/ France, affaire C-6/02), in M-A NGO, « La mention obligatoire de l'origine géographique des produits : évolution ou révolution du droit communautaire ? », in **4èmes journées de recherches en sciences sociales**, colloque, Rennes, 9 et 10 décembre 2010, p. 8.

<sup>1174</sup> CJCE, affaire 6/02, point 12, cité par Mai Anh NGO, « La mention obligatoire de l'origine géographique des produits : évolution ou révolution du droit communautaire », 4èmes journées de recherches en sciences sociales, p. 8.

<sup>1175</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques : « (...) les États membres peuvent prévoir que les signes ou indications susceptibles de

comporter de référence géographique dans sa dénomination, la marque le peut<sup>1176</sup>. A noter également, que dans l'attente du bénéfice d'une indication d'origine, le groupe de producteurs ayant fait la demande peut enregistrer une marque faisant référence au lieu géographique de la production<sup>1177</sup>. Ce type de « marques géographiques » se rapproche inexorablement du système européen de protection des appellations et des indications d'origine, et affaiblit ces dernières<sup>1178</sup>.

**359–Critiques des « marques géographiques ».** Le reproche essentiel pouvant être fait à l'encontre de ces marques, c'est qu'elles ne reposent sur aucun critère de qualité, mais uniquement sur celui de la provenance, qui ne peut être susceptible d'indiquer à lui seul la qualité d'un bien. En outre, il semble que si ce système de « marques d'origine » venait à se développer, il pourrait illustrer une forme de néoprotectionnisme : en effet, les études économiques sur le sujet font ressortir nettement le fait que les consommateurs préfèrent acheter des produits provenant de leur région que ceux d'une autre<sup>1179</sup>.

La marque ne doit toutefois pas induire en erreur sur l'origine véritable du produit : le droit communautaire avait posé le principe – dès 1978, avec la directive 79/112/CEE – que le consommateur<sup>1180</sup> ne doit pas être induit en erreur sur les « caractéristiques de la denrée alimentaire, et notamment (...) le pays d'origine ou le lieu de provenance »<sup>1181</sup>. Il faudra alors examiner si l'origine du produit indiquée par la marque est susceptible de tromper le consommateur. Si la marque fait référence à un lieu géographique n'ayant aucun lien avec la réelle provenance de la denrée alimentaire, l'information sera alors

---

servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services peuvent constituer des marques collectives ou des marques de garantie ou de certification. »

<sup>1176</sup> Certains labels régionaux ont été transformés en marques collectives de certification : la marque « Savoie mon goût de cœur » a été déposée. Mai-Anh NGO, « L'apposition obligatoire de l'origine des produits : une harmonisation entraînant le déclin des indications géographiques et le triomphe des marques », *Propriété industrielle*, avril 2011, n°4, étude 10. De même en Languedoc-Roussillon, la marque collective de certification « Sud de France – Languedoc-Roussillon » a été déposée par la Conseil régional dont l'ambassadrice était une Miss France originaire de la région (biterroise) !

<sup>1177</sup> CJCE, affaire C-446/07, Alberto Severi c/ Regione Emilia Romagna, 10 septembre 2009.

<sup>1178</sup> La Commission avait lancé en 2008 des pistes de réflexion pour savoir s'il n'était pas opportun de favoriser la protection par les marques plutôt que par le système traditionnel des AOP/IGP : Commission européenne, *Livre vert sur la qualité des produits agricoles : normes de commercialisation, exigences de production et système de qualité*, COM(2008) 641 final 2008 ; voir sur ce sujet : Daniel GADBIN, « Le système communautaire des indications géographiques rattrapé par le droit des marques : la Commission consulte », *Revue de droit rural*, novembre 2008.

<sup>1179</sup> Voir notamment, Gary BAUMGARTNER and Alain JOLIBERT (1978) , "The Perception of Foreign Products in France", *op. cit.*, et Robert SCHOOLER, "Product Bias in the Central American Common Market", *op. cit.*

<sup>1180</sup> Obligation reprise dès la directive 79/112/CEE de 1979 (le terme d'acheteur est utilisé plutôt que celui de consommateur : article 2 paragraphe 1 point a, 1).

<sup>1181</sup> Article 7 paragraphe 1 point a) du règlement (UE) N°1169/2011.

réputée trompeuse. Il est à noter que la Cour de Justice a estimé que l'utilisation par le professionnel d'une dénomination devenue générique<sup>1182</sup> n'exclut pas le caractère éventuellement trompeur de l'indication<sup>1183</sup> : situation dans laquelle le professionnel utilise une dénomination générique pour un produit qui ne possède pas les caractéristiques normalement attribuées par les consommateurs aux produits relevant de ladite dénomination générique<sup>1184</sup>. Dans la même veine, au niveau du droit de l'OMC, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) prohibe également l'enregistrement comme marque d'un élément « comportant une indication géographique pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué si l'utilisation de cette marque est de nature à induire en erreur sur leur véritable origine »<sup>1185</sup>. La seule possibilité pour utiliser alors une telle désignation serait le fait que celle-ci soit devenue générique et que ce signe indicateur ne permette même plus de rapprocher le produit de son lieu d'origine initial.

**360–La suggestion de l'origine du produit par sa désignation.** Le but de cette indication n'est plus d'informer le consommateur sur la provenance réelle du produit, mais de le renseigner, par association d'idée, sur les qualités essentielles du produit, qui permettent au consommateur de savoir ce qu'il achète : du riz, des pâtes, des lentilles etc. ; elle complète, voire même constitue la dénomination de vente. Cette information est donc la moins utile pour le consommateur en termes d'achat responsable, puisqu'elle n'indique aucunement la provenance de la denrée alimentaire.

Le produit peut alors faire référence indirectement à une spécialité originaire d'un pays, bien évidemment sans que ledit produit soit couvert par un signe de qualité protégé. A ce moment-là, comme il a été évoqué précédemment pour les marques<sup>1186</sup>, la dénomination du produit est devenue générique. Alors, un produit peut directement faire référence à une région, ville, localité, etc. en étant désigné par le nom de ce lieu géographique ; ou indirectement, en portant le nom d'une spécialité originaire d'un lieu

---

<sup>1182</sup> Sur la notion de dénomination générique, cf. *infra*, n°360.

<sup>1183</sup> CJCE, 10 septembre 2009, Alberto Severi c/ Regione Emilia-Romagna, affaire C-446/07, Rec. CJCE 2009, I, p. 8041, point 38.

<sup>1184</sup> Conclusions de Mme l'avocat général E. Sharpston, 7 mai 2009, (affaire C-446/07), point 54.

<sup>1185</sup> Jérôme PASSA, *Droit de la propriété industrielle*, tome I, 2<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 2009, p. 770. Article 22, paragraphe 3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) : « Un Membre refusera ou invalidera, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur sur le véritable lieu d'origine. »

<sup>1186</sup> Cf. *supra*, n°359.

géographique servant à désigner le produit. Les dénominations géographiques sont « les noms communs (...) utilisés pour désigner les produits agricoles ou les denrées alimentaires (...) et qui peuvent (...) être utilisés par n'importe quel producteur »<sup>1187</sup>. Ainsi, certains noms de spécialités célèbres issues de villes ou de régions sont devenus génériques : moutarde de Dijon, nougat de Montélimar. Ces termes permettent aux producteurs de mettre en valeur leurs produits en aiguillant les consommateurs sur leurs spécificités. Si un consommateur achète de la moutarde de Dijon, il s'attend à un certain goût, à une certaine qualité de moutarde. Pareillement, d'autres termes peuvent indiquer qu'une denrée alimentaire est originaire d'un pays, ou d'une région, sans pour autant que le nom soit celui du pays ou de la région en question. Ainsi, les termes « pain », « charcuterie », « fromage », « pâtes alimentaires », ont été considérés par la Cour de justice comme étant génériques<sup>1188</sup> ; de même les termes « pizzas » ou « nems » connaîtraient certainement le même traitement – quoique tous fassent référence à certaines régions, au moins vaguement, en raison de leur origine. Ces dénominations devenues génériques ne peuvent évidemment pas être enregistrées ni comme marques<sup>1189</sup> ni comme appellations d'origine<sup>1190</sup>.

---

<sup>1187</sup> Conclusions de l'avocat général M. Ruiz-Jarabo COLOMER, 24 juin 1997 (affaire C-317/95, I-4697, I-4698).

<sup>1188</sup> Pour le pain, le caractère générique de cette dénomination se déduit du fait que la Cour de justice a jugé contraire à l'article 36TFUE (ex-article 30 CE) le fait pour un État d'imposer des conditions particulières pour que le pain puisse être commercialisé : CJCE, 19 février 1981, Kelderman, affaire 130/80, Rec. p. 527 ; 14 juillet 1994, Van der Veldt, affaire C-17/93, Rec. p. I-3537 ; 13 mars 1997, Morellato, affaire C-358/95, Rec.p. I-1431. Pour la charcuterie, CJCE, 13 novembre 1990, Bonfait (C-269/89, Rec.p.I-4169, point 13). Pour le fromage, CJCE 11 octobre 1990, Commission c/Italie, affaire C-210/89, Rec. p. I-3697, point 12. Pour les pâtes alimentaires, CJCE, 14 juillet 1988, Zoni, affaire 90/86, Rec. p. 4285.

<sup>1189</sup> L'article L. 711-1 alinéa premier du Code de la propriété intellectuelle dispose que « La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale » ; article L. 711-2 alinéa 2 : « *Sont dépourvus de caractère distinctif : a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service* ». Il ressort donc de la lecture de ces deux articles qu'une dénomination générique (éventuellement géographique ou laissant suggérer une certaine provenance géographique) ne peut pas être enregistrée car son signe n'est pas distinctif. La même exigence est posée dans le droit de l'Union européenne : « *Les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif* » ne peuvent être enregistrées (article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) N°207/2009) ; or, une dénomination générique est nécessairement dépourvue de caractère distinctif ; donc une marque contenant une telle dénomination ne peut être enregistrée.

<sup>1190</sup> Article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) N°510/2006 : « *Les dénominations devenues génériques ne peuvent pas être enregistrées* ».

## Section 2 - L'exposition du produit

Le produit exposé, mis à nu, révèle sa véritable nature : à la lecture de l'étiquette le consommateur connaît les ingrédients qui le composent, leurs particularités, leur valeur nutritionnelle ; en somme, un ensemble d'indices qui suggèrent le mode de production et de préparation des denrées alimentaires. Ces informations peuvent permettre aux consommateurs d'opérer des sélections de denrées alimentaires parmi celles dont la production s'est le plus inscrite dans le processus de développement durable (paragraphe 1). En outre, se pose de façon générale la question de la transparence absolue, et en particulier environnementale des produits. Y aurait-il un moyen, autre que celui de la lecture des ingrédients de la denrée alimentaire, qui permettrait de quantifier les externalités négatives engendrées par la production de tel ou tel aliment ? Les paramètres à prendre en compte paraissent difficilement mesurables pour donner des ordres de grandeur aux consommateurs. Malgré les difficultés de mise en place, la France a introduit l'affichage environnemental, quoiqu'à titre expérimental (paragraphe 2).

### § 1- L'exposition du contenu du produit

**361–L'intérêt environnemental très indirect de l'exposition du contenu des denrées alimentaires.** Un consommateur pourra, en ayant connaissance du contenu des produits, décider d'en acheter certains plutôt que d'autres. Ainsi, ces denrées alimentaires ou ces composants de la denrée alimentaire, considérés comme nocifs pour l'environnement, pourront être évités. Cette décision – subjective – repose sur des éléments objectifs, c'est-à-dire que le choix revient aux consommateurs de déterminer quels sont les ingrédients ou denrées qui risquent de mettre en péril l'environnement, puisque les aliments ont, *a priori*, répondu aux critères légaux ; il s'agira donc plus d'un refus de certains aliments en raison de leurs conditions de production contraires, par principe, à la promotion du développement durable.

**362–L'intérêt sanitaire direct de l'exposition du contenu de la denrée alimentaire.** Mais l'environnement n'est pas la seule motivation dans ce type d'achat. En effet, outre cet aspect de sélection des aliments que l'on pourrait qualifier de militant, il faut également noter que, de façon plus pragmatique, un consommateur

cherchera à éviter certains aliments pour des raisons de santé – ou des aliments contraires à ses principes religieux ou éthiques. Implicite dans les précédentes directives sur l'étiquetage des denrées alimentaires<sup>1191</sup>, l'objectif de protection de la santé des consommateurs est dorénavant explicite : « Afin d'atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs et de garantir leur droit à l'information, il convient que ceux-ci disposent d'informations appropriées sur les denrées alimentaires qu'ils consomment »<sup>1192</sup>.

**363–Le renforcement de la sécurité du consommateur par l'étiquetage obligatoire.** Au niveau du droit de l'UE, l'information du consommateur est intrinsèquement liée à sa sécurité : l'information serait un moyen d'assurer sa protection. Cette similarité, voire même cette confusion, entre protection et information apparaît en filigrane dans le droit européen de la consommation<sup>1193</sup>. Ainsi, le règlement (CE) N°178/2002 prend en considération l'information fournie au consommateur pour déterminer si une denrée est dangereuse<sup>1194</sup>. Selon ce texte, la dangerosité de la denrée alimentaire se comprend de façon relative, subjective : une denrée alimentaire n'est pas nécessairement dangereuse en tout temps, pour tout le monde, mais relativement à une somme d'éléments comprenant la denrée alimentaire elle-même, l'information l'entourant et, *in fine*, le consommateur. Cette disposition vient apporter des précisions au paragraphe précédent qui définit la denrée alimentaire dangereuse de façon laconique<sup>1195</sup>. Ainsi, une denrée alimentaire utilisée de façon maladroite pourra être dangereuse dans certaines circonstances, mais l'information fournie au consommateur permettra de réduire la dangerosité du produit (date de péremption, conditionnement de la denrée alimentaire etc.). Conformément à cet objectif de sécurité du consommateur, il faut que les composants du produit, c'est-à-dire les ingrédients<sup>1196</sup>, figurent sur

---

<sup>1191</sup> Les sixièmes considérants des directives 79/112/CE et 2000/13/CE : « toute réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires doit être fondée, avant tout, sur l'impératif de l'information et de la protection des consommateurs ».

<sup>1192</sup> Considérant n°3 du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1193</sup> Jean-Philippe BUGNICOURT, Jean-Sébastien BORGHETTI, François COLLART-DUTILLEUL, « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 1099.

<sup>1194</sup> Article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) N°178/2002.

<sup>1195</sup> « Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme :

a) préjudiciable à la santé ;

b) impropre à la consommation humaine » (article 14, paragraphe 2 du règlement (CE) N°178/2002).

<sup>1196</sup> Article 2 paragraphe 2 point f) du règlement (UE) N°1169/2011 : « ingrédient : toute substance ou tout produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, ou tout constituant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée; les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients ».

l'emballage du produit<sup>1197</sup>. Avec l'information transmise au consommateur, le professionnel opère en quelque sorte un transfert de la maîtrise des risques : le consommateur dûment informé est responsable de l'utilisation faite du produit<sup>1198</sup>. L'intérêt de ces informations sera bien évidemment variable en fonction des consommateurs ; le droit de la consommation ne reprend évidemment pas feue la notion civiliste du bon père de famille, mais une similaire, celle du consommateur moyen, dont la qualité varie en fonction de son groupe<sup>1199</sup>. Certains groupes de consommateurs figurent dans des catégories de consommateurs à risque : dans le cadre alimentaire, il s'agira notamment de personnes allergiques. Il existe une kyrielle d'allergènes, et ceux-ci doivent être impérativement indiqués de façon claire sur l'étiquetage de la denrée alimentaire<sup>1200</sup>.

En outre, l'étiquetage obligatoire permet au professionnel de satisfaire à l'obligation générale de sécurité, définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation<sup>1201</sup>, pesant sur lui, indépendamment de tout contrat passé avec le consommateur<sup>1202</sup>.

**364—Les attributs des denrées alimentaires.** Sans prétendre décrire de façon exhaustive les différents composants présents dans la denrée alimentaire, il convient d'aborder ceux qui paraissent essentiels. En s'inspirant de la classification des éléments des denrées alimentaires établie par les universitaires américains Julie A. Caswell et Neal Hooker<sup>1203</sup>, il conviendra d'étudier les « attributs »<sup>1204</sup> relatifs à leur sécurité (I) et ceux concernant leur valeur nutritionnelle (II).

---

<sup>1197</sup> Article 3 paragraphe 1 point 2 de la directive 2000/13/CE et article 9 paragraphe 1 point b) du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1198</sup> Marine FRIANT-PERROT, « La sécurité alimentaire : nouveaux enjeux pour les secteurs agricoles et alimentaires », *Droit rural*, Novembre 2004, n°327.

<sup>1199</sup> Cette notion de consommateur moyen au sein de son groupe est définie dans la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales trompeuses, cf. *supra*, n°324.

<sup>1200</sup> Cf. *infra*, n°365.

<sup>1201</sup> Article L. 221-1 du Code de la consommation, issu de la loi du 21 juillet 1983 : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

<sup>1202</sup> « On observera que ce texte ne fait aucune allusion au contrat. L'obligation de sécurité est sortie du cadre contractuel : elle naît des exigences de la vie en société et pèse sur tout professionnel qui met un produit ou un service sur le marché », Jean CALAIS-AULOY, Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 2010. L'obligation générale de sécurité anticipe en quelque sorte la logique retenue par le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux.

<sup>1203</sup> La classification comporte cinq attributs « *attributes* » de la denrée alimentaire : « 1 : *Food Safety Attributes* ; 2 : *Nutrition Attributes* ; 3 : *Value Attributes* ; 4 : *Package Attributes* ; 5 : *Process Attributes* ». Neal H. HOOKER, Julie A. CASWELL, « Regulatory Targets and Regimes for Food Safety : A Comparison of North American and European Approaches, In *Economics of Reducing Health Risk from Food*, ed. Julie A.

## I - L'étiquetage des « attributs » relatifs à la sécurité de la denrée alimentaire

Il s'agira d'analyser les composants de la denrée alimentaire pouvant nuire à la santé humaine, en premier chef desquels les additifs (A). Puis, eu égard à la méfiance des consommateurs européens envers les OGM, et leur risque éventuel sur la santé humaine du fait de l'absence de recul lié à leur utilisation et potentiel sur l'environnement, une démarche précautionneuse invite à les étudier (B).

### A) Les composants pouvant affecter la santé humaine

**365–La mention des allergènes.** Afin de garantir le droit à la sécurité des consommateurs, le règlement (UE) N°1169/2011 en son annexe II dresse la liste des substances ou des produits dont il a été scientifiquement avéré qu'ils pouvaient causer des intolérances ou des allergies chez certaines personnes. Par principe, tous les ingrédients de la denrée alimentaire doivent être indiqués<sup>1205</sup>, mais les allergènes le sont d'une manière particulière, « par exemple au moyen du corps de caractère, du style de caractère ou de la couleur du fond »<sup>1206</sup>, afin qu'ils puissent être aisément distingués du reste des ingrédients<sup>1207</sup>.

**366–Les additifs alimentaires.** Intervenant à la toute fin de l'étape du processus de fabrication des denrées alimentaires, l'adjonction d'additifs est devenue actuellement monnaie courante bien que leur origine soit très ancienne<sup>1208</sup>. Ils sont reconnaissables par le « E » accompagné d'un numéro qui les désigne et figurant sur les emballages des denrées alimentaires. Les additifs alimentaires ont des rôles variés : ils peuvent servir à donner une certaine couleur au produit, une certaine odeur, un certain goût – les arômes sont des additifs alimentaires – ; il n'y a donc pas un seul type d'additif alimentaire, mais plusieurs. La législation européenne donne la définition suivante d'additif alimentaire :

---

CASWELL, pp. 3-17, Storrs, CT : Food Marketing Policy Center. Il ne sera étudié dans ce paragraphe que les deux premiers.

<sup>1204</sup> « *Attributes* », *ibid.*

<sup>1205</sup> Cf. *supra*, n°363.

<sup>1206</sup> Article 21 du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1207</sup> Marie-Véronique FOURGOUX JEANIN, « L'étiquetage alimentaire », in *Traité pratique de droit alimentaire*, sous la coordination de Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE, Jean-Luc VIRUEGA, 2013, p. 482.

<sup>1208</sup> Les épices et le sel ont servi depuis des centaines, voire des milliers d'années à conserver des aliments. Le carmin, issu des cochenilles, est également un additif alimentaire connu depuis des siècles.

« toute substance habituellement non consommée comme aliment en soi, et habituellement non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction intentionnelle aux denrées alimentaires, dans un but technologique (...) a pour effet, ou peut raisonnablement être estimée avoir pour effet, qu'elle devient elle-même, ou que ses dérivés deviennent, directement ou indirectement, un composant de ces denrées alimentaires »<sup>1209</sup>.

**367–La régulation des additifs alimentaires dans l'Union européenne.** Au niveau européen, quatre textes régulaient les additifs alimentaires : la directive cadre vue ci-dessus (99/107/CEE), la directive sur les colorants (94/36/CEE), celle sur les édulcorants (94/35/CEE) et enfin celle relative aux additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (95/2/CE). Désormais, le secteur des additifs alimentaires est régi par deux règlements : le règlement (CE) N°1333/2008 sur les additifs alimentaires et le règlement (CE) N°1331/2008 sur la procédure d'autorisation des additifs, enzymes, et les arômes. Peu de modifications substantielles sont apparues avec la nouvelle législation ; le but premier était de consolider, d'harmoniser et de simplifier – autant que faire se peut – les textes en la matière. En amont de l'étiquetage, la mise en circulation de l'additif alimentaire répond à des exigences précises<sup>1210</sup>.

**368–L'étiquetage complexe des additifs alimentaires.** Le professionnel commercialisant des denrées alimentaires en contenant doit impérativement les mentionner sur l'étiquetage, avec des prescriptions différentes, selon qu'il s'agisse d'un produit destiné ou non au consommateur final (articles 21 à 23 du règlement (CE) N°1333/2008). Lorsqu'il s'agit d'un additif alimentaire entrant dans la composition d'un ingrédient, il faut que celui-ci soit désigné par « nom et le numéro E » ou « une dénomination de vente comprenant le nom et/ou le numéro E de chaque additif » (article 23 paragraphe 1, point a) du règlement (CE) N°1333/2008) ; lorsqu'il est vendu seul, l'additif alimentaire doit comporter la mention « Pour denrées alimentaires » ou bien la mention « Pour denrées alimentaires, utilisation limitée », ou encore, « une indication

---

<sup>1209</sup> Article premier paragraphe 2 de la directive 89/107/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, définition reprise par l'article 2 point a) du règlement (CE) N°1333/2008/CE.

<sup>1210</sup> « il (*l'additif alimentaire destiné à être mis en circulation*) ne pose, selon les preuves scientifiques disponibles, aucun problème de sécurité pour la santé du consommateur aux doses proposées et ; il existe un besoin technologique suffisant qui ne peut être satisfait par d'autres méthodes économiquement et technologiquement utilisables et ; son utilisation n'induit pas le consommateur en erreur ». Article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) N°1333/2008.

plus précise de l'usage alimentaire auquel l'additif est destiné » (article 23 paragraphe 1, point b) du règlement (CE) N°1333/2008). Il est également requis des avertissements spécifiques destinés aux consommateurs, pour les édulcorants comme les polyols, l'aspartame et le sel aspartame-acésulfame<sup>1211</sup>. Il est toutefois regrettable que l'étiquetage ne mentionne que le « E » ; c'est au consommateur de se renseigner sur la signification du chiffre accompagnant la lettre, en espérant qu'il sache ce qu'elle signifie.

## **B) Les composants issus, ou contenant des OGM**

**369–L'étiquetage spécifique pour les OGM dans l'UE.** Initialement intégrés dans l'ensemble plus vaste des « nouveaux aliments et des nouveaux ingrédients alimentaires »<sup>1212</sup>, les OGM – leur commerce et leur culture – obéissent désormais au sein de l'Union européenne, à des dispositions spécifiques. Celles-ci s'expliquent en raison des controverses suscitées par ces produits, et en raison des peurs des citoyens des États membres de l'Union européenne. Il a été institué un ensemble de règles particulières pour les OGM, tant au niveau de leur acceptation qu'au niveau de l'étiquetage des aliments ou des denrées alimentaires issus de ces produits. C'est le règlement (CE) N°1830/2003 qui fixe les règles relatives à l'étiquetage de ces aliments.

**370–Le principe de l'étiquetage des OGM.** Le règlement (CE) N°1830/2003 pose le principe de l'étiquetage des produits alimentaires qui « consistent en OGM, ou qui en contiennent » qu'il s'agisse de produits préemballés ou non préemballés ; les produits préemballés doivent comporter la mention « Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés » ou la mention « Ce produit du [ou des] [nom du ou des organismes] génétiquement modifié[s] » sur leur étiquette ; pour les produits préemballés il faut que ces mentions figurent « sur la présentation du produit » ou sont associées « à cette présentation »<sup>1213</sup>.

---

<sup>1211</sup> « L'étiquetage des édulcorants de table contenant des polyols et/ou de l'aspartame et/ou du sel aspartame-acésulfame doit porter les avertissements suivants : a) polyols : « Une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs » ; b) aspartame/sel d'aspartame-acésulfame : « Contient une source de phénylalanine » » (article 23 paragraphe 3).

<sup>1212</sup> Version originale du règlement (CE) N°258/97 du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires.

<sup>1213</sup> Article 5 paragraphe 6 du règlement (CE) N°1830/2003.

**371–Exception à l'étiquetage automatique des OGM : les traces d'OGM.** Il est à signaler que l'article 4, en son paragraphe 8, du règlement (CE) N°1830/2003 prévoit une exception au principe de l'étiquetage des produits alimentaires composés d'OGM pour ceux n'en contenant que des traces. Le principe de l'étiquetage des OGM est ainsi atténué par cette disposition qui renvoie au règlement (CE) N°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. Ce texte prévoit un régime dérogatoire lorsque la présence d'OGM dans un aliment est inférieure à 0,9% et que celle-ci est involontaire (articles 12, 24 et 47) ; partant, lorsque la présence d'OGM est dans un produit alimentaire est inférieure à 0,9 %, et fortuite, il n'est pas nécessaire que l'étiquetage mentionne la présence d'OGM.

**372–Question de la compatibilité des règles européennes avec les règles du commerce international.** L'étiquetage obligatoire des OGM semble relever, dans le cadre de l'OMC, d'un obstacle technique au commerce : il est imposé des prescriptions supplémentaires relatives à la présentation des produits. La validité d'une norme relative à l'étiquetage doit être analysée au regard de la restriction qu'elle pose à la libre circulation des marchandises. Dorénavant, il semble que la question soit réglée : en 2011, suite à un long conflit entre les « pro » et les « anti » étiquetage des OGM, la Commission du *Codex Alimentarius* a tranché en faveur des premiers. La Commission a ainsi donné des lignes directrices relatives à l'étiquetage des OGM ; cet étiquetage reste facultatif, mais le fait qu'un État l'impose ne sera pas contraire aux normes du *Codex*. Toutefois, comme il a été vu, les normes du *Codex* sont reconnues par l'Accord SPS, et non par l'Accord OTC<sup>1214</sup>. Il semblerait néanmoins absurde que l'ORD retienne une interprétation ayant pour effet d'interdire ce que la Commission du *Codex Alimentarius* reconnaît.

**373–L'identificateur unique d'OGM.** De plus, l'identificateur d'OGM prévu par le règlement (CE) N°65/2004 semble renforcer le système de maîtrise des risques : il est attribué un identificateur unique pour chaque type d'OGM défini au niveau mondial par l'OCDE<sup>1215</sup>, repris au niveau européen ; et cet identificateur doit figurer sur

---

<sup>1214</sup> Cf. *supra*, n°173.

<sup>1215</sup> Considérant 6 du règlement (CE) N°65/2004 : « Pour des raisons de cohérence au niveau international, il convient de tenir compte des formats définis par l'OCDE pour les identificateurs uniques, qui sont utilisés dans le cadre de sa base de données BioTrack Product et dans le cadre du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques mis en place par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la biodiversité », et également : article 2 paragraphe 2 : « Les demandeurs élaborent l'identificateur unique de chaque OGM concerné conformément aux formats figurant en annexe, après avoir consulté la base de données

l'étiquette du produit contenant l'OGM. Si le procédé semble efficace en matière de traçabilité et de maîtrise des risques, l'on peut toutefois douter de la bonne compréhension par le consommateur de l'identificateur unique composé d'une série de neuf caractères<sup>1216</sup> servant à l'identification de l'OGM en question.

**374—Principe de la liberté de choix des consommateurs.** De ce fait, les consommateurs de l'Union européenne peuvent effectuer librement un choix, non pas nécessairement parce qu'ils représenteraient avec certitude une menace pour la santé, mais par défiance, voire par éthique, vis-à-vis de ces nouveaux produits. Il ne faut pas non plus nier que, compte tenu de l'incertitude scientifique sur la question des OGM, il est clair que leur étiquetage (ainsi que leur traçabilité) autoriserait une mise en œuvre aisée d'une action en cas de crise (retrait du marché, repérage des lots dangereux etc.), et permet alors une maîtrise des risques simplifiée<sup>1217</sup>. L'approche retenue par l'UE se veut libérale : sans interdire les OGM, elle permet aux consommateurs de les éviter et tâche d'assurer la coexistence entre les cultures OGM et sans OGM.

Cependant, aux yeux du précédent gouvernement français, les obligations relatives à l'étiquetage des OGM n'allaient pas assez loin dans le sens de la protection des consommateurs et de la mise en valeur des filières exemptes d'OGM.

**375—Affichage des mentions relatives aux filières dites « sans OGM » en France.** Le décret n° 2012-128 du 30 janvier 2012 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés », vient renforcer le libre choix des consommateurs. En effet, ce décret a pour but de favoriser la lisibilité des démarches en matière de filières non OGM confinées jusqu'à maintenant à des labellisations privées « garantie sans OGM » ; à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 les professionnels de cette filière pourront bénéficier d'une mention « sans OGM » officiellement reconnue. Par ailleurs, en érigeant un ensemble de règles précises, ce texte permettra d'éviter les éventuelles fraudes en la matière. Le problème de la

---

« BioTrack » de l'OCDE relative aux produits et le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, pour savoir si un identifiant unique a ou non déjà été généré suivant ces formats pour cet OGM ».

<sup>1216</sup> Voir notamment la base de données « Biotrack » de l'OCDE. Un exemple d'identificateur : « MON-Ø4Ø32-6 », pour identifier du soja transgénique produit par Monsanto ; « SEM-ØZW2Ø-7 », pour variété de pastèque transgénique également produite par Monsanto.

<sup>1217</sup> « [...]le risque nul n'existant pas, il n'est pas exclu que l'étiquetage puisse jouer, aussi, un rôle de maîtrise des risques alimentaires en informant le consommateur qu'une technologie nouvelle a été appliquée à la production des aliments en question. » Stéphanie MAHIEU, *Le droit de la société de l'alimentation, Vers un nouveau modèle de maîtrise des risques alimentaires et technologiques en droit communautaire et international*, Larcier, 2007.

coexistence des cultures OGM et non OGM, – avec le risque de contamination des premières sur les dernières – apparaît en toile de fond<sup>1218</sup>.

Si ce texte semble être une avancée pour les consommateurs désireux d'acheter des produits s'inscrivant dans une démarche de développement durable, il n'en demeure pas moins qu'il suscite quelques incertitudes, notamment quant à sa compatibilité avec le droit européen.

Le texte, tout comme le règlement (CE) N°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, part de l'ingrédient<sup>1219</sup> composant la denrée alimentaire. Il distingue, dans l'ordre, trois types d'ingrédients : ingrédients d'origine végétale, ingrédients provenant d'animaux d'élevage et les ingrédients issus de l'apiculture ; et attribue à chaque type d'ingrédients des exigences distinctes concernant le seuil à respecter.

**376–La question de la conformité de ce décret aux textes européens.** La question de la conformité du décret relatif à la mention sans OGM au droit européen n'est pas saugrenue. En effet, dans un rapport sur l'application du règlement (CE) N°1829/2003 en date du 25 octobre 2006, la Commission a estimé que « le fait de mentionner sur l'étiquette que ces denrées sont « sans OGM » suggère qu'elles possèdent des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires

---

<sup>1218</sup> En France, lorsqu'une nouvelle culture de plants génétiquement modifiés a lieu, il faut que l'exploitant – après avoir reçu l'autorisation de cultiver ces plants génétiquement modifiés – la déclare expressément à l'autorité administrative et doit en avertir préalablement les exploitants agricoles alentour. Alinéas 1 et 2 de l'article L. 663-1 du Code rural :

« Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 du code de l'environnement ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. Il doit également informé, préalablement aux semis, les exploitants des parcelles entourant les cultures d'organismes génétiquement modifiés ».

Afin de permettre une coexistence viable des deux types de cultures, le Comité économique, éthique et social du Haut Conseil des Biotechnologies s'est prononcé en faveur d'une meilleure concertation des parties prenantes ( «les usagers de la terre directement concernés – c'est-à-dire les exploitants des parcelles entourant les cultures d'OGM – mais aussi les représentants des filières et des organismes collecteurs et stockeurs » , et « recommande une gestion territoriale de la coexistence, fondée sur la négociation collective. » Haut Conseil des Biotechnologies, Comité économique, éthique et social, « Recommandation relative aux conditions d'une coexistence pérenne entre les filières OGM et non OGM » adoptée en séance le 14 décembre 2011.p. 6. Par ailleurs, au sujet des distances devant séparer les cultures OGM et non OGM, le CEES indique qu'une distance minimale à respecter entre ces deux cultures fixée par arrêté ne permettrait pas forcément une gestion optimale en raison des particularités climatiques de chaque région, de la taille de l'exploitation, des types d'espèces cultivées etc... *ibid.*, p. 5

<sup>1219</sup> Pour la définition de l'ingrédient, cf. *supra*, n°363.

similaires possèdent ces mêmes caractéristiques »<sup>1220</sup> ; cet étiquetage, serait ainsi de nature à induire le consommateur en erreur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a)iii) de la directive 2000/13/CE<sup>1221</sup>. Si la position de la Commission ne changeait pas sur ce point, le décret se trouverait incompatible avec le droit européen – de même pour l'article 7 dudit décret relatif aux produits issus de l'apiculture<sup>1222</sup>. Il reste toutefois envisageable que le seuil de 0,1% soit valable puisqu'il fixe un seuil de tolérance de présence d'OGM fortuite moindre – donc plus contraignant pour les opérateurs. Pour les denrées alimentaires dont le seuil de tolérance de présence d'OGM est de 0,1%, il est possible de penser qu'elles possèdent des qualités distinctes de toutes les autres denrées alimentaires similaires (puisque elles relèvent du seuil de 0,9%), et n'induisent donc pas le consommateur en erreur.

## II - L'étiquetage « nutritionnel »

**377–La déclaration nutritionnelle obligatoire.** Autre nouveauté apportée par le règlement (UE) N°1169/2011, l'obligation d'informer les consommateurs sur la valeur énergétique des aliments et de la présence de certains nutriments<sup>1223</sup>. Alors que l'étiquetage nutritionnel n'était que facultatif, sauf dans les cas où la denrée alimentaire était accompagnée d'une allégation nutritionnelle<sup>1224</sup>, la déclaration nutritionnelle devient obligatoire à l'entrée en vigueur du règlement<sup>1225</sup>.

Sont exclus de l'obligation nutritionnelle obligatoire les eaux minérales, les denrées alimentaires composées d'un seul ingrédient, les plantes aromatiques et épices,

---

<sup>1220</sup> Voir le rapport de la Commission sur l'application du règlement N° 1829/2003 : COM [2006] 626, pt 11 du 25 octobre 2006, cité par Hélène CLARET, « Etiquetage » in *Juris-Classeur concurrence/consommation*, Fasc. 980 : LexisNexis, septembre 2007, pt 65.

<sup>1221</sup> L'article 2 paragraphe 1, point a) de la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard dispose que « L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à induire l'acheteur en erreur, notamment : (...) iii) en lui suggérant que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires possèdent ces mêmes caractéristiques. »

<sup>1222</sup> La mention « sans OGM » pour certains produits alimentaires serait de nature à induire l'acheteur en erreur car cela l'amènerait à croire « que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires possèdent ces mêmes caractéristiques ». (article 2 paragraphe 1, point a)iii) de la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard). Cf. note de bas de page précédente.

<sup>1223</sup> Considérant n°34 du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1224</sup> « Lorsqu'une allégation nutritionnelle figure dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité, à l'exclusion des campagnes publicitaires collectives, l'étiquetage nutritionnel est obligatoire » (article 2 paragraphe 2 de la directive 90/496/CEE relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires).

<sup>1225</sup> « (...) les mentions suivantes sont obligatoires : (...) I : une déclaration nutritionnelle » (article 9 du règlement (UE) N°1169/2011).

le sel, les édulcorants de table, les extraits de café, les infusions et thés, les vinaigres et leurs succédanés, les arômes, les additifs alimentaires, les auxiliaires technologiques, les enzymes alimentaires, les substances de gélification, les levures, les gommes à mâcher, les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages inférieurs à 25 cm<sup>2</sup> et les denrées alimentaires fournies en faible quantité par le fabricant au consommateur final ou à des établissements de détails locaux fournissant directement le consommateur final<sup>1226</sup>.

La déclaration nutritionnelle est devenue obligatoire à l'entrée en vigueur du règlement, le 13 décembre 2014, et doit désormais comporter les éléments suivant la valeur énergétique et la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel<sup>1227</sup>. Comme sous l'égide de la directive 90/496/CE<sup>1228</sup>, toutes ces valeurs seront exprimées pour 100 g ou 100 ml<sup>1229</sup>.

**378—Un contrôle des allégations de santé destiné à renforcer la protection des consommateurs.** L'étiquetage se veut donc complet afin de protéger la santé des consommateurs grâce à une information la plus exhaustive possible sur la denrée alimentaire ; mais la législation alimentaire européenne va encore plus loin puisqu'il est prévu un encadrement des allégations amenant à penser que la consommation de certains produits pourrait être bénéfique pour la santé. Ainsi, la législation proscrie d'attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés<sup>1230</sup> ; mais les allégations relatives au lien existant entre la denrée alimentaire ou un de ses composants et la santé ne sont pas interdites<sup>1231</sup>.

---

<sup>1226</sup> Annexe V du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1227</sup> Article 30 paragraphe 1 du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1228</sup> Article 6 paragraphe 2 de la directive 90/496/CEE.

<sup>1229</sup> Article 32 du règlement (UE) N°1169/2011.

<sup>1230</sup> Article 2 paragraphe 1 point b) de la directive 2000/13/CE ; interdiction reprise à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (UE) N°1169/2011 ; en France : article 7 du décret du 29 août 1991. Une disposition similaire figurait déjà sous l'égide de la directive 79/112/CE (article 2, 1, b).

<sup>1231</sup> C'est l'interprétation qui en a été faite par la jurisprudence communautaire. Il a ainsi retenu une interprétation stricte de cette disposition : CJCE, 23 janvier 2003, Commission c/ République d'Autriche, affaire C-221/00 : « [La] directive 79/112 interdit toute indication ayant trait aux maladies humaines, indépendamment du fait que celle-ci est susceptible ou non d'induire le consommateur en erreur (...) » (paragraphe 35) ; mais, a contrario, « Il résulte de ce qui précède que les denrées alimentaires dont l'étiquetage contient des indications non trompeuses relatives à la santé doivent être considérées comme conformes aux règles de la directive 79/112 (...) » (paragraphe 37). Katia MERTEN-LENTZ et Edern THEBAUD, « Quel avenir pour le règlement (CE) N°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles de santé ? », in *Sécurité alimentaire – Nouveaux enjeux et perspectives*, sous la coordination de Stéphanie MAHIEU et Katia MERTEN-LENTZ, Bruylant, 2013, pp. 72-73.

Prenant acte de l'interprétation de la CJUE, le législateur communautaire a décidé de bâtir un outil permettant d'encadrer ce qu'il est devenu courant d'appeler « les alicaments »<sup>1232</sup>, c'est-à-dire les aliments bénéficiant d'allégations de santé. Cet outil semble avoir été trouvé dans le règlement (CE) N°1924/2006 ; celui-ci, abrogeant la directive 90/496/CE relative à l'étiquetage nutritionnel, connaît un champ d'application étendu<sup>1233</sup> car il s'applique « aux allégations nutritionnelles et de santé formulées dans les communications à caractère commercial, qu'elles apparaissent dans l'étiquetage, la présentation des denrées alimentaires ou la publicité faite à leur égard, dès lors que les denrées alimentaires en question sont destinées à être fournies en tant que telles au consommateur final »<sup>1234</sup>, mais également lorsque la marque de fabrique ou le nom commercial apparaissant sur la présentation de la denrée alimentaire pourra être considéré comme une allégation nutritionnelle ou de santé<sup>1235</sup>. A l'instar de Katia Merten-Lentz et Edern Thebaud, l'on pourra reprocher au législateur européen d'avoir conçu un dispositif distinct de la directive 2000/13/CE – et au règlement (CE) N°1169/2011 – concernant l'étiquetage des denrées alimentaires ; cet éclatement de textes laisse un goût d'inachevé à la législation alimentaire européenne sur l'information du consommateur concernant les denrées alimentaires<sup>1236</sup>.

**379–Les différents types d'allégations ; les exigences relatives aux allégations de santé.** Le règlement (CE) N°1924/2006 distingue trois types d'allégation<sup>1237</sup> : l'allégation de santé est définie comme l'« allégation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part,

---

<sup>1232</sup> Cf. *supra*, n°44. Le néologisme « alicament » est formé des termes « aliment » et « médicament ». L'on peut également retrouver les termes de « médicaliment », « nutraceutique » ou « aliment fonctionnel ». Il s'agit d'aliment dont l'étiquetage contient des allégations relatives à leurs bienfaits sur la santé. Eric FOUASSIE, Hélène VAN DER BRINCK, « A la frontière du médicament : compléments alimentaires, alicaments, cosmétiques internes », *op. cit.*

<sup>1233</sup> Katia MERTEN-LENTZ, « Allégations nutritionnelles et de santé », in *Traité pratique de droit alimentaire*, sous la coordination de Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE, Jean-Luc VIRUEGA, *op.cit.*, p. 503.

<sup>1234</sup> Article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1924/2006.

<sup>1235</sup> Article 1 paragraphe 3 du règlement (CE) N°1924/2006.

<sup>1236</sup> Katia MERTEN-LENTZ et Edern THEBAUD, « Quel avenir pour le règlement (CE) N°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles de santé ? », in *Sécurité alimentaire – Nouveaux enjeux et perspectives*, sous la coordination de Stéphanie MAHIEU et Katia MERTEN-LENTZ, Bruylant, 2013, pp. 86-87.

<sup>1237</sup> Pareillement que sous l'égide de la directive 90/446, l'allégation est définie comme « tout message ou toute représentation, non obligatoire en vertu de la législation communautaire ou nationale, y compris une représentation sous forme d'images, d'éléments graphiques ou de symboles, quelle qu'en soit la forme, qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières » (article 2, paragraphe 2 point 1 du règlement (CE) N°1924/2006).

la santé »<sup>1238</sup> ; l'allégation nutritionnelle se définit comme l'allégation « qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles bénéfiques » en raison des nutriments ou de l'énergie qu'elle contient ou ne contient pas<sup>1239</sup> ; enfin, l'allégation de santé dite fonctionnelle<sup>1240</sup> est celle qui « affirme, suggère ou implique que la consommation d'une catégorie de denrées alimentaires, d'une denrée alimentaire ou de l'un de ses composants réduit sensiblement un facteur de risque de développement d'une maladie humaine ».

D'une façon générale, le règlement exige que les allégations ne doivent pas être inexactes, ambiguës ou trompeuses<sup>1241</sup> – conformément à l'esprit des normes relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires – et qu'elles doivent reposer « sur des données scientifiques généralement admises et sont justifiées par de telles données »<sup>1242</sup>. Dans son ensemble, ce règlement offre une protection étendue aux consommateurs en raison du contrôle minutieux des allégations utilisées par les professionnels. D'ailleurs, ce cadre serait tellement protecteur pour les consommateurs et coûteux – surtout pour les allégations de santé, moins pour les allégations nutritionnelles – qu'il en deviendrait trop contraignant pour les professionnels<sup>1243</sup>.

## **§ 2- L'exposition de l'impact écologique de la production de la denrée alimentaire : l'affichage environnemental**

Sans attendre la reconnaissance d'un droit du consommateur à savoir l'incidence sur l'environnement des produits qu'il achète<sup>1244</sup>, la France a lancé l'expérimentation

---

<sup>1238</sup> Article 2 paragraphe 2 point 5 du règlement (CE) N°1924/2006.

<sup>1239</sup> Article 2 paragraphe 2 point 4 du règlement (CE) N°1924/2006.

<sup>1240</sup> « Les allégations de santé autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie, ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, dites aussi allégations fonctionnelles », Katia MERTEN-LENTZ, « Allégations nutritionnelles et de santé », in *Traité pratique de droit alimentaire*, sous la coordination de Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE, Jean-Luc VIRUEGA, *op.cit.*, p. 512.

<sup>1241</sup> Article 3, a du règlement (CE) N°1924/2006. L'article 3 se poursuit en explicitant les types de mentions pouvant porter à confusion.

<sup>1242</sup> Article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) N°1924/2006.

<sup>1243</sup> Katia MERTEN-LENTZ et Edern THEBAUD, « Quel avenir pour le règlement (CE) N°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles de santé ? », in *Sécurité alimentaire – Nouveaux enjeux et perspectives*, sous la coordination de Stéphanie MAHIEU et Katia MERTEN-LENTZ, Bruylant, 2013, pp. 86-87 et Katia MERTEN-LENTZ, « Allégations nutritionnelles et de santé », in *Traité pratique de droit alimentaire*, sous la coordination de Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE, Jean-Luc VIRUEGA, *op.cit.*, pp. 516-517.

<sup>1244</sup> Ce droit du consommateur semble être en germe dans le rapport de la Commission européenne, *Un agenda du consommateur européen – Favoriser la confiance et la croissance*, COM(2012) 225, final, 2012 : « Le consommateur a le droit de connaître l'incidence sur l'environnement, tout au long de leur cycle de vie, des produits (biens et services) qu'il a l'intention d'acheter », p. 6. Cette information paraît

facultative de l'affichage environnemental. Ce nouveau type d'information contenue sur l'étiquette du produit est censé informer les consommateurs de son impact écologique et environnemental. Cet affichage environnemental repose sur une approche volontaire de la part des professionnels (I) ; son avenir reste bien incertain (II).

## I - La mise en œuvre d'un affichage environnemental

**380—L'expérience de l'éco-label européen.** Tenant compte de la volonté des citoyens des États membres de l'Union européenne de limiter l'impact environnemental de leur consommation<sup>1245</sup>, un label écologique européen fut créé en 1992<sup>1246</sup>. Comme tout label, il s'inscrit dans une approche volontariste de la part des professionnels : il met en valeur certains produits respectant un ensemble de critères permettant de les labelliser « éco », car leur impact sur l'environnement est moindre que celui des produits « conventionnels ». Les critères retenus s'appliquent au cycle de vie du produit<sup>1247</sup> : « du berceau à la tombe »<sup>1248</sup>. Bien que les consommateurs semblent être favorables à l'extension de ce label aux denrées alimentaires<sup>1249</sup>, celles-ci en sont pour le moment encore exclues<sup>1250</sup>. L'approche globale retenue (cycle de vie du produit) pour l'attribution de l'écolabel constitue une expérience pour la prise en considération des externalités négatives liées à la production de biens ; la philosophie globale adoptée par l'écolabel oriente les opportunités relatives au projet d'affichage environnemental.

---

nécessaire afin que le consommateur modifie ses habitudes et œuvre pour l'environnement. En effet, il existe de grands écarts entre les produits les plus dévastateurs pour l'environnement et ceux qui le sont le moins : JUNGBLUTH, Niels, TIEJE, Olaf, SCHOLZ, W., Roland, « Fod Purchases : Impacts from the Consumers' Point of View Investigated with a Modular LCA (Life Cycle Assessment) », *The International Journal of Life Cycle Assessment*, Vol. 5, n°3, 2000, pp. 134-142.

<sup>1245</sup> Quatrième considérant du règlement (CEE) N°880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique.

<sup>1246</sup> Règlement (CEE) N°880/92 du Conseil du 23 mars 1992, concernant un système communautaire d'attribution de label écologique ; texte abrogé par le règlement (CE) N°1980/2000 lui-même abrogé par le règlement (CE) N°66/2010 toujours en vigueur.

<sup>1247</sup> « Ces critères devraient être orientés vers le marché et limités aux incidences les plus significatives des produits sur l'environnement au cours de la totalité de leur cycle de vie », paragraphe 5 du règlement (CE) N°66/2010.

<sup>1248</sup> Laurence BOY, « L'éco-label communautaire, un exemple de droit post-moderne », *Revue internationale de droit économique*, 1996, p. 78.

<sup>1249</sup> Sihem DEKHILI, Mohamed Akli ACHABOU, « Pertinence d'une double labellisation biologique/écologique auprès des consommateurs – Une application au cas des œufs », *Economie rurale*, juillet-août 2013, n°336, pp. 41-59.

<sup>1250</sup> Le règlement (CE) N°66/2010 prévoit leur éventuelle extension après qu'une étude aura été réalisée, mais seulement au profit des denrées alimentaires issus de l'agriculture biologique « afin d'éviter toute confusion chez le consommateur » (considérant n°6 du règlement (CE) N°66/2010).

**381–L’impact écologique des denrées alimentaires.** Souvent les labels divergent quant à leurs finalités et ne renseignent les consommateurs que partiellement sur les différents impacts de la production des aliments (écologiques, économiques et sociaux). Des procédés destinés à donner aux consommateurs une information quant à l’impact environnemental des produits alimentaires existent déjà, mais ils sont encore d’origine privée et diffèrent entre eux ; la France, quant à elle, a opté pour un cadre législatif<sup>1251</sup> – bien que l’affichage prévu ne soit pour le moment qu’une expérimentation<sup>1252</sup> – ce qui constitue une première mondiale<sup>1253</sup>. Il se pose ainsi une question de la reconnaissance par la puissance publique de ces étiquetages, et donc de ce contrôle. L’État va devoir mettre en place tous les moyens afin de s’assurer de la fiabilité et de la véracité des informations sur l’impact écologique des produits. Avant le contrôle par la puissance publique, il faudra également que le contenu de ce futur étiquetage (ou affichage) soit défini précisément<sup>1254</sup>. De même, un tel dispositif peut s’avérer intéressant, mais représente un coût important et la mise en place risque d’être longue ; l’expérience pourrait se révéler dommageable si les coûts inhérents à la mise en place de ce dispositif accablaient certains professionnels du secteur agroalimentaire<sup>1255</sup> ; *in fine*, le surcoût risquerait fort d’être répercuté sur le consommateur final.

**382–L’expérimentation française de l’affichage environnemental.** Afin de fournir une meilleure information aux consommateurs au sujet de l’impact environnemental des produits, conformément à leur souhait<sup>1256</sup>, la France a décidé de mettre au point un système traduit par une mention sur l’étiquette des produits. Cet « affichage environnemental » fera donc partie intégrante de l’étiquetage des produits.

---

<sup>1251</sup> « Toutes les approches internationales s’inscrivent aujourd’hui dans un cadre privé, volontaire, et sans ancrage législatif. La France est actuellement seule à s’être dotée d’un pilier législatif pour procéder à l’affichage environnemental », Antonin VERGEZ, *Vers un affichage environnemental sur les produits alimentaires*, Etudes et documents, Commissariat général au développement durable, janvier 2012, n°64, p. 12.

<sup>1252</sup> Article L. 112-10 du Code de la consommation.

<sup>1253</sup> Commission du développement durable et de l’aménagement du territoire, *Rapport d’information sur l’affichage environnemental*, n°1562, 20 novembre 2013, pp. 11-12. Des initiatives privées avaient déjà été menées et également des référentiels internationaux et nationaux (États-Unis et Angleterre notamment) permettant d’évaluer l’impact environnemental des produits : Antonin VERGEZ, « Vers un affichage environnemental sur les produits alimentaires », *Etudes et documents, Commissariat général au développement durable*, n° 64, janvier 2012, p. 5.

<sup>1254</sup> Le projet AgriBALYSE a déjà retenu plusieurs indicateurs dont « le potentiel d’effet de serre, l’eutrophisation, l’acidification, l’écotoxicité, l’épuisement des ressources non renouvelables et l’utilisation des sols ». Toutefois, « le choix d’indicateur sur la biodiversité n’est pas encore arrêté ». Note de présentation du programme Agri-BALYSE – Réalisation d’une base de données publique d’analyse de cycle de vie des produits agricoles. 17 septembre 2010.

<sup>1255</sup> Comme il a été vu l’article L. 110-12 prévoit des aménagements pour les petites entreprises.

<sup>1256</sup> En 2012, 64 % des consommateurs français souhaitent une information sur l’impact environnemental des produits, Ethicity, *Les Français et la consommation responsable*, étude 2012, p. 5.

Ainsi, l'article 228 de la loi dite Grenelle II (loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) a modifié l'article L. 112-10 du Code de la consommation ; l'article nouvellement rédigé propose de mieux renseigner les consommateurs sur l'impact énergétique des produits<sup>1257</sup> et de leur emballage. Alors que le Sénat avait adopté un texte imposant l'obligation d'inscrire l'affichage environnemental, le texte final lui préfère une « expérimentation »<sup>1258</sup> ; le législateur ne contraint pas les professionnels à se soumettre à un texte prohibant des pratiques jugées peu respectueuses de l'environnement, mais cherche plutôt à informer les consommateurs sur les impacts environnementaux de certains produits. Précision de taille concernant cette disposition : elle vise tous les produits, dont les produits agroalimentaires. Cette disposition du Grenelle II semble s'inscrire dans la voie tracée par la loi Grenelle I qui prévoit en son article 54 que « les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage et se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs »<sup>1259</sup>.

**383–Quelle approche retenir pour l'affichage environnemental ?** A la lecture du nouvel article L. 112-10 du Code de la consommation, deux questions surgissent : quels sont les paramètres pris en compte pour élaborer un impact énergétique des produits ? Et quelle est la meilleure façon d'informer le consommateur ? Depuis quelques années, plusieurs recherches ont été menées afin de savoir quel était l'impact énergétique des produits.

---

<sup>1257</sup> Article L. 112-10 du Code de la consommation : « A partir du 1er juillet 2011, et après concertation avec l'ensemble des acteurs des filières concernées, une expérimentation est menée, pour une durée minimale d'une année, afin d'informer progressivement le consommateur par tout procédé approprié du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.

Cette expérimentation fait l'objet d'un bilan transmis au Parlement évaluant l'opportunité d'une généralisation de ce dispositif. Sur la base de ce bilan, le cas échéant, un décret en Conseil d'État fixe les modalités de généralisation du dispositif. Il précise, en tenant compte de la spécificité des très petites entreprises à remplir l'objectif demandé, la nature de l'information à apporter, les supports de l'information, les responsabilités respectives des acteurs économiques, les modalités d'enregistrement des données et les modalités d'accès aux données scientifiques fondant cette information, ainsi que les catégories de produits visées par cette obligation.

Des décrets en Conseil d'État précisent, sur la base des règles ainsi définies, pour chaque catégorie de produits, la nature des informations pertinentes selon leur mode de distribution, les supports d'information ainsi que les référentiels à utiliser ».

<sup>1258</sup> Gérard JAZOTTES, « Faire du consommateur un acteur du développement durable », *Revue Lamy droit des affaires*, 2010, n°52.

<sup>1259</sup> Guy RAYMOND, *Droit de la consommation*, 2<sup>ème</sup> éd., LITEC, 2011, p. 212.

**384—Une méthode rejetée : l'unique approche par la distance parcourue par les produits.** La première méthode consiste à calculer le nombre de kilomètres parcourus par les produits. Il est ainsi logique de s'intéresser à la distance qu'ils parcourent, car plus la distance entre le lieu de production et lieu de consommation est étendue, plus leur transport est source de pollution. Ce concept de kilomètres parcourus par les produits alimentaires – *food miles* – a été développé dès le début des années 1990 par l'universitaire britannique Tim Lang<sup>1260</sup> <sup>1261</sup>. « Les kilomètres alimentaires » (« *food miles* »), c'est-à-dire la distance parcourue par la nourriture du champ à l'assiette, est un moyen d'estimer l'impact environnemental de notre alimentation ». L'information concernant la distance parcourue par les denrées alimentaires est capitale, notamment en raison des importations massives d'aliments : ainsi, par exemple, à l'heure actuelle « la moitié des légumes et 95% des fruits consommés au Royaume-Uni sont importés »<sup>1262</sup>. Ce concept paraît donner une idée assez juste de l'impact environnemental des aliments : il y aurait une corrélation directe entre la distance parcourue par les produits et leur empreinte, négative, sur l'environnement. Petit à petit, ces « *food miles* » sont devenus un indicateur d'impact environnemental pour les consommateurs et ils essaient donc de prendre en considération la provenance du produit ; ce mouvement explique en partie l'attrait pour les circuits courts de distribution<sup>1263</sup> (AMAP<sup>1264</sup> en France notamment) : les filières agroalimentaires courtes sont alors perçues comme des moyens de promouvoir une consommation durable. Toutefois, selon Antonin Vergez<sup>1265</sup>, ces « *food miles* » ne constitueraient pas la meilleure mesure de l'impact énergétique des denrées alimentaires car, selon lui, d'une part cette mesure ne prend pas en compte les quantités transportées<sup>1266</sup>, et, d'autre part,

---

<sup>1260</sup> « Ce concept (*food miles*) a été élaboré par Tim LANG, professeur à l'Université de Londres dans les années 1990 » cité par Antonin VERGEZ, « Vers un affichage environnemental sur les produits alimentaires », *Etudes et documents, Commissariat général au développement durable*, n° 64, janvier 2012, p. 7.

<sup>1261</sup> Ce concept a donné naissance à un mouvement de consommation dont les adeptes - les locavores - se soucient de n'acheter que des produits alimentaires locaux. Le nom locavore inventé en 2005 formé de « loca » et suffixe latin « voro », dévorer). En 2007, le site de l'association américaine « locavores » mettait à l'épreuve les participants au mouvement de ne consommer exclusivement que des produits alimentaires de leur région sur un rayon de 100 miles. Parmi les adeptes français de ce mouvement, l'on note également l'ancien premier ministre Alain JUPPE qui publia un livre au titre évocateur, *Je ne mangerai plus de cerises en hiver...*, Editions Plon, 2009.

<sup>1262</sup> Christopher BARCLAY, "Food miles", *House of Commons Library*, SN/SC4984, 2012.

<sup>1263</sup> Antonin VERGEZ, « Vers un affichage environnemental sur les produits alimentaires » Op.Cit. p. 7.

<sup>1264</sup> L'acronyme AMAP désigne les « Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne ». Ces associations ont pour ambition d'établir un lien entre un groupe de consommateurs et un producteur, et d'attribuer à l'agriculteur un prix équitable en contrepartie des produits fournis.

<sup>1265</sup> « Vers un affichage environnemental des produits alimentaires » Antonin VERGEZ, *Commissariat du développement durable*.

l'impact environnemental du transport des produits varie fortement selon le moyen de transport : ainsi, par exemple, le transport en bateau émettrait beaucoup moins de CO<sup>2</sup> que le transport en avion<sup>1267</sup>. De plus, serait également en question, et à prendre en compte par conséquent, l'efficacité logistique permettant de limiter au maximum les gaz à effet de serre<sup>1268</sup>.

**385–L'approche retenue.** Pour l'ensemble des produits, une approche « multicritère »<sup>1269</sup> a été retenue par le législateur français, censée donner aux consommateurs une approximation correcte de la durabilité globale du produit<sup>1270</sup> : il ne s'agirait donc plus d'analyser l'impact environnemental d'un produit en ne retenant qu'une seule donnée, mais d'en retenir plusieurs, dont la distance qu'il parcourt. De même, afin de parvenir à une représentation la plus précise et fiable possible de l'impact environnemental global des produits alimentaires, le projet d'affichage français prend en compte les différentes étapes de la vie d'un produit<sup>1271</sup> : de sa production à sa consommation – comme pour l'écolabel européen : de son berceau à sa tombe : informer le « consommateur par tout procédé approprié du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources

---

<sup>1266</sup> « on ne peut en effet pas comparer deux systèmes de distribution alimentaire sans référence aux quantités transportées. Les impacts environnementaux d'une phase de transport doivent donc s'exprimer en les rapportant à un kilogramme de produit transporté », : Antonin VERGEZ, « Vers un affichage environnemental sur les produits alimentaires », *Etudes et documents, Commissariat général au développement durable*, n° 64, janvier 2012, p. 7.

<sup>1267</sup> « D'après le CRIOC, les émissions de CO<sub>2</sub> par bateau s'élèvent à 15 à 30 (grammes de CO<sub>2</sub> par tonne.km), par rail à environ 30, par voiture de 168 à 186, par camion de 210 à 1430, et par avion de 570 à 1580 » »Vers un affichage environnemental sur les produits alimentaires », : Antonin VERGEZ, « Vers un affichage environnemental sur les produits alimentaires », *Etudes et documents, Commissariat général au développement durable*, n° 64, janvier 2012, pp. 7-8, voir également, : JUNGBLUTH, Niels, TIEJE, Olaf, SCHOLZ, W., Roland, « Fod Purchases: Impacts from the Consumers' Point of View Investigated with a Modular LCA (Life Cycle Assessment) », *op. cit.*

<sup>1268</sup> Antonin VERGEZ, « Vers un affichage environnemental sur les produits alimentaires », *Etudes et documents, Commissariat général au développement durable*, n° 64, janvier 2012, pp. 7-8.

<sup>1269</sup> Antonin VERGEZ, « Vers un affichage environnemental sur les produits alimentaires », *Etudes et documents, Commissariat général au développement durable*, n° 64, janvier 2012, p. 12.

<sup>1270</sup> C'est-à-dire une approche ne se basant pas sur un seul indicateur - émission de gaz carbonique par exemple – pour analyser l'impact environnemental d'un produit alimentaire. « Pour garantir une certaine fidélité à l'idée de la durabilité globale d'un produit, il faut employer plusieurs critères et indicateurs environnementaux. Cette fourniture d'informations environnementales multiples, qui vise à refléter l'ensemble des impacts imputables à un produit, est l'approche multicritère. On parlera alors « d'empreinte environnementale », plus large que la seule « empreinte carbone » », *ibid.* De même, voir l'article L. 112-10 tel que modifié par la loi dite Grenelle II.

<sup>1271</sup> Cette approche de l'analyse des impacts environnementaux des produits par cycles de vie semble se trouver inscrite dans l'article L. 112-10 du Code de la consommation : « au cours du cycle de vie du produit ».

naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie »<sup>1272</sup>.

**386—Les limites de la méthode.** L'approche adoptée par le législateur français, en particulier pour les produits alimentaires, paraît extrêmement ambitieuse. En effet, il paraît difficile de mesurer avec justesse l'impact environnemental de la production d'une denrée alimentaire (transport compris), et tout dépendrait de la composition (faudrait-il prendre en compte le fait que la production d'un kilogramme de viande nécessite plus de ressources que la production d'un kilogramme de végétal ?). Malgré les difficultés potentielles, les projets d'affichage des impacts environnementaux des produits alimentaires retiendraient également une approche « multicritère », par cycle de vie. Cette méthode rend, encore plus nécessaire qu'au préalable, un système de traçabilité efficace à mettre en place par les professionnels du secteur agroalimentaire. L'on imagine alors les difficultés d'obtenir une bonne approximation de la mesure de l'impact environnemental du produit alimentaire. Afin d'adapter au mieux cette approche aux produits d'origine agricole, en collaboration avec l'ADEME, des centres de recherche et les instituts techniques agricoles ont lancé le projet Agri BALYSE<sup>1273</sup>.

## II - Vers l'extension de l'affichage environnemental ?

Si la France fait montre de créativité en la matière en passant par l'outil législatif pour expérimenter l'affichage environnemental des produits, d'autres pays l'ont tout de même adopté sous la forme de normes privées. Le problème de la cohérence de l'ensemble de ce système pourrait se poser si les normes privées divergeaient d'un État à l'autre puisque la comparaison se révélerait alors difficile. En outre, la généralisation de cet affichage pourrait entraîner un surcoût certainement non négligeable pour les entreprises. Dans cette optique, il faudra s'intéresser aux enjeux de la généralisation de cette nouvelle forme d'information à disposition du consommateur (A) puis au niveau supranational et international (B).

---

<sup>1272</sup> Article L. 112-10 du Code de la consommation.

<sup>1273</sup> Le programme d'affichage environnemental se base sur le référentiel de bonnes pratiques BP X30-323 créé par l'AFNOR -des guides de lecture sectoriels ont été établis par la plate-forme ADEME/AFNOR. Afin de l'adapter au mieux aux denrées alimentaires, le programme AgriBALYSE a été lancé en janvier 2010 pour une durée de trois ans, AGRI-BALYSE, *Note de présentation du programme Agri-BALYSE – Réalisation d'une base de données publique d'analyse de cycle de vie des produits agricoles (2010-2012)*, 17 septembre 2010 et : Antonin VERGEZ, « Vers un affichage environnemental sur les produits alimentaires », *Etudes et documents, Commissariat général au développement durable*, n° 64, janvier 2012, p. 14.

## **A - La question de la généralisation de l’affichage environnemental en France : retour d’expérience et enjeux**

**387—Les premiers résultats de l’expérimentation.** Un peu moins de deux cents entreprises (168) ont relevé le défi de l’affichage environnemental, en majorité des grandes structures ; les résultats de cette expérimentation paraissent alors difficilement transposables à l’ensemble des entreprises françaises<sup>1274</sup>. Les consommateurs semblent continuer à assimiler « produits durables », « verts », comme des produits nécessairement labellisés, mais ont du mal à se repérer devant la multitude des labels et allégations existant en la matière<sup>1275</sup>. La surexposition du consommateur à la promotion « verte » pourrait expliquer que l’affichage environnemental n’a pu suffisamment l’influencer dans ses choix économiques<sup>1276</sup>.

Ce type d’affichage/étiquetage des denrées alimentaires s’insère bien dans le volet environnemental du développement durable en informant au mieux la population du véritable impact écologique de sa consommation. La généralisation d’un tel procédé permettrait aux consommateurs de prendre conscience des nuisances éventuellement causées à l’environnement et de se tourner vers des produits moins néfastes pour celui-ci. Au vu des difficultés évoquées pour l’affichage environnemental, l’on imagine mal une extension de ce procédé aux niveaux social et économique. Toutefois, aucune mention n’est faite quant à une possible évaluation des impacts sociaux et économiques. Bien que cette absence de référence – et donc d’évaluation des conséquences sociales et économiques – aux deux autres piliers soit dommageable au vu de l’objectif global de développement durable, elle peut se comprendre pour des raisons techniques. Il paraît difficilement imaginable de concevoir un étiquetage fiable permettant d’évaluer toutes les conséquences sociales, économiques et environnementales d’un produit.

**388—Le risque de la surabondance d’informations.** Par ailleurs, et ce problème mérite d’être soulevé, qu’en sera-t-il concrètement de la superposition de ces mentions avec les labels déjà existants ? En effet, il faut concilier l’étiquetage

---

<sup>1274</sup> Commission du développement durable et de l’aménagement du territoire, *Rapport d’information sur l’affichage environnemental*, n°1562, 20 novembre 2013, p. 19.

<sup>1275</sup> Commission du développement durable et de l’aménagement du territoire, *Rapport d’information sur l’affichage environnemental*, n°1562, 20 novembre 2013, pp. 23-24.

<sup>1276</sup> « (...) la plupart des entreprises participantes ont jugé que seule une minorité de leurs consommateurs avait réellement pris le temps de lire les étiquettes ou d’aller chercher l’information », Ernst and Young, *Bilan des retours des entreprises sur l’expérimentation nationale de l’affichage environnemental*, 2013, p. 5.

« classique » (dont les éventuels labels) avec l'étiquetage environnemental des produits. Une fois parvenu à la conciliation de ces deux étiquetages, un autre problème pourrait se poser avec une certaine acuité : celui de la bonne information des consommateurs : en effet, le surplus d'informations ainsi fourni leur sera-t-il forcément une aide ? Effectivement, un des risques de cette superposition de renseignements serait de surinformer les consommateurs : ils atteindraient un niveau de saturation ce qui entraînerait, à terme, non seulement une suspicion vis-à-vis de ces mentions environnementales, voire même un risque de les induire en erreur. Ceci est d'autant plus vrai que les consommateurs deviennent la cible privilégiée de ce nouveau marketing vert<sup>1277</sup>, et que l'espace disponible sur l'emballage du produit devient rare<sup>1278</sup> ; alors un nouvel étiquetage/affichage en la matière pourrait, en les sollicitant une nouvelle fois, discréditer à leurs yeux toute forme de communication en matière d'environnement.

Le projet d'affichage environnemental engendre des coûts non négligeables pour les entreprises le mettant en œuvre ; la généralisation de l'expérimentation en France risquerait de nuire à la compétitivité des entreprises nationales, à moins qu'un hypothétique consensus ne soit trouvé à l'échelon international sur cette question.

## **B - L'affichage environnemental en droits supranational et international**

Il n'existe pas de régime commun au sein de l'Union européenne, la situation en reste, pour le moment, à une étude quant à la faisabilité de l'harmonisation des différents systèmes existants (1) ; au niveau international, la situation semble encore plus sujette à caution (2).

### **1°) Régime dans l'Union européenne : la volonté d'harmonisation des méthodes d'évaluation de l'impact environnemental des produits**

**389–L'action de la Commission européenne.** En 2013, la Commission européenne a émis une « recommandation relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et

---

<sup>1277</sup> Pour faire référence aux abus de ce type de marketing, l'on utilise souvent l'expression anglaise de « *greenwashing* » : cf. *infra*, n°433.

<sup>1278</sup> Douadia BOUGHERARA et Gilles GROLEAU, « L'éco-étiquetage des produits est-il crédible ? Proposition d'un cadre d'analyse », *Revue d'économie régionale et urbaine*, Armand Colin, 2004/3 (juillet), pp. 369-390.

des organisations sur l'ensemble du cycle de vie »<sup>1279</sup>. Eu égard aux multiples techniques relatives à l'évaluation de l'empreinte environnementale des produits fragmentant le marché intérieur<sup>1280</sup>, l'objectif affiché par cette recommandation est de parvenir à une harmonisation des pratiques. La Commission a ainsi établi une méthodologie spécifique pour les organisations (méthode de l'empreinte environnementale d'organisation) et pour les produits : méthode de l'empreinte environnementale des produits (« EEP »). Ces deux méthodes reprennent l'idée d'une évaluation environnementale par cycle de vie, de façon expérimentale, validant ainsi l'initiative menée par la France.

## 2°) L'affichage environnemental au niveau international

**390—Des pratiques diversifiées au niveau international.** Par la Déclaration de Doha adoptée le 14 novembre 2001, l'OMC a mandaté le Comité du Commerce et de l'environnement au sujet des « prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales »<sup>1281</sup>. De façon attendue, il semble que l'idée d'un affichage environnemental n'ait pas rencontré un écho favorable au niveau international, au motif qu'il apparaît aux yeux de certains Membres de l'OMC comme une barrière à la libre circulation des marchandises<sup>1282</sup>. De même, l'absence de norme publiée par le *Codex Alimentarius* en la matière paraît être le reflet de la tiédeur des pays membres de l'organisation à adopter une norme qui, pour beaucoup, serait synonyme de restriction de leurs exportations –surtout pour les pays en voie de développement<sup>1283</sup>. Le caractère facultatif de l'étiquetage environnemental français se comprend alors encore mieux au vu du contexte international et supranational. Le fait d'exiger de tous les professionnels une telle obligation risquerait d'entrer en conflit avec le droit de l'OMC et celui de l'Union européenne.

---

<sup>1279</sup> Recommandation de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation des méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations communes sur l'ensemble du cycle de vie, 2013/179/UE.

<sup>1280</sup> « L'objectif ultime est de remédier à la fragmentation du marché intérieur due à la coexistence de différentes méthodes de mesure de la performance environnementale », considérant n°11 de la Recommandation de la Commission du 9 avril 2013.

<sup>1281</sup> Déclaration de Doha du 14 novembre 2001, point 32, iii).

<sup>1282</sup> Le rapport d'information sur l'affichage environnemental évoque la possible contradiction entre le droit de l'OMC et l'affichage environnemental, Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, *Rapport d'information sur l'affichage environnemental*, n°1562, 20 novembre 2013, pp. 40-41.

<sup>1283</sup> Mai-Anh NGO, « Réflexions autour du droit rural et du droit de l'environnement », in *Traité de droit pratique alimentaire*, sous la coordination de MM. Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE, Jean-Luc VIRUEGA, Lavoisier, Tec & Doc, 2013, p. 270.

L'étiquetage de droit commun des denrées alimentaires signifie que ces denrées ont répondu aux diverses prescriptions posées par le droit alimentaire commun : ces produits ont rempli les conditions d'accès minimales d'entrée sur le marché. Les signes de qualité vont eux distinguer les produits courants des produits de « qualité »<sup>1284</sup>.

---

<sup>1284</sup> Voir notamment, Louis LORVELLEC, « Les aspects récents de la protection internationale des appellations d'origine contrôlées », *Mélanges Burst*, Litec 1997, p. 313.

## Conclusion du chapitre II

**391–L'étiquetage obligatoire et protection du consommateur.** Les informations obligatoires dans l'étiquetage des denrées alimentaires visent à protéger le consommateur : protection économique et protection de sa santé. Si la denrée alimentaire conforme aux normes est saine par principe, elle peut ne pas l'être pour tous les consommateurs en raison, notamment d'allergies. Ainsi, les normes relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires informent le consommateur sur les ingrédients qu'elles contiennent pouvant être potentiellement dangereux – les allergènes en premier chef. Par ailleurs, l'étiquetage obligatoire, en offrant au consommateur des informations au sujet des qualités de la denrée alimentaire, lui permet de comparer objectivement les différents produits. En ce sens, les informations obligatoires protègent le consommateur.

Toutefois, l'ensemble de ces informations peuvent manquer de précision ; si elles indiquent effectivement les ingrédients pouvant être dangereux pour certains consommateurs, elles ne sauraient rendre totalement « transparente » la denrée alimentaire – quid des conditions de conservation, des types d'ingrédients utilisés, du type d'élevage, de l'alimentation pour animaux, des engrais, etc. ?

Il semble que ce ne soit que de façon très secondaire que les informations obligatoires figurant sur l'étiquetage des denrées alimentaires renseignent le consommateur sur leurs conditions de production et donc sur leurs conséquences environnementales et sociales. Très indirectement alors, lesdites informations peuvent aider les consommateurs à faire des choix conformes aux objectifs du développement durable. Des expérimentations sont menées afin de pallier cette carence et offrir aux consommateurs des informations relatives à la « durabilité du produit » – affichage environnemental des produits. Le risque essentiel de telles initiatives serait de noyer le consommateur dans un flot d'informations concernant l'environnement.

## ***Conclusion du Titre I***

**392–Un encadrement de l’information à destination du consommateur encore trop parcellaire pour le développement durable.** L’information du consommateur au sujet des denrées alimentaires est assurée en grande partie par les normes d’étiquetage. Essentiellement de nature nationale et européenne, elles assurent la protection économique du consommateur – en réduisant l’asymétrie d’informations existant entre lui et le professionnel – et renforcent la protection de sa santé.

L’information fallacieuse sera essentiellement réprimée, en France, sur le fondement de la loi de 1905 sur la répression des fraudes, mais pas uniquement car un ensemble de textes se rejoignent et font en quelque sorte double usage.

A l’heure actuelle, les informations devant impérativement figurer sur l’étiquetage des denrées alimentaires n’aident que partiellement le consommateur à jouer un rôle dans le développement durable ; l’étiquetage facultatif comble ce vide en promouvant des particularités relatives aux denrées alimentaires qui ne sont couvertes qu’imparfaitement par les normes d’étiquetage obligatoires.

En effet, au regard de l’étude de l’étiquetage obligatoire, il est difficile d’avancer que le développement durable serve de guide direct à la loi. L’étiquetage obligatoire poursuit en premier lieu le but de défense du consommateur – tout en créant, par là même, des conditions de concurrence équitable pour les professionnels – : défense de ses intérêts économiques, mais surtout de sa santé. Grâce aux règles établies en matière d’étiquetage, le consommateur a une connaissance des produits qu’il achète. L’information donnée au consommateur vise essentiellement les ingrédients contenus dans la denrée alimentaire. Il pourra ainsi sélectionner les produits les moins dangereux pour sa santé ; ces informations compensent ainsi sa méconnaissance du produit et réduisent l’asymétrie d’informations. Ce n’est donc que de façon très indirecte que ces informations obligatoires lui permettent d’effectuer une élimination des produits alimentaires les plus contraires au développement durable. L’expérimentation française en matière d’affichage environnemental marque une volonté du législateur d’informer l’acheteur sur les conditions de production de la denrée alimentaire. La généralisation d’un tel affichage s’avère complexe en raison des différents paramètres à mesurer et des coûts qu’il implique pour les professionnels. Reste, en outre, dans une démarche conforme au développement durable, son volet social qui demeure absent de ce projet.

La RSE viendrait peut-être pallier ce manque d'informations, mais l'analyse des externalités environnementales et sociales ne se ferait alors pas sous le prisme du cycle de vie des produits, mais de l'activité de l'entreprise.

## TITRE II : DES « LABELS » COMME OUTILS DE PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une fois les mentions obligatoires inscrites, le professionnel peut décider d'apposer de nouvelles indications sur l'emballage du produit à destination des consommateurs. A la différence de l'étiquetage obligatoire, ce type de mentions est normalement destiné à promouvoir ces produits. Plusieurs options s'ouvrent au professionnel : il pourra décider d'attribuer aux produits qu'il vend des mentions, des signes de qualité plus ou moins prestigieux. Toutefois, ce choix n'est pas totalement libre : il ne s'agit pas uniquement de communication mais également de respect de normes dans certains cas qui peuvent être très exigeantes et engendrer des coûts supplémentaires. En principe, le surcoût, répercuté sur les consommateurs, constitue la contrepartie de la différenciation des denrées alimentaires et de la rémunération équitable du producteur qui s'est astreint à respecter des exigences supplémentaires à celles prévues par la loi. Ces différentes mentions peuvent être encadrées ou non par le droit ; d'autres faire l'objet d'un enregistrement sous la forme d'une marque ; d'autres encore n'être ni reconnues juridiquement ni même enregistrées. A chacune de ces mentions sera attaché un crédit différent par les consommateurs : le signe de qualité officiel, dont le cahier des charges a été approuvé par les autorités, aura plus de résonance dans le grand public que les autres mentions. A ces mentions, que l'on pourrait qualifier d'officielles car reconnues par l'autorité publique, est généralement rattaché le titre de « labels » – bien que l'emploi de ce terme soit l'objet de quelques ambiguïtés non encore levées<sup>1285</sup>.

Il existe une abondance de mentions et de signes visant à promouvoir les produits sur le marché (Chapitre I) ; vouloir les lister tous serait impossible, mais seuls ceux qui présentent un réel intérêt dans la quête du développement durable seront entr'aperçus (Chapitre II).

---

<sup>1285</sup> Sur l'ambivalence du terme « label » : cf. *infra*, n°395.

# **CHAPITRE I - LES CARACTÉRISTIQUES DES SIGNES DE QUALITÉ DES PRODUITS AGROALIMENTAIRES EN DROIT ET LA DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le consommateur se fiera aux indications de l'étiquetage dit facultatif mais non pas moins réglementé. En effet, comme pour l'étiquetage obligatoire, les informations contenues ne doivent pas être de nature à induire le consommateur en erreur. Le signe de qualité permet une promotion certaine des produits agréés et leur assure une distinction. Celle-ci ne s'effectue pas pour tous les labels sur les mêmes caractéristiques, mais se traduit souvent par une augmentation du prix final de la denrée alimentaire. Selon toute vraisemblance, le consommateur risque d'être plus sensible aux labels officiels qu'aux simples mentions destinées uniquement à mettre en avant un produit pour des mérites qui n'ont pas nécessité que l'État s'y penchât, ou alors seulement de façon accessoire par l'intermédiaire des agents de la DGCCRF pour contrôler les éventuels abus. L'on ne peut qu'être surpris par la multitude de mentions valorisantes, de labels officiels ou non servant à différencier les produits ; l'on ne peut être que pessimiste quant à la capacité du consommateur lambda de s'y retrouver dans cette jungle promotionnelle.

La diversité de labels quant à leurs finalités et leur régime juridique (Section 1) ne doit pas occulter leurs profondes ressemblances (Section 2).

## **Section 1 - La diversité des signes de qualité**

Il sera envisagé les produits qui répondent à certains critères de qualité, et bénéficient alors de « labels » : au-delà donc du respect des conditions de sécurité générale permettant leur mise sur le marché, ces produits se distinguent par une qualité jugée supérieure<sup>1286</sup>. Ce ne sont plus des produits « normaux » ou « classiques », mais des produits reconnus par un sigle qui atteste de leur qualité. Il est important de bien insister sur ce point : ce sont des produits « nobles ». Tout comme en matière de titres de noblesse, certains le sont de façon plus avérée que d'autres : ils sont reconnus par la loi – les signes officiels – ; d'autres titres le sont de façon plus incertaine, la véracité de

---

<sup>1286</sup> Louis LORVELLEC, « Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires », *Revue de droit rural*, 1999, p. 463, cité par Norbert OLSZAK, « Acteurs et méthode de la politique de qualité du produit agricole, Rapport de synthèse », *Revue de droit rural*, octobre 2011, n°396, dossier 24.

leur noblesse n'en est pas moins avancée avec vigueur par les intéressés cherchant ainsi à les démarquer des roturiers – les labels privés. Et de même qu'il existe une qualité différente attachée à chaque type de noblesse (noblesse de robe ou noblesse d'épée), il existe des qualités distinctes en matière de labels : tous n'attestent pas de la même qualité : le signe de qualité peut mettre en avant le respect de normes environnementales, sociales, ou liées à la confection même du produit.

C'est sur ce point que les labels peuvent apporter des éléments intéressants les consommateurs quant au développement durable. En effet, l'étiquetage obligatoire leur offre un premier décryptage leur permettant d'effectuer un choix raisonnable sur des produits et, pour les plus avisés, d'éliminer ceux qu'ils estiment contraires à l'objectif de développement durable. Et les labels, en offrant une information supplémentaire, peuvent les aider à effectuer non plus un choix par défaut, mais un choix par adhésion. Ainsi, logiquement, le développement durable peut-être avancé par certains promoteurs de labels ; d'autres le font plus timidement, de façon indécise. C'est pourtant en analysant de façon pointilleuse les différents labels que l'on pourra séparer le bon grain de l'ivraie. Il faudra pour ce faire se détacher de certains préjugés pouvant mener à des conclusions hasardeuses, et garder à l'esprit que les trois piliers du développement durable sont difficilement atteignables par ces labels ; il s'agira plus d'analyser en quoi des labels répondent à tel ou tel impératif du développement durable.

**393–Tentatives de définition.** La définition des termes génériques désignant les éléments de l'étiquetage facultatif représente le meilleur moyen de s'entendre sur ce dont on dispute. Il ne sera pas question de considérer l'ensemble des notions et de chercher à les définir, mais tenter de cerner les plus ambiguës dans un premier temps. Si l'on observe l'utilisation des mentions qualitatives due à la volonté des producteurs et des revendeurs de se démarquer de la concurrence et, par ailleurs, la volonté des États de protéger certaines mentions – signes de qualité officiels – dont les États membres de l'UE, l'on constate une multiplication des mentions facultatives, protégées ou non par le droit. Cette prolifération de renseignements sur la qualité réelle ou supposée des produits peut avoir un effet négatif auprès des consommateurs entraînant leur méfiance vis-à-vis de ces informations, et donc une perte de crédibilité à l'égard des produits dont l'étiquette affirme qu'ils sont « issus du développement durable ». Par conséquent, l'action des pouvoirs publics dans le but de réguler l'ensemble de ces mentions est

primordiale<sup>1287</sup>. C'est certainement dans cette distinction de l'initiateur de la mention (personne publique ou personne privée) que l'on peut établir un premier critère de différenciation, il y aurait alors deux types de mentions : des mentions d'origine privée, et des mentions d'origine publique.

**394–Mentions.** La mention pourrait se définir, de façon déductive, comme tout signe facultatif accompagnant la denrée alimentaire et présent sur l'étiquetage de ladite denrée. Elle peut être privée ou publique et a vocation à différencier la denrée alimentaire qu'elle accompagne. Il est d'ailleurs à noter que le droit européen, avec le règlement (CE) N°1151/2012, utilise la notion de « mentions de qualité facultatives ». Selon le règlement, ces mentions de qualité facultatives recouvrent les mentions officielles, reconnues par les États membres ; et il prévoit la création de pareilles mentions au niveau européen – dès à présent « produit de montagne » et émet l'éventualité d'instituer une mention « produits de l'agriculture insulaire »<sup>1288</sup>.

**395–Labels.** Si les labels figurant sur l'emballage des produits concernés ou dans les publicités, quel que soit leur support, se reconnaissent facilement, il semble malaisé de définir exactement ce que l'on entend par label. En effet, ce terme présente quelques ambiguïtés : issu de l'anglais « label » signifiant « étiquette » ; le mot « labelling » correspondant à « étiquetage ». Dans les deux cas, en anglais, il n'est pas question de qualité ; or, en français, label évoque la qualité.

La loi n°78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, dite loi « Scrivener », précisait que « Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'un produit alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité. Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine ».<sup>1289</sup>

---

<sup>1287</sup> Coralie Angélique BONIN, *L'intégration de la consommation durable en droit français et canadien*, Thèse. Nice-Laval, 2011, p. 63, paragraphe 135.

<sup>1288</sup> Articles 27 et suivants du règlement (UE) N°1151/2012. Pour une présentation du règlement (UE) N°1151/2012, Piermario MATTERA, « Le nouveau règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », *Revue du droit de l'Union européenne*, 2012, 4 pp. 719-721.

<sup>1289</sup> Article 34 de la loi n°78-23 du 10 janvier 1978.

Toutefois, aujourd'hui en droit français, le terme de « label » n'est plus défini ; l'on ne le retrouve que pour qualifier le signe de qualité « label rouge ». Devant ce silence de la loi, l'on aurait pu penser que le label pouvait continuer d'inclure les marques collectives. Or, il ne semble pas que ce soit la position retenue par la jurisprudence. En effet, dans une affaire il était contesté l'emploi du terme « label » avec la marque collective « élu saveur de l'année ». Par arrêt du 23 septembre 2004, la Cour d'appel de Versailles a estimé, conformément à la décision rendue en première instance, que les faits constatés étaient constitutifs d'une publicité trompeuse, et a donc condamné la société propriétaire de la marque<sup>1290</sup>. Ainsi, l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles amène à penser que le mot de label doit être strictement réservé à des signes officiels de qualité, et, éventuellement aux marques collectives de certification<sup>1291</sup>.

Malgré cette solution jurisprudentielle, mais par commodité, pour exprimer les différents modes de valorisation des produits agroalimentaires, seront utilisées les expressions de signes de qualité, pour ceux qui sont reconnus officiellement<sup>1292</sup> et de « labels », terme incluant, en plus des labels officiels, les marques collectives de certification, quoique l'expression plus précise de « label privé » sera préférée pour désigner les modes de valorisation privés des produits.

**396–Des situations dans lesquelles les labels peuvent être relativement indifférents : la vente directe.** L'utilisation de labels, et l'étiquetage des denrées alimentaires en général, répondent à un besoin d'information dû, comme il l'a déjà été dit<sup>1293</sup>, à l'éloignement entre producteur et consommateur. Dans le cadre de la vente directe notamment, les producteurs et les consommateurs se connaissent ; souvent, dans ce cas, les producteurs peuvent se passer de la certification en raison de la confiance de leurs clients. La vente directe s'affiche, tout comme la démarche liée aux labels, dans un processus de valorisation, de différenciation des produits classiques. Les initiateurs

---

<sup>1290</sup> « Le Tribunal ayant rappelé à juste titre que si une marque collective, en particulier de certification fait l'objet d'un règlement précis quant à la nature, aux propriétés ou qualités et aux caractéristiques que doivent posséder les produits concernés, il n'existe pas d'homologation officielle de ce dernier, ni d'organisme certificateur indépendant agréé par l'administration », CA Versailles, 23 septembre 2004 ; RG n° 03/06250.

<sup>1291</sup> Dans cet arrêt il s'agissait d'une marque collective ne reposant pas sur un référentiel, mais uniquement sur des tests effectués par un panel de consommateurs. La situation n'aurait sûrement pas été la même s'il s'était agi d'une marque collective de certification. Dans ce sens, voir Jean-Pierre DOUSSIN, « Label et commerce équitable », *Option qualité*, n°239, juin 2005, pp. 14-18.

<sup>1292</sup> Dans leur ouvrage, les professeurs CALAIS-AULOY et TEMPLE utilisent l'expression de « signes de qualité ». Cette expression paraît à bien des égards beaucoup plus précise que celle de « label ». Jean CALAIS-AULOY, Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, Dalloz, 2010, 8<sup>ème</sup> éd., p. 72.

<sup>1293</sup> Cf. *supra*, n°270.

veulent se démarquer de la concurrence en attribuant des mentions valorisantes aux produits qu'ils mettent en vente. Dans le cas de la vente directe, notamment par le biais des AMAP en France, mais pas uniquement, l'objectif est de soutenir le producteur qui, en contrepartie, assure ses clients de la qualité environnementale des produits qu'il vend ; et pour les consommateurs-clients, l'intérêt est d'avoir des produits sains, de saison, locaux. Dans beaucoup de cas, cette démarche procède de la volonté de court-circuiter les grands réseaux de distribution – la grande distribution essaie également de se racheter une image en tâchant de promouvoir des agriculteurs sur les lieux de vente, permettant de donner un visage sur des produits restés longtemps anonymes. Ainsi l'idée sous-tendue par les circuits courts est que les réseaux de distribution désavantagent les producteurs. Souvent les agriculteurs vendant directement leurs produits s'inscrivent également dans une volonté de réduire au strict minimum les intrants chimiques – volonté corroborée par la proximité entretenue avec les clients qui connaissent les conditions de production des denrées alimentaires. De façon assez inattendue, le commissaire européen à l'agriculture, la Direction générale de la santé et des consommateurs et la Direction générale de l'agriculture ont organisé un colloque sur le thème. Le Commissaire européen à l'agriculture, Dacian Ciolos, a considéré que ce mode de commercialisation des denrées alimentaires contribuait à la diversité des modèles agricoles européens. Par ailleurs, tout en constatant l'importance acquise par la vente directe depuis la crise économique<sup>1294</sup> et le potentiel de développement de celle-ci, il a toutefois rappelé les difficultés rencontrées par nombre d'agriculteurs optant pour ce système de vente : nécessité d'apprendre un nouveau métier, de communiquer sur leur exploitation etc. Ces obstacles devaient être levés afin de favoriser la croissance de ce système alternatif de distribution. Cette nouvelle forme de commercialisation reste encore marginale<sup>1295</sup>, mais peut toutefois représenter pour un agriculteur une opportunité intéressante, et se combiner avec une commercialisation classique de la production – en particulier pour les agriculteurs possédant de petites exploitations, qui peuvent alors valoriser leurs produits à moindre coût. En raison de la proximité entre l'acheteur et le vendeur la certification paraît peu nécessaire ; cependant, l'agriculteur qui n'a pas certifié ses produits ne peut utiliser les mentions valorisantes protégées, même s'il respecte scrupuleusement leurs prescriptions.

---

<sup>1294</sup> Ainsi, le Commissaire européen à l'agriculture nous apprend qu'un consommateur Italien sur deux aurait régulièrement recours aux circuits courts. Communiqué de presse. Dacian Ciolos, 20 avril 2012.

<sup>1295</sup> 21 % des exploitants agricoles vendent en circuits courts (ventes directes par l'exploitant agricole et ventes indirectes par un seul intermédiaire), Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *Circuits courts – consommation : manger local partout en France*, 21 juillet 2014, en ligne : <http://alimentation.gouv.fr/circuit-court-local-consommation>

Les labels dépassent largement le secteur de l'agroalimentaire et touchent tous les pans de l'activité économique. Il s'agira ici de s'intéresser aux signes distinctifs apposés sur les produits et non sur les entreprises. Leur classement paraît particulièrement ardu en raison de leur pluralité et de la diversité des valeurs ou des objectifs qu'ils défendent. En matière alimentaire, la première source de classification pourrait reposer sur la distinction entre les labels privés (paragraphe 1) et les labels publics, donc officiellement reconnus par l'autorité publique (paragraphe 2). Cette distinction ne peut toutefois être réalisée sans que soit entreprise au préalable une tentative d'éclaircissement des termes utilisés.

### **§ 1- Les labels privés**

Certaines mentions représentent un moyen pour les professionnels de distinguer leurs produits de la concurrence, sans que cela repose nécessairement sur des critères établis par la loi. Il s'agit ainsi d'une promotion peu onéreuse. Du côté des acheteurs, ces informations s'avèrent moins fiables que les signes de qualité officiels puisqu'elles ne sont contrôlées qu'à la marge ; c'est-à-dire, classiquement, dans les cas où elles peuvent induire en erreur le consommateur.

Sous le vocable de « label privé », quoique peut-être abusif<sup>1296</sup>, il faut distinguer deux types de mentions : celles n'étant aucunement protégées juridiquement : il s'agit simplement d'un terme accompagnant la denrée alimentaire (I) ; et les différentes marques, reconnues et protégées en droit (II).

#### **I - Les mentions non protégées juridiquement**

**397–Des mentions sans statut juridique...** Il est des mentions qui ne bénéficient d'aucune protection juridique : le vendeur n'a pas déposé la mention à l'INPI, et elle n'aurait certainement pas pu être considérée comme un signe pouvant être enregistré<sup>1297</sup>. Elles sont le fruit de l'imagination du vendeur qui, voulant attirer le chaland, ajoute des termes à la dénomination de vente. L'on retrouve ainsi de nombreuses mentions valorisantes – voire prestigieuses – accompagnant les produits alimentaires : « authentique », « qualité supérieure », « de luxe », « tradition », « de

---

<sup>1296</sup> Cf. *supra*, n°395.

<sup>1297</sup> Cf. *infra*, n°401 et s.

campagne », « naturel », « paysan », « à l'ancienne », « plein air », « produit régional » etc. Les professionnels peuvent également faire figurer au dos de l'emballage des explications sur le produit, incluant des mentions non protégées tendant à lui apporter une plus-value, comme, par exemple, « produit issu de l'agriculture durable », « ingrédients locaux » etc.

**398–Mais des mentions surveillées.** Si ces mentions ne sont pas juridiquement protégées, elles attirent toutefois l'attention de l'administration, et celle-ci peut s'intéresser à certaines d'entre elles afin d'orienter l'action de ses agents chargés de déceler les usages frauduleux de certaines d'entre elles<sup>1298</sup>. En effet, l'utilisation de tels termes peut être de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur et à l'induire en erreur en lui faisant accroire que la denrée alimentaire possède des qualités intrinsèques, environnementales ou sociales, alors qu'il n'en est rien. Les dispositions sur la répression des fraudes, ainsi que sur les pratiques commerciales trompeuses<sup>1299</sup>, sont suffisamment larges (indifférence du support de l'information tant que celle-ci est considérée comme importante) pour réprimer l'utilisation de mentions de nature à provoquer une erreur dans l'esprit du consommateur. En outre, il existe un texte réglementaire pouvant s'appliquer tout particulièrement à ces mentions<sup>1300</sup>; en ses alinéas premier et deuxième, l'article R. 112-7 dispose que :

« L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur, notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et notamment sur la nature, l'identité, les qualités la composition, la quantité, la durabilité, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention.

L'étiquetage ne doit comporter aucune mention tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques ».

---

<sup>1298</sup> DGCCRF - Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, *Emploi des termes « naturel », « 100% nature » et de toute autre expression équivalente sur l'étiquetage des denrées alimentaires*, Note d'information n°2009-136, 18 août 2009.

<sup>1299</sup> En plus des comportements généraux qu'elle réprime, la directive 2005/29/CE liste des pratiques réputées, c'est-à-dire présumées, trompeuses en toutes circonstances, notamment : afficher un code de conduite, un label de qualité ou tout équivalent sans y être autorisé (Annexe I de la directive 2005/29/CE ; prohibition reprise à l'article L. 121-1-1 du Code de la consommation).

<sup>1300</sup> Henri TEMPLE, « Généralités sur les signes de qualité » in *Traité pratique de droit alimentaire*, sous la coordination de Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE, Jean-Luc VIRUEGA, Lavoisier, 2013, p. 524.

Alors, le fait d'apposer des mentions trompeuses ou susceptibles de semer le doute dans l'esprit du consommateur peut être sanctionné, au minimum, d'une contravention. Par le passé, il a pu être réprimé le fait d'apposer les mentions « garanties sans colorants ni produits chimiques » pour des glaces en contenant<sup>1301</sup> ; « naturellement pauvres en sodium » pour des confitures ne l'étant pas<sup>1302</sup> ; « 100% naturel » alors que ce n'était pas le cas<sup>1303 1304</sup>. Afin de vérifier le bien-fondé de la dénomination, le juge se réfère couramment aux usages professionnels<sup>1305</sup>.

**399–Les mentions environnementales.** Afin de ne pas abuser le consommateur sur les allégations en matière environnementale et « durable », le législateur français a voulu réguler ces pratiques : la loi dite Grenelle II prévoit l'encadrement futur des allégations environnementales par voie réglementaire<sup>1306</sup> :

« Les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle de vie des produits dans l'élaboration des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, lorsque ces allégations sont présentées sur les produits destinés à la vente aux consommateurs ou accompagnent leur commercialisation sous forme de mentions sur les emballages, les publications, la publicité, la télémercatique ou d'insertions sur supports numériques ou électroniques »<sup>1307</sup>.

**400–La mention portant sur l'origine du produit.** Dans les mentions facultatives et non protégées juridiquement, une place toute particulière doit être réservée aux mentions concernant l'origine du produit en raison de l'opacité les entourant. Ainsi, ces dernières années, peut-être en raison de la crise économique et du protectionnisme consumériste conséquent, différentes mentions géographiques se sont développées : « élaboré en France », « transformé en France », ou encore « produit en

---

<sup>1301</sup> CA Paris, 7 janvier 1998, RSC, 117, Giudicelli.

<sup>1302</sup> Cass. crim. 5 juin 1994, D 1995, IR 62.

<sup>1303</sup> Cass. crim. 1<sup>er</sup> février 2000, BID, n°10, p. 42.

<sup>1304</sup> Références jurisprudentielles citées par Henri TEMPLE, « Généralités sur les signes de qualité » in *Traité pratique de droit alimentaire*, sous la coordination de Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE, Jean-Luc VIRUEGA, Lavoisier, 2013, p. 525.

<sup>1305</sup> Cass. crim. 15 mai 2001, *Gazette du palais*, 14 mars 2002, n°73, p. 40 (utilisation de la mention « jambon supérieur » contraire aux usages de la profession).

<sup>1306</sup> Sur ce sujet, voir notamment, Marie-Pierre BLIN-FRANCHOMME, Isabelle DESBARATS, Gérard JAZOTTES, Virginie VIDALENS, *Entreprise et développement durable – approche juridique pour l'acteur économique du XXI<sup>e</sup> siècle*, Lamy, collection Axe Droit, 2011, p. 176, paragraphe 246.

<sup>1307</sup> Article L. 214-1, 10° du Code de la consommation.

France », par exemple<sup>1308</sup>. Malgré l'indication géographique d'un pays (la France en l'occurrence) de façon implicite ou explicite, elles ne renseignent en rien sur la provenance réelle des produits ; il ne s'agit pas d'une indication d'origine de la denrée alimentaire au sens de la législation en vigueur – et encore moins d'une indication protégée. En effet, l'obligation d'indiquer la provenance n'est pas une obligation pour toutes les denrées alimentaires ; cette obligation ne vaut que pour certaines d'entre elles et celles dont l'omission d'une telle information serait de nature à duper le consommateur<sup>1309</sup>. Or, une information comme « élaboré en France » serait en réalité de nature à induire en erreur le consommateur : s'agit-il d'une élaboration conséquente, ou uniquement d'une transformation secondaire ayant lieu en France (emballage, conditionnement) ? Une telle indication ne permet pas de se faire une idée précise de l'origine de la denrée, voire même abuse les consommateurs. Comme pour toute information relative à la vente de produits, les mêmes textes s'appliquent : ceux issus de la loi de 1905 et ceux de la directive 2005/29/CE.

La question de ces mentions géographiques « incomplètes » fut portée devant l'exécutif : dans une réponse ministérielle en date du 23 décembre 2011, le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, a estimé que l'utilisation de ces mentions, alors que les produits n'étaient pas d'origine française, pouvait être de nature à confondre le consommateur sur la provenance du produit ; il a ainsi exhorté les professionnels à utiliser des mentions plus précises : l'usage de mentions telles que « cuisiné en France » seraient plus conformes au droit en vigueur<sup>1310</sup>.

Les magistrats ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur le sujet. Dans une affaire portée devant la Cour d'appel de Paris, il était question de truffes présentées comme des « truffes du Périgord » et doublement françaises puisque portant la mention « Produits de France » sur leur étiquette, alors que les truffes étaient d'origine espagnole, bien que leur préparation fût réalisée dans l'Hexagone. En l'occurrence, les juges de la Cour d'appel ont considéré que de tels agissements étaient constitutifs du délit de tromperie<sup>1311</sup>. Plus récemment, les magistrats de la Haute juridiction ont pu décider, de façon prévisible, que le fait pour un boucher de proposer des barquettes de

---

<sup>1308</sup> Bien d'autres mentions que l'on pourrait qualifier de « géographiques » existent.

<sup>1309</sup> Cf. *supra*, n°346 et s.

<sup>1310</sup> Le ministre a également expliqué que les agents de la DGCCRF ont été appelés à une plus grande vigilance sur l'utilisation de ces termes. Réponse ministérielle en date du 23 décembre 2011.

<sup>1311</sup> CA Paris, (13<sup>ème</sup> ch. A), 20 janvier 1999, *Recueil Dalloz*, 1999, p. 83.

viandes d'agneaux portant la mention « agneaux de notre terroir », alors que les morceaux de viande étaient d'origines diverses, constituait une pratique commerciale trompeuse<sup>1312</sup>.

## II - Les marques

**401–Définition de la marque.** L'article L. 711-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale ». Le droit des marques se classe dans les droits de propriété industrielle avec les brevets et les dessins industriels, composant, avec le droit de la propriété littéraire et artistique, l'ensemble plus vaste du droit de la propriété intellectuelle. Dans le cadre de ce travail, la marque revêt un intérêt certain : elle permet au consommateur de distinguer un produit d'un autre. Les brevets et, dans une moindre mesure, les autres éléments du droit de la propriété intellectuelle ont également une importance<sup>1313</sup>, mais plutôt en amont, par exemple dans le processus de production de la denrée agroalimentaire ; la marque est quant à elle un élément de distinction au moment de l'achat de la denrée.

**402–Les différents signes pouvant être enregistrés au titre de la marque.** Si les marques sont plus souvent associées à des mots, des ensembles de mots, des sigles ou des chiffres, peuvent également constituer des marques les signes sonores ou encore les signes figuratifs tels que les dessins ou les étiquettes<sup>1314</sup>.

**403–Les conditions de fond.** Outre ces conditions de forme, pour pouvoir être enregistré comme marque, le signe doit également être distinctif, licite et disponible<sup>1315</sup>. Le caractère distinctif du signe répond à la raison d'être de la marque : différencier ses produits ou ses services des autres<sup>1316</sup>. Fort logiquement, il s'apprécie au regard des produits ou des services qu'il a vocation à couvrir. Comme l'a exprimé la CJCE, il faut

---

<sup>1312</sup> Cass. Crim. 17 mai 2011, N° de pourvoi 10-87646.

<sup>1313</sup> Voir notamment, FRINNOV, *Le panorama brevet de l'agroalimentaire français*, 2010, en ligne : [http://www.wipo.int/export/sites/www/patentscope/en/programs/patent\\_landscapes/documents/le\\_panorama\\_brevet\\_de\\_lagroalimentaire\\_françaisxp.com.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/patentscope/en/programs/patent_landscapes/documents/le_panorama_brevet_de_lagroalimentaire_françaisxp.com.pdf). L'on y apprend, notamment, que depuis les vingt dernières années, plus de 4000 demandes de brevets ont été déposées dans le secteur agroalimentaire en France. Il faut également noter l'importance des Certificats d'obtention végétale dans le secteur ; sorte de brevet appliqué au domaine végétal : articles L. 623-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>1314</sup> Article L. 711-1 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>1315</sup> Jérôme PASSA, *Droit de la propriété industrielle*, op. cit., pp. 98-99, paragraphe 86.

<sup>1316</sup> David VAVER, *Intellectual Property Law: Copyright, Patents, Trademarks*, Irwin Law, 1997, p. 176.

que le signe permette de « distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises »<sup>1317</sup>. Parmi les caractères, le plus évident est certainement celui de la licéité du signe : cela implique qu'il doive être conforme aux lois, mais également aux bonnes mœurs. Ainsi, des images obscènes ou des mots faisant l'apologie de crimes ou de délits ne pourront être enregistrés en tant que marques<sup>1318</sup>.

Il faut, enfin, que le signe soit disponible, ce que signifie qu'il n'ait pas déjà été utilisé pour une marque ou qu'il ne soit pas protégé par tout autre instrument juridique. Ainsi, il n'est pas possible de faire enregistrer le signe d'une marque déjà utilisée, mais également d'une dénomination commerciale ou encore, par exemple, d'une indication d'origine protégée. Dans certains cas, le critère de disponibilité peut être difficile à établir<sup>1319</sup>. Il est à noter que ce caractère n'est pas étudié *a priori* pendant la période d'enregistrement, à moins qu'un tiers ne se soit manifesté ; c'est donc plus souvent le juge qui étudiera, *a posteriori*, ce critère<sup>1320</sup>.

D'une manière assez similaire à la loi de 1905, l'on trouve le principe selon lequel une marque ne peut être enregistrée si elle est de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance<sup>1321</sup>.

**404—La protection offerte par la loi.** Avec l'enregistrement de la marque, son titulaire dispose d'un droit de propriété sur « cette marque pour les produits et services qu'il a désignés »<sup>1322</sup>. Ainsi, nul n'est autorisé, sauf consentement du propriétaire de la marque, de l'utiliser ou de l'imiter pour des produits similaires<sup>1323</sup> ; la reproduction ou l'imitation d'une marque pour des produits ou services non similaires, si ces actes sont susceptibles de porter préjudice au propriétaire de la marque, peut être de nature à engager la responsabilité de l'auteur de la reproduction ou de l'imitation<sup>1324</sup>. Les droits du titulaire sur la marque courent à partir du moment de l'enregistrement pour une période de dix ans renouvelable indéfiniment<sup>1325</sup>.

---

<sup>1317</sup> CJCE, 7 juillet 2005, Nestlé ; Rec. p. I-6135 ; PIBD 2005, n°818, III, 659 ; Propr. Ind. 2005, comm. 72, obs. A. FOOLIARD-MONGUIRAL ; Propr. Intell. 2005, n°17, p. 467 ; obs. I. DE MEDRANO CABALLERO. (point 25).

<sup>1318</sup> La marque « *Cannabia* » pour désigner des produits alimentaires a été logiquement jugée contraire à l'ordre public (CA Paris 18 octobre 2000, RJDA 2001/4, n°519 ; D. 2001, somm. 1131, obs. DURRANDE).

<sup>1319</sup> Jérôme PASSA, *Droit de la propriété intellectuelle, op. cit.*, pp. 166 et s.

<sup>1320</sup> *Ibid.*, p. 167.

<sup>1321</sup> Article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>1322</sup> Article L. 713-1 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>1323</sup> Article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>1324</sup> Article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>1325</sup> Article L. 712-1, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle.

**405–La reconnaissance des marques en droit international.** De nombreuses conventions internationales ont été conclues pour promouvoir la protection mutuelle des signes distinctifs, dont les marques, entre les pays. La Convention de Paris, signée en 1883, révisée en 1967, créant une « Union pour la protection de la propriété industrielle »<sup>1326</sup>, représente le premier texte international d'envergure en la matière. Vinrent ensuite les arrangements de Madrid sur l'enregistrement international des marques en 1891 et celui de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international en 1958<sup>1327</sup>. Ces conventions ont connu un succès différencié – alors que la Convention de Paris a réuni 173 pays signataires<sup>1328</sup>, l'arrangement de Madrid et l'arrangement de Lisbonne n'en comptabilisent que 55 et 28, respectivement – et des objectifs quelque peu divergents : alors que la Convention de Paris couvre, dans leur ensemble, les différents droits de propriété industrielle, l'arrangement de Madrid concerne l'enregistrement international des marques et l'arrangement de Lisbonne traite de la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

La Convention de Paris consacre une règle dite de « priorité unioniste ». Il s'agit d'un droit permettant à toute personne ayant déjà déposé une marque dans un État membre de l'Union de la déposer, en priorité, dans tout autre État membre<sup>1329</sup>. L'arrangement de Madrid étend le régime de protection existant en créant un dépôt international. Dans le but de coordonner au mieux les différents droits en matière de propriété intellectuelle et les différents textes ratifiés dans ce domaine, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle fut créée en 1967<sup>1330</sup>.

Enfin, les Accords de Marrakech incluent l'Accord sur les aspects du droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Cet Accord exige que les États signataires de l'OMC respectent les dispositions de la Convention de Paris (1967)<sup>1331</sup>, bien qu'ils n'en soient pas nécessairement signataires<sup>1332</sup>. D'une façon

---

<sup>1326</sup> Article 1 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

<sup>1327</sup> La classification des appellations d'origine et des autres instruments juridiques de protection des indications d'origine au sein de la famille du droit de la propriété intellectuelle est toutefois sujette à caution, cf. *infra*, n°449 et s.

<sup>1328</sup> Initialement il n'y eut que onze pays signataires, mais la liste s'est allongée au fil des ans.

<sup>1329</sup> Article 4 – A – 1) de la Convention de Paris pour la protection industrielle.

<sup>1330</sup> Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, en ligne :

[http://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file\\_id=283998](http://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=283998)

<sup>1331</sup> L'article 2, paragraphe 1, de l'ADPIC enjoint les Membres à se conformer aux articles 1 à 12 et 19 de la Convention de Paris.

<sup>1332</sup> Don BUCKINGHAM, Thèse. Montpellier-Ottawa, 2005, p. 327.

générale, l'ADPIC établit des principes généraux similaires aux autres Accords de l'OMC, déjà présents dans le GATT de 1947 (la non-discrimination et le régime de la nation la plus favorisée), mais aussi un nouveau qui lui est particulier : celui d'offrir un minimum de protection des éléments attachés à la propriété intellectuelle –afin, notamment, que des pays n'abusent pas des droits acquis sans réciprocité, donc en refusant la protection de certaines marques en leur sein alors que ces marques peuvent bénéficier d'une protection dans les autres pays<sup>1333</sup>.

En raison des différents accords évoqués, les marques sont largement reconnues à travers le monde et connaissent des régimes juridiques assez similaires. Ainsi le fait d'apposer une marque sur un produit n'est en rien constitutif d'une restriction à la libre circulation des marchandises. Ce n'est pas le cas de toutes les mentions facultatives destinées à différencier des produits.

**406–Le caractère non qualitatif de la marque simple.** La marque n'est pas liée à la qualité : elle représente uniquement une œuvre de l'esprit liée à un produit. Conséquemment, l'attribution d'une marque est indifférente aux qualités de la personne la déposant. Ainsi, une marque peut être détenue par une personne n'ayant pas l'autorisation « pour exploiter les produits ou services qu'elle couvre »<sup>1334</sup> : une personne n'ayant pas la qualité de pharmacien peut déposer une marque de médicament<sup>1335</sup>. Ce n'est qu'au bout d'un certain nombre d'années que le public fera un lien entre le signe apposé sur le produit et sa qualité éventuelle. En associant le signe avec le produit ou le service, les marques peuvent devenir des repères pour les consommateurs. La protection de la marque du professionnel peut alors également servir d'outil de protection du consommateur<sup>1336</sup>. Il semble qu'en matière de denrées alimentaires les consommateurs se fient plus volontiers aux signes de qualité officiels qu'aux marques<sup>1337</sup>.

**407–Le caractère facultatif de la marque.** Depuis la loi du 31 décembre 1857, la marque est considérée comme un élément facultatif. Si, en leur temps, les corporations ont pu rendre leurs marques obligatoires, ce caractère a totalement disparu.

---

<sup>1333</sup> Don BUCKINGHAM, Thèse. Montpellier-Ottawa, 2005, p. 326.

<sup>1334</sup> Jérôme PASSA, *op. cit.*, p. 54, paragraphe 42.

<sup>1335</sup> Cass. Com., 16 juin 1964, JCP 1964 ; II, 13815, note J ? BERNAYS et C. HAUSER, cité par Jérôme PASSA, *ibid.*.

<sup>1336</sup> Daniel GERVAIS & Elizabeth F. JUDGE, *Intellectual property: the law in Canada*, Toronto, Thomson Carswell, 2005, p. 165.

<sup>1337</sup> Sauf peut-être pour les alcools – et encore ?

Ainsi, un professionnel peut proposer des produits ou des services sans nécessairement y apposer une marque. Inversement, un professionnel peut utiliser plusieurs marques pour différents produits voire même similaires. Dans ce sens, la marque n'apparaît pas comme un moyen de protection efficace du consommateur.

**408–Les différents types de marques et leur apport à la qualité.** Plusieurs sortes de marques sont protégées par la loi. Il vient d'être vu la marque simple, mais il existe également la marque collective et la marque collective de certification, variante de la dernière. Quelle que soit la marque, sa caractéristique essentielle est de distinguer un produit ou un service et son usage est restreint aux personnes habilitées. (Il s'agit en effet de personnes habilitées puisqu'il est possible pour le propriétaire de la marque d'autoriser certaines personnes à l'utiliser. Ainsi, par exemple, dans le contrat de franchise, le franchiseur autorise le franchisé à utiliser certains éléments dont il est propriétaire dont la marque<sup>1338</sup>). Le Code de la propriété intellectuelle la définit comme une marque qui peut être « exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement »<sup>1339</sup>. A la différence de la marque collective de certification, le règlement peut seulement être établi : il n'est pas nécessaire qu'il soit déposé<sup>1340</sup>.

En raison de l'utilisation d'une « norme » de référence – le règlement –, l'on serait porté à croire que la marque collective peut donner une certaine idée de la qualité du produit, quoiqu'étant assez similaire à la marque simple. En effet, la marque collective ne se distingue que très peu de celle-là : d'une part, pour reprendre les termes utilisés par la loi de 1964, la marque collective a vocation à favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de ses membres<sup>1341</sup> ; et, d'autre part, le législateur, au sujet de son fonctionnement, renvoie aux dispositions relatives à la marque simple<sup>1342</sup>. Ainsi, la marque collective simple n'apporte rien à la connaissance de la qualité des produits et services, elle ne fait qu'indiquer que ceux-ci ont pour origine un même groupe de professionnels<sup>1343</sup>. Comme pour la marque simple, ce n'est qu'éventuellement, et au bout d'un certain temps, que les consommateurs pourront faire le lien entre la marque et la qualité.

---

<sup>1338</sup> Article L. 330-3 du Code de commerce.

<sup>1339</sup> Article L. 752-1 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>1340</sup> Article L. 715-2 paragraphe 2 du Code de propriété intellectuelle.

<sup>1341</sup> Article 16 de la loi du 31 décembre 1964.

<sup>1342</sup> Article L. 715-2 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>1343</sup> Jérôme PASSA, *Droit de la propriété intellectuelle, op. cit.*, p. 745, paragraphe 516.

**409–La marque collective de certification et la qualité.** Pour les marques collectives de certification, le propriétaire de la marque n'est pas la personne habilitée à l'utiliser : son usage « est ouvert à toutes les personnes, distinctes du titulaire, qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement »<sup>1344</sup>. La marque collective de certification n'est évidemment pas une spécificité française : elle se retrouve dans de nombreux pays. Ainsi, par exemple, au Canada l'on trouve les « marques de certification » ou « *certification marks* » dont le régime est défini aux sections 23 à 25 de la loi sur les marques de commerce, et aux États-Unis dans le « *Lanham Act* »<sup>1345</sup>.

La marque collective de certification paraît plus à même d'assurer la qualité d'un produit que la marque « simple » ou collective. En effet, elle induit nécessairement une certaine qualité du produit, ou du service, en raison du respect par le certifié du règlement de la marque collective, et par le recours même à la certification – absente, par définition, de la marque collective. En effet, les marques collectives de certification se distinguent des marques « simple » par leurs finalités. Tandis que l'objet de la marque est de « distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises »<sup>1346</sup>, celui du label de marque collective est d'attester de la qualité des produits revêtus de ces labels. Ils se rapprochent dans une certaine mesure des signes officiels de qualité, même s'ils sont privés – rapprochement renforcé par le fait que le propriétaire de la marque permet son utilisation aux personnes agréées par un organisme certificateur.

L'on retrouve de nombreuses marques de certification, notamment dans le domaine agroalimentaire, mais pas uniquement : leur cadre n'est pas circonscrit. Ainsi, la marque « Origine Produit Français » est une marque collective de certification déposée en 2012 par l'association Pro France<sup>1347</sup> – dont le président fondateur est Yves Jégo, député et ancien secrétaire d'État chargé de l'Outre-Mer. Cette marque atteste que le produit possède des caractéristiques essentielles (la France est le territoire où le produit a connu des transformations essentielles et, pour les produits naturels, que la

---

<sup>1344</sup> Article L. 715-2, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>1345</sup> 15 U.S.C. paragraphe 1127.

<sup>1346</sup> 7<sup>ème</sup> considérant de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant la législation des États membres sur les marques.

<sup>1347</sup> La base de données des marques enregistrées auprès de l'INPI disponible en ligne : <http://bases-marques.inpi.fr/>

composition essentielle, ou l'ensemble des produits le composant, est française) et que plus de 50 % du prix de revient unitaire est acquis en France<sup>1348</sup>.

En raison de la certification qui lui est propre, la marque collective de certification est, de tous les signes privés mettant en avant la qualité d'un produit, la seule à réellement informer le consommateur pouvant alors inspirer sa confiance.

## **§ 2- Les labels publics**

La France continue de connaître quelques signes qui lui sont spécifiques (I), malgré une volonté d'harmonisation des différentes pratiques, et la création dans le droit de l'Union de labels (II).

### **I - Les mentions valorisantes reconnues par le droit français.**

**410–Aperçu des différents signes de qualité français.** Le chapitre premier du titre IV, livre VI du Code rural décrit les différents « modes de valorisation de la qualité et de l'origine »<sup>1349</sup>. Sont d'abord visés, dans la première section, « les signes d'identification de la qualité et de l'origine » : dans l'ordre le « label rouge », « l'appellation d'origine », les différents types d'indication d'origine (appellation d'origine protégée, indication géographique protégée et spécialité traditionnelle garantie), et l'agriculture biologique. Viennent ensuite, dans la deuxième section, les « mentions valorisantes », c'est-à-dire la dénomination « montagne » et les autres mentions valorisantes : « fermier », « produits de la ferme », « produit à la ferme », « vin de pays » et « produits pays » (article L. 641-19 du Code rural). Enfin, à la troisième section se trouve la « certification de conformité ». Comme il était prévu dans l'article R641-66 du Code de la consommation, le logo de la certification de conformité a été approuvé par arrêté du 30 juin 2008<sup>1350</sup> ; l'étiquetage doit préciser les caractéristiques certifiées ainsi que le nom de l'organisme certificateur<sup>1351</sup>.

---

<sup>1348</sup> Le cahier des charges de l'association Pro France, en ligne : <http://www.profrance.org/le-cahier-des-charges.html>

<sup>1349</sup> La formulation « qualité et origine » est un peu trompeuse, car elle suggère une distinction entre la qualité du produit et l'origine. Or, les appellations d'origine -puisque ce sont celles visées par le terme « origine »- reposent sur la qualité des produits qui est liée à l'origine.

<sup>1350</sup> Voir annexe.

<sup>1351</sup> Article R641-66 du Code rural.

**411–La question du cumul des labels officiels.** La superposition de signes distinctifs, officiels ou non, peut rendre difficile la compréhension pour le consommateur et décrédibiliser le système de différenciation des denrées alimentaires dans son ensemble. La situation dans laquelle une marque serait combinée avec un signe officiel de qualité ne paraît pas contestable : même si les deux signes peuvent poursuivre les mêmes objectifs, la reconnaissance officielle portée au signe n'est pas de même nature.<sup>1352</sup> Comme pour le cumul des marques et des signes officiels de qualité, il ne paraît pas non plus incohérent qu'une denrée alimentaire, répondant à plusieurs cahiers des charges puisse bénéficier des différents labels officiels dont elle respecte les prescriptions. Aussi, le Code rural pose le principe selon lequel « les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer peuvent (...) bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation »<sup>1353</sup>. Toutefois, certaines restrictions sont prévues. C'est ainsi que dans la section dévolue à la certification de conformité, l'on trouve cette disposition : « Les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'un label rouge, ainsi que les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses bénéficiant d'une indication géographique, ne peuvent faire l'objet d'une certification de conformité » (alinéa 1 de l'article L. 641-21 du Code rural) ; et logiquement, au second alinéa : « Le certificat de conformité ne peut comporter de mention géographique à moins que celle-ci figure dans la dénomination devenue générique du produit ». Cette règle n'est pas limitée à la certification de conformité.

**412–Les règles de non-cumul pour le label rouge.** Le Code rural précise qu'un produit peut cumuler un label rouge avec une IGP ou une STG, mais pas avec une AOP<sup>1354</sup> – de même, un certificat de conformité est incompatible avec une AOP<sup>1355</sup>. Si, en principe, une indication géographique ne peut être insérée dans la dénomination du label rouge, une dérogation est possible si la référence géographique est devenue générique ou si le label rouge est associé à une IGP « enregistrée ou transmise aux fins d'enregistrement »<sup>1356</sup>.

---

<sup>1352</sup> L'article 12 paragraphe 5 du règlement (UE) N°1151/2012 prévoit un cumul de ce type, dans un cas où les deux signes sont liés à une dénomination géographique : « Sans préjudice de la directive 2000/13/CE, il est permis de faire figurer sur l'étiquetage, outre l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée, les marques collectives géographiques visées à l'article 15 de la directive 2008/95/CE. »

<sup>1353</sup> Article L. 640-2 du Code rural.

<sup>1354</sup> Article L. 641-2 alinéa 1 du Code rural.

<sup>1355</sup> Article L. 641-21 du Code rural.

<sup>1356</sup> Article L. 641-2 alinéa 2 du Code rural.

**413–Les règles de non-cumul de la dénomination « montagne ».** Il est également établi que la dénomination de montagne, existant pour les produits agricoles non alimentaires et alimentaires, ne peut être cumulée avec une appellation d'origine ; toutefois, elle peut être « autorisée par l'autorité administrative sur proposition de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée intéressée, dans le cas où l'intégralité de l'aire de production de l'appellation est située en zone de montagne »<sup>1357</sup>. En clair, les certifications de conformité ainsi que le label rouge sont soumis à une règle de non-cumul ; pour les autres labels, aucune précision n'est apportée par le législateur. Aussi retrouve-t-on couramment un cumul entre appellation d'origine et agriculture biologique. Mais il ne s'agit que des signes de qualité officiels. Quid des labels privés ? Là encore, aucune condition n'est fixée, et l'on peut légitimement supposer qu'il soit possible que plusieurs labels (privés et publics)<sup>1358</sup> figurent sur un même produit. Et avec le développement – quoique assez timide – des appellations d'origine au niveau international et la reconnaissance des labels agriculture biologique étrangers dans l'Union, l'on pourrait raisonnablement imaginer un cumul de signes officiels de qualité agriculture biologique et appellation d'origine, avec le label « commerce équitable ».

## **II - Les signes de qualité en droit de l'Union.**

Comme pour les signes de qualité spécifiques au droit français, les labels européens ne se limitent pas aux seuls produits agroalimentaires ; ils peuvent concerner de nombreux produits et services<sup>1359</sup>. Avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) N°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, il n'y avait pas véritablement de classification des signes distinctifs : à chaque signe correspondait un dispositif légal –règlement européen en général. Ainsi, l'agriculture biologique fit l'objet d'un règlement particulier ; les régimes des signes AOP et IGP ont été définis par le règlement (CE) N°510/2006 ; et la STG a été prévue dans un règlement à part, ((CE) N°509/2006). Outre ces labels européens, aucun autre n'était défini à ce niveau ; le nouveau règlement (UE)

---

<sup>1357</sup> Article L. 641-16 du Code rural.

<sup>1358</sup> Ainsi, par exemple, le label « Nature et progrès » dont les produits certifiés cumulent également le label « agriculture biologique » car les conditions devant être remplies sont plus exigeantes que celles du label public de l'agriculture biologique, cf. *infra*. n°492.

<sup>1359</sup> Ainsi, le label écologique européen s'applique à de nombreux produits, mais pas aux denrées alimentaires, quoique le sujet semble être débattu au sein des instances de l'Union.

N°1151/2012 modifia cette situation. Il regroupe, comme son nom l'indique, les différents systèmes de qualité relatifs aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Sans définir l'expression de système de qualité, le règlement inclut les AOP, les IGP et les STG ; cependant, les produits de l'agriculture biologique en sont exclus.

**414—Les mentions de qualité facultatives créées par le règlement (UE) N°1151/2012.** En outre, et c'est sûrement une des innovations les plus importantes de ce règlement, le quatrième titre est consacré aux mentions de qualité facultatives. Cette expression est assez surprenante : elle semble vouloir dire que la mention « AOP/IGP » n'est pas facultative, or les agriculteurs de la zone concernée sont libres de refuser les cahiers des charges. Le règlement justifie la création de ces mentions aux fins « d'aider les producteurs dont les produits agricoles présentent des caractéristiques ou des propriétés leur conférant une valeur ajoutée à communiquer sur ces caractéristiques ou propriétés sur le marché intérieur »<sup>1360</sup>. Sans définir directement ces mentions dites de qualité et facultatives, le règlement (UE) N°1151/2012 présente les critères qu'elles satisfont :

« la mention a trait à une caractéristique d'une ou plusieurs catégories de produits, ou à une propriété de production ou de transformation s'appliquant à des zones spécifiques ;

« l'utilisation de la mention apporte une valeur ajoutée au produit par rapport aux produits comparables ; et

« la mention a une dimension européenne »<sup>1361</sup>.

Le règlement établit d'ores et déjà une mention de qualité facultative, « produit de montagne » et charge la Commission de présenter un rapport au Parlement et au Conseil sur l'opportunité d'établir une nouvelle mention facultative de qualité : « produits de l'agriculture insulaire ». La rédaction de ces articles amène le lecteur logiquement à penser qu'il y aura d'autres mentions de qualité facultatives.

Il convient de remarquer que la dénomination « produits de montagne » au niveau européen est une grande nouveauté : auparavant tous les pays avaient leur propre définition de la mention de montagne. Les efforts accomplis par l'association « Euromontana » depuis une dizaine d'années dans le but de donner de la cohérence aux

---

<sup>1360</sup> Article 27 du règlement (UE) N°1151/2012.

<sup>1361</sup> Article 29 du règlement (UE) N°1151/2012.

produits de montagne semblent être récompensés par ce règlement<sup>1362</sup>. Le texte ne dit rien sur le possible abandon des mentions « montagne » dans les différents pays, ni sur la convergence des exigences nationales et européennes pour leur obtention. Le règlement fixe uniquement les critères devant être remplis par les produits pour bénéficier du label européen « produit de montagne ».

Le règlement semble classer les labels officiels étatiques sous ce vocable de mentions de qualité facultatives : « Les États membres peuvent conserver des règles nationales concernant des mentions de qualité facultatives qui ne sont pas couvertes par le présent règlement, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union »<sup>1363</sup>.

**415–Classification des signes de qualité déduite du règlement (UE) N°1151/2012.** Ainsi, si l'on retient la classification du règlement, il y aurait d'une part l'Agriculture biologique qui se trouve exclue du système des signes de qualité bien qu'il semble difficile de conclure qu'il ne s'agisse pas d'un label de qualité. D'autre part, il y aurait les systèmes de qualité, comprenant les signes déjà connus en droit de l'Union (AOP, IGP et STG) et les mentions facultatives de qualité de l'UE et des États membres. Dans une approche purement qualitative du produit, comme semble l'être au moins le titre du règlement, il paraît surprenant que les dispositions relatives à l'Agriculture biologique n'aient pas été refondues au sein de ce nouveau règlement.

## **Section 2 - Les similarités des signes de qualité**

Malgré leurs différences substantielles quant à leur nature, les signes de qualité partagent deux spécificités, de la première découle la seconde : pour obtenir un signe de qualité, les produits font l'objet d'une certification (paragraphe1) ; une fois certifiés les produits se distinguent du reste de la concurrence (paragraphe2).

---

<sup>1362</sup> Site de l'association Euromontana (Association européenne pour les zones de Montagne) : <http://www.euromontana.org/themes-de-travail/produits-de-montagne.html>

<sup>1363</sup> Article 28 du règlement (UE) N°1151/2012.

## **§ 1- La certification**

La certification est un processus particulier visant à attester que les produits (ou services) répondent à certaines qualités (I). L'enjeu de la certification repose sur ses conséquences, c'est-à-dire la communication directe avec les consommateurs qui peuvent alors jauger de la qualité du produit. La justesse de la certification, et donc la foi en ce système, repose entièrement sur l'indépendance du tiers chargé de la certification (II).

### **I - Les caractéristiques de la certification**

La certification se distingue d'autres méthodes, souvent considérées comme proches (A), en raison de sa finalité (B).

#### **A - La certification et les notions voisines**

**416—La certification et les normes ISO.** Que ce soit l'attestation du respect d'une norme ISO ou la certification, l'enjeu commun pour l'entreprise sera de se distinguer de la concurrence et d'améliorer son image auprès des tiers. Par ailleurs, dans les faits, de nombreuses similitudes existent : le même vocabulaire est utilisé : il s'agit dans les deux cas d'un certificat remis par un organisme certificateur – agréé par le Comité français d'accréditation (COFRAC)<sup>1364</sup>. Les normes ISO couvrent un ensemble extrêmement varié de domaines. En matière environnementale notamment, toute une série de normes ont été rédigées par l'ISO (série de normes 14000). Ainsi, la norme 14001 atteste que l'entreprise a effectivement mis en place un système de management dit environnemental. Le désavantage relatif de ce système est qu'il demeure privé et donc reste largement méconnu du grand public. Outre cette différence de nature conséquente, une autre divergence de taille existe : les normes de type ISO concernent l'entreprise elle-même. En effet, la norme ISO attribuée à l'entreprise permet d'attester que l'entreprise a respecté le référentiel propre à cette norme ; elle n'assure pas le client final sur la qualité du produit ou du service final<sup>1365</sup>, bien qu'ils puissent y avoir un lien entre un système de management rigoureux et la qualité des produits et des services de l'entreprise certifiée ISO. Toutes ces normes privées ne doivent donc pas être négligées

---

<sup>1364</sup> Sur son rôle, Cf. *infra*, n°429 et 430.

<sup>1365</sup> Nicolas MATHEY, « Fasc. 990 : Valorisation des produits et des services- certification et labellisation », in *JurisClasseur Concurrence-Consommation*, LexisNexis, 2009.

par les juristes et les entreprises : elles peuvent apporter un réel gain à l'image de l'entreprise, ainsi qu'une amélioration de la qualité de ses produits.

**417–Le marquage « CE ».** Cette technique est le fruit des directives dites « nouvelle approche » destinées à faciliter la libre circulation des marchandises<sup>1366</sup>. Le sigle « CE » apposé sur certains produits<sup>1367</sup> n'est pas à proprement parler une certification, mais un marquage réalisé par le fabricant. Par ce marquage, le fabricant atteste avoir respecté la législation européenne en vigueur pour la confection de son produit<sup>1368</sup> ; il n'y a pas, en principe, de tiers certificateur. En outre, le marquage CE n'a pas vocation à distinguer le produit sur lequel il est apposé ; il informe uniquement que le produit est conforme aux normes européennes dont il relève. En réalité, le marquage CE se rapproche de l'autocontrôle étudié au sujet de la sécurité des denrées alimentaires ; il atteste la conformité du produit aux normes européennes.

**418–L'autocontrôle et la certification.** Quoique généralement d'approche volontaire, la certification se distingue de l'autocontrôle par le recours d'un tiers certificateur : le professionnel s'assure lui-même de la conformité des produits au droit en vigueur. Par ailleurs, la certification implique nécessairement une démarche de qualité, à la différence de l'autocontrôle qui pourrait se définir comme la procédure par laquelle un professionnel s'assure que les produits qu'il fabrique, traite ou distribue sont conformes au droit en vigueur<sup>1369</sup>.

## **B - La certification, une démarche originale de promotion des produits**

**419–Normalisation et certification : une démarche de valorisation du produit.** La certification peut être vue à bien des égards comme le « prolongement de la

---

<sup>1366</sup> Résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation (85/C/136/01).

<sup>1367</sup> Le marquage CE « est apposé uniquement sur des produits pour lesquels son apposition est prévue spécifiquement par la législation communautaire d'harmonisation, à l'exclusion de tout autre produit » (article 30 paragraphe 2 du règlement (CE) N°765/2008 du 9 juillet 2008).

<sup>1368</sup> Article 2 point 20 du règlement (CE) N°765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits : « marquage CE : marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux exigences applicables de la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition » ; « Il est fondamental qu'il soit clairement établi, tant pour les fabricants que pour les utilisateurs, qu'en apposant le marquage « CE » sur un jouet, le fabricant déclare que celui-ci est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité » (considérant n°31 de la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets).

<sup>1369</sup> Article 23 de la loi fédérale suisse sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992 : « Quiconque fabrique, traite, distribue, importe ou exporte des denrées alimentaires, des additifs et des objets usuels, doit veiller, dans le cadre de ses activités à ce que les marchandises soient conformes aux exigences légales. Il est tenu de les analyser ou de les faire analyser, selon les règles de la bonne pratique de fabrication ». L'article R. 200-1 du Code rural définit de façon similaire l'autocontrôle.

normalisation »<sup>1370</sup>. En effet, il s'agit pour le producteur de s'engager à respecter volontairement des « normes supplétives » aux normes dans le secteur concerné en raison de l'ajout de valeur conférée par l'attribution du label. La certification présente un double aspect : d'une part elle atteste que le produit est conforme à des exigences ; et d'autre part que ces exigences viennent s'ajouter à celles émanant du droit en vigueur, signe donc de qualité des produits.

**420–La notion de certification.** La certification pourrait se définir comme « une procédure par laquelle une personne indépendante du producteur et du vendeur d'un bien ou du prestataire d'un service donne une assurance écrite qu'un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées. Elle atteste ainsi que le produit présente un certain nombre de caractéristiques définies dans un document de référence et auxquelles les consommateurs, voire plus généralement les clients, sont censés attacher une importance décisive. »<sup>1371</sup>

La certification est donc l'attestation qu'un produit ou un service<sup>1372</sup> est conforme à des exigences spécifiées, matérialisée par un signe ou un label. La certification est précédée d'une phase d'évaluation de la conformité du produit ou du service à la « norme » spécifiée ; si les conditions sont remplies, le certificateur atteste de la conformité du produit.

La certification ne se limite évidemment pas aux denrées alimentaires : les produits industriels et les services sont concernés – et ne doit pas être confondue avec la simple certification de conformité<sup>1373</sup>.

**421–Le développement de la certification.** Actuellement, la multiplication des signes de qualité dans tous les domaines fait parfois oublier que la certification connaît une histoire fort ancienne. Les professeurs Nicolas Monthey et Anne Penneau font ainsi

---

<sup>1370</sup> « Rapport sur l'amélioration de l'efficacité du système normatif », *Enjeux*, n°141, suppl. janv.-févr. 1994, p. 10, cité par Jean-Marie PONTIER, « La certification outil de la modernité normative », *Recueil Dalloz*, 1996, chron. p. 355.

<sup>1371</sup> Nicolas MATHEY, « Fasc. 990 : Valorisation des produits et des services- certification et labellisation », in *JurisClasseur Concurrence-Consommation*, LexisNexis, 2009. Voir également, Bernard BRUN, « Nature et impacts juridiques de la certification dans le commerce électronique sur Internet », *Lex Electronica*, 2001, vol. 7, n°1.

<sup>1372</sup> Les services peuvent également faire l'objet d'une certification. Voir notamment sur ce thème : Valérie GOMEZ-BASSAC, *La normalisation et la certification des services*, Thèse. Nice, 2004 ; Gérard GUNZLE, « La certification des produits et des services industriels », *Revue Contrats Concurrence Consommation*, 1995, chron. 88 p. 85.

<sup>1373</sup> Le règlement (CE) n°834/2007 mentionne la mission de « certification » des organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique (voir notamment article 27 paragraphe 5 point c dudit règlement).

remonter les origines de la certification à l'Antiquité ; pratique qui s'est poursuivie sous l'Ancien Régime avec les corporations<sup>1374</sup>.

**422–La certification en dehors du cadre agroalimentaire.** Suite au développement anarchique des labels au début de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, le législateur français adopta des dispositions relatives à la certification figurant dans la loi de finances n°63-628 du 28 juillet 1963<sup>1375</sup>. L'article 7 de ladite loi y définit le certificat de qualité comme « toute marque ou inscription, tout titre ou label, document ou signe distinctif tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit ou un service présente certaines qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique et délivré par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de service ». Cette disposition livre une définition assez subjective de la certification, mais, dans le même temps, insiste sur l'un de ces caractères essentiels : l'indépendance du tiers certificateur. Au sujet des normes sur lesquelles sont fondées ces certifications, il est précisé qu'elles doivent être de nature publique : il est donc nécessaire qu'il y ait eu un agrément du ministre concerné<sup>1376</sup>. L'article 8 de la même loi précise que les peines encourues par toute personne ayant trompé au sujet d'un certificat de qualité seront celles prévues par l'article premier de la loi de 1905 sur la répression des fraudes –l'on peut douter une fois de plus de l'intérêt de cette précision<sup>1377</sup>.

**423–Des dispositions spéciales pour les produits agricoles.** Les produits agricoles sont exclus des dispositions vues ci-dessus<sup>1378</sup> : en effet, il avait été créé trois ans auparavant les labels agricoles par la loi d'orientation agricole qu'elle définit comme « une marque agricole collective qui s'applique aux produits agricoles, attestant que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de

---

<sup>1374</sup> Nicolas MATHEY, « Fasc. 990 : Valorisation des produits et des services- certification et labellisation », *op. cit.* ; Anne PENNEAU, « Fasc. 5300 : La certification » in *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, LexisNexis, 2013.

<sup>1375</sup> Articles 7 et 8 de la loi de finances rectificative n°63-628 du 2 juillet 1963, Nicolas MATHEY « Valorisation des produits et des services- certification et labellisation », *op. cit.*

<sup>1376</sup> « La délivrance de tout certificat de qualité afférent à un produit fabriqué en France est subordonné à l'agrément, dans les six mois de la demande, par le ministre chargé du commerce et le ou les ministres intéressés, d'un règlement technique précisant notamment les spécifications exigées(...)», article 7 alinéa 1 de la loi de finances rectificatives n°63-628 du 2 juillet 1963.

<sup>1377</sup> Le seul renvoi à la notion de fraude aurait certainement suffi plutôt que l'élaboration d'une liste des pratiques illégales.

<sup>1378</sup> Article 7 de la loi n°63-628 du 2 juillet 1963 :

« Echappent aux dispositions du présent article :

Les labels institués par la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960 (...) ».

caractéristiques spécifiques »<sup>1379</sup>. Si à la lecture de cet alinéa l'on peut croire qu'il s'agit d'une marque, donc normalement privée, l'alinéa suivant précise que « l'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi ». Ainsi, si le label pouvait être enregistré sous la forme d'une marque collective, il était nécessaire qu'un texte de nature législative ou administrative le reconnût. Similairement aux certificats, l'utilisation frauduleuse d'un label agricole est sanctionnée par les peines prévues par l'article premier de la loi de 1905.

La loi de 1978 est venue apporter quelques précisions sur le fonctionnement de la certification en général, et les conditions devant être respectées par les labels agricoles en particulier ; l'objectif étant de canaliser les nouveaux labels et de leur conférer par là même une certaine authenticité. Aussi faut-il citer les deux caractères saillants relatifs à la certification de la loi Scrivener :

« l'intervention nécessaire et préalable d'un organisme agréé par le ministère (...) » ; et « la prise en considération d'un référentiel substantiel incluant essentiellement la réglementation (...) »<sup>1380</sup>. La certification en matière autre qu'alimentaire connut ses dernières grandes modifications avec la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

**424–La certification des denrées alimentaires.** Pour les labels officiels, les différentes règles relatives à la certification – et au fonctionnement des labels – se trouvent dans le Code rural. La certification en matière alimentaire a été refondée par l'ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles forestiers ou alimentaires et des produits de la mer remplaçant de façon quasi-intégrale le titre IV du livre IV du Code rural. La certification dépasse largement le seul cadre de la certification de conformité ; elle concerne également les signes officiels de qualité<sup>1381</sup> et, comme leur nom l'indique, les marques collectives de certification.

**425–Le référentiel, le cahier des charges.** Les exigences « supplémentaires » auxquelles doit se conformer l'organisme certifié sont contenues dans un document

---

<sup>1379</sup> Article 28 alinéa 4 de la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960.

<sup>1380</sup> Nicolas MATHEY, « Valorisation des produits et des services- certification et labellisation », *op. cit.*

<sup>1381</sup> Article L. 642-28 du Code rural.

technique : « référentiel de certification »<sup>1382</sup>, – « cahier des charges » dans le secteur agroalimentaire. La qualité de l'autorité établissant ces règles influera très largement sur la crédibilité des labels apposés sur les produits ; la valeur de la certification dépend fortement du degré de reconnaissance de ces référentiels. Il apparaît évident que la crédibilité du processus de certification pour les consommateurs demeure intimement liée à la connaissance des signes distinctifs apposés : la certification d'un label officiel est plus évocatrice que celle d'un label privé. Il est à noter qu'une nette distinction existe entre la certification des produits agricoles (alimentaires et non alimentaires) et celle des autres produits et des services : les premiers sont régis par le Code rural, les seconds par le Code de la consommation<sup>1383</sup>.

## II - La fiabilité de la certification : l'indépendance du certificateur.

**426–Le certificateur.** La certification implique trois acteurs :

- le certificateur (ou « organisme de contrôle ») qui contrôle « la conformité d'une structure, d'un produit » aux exigences d'un référentiel (ou cahier des charges) ;
- l'accréditeur qui atteste de la compétence des organismes certificateurs « à réaliser des opérations définies en respectant les exigences d'un référentiel » ;
- l'entreprise certifiée qui se conforme aux conditions fixées par un référentiel<sup>1384</sup>.

Si la certification se veut être crédible, il est nécessaire que l'organisme effectuant la certification soit indépendant ; le fait que le certificateur soit indépendant, est le « moyen de convaincre l'acheteur, rassuré par cette garantie »<sup>1385</sup>. Les exigences en matière de certification procèdent d'une même logique : il faut qu'un organisme extérieur contrôle le respect des normes de production (cahier des charges privé ou non), et, pour ce faire, qu'il soit extérieur et indépendant de l'entité contrôlée.

---

<sup>1382</sup> Article L. 115-27, alinéa 2, du Code de la consommation, pour « la certification des services et des produits autres qu'alimentaires ».

<sup>1383</sup> Le chapitre 5, titre premier, livre premier, distingue les deux types de certification. Il renvoie en grande partie, lorsqu'il s'agit des produits agricoles, au Code rural (Sections 1 à 3), et dédie la cinquième section à la « certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer » (articles L. 115-27 et s.).

<sup>1384</sup> Lucien MOUILLET, « Concepts relatifs à la qualité et à l'assurance qualité », in *Traité pratique de droit alimentaire*, sous la direction de MM. Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE, Jean-Luc VIRUEGA, *op.cit.*, p. 350.

<sup>1385</sup> Jean-Marie PONTIER, « La certification, outil de la modernité normative », *Recueil Dalloz*, chron., 1996, p. 356.

#### 427–L'indépendance de l'organisme certificateur assurée par une norme.

La nécessaire indépendance du certificateur est de bon sens : le seul fait que le certificateur soit un tiers n'est pas suffisant ; il faut qu'il soit réellement indépendant du certifié. Cette exigence assure un contrôle effectif de la conformité de la denrée avec les règles issues du cahier des charges avant qu'elle ne soit mise sur le marché. Ce principe d'indépendance est posé dans tous les textes ayant trait à la certification des denrées alimentaires. Ces textes établissent le principe de l'indépendance du certificateur et font tous référence à une norme internationale : la norme ISO/CEI 65 : 1996<sup>1386</sup> (ou EN 45001) ; tous les organismes visés par ces textes doivent remplir les conditions fixées par cette norme. Ainsi, l'on retrouve cette exigence dans le règlement européen sur l'agriculture biologique<sup>1387</sup>, dans le règlement canadien sur l'agriculture biologique<sup>1388</sup>, dans les directives du *Codex Alimentarius* concernant l'agriculture biologique<sup>1389</sup>, dans le règlement sur les AOP et IGP<sup>1390</sup>, dans le règlement sur les STG<sup>1391</sup> – la norme a fort logiquement été reprise dans le règlement (UE) N°1151/2012<sup>1392</sup> qui abroge les règlements (CE) N°509/2006 et 510/2006, ainsi que dans le commerce équitable<sup>1393</sup>. La référence à la norme ISO 65 pour s'assurer de l'impartialité de l'organisme certificateur transcende les diverses catégories de labels. La norme ISO 65 est une norme privée internationale rédigée par l'Organisation internationale de normalisation. L'on peut regretter qu'il soit fait référence à une norme privée, donc inaccessible gratuitement<sup>1394</sup> ; le citoyen se trouve écarté de l'accès aux textes, limitant leur bonne compréhension, ce qui ne fait que renforcer son sentiment d'éloignement du droit.

D'une manière générale, pour que l'organisme certificateur soit indépendant, il est nécessaire qu'il soit distinct de l'organisation qu'il contrôle ; la loi Scrivener de 1978 exigeait qu'il ne devait pas être « fabricant, importateur ou vendeur d'un produit

---

<sup>1386</sup> Cette norme est progressivement remplacée par la norme ISO/CEI 17065. Alain SOROSTE, « Certification de produits, de processus ou de services : nouvelle norme ISO/CEI17065 relative aux organismes certificateurs », *Option Qualité*, n°321, décembre 2012, pp. 18-24.

<sup>1387</sup> Article 27 paragraphe 5 point c du règlement (CE) N°834/2007 sur l'agriculture biologique.

<sup>1388</sup> Règlement canadien sur les produits biologiques (2009) (DORS/2009-176), article 1.

<sup>1389</sup> Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (GL 32-1999), p. 8.

<sup>1390</sup> Article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) N°510/2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

<sup>1391</sup> Article 15 paragraphe 3 du règlement (CE) N°509/2006 du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires.

<sup>1392</sup> Article 39 paragraphe 2 du règlement (UE) N°1151/2012.

<sup>1393</sup> L'activité de Flo-Cert, organisme certificateur dans le commerce équitable, est accréditée ISO65. Voir le site institutionnel de Flo-Cert : <http://www.flo-cert.net/flo-cert/40.html>

<sup>1394</sup> Il est possible d'acheter les normes ISO sur le site de l'AFNOR, via leur boutique virtuelle.

industriel ou d'un produit agricole »<sup>1395</sup>. La formulation est reprise de façon similaire par l'article L. 115-27 du Code de la consommation<sup>1396</sup>.

**428–Certification et protection des consommateurs.** La certification permet un contrôle, en amont, du respect par les producteurs d'un cahier des charges. Alors, le principe d'indépendance de l'organisme certificateur protège les consommateurs en assurant la qualité affichée par le produit et les entreprises concurrentes en limitant les risques de concurrence déloyale. En effet, si l'activité de certification concerne avant tout les producteurs – et les entreprises au sens large du terme – et l'organisme de contrôle, après la procédure d'inspection, elle est destinée aux consommateurs afin qu'ils distinguent les produits et les entreprises certifiés de ceux qui ne le sont pas<sup>1397</sup>.

**429–L'accréditation du certificateur.** En France, avant 2008, seuls les certificateurs des produits agricoles et alimentaires devaient être accrédités pour pouvoir obtenir un agrément ministériel, et donc être habilités à exercer leur activité<sup>1398</sup>. Désormais, tous les domaines sont visés, et c'est le COFRAC qui a été désigné comme l'instance nationale d'accréditation, seul organisme investi pour « délivrer des certificats d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité, que cette accréditation soit obligatoire ou non »<sup>1399</sup>. Le COFRAC est donc chargé d'accréditer les organismes certificateurs dans tous les secteurs – ce rôle lui était en réalité dévolu, *de facto*, avant le décret de 2008<sup>1400</sup>. Le régime d'accréditation se présentait sous diverses formes auparavant en France, mais également dans d'autres États membres de l'Union européenne ; le règlement (CE) N°765/2008 du 9 juillet 2008 a tâché d'harmoniser les différentes pratiques existantes<sup>1401</sup>, dans l'objectif de parachever le marché unique<sup>1402</sup>

---

<sup>1395</sup> Article 22 alinéa 3 de la loi n°78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, dite loi Scrivener.

<sup>1396</sup> « Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification » (alinéa 1 de l'article L. 115-27 du Code de la consommation).

<sup>1397</sup> Ainsi, pour les produits autres que les denrées alimentaires, l'article R. 115-2 précise que lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou tous autres documents commerciaux s'y rapportant, les informations concernant le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification, la dénomination du référentiel de certification utilisé et les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu doivent être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur.

<sup>1398</sup> COFRAC, *La lettre COFRAC*, n°32, septembre 2008, p. 1.

<sup>1399</sup> Article 2 du décret n°2008-1401 du 19 décembre relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité.

<sup>1400</sup> COFRAC, *La lettre COFRAC*, n°32, septembre 2008, p. 1.

<sup>1401</sup> Considérant n°10 du règlement (CE) N°765/2008.

**430–La phase d’accreditation de l’organisme certificateur.** La procédure d’accreditation se déroule en deux temps. Tout d’abord, le COFRAC fixe, au vu des normes en vigueur, « les conditions devant être remplies par tout organisme demandant son accreditation » qui seront publiées sur le site internet du Comité<sup>1403</sup>. Ensuite, une fois les conditions établies, le COFRAC choisit des évaluateurs et des experts chargés d’examiner le respect desdites conditions par l’organisme souhaitant obtenir l’accreditation<sup>1404</sup>. L’évaluation du respect des conditions s’effectue sur place et sur pièces. Le fait de délivrer une accreditation ne signifie pas la fin du contrôle de l’organisme d’évaluation de la conformité : il assure un contrôle de ces organismes ; et, si un certificateur ne répond plus aux exigences posées, il se voit retirer son accreditation<sup>1405</sup>.

Pour les denrées agroalimentaires, il n’y a que peu de divergences. Comme pour les autres produits, l’on retrouve bien évidemment l’exigence d’indépendance du certificateur. Toutefois, l’obtention de l’agrément délivré par l’Institut national de l’origine et de la qualité (INAO) est requise<sup>1406</sup>, en plus de l’accreditation par le COFRAC<sup>1407</sup>. L’agrément de l’INAO valable pour quatre ans lors de la première demande peut être renouvelé, « à la demande de l’organisme de contrôle, par périodes de cinq ans »<sup>1408</sup>. A des fins de meilleure visibilité, la liste des organismes de certification est disponible sur le site de l’INAO<sup>1409</sup>.

## **§ 2- La différenciation des produits certifiés**

La certification offre un moyen efficace de valorisation des produits. La certification, préalable à la labellisation, distingue les produits labellisés des concurrents. Cette différenciation par le signe prouve généralement que la denrée alimentaire possède une qualité propre en raison de ses conditions de production. La qualité des denrées alimentaires suggérée par les labels (I), se répercute sur les prix (II).

---

<sup>1402</sup> Jacques McMILLAN, « La politique réglementaire communautaire pour la libre circulation des marchandises et l’approfondissement / achèvement du marché intérieur », *Revue du droit de l’Union européenne*, 2010, pp. 229-285.

<sup>1403</sup> Article 3 alinéa 1 du décret n°2008-1401 du 19 décembre 2008.

<sup>1404</sup> Article 3 alinéa 2 du décret n°2008-1401 du 19 décembre 2008.

<sup>1405</sup> Article 4 du décret n°2008-1401 du 19 décembre 2008.

<sup>1406</sup> Article R. 642-41 du Code rural.

<sup>1407</sup> Article R. 642-53 du Code rural.

<sup>1408</sup> Article R. 642-44 alinéa 1 du Code rural.

<sup>1409</sup> C’est l’alinéa deuxième de l’article R. 642-44 du Code rural qui exige de l’INAO de mentionner sur son site « l’octroi ou le renouvellement d’un agrément ».

## I - La différenciation, symbole de qualité

**431–La notion de qualité.** La qualité d'une chose la distingue de ses semblables. Ainsi, par exemple, dans le monde des affaires, la qualité, parfois symbolisée par une marque, ne cesse d'être invoquée par des entreprises désireuses de différencier leurs produits et services. Pourtant la notion même de qualité n'est pas si évidente à définir, peut-être en raison de son utilisation courante. Dans son sens classique, elle désigne ce qui fait la particularité d'une chose<sup>1410</sup>. La norme ISO 9000 sur la qualité, retient une approche assez similaire – quoique de façon plus imprécise – puisqu'elle la définit comme l'« aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences »<sup>1411</sup>. La qualité serait donc l'aptitude à satisfaire des exigences, mais, faudrait-il ajouter, aptitude qui n'est pas partagée par tous, ce qui est d'ailleurs la raison d'être de la qualité : tous les mammifères respirent de l'air, mais cette caractéristique ne permet pas à elle seule de distinguer le dauphin du chat.

Depuis quelques décennies, dans le langage courant, le mot a acquis progressivement une signification sensiblement différente, puisqu'il est devenu synonyme, de « bon » ou de « supérieur » ; l'état d'un être désigné par le terme de « qualité » signifie qu'il se distingue de façon positive des autres. Ce caractère « mélioratif » attribué aux choses dites de qualité dans le langage courant, se comprend particulièrement bien dans le contexte de la consommation. En effet, dire qu'un produit est de qualité, revient à exprimer l'idée qu'il possède des caractéristiques que d'autres produits similaires n'ont pas ; et que, partant, il est meilleur que ses concurrents.

Dans l'agroalimentaire le label informe le consommateur de la qualité des produits relevant de ce label. A chaque label, une qualité particulière est attribuée ; aussi est-elle liée au cahier des charges que le producteur s'est engagé à respecter.

**432–Le signe distinctif apposé sur le produit.** Les labels sont censés donner une certaine crédibilité aux produits sur lesquels ils sont présents : dès lors que le label est apposé sur l'emballage d'un produit, ce dernier est revêtu d'une qualité. Tous les produits labellisés – que le label soit public ou privé- se différencient alors des autres produits. La manière la plus aisée de s'assurer la distinction est d'apposer un signe,

---

<sup>1410</sup> « Ce qui fait qu'une chose est telle », dictionnaire le Littré, 1872.

<sup>1411</sup> Lucien MOUILLET, « Concepts relatifs à la qualité et à l'assurance qualité », in *Traité pratique de droit alimentaire*, sous la direction de MM. Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE, Jean-Luc VIRUEGA, *op.cit.*, p. 345.

prenant la forme d'un écrit ou d'une image – l'on parlera alors de logo, sans qu'il soit nécessairement prévu par la loi<sup>1412</sup>. Bien évidemment, le but de ce signe sera d'être suffisamment distinct et reconnaissable pour que le consommateur ne le confonde pas avec d'autres signes accompagnant des produits de la même catégorie. La reconnaissance s'avère nécessaire, mais un autre critère demeure primordial, c'est celui de la confiance que les consommateurs portent aux labels. En ce sens, si les labels publics semblent mieux reconnus par les acheteurs que les privés, certains d'entre eux ont pu se dégager et valoriser suffisamment leurs produits et leur signe pour être distinctifs – l'on pense au premier chef au commerce équitable<sup>1413</sup>.

**433–La multiplication des signes distinctifs.** Il est vrai que la multiplication des labels et des mentions facultatives destinées à promouvoir certains produits n'ont pas aidé à la crédibilisation du système de qualité dans son ensemble. Par ailleurs, les entreprises – dans le domaine alimentaire, mais pas uniquement – ont cherché à mettre en avant leur démarche de qualité environnementale, ou de développement durable, sans forcément que cette démarche soit avérée. Dans le domaine alimentaire, ces informations se matérialisent généralement par un label ou une mention accompagnant la denrée alimentaire ; mais elles peuvent également prendre la forme de campagne de publicité ou de communication. Cette surabondance d'informations de type promotionnel relatives à l'écologie, à l'environnement ou au développement durable conduit à une saturation du consommateur. Ce phénomène, classiquement appelé « *greenwashing* »<sup>1414</sup>, risque de porter ombrage aux initiatives sincères et justifiées, et leurrer les consommateurs. Le recours à un système de contrôle public pour éviter, d'une part, les fraudes en la matière et, d'autre part, la juste reconnaissance des labels officiels semble nécessaire. Le législateur, national ou européen, doit rechercher un équilibre entre un encadrement des mentions facultatives valorisantes et la liberté du commerce.

---

<sup>1412</sup> La loi ne prévoit pas de logo officiel pour les certificats de conformité, mais cela n'interdit par leur usage. Dans ce cas, il faut qu'il soit approuvé par les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation (article R641-66 du Code rural), ou alors il semble également possible d'avoir recours à une marque collective de certification, Nicolas MATHEY « Valorisation des produits et des services-certification et labellisation », *op. cit.*

<sup>1413</sup> Le commerce équitable aurait une notoriété supérieure à 90 %. Ministère de l'économie et des finances, *Plan d'action national en faveur du commerce équitable*, 29 avril 2013, p. 1.

<sup>1414</sup> Le terme « *greenwashing* », formé à partir de l'expression « *brainwashing* » (lavage de cerveau), se traduit en français par « verdissement d'image » ou encore « éco-blanchiment ». Ce terme est surtout utilisé par les groupes de pression environnementaux pour désigner les efforts de communication des entreprises sur leurs avancées en termes de Développement Durable, avancées qui ne s'accompagnent pas de véritables actions factuelles et vérifiables pour l'environnement » : *Développement durable – Aspects stratégiques et opérationnels*, *op. cit.*, p. 352.

**434–Certification et qualité des produits.** La certification est par définition l'attestation que le produit ou le service a rempli certains critères ; il est conforme à certaines normes. Il n'y a donc, au départ, aucun lien avec la qualité dans son sens courant, c'est-à-dire, « supérieur » : « la certification tend uniquement à fournir au consommateur des informations sur les caractéristiques des produits et services et à garantir l'exactitude de ces informations »<sup>1415</sup> ; « les deux notions de qualité et de conformité ne se confondent pas. Un produit ou un service peut être conforme aux normes sans être de grande qualité et inversement »<sup>1416</sup>. Toutefois, en plus d'observer le droit en vigueur, le fait que le producteur respecte des normes facultatives implique nécessairement une forme de qualité ; en effet, il n'est pas question d'une simple conformité du produit au droit, mais d'une conformité à des exigences plus strictes qu'elles ne le sont pour les produits conventionnels. D'ailleurs le droit français n'établit-il pas un lien évident entre la qualité des produits, leur différenciation et leur certification lorsqu'il est déclaré que « la politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer répond », notamment à l'objectif d' « accroître la qualité des produits par une segmentation claire du marché »<sup>1417</sup> ? Afin de rendre compte de la diversité des labels, peut-être vaudrait-il mieux employer le terme de « qualité » au pluriel.

**435–Des critères établis dans les cahiers des charges.** Chaque label répond à des critères spécifiques détaillés dans le cahier des charges. Pour certains signes de qualité, il est possible que le cahier des charges élaboré par des groupes d'agriculteurs soit homologué par les pouvoirs publics, comme c'est le cas pour les AOP/IGP et le label rouge : pour ce faire, un tel cahier des charges doit répondre aux critères établis par la loi (règlement européen pour les AOP/IGP) ; une fois présenté, il peut être reconnu et le produit qu'il vise pourra alors bénéficier du label convoité. Dans d'autres situations, le cahier des charges est directement établi par la loi comme c'est le cas en matière d'agriculture biologique (bien que souvent un document à destination des agriculteurs soit délivré afin de leur permettre de suivre de façon sûre les exigences du

---

<sup>1415</sup> Nicolas MATHEY « Valorisation des produits et des services- certification et labellisation », *op. cit.*

<sup>1416</sup> Marcel LALIGANT, « La normalisation à la veille du grand marché européen », *Cahiers CERVAC*, juin 1991, n°6, p. 37. De façon similaire, le professeur Nicolas MATHEY explique que le certificat de conformité ne reflète pas nécessairement la qualité intrinsèque du produit, mais sur le processus de fabrication. Il tempère toutefois cette affirmation en ajoutant qu' « il est fort probable que les règles de production, de transformation ou de conditionnement aura une influence sur les caractéristiques du produit », Nicolas MATHEY « Valorisation des produits et des services- certification et labellisation », *op. cit.*

<sup>1417</sup> Article L. 640-1 et L. 640-1 alinéa 2 du Code rural.

label). Dans d'autres cas encore, le cahier des charges peut simplement être le fruit du travail d'un groupement d'agriculteurs lié à une marque collective de certification.

**436–Certifications et qualités.** La certification peut attester des qualités très diverses du produit : il peut s'agir de la qualité brute, de celle intrinsèque au produit, ou de la qualité environnementale de sa production, ou encore sociétale des conditions de production. Les produits labellisés possèdent ainsi une qualité propre dépendante des cahiers des charges fixés. Il n'est pas rare que le respect lié aux normes requises pour la certification réponde à plusieurs critères – volontairement ou non – ; on utilisera à ce moment-là l'expression d'approche multicritères<sup>1418</sup>.

**437–Qualité et développement durable.** Aucun label ne peut répondre intégralement aux trois volets du développement durable. Contrairement à la pêche, il n'existe pas de « label durable », bien que l'on puisse réellement douter de l'inclusion de celui-ci dans une démarche de développement durable<sup>1419</sup>. Les labels informent les consommateurs sur le respect de certaines règles s'inscrivant potentiellement dans le développement durable. Si aucun label ne s'attache totalement aux trois piliers du développement durable, certains répondent réellement à un ou deux volets. Le consommateur, soucieux de la qualité des produits qu'il achète se tourne vers ces produits labellisés, dont certains composent un « marché du développement durable »<sup>1420</sup> en devenir. Seule une étude des particularités des labels permettrait de déterminer la mesure dans laquelle les produits qui les arborent concourent à l'objectif de développement durable.

En effet, le consommateur achetant ce genre de produits doit payer un surplus de prix lié à la qualité affichée par le label.

---

<sup>1418</sup> L'éco-label européen institué par le règlement (CE) N°66/2010 et la norme française NF sont des exemples de labels multi critères. Voir notamment : *Développement durable – Aspects stratégiques et opérationnels*, op. cit., p. 177.

<sup>1419</sup> Il a été créé un label -privé- « pêche durable », du Marine Stewardship Council, censé assurer le consommateur du respect de certaines normes de conservation des ressources en poissons. Ce label fait toutefois face à une critique de la part de certains chercheurs qui estiment que les critères exigés sont trop laxistes. Voir notamment : Claire CHRISTIAN et ali., "A review of formal objections to Marine Stewardship Council fisheries certifications", *Biological Conservation*, 2013, Vol. 161, pp. 10-17. A noter, que d'après le ministère de l'écologie, le terme de « durable » est en quelque sorte réservé au développement durable : il ne peut être utilisé, qu'en lien avec le développement durable, « sauf s'il qualifie un produit qui dure plus longtemps ». Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, *Guide pratiques des allégations environnementales à l'usage des professionnels et des consommateurs. Durable, responsable, bio, naturel, comment s'y retrouver ?*, 2010

<sup>1420</sup> Expression utilisée par Marie-Pierre BLIN-FRANCHOMME, dans « Le « marché de la consommation durable » : regard sur la loyauté des pratiques commerciales », *Revue Contrats Concurrence Consommation*, décembre 2012, n°12, étude 13. Sur la question de « marché durable », Cf. *infra*, n°441.

## II - Le prix attaché à la qualité, ou la valeur ajoutée de la différenciation

La différenciation des produits va généralement entraîner un coût supérieur des produits labellisés par rapport aux produits ne bénéficiant pas de distinction. Ce surplus de prix s'explique par le supplément qualitatif revêtu par ces produits attestés par les labels (A) et les coûts supplémentaires engagés par les producteurs (B).

### A - Le prix de la qualité

**438–Enjeu de la certification.** Le fait pour un professionnel de donner une dénomination particulière aux produits, que cette dénomination soit reconnue ou non, impose une contrainte sur le mode de production : il faudra que la production soit en adéquation avec la dénomination de vente ; dans le cas contraire, comme il a été vu, la dénomination ne sera pas justifiée et éventuellement considérée comme constitutive d'une tromperie<sup>1421</sup>. Il s'agit bien ici d'un enjeu : sans une réelle certification indépendante, la confiance des consommateurs envers les labels s'effondre, et avec elle, l'ensemble du système : le consommateur soucieux d'effectuer des achats « responsables » en retenant les conseils qu'il a écoutés (médias, publicité, associations ou autres) risquerait de voir sa croyance en ce système s'ébranler.

**439–La « valeur ajoutée » qualitative affichée par les labels.** Tous les labels ont pour point commun de donner aux produits sur lesquels ils sont apposés une valeur supplémentaire, une sorte de « valeur ajoutée » liée à la qualité, donc à ses particularités. Plus le label sera réputé, plus la valeur du produit sur lequel il est apposé sera élevée, et donc, normalement, son prix. Cette situation joue pour l'ensemble des marchandises, et pas seulement les denrées alimentaires. Pour l'ensemble de ces produits, l'on peut supposer que cette relation est d'autant plus vraie que les conditions d'attribution des labels sont établies par la puissance publique. Ce signe, ce logo ou ce mot accompagnant la denrée alimentaire sera gage, normalement, de qualité ; dès lors le produit certifié se distinguera aux yeux du consommateur des autres produits de consommation courante. Les propriétaires des labels (et des marques) cherchent ainsi à s'extraire en quelque sorte du jeu du marché en profitant d'une sorte de monopole justifié en raison de la protection intellectuelle<sup>1422</sup> (protégée au niveau national et

---

<sup>1421</sup> Cf. *supra*, n°296 et s.

<sup>1422</sup> Au sujet de l'inclusion des AOP/IGP dans la catégorie des droits de la propriété intellectuelle : Cf. *infra*, n°449.

international) dont ils jouissent<sup>1423</sup> ; ils espèrent ainsi vendre à des conditions avantageuses leur production<sup>1424</sup>.

**440–Raison qualitative de la valeur ajoutée des produits labellisés.** Les producteurs s’engageant à respecter ces cahiers des charges remplissent des obligations plus contraignantes que celles des producteurs conventionnels : ils doivent respecter en plus des obligations légales de production des denrées alimentaires générales, les obligations spécifiques issues des cahiers des charges des labels. Il est donc normal et juste que ces personnes puissent distinguer leurs produits des produits courants. Cette justification de l’existence du label se retrouve dans le règlement (UE) N°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires : dans le troisième considérant il est écrit que

« les producteurs ne peuvent continuer à produire une gamme variée de produits de qualité que s’ils sont équitablement récompensés de leurs efforts. Cela exige qu’ils soient en mesure d’informer les acheteurs et les consommateurs au sujet des caractéristiques de leurs produits dans des conditions de concurrence loyale. Il faut également qu’ils soient en mesure d’identifier correctement leurs produits sur le marché ».

La qualité des produits certifiés doit donc être notifiée aux consommateurs afin que le travail de l’agriculteur soit reconnu à sa juste valeur. Cette même raison est également évoquée dans le Code rural pour justifier la politique de qualité et d’origine des produits agricoles<sup>1425</sup>.

Les producteurs, une fois leurs produits « labellisés », peuvent espérer vendre plus aisément leurs produits et à des conditions plus avantageuses que s’il s’agissait de produits communs.

---

<sup>1423</sup> Accords « Trips » de l’OMC, et article 36 TFUE : « Les dispositions des articles 34 et 35 (restrictions quantitatives aux importations et exportations) ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d’importation, d’exportation ou de transits justifiées par des raisons [...] de protection de propriété industrielle et commerciale. [...] ». Sur la critique de ce droit de propriété reconnu au niveau international, voir notamment : Jean-Christophe KROLL, « Négociations à l’OMC : remettre l’économie à sa juste place », *Économie rurale*. N°254, 1999. L’irrigation et la gestion collective de la ressource en eau en France et dans le monde. pp. 63-65.

<sup>1424</sup> Gary SMITH, « Interactions entre normes publiques et normes privées dans la filière alimentaire », éditions OCDE, 2010, p. 3.

<sup>1425</sup> Article L. 640-1 du Code rural. Cf. *supra*, n°434.

**441–Une différenciation propice à la création d’un marché du développement durable ?**<sup>1426</sup> En droit de la concurrence, un marché existe lorsque les biens et les services qui y sont présents sont substituables entre eux, mais non entre d’autres biens et services<sup>1427</sup>. La question se pose alors de savoir si une telle situation se rencontre dans le cadre des denrées alimentaires labellisées ; le critère de substituabilité existe-t-il pour cet ensemble de produits ? Au vu des différentes qualités affichées par les labels, il est difficilement soutenable de dire qu’un marché existe bel et bien pour cet ensemble de produits. Pour ce qui est d’une classe de produits particuliers, la question ne semble pas encore définitivement close. En effet, au sujet des produits issus du commerce équitable, le Conseil de la concurrence ne tranche pas clairement dans le sens de l’existence d’un marché propre des produits du commerce équitable, sans la nier totalement : il estime qu’ « il n’est pas nécessaire, ni possible, dans le cadre de cet avis, de trancher définitivement la question. A tout le moins, les produits du commerce équitable peuvent être considérés comme des produits ayant une caractéristique spécifique particulière au sein des différents marchés de produits sur lesquels ils sont en compétition avec les produits classiques du même type »<sup>1428</sup>. Cette considération repose sur le fait que certains de ces achats seraient compulsifs, et qu’il y aurait une substituabilité de produits<sup>1429</sup>. Appliquant ce raisonnement aux produits labellisés, voire de façon plus ambitieuse aux produits labellisés compatibles avec le développement durable, il semble difficile d’établir de façon sûre qu’il existe réellement un marché pour ces produits. Ce qui est sûr, c’est qu’il existe plus qu’un engouement ou un simple mouvement de mode, une tendance profonde des consommateurs pour les produits labellisés et respectueux de l’environnement.

---

<sup>1426</sup> Marie-Pierre BLIN-FRANCHOMME, dans « Le « marché de la consommation durable » : regard sur la loyauté des pratiques commerciales », *Revue Contrats Concurrence Consommation*, décembre 2012, n°12, étude 13.

<sup>1427</sup> Cass. Com. 22 mai 2001, *Revue Contrats Concurrence Consommation*, 2001, n°135, obs. Malaurie-Vignal, Voir également : Laurence BOY, « L’abus de pouvoir de marché : contrôle de la domination ou protection de la concurrence ? », *Revue internationale de droit économique*, 2005/1, t. XIX1, pp. 27-50.

<sup>1428</sup> Conseil de la concurrence, Avis n°06-A-07 du 22 mars 2006 relatif à l’examen, au regard des règles de la concurrence, des modalités de fonctionnement de la filière commerce équitable en France, point 27.

<sup>1429</sup> Conseil de la concurrence, Avis n°06-A-07 du 22 mars 2006 relatif à l’examen, au regard des règles de la concurrence, des modalités de fonctionnement de la filière commerce équitable en France, point 26. Sur le critère de la substituabilité des produits, voir André DECOCQ et Georges DECOCQ, *Droit de la concurrence interne et communautaire*, 2<sup>ème</sup> éd., 2004, p. 100, paragraphe 64 ; voir également, Marie MALAURIE-VIGNAL, *Droit de la concurrence interne et communautaire*, 4<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2008, pp. 78-80, paragraphes 161-162.

Le fait que malgré les prix supérieurs affichés, les ventes de ces produits soient stables, voire même en augmentation, amène à penser que ce marché est en gestation<sup>1430</sup>.

## **B - Le coût du respect de la qualité**

**442–La raison économique : les coûts supportés par les producteurs.** Les efforts fournis par les agriculteurs en vue d'obtenir des labels représentent un coût du fait du respect de règles supplétives à celles déjà existantes en matière de production. Ainsi, par exemple, l'agriculture biologique présente des contraintes environnementales plus importantes que celles prévalant dans l'agriculture conventionnelle : le producteur bio devra supporter des coûts en travail, du fait de l'absence de recours aux intrants chimiques<sup>1431</sup>, bien supérieurs à ceux pesant sur l'agriculteur produisant de manière conventionnelle ; de même l'exploitation agricole du premier risque d'être bien moins productive que celle du second, réduisant ainsi la quantité à vendre. D'une manière générale, le choix d'opter pour une certification sera constitutif d'un surcoût, plus ou moins important. Ce surcoût engendré par les efforts déployés par les exploitants agricoles dont les produits sont certifiés, supporté *in fine* par les consommateurs dans le prix final desdits produits, paraît être une voie pour parvenir à une rémunération équitable.

**443–La recherche du juste prix dans la différenciation permise par le label.** Le juste prix serait la valeur marchande exacte du bien, celle qui ne lèse aucune des deux parties : « si le prix dépasse en valeur la quantité de marchandise fournie, ou si inversement la marchandise vaut plus que son prix, l'égalité de la justice est détruite. Et voilà pourquoi vendre une marchandise plus cher ou l'acheter moins cher qu'elle ne vaut est de soi injuste et illicite »<sup>1432</sup>. Tout comme les autres indications contenues dans l'étiquetage, les labels peuvent servir à fixer le juste prix de la denrée alimentaire. En effet, le seul jeu de l'offre et de la demande, dans un environnement de connaissance nécessairement limitée, ne suffisant pas à déterminer le juste prix d'un bien, la

---

<sup>1430</sup> « Le fait qu'une telle différence de prix qui subsiste n'ait pas entravé le développement du commerce équitable ces dernières années tend à montrer l'existence d'une demande spécifique pour les produits en cause », Conseil de la concurrence, Avis n°06-A-07 du 22 mars 2006 relatif à l'examen, au regard des règles de la concurrence, des modalités de fonctionnement de la filière commerce équitable en France, point 26. Voir également, au sujet de l'exigence du respect de certains critères propres aux labels dans les marchés publics, Guillaume CANTILLON, « Fasc. 770-12 : Marchés publics et développement durable », in *Jurisclasseur Contrats et Marchés Publics*, LexisNexis, 17 octobre 2011

<sup>1431</sup> Cf. *infra*, n°499.

<sup>1432</sup> Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, tome III, Cerf, 2007, p. 484.

labellisation aide à la distinction des produits et à la fixation équitable du prix de la denrée. Le coût de production supplémentaire pour les produits « de qualité » permet de contribuer à la juste rémunération du travail effectué par l'agriculteur ; si les consommateurs ne pouvaient pas être informés de ces différences entre les denrées alimentaires, la rétribution équitable du travail du producteur serait impossible. Il n'est donc pas surprenant de remarquer que le Code rural mentionne comme l'un des objectifs à la politique de qualité et d'origine des produits celui de « répartir de façon équitable les fruits de la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer entre les producteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation »<sup>1433</sup>.

**444—L'influence sur la production.** Le fait de remplir les critères fixés pour l'obtention d'un label influence nécessairement la production. La production biologique n'aura pas les mêmes impacts que la production agricole conventionnelle ; les relations contractuelles liées au commerce équitable diffèrent de celles du commerce traditionnel. S'inscrire dans un référentiel pour obtenir un label nécessite une modification des méthodes de production qui se différencieront d'une certaine façon de la manière classique, traditionnelle. Ainsi, un agriculteur optant pour l'agriculture biologique devra, *a priori*, modifier substantiellement sa façon de travailler. Cette influence du label ne se limite pas uniquement à la production, mais concerne aussi les conditions de distribution : ainsi chaque réseau de distribution répartira de façon différente les profits engrangés par la vente des produits. La demande de ces denrées alimentaires certifiées provoque des changements dans la façon de produire et de distribuer : ainsi, par exemple, si la demande de produits labellisés « bio » augmente, l'offre s'efforcera d'y répondre, et les agriculteurs dans leur ensemble adapteront en conséquence leurs méthodes de production.

L'acte de consommation n'est pas neutre : en achetant un produit labellisé, implicitement, le consommateur effectue un choix qui témoigne d'une certaine confiance en la véracité du label et qu'il soutient la démarche sous-tendue par le label, ou au moins ses principes. Ainsi, par exemple, la personne achetant des produits labellisés agriculture biologique croit en la démarche et en la véracité du label ; il en est de même pour ceux issus du commerce équitable ; pour les appellations d'origine, le consommateur croit en la qualité du produit et en la légitimité du label.

Le label rend possible le choix du consommateur : grâce à lui, l'acte de

---

<sup>1433</sup> Article L. 640-1 du Code rural.

consommation s'assimile alors à un acte militant et symbolique. Par son acte, le consommateur a la possibilité d'influer, quoique de façon marginale, sur l'ordre des choses.

Certes, les motivations profondes des consommateurs peuvent être nuancées : certains consommateurs viseront la qualité du produit de façon presque égoïste, d'autres l'éthique dans le commerce, d'autres encore vont réaliser certains achats en raison de leur santé etc. Les approches « écologistes » ou « durables » des consommateurs sont très variables, et le moindre effort, quoique modeste, sera de nature à contribuer à la recherche du développement durable. Plus la demande pour ces produits augmentera, plus les pratiques agricoles évolueront dans un sens se rapprochant d'une démarche satisfaisant l'objectif de développement durable.

## Conclusion du chapitre I

**445–Valorisation et sélection des produits.** L'étiquetage facultatif des denrées alimentaires peut offrir des informations pertinentes pour le consommateur dans une approche de développement durable. Ces informations relèvent de natures fortement différentes, si bien que leur point commun réside dans leur caractère facultatif, donc par opposition aux mentions obligatoires. Il peut s'agir de simples mentions (non reconnues par le droit), de marques, de marques collectives ou de labels officiels répondant à un cahier des charges défini par la loi.

Toutes ces formes d'étiquetage facultatif ne doivent évidemment pas être de nature à induire le consommateur en erreur, en ce sens, aucune n'échappe totalement au droit. Si les mentions facultatives peuvent faire planer un doute quant à leur véracité, les labels privés (marques collectives) ou les labels publics, soumis par définition à un cahier des charges, sont contrôlés par un organisme certificateur. Le processus de certification présente des singularités qui ne sont pas propres aux denrées alimentaires, et l'on observe une similitude des contrôles effectués tant pour les labels privés que pour les labels publics.

D'une façon générale, la labellisation a vocation à la distinction de la denrée alimentaire labellisée : les agriculteurs vont pouvoir démarquer leur production de la concurrence en raison de leurs caractéristiques. Grâce à cette labellisation, ils vont pouvoir vendre leurs produits aisément, et, selon les caractéristiques mises en avant, les vendre à meilleur prix. Par un complément d'informations sur la nature du produit, la labellisation pourra permettre aux consommateurs d'effectuer un choix complet sur la denrée alimentaire, en adéquation avec leurs attentes vis-à-vis du développement durable.

## CHAPITRE II - LA CONTRIBUTION DES LABELS À LA RECHERCHE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**446–Labels et développement durable.** Chaque label atteste d'une qualité particulière ; nul ne peut s'inscrire intégralement dans une démarche de développement durable. Le fait qu'ils ne répondent pas pleinement au développement durable, ne signifie pas qu'ils n'y contribuent pas à leur manière, en répondant à un ou plusieurs de ses piliers. Ainsi, puisque les labels permettent de distinguer les produits sur lesquels ils sont apposés, ils offrent aux agriculteurs les respectant une meilleure rémunération. De ce fait, il n'est pas incohérent de considérer qu'ils répondent au pilier économique du développement durable<sup>1434</sup>, voire même à son pilier social<sup>1435</sup>. En dehors de cette caractéristique commune des labels, tous précisent la façon dont la denrée a été produite. Il est évident que l'efficacité du label, et donc sa contribution potentielle au développement durable, dépendra de son degré de reconnaissance (est-il officiel ?, est-il reconnu au niveau international ?). Pour plus de clarté, il faudra distinguer les labels qui établissent un certain lien entre la qualité des produits et leur origine, c'est-à-dire que leurs particularités essentielles résident essentiellement dans leur lieu de production, sans que soit totalement évacuée la question des techniques de production (Section I) ; et d'autres qui certifient la qualité des conditions dans lesquelles les denrées alimentaires ont été produites (Section II).

### **Section 1 - Les labels établissant un lien entre l'origine des produits et leur qualité : l'éventuelle promotion du développement durable.**

**447–Les labels liant la qualité des produits au terroir.** A première vue, le lien entre le développement durable et la qualité des denrées alimentaires en raison de leur origine s'explique difficilement. La qualité se comprend ici dans son acception méliorative : le produit est de qualité car il répond à des facteurs d'ordres gustatifs et olfactifs ; et ces facteurs trouvent leur origine dans le lieu de fabrication de la denrée alimentaire (conditions environnementales, savoir-faire humain etc.). D'où cette

---

<sup>1434</sup> Cf. *supra*, n°442.

<sup>1435</sup> Cf. *infra*, n°453 et s.

question : comment expliquer que des produits dits de qualité en raison de leur origine puissent s'inscrire dans le développement durable ?

C'est à travers l'étude des différents labels établissant un lien entre le territoire et la qualité du produit que l'on pourra esquisser une réponse. Avant d'aller plus loin, il convient de préciser qu'à des fins de simplification, l'expression de dénomination géographique protégée sera utilisée pour englober les AOP et les IGP. Bien que leur régime soit quelque peu différent, il s'agit de deux labels officiels de niveau européen évoquant avec force le lien entre l'origine et la qualité (paragraphe1). A côté de ces labels européens, le législateur français a adopté un ensemble de textes créant des labels officiels liant qualité et terroir (paragraphe2).

### ***§ 1- Les dénominations géographiques protégées et leur insertion probable dans la démarche de développement durable***

Le régime des dénominations géographiques protégées (AOP/IGP) affiche une nature particulière, originale, qui ne paraît pas, *a priori*, compatible avec le développement durable, mais dont les conséquences peuvent réellement y contribuer (I). La protection juridique repose sur des conditions strictes permettant d'ouvrir une protection étendue, au moins au niveau régional européen (II).

#### **I- La nature des dénominations juridiques protégées**

La naissance en France des dénominations d'origine s'inscrit dans un contexte particulier de défense des terroirs, mais également de la qualité des produits ; la dénomination atteste du lien entre la qualité d'une denrée alimentaire et son lieu de production. Si le système de protection juridique s'est modernisé et étendu à tous les pays de l'Union européenne, le principe de base n'a pas changé (A), ni les motivations de l'adoption de ce régime qui s'expliquent par une volonté de promouvoir des produits liés aux terroirs, promotion qui peut s'insérer dans les objectifs du développement durable (B).

##### **A - La naissance du régime des AOP/IGP**

Il faut se replonger dans le contexte particulier, français, de l'apparition du régime des dénominations d'origine avant leur reconnaissance au sein de l'Union européenne (1) puis d'analyser leur reconnaissance en droit de l'Union (2).

## 1°) L'écllosion du régime

Le fait de rattacher la qualité des produits à leur provenance est un phénomène fort ancien, puisqu'on le retrouve dans l'Antiquité<sup>1436</sup>, tout comme la tentation pour certains commerçants d'en bénéficier indûment<sup>1437</sup>. Il fallait donc instituer des règles idoines pour protéger et les acheteurs soucieux d'obtenir un produit originaire de la région indiquée et les producteurs de ces régions, pour ne pas que d'autres se prévalussent d'attributs de qualité imaginaires dont leur production était dépourvue. L'on retrouve ainsi, une fois de plus, à la source de ces dispositions, le même objectif que celui qui a motivé la création de la loi sur la répression des fraudes, et plus généralement la raison d'être du droit alimentaire : la protection du marché.

**448—Les origines françaises de l'AOP.** L'on trouve les balbutiements des appellations d'origine sous l'Ancien Régime. Plusieurs textes royaux ont protégé des agriculteurs de certaines régions produisant une denrée alimentaire particulière –le Roquefort notamment<sup>1438</sup>; la protection juridique reposait sur un privilège de production, en quelque sorte à la manière du régime des corporations. Mais, ce n'est véritablement qu'au XX<sup>ème</sup> siècle en France que s'érigea le régime des appellations d'origine. Ceci laisse à penser, à l'instar du ministère de l'agriculture, que le système des AOP reprend peu ou prou celui des Appellations d'origine contrôlée (AOC) initié par la France, et l'AOP est en quelque sorte la déclinaison de l'AOC au niveau européen<sup>1439</sup>.

La naissance des appellations d'origine modernes est intimement liée à la viticulture ; ce n'est que progressivement qu'il a été étendu à d'autres aliments. En effet, les appellations d'origine consistent à reconnaître le lien inextricable entre un produit et

---

<sup>1436</sup> Hérodote fait l'énumération des différents parfums présents en Arabie : encens, myrrhe, cannelle cinnamome, ledanon ; dont seuls les habitants de cette contrée connaissent les méthodes pour recueillir ces essences, Herodote, III CVII, cité par Marcel PLAISANT, Fernand JACQ, *Traité des noms et appellations d'origine*, op. cit., p. 1.

<sup>1437</sup> Voir notamment, François RONCIN, « Les Indications Géographiques dans la mondialisation : genèse et enjeux des débats internationaux pour les produits agroalimentaires », in *Traité pratique de droit alimentaire*, sous la coordination, de Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE et Jean-Luc VIRUEGA, Lavoisier, Tec & Doc, 2013, p. 573.

<sup>1438</sup> Le roi Charles VI accorda par une Charte en 1411 aux producteurs de la région de production de Roquefort le monopole sur la production de ce fromage.

<sup>1439</sup> Site internet du ministère de l'agriculture, *Les signes européens AOP, IGP, STG*, en ligne : <http://agriculture.gouv.fr/les-signes-europeens-aop-igp-stg>

son terroir<sup>1440</sup> : un même produit fabriqué sur un autre territoire n'aurait pas les mêmes qualités. Et c'est dans le domaine de la viticulture que ce lien privilégié apparaît avec le plus d'acuité. Celui-ci s'explique par les conditions particulières relatives à la culture du vin, résultat d'un subtil mélange de savoir-faire et de qualités du climat et du sol. En outre, des raisons historiques justifient le fait que les vins fussent originellement les produits d'élection des appellations d'origine : les viticulteurs du midi de la France connurent une crise sans précédent au début du XX<sup>e</sup> siècle due en partie à la surproduction, crise renforcée par l'arrivée de vins d'Algérie et d'autres pays eux-mêmes en situation de surproduction. Les viticulteurs estimèrent que leur vin n'était pas reconnu et pointèrent du doigt la chaptalisation<sup>1441</sup>, pratiquée par certains concurrents et qu'ils considérèrent comme une fraude. Déjà, par ces revendications, semble s'esquisser la raison d'être, la *ratio legis*, d'un régime de protection permettant de différencier les vins respectant certaines prescriptions, les vins de qualité ou « vins naturels »<sup>1442</sup>, des vins de consommation courante – des vins « sans prétention ». La loi de 1905 n'avait pas permis de lutter contre la concurrence déloyale des vins chaptalisés, puisque le procédé était permis par la loi même, il fallait donc trouver un remède à cette crise. De plus, la loi de 1905 n'avait pas particulièrement pour objectif de défendre les indications d'origine, mais de lutter contre les fraudes<sup>1443</sup>. Alors, pour résoudre cette crise, fut promulguée le 5 août 1908 la première loi visant à protéger certaines appellations géographiques. Toutefois, cette loi ne constituait pas la panacée en raison des difficultés d'application et de détermination des terroirs. En effet, la procédure de délimitation de ceux-ci revenait à l'administration qui devait se fonder sur les avis de commissions locales ; mais des dissensions apparurent, et mirent un coup d'arrêt à la procédure de délimitation<sup>1444</sup>.

---

<sup>1440</sup> Pour reprendre les propos du professeur Norbert OLSZAK, le terroir, c'est « cette combinaison unique de facteurs naturels et humains ». Norbert OLSZAK, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Tec & Doc, 2001, p. 28.

<sup>1441</sup> La chaptalisation est le processus, théorisé par le chimiste Jean-Antoine Chaptal, consistant à rajouter du sucre dans le vin afin d'élever la teneur en alcool du vin et de mieux le conserver. Cette chaptalisation a été rendue possible par la loi du 28 janvier 1903.

<sup>1442</sup> L'expression se retrouve dès l'année 1900, où un viticulteur du Languedoc, Marcelin Albert, va entamer un mouvement visant à la reconnaissance et à la protection de ce vin.

<sup>1443</sup> « Avec la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes l'on aura un appui plus pertinent, mais dans certains cas seulement puisque ses dispositions étaient davantage dirigées contre les vins frelatés et les vins artificiels que contre le non-respect d'une typicité liée à l'origine. En fait, il fallait d'abord préciser ce concept d'origine [...] ». Norbert OLSZAK, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>1444</sup> *Ibid.*, p. 7.

Un début de solution fut trouvée, au lendemain de la Première Guerre mondiale en 1919, avec la promulgation de la loi « relative à la protection des appellations d'origine ». La rapidité avec laquelle la loi fut votée s'explique par la volonté des parlementaires d' « inclure dans le Traité de Versailles des dispositions imposant le respect des appellations à l'Allemagne »<sup>1445</sup>. La protection établie par cette loi préfigure le régime moderne des appellations d'origine ; mais le régime péchait sur un point crucial.

La loi de 1919 prévoyait des sanctions pénales pour les contrevenants. L'article 8 disposait originalement que :

« Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement » (...)

« Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines »<sup>1446</sup>.

Il n'est ici pas question de tromperie vis-à-vis du chaland (comme c'était le cas pour les indications de provenance frauduleuses sous l'égide de la loi de 1905) ; selon cette loi, le simple fait pour un commerçant d'apposer sur un produit une appellation d'origine alors qu'il n'en bénéficie pas constitue un délit : ainsi, la loi ne sanctionne pas directement la tromperie potentielle, mais l'apposition fallacieuse d'une appellation d'origine sur un produit – peu importe que le consommateur ait été ou non trompé.

En outre, il y eut des problèmes d'interprétation causés par l'imprécision de la loi quant à la définition des appellations d'origine<sup>1447</sup>. En effet, ce dispositif législatif

---

<sup>1445</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>1446</sup> Marcel PLAISANT, Fernand JACQ, *Traité des noms et appellations d'origine, op. cit.*, p. 112

<sup>1447</sup> Article 1, alinéa 1 de la loi du 6 mai 1919 : « Toute personne qui prétend qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit ou à des usages locaux, loyaux et constant aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation », in *Bulletin législatif Dalloz*, 1919, p. 362. L'emploi de la conjonction de coordination « ou » a conduit à deux interprétations divergentes. Selon certains, l'appellation d'origine était uniquement liée ou à la seule provenance du produit ou aux conditions de production ; pour d'autres, il fallait qu'un produit remplît les deux conditions (d'origine et

présentait une particularité : il revenait aux juges de déterminer si le produit litigieux satisfaisait aux conditions posées par la loi pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine. Selon le système prévu, un producteur ou un ensemble de producteurs pouvaient apposer sur leurs produits le nom d'une localité (la leur), mais, si cette indication appliquée au produit était contraire « à l'origine de ce produit ou à des usages locaux, loyaux et constants »<sup>1448</sup>, alors une action en justice était accordée aux producteurs s'estimant lésés. Il n'y avait donc pas de reconnaissance *a priori* des appellations d'origine ; seule la jurisprudence décelait ponctuellement si le produit en question remplissait les critères<sup>1449</sup>. L'on imagine donc l'incertitude des producteurs tiraillés entre la volonté de mettre en valeur leurs produits et la crainte d'être pénalement sanctionnés.

Pour lever les incertitudes des viticulteurs, il fut institué, par la loi du 22 juillet 1927, un régime spécial pour les vins marquant ainsi le début d'une différenciation des appellations d'origine selon le type de produits. Par ailleurs, le législateur vint définir précisément les conditions d'octroi de l'appellation d'origine « Roquefort » avec la loi du 26 juillet 1925. Après que ces différents textes eurent été adoptés, le besoin de recourir à un organisme public pour contrôler les appellations d'origine se faisait toutefois ressentir : fut alors créé par le décret-loi du 30 juillet 1935 le Comité national des appellations d'origine des vins et eaux de vie, ancêtre de l'INAO. Le pendant de cette organisation pour les fromages sera institué par la loi du 28 novembre 1955, le Comité national des appellations d'origine des fromages<sup>1450</sup>.

À la suite de l'arrangement de Lisbonne de 1958, la loi N°66-482 du 6 juillet 1966 modifiant la loi du 6 mai 1919 introduisit une définition reprenant de très près

---

de conditions de production locale), pour en bénéficier. Après des divergences jurisprudentielles notables, la Cour de cassation trancha par deux arrêts des 26 et 27 mai 1925 en faveur d'une interprétation littérale du texte, donc excluant toute nécessité de cumuler la provenance du produit et les conditions de production, *Gazette du Palais* 1925, II, 245, cité par Jeanne MARCY, *La réglementation des Appellations d'origine*, Thèse. Paris, 1927, imprimerie de la presse française, p. 43. Sur le problème de l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mai 1919, op.cit., Jeanne MARCY, pp. 31-46.

<sup>1448</sup> Il faut noter que la disposition n'a pas disparu du droit interne : on la retrouve à l'alinéa 3 de l'article L 115-8 du Code de la consommation, mais totalement dépourvu d'effet en raison des règles nationales et supranationales relatives au régime des appellations d'origine (Cf. *infra*, n°458 et s.). Sur l'originalité de ce système, voir notamment Pascale DEUMIER, *Le droit spontané*, *Economica*, 2002, pp. 11-12, n°5.

<sup>1449</sup> Tribunal de Saint-Affrique, 21 décembre 1921, au sujet de l'appellation d'origine Roquefort. Dans ce jugement, le tribunal a estimé que le producteur de la commune de Labadié, située à proximité de Roquefort, ne pouvait bénéficier de l'appellation d'origine Roquefort, alors que le fromage avait des qualités similaires au fromage roquefort, in Jeanne MARCY, *La réglementation des Appellations d'origine*, Thèse. Paris, 1927, imprimerie de la presse française, pp. 34-37.

<sup>1450</sup> Norbert OLSZAK, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Tec & Doc, 2001, p.

celle proposée par ledit arrangement, et beaucoup plus claire que ne l'était la définition initiale. Dorénavant, selon la loi, « Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ».

Comme il vient d'être vu, le régime des appellations d'origine fut institué pour répondre aux préoccupations émanant d'agriculteurs et de viticulteurs. Ces derniers voulaient que leurs produits fussent reconnus afin de ne pas subir de plein fouet la concurrence de producteurs moins respectueux de certaines conditions de production et se prévalant pourtant de dénominations géographiques injustifiées. Sur le plan du fonctionnement du régime, l'expérience française a démontré le besoin de recourir à un organe centralisé, commun (l'INAO), qui reconnaît les appellations d'origine afin de fiabiliser et de sécuriser l'ensemble du système.

## **2°) La reconnaissance du système des appellations d'origine dans le droit de l'Union européenne**

Le fait qu'il n'y eût pas de régime commun de protection des dénominations d'origine au sein de la CEE n'empêcha pas plusieurs pays, dont la France, de protéger leurs appellations ; en effet, le droit communautaire d'alors tolérait ce régime, tolérance confirmée par le juge qui l'assimila d'ailleurs à la catégorie des droits de propriété industrielle – renforçant de la sorte leur bien-fondé (a). Si la création de régimes nationaux était consentie, aucune disposition communautaire ne réglementait ces pratiques ; ce n'est qu'en 1992 qu'un régime commun à toute l'Union européenne fut érigé (b).

### ***a) La compatibilité des dénominations géographiques d'origine, avec le droit communautaire***

**449–La question du rattachement des dénominations d'origine au droit de la propriété industrielle.** Classiquement, l'on considère que le droit de la propriété industrielle est une des deux branches du droit de la propriété intellectuelle avec le droit

de la propriété littéraire et artistique<sup>1451</sup>. Les appellations d'origine sont souvent intégrées dans cette branche de la propriété intellectuelle ; il s'agit selon certains auteurs d'une des « formes de la propriété industrielle », quoique assez particulière<sup>1452</sup>. L'insertion des dénominations géographiques d'origine dans le droit de la propriété intellectuelle remonte peut-être à la Convention de Paris pour la protection industrielle de 1883 dans laquelle elles semblent incluses<sup>1453</sup>. En outre, sur le plan formel, l'inscription du régime des dénominations géographiques protégées dans le Code de la propriété intellectuelle amènerait à penser qu'elles relèvent effectivement de cette catégorie du droit.

**450–Spécificité des dénominations d'origine.** Inversement, il est vrai qu'en l'absence de véritable propriété (et de véritable propriétaire) il paraît difficile de rattacher les appellations d'origine et les indications géographiques protégées dans la famille des droits de propriété industrielle<sup>1454</sup>. Les dénominations d'origine ne concernent pas la protection d'une propriété : elles visent à accorder l'exclusivité d'une dénomination, d'un signe distinctif, à des producteurs d'une zone géographique délimitée respectant pour leur production un cahier des charges spécifique : personne n'a de droit défini sur cette appellation : un producteur ne respectant pas le cahier des charges n'y a pas droit ; et une délimitation géographique peut être remaniée, ce qui laisse à penser que le droit n'est pas nécessairement attaché au lieu. On peut alors légitimement douter de l'insertion des dénominations géographiques dans le cadre de la propriété industrielle<sup>1455</sup>. En réalité, il semble qu'il s'agisse plus d'un règlement administratif réservé à certains producteurs respectant des normes dans certains lieux que d'un droit sur une chose immatérielle. Peut-être ne faudrait-il pas que l'« On

---

<sup>1451</sup> Jérôme PASSA, *Droit de la propriété industrielle, op. cit.*, p. 1.

<sup>1452</sup> Marcel PLAISANT & Fernand JACQ, *Traité des noms et appellations d'origine, op. cit.*, p. 13 ; dans ce sens : G.SALIGNON, « La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance », *Revue du Marché Unique Européen* 1994, n°4, pp. 108-109.

<sup>1453</sup> Article premier, paragraphe 2 de la Convention de Paris pour la protection industrielle, révisée la dernière fois à Stockholm en 1979 : « *La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale* ». Le texte ne précise pas la signification des indications de provenance et des appellations d'origine : s'agit-il de la simple indication de l'origine du produit, ou d'un lien clair entre la provenance du produit et sa qualité ?

<sup>1454</sup> Jérôme PASSA, *Droit de la propriété industrielle, op. cit.*, p. 766.

<sup>1455</sup> *Ibid.* Voir d'ailleurs à ce sujet : Olivier RENARD-PAYEN, « *Le droit à l'appellation d'origine ne constitue pas un droit acquis attaché à des parcelles de terre à vigne en tant qu'accessoire du droit de propriété* », *Revue de droit rural*, mars 2010, n°381, comm. 34, à propos de l'arrêt Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 30 septembre 2009, n° 08-17.438.

s'ingénie à faire entrer à coups de maillet les droits nouveaux dans les catégories anciennes »<sup>1456</sup>.

#### **451–Portée de leur rattachement au droit de la propriété industrielle.**

Débatu par la doctrine, ce thème donne lieu à des interprétations divergentes, mais non sans intérêt pratique. En effet, auparavant, cette question revêtait un intérêt particulier avant la promulgation du premier règlement sur les appellations d'origine quand il s'agissait de déterminer si celles-ci étaient compatibles avec le principe de libre-circulation des marchandises. En raison des monopoles que le régime conférait *de facto* à certains producteurs, il était concevable d'imaginer qu'il y eût une contradiction avec les dispositions des articles 30 et suivants du Traité de Rome. Mais, il prévoyait, parmi les exceptions à l'interdiction des restrictions quantitatives, la protection des droits de propriété industrielle<sup>1457</sup>. Toutefois, l'absence de décision en la matière et de disposition spécifique aux appellations d'origine laissait planer un doute quant à leur compatibilité avec le droit communautaire.

C'est véritablement la directive 70/50/CEE du 22 décembre 1969 portant suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation qui permit de lever les dernières interrogations. Cette directive est venue indiquer nommément les mesures relevant de l'interdiction prévue par l'article 30 du TCE. Parmi les mesures visées, il y a celles réservant « aux seuls produits nationaux des dénominations ne constituant pas des appellations d'origine ou des indications de provenance » (article 2 paragraphe 3, s). Donc, les appellations d'origine ou les indications de provenance ne constituent pas *per se* des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives.

Cette interprétation fut confirmée par l'arrêt « Sekt » de la CJCE ; arrêt qui eut par la même occasion le mérite de définir les caractéristiques essentielles des appellations d'origine alors qu'il n'existait pas de définition commune au niveau de la

---

<sup>1456</sup> Le juriste belge Edmond PICARD au sujet de l'insertion des « droits intellectuels » – selon sa formule – dans les droits réels, in Marcel PLAISANT, Fernand JACQ, *Traité des noms et appellations d'origine*, op. cit., p. 45.

<sup>1457</sup> Article 36 du Traité de Rome : « Les dispositions des articles 30 à 34 ne font pas obstacle aux interdictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. »

Communauté européenne à cette époque<sup>1458</sup>. Le juge communautaire estima qu'une loi nationale pût conférer la protection à des dénominations d'origine lorsque celles-ci satisfaisaient « aux objectifs de cette protection, notamment à la nécessité d'assurer non seulement la sauvegarde des intérêts des producteurs intéressés contre la concurrence déloyale, mais aussi celle des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur ». Pour ce faire, les termes de la dénomination de vente devaient indiquer « un produit provenant d'une zone géographique déterminée »<sup>1459</sup>. Et les appellations ne remplissent leur fonction spécifique « que si le produit qu'elles désignent possède effectivement des qualités et des caractères dus à la localisation géographique de sa provenance »<sup>1460</sup>. Ainsi, le régime de protection d'une dénomination réservée aux produits nationaux ne satisfaisant pas aux conditions de qualité distincte, ne répondait pas aux objectifs mentionnés plus haut ; en l'espèce, la dénomination en question ne s'assimilant pas à une appellation d'origine, elle constituait, conformément à l'article 2 paragraphe 3 de la directive 70/50/CE, une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative.

En outre, des arrêts de la CJCE ont parfois conclu que la protection des dénominations géographiques pouvait être considérée « comme relevant de la sauvegarde de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 30 CE »<sup>1461</sup>. Cette interprétation semble déjà avoir été inaugurée par l'arrêt « Sekt » de la CJCE, et reprise dans l'arrêt « Delhaize »<sup>1462</sup> : en ne contredisant pas le fait que les dénominations d'origine puissent s'insérer dans l'exception prévue, la Cour légitimait *de facto* cet argument.

L'instauration d'un régime européen commun balaya l'intérêt pour cette question de qualification, sans pour autant avoir mis les différents commentateurs d'accord<sup>1463</sup>.

---

<sup>1458</sup> Norbert OLSZAK, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Tec & Doc, 2001, p. 133.

<sup>1459</sup> CJCE, 20 février 1975, Commission c. Allemagne, affaire 12/74, Rec.181, paragraphe 7.

<sup>1460</sup> CJCE, 20 février 1975, Commission c. Allemagne, affaire 12/74, Rec.181., paragraphe 7.

<sup>1461</sup> CJCE, 18 novembre 2003, point 99, et CJCE 4 mars 1999, Gorgonzola, point 20, cité par Jérôme PASSA, *Droit de la propriété industrielle op. cit.*, p. 766

<sup>1462</sup> CJCE, 9 juillet 1992, Etablissements Delhaize frères et Compagnie le Lion SA et Promalvin SA, affaire 47/90.

<sup>1463</sup> D'aucuns continuent de considérer que les AOP/IGP appartiennent à la branche du droit de la propriété intellectuelle : quelques années après la promulgation du règlement (CE) N°2081/92, Denis ROCHARD écrivait : « L'AOP et l'IGP, dont l'usage et la protection sont encadrés par le règlement N° 2081/92, qui constituent des droits de propriété industrielle ; ce qui explique que des dispositions les concernant bien que contraires à l'article 30 du traité soient justifiées sur le fondement de l'article 36 ».

## *b) L'instauration d'un régime harmonisé*

**452–Harmonisation européenne et diversité des signes attestant de la qualité de la production.** Le régime apparut en 1992 avec l'adoption du règlement (CEE) N°2081/92 créant une protection pour les indications géographiques et les appellations d'origine – devenues, respectivement, les indications géographiques protégées et les appellations d'origine protégées. A l'heure actuelle, le droit des appellations d'origine est harmonisé et régi au niveau de l'Union européenne par le règlement (UE) N°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ; il l'était précédemment par deux textes, adoptés le même jour : le règlement (CE) N°510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et le règlement (CE) N°509/2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Le système européen de qualité applicable aux denrées alimentaires connaît ainsi trois régimes différents (outre les autres régimes de « qualité » définis par le règlement (UE) N°1151/2012) mais obéissant à un même but, que l'on pourrait résumer ainsi : réserver des dénominations géographiques à des produits répondant à une qualité particulière. Ces trois labels ne répondent évidemment pas aux mêmes exigences : les appellations d'origine protégée (AOP) ; les indications géographiques de provenance (IGP) et les spécialités traditionnelles garanties (STG).

### **B - Une protection particulière et potentiellement « durable »**

**453–Les appellations d'origine et leur inclusion éventuelle dans le développement durable.** Au sujet de la contribution des dénominations d'origine au développement durable, il existe des divergences de points de vue. En effet, les appellations d'origine sont antérieures à l'apparition de la notion du développement durable, mais elles ont pour effet de défendre aux professionnels ne respectant pas le cahier des charges d'utiliser le nom de la spécialité ou de la région propre dont il est issu. Ainsi, certains ne verront pas dans ce régime de protection de spécialités locales une quelconque démarche de développement durable. Toutefois d'autres reconnaissent que ces appellations, quoique dans une mesure inférieure à celle de l'agriculture

---

Denis ROCHARD, « Dispositions de la loi « montagne » et principe communautaire de libre circulation des produits – Commentaire de la Cour de Justice des Communautés européennes du 7 mai 1997, affaires jointes C-321/94 à C-324/94 », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1998, p. 237.

biologique, sont un moyen de le favoriser<sup>1464</sup>. Selon le professeur Collart-Dutilleul, ces appellations répondent au moins à la dimension économique du développement durable : « Pour l'instant la dimension économique du développement durable est surtout présente dans les signes traditionnels que sont les IGP et les AOP. L'agriculture biologique ne connaît pas l'essor économique des autres signes. »<sup>1465</sup> Cependant, il semble qu'il ne faille déduire de l'« essor économique » d'un label sa « dimension économique du développement durable » ; à notre avis, les appellations d'origine, comme tous les autres signes de qualité répondent tous dans une certaine mesure à cette dimension économique, puisqu'elles permettent de distinguer, sur des bases tangibles, les produits des agriculteurs concernés des autres produits de grande consommation. Certes, les appellations d'origine n'ont pas vocation à inclure la dimension environnementale du développement durable et leurs cahiers des charges en sont souvent dépourvus, ce qui est regrettable comme le fait fort justement remarquer le professeur Collart-Dutilleul<sup>1466</sup>. Outre cette carence, selon lui, les appellations d'origine ne répondraient pas plus aux exigences sociales qu'aux exigences environnementales : « Reste la dimension sociale du développement durable. C'est précisément celle qui fait encore problème et que les organisations de consommateurs souhaitent voir prise en compte »<sup>1467</sup>. Or, il semble que cette prise en compte de la dimension sociale du développement durable soit incluse dans l'existence même de ces appellations d'origine. En effet, les appellations d'origine ont permis de conserver des noms, souvent reconnus voire prestigieux, à des agriculteurs de ces territoires producteurs. Cette protection donne droit aux agriculteurs de ces territoires de vendre leurs produits dans des conditions meilleures que s'ils avaient dû les vendre parmi tant d'autres produits portant une dénomination de vente identique ; ils sont dans une situation privilégiée

---

<sup>1464</sup> Mai-Anh NGO, « Approche juridique de la consommation citoyenne, l'exemple des signes de qualités », in actes de la XVIIème Conférence de l'Association internationale de management stratégique, 28-31 mai 2008, Nice. Site : <http://www.strategie-aims.com/events/conferences/6-xviieme-conference-de-l-aims/themes>. Dans un autre article, l'auteur estime que parmi les trois signes de qualité reconnus par le droit français, l'agriculture biologique « semble plus apte par nature à favoriser le développement durable état donné l'attention qu'elle porte aux exigences environnementales ». Mai-Anh NGO « Quelle valorisation pour les produits agroalimentaires participant au développement durable au regard du droit français ? », in **Actes de la journée ComIndus**, colloque, 2 avril 2009, Montpellier, en ligne : [http://colloquemontpellier.free.fr/comindus/comindus/communications/Com\\_Ngo\\_2009.pdf](http://colloquemontpellier.free.fr/comindus/comindus/communications/Com_Ngo_2009.pdf), p. 4.

<sup>1465</sup> « La régulation juridique du développement durable et le droit agroalimentaire européen », François COLLARD DUTILLEUL in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, *op.cit.*, p. 415.

<sup>1466</sup> « En revanche, l'agriculture biologique satisfait la dimension environnementale du développement durable, alors même que les cahiers des charges des IGP et AOP en sont le plus souvent démunis », *ibid.* p. 415

<sup>1467</sup> *Ibid.* p. 415.

pour affronter la concurrence car ils sont les seuls à pouvoir bénéficier de ces appellations<sup>1468</sup>. Ces appellations ont très certainement offert à des agriculteurs de se maintenir sur un territoire, et d'y développer une activité économique locale. Il s'agit là d'ailleurs d'une des motivations, avec la recherche de la qualité des produits, ayant conduit à la création de ces labels<sup>1469</sup>. Ainsi, les AOP et IGP répondent aux piliers économique et social du développement durable en conférant aux producteurs un monopole particulier ; par ailleurs, ces dénominations d'origine protégée ne sont par essence contraires à la protection de l'environnement.

**454—La création d'un monopole.** La pratique des dénominations géographiques protégées conduit inéluctablement, et même intrinsèquement, à la création d'un monopole pour les bénéficiaires de ces dénominations. Aucun autre professionnel ne peut se prévaloir de la dénomination protégée ; et cette interdiction est relativement large. La protection gratifie alors les producteurs qui peuvent vendre de façon sûre et avantageuse les fruits de leur travail. Certes, ce monopole légal qui tait son nom est justifié par des considérations liées à la qualité des produits et à la bonne information des consommateurs ; mais il ne remplit pas uniquement ces deux objectifs : il sert en premier lieu les producteurs qui, bénéficiant de ce signe distinctif, ne peuvent subir de plein fouet la concurrence.

Ce monopole tranche de façon assez radicale avec le système de droit libéral ayant pris naissance en France à la Révolution française<sup>1470</sup>. Le but de l'élimination des corporations<sup>1471</sup> était de créer des conditions propices à la libre circulation des marchandises ; les considérations purement qualitatives étaient délaissées au profit de la liberté du commerce. Le régime libéral devait reposer sur des fondements solides : le droit de propriété. Parallèlement à la suppression des corporations, le droit de propriété fut érigé en droit de l'homme<sup>1472</sup> et progressivement élargi pour protéger les découvertes des inventeurs<sup>1473</sup>, qui formera un tout et deviendra un droit à part entière :

---

<sup>1468</sup> Cette réserve de mention est d'ailleurs à l'origine même de la création de ces appellations, largement critiquée, souvent Outre-Atlantique.

<sup>1469</sup> Cf. *infra*, n°455.

<sup>1470</sup> Voir notamment : Marie-Angèle HERMITTE « Les appellations d'origine dans la Genèse des droit de propriété intellectuelle », in *Etud. Rech. Syst. Agraires Dév.*, 2001, 32 : 195-207.

<sup>1471</sup> Loi dite « Le Chapelier », juin 1791.

<sup>1472</sup> Article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

<sup>1473</sup> La loi conférant la protection des inventeurs sur leur œuvre fut décrétée en décembre 1790 et promulguée en janvier 1792, in Th.TILLIERE *Traité théorique et pratique des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation (...)*, Bruxelles & Leipzig, Kiesling Schnée et Compagnie, 1854, p. 14. En voici, le préambule : « L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la

le droit de propriété intellectuelle. L'ambition était donc de permettre aux commerçants de différencier leurs produits des autres, sans se soucier de la qualité intrinsèque des produits ou services. Les ancêtres des dénominations d'origine protégées furent oubliés, et considérés comme autant d'obstacles à la libre circulation des marchandises. La « résurrection » des dénominations géographiques protégées rompt avec les buts déterminés par le système de marché jusqu'alors.

**455–Les objectifs de la création du régime des dénominations d'origine protégée.** Les considérants des règlements sur les dénominations géographiques contrôlées donnent des informations précieuses sur les raisons ayant conduit à leur adoption. La protection de ces dénominations officielles dans le but d'encourager la production rurale est d'ailleurs une des raisons avancées dans les considérants des règlements (CE) N°509/2006 et N°510/2006 :

« La promotion de produits traditionnels présentant certaines caractéristiques peut devenir un atout important pour l'économie rurale, notamment dans les zones défavorisées ou éloignées, en assurant, d'une part, l'amélioration du revenu des agriculteurs et, d'autre part, la fixation de la population rurale dans cette zone ».<sup>1474</sup> ; formule reprise de manière quasiment identique par le règlement (UE) N°1151/2012<sup>1475</sup>.

La reconnaissance d'une agriculture de qualité va de pair avec la promotion économique des zones rurales concernées. De plus, la reconnaissance des appellations

---

manifestation ou le développement peut devenir utile à la société appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur ; considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles dont cet empire aurait dû tirer les premiers avantages ; considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété par une loi qui la consacre et qui la protège, décrète... », in Tillière Th. *Traité théorique et pratique des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, contenant l'historique des brevets d'invention...in commentaire sur la loi du 24 Mai 1854*, Bruxelles & Leipzig, 1854, p. 13.

<sup>1474</sup> Considérant 2 du règlement (CE) N°510/2006 ; une formulation similaire se retrouve dans le deuxième considérant du règlement (CE) N°509/2006 : « La promotion des produits traditionnels présentant des caractéristiques spécifiques pourrait constituer un atout important pour l'économie rurale, notamment dans les zones défavorisées ou éloignées, tant par l'amélioration du revenu des agriculteurs que par la fixation de la population rurale dans ces zones ».

<sup>1475</sup> Quatrième considérant du règlement (UE) N°1151/2012 : « Il peut être profitable à l'économie rurale que l'on mette en place des systèmes de qualité en faveur des producteurs qui les récompensent des efforts qu'ils consentent pour produire une gamme variée de produits de qualité. Cela est particulièrement vrai dans les zones défavorisées, les zones de montagne et les régions ultrapériphériques, dans lesquelles l'agriculture constitue un secteur économique important et les coûts de production sont élevés. De cette manière, les systèmes de qualité peuvent apporter une contribution et un complément à la politique de développement rural (...) ».

d'origine et des indications géographiques procède d'une volonté de la part du législateur européen de réorienter la PAC en raison, notamment, de la surproduction alimentaire au sein de l'Union européenne : « Dans le cadre de la réorientation de la Politique Agricole Commune, il convient de favoriser la production agricole afin de réaliser sur le marché un meilleur équilibre entre l'offre et la demande ; (...) la promotion de produits présentant certaines caractéristiques peut être un atout important pour le monde rural »<sup>1476</sup>. Cette volonté de réorientation de la PAC ne figure pas actuellement au sein du règlement en vigueur, bien que l'idée semble similaire : l'UE veut favoriser la qualité des produits agricoles et réduire leur production.

Il ne faut donc pas perdre de vue que le régime des dénominations géographiques protégées repose essentiellement sur la volonté de créer des « monopoles » pour permettre le développement et la sauvegarde de régions<sup>1477</sup>. Ainsi, il est arrivé que la Commission et la Cour de Justice adoptent des décisions sur le thème de la protection des appellations d'origine qui peuvent être qualifiées d'opportunistes, et qui ont pu susciter des réactions assez vives de la part de certains. La plus célèbre de ces décisions est sans nul doute celle concernant la *feta*. Par un arrêt du 16 mars 1999, la CJCE déclara que le règlement reconnaissant la dénomination « *feta* » comme appellation d'origine n'était pas fondé, car la Commission n'avait pas justifié convenablement que cette dénomination n'était pas devenue générique : la Commission s'en était tenue à un sondage d'opinions (« Eurobaromètre »), mais n'avait pas suffisamment considéré l'appréciation de la « *feta* » dans les autres États membres de l'Union (en dehors de la Grèce)<sup>1478</sup> ; par ailleurs, la Commission n'avait pas tenu compte du fait que la dénomination « *feta* » était utilisée dans bon nombre d'États

---

<sup>1476</sup> Deuxième considérant du règlement (CEE) N°2081/92 du 14 juillet 1992 relatif à la production des indications géographiques et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires. L'idée de création d'un régime d'appellations d'origine et d'indications géographiques protégées remonte à la Communication de la Commission européenne : « L'avenir du monde rural » du 28 juillet 1988 : COM (88) 501. Version en langue anglaise : « (...) General quality-linked protection of geographical indications, also covering origin designations, is needed for other food products. A quality policy involving geographical indications ought to be integrated into a more general Community framework and to take account of policy followed on industrial and commercial ownership (trademark law). "The Future of Rural Society", COM (88) 501 final, p. 44.

<sup>1477</sup> En ce sens : Marie-Christine PIATTI, « AOC et aménagement du territoire », *Revue de droit rural*, août-septembre 1997, n°255, pp. 421-428 ; Caroline LE GOFFIC, « L'appellation d'origine, la reconnaissance juridique du concept géographique de terroir », *Revue de droit rural*, décembre 2007, n°358, étude 37.

<sup>1478</sup> CJCE, 16 mars 1999, Danemark et a. c/ Commission, affaires C-289/96 ; C-293/96 et C-299/96, point 64.

membres<sup>1479</sup>. Peu de temps après, la Commission édicta un nouveau règlement en 2002, faisant de la *feta*, une nouvelle fois, une appellation d'origine protégée. La motivation de la Commission sur le caractère non générique de la dénomination « *feta* » y est plus étayée que dans le règlement précédent, et sa perception était mieux considérée dans les autres États membres de l'Union européenne. Les mêmes requérants se plaignirent de ce nouveau règlement ; mais la CJCE a rendu une décision aboutissant à un résultat totalement inverse<sup>1480</sup>. Si la solution de la Cour peut se comprendre sur la motivation des différents règlements : le premier ne l'étant pas assez ; et le second suffisamment. On ne peut que constater que les deux arrêts rendus à quelques années d'intervalle conduisent à deux solutions radicalement différentes. La décision ne peut totalement se comprendre par des arguments purement juridiques ; il faut tenir compte des conséquences du règlement et de l'importance économique que représente la « *feta* » pour la Grèce.

Le régime de protection offert semble s'insérer en partie dans les objectifs économique et social du développement durable ; en outre, il ne paraît pas incompatible avec sa dimension environnementale.

**456–AOP et environnement.** Les dénominations d'origine ne sont pas par nature incompatibles avec le pilier environnemental du développement durable. Il est entendu que la qualité affichée par ces labels n'est en rien liée à la protection de l'environnement ; cependant, rien n'empêche les groupes d'agriculteurs concernés de l'inclure dans leur cahier des charges. De plus, il demeure tout à fait possible pour les agriculteurs bénéficiant d'une dénomination géographique protégée de pratiquer l'agriculture biologique : aucune incompatibilité n'est prévue dans la loi à ce sujet.

**457–AOP et protection de la biodiversité.** Enfin, l'AOP peut contribuer à maintenir des espèces dans certains terroirs contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité. En effet, le régime permet de créer, comme il a été vu, une distinction entre les produits de consommation dite courante et les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ; et les cahiers des charges des AOP exigent des espèces animales ou végétales particulières, souvent originaires du lieu de production. Ainsi en est-il, par exemple, pour la France, des cahiers des charges de la lentille du Puy, de la viande bovine

---

<sup>1479</sup> CJCE, 16 mars 1999, Danemark et a. c/ Commission, affaires C-289/96 ; C-293/96 et C-299/96, point 101.

<sup>1480</sup> CJCE, 25 octobre 2005, République fédérale allemande et Royaume du Danemark c/ Commission, affaires jointes C-465/02 et C-466/02.

« Maine Anjou » et du « taureau de Camargue »<sup>1481</sup>. En distinguant ces produits, le système permet un maintien de certaines races d'animaux ou d'espèces de plantes pour l'élevage, qui auraient peut-être été délaissées si ce régime n'avait pas existé ; les éleveurs auraient pu être tentés de leur préférer des espèces plus « rentables ».

## II) Le régime juridique des AOP/IGP

L'AOC française s'est étendue à l'Union européenne dans son ensemble avec, en plus, la création d'une nouvelle dénomination protégée : les IGP. Ce régime vise à ce que certaines dénominations liées à un lieu ne puissent bénéficier qu'aux denrées alimentaires produites en totalité ou en partie dans ledit lieu et si leurs conditions de production ont respecté le cahier des charges officiel. Ainsi, la qualité des produits se justifie par le respect de certaines exigences et la provenance des produits. Le fait que le label de qualité soit réservé à un terroir, paraît expliquer que le régime de protection des dénominations d'origine européen (A) peine à s'exporter hors de ses frontières (B).

### A - Au niveau de l'Union européenne

Il convient d'étudier dans un premier temps l'acte de naissance juridique d'une dénomination d'origine protégée (1), puis, dans un second temps, d'en observer la portée (2).

#### 1°) La procédure de qualification d'une dénomination d'origine protégée

Deux types de procédure existent, selon qu'il s'agit de produits de l'UE ou non.

**458–Procédure de qualification pour les produits originaires de l'Union européenne.** Un groupement de producteurs<sup>1482</sup> doit définir un cahier des charges ; puis

---

<sup>1481</sup> *Lens esculenta puyensis*, race bovine Maine-Anjou, race bovine de Camargue (ou *raço di biou*), respectivement. Sur ce point, Jorge LARSON, "Relevance of Geographical Indications and Designations of Origin for the Sustainable Use of Genetic Resources", *commissionned by the Global Facilitation Unit for Underutilized Species*, 2007. *Contra*, pour une approche critique du lien entre dénominations géographiques et promotion de la biodiversité, basée sur une région du Vietnam, Frédéric THOMAS, « Les indications géographiques sont-elles de bons outils de PI ? », *Sciences de la société*, n°87, 2012.

<sup>1482</sup> « Seul un groupement est habilité à introduire une demande d'enregistrement » (article 5 paragraphe 1 du règlement (CE) N°510/2006 et article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) N°509/2006). Un groupement est défini comme « toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou la même denrée alimentaire » (anciens articles 1 paragraphe 1 point d et 5 paragraphe 1 alinéa 1 du règlement (CE) N°509/2006, et article 3 point 2 du règlement (CE) N°1151/2012).

le groupement de producteurs envoie une demande d'agrément auprès des autorités nationales (INAO en France, dépendant du ministère de l'agriculture). L'autorité nationale compétente accorde ou non la reconnaissance au titre d'une des trois dénominations, et transfère, dans le cas où elle accepte, cette demande auprès de la Commission européenne ; une protection transitoire peut être octroyée, jusqu'à la décision d'enregistrement de la Commission européenne (cette protection ne vaut que pour les AOP et les IGP)<sup>1483</sup>. Après examen, la Commission européenne peut accéder ou non à la requête ; dans le cas où elle accepte, l'acte est publié au journal officiel : suit alors, après la publication au journal officiel, une période de six mois pendant laquelle « tout État membre », tout « pays tiers », et « toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre autre que celui qui a demandé l'enregistrement ou dans un pays tiers » peuvent « s'opposer à l'enregistrement demandé »<sup>1484</sup>. Dans le cas d'une objection à cette demande<sup>1485</sup>, une discussion a lieu entre les parties intéressées ; s'il n'y a pas d'objection, l'enregistrement a lieu, et le produit bénéficie alors d'une dénomination d'origine (AOP ou IGP).

**459–Régime de reconnaissance pour les produits extérieurs à l'Union européenne.** La procédure ressemble sensiblement à celle présentée ci-dessus. Le produit doit être protégé par un régime similaire dans le pays d'origine ; la demande de sa reconnaissance est communiquée à la Commission qui l'examine de la même façon que pour les produits originaires de l'Union européenne.

#### **460–Les différents signes officiels de qualité européens :**

-Les AOP : un produit français répondant aux critères d'une AOP peut alors porter la mention européenne « AOP », et également le label français « AOC » (appellation d'origine contrôlée)<sup>1486</sup>. Une appellation d'origine désigne un produit dont la

---

<sup>1483</sup> Ancien article 5 paragraphe 6 du règlement (CE) N°510/2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ; dorénavant, cette protection temporaire figure à l'article 9 du règlement (CE) N°1151/2012. Il n'existe pas de protection provisoire pour les spécialités traditionnelles garanties.

<sup>1484</sup> Article 7 du règlement (CE) N°510/2006 et article 9 du règlement (CE) N°509/210.

<sup>1485</sup> L'objection vise les cas où la dénomination demandée à l'enregistrement porterait atteinte aux droits de marque ou de dénomination entrée dans le langage courant.

<sup>1486</sup> Les conditions d'obtention du label AOC sont subordonnées à l'obtention de l'AOP : article L. 641-10 du Code rural : « Si le produit ne satisfait pas aux conditions posées par les règlements mentionnés plus haut (relatifs aux AOP) et se voit refuser le bénéfice de l'appellation d'origine protégée, il perd celui de l'appellation d'origine contrôlée qui lui a été reconnue ».

production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans une zone délimitée avec un savoir-faire reconnu, dont il porte le nom<sup>1487</sup>.

-L' « indication géographique protégée » a pour objet de désigner des produits agricoles dont certaines caractéristiques sont étroitement liées à une zone géographique dont au moins une phase de leur fabrication (production, transformation et élaboration) a eu lieu dans ladite zone ; tout comme les AOP, le produit porte le nom du lieu dans lequel il a été ou produit, ou transformé, ou élaboré<sup>1488</sup>.

-La « spécialité traditionnelle garantie » « STG » n'est pas liée à une zone géographique déterminée, même si « l'utilisation de termes géographiques dans les noms est autorisée »<sup>1489</sup> ; elle reconnaît et permet de mettre en valeur le mode traditionnel de confection ou de composition du produit (il peut s'agir d'ailleurs d'un savoir-faire régional).

**461–Un régime de reconnaissance de la qualité des produits.** De cet aperçu de ces régimes, il ressort clairement, en raison des différences d'exigence, une sorte de « hiérarchie » entre ces différentes appellations ; hiérarchie au sommet de laquelle se trouvent les AOP, puis les IGP, et enfin les STG. Toutes ces dénominations sont clairement des signes de la qualité d'un produit. Et la qualité de ces produits est – hormis les STG – liée, pour diverses raisons, à une zone géographique délimitée.

Ces signes présentent un intérêt pour le consommateur qui pourra reconnaître des produits de qualité des produits de consommation courante. Toutefois, il n'est pas sûr qu'un consommateur puisse se repérer facilement et les distinguer en raison de la

---

<sup>1487</sup> Article 2 paragraphe 1, point a du règlement (CE) N°510/2006, formulation reprise à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (UE) N°1151/2012 : « appellation d'origine : le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans ces cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

-originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et  
-dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et  
-dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique déterminée ».

<sup>1488</sup> Article 2 paragraphe 1, point b du règlement (CE) N°510/2006, formulation reprise à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (UE) N°1151/2012 : « appellation d'origine : le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans ces cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

-originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et  
-dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique et,  
-dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée. »

<sup>1489</sup> Article 4 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (CE) N°509/2006.

ressemblance des logos. Si un consommateur français peut facilement comprendre qu'une AOP équivaut à une AOC, en raison de la connaissance qu'il a acquise pour certains produits relevant d'une AOC et de la similitude des noms, il n'est pas sûr qu'il comprenne bien la différence entre une IGP et une STG.

**462–Particularités du régime.** Le régime des dénominations géographiques protégées présente quelques particularités, notamment dans sa mise en œuvre, qui s'effectue en deux temps. Tout d'abord, un test est effectué pour déterminer si le produit satisfait les conditions d'une dénomination protégée (AOP/IGP). Un groupement de producteurs réunira ses membres pour créer un cahier des charges et justifier le lien existant entre les caractéristiques essentielles du produit et le territoire<sup>1490</sup>. Puis, si la Commission européenne délivre une dénomination d'origine pour ce produit, et approuve donc le cahier des charges des producteurs, celui-ci deviendra alors une norme devant être respectée par les exploitants désireux de bénéficier de la dénomination nouvellement protégée. Le texte, pourtant originellement privé, devient officiel ; il acquiert un caractère contraignant pour les producteurs désireux de bénéficier de la dénomination protégée.

## 2°) L'étendue de la protection

**463–La portée des dénominations : protection du nom.** Comme il a été vu, l'objet de ces régimes est de réserver des dénominations à certains produits<sup>1491</sup>. Les produits labellisés AOP, IGP et les STG, bien que leur qualité ne soit pas uniquement due au terroir mais également à leur méthode de fabrication, bénéficient du nom de leur provenance (ex : «Roquefort») en plus de la mention ou du symbole communautaire<sup>1492</sup>. Cette protection du nom aux seuls produits répondant aux cahiers des charges paraît très étendue, davantage encore que celle existant pour les marques<sup>1493</sup>. Un professionnel ne peut pas enregistrer comme marque une dénomination évoquant une AOP ou une IGP : il ne peut utiliser ni le sigle, ni enregistrer un terme

---

<sup>1490</sup> Article 7 paragraphe f du règlement (UE) N°1151/2012 :

« (le cahier des charges doit mentionner) les éléments établissant :

i) le lien entre la qualité du produit ou les caractéristiques du produit et le milieu géographique visé à l'article 5 paragraphe 1 (AOP) ;

ii) le cas échéant, le lien entre une qualité déterminée et la réputation ou une autre caractéristique du produit et l'origine géographique visée à l'article 5 paragraphe 2 (IGP) ».

<sup>1491</sup> Cf. *supra*, n°454.

<sup>1492</sup> Article 8 du règlement N°510/2006 (pour les AOP et les IGP) et article 12 du règlement N°509/2006 (pour les STG).

<sup>1493</sup> Cf. *infra*, n°465 et s.

pouvant créer un risque de confusion entre sa marque et la dénomination protégée. La jurisprudence française estime qu'une telle marque doit être « considérée comme trompeuse ou contraire à l'ordre public »<sup>1494</sup>. Semblablement à ces dernières, les termes devenus génériques ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement au titre d'une AOP/IGP<sup>1495</sup> ; les termes génériques peuvent alors être librement empruntés<sup>1496</sup>, à condition bien évidemment que leur utilisation n'induisse pas le consommateur en erreur. Si la mention est devenue générique, elle peut toutefois faire référence à un territoire, ce qui n'est pas sans brouiller les repères des consommateurs et causer des difficultés aux producteurs locaux. Ainsi, par exemple, les expressions « herbes de Provence », ou « moutarde de Dijon » n'étant pas protégées – car génériques – peuvent être utilisées comme dénominations de vente pour des produits en provenance du monde entier<sup>1497</sup>.

**464—Enjeu de l'élection d'un produit au régime des dénominations protégées.** Au vu du régime, l'on comprend que la reconnaissance d'une dénomination protégée soit un enjeu de taille pour les producteurs concernés qui bénéficient d'un monopole. L'élection des dénominations géographiques protégées peut être source de conflit lorsque dans deux zones géographiquement distinctes l'on utilise un même nom pour désigner un produit de genre similaire, les deux zones géographiques se prévalant du savoir-faire authentique et de la possession du nom. Ce fut ainsi le cas du gruyère : producteurs français et suisses se livrèrent une bataille afin d'obtenir la reconnaissance de leur méthode de production. Il s'agissait du même nom, qualifiant un fromage de vache, mais sur le plan de la forme, le gruyère français a des trous, à la différence du gruyère suisse. A la fin d'un long débat technique, la Suisse parvint à la

---

<sup>1494</sup> Cass. com., 9 novembre 1981, JCP 1982, II, 19797, note G.BONET (Fort Médoc) ; Cass.com., 4 octobre 1983, Bull.civ.IV, n°253 ; Cass. com., 24 mars 1992, D.1993, p. 327, note E.AGOSTINI ; Cass.com., 26 octobre 1993, RIPIA 1993, p. 289 ; D.1995, p. 58, note E.AGOSTINI (Fourme d'Ambert et Fourme de Montbrison), in Jérôme Passa, *Droit de la propriété industrielle, op. cit.* p. 769

<sup>1495</sup> Article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) N°509/2010 : « Les dénominations génériques ne peuvent pas être enregistrées ». Sur la question de l'impossibilité d'enregistrer une marque contenant une dénomination générique et sur la définition de dénomination générique, cf. *supra*, n°358-360.

<sup>1496</sup> Ainsi, à une époque de nombreuses marques utilisaient le terme de « feta » pour des fromages ne provenant pas de Grèce, notamment en Allemagne, au Danemark et en France (« Fetas Salakis »). La CJCE a tranché le 25 octobre 2005, et a légitimé la reconnaissance de la feta comme AOP par le règlement (CE) N°1829/2000, car le terme ne serait pas devenu générique (CJCE, 25 octobre 2005, affaires jointes C-465/02 et C-466/02). Cette décision tranche un long conflit judiciaire, et par cette prise de position, la CJCE opère un revirement, car elle avait considéré dans un précédent arrêt que le terme « feta » était devenu générique (arrêt du 16 mars 1999 affaires jointes C-289/96, C-293/96, C299/96).

<sup>1497</sup> La Pologne produirait la moitié des herbes de Provence commercialisée en France. Source : France 5. 28 juillet 2012. « Des labels à tout prix ».

reconnaissance de son savoir-faire et obtint une AOP ; les producteurs français devant se contenter d'une IGP<sup>1498</sup>.

**465–La question de la synonymie entre une marque et une dénomination d'origine protégée.** Tant les textes de loi que la jurisprudence offrent une protection assez large aux dénominations d'origine protégée (et en particulier aux AOP). Ainsi, une marque ne peut être enregistrée, sous peine d'être annulée, si celle-ci reprend des termes déjà utilisés dans le cadre d'une appellation d'origine, bien que le phrasé diffère quelque peu<sup>1499</sup>. La réponse à la question apparaît plus compliquée lorsque la marque litigieuse ne porte pas sur des produits similaires à ceux relevant de la dénomination d'origine protégée en question. Se pose également le problème de la coexistence possible entre une marque enregistrée avant la protection de la dénomination d'origine ; à cet égard, la jurisprudence a tendance à protéger l'appellation protégée au détriment de la marque préexistante.

**466–Marques de produits non alimentaires et AOP.** Plusieurs affaires mettant en cause une marque rappelant une dénomination protégée ont surgi, pour des catégories de produits différents de ceux concernés par ladite dénomination protégée. En France, la plus truculente fut certainement l'affaire impliquant Yves Saint Laurent. Les faits ayant donné lieu au procès étaient les suivants : la maison de luxe Yves Saint-Laurent nomma « Champagne » un nouveau parfum ; le parfum n'ayant pas de lien avec la fameuse boisson alcoolisée – si ce n'est éventuellement, l'évocation du luxe par les deux produits –, la société a cru pouvoir utiliser ce nom impunément. Ce n'est pourtant pas la solution qui fut retenue par les juges du fond, en première instance et en appel, qui décidèrent que le fait de donner le nom de champagne à un parfum était « un procédé constitutif d'agissements parasitaires » détournant la notoriété liée au vin « dont seuls les producteurs et négociants en champagne peuvent se prévaloir pour

---

<sup>1498</sup> Le gruyère français est produit à partir de vaches de races locales ; le gruyère suisse est issu en partie de vaches de race « Holstein ». Rédaction, « L'AOC sera détenue par les producteurs suisses », *lafranceagricole.fr*, 16 août 2010, <http://www.lafranceagricole.fr/actualite-agricole/gruyere-l-aoc-sera-detenu-par-les-producteurs-suisses-31056.html>

Il paraît regrettable que ce point n'ait pas été pris en compte par la Commission européenne. Par ailleurs, il est vrai que la localité de « Gruyère » est suisse, et que par respect pour l'obtention du nom, il ait été plus logique d'attribuer aux producteurs suisses l'exclusivité du nom. En outre, il ne semble pas que la qualité du fromage français ait été remise en cause : il s'agissait plus d'une question politique que purement gastronomique.

<sup>1499</sup> Article 14 du règlement (UE) N°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

commercialiser le vin ayant droit à cette appellation »<sup>1500</sup>. De même, quelques années plus tard, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) réussit à obtenir le même résultat au sujet de biscuits et de boudoirs utilisant le nom de « champagne » depuis un siècle<sup>1501</sup> ; décision confirmant bien celle dite « YSL ».

**467–Marques enregistrées antérieurement à la reconnaissance d'une dénomination d'origine protégée.** Les juges ont également eu à trancher des litiges au sujet de marques incluant des signes, ou caractères, proches de l'appellation d'origine, mais enregistrées avant que l'appellation d'origine ne fût reconnue. Bien que l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CE) N°510/2006 prévoie leur possible coexistence, sous certaines conditions<sup>1502</sup>, il semble que la tendance de la jurisprudence soit à la primauté de l'appellation d'origine sur la marque préexistante. Ainsi, en droit français, – préalablement à l'adoption du premier règlement ayant trait à la protection des appellations d'origine –, la Cour de cassation a estimé que lorsqu'une marque avait été enregistrée avant qu'une appellation d'origine n'eût été reconnue, la marque en question pouvait toutefois induire les consommateurs en erreur et était contraire à l'ordre public – puisque la protection dont bénéficient les appellations d'origine est d'ordre public – ; dès lors, la marque devait être annulée<sup>1503</sup>.

---

<sup>1500</sup> Paris, 1<sup>ère</sup> ch., 15 décembre 1993, D.1994, 1, 145, note Le Tourneau, in Norbert OLSZAK, *Droit des appellations et indications de provenance*, Editions Tec & Doc, 2001, p. 46.

<sup>1501</sup> TGI Paris, 14 décembre 2000, PIBD, 2001, III, 122, cité par Norbert OLSZAK, *Droit des appellations d'origine et indication de provenance*, Tec&Doc, 2001, p. 47. Le Comité interprofessionnel des vins de Champagne avait également réussi à interdire l'utilisation du terme de Champagne pour désigner des tabacs et des allumettes : TGI Paris, 5 mars 1984, SEITA c/Champagne, PIBD 1984-III-200 ; RIPIA 1984, p. 40 ; Ann. Prop. Ind. 1984, p. 161.

<sup>1502</sup> L'article 14 paragraphe 2 mentionne les conditions que doivent remplir la marque : « la marque a été déposée, enregistrée ou acquise par l'usage de bonne foi avant la date de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans le pays d'origine, soit avant le 1er janvier 1996, peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ».

<sup>1503</sup> Cass.com 1<sup>er</sup> décembre 1987 G. LE TALLEC ; « La primauté des appellations d'origine contrôlée sur les marques », *Mélanges P.Mathély*, Litec, 1990, p. 26 cité par Jérôme PASSA, *Droit de la propriété industrielle, op. cit.*, p. 770. Dans cette affaire il était question d'une marque de vin : « Romanée-Conti » enregistrée pour la première fois en 1928, et l'appellation d'origine du même nom avait été reconnue par décret du 11 septembre 1936 ; Eric AGOSTINI, « Vingt ans après... », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 2696. Voir également : Cass. com., 26 octobre 1993, RIPIA 1993, p. 289 ; D.1995, p. 58, note E.AGOSTINI (Fourme d'Ambert et Fourme de Montbrison), cité par Jérôme PASSA, *de la propriété industrielle, op. cit.*, p. 769. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a validé l'arrêt de la Cour d'appel déclarant nulle la marque « Fourme de Bresse » car elle était susceptible de créer une confusion avec les AOP « Fourme d'Ambert » et « Fourme de Montbrison » ; la Cour n'a pas fait droit à la demande des titulaires de la marque qui mettaient en avant que le terme « fourme » désigne des fromages montagnards s'étendant au-delà des villes d'Ambert et de Montbrison.

Ces décisions ont pu provoquer la stupéfaction de certains juristes Outre-Atlantique<sup>1504</sup>. Selon eux ces affaires furent la preuve que le régime des dénominations d'origine protégée relève plus d'une volonté néo-protectionniste que d'une ambition de sauvegarder le terroir et de protéger le consommateur.

**468—Les indications de provenance et les appellations d'origine.** L'arrêt CJCE Exportur du 10 novembre 1992 établit une distinction entre indication de provenance et appellation d'origine : « (...) les indications de provenance sont destinées à informer le consommateur de ce que le produit qui en est revêtu provient d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminé. A cette provenance géographique peut être rattachée une réputation plus ou moins grande. L'appellation d'origine, quant à elle, garantit, outre la provenance géographique du produit, le fait que la marchandise a été fabriquée selon des prescriptions de qualité ou de normes de fabrication arrêtées par un acte de l'autorité publique et contrôlées par cette autorité et donc la présence de certains caractères spécifiques. »<sup>1505</sup> N'étant pas liées à la qualité et ne répondant pas aux exigences des appellations d'origine, les indications de provenance ne peuvent évidemment pas être protégées au titre du régime des appellations d'origine<sup>1506</sup>.

## **B - La protection des dénominations d'origine protégée en droit international.**

**469—La question de la conformité avec le droit international.** La reconnaissance mutuelle des appellations est d'une importance capitale pour qu'elles puissent être effectivement protégées. Les dénominations géographiques protégées ont pour effet de restreindre quelque peu le commerce, en refusant à d'autres qu'aux producteurs habilités (de la région concernée et respectant le cahier des charges) d'en tirer avantage. Ainsi, se pose très naturellement la question du bien fondé du régime eu égard au droit de l'OMC (1); puis celui de l'effective reconnaissance des dénominations géographiques protégées (2).

---

<sup>1504</sup> Jim CHEN, « A Sober Second Look at Appellations of Origin : How the United States Will Crash France's Wine and Cheese Party », *Minnesota Journal of Global Trade*, Vol. 5, 1996, pp. 29-64.

<sup>1505</sup> CJCE, 10 novembre 1992, affaire C-3/91, Exportur SA c/ LOR SA et Confiserie du Tech, affaire C-3/91, Rec. CJCE 1992, I, p. 559, pt 11

<sup>1506</sup> CJCE, 7 novembre 2000, Shutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft eV c/ Warsteiner Brauerei Haus Cramer GmbH & Co.KG, , affaire C-312/98, : PIBD 15 avr. 2001, n° 718, III, p. 231, cité par M-A. NGO, « Quel avenir pour les labels au regard de la libre-circulation des marchandises », *Revue de droit rural*, octobre 2007, n°356, étude 34

## 1°) La compatibilité des dénominations d'origine protégée avec le système de l'OMC

**470—Le caractère « discriminant » des dénominations d'origine.** Comme tous les labels, les dénominations d'origine protégée ont pour effet de distinguer les produits qui tirent leurs spécificités de leur terroir : seuls certains produits, dont les fabricants se sont conformés à un cahier des charges, ont droit à ces appellations. Ainsi, par exemple, un fromage peut porter le nom de roquefort seulement s'il provient de la région de production et que le producteur a scrupuleusement respecté le cahier des charges afférent à la fabrication du célèbre fromage. En raison de son ancrage dans les terroirs, ce système suscite de nombreuses critiques ; il est vu par certains comme une forme de protectionnisme. Au sein de l'OMC, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) reconnaît les « indications d'origine »<sup>1507</sup>, et prévoit un système de reconnaissance mutuelle des indications d'origine entre les pays signataires<sup>1508</sup>. La protection offerte en droit de l'Union ne paraît donc pas prohibée dans son principe.

**471—Contentieux au sein de l'OMC.** Toutefois, un contentieux éclata au sein de l'OMC opposant les États-Unis et l'Australie à l'Union européenne au sujet du régime des appellations d'origine prévu par le règlement (CEE) N° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires<sup>1509</sup>. Il était question de savoir si le régime tel qu'institué par ledit règlement ne constituait pas une entrave au libre-échange des marchandises, et plus généralement, s'il était compatible avec le droit de l'OMC<sup>1510</sup>. Finalement, l'Organe de Règlement des différends valida<sup>1511</sup> le système européen des

---

<sup>1507</sup> Article 22 ADPIC, paragraphe 1 : « Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité du territoire, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée ou du produit peuvent être attribuée essentiellement à cette origine géographique ». Les AOP et les IGP rentrent clairement dans la définition retenue d'indication géographique.

<sup>1508</sup> Article 22 paragraphes 2,3,4.

<sup>1509</sup> Groupe spécial, *Communautés européennes – mesures relatives à la protection des marques et indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, WT/DS174, rapport du Groupe spécial, 12 mars 2005.

<sup>1510</sup> Et notamment, les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), accord signé lors de la signature de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (objet de l'annexe 1C de l'Accord), en ligne : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/trips\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm)

<sup>1511</sup> Le Groupe spécial rendit public son rapport le 15 mars 2005, l'Organe de règlement des différends l'adopta le 20 avril 2005. L'ensemble de la procédure de l'affaire est disponible en ligne : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds174\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds174_f.htm).

indications géographiques protégées, en estimant que ces indications ne portaient pas atteinte à la libre circulation des marchandises et qu'elles étaient compatibles avec l'Accord ADPIC. L'ORD a toutefois enjoint l'Union européenne à modifier le système pour les indications d'origine des pays hors UE afin de ne pas créer de discriminations entre les pays membres et les pays non membres de l'Union européenne, pour que le système européen facilite la reconnaissance – et donc la protection – des indications d'origine protégée hors Union européenne.

Le principe des indications d'origine protégées européennes est donc compatible avec le droit de l'OMC<sup>1512</sup> ; la solution retenue par l'ORD paraît pouvoir être transposable à l'ensemble des labels officiels de qualité<sup>1513</sup> – européens ou non. Afin de répondre à l'injonction faite par l'ORD, le législateur européen adopta le règlement (CE) N°510/2006<sup>1514</sup>, évoqué plus haut.

## 2°) La question de la reconnaissance du régime au niveau international

Si, sur le principe, le régime européen des dénominations d'origine protégée n'est pas en contradiction avec le droit de l'OMC, cela ne veut pas dire pour autant qu'il est reconnu et adapté par tous les États hors de l'Union européenne. Après cette affaire, les discussions se poursuivent quant à l'amélioration du système et de l'inter-reconnaissance des labels. Cet enjeu est intrinsèquement culturel, et correspond à la vision que les populations se font de l'alimentation : les Européens voient dans les aliments des différences qualitatives, culturelles, liées à un savoir-faire, et ne sont pas

---

<sup>1512</sup> Commission européenne-Direction générale de l'agriculture et du développement rural, « L'OMC défend les droits des titulaires des 700 indications géographiques de l'Union », *Newsletter*, 2005, n°73, en ligne : [http://ec.europa.eu/agriculture/publi/newsletter/73/73\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/agriculture/publi/newsletter/73/73_fr.pdf) , in Laurence BOY, « Développement durable et commerce équitable », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, *op.cit.*, p. 132.

<sup>1513</sup> « Désormais les labels « AOP ou AIP » sont considérés comme compatibles avec le droit de l'organisation mondiale. Cette solution retenue nous paraît immédiatement transposable en matière de labels publics, du type écolabels communautaires ou label AB en France (agriculture biologique). On peut néanmoins faire une erreur d'interprétation. » Laurence Boy, « Développement durable et commerce équitable », in *Production et consommation durable : de la gouvernance au consommateur citoyen*, *op. cit.* p. 133.

<sup>1514</sup> Il est indirectement fait référence à l'affaire dans le préambule du règlement (CE) n°510/2006 : Considérant n°12 : « L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (accord sur les ADPIC, 1994, objet de l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation internationale du commerce) comprend des dispositions détaillées concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter » Considérant n°13 : « La protection moyennant enregistrement, octroyée par le présent règlement, est ouverte aux indications géographiques des pays tiers lorsque ces dernières sont protégées dans leur pays d'origine. »

par conséquent interchangeables ; le système américain repose, quant à lui, davantage sur l'interchangeabilité des produits<sup>1515</sup>.

**472–La reconnaissance des dénominations d'origine protégée dans les Conventions internationales ?** Comme il a été vu précédemment<sup>1516</sup>, dans des conventions internationales générales relatives à la protection de la propriété intellectuelle ont été incluses des dispositions relatives aux appellations d'origine et des indications de provenance. La reconnaissance dans ces conventions d'outils, pourtant extérieurs à la propriété intellectuelle, peut paraître surprenante ; cette reconnaissance s'expliquerait par « leur proximité avec le droit de la propriété industrielle ». Cette divergence culturelle se retranscrit dans les systèmes juridiques respectifs<sup>1517</sup>.

Depuis la révision de la Convention de Paris à La Haye en 1925, figurent les « indications de provenance ou appellations d'origine »<sup>1518</sup>. Toutefois, cette convention présente des limites sur ce point : elle n'impose pas aux États signataires l'obligation de créer un régime spécifique pour leur protection ; elle les enjoint seulement à reconnaître aux producteurs d'autres États, les droits qui sont reconnus à leurs producteurs nationaux, conformément au principe du traitement national figurant à l'article 2 du Traité.

Les articles 9 et 10 du Traité de Paris imposent aux pays de l'Union de saisir les produits présentant une indication fautive relative à leur origine<sup>1519</sup>. Ces dispositions s'appliquent également aux seules dénominations ayant pour objet de créer une confusion avec des indications de provenance<sup>1520</sup>. Le seul traité réellement consacré aux appellations d'origine et à leur enregistrement est l'arrangement de Lisbonne 1967. Les

---

<sup>1515</sup> Les controverses sur le sujet entre les professeurs Louis LORVELLEC et Jim CHEN ont été des expressions remarquées de ce désaccord culturel profond : Louis LORVELLEC « Réponse à l'article du professeur Jim Chen », *Revue de droit rural*, janvier 1997, n°249, pp. 44-49 ; Jim CHEN « A Sober Second Look at Appellations of Origin : How the United States Will Crash France's Wine and Cheese Party », *Minnesota Journal of Global Trade*, Vol. 5, pp. 29-64, 1996. Sur cette différence de conception, voir également, Caroline LE GOFFIC, *La protection d'indications géographiques – France - Union européenne - Etats-Unis*, op. cit., pp. 205-206, paragraphe 365.

<sup>1516</sup> Cf. *supra*, n°448.

<sup>1517</sup> Jérôme PASSA, *Traité de droit de la propriété industrielle*, op. cit., p. 824, paragraphe 597.

<sup>1518</sup> Article 1<sup>er</sup>, deuxième paragraphe de la Convention de Paris : « La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale ».

<sup>1519</sup> Article 10 paragraphe 1 : « Les dispositions de l'article précédent (*concernant les saisies*) seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant ».

<sup>1520</sup> Jérôme PASSA, *Traité de droit de la propriété industrielle*, op. cit., p. 825, paragraphe 598.

définitions des appellations d'origine sont similaires à celles existant dans l'Union européenne : « On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains »<sup>1521</sup>. L'Arrangement prévoit un enregistrement international de ces appellations d'origine permettant leur protection sur l'ensemble des territoires des États signataires. Les dispositions prévues par cet Arrangement sont de nature à protéger au niveau international les appellations d'origine ; malheureusement, la convention n'a été signée que par un nombre restreint de pays, réduisant considérablement son intérêt.

#### **473—La reconnaissance des indications géographiques en droit de l'OMC.**

Une section de l'Accord ADPIC est consacrée aux « indications géographiques »<sup>1522</sup>, considérées ici comme objet de propriété intellectuelle<sup>1523</sup>. Reconnaissance et protection des indications géographiques au sens de l'ADPIC ne signifient cependant pas reconnaissance du système européen de protection des AOP et des IGP. En effet, comme le faisait remarquer feu le professeur Lorvellec, « les indications géographiques ne sont pas des appellations d'origine »<sup>1524</sup> ; elles sont définies comme « des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique »<sup>1525</sup>. Le lien pourtant fondamental entre territoire et qualité du produit dans le système européen des AOP et des IGP n'est que suggéré, si bien que l'on pourrait légitimement penser que l'indication de la provenance du produit même est visée par cette disposition<sup>1526</sup>.

---

<sup>1521</sup> Article 2 paragraphe 1 de l'Arrangement de Lisbonne.

<sup>1522</sup> Section 3, partie II, de l'Accord ADPIC, articles 22 à 24.

<sup>1523</sup> L'article premier paragraphe 2 de l'Accord ADPIC dispose qu' « aux fins du présent accord, l'expression propriété intellectuelle désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la partie II », Louis LORVELLEC, « Les aspects récents de la protection internationale des appellations d'origine contrôlées » in *Mélanges offerts à Jean-Jacques BURST*, Litec, 1997, p. 331.

<sup>1524</sup> Louis LORVELLEC, « Les aspects récents de la protection internationale des appellations d'origine contrôlées » in *Mélanges offerts à Jean-Jacques BURST*, Litec, 1997, p. 332

<sup>1525</sup> Article 22 de l'Accord ADPIC.

<sup>1526</sup> Albert CHAVANNE, Jean-Jacques BURST, *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 1993, p. 809, cité par Louis LORVELLEC, « Les aspects récents de la protection internationale des appellations d'origine contrôlées » in *Mélanges offerts à Jean-Jacques BURST*, Litec, 1997, p. 331

Alors que l'usurpation d'AOP ou d'IGP est sanctionnée objectivement, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire que les consommateurs aient été dupés – du seul fait de l'utilisation d'un nom protégé ou des sigles protégés au niveau européen –, l'article 22 paragraphe 2, point a) de l'ADPIC énonce que les Membres de l'OMC tâcheront d'empêcher par des moyens juridiques « l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ». Dans l'esprit de l'Accord, une usurpation ne sera pas légitime si elle a pour conséquence d'induire le public en erreur. Ainsi, dans le régime de l'OMC, l'on pourrait imaginer qu'un État permette à un producteur d'utiliser le nom d'une AOP française s'il précise que l'origine de son produit n'est pas française. A l'inverse, le droit français réprime toute utilisation frauduleuse d'une appellation d'origine<sup>1527</sup>.

Le manque de reconnaissance de ce régime au niveau international risque de le mettre à mal, et par là même, de nuire à la protection efficace des denrées alimentaires européennes qui en relèvent ; et cette situation semble se dessiner de façon certaine avec la future entrée en vigueur du traité transatlantique si aucun accord sur la question n'est trouvé entre Américains et Européens<sup>1528</sup>.

## **§ 2- Les autres labels évoquant un terroir**

Plusieurs labels peuvent être regroupés dans cette catégorie : le label rouge, signe d'identification de la qualité et de l'origine (I), et les mentions valorisantes « montagne », « produit de la ferme » et « produits pays » (II).

---

<sup>1527</sup> Article L. 115-16 du Code de la consommation.

<sup>1528</sup> Pour une vision américaine de l'opposition culturelle entre l'UE et les États-Unis sur les dénominations protégées au regard du Traité transatlantique, voir notamment : Brian M. CARNEY, « What's More American Than Parmesan Cheese ? » , *Wall Street Journal*, 25 mars 2014, en ligne : <http://online.wsj.com/articles/SB10001424052702303802104579455560641038786> ; voir également, la question parlementaire du député européen Rachida DATI à la Commission européenne, *Objet : Pour un soutien ferme des AOP européennes en vue de la signature du partenariat transatlantique*, E-004237-14, 4 avril 2014.

## I - Le label rouge

**474–Caractéristiques du label rouge.** En tant que label officiel, classé par le Code rural dans la catégorie des signes de qualité et d'origine, le label rouge bénéficie d'une légitimité plus importante que celle des labels privés, et de par sa longévité – créé par la loi du 5 août 1960 –, il est certainement l'un des plus connus des consommateurs français. Pour bon nombre d'entre eux, le label rouge est synonyme de qualité. Ce label, bien que très présent pour les aliments carnés, s'applique également pour d'autres produits fort divers ; dans leur ensemble, peuvent en bénéficier : « les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés » (alinéa 1, article L. 641-1 du Code rural). Le label rouge a été créé pour distinguer des produits de qualité supérieure de produits courants ; ce label « atteste que ces denrées et produits possèdent des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, résultant notamment de leurs conditions particulières de production ou de fabrication et conformes à un cahier des charges, qui les distinguent des denrées et produits similaires habituellement commercialisés. » (article L. 641-1 du Code rural).

Pour pouvoir bénéficier d'un label rouge, il faut qu'une demande d'homologation concernant un cahier des charges soit présentée par un groupement de producteurs<sup>1529</sup> ; l'homologation est prononcée par un arrêté ministériel, après proposition de l'INAO<sup>1530</sup>. A noter qu'une denrée alimentaire peut cumuler un label rouge avec une IGP ou une STG<sup>1531</sup>, mais aussi avec le label biologique européen.

**475–La compatibilité du label avec le développement durable.** Originellement le label rouge ne s'est pas inscrit dans une démarche de développement durable – l'expression n'existait pas lorsque les premières certifications ont eu lieu dans les années 1960. Ce label est essentiellement un gage de qualité, mais il ne garantit pas le respect de certaines conditions environnementales. Toutefois, des cahiers des charges exigent l'observation de certains critères tenant au respect de l'environnement ou de celui des animaux ; et, puisque les labels sont cumulables, le label rouge n'exclut pas que les producteurs en bénéficiant puissent obtenir le signe de qualité « agriculture biologique ». Et comme pour les indications de provenance, le label rouge peut avoir

---

<sup>1529</sup> Article L. 641-3 du Code rural.

<sup>1530</sup> Article L. 641-4 du Code rural.

<sup>1531</sup> Article L. 641-2 alinéa 1 du Code rural : « Une denrée ou un produit autre qu'un produit vitivinicole ou une boisson spiritueuse peut cumuler un label rouge avec une indication géographique ou une spécialité traditionnelle garantie, mais non avec une appellation d'origine ».

pour effet d'offrir une véritable plus-value pour les agriculteurs y ayant droit, leur permettant ainsi de maintenir leur exploitation. En outre, les produits accompagnés d'un label rouge peuvent également bénéficier d'une indication géographique, autre que l'AOP<sup>1532</sup> ; l'on ne peut donc exclure avec certitude les terroirs des labels rouges. Ainsi, bien que le label rouge ne s'inscrive pas intrinsèquement et originellement dans une démarche de développement durable, il ne s'y oppose pas et peut même remplir certains critères sociaux et environnementaux.

**476–La reconnaissance internationale du label rouge.** Le label rouge ne se retrouve pas au niveau européen ; il s'agit d'un signe de qualité purement français. Cette origine du signe ne signifie pas que seuls les produits français peuvent en bénéficier : des produits importés peuvent obtenir ce label<sup>1533</sup>. Si la certification label rouge présente un intérêt non négligeable pour des produits étrangers ainsi valorisés sur le marché français, il est moins évident que le label rouge soit très avantageux pour les produits français sur les marchés étrangers. En effet, dans le premier cas, en raison de la longévité de ce label, le consommateur français le reconnaît et sait qu'il est lié à la qualité. Dans le second cas, il est peu probable que le consommateur étranger fasse le lien entre le label rouge et la qualité du produit. Même si rien ne semble en contradiction avec l'apposition d'un label rouge pour des produits destinés à l'exportation, rien ne laisse présager que ce signe soit réellement gage d'une valeur ajoutée.

## **II - Les mentions « montagne », « produit de la ferme » ou « fermiers » et « produits pays »**

Le Code rural classe ces mentions parmi les mentions valorisantes, par opposition aux signes d'identification de la qualité et de l'origine<sup>1534</sup>.

**477–La dénomination montagne française avant le règlement européen « montagne ».** L'on peut se douter que le bénéfice de ce signe est réservé aux produits en provenance de montagne, encore faut-il définir ce que l'on entend par « montagne ».

---

<sup>1532</sup> Il est précisé dans le Code rural que le label rouge « *ne peut comporter d'indication géographique ni dans sa dénomination ni dans son cahier des charges* » à moins que la dénomination géographique soit devenue générique ou que l'aire géographique concernée soit reconnue par une IGP ; il est alors possible dans ce cas-là de combiner dans la dénomination du nom le label rouge et l'IGP. Ainsi, les « poulets de Loué » (Loué, ville de la Sarthe) bénéficient d'un label rouge et d'une IGP.

<sup>1533</sup> Ainsi, par exemple, le saumon écossais bénéficie d'un label rouge. En ligne :

<http://www.saumonecossais.com/fr/saumon-ecossais-label-rouge/qu-est-ce-que-le-label-rouge>

<sup>1534</sup> Article L. 640-2, 2° du Code rural.

L'article L. 641-14 du Code rural renvoie à la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne<sup>1535</sup>. Initialement, l'article premier de ladite loi envisageait la montagne comme « une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection... ». La délimitation de la montagne n'a que peu changé : le législateur reprit les contours fixés par le pouvoir réglementaire : six zones de montagne sont reconnues en métropole<sup>1536</sup> – les conditions de qualification de montagne étant plus souples pour les départements d'Outre-mer<sup>1537</sup>. Originellement, les conditions d'attribution de la mention « montagne » évoquaient fortement celles retenues au niveau européen pour les AOP/IGP<sup>1538</sup> : « l'aire géographique de production, d'élevage et d'engraissement, d'abattage, de préparation, de fabrication, d'affinage et de conditionnement des produits en cause, de même que le lieu de provenance des matières premières entrant dans la fabrication des produits transformés, doivent être situés dans les zones de montagne telles que définies par la loi »<sup>1539</sup>.

Cependant ce système de valorisation souffrait d'un défaut majeur au regard du droit communautaire : il n'était pas prévu de régime similaire pour les produits importés ; une discrimination qui ne devait pas tarder à connaître les foudres du juge communautaire. Ainsi, par un arrêt du 7 mai 1997, la CJCE a considéré que si le système d'octroi de la mention « montagne » ne contredisait pas le régime communautaire des AOP/IGP, il constituait en revanche une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative<sup>1540</sup>. Le législateur français refonda subséquemment le régime avec la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Le système connut ses dernières

---

<sup>1535</sup> Article L. 641-14 du Code rural : « *Peuvent être assortis de la dénomination " montagne " les produits agricoles non alimentaires et non transformés et les denrées alimentaires autres que les vins qui sont produits et élaborés dans les zones de montagne définies par les articles 3 et 4 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 (...)* »

<sup>1536</sup> Article 5 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 :

« *En métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale constituent un massif.*

*Les massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien ».*

<sup>1537</sup> Article 4 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985.

<sup>1538</sup> Pour une comparaison entre les deux régimes d'alors, voir en particulier : Denis ROCHARD, « Dispositions de la loi « montagne » et principe communautaire de libre circulation des produits – Commentaire de la Cour de Justice des Communautés européennes du 7 mai 1997, aff jointes C-321/94 à C-324/94 », *RTD eur.*, 1998, p. 237

<sup>1539</sup> Article 4 du décret n° 88-194 du 26 février 1988. Le texte en vigueur à l'heure actuelle est moins détaillé puisqu'il retient uniquement que la denrée alimentaire (ou le produit agricole non alimentaire) doit être « *produit et fabriqué dans les zones de montagne* » (article L. 641-14 du Code rural).

<sup>1540</sup> CJCE 7 mai 1997, Pistre e.a., affaires jointes C-321 à 324/94, Rec. I. 2343, *RTD eur.* 1998. 237, chron. D. Rochard

modifications avec l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 établissant la réforme des modes de valorisation des produits agricoles et alimentaires. Cette mention concerne les denrées alimentaires autres que le vin ainsi que les produits agricoles non alimentaires<sup>1541</sup>.

Pour brosser à grands traits le régime<sup>1542</sup>, le bénéfice de cette mention valorisante passe par une demande préalable d'autorisation par le professionnel. Celle-ci sera obtenue si les conditions dans lesquelles il exerce son activité sont conformes aux exigences du Code rural et au règlement technique national arrêté par les ministres de l'agriculture et de l'environnement pour le produit concerné<sup>1543</sup>. A noter que cette autorisation n'est pas nécessaire pour les AOP, IGP, ou STG dont la dénomination enregistrée comporte le terme « montagne », ni pour les produits des États membres de la Communauté européenne qui emploient la dénomination « montagne » dans l'étiquetage ou leur représentation<sup>1544</sup>. Sur le fond, la denrée alimentaire estampillée « montagne » doit avoir été intégralement produite<sup>1545</sup> dans les zones de montagne définies par la loi du 9 janvier 1985, mais qui, conformément à la jurisprudence communautaire, ne sauraient être limitées au territoire français.

**478—L'harmonisation de la mention montagne au niveau de l'Union européenne.** Les termes du règlement (UE) N°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires prévoyaient, en plus de la création d'un label pour les produits insulaires<sup>1546</sup>, une mention pour les produits de montagne dont les conditions de définition devaient être fixées au niveau de l'Union afin de réduire les

---

<sup>1541</sup> Article L. 641-14 du Code rural.

<sup>1542</sup> Pour une approche plus approfondie du régime, voir la présentation qui en est faite par le professeur Norbert OLSZAK, « Appellations d'origine et indications de provenance », in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, octobre 2008.

<sup>1543</sup> Article R. 631-34 du Code rural.

<sup>1544</sup> Article L. 641-15 du Code rural.

<sup>1545</sup> Des exceptions sont toutefois prévues, en particulier lorsque les aliments servant à nourrir les animaux ou des matières premières ne peuvent être produits en zone de montagne. Ces tempéraments apportés à ce principe figurent à l'article R. 641-33 du Code rural.

<sup>1546</sup> L'article 32 du règlement (UE) N°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires enjoint la Commission d'établir un rapport sur l'opportunité d'établir une nouvelle mention « produit de l'agriculture insulaire » au plus tard le 4 janvier 2014. Ce rapport a été publié le 16 décembre 2013 ; de nombreuses réserves sont émises quant à l'opportunité de mettre en œuvre un tel label (Commission européenne, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité d'introduire la mention « produit de l'agriculture insulaire » en tant que mention facultative* », COM (2013) 888 final, 12 décembre 2013.

risques de confusion des consommateurs<sup>1547</sup>. Selon ledit règlement, la mention « produit de montagne » ne peut désigner que des denrées alimentaires dont les matières premières et aliments pour animaux proviennent de zones de montagne et dont la transformation a eu lieu en montagne (pour les produits transformés) ; pour les notions de « zones de montagne », il renvoie à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CE) N°1257/1999<sup>1548</sup>.

Les conditions de qualification au label « montagne » furent fixées par le règlement (UE) N°665/2014 complétant le règlement (UE) N°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne ». Plusieurs catégories de produits sont visées : les « produits d'origine animale », les « aliments pour animaux », les « produits de l'apiculture », les « produits d'origine végétale » et les « ingrédients » ; qui répondent tous à des caractéristiques d'élection particulières. L'entrée en vigueur de ce règlement remet complètement en cause le maintien du label national.

Les raisons ayant conduit à l'adoption de la dénomination « montagne » et des AOP/IGP convergent : pour ces régimes, il s'agit de favoriser des zones rurales afin d'y maintenir une activité économique. Il est vrai que la mention « montagne » ne vise pas d'aire géographique particulière, mais plutôt des zones présentant des similitudes physiques (altitude) causant « des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignent l'exercice de certaines activités économiques »<sup>1549</sup>. Aussi les deux catégories de signes de qualité<sup>1550</sup> ont-ils pour objet de promouvoir auprès des consommateurs les produits originaires de ces territoires<sup>1551</sup>.

**479–Produits fermiers et « produits pays ».** Quel mot représente mieux la ruralité, l'authenticité que celui de « ferme » ? Le législateur n'a pas fixé les conditions

---

<sup>1547</sup> Considérant n°45 du règlement (UE) N°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

<sup>1548</sup> Article 31 du règlement (UE) N°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

<sup>1549</sup> Article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985.

<sup>1550</sup> Le règlement européen (UE) N°1151/2012 classe le signe « montagne » comme une mention de qualité facultative, tandis que le droit français comme une mention valorisante, Cf. *supra*, n°394.

<sup>1551</sup> Le gouvernement français considéra que la mention « montagne » constituait « un label de qualité visant à promouvoir des produits de zones montagneuses, cette origine étant de nature à valoriser les produits aux yeux des consommateurs (CJCE, 7 mai 1997, Pistre e.a., affaires jointes C-321 à 324/94, Rec. I. 2343, point 23). Le signe de qualité facultatif européen « montagne » a pour objet d' « offrir un véritable outil permettant de mieux commercialiser leurs produits » (considérant 45 du règlement (UE) N°1151/2012.

générales d'élection des dénominations « produit de la ferme » et « produit pays », mais a renvoyé au pouvoir exécutif le soin de préciser les conditions à respecter pour obtenir le droit d'utiliser ces termes<sup>1552</sup>.

**480–L'encadrement législatif des produits fermiers.** Pour l'heure, un seul secteur a été visé par décret : celui concernant les œufs de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus*<sup>1553</sup> ; mais un peu plus d'un an après sa parution, le décret fut annulé par le Conseil d'État<sup>1554</sup>. Les conditions posées par le décret étaient relativement strictes : analyse transversale des activités de l'exploitation, nombre maximum de poules pondeuses dans l'élevage, nécessité de respecter les conditions de production de l'agriculture biologique etc. Le Conseil d'État l'a annulé au motif que les conditions relatives à l'alimentation des poules – « Les céréales utilisées pour l'alimentation des poules proviennent de l'exploitation agricole concernée ou d'exploitations agricoles situées dans le département de ladite exploitation ou dans les départements limitrophes » – étaient peu précises quant à la part de l'alimentation des poules issues des exploitations de départements limitrophes ; partant, une telle disposition peut être de nature à créer un doute dans l'esprit du consommateur sur le caractère fermier de l'œuf ; ledit décret était donc entaché d'excès de pouvoir.

En attendant la publication d'un nouveau décret que mûrirait le gouvernement<sup>1555</sup> la dénomination fermier semble devoir toujours être considérée comme une mention non protégée juridiquement, mais qui peut évidemment revêtir un caractère trompeur en cas d'utilisation abusive.

**481–Les « produits pays ».** A la différence des produits issus de la ferme, le législateur précise la provenance géographique des « produits pays » : il s'agit des productions issues des départements d'Outre-Mer. Les conditions ont été fixées par le décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 et codifiées aux articles R. 641-45 à R. 641-56 du Code rural. Cette dénomination ne vise pas seulement les denrées alimentaires mais également les produits agricoles non alimentaires (article R. 641-46 du Code rural).

---

<sup>1552</sup> « l'utilisation du qualificatif " fermier ", des mentions " produit de la ferme ", " produit à la ferme " et des termes " produits pays " est subordonnée au respect de conditions fixées par décret ». Article L. 641-19 du Code rural.

<sup>1553</sup> Décret n°2009-247 du 2 mars 2009 relatif aux conditions d'utilisation des mentions valorisantes « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pour les œufs de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus*.

<sup>1554</sup> Conseil d'État, décision n°327507 du 10 novembre 2010.

<sup>1555</sup> Question ministérielle du député André CHASSAIGNE au ministre de l'agriculture n°37860 du 24 septembre 2013, à laquelle ce dernier a répondu le 26 novembre 2013.

Pour qu'un produit puisse bénéficier de cette mention, il faut que l'ensemble des étapes de production – sauf quelques rares exceptions limitativement énumérées (article R. 641-47 du Code rural) – aient été effectuées dans ces départements d'Outre-Mer.

**482–Produits pays et « montagne » et développement durable.** Même si la loi ne le mentionne pas explicitement, il est clair que ces mentions ont été instituées afin de favoriser l'image des produits et ainsi de leur trouver de meilleurs débouchés. L'on retrouve les mêmes motifs qui ont conduit à la création des indications d'origine : maintenir une population agricole dans certains territoires délaissés. Dans ce sens, la mention « produits pays » s'inscrit dans une démarche économique et sociale visant à maintenir une activité agricole viable, approche que l'on retrouve aux niveaux national et européen pour les produits de « montagne »<sup>1556</sup>. Toutefois, et comme pour les indications d'origine, les dispositions relatives à ces signes manquent cruellement de contrainte environnementale. Enfin, et à la différence des indications d'origine, aucun des textes n'impose de condition relative à la qualité des denrées alimentaires ou à leurs caractéristiques, si ce n'est qu'elles sont totalement produites dans les territoires d'Outre-Mer ou en zones de montagne.

**483–Sanction de l'utilisation frauduleuse de ces mentions.** L'utilisation frauduleuse de la mention « produit pays » ou « produit de montagne » est passible d'une peine d'amende relative aux contraventions de troisième classe (articles R. 671-3 et R. 641-55 du Code rural). Le laxisme du législateur à l'égard de l'utilisation frauduleuse de ces mentions étonne. En effet, comme il a été vu<sup>1557</sup>, si l'on se réfère aux textes généraux en matière de fraude alimentaire, textes issus de la loi de 1905, la sanction pour tromperie sur les caractères essentiels du produit (nature, espèce, origine, qualités essentielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises) est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 213-1 du Code de la consommation). La contradiction entre les deux textes est difficilement surmontable ; à moins de considérer que le fait d'utiliser frauduleusement les mentions « produit pays » ou « produit de montagne » n'est pas de nature à tromper l'acheteur sur les qualités essentielles du produit.

---

<sup>1556</sup> La volonté du législateur européen est explicite : « Il peut être profitable à l'économie rurale que l'on mette en place des systèmes de qualité en faveur des producteurs qui les récompensent des efforts qu'ils consentent pour produire une gamme variée de produits de qualité. Cela est particulièrement vrai dans les zones défavorisées, les zones de montagne (...) », quatrième considérant du règlement (UE) N°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

<sup>1557</sup> Cf. *supra*, 261.

## **Section 2 - Les labels de qualité relatifs aux conditions de production des denrées alimentaires et leur insertion certaine dans le développement durable.**

Plusieurs labels revendiquent une qualité environnementale des denrées alimentaires (paragraphe 1) ; un seul une qualité sociale (paragraphe 2).

### ***§ 1- Les qualités environnementales de la production des denrées alimentaires***

Le label « bio » a connu depuis ces dernières années un réel engouement et gagne la confiance du public. Il certifie que la production des denrées alimentaires a suivi scrupuleusement des préceptes relatifs à la protection de l'environnement. Le modèle de l'« agriculture biologique » témoigne d'une remise en cause complète des pratiques de l'agriculture conventionnelle ; d'aucuns ont considéré que la philosophie de cette agriculture était trop contraignante, et que l'application de ses méthodes pouvaient se révéler contre-productives. L'intransigeance des principes de l'agriculture biologique explique l'apparition de labels qui, tout en assurant des conditions de production des denrées alimentaires plus respectueuses de l'environnement que ne le sont celles de l'agriculture conventionnelle, apparaissent moins drastiques que celles de l'agriculture biologique (I). En raison de son haut niveau d'exigence, l'agriculture biologique demeure aux yeux des consommateurs le label de référence en matière de respect de l'environnement dans la production des denrées alimentaires (II).

#### **I - L'agriculture raisonnée et intégrée ; les produits issus d'exploitations de haute valeur environnementale : des signes de qualité contestés au niveau environnemental**

Schématiquement, au regard des contraintes environnementales devant être respectées, ces labels correspondent à une voie médiane entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Ces deux labels se distinguent, quoique subtilement, par leur objet : le premier concerne les conditions de production des denrées alimentaires (A) ; l'autre, l'exploitation dans laquelle elles ont été produites (B).

## A - L'agriculture raisonnée

**484—Reconnaissance et définition l'agriculture raisonnée.** Le terme suscite quelques controverses quant à l'origine de sa dénomination. En effet, il s'agit en réalité de la traduction et de l'interprétation française du concept d'« *Integrated Farming* », ou du modèle d'agriculture s'approchant le plus du concept anglais. La définition de l'agriculture intégrée est apparue au niveau international au début des années 1990 par l'Organisation internationale de lutte biologique et intégrée (OILB). Le terme aurait été préféré au terme d'« agriculture intégrée » pour des « raisons de sémantique » ; l'expression « agriculture intégrée » aurait une connotation péjorative dans l'esprit de beaucoup d'agriculteurs en raison de sa signification initiale en France<sup>1558</sup>. Malgré les récriminations de certains secteurs, – l'arboriculture fruitière, dont les professionnels connaissaient des exigences environnementales plus sévères que les futurs principes de l'agriculture raisonnée s'y opposa –<sup>1559</sup> le terme d'agriculture raisonnée est préféré à celui d'agriculture intégrée ; la décision est finalement prise par la Commission nationale des labels et des certifications (CNLC) en juin 1999<sup>1560</sup>. La promotion de ce type d'agriculture est réalisée par l'association, le Forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement (FARRE)<sup>1561</sup>. Pour l'instant, l'agriculture raisonnée ne fait pas l'objet d'une reconnaissance européenne. En France, elle s'appuie sur un ensemble de méthodes agricoles reposant sur un cahier des charges défini par le décret du 25 avril 2002<sup>1562</sup> ; la législation française écarte donc le référentiel défini par l'OILB, et définit un cadre moins contraignant que ne l'est le référentiel international. L'article 1 dudit décret définit « les modes de production raisonnés en agriculture » comme consistant « en la mise en œuvre par l'exploitant agricole sur l'ensemble de son exploitation dans une approche globale de celle-ci, de moyens techniques et de pratiques agricoles conformes aux exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée » ;

---

<sup>1558</sup> Jean THIAULT, « L'agriculture raisonnée, une agriculture de la connaissance », in *Comptes rendus des séances de l'Académie d'Agriculture de France*, 84(2), 91-104, 1998. L'agriculture intégrée ou d'intégration désignait également dans les années 1970-1980 une organisation économique dans laquelle l'exploitation agricole était intégrée aux activités d'amont et/ou d'aval. A ce sujet, Robert BADOUIN, *Economie rurale*, Armand Colin, 1971, pp. 160-161.

<sup>1559</sup> Stéphane BELLON *et al.* « La production fruitière intégrée en France : le vert est-il dans le fruit ? », *Le Courrier de l'Environnement de l'INRA*, n°53, décembre 2006, p. 7.

<sup>1560</sup> *Ibid.*, p7.

<sup>1561</sup> Association interprofessionnelle créée en 1993 et agréée association de protection de l'environnement, selon les articles L. 141-1, R. 252-1 à R. 252-29 du Code de l'environnement.

<sup>1562</sup> Décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006.

ce « référentiel porte sur le respect de l'environnement, la maîtrise des risques sanitaires, la santé et la sécurité au travail et le bien-être des animaux (...) »<sup>1563</sup>.

**485—Les principes de l'agriculture intégrée.** Le cahier des charges français se compose de 103 exigences regroupées en 14 thèmes : connaissance de l'exploitation et de son environnement ; traçabilité des pratiques ; santé et sécurité au travail ; gestion des sols ; fertilisation minérale et organique ; protection des cultures ; irrigation ; identification des animaux ; santé des animaux ; alimentation des animaux ; bien-être des animaux ; hygiène ; gestion des déchets de l'exploitation ; paysages et biodiversité. Il est intéressant de constater qu'à côté de ces exigences nationales, il en existe de ressort territorial propre à certaines zones proposées par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural. L'on note une volonté d'adapter les conditions de production aux spécificités locales. En respectant ces exigences nationales et locales, l'agriculteur peut espérer que son exploitation entre dans le cadre de l'agriculture raisonnée et utiliser alors la mention « produit issu d'une exploitation qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée ».

Comme pour les autres labels, la certification est obligatoire : des organismes certificateurs sont chargés de contrôler le respect par les agriculteurs des méthodes de production de l'agriculture raisonnée<sup>1564</sup>. Ces organismes certificateurs doivent être accrédités par « le Comité français d'accréditation ou par un organisme reconnu comme répondant à des exigences équivalentes »<sup>1565</sup>.

**486—Les incertitudes du label « agriculture raisonnée ».** L'agriculture raisonnée peut constituer un mode de valorisation des productions agricoles, d'autant qu'elle permet aux agriculteurs d'opérer une transition vers l'agriculture biologique, alors qu'ils ne peuvent pas encore bénéficier du label « agriculture biologique »<sup>1566</sup>. Toutefois cette méthode agricole peu connue du grand public pourrait être perçue par le consommateur comme un label venant s'ajouter à tant d'autres. Outre la quasi confidentialité de ce label, l'apposition de la mention « produit issu d'une exploitation

---

<sup>1563</sup> Alinéas 1 et 2 de l'article 1 du décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006.

<sup>1564</sup> Article 17 alinéa 2 du décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006.

<sup>1565</sup> Article 17 alinéa 2 du décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006.

<sup>1566</sup> Pendant la période de conversion, qui est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique, l'agriculteur ne peut bénéficier du label agriculture biologique alors qu'il en respecte les règles (article 17 du règlement (CE) N°834/2007 du Conseil.

qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée » paraît bien moins vendeuse que d'autres labels de qualité aisément reconnaissables par les consommateurs. Par ailleurs, si l'agriculture raisonnée semble être un bon outil de mise en œuvre d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et d'un moyen de promotion qui pourrait s'avérer intéressant pour les produits des agriculteurs s'engageant dans cette voie, les critiques que ce référentiel essuient, formulées par certains acteurs engagés dans l'agriculture biologique, trouvent leur origine dans le « laxisme » des exigences requises en matière environnementale et sanitaire en comparaison avec celles de l'agriculture biologique. Selon ses détracteurs, l'agriculture raisonnée introduirait une confusion dans l'esprit des consommateurs. De façon générale, il est vrai que la multiplication des labels en matière de développement durable peut être une entrave à la reconnaissance légitime de ces produits, et, par voie de conséquence, freiner la réalisation des objectifs du développement durable. A l'inverse, les promoteurs de l'agriculture raisonnée mettent en avant le fait que celle-ci repose sur une approche réaliste de l'agriculture. Il s'agirait alors d'un modèle à mi-chemin entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique : les conditions environnementales et sanitaires sont plus restrictives que celles de l'agriculture conventionnelle, mais moins drastiques que celles de l'agriculture biologique.

## **B - La mention « haute valeur environnementale »**

**487—Les produits issus d'exploitation de haute valeur environnementale.** Cette nouvelle « mention valorisante » est née du fameux « Grenelle de l'environnement » : l'article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que « ne peuvent bénéficier de la mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » que les produits agricoles, transformés ou non, qui sont issus d'exploitations bénéficiant de la mention : « exploitation de haute valeur environnementale » ». L'article L. 611-6 du Code rural prévoit la certification, sous certaines conditions posées par décrets, d'exploitations agricoles dites de haute valeur environnementale. L'originalité de cette certification repose sur le fait que les produits issus de ces exploitations en bénéficient par ricochet ; elle est indirecte : les produits ne possèdent pas en eux-mêmes une qualité particulière en raison de leurs méthodes de production, mais les exploitations dont ils sont issus.

L'obtention de la certification « haute valeur environnementale » n'est pas sans rappeler la norme « haute qualité environnementale » existant dans le secteur

immobilier<sup>1567</sup>. En réalité, le label haute valeur environnementale s'inscrit dans l'ensemble plus vaste de la certification environnementale, chapeauté par la Commission nationale de la certification environnementale (CNCE). La certification haute valeur environnementale repose sur trois niveaux. Le premier niveau correspond aux exigences de la PAC relatives à la conditionnalité des aides ; le deuxième requiert le respect de seize exigences détaillées par l'arrêté du 20 juin 2011 arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ; et le troisième, celui concernant la délivrance de la mention « haute valeur environnementale », repose sur une obligation de résultats évalués à l'aide d'indicateurs de la performance environnementale de l'exploitation agricole<sup>1568</sup>.

Ainsi, seuls les produits issus de ce troisième niveau, le plus exigeant, peuvent bénéficier de la mention « exploitation de haute valeur environnementale ». Le fait pour un professionnel d'utiliser indûment cette mention est sanctionnée d'une amende administrative ne dépassant pas 1 500 euros, prononcée par le préfet<sup>1569</sup>.

**488—Les limites du label.** Comme pour l'agriculture raisonnée, ce label est particulier à la France ; on ne le retrouve ni au niveau supranational ni au niveau international, ce qui le fragilise. A ce jour, trop peu d'exploitations répondent aux critères exigés pour pouvoir bénéficier de la mention « exploitation de haute valeur environnementale »<sup>1570</sup>. En outre, il n'est pas certain que les consommateurs se fassent à ce nouveau mode de valorisation de la production agricole.

## **II - L'agriculture biologique : un signe de qualité de référence au niveau environnemental**

L'agriculture biologique suscite un tel engouement depuis de nombreuses années chez les consommateurs qu'il semble difficile de parler aujourd'hui, avec le recul, d'un

---

<sup>1567</sup> Sur ce point, voir notamment, Sophie AITBOUDAUD, « Le notaire, un acteur à part entière d'une gestion durable du patrimoine naturel », *Petites Affiches*, 22 avril 2008, n°81, p. 38.

<sup>1568</sup> Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *Certification environnementale des exploitations agricoles – Une certification progressive en trois niveaux*, 3 novembre 2011, en ligne : <http://agriculture.gouv.fr/une-certification-progressive-en>

<sup>1569</sup> Articles R. 617-4 et R. 641-57-4 du Code rural, issus du décret n°2011-1914 du 20 décembre 2011.

<sup>1570</sup> En juillet 2012, seules trois exploitations bénéficiaient de la mention « haute valeur environnementale », Sophie FABREGAT, « Haute valeur environnementale : l'efficacité du dispositif en question », *Actu-environnement*, en ligne : <http://www.actu-environnement.com/ae/news/agriculture-hve-valorisation-marche-pse-financement-16090.php4>

simple effet de mode. En effet, le marché alimentaire biologique représentait 1 milliard d'euros en 2001 contre 4 milliards d'euros en 2011<sup>1571</sup> ; le nombre d'exploitations et de surfaces biologiques ont fortement augmenté<sup>1572</sup>. La France reste toutefois en deçà de la production nécessaire pour pouvoir répondre à la demande intérieure ; dès lors, le marché français se trouve fortement dépendant des importations. En France, à l'heure actuelle, 3,8 % (contre 2 % en 2007) du territoire agricole national est consacré à la production biologique<sup>1573</sup>. Bien que l'agriculture biologique reste encore marginale par rapport à l'agriculture conventionnelle, l'on note toutefois une progression des reconversions, traduction de l'engouement des consommateurs français et européenne pour ces produits<sup>1574</sup>.

Ce succès s'explique en grande partie par la confiance que portent les consommateurs au label AB obtenu grâce à des principes contraignants d'un point de vue environnemental (A) et une législation le distinguant clairement des autres signes ou mentions (B).

### **A - Les principes de l'agriculture biologique**

L'agriculture biologique est née de pratiques privées, toutes prônant un certain respect de l'environnement, en opposition à l'agriculture conventionnelle ; il a fallu de nombreuses années pour qu'elle soit reconnue en droit, d'abord français puis communautaire –aujourd'hui de nombreux pays protègent ce label de façon similaire à l'Union européenne (1). S'inspirant très largement de la philosophie initiale de l'agriculture biologique, le législateur européen a repris ses principes fondamentaux avec les règlements (CE) N°2092/91, puis (CE) N° 834/2007 (2).

---

<sup>1571</sup> Selon l'Agence Bio, le marché bio « atteindrait les 4 milliards d'euros en 2011 ». Alexandre SIERAZDY, « Produits bio : le marché du bio en forte progression depuis dix ans », *Bioaddict.fr*, en ligne : <http://www.bioaddict.fr/article/produits-bio-le-marche-du-bio-en-forte-progression-depuis-dix-ans-a2806p1.html>

<sup>1572</sup> *Ibid.*

<sup>1573</sup> Agence Bio, *Chiffres clés/Le bio en France au 31 décembre 2012*, Synthèse, 2013, disponible sur le site de l'Agence bio, en ligne : [http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4\\_Chiffres/20130925\\_la\\_bio\\_en\\_fran\\_ce\\_2012\\_-\\_vdossierpresse.pdf](http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4_Chiffres/20130925_la_bio_en_fran_ce_2012_-_vdossierpresse.pdf)

<sup>1574</sup> *Ibid.* ; Commission européenne, *Agriculture et développement rural, L'agriculture biologique, Confiance des consommateurs*, 2014, en ligne : [http://ec.europa.eu/agriculture/organic/consumer-trust/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/organic/consumer-trust/index_fr.htm)

## 1°) De l'origine de l'agriculture biologique à sa reconnaissance par le droit

**489–Des origines privées de l'agriculture biologique.** L'agriculture biologique telle que nous la connaissons aujourd'hui est le fruit d'une lente évolution<sup>1575</sup>. L'on retrouve ses origines dans les préceptes de la méthode biodynamique créée par Rodolph Steiner. Sous son influence fut fondée en Allemagne une organisation certificatrice des produits biodynamiques, « Demeter » – du nom de la déesse grecque – qui rédigea dès sa création en 1928 un cahier des charges qu'elle continue de mettre à jour régulièrement<sup>1576</sup>. En Angleterre, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, fut créée la « *Soil Association* » créant son propre système de certification, encore existant. Enfin, dans les années 1950, la méthode atteignit la France. Afin de coordonner les différentes initiatives certificatrices au niveau international et de promouvoir l'agriculture biologique, l'*International Federation of Organic Agriculture (IFOAM)* fut créée à Versailles en 1978. Cette dernière étape fut cruciale pour la visibilité du mouvement par les consommateurs et sa reconnaissance par le droit. Dans les années 1980 le mouvement prit une ampleur considérable en raison de l'accroissement de la demande<sup>1577</sup> ; il fallait que le législateur intervînt afin de donner une meilleure cohérence à la filière agricole biologique.

**490–La reconnaissance par le droit des techniques agricoles biologiques.** En France, la reconnaissance par le législateur de l'agriculture biologique a été progressive. Le premier texte esquissant le principe de l'agriculture biologique, sans être nommée, remonte à la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980<sup>1578</sup> ; l'article 14 paragraphe III de ladite loi disposait que « Les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse peuvent être homologués par arrêté du ministre de l'Agriculture ». Un décret adopté l'année suivante définit les conditions devant être respectées pour pouvoir obtenir ce « label » à savoir, la rédaction d'un cahier des charges prohibant l'utilisation de certains entrants –

---

<sup>1575</sup> Pour un aperçu historique de l'agriculture biologique, voir notamment : Serge LAPISSE, « La protection juridique et l'organisation administrative de l'agrobiologie en France » (1 et 2), *Les petites affiches*, n°93 et n°96, 1994 ; pour de plus amples développements sur les origines de l'agriculture biologique, Patrick CONFORD, *The Origins of the Organic Movement*, Floris Books, 2001.

<sup>1576</sup> Les différents cahiers des charges pour la production, la transformation, l'agriculture, et la labellisation sont consultables sur le site de « Demeter » : <http://www.demeter.net/>

<sup>1577</sup> Alberto ALEMANNI, « Regulating Organic Farming in the European Union », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, *op.cit*, pp. 83-112.

<sup>1578</sup> Serge LAPISSE, « La protection juridique et l'organisation administrative de l'agrobiologie en France » (1 et 2), *Les petites affiches*, n°96, 1994.

« produits chimiques de synthèse »<sup>1579</sup> –, et l’homologation du cahier des charges par arrêté du ministre de l’agriculture. Ainsi, l’organisme bénéficiant de cette homologation pouvait apposer sur l’étiquetage des produits que ceux-ci avaient été obtenus sans le recours de « produits chimiques de synthèse »<sup>1580</sup>. Ce label, ancêtre du « bio », assurait alors aux consommateurs une denrée alimentaire produite de façon différente de celle de l’agriculture conventionnelle et les familiarisait à ce type de produits.

C’est la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 qui utilisa pour la première fois la notion d’agriculture biologique pour désigner les produits répondant aux conditions évoquées plus haut, ceux « de l’agriculture n’utilisant pas de produits chimiques de synthèse »<sup>1581</sup>. Le Code de la consommation nouvellement créé reprit l’expression d’agriculture biologique et prévoit des sanctions pour les personnes utilisant ou tentant d’utiliser ce label de façon frauduleuse<sup>1582</sup>. Le label « agriculture biologique », « AB », a été déposé en 1985 par le ministère de l’agriculture et de la pêche, malgré l’absence de loi définissant clairement ce qu’étaient les produits biologiques<sup>1583</sup>.

**491–La reconnaissance juridique dans le droit communautaire puis dans le droit de l’Union.** La reconnaissance par le législateur communautaire de l’agriculture biologique coïncide avec la volonté d’accompagner les démarches de certains États membres dans les années 1980<sup>1584</sup>, dont la France, et de promouvoir une concurrence équitable entre les différents professionnels se réclamant de l’agriculture biologique<sup>1585</sup>. La reconnaissance de l’agriculture biologique et de l’harmonisation des règles au niveau européen s’expliquent par la volonté d’apporter une crédibilité d’ensemble à ce mouvement pour ne pas ralentir sa croissance et favoriser la libre circulation de ces

---

<sup>1579</sup> L’article 2 du décret n°81-227 du 10 mars 1981 indique quels sont les produits n’étant pas considérés comme des produits chimiques de synthèse ; par ailleurs, il est précisé qu’un arrêté viendra préciser quelles seront les « substances obtenues par des procédés industriels » pouvant être utilisées dans le cadre de cette agriculture (arrêté du 18 septembre 1985 portant approbation de listes des matières et produits n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse).

<sup>1580</sup> Article 9 du décret n°81-227 du 10 mars 1981. En outre le deuxième paragraphe de l’article 9 précise que les bénéficiaires de ce « label » ne doivent pas faire d’allusion ou de comparaison abusive avec des produits bénéficiant d’autres mentions de qualité.

<sup>1581</sup> Article 59-I de la loi n°88-1202.

<sup>1582</sup> Serge LAPISSE, « La protection juridique et l’organisation administrative de l’agrobiologie en France » 1 et 2), *Les petites affiches*, n°96, 1994

<sup>1583</sup> *Ibid.* ; voir également, Halima BOUALILI, « Le statut de l’agriculture biologique », *Revue de droit rural*, avril 2008, n°362, étude 4.

<sup>1584</sup> Alberto ALEMANNI, « Regulating Organic Farming in the European Union », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, *op.cit.*, pp. 83-112

<sup>1585</sup> Laurence BOY, « L’interprétation en droit économique : facteur d’harmonisation ? », in *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique*, Laurence BOY, Jean-Baptiste SUEUR, Jacques RACINE, Larcier, 2011, pp. 335-350.

biens. En effet, il était probable que l'absence de règles communes au sein des Communautés européennes entamât la confiance des consommateurs en mettant à mal la cohérence du mouvement bio en Europe et nuisît par la même occasion à la circulation des denrées alimentaires issues de ce mode de production. L'objectif avoué par le règlement est ainsi de définir des conditions de compétition équitables entre les producteurs « bio » et donner à ce secteur une meilleure lisibilité avec une plus grande transparence à tous les stades de la production à la consommation, afin de renforcer la crédibilité de ces produits<sup>1586</sup>.

**492–Agriculture biologique : certification privée et publique.** Ce type de production paraît à bien des égards être la méthode de production la plus contraignante de toutes celles labellisées. Il existe des labels privés « bio » exigeant des conditions encore plus strictes que celles du label officiel : les produits peuvent alors bénéficier d'une double certification de type biologique : l'une officielle, l'autre privée. Certains cahiers des charges des labels biologiques privés imposent ainsi l'absence totale d'OGM – donc ne tolèrent même pas leur présence fortuite – ou encore des exigences en matière sociale et économique<sup>1587</sup>.

## **2°) L'agriculture biologique selon le règlement (CE) N°834/2007**

**493–Les exigences relatives au produit biologique au sein de l'UE : teneur en ingrédients issus de l'agriculture biologique.** En droit de l'Union, une denrée alimentaire ne peut être qualifiée de biologique que si la quasi-totalité (95%) des ingrédients, en poids, la composant sont issus de l'agriculture biologique<sup>1588</sup>. Le législateur européen semble avoir retenu une approche relativement exigeante ; à titre de comparaison, le droit canadien ne retient qu'une proportion de 70% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique dans la denrée alimentaire pour pouvoir être qualifiée de biologique<sup>1589</sup>.

En droit américain, la solution retenue paraît plus originale. Elle permet de labelliser des produits 100 % issus de l'agriculture biologique (« 100 % Organic ») ; des produits composés d'ingrédients issus à 95 % ou plus de l'agriculture biologique

---

<sup>1586</sup> Considérant n°5 du règlement (CE) N°2092/91.

<sup>1587</sup> Le label de l'association Nature et Progrès contient une charte et un cahier des charges spécifiques pour les différentes productions agricoles. La charte pose des critères sociaux et économiques ainsi que des exigences supplémentaires en matière environnementale. Voir le site de l'association.

<sup>1588</sup> Article 23 paragraphe 4 du règlement (CE) N°834/2007.

<sup>1589</sup> Article 13, 1), a) du règlement sur les produits biologiques, DORS/2009-176.

(« Organic ») ; des produits composés de plus de 70 % d'ingrédients issus de l'agriculture biologique (« Made with Organic Ingredients ») ; et composés de moins de 70% issus de l'agriculture biologique (« Less than 70 % Organic Ingredients »)<sup>1590</sup>.

Les méthodes de l'agriculture biologique sont celles qui se distinguent le plus de l'agriculture conventionnelle. L'agriculture biologique se perçoit comme une agriculture concourant pleinement au développement durable (a), perception renforcée du fait des incompatibilités que lui ont fixées le législateur européen (b).

#### *a) Agriculture biologique et promotion du développement durable*

**494—Développement durable et agriculture biologique : les ambiguïtés sémantiques de la législation européenne.** Le règlement (CE) N°834/2007 utilise l'expression curieuse de « développement durable de la production biologique »<sup>1591</sup>, sans la définir. L'expression employée ne signifie pas que l'agriculture biologique concourt à l'avènement du développement durable, mais uniquement que les dispositions de ce règlement constituent les bases « du développement durable de la production biologique » et, parallèlement, assure le bon fonctionnement du marché intérieur, garantit une concurrence loyale, donne confiance aux consommateurs et protège leurs intérêts »<sup>1592</sup>. Même si à la lecture de l'ensemble des dispositions du règlement, il ressort de façon nette que l'agriculture biologique est un moyen de promotion du développement durable<sup>1593</sup>, il est regrettable que cela ne soit pas dit clairement, à l'instar d'autres textes sur l'agriculture biologique. Ainsi, les directives du *Codex Alimentarius* sur l'agriculture biologique se montrent beaucoup plus explicites :

« L'agriculture biologique fait partie d'un large éventail de méthodes qui soutiennent l'environnement. Les systèmes de production biologique reposent sur des normes

---

<sup>1590</sup> Code of Federal Regulation, Title 7, Agriculture, Part 205, paragraphe 205.301. (Pour une approche historique de la labellisation "bio" aux États-Unis, voir Jessica ELLSWORTH, "The History of Food Organic Regulation", *Harvard University*, 2001). Le système canadien retient une approche similaire. Voir notamment, LAVALLEE Sophie, PARENT Geneviève, « La nouvelle réglementation canadienne sur les produits biologiques permettra-t-elle à notre alimentation de changer de visage? », in **Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, colloque organisé par le Centre d'études en droit économique de l'Université de Laval, 18,19 et 20 septembre 2008, Cowansville, Yvon Blais, 2008, pp. 47-79.

<sup>1591</sup> Article premier paragraphe 1 du règlement (CE) N°834/2007.

<sup>1592</sup> *Ibid.*

<sup>1593</sup> L'adjectif « durable » se retrouve en filigrane dans le texte, et la version en langue anglaise du règlement utilise l'adjectif « *sustainable* », preuve qu'il est bien fait référence au développement durable, ou « sustainable development ». Toutefois, le concept ne se retrouve jamais cité nommément ni dans la version en langue anglaise, ni dans la version en langue française.

spécifiques et précises de production dont l'objectif est de réaliser les agrosystèmes les meilleurs possibles, qui demeureront durables sur le plan social, écologique et économique »<sup>1594</sup>.

Il pourra être rétorqué qu'il ne s'agit que d'un problème de forme, et il est vrai que d'autres législations ne lient aucunement l'agriculture biologique avec le développement durable<sup>1595</sup>. Cependant, il est contestable que le rapport entre agriculture biologique et développement durable ne soit pas fait, ou ne soit pas plus explicite. En effet, ce silence n'aide pas à la construction d'une base juridique et théorique permettant à la doctrine de donner de la cohérence au concept de développement durable.

L'ambiguïté du recours à l'expression « durable » dans le règlement européen s'expliquerait peut-être par la volonté du législateur européen d'éviter une radicalité de principe. En effet, s'il avait été clairement établi que l'agriculture biologique concourt à l'objectif de développement durable, il aurait alors signifié que l'agriculture conventionnelle, avec les règles posées par l'UE, ne s'inscrit pas dans ce mouvement. Alors, sans toutefois nier l'inscription de l'agriculture biologique dans le développement durable, il y a fait référence, ponctuellement, de façon assez évasive.

Il ne suffit toutefois pas à un agriculteur nouvellement adepte des méthodes de l'agriculture « bio » de se conformer à ses exigences pour que sa production puisse bénéficier du label : il doit observer une période de transition.

**495–La période transitoire.** Le passage de la production conventionnelle à la production biologique nécessite une période de transition, dite de « conversion ». Pendant cette période, qui commence, au plus tôt, à partir du moment où l'agriculteur « a déclaré son activité aux autorités compétentes et a assujéti son exploitation au système de contrôle »<sup>1596</sup>, celui-ci se doit de respecter les exigences posées par le mode de production biologique<sup>1597</sup>, sans pouvoir bénéficier de la mention « agriculture biologique », bien qu'il puisse obtenir du FEADER des aides relatives à l'agriculture

---

<sup>1594</sup> Avant-propos, considérant n°5 des directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique, *Codex Alimentarius*, GL 32-1999. Il est également fait référence au développement durable à la section 2, paragraphe 1 des mêmes directives.

<sup>1595</sup> Voir notamment le règlement canadien sur les produits biologiques, 2009, DORS/2009-176.

<sup>1596</sup> Article 17, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) N°834/2007.

<sup>1597</sup> Article 2 point h) du règlement (CE) N°834/2007.

biologique<sup>1598</sup>. Comme il a été dit, cette production biologique en devenir peut toutefois bénéficier du label « agriculture raisonnée »<sup>1599</sup>.

**496–Protection de l’environnement et agriculture biologique.** Etant un label officiel exigeant sur le plan environnemental, la promotion de l’agriculture biologique contribue nécessairement à la protection de l’environnement, et, par voie de conséquence, concourt à l’objectif de développement durable<sup>1600</sup>. Cet objectif semble avoir été l’une des motivations initiales des précurseurs et paraît être une attente forte des consommateurs qui achètent ces produits car ils les considèrent « sains »<sup>1601</sup> pour l’environnement et leur santé.

**497–La santé humaine et les produits issus de l’agriculture biologique.** Le règlement européen omet toute référence aux bienfaits sur la santé humaine de la consommation de denrées alimentaires issues de l’agriculture biologique, ce qui peut surprendre le lecteur avisé. Le silence du texte se comprend par l’absence de certitudes scientifiques sur ce point : les études menées en la matière ne semblent pas parvenir à établir que la consommation de ces produits soit bénéfique pour la santé. Dans le doute de la science, les textes juridiques se taisent. Il faut noter que le but initial de l’agriculture biologique n’est pas l’amélioration de la santé humaine – les produits biologiques ne sont pas des « alicaments » – ; l’agriculture biologique prône des méthodes naturelles respectueuses de l’environnement, ce qui peut améliorer, *in fine*, la santé des personnes immédiatement concernées par les méthodes de production, à savoir les agriculteurs.

### ***b) Les incompatibilités de l’agriculture biologique***

Les principes de l’agriculture biologique reposent sur trois incompatibilités fondamentales que sont les OGM, les produits phytosanitaires et enfin les rayons ionisants.

---

<sup>1598</sup> Article 29, paragraphe 3 du règlement (UE) N°1305/2013.

<sup>1599</sup> Cf. *supra*, n°486.

<sup>1600</sup> Pour une vision légèrement divergente : Isabelle DOUSSAN, *Activité agricole et droit de l’environnement : l’impossible conciliation ?* L’Harmattan, 2002, p. 347, cité par Angélique Coralie BONNIN, *L’intégration de la consommation durable en droit français et canadien*, Thèse. Laval-Nice, p. 279, paragraphe681. Selon l’auteur, si le but premier de l’agriculture biologique n’est pas la protection de l’environnement, elle admet que celle-ci nuit moins à l’environnement que l’agriculture conventionnelle.

<sup>1601</sup> Caroline ARMAND-BALMAT, « Comportement du consommateur et produits biologiques : le consentement à payer pour la caractéristique biologique », *Revue d’économie politique*, Dalloz, 2002, vol. 112, p. 34.

**498–OGM et produits biologiques.** L'article 4 du règlement (CE) N°834/2007 fixe, parmi les principes de l'agriculture biologique, l'exclusion des OGM ; les systèmes écologiques sur lesquels sont fondés la production biologique « iii) excluent le recours aux OGM et aux produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM à l'exception des médicaments vétérinaires ; (...) ». La même idée se retrouve dans le considérant 30: « L'utilisation d'OGM dans la production biologique est interdite. Par souci de clarté et de cohérence, il ne devrait pas être possible d'étiqueter un produit en tant que produit biologique lorsque l'étiquetage doit indiquer qu'il contient des OGM, est constitué d'OGM ou est obtenu à partir d'OGM ».

Toutefois, le considérant 10 du même règlement tempère ce principe d'incompatibilité entre les OGM et l'agriculture biologique : « L'objectif est d'avoir une présence d'OGM dans les produits biologiques aussi réduite que possible. Les seuils d'étiquetage existants constituent des plafonds qui sont exclusivement liés à la présence fortuite et techniquement inévitable d'OGM. ».

Ainsi, à la lecture de ces différentes dispositions, le recours aux OGM est proscrit en agriculture biologique. Toutefois, leur présence fortuite dans ces productions connaît une tolérance à condition qu'un certain seuil ne soit pas dépassé<sup>1602</sup>. Il est regrettable que le règlement ne le fixe pas clairement et renvoie implicitement à ceux déjà existants en matière d'étiquetage à l'époque du règlement – le règlement aurait sans aucun doute gagné en clarté<sup>1603</sup>. Dans une déclaration du 23 juillet 2003, la Commission européenne confirme cette lecture supplétive ; elle y indique que le règlement européen en matière d'agriculture biologique<sup>1604</sup> n'ayant pas fixé de seuil spécifique, les seuils généraux valables pour l'étiquetage des OGM s'appliquent à

---

<sup>1602</sup> Il convient de faire remarquer qu'il n'existe aucun seuil concernant la contamination des semences utilisées ; les seuls seuils existant concernent les produits alimentaires destinés à la vente. La contamination des semences biologiques par des semences OGM est un risque de taille pour toute la filière biologique. En l'absence d'un seuil de tolérance officiel de contamination OGM, mais officieusement, le seuil serait fixé à 0,5% de la part du ministère de l'agriculture, et de 0,01 % de la part des services de la DGCCRF selon la Fédération Nationale d'agriculture biologique (FNAB). Communication de la FNAB du 9 mars 2009 : « Nouveau règlement européen : ce qui est vrai, ce qui est faux ». Voir également, Benoît d'HUMIERES : « Les obstacles d'ordre juridique et économique en matière d'agriculture biologique », 2007, Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole.

<sup>1603</sup> D'aucuns ont cru que cette tolérance était une spécificité du nouveau règlement bio européen alors que ce n'était pas le cas : une telle tolérance existait déjà sous l'égide de l'ancien règlement, et elle n'est pas propre à l'agriculture biologique.

<sup>1604</sup> A l'époque de la recommandation de la Commission européenne, le règlement en vigueur en matière d'agriculture biologique était le règlement N°1804/1999/CE, qui ne contenait pas, comme le règlement N°834/2007/CE, de seuil propre à l'agriculture biologique.

l'agriculture biologique<sup>1605</sup>. L'article 12, paragraphe 2 du règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés fixe ce seuil à 0,9 % de chaque ingrédient<sup>1606</sup> composant la denrée alimentaire, à condition que la présence soit fortuite<sup>1607</sup>.

L'incompatibilité entre agriculture biologique et OGM se retrouve également dans les directives du *Codex Alimentarius* concernant l'agriculture biologique<sup>1608</sup> ainsi que dans la réglementation américaine sur l'agriculture biologique<sup>1609</sup>.

**499–L'utilisation des intrants dans la production biologique.** S'il semble que l'utilisation des produits phytosanitaires paraît contraire aux principes de l'agriculture biologique, le règlement tempère cette exclusion : « Les engrais, les amendements du sol et les produits phytopharmaceutiques ne devraient être utilisés que s'ils sont compatibles avec les objectifs et principes de la production biologique »<sup>1610</sup>. Le néophyte pourrait être surpris par cette tolérance. Or, elle semble légitime si l'on revient à la signification du terme : phytosanitaire (santé des plantes). Le principe n'est donc pas l'interdiction des produits phytosanitaires ; toutefois il faut que leur usage ne soit pas contraire aux fondements mêmes de l'agriculture biologique.

---

<sup>1605</sup> « (...) Le règlement concernant l'agriculture biologique autorise la fixation d'un seuil spécifique pour la présence techniquement inévitable d'OGM, mais sans le définir. Faute d'un tel seuil spécifique, ce sont les seuils généraux qui s'appliquent. » Recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, *Journal officiel* n° L 189 du 29/07/2003 p. 0036 - 0047,-

<sup>1606</sup> « On entend par « ingrédient » toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée » Article 6, paragraphe 4, a) de la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

<sup>1607</sup> « La présente section ne s'applique pas aux denrées alimentaires renfermant un matériel contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes dans une proportion n'excédant pas 0,9 % de chaque ingrédient, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable » Article 12, paragraphe 2 du règlement (CE) N°1829/2003

<sup>1608</sup> Section 1.5 des directives du Codex concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique, GL 32-1999 : « Tous les matériels et/ou produits obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas compatibles avec les principes de la production (...) biologique et, partant, ne sont pas acceptés aux fins des présentes directives ».

<sup>1609</sup> Code of Federal Regulation, Title 7, Agriculture, Part 205, paragraphe 205.2 : « A variety of methods used to genetically modify organisms or influence their growth and development by means that are not possible under natural conditions or processes and are not considered compatible with organic production ». A la différence des textes européens, il ne semble pas qu'il y ait de précision quant à une tolérance d'organismes génétiquement modifiés présents dans la denrée alimentaire biologique.

<sup>1610</sup> Treizième considérant du règlement (CE) N°834/2007.

Le règlement prévoit alors l'établissement d'une liste de produits phytosanitaires et d'engrais agréés pour la production biologique :

« La Commission (...) autorise l'utilisation dans la production biologique et inclut dans une liste restreinte les produits et les substances susceptibles d'être utilisés, en agriculture biologique, aux fins suivantes en tant que : a) produits phytopharmaceutiques ; b) engrais et amendements du sol (...) »<sup>1611</sup>.

Il faut, bien entendu, que ces produits soient autorisés dans l'agriculture conventionnelle de l'Union européenne<sup>1612</sup>. Il est un peu plus loin indiqué que l'autorisation de ces produits doit se faire dans le respect des objectifs de l'agriculture biologique<sup>1613</sup>. Une liste des produits phytopharmaceutiques et des engrais est ainsi établie. Les conditions d'utilisation des phytopharmaceutiques sont très encadrées. D'une part, les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que si les méthodes traditionnelles ont été épuisées et si les produits phytopharmaceutiques deviennent la seule possibilité<sup>1614</sup> ; d'autre part, il faut garder à l'esprit que les produits phytopharmaceutiques agréés pour l'agriculture biologique sont en large partie des produits d'origine naturelle : la liste autorisée dans la production biologique figure à l'annexe II du règlement (CE) N°889/2008 – il s'agit de produits phytopharmaceutiques que l'on pourrait qualifier de « naturels » ou des produits chimiques « de base »<sup>1615</sup>.

Cette approche est également celle retenue par le *Codex Alimentarius* : l'utilisation des pesticides est extrêmement limitée, et celle des « engrais et des pesticides de synthèse » est prohibée. Utilisation de pesticides de synthèse et agriculture biologique, se révèlent être une parfaite contradiction qui dépasse le simple cadre de l'UE.

---

<sup>1611</sup> Article 16 paragraphe 1, alinéa 1 du règlement (CE) N°834/2007.

<sup>1612</sup> Article 16 paragraphe 1, alinéa 1 du règlement (CE) N°834/2007.

<sup>1613</sup> Article 16 paragraphe 2 du règlement (CE) N°834/2007 : « L'autorisation des produits et substances visés au paragraphe 1 est soumise aux objectifs et principes énoncés au titre II (principes de l'agriculture biologique) ainsi qu'aux critères généraux spécifiques suivants qui seront évalués dans leur ensemble : a) leur utilisation est nécessaire au maintien de la production et est essentielle à l'utilisation prévue ; b) (...) ».

<sup>1614</sup> Article 16 paragraphe 2 point c) : « les critères suivants s'appliquent aux produits visés au paragraphe 1, point a) (produits phytopharmaceutiques) : i) leur utilisation est essentielle pour lutter contre un organisme nuisible ou une maladie particulière pour lesquels on ne dispose ni d'alternatives sur le plan biologique, physique ou de la sélection des végétaux, ni d'autres méthodes de culture ou pratiques de gestion efficaces ; ii) si les produits ne sont pas d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale et ne sont pas identiques à leur forme naturelle, ils ne peuvent être autorisés que si les conditions de leur utilisation excluent tout contact direct avec les parties comestibles de la plante ».

<sup>1615</sup> Exemples de produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique : cire d'abeille, soufre, huiles diverses (annexe II du règlement (CE) N°889/2008.

**500–L’interdiction des rayons ionisants.** La radiation des aliments est une pratique assez courante dans le domaine alimentaire, développée ces cinquante dernières années<sup>1616</sup>. Elle consiste à irradier des aliments afin de détruire tous les micro-organismes qui pourraient se développer. Ce système permet ainsi de tuer des bactéries, et de ce fait de permettre la consommation d’aliments qui seraient dans d’autres circonstances dangereuses pour la santé humaine. D’un autre côté, ce procédé détruit d’autres micro-organismes et ainsi peut diminuer la qualité nutritive de certains aliments. Pour l’agriculture biologique, ce procédé est totalement prohibé dans l’Union européenne :

« Le traitement des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux biologiques ou de matières premières utilisées dans les denrées alimentaires ou dans les aliments pour animaux biologiques par rayonnement ionisant est interdit »<sup>1617</sup> ; mais également au niveau international, dans les directives relatives à l’agriculture biologique du *Codex Alimentarius*<sup>1618</sup>.

Seul bémol de taille dans les principes de l’agriculture biologique : il n’existe point de conditionnalité entre les denrées alimentaires et leur lieu de production. Le fait que les denrées produites ne soient pas liées à leur zone de production peut paraître dommageable, puisque certaines cultures peuvent se trouver inadaptées au climat et au sol de certaines zones de production, et ainsi engendrer des coûts environnementaux importants.

## **B - La protection de la différenciation des produits issus de l’agriculture biologique**

**501–Protection du logo.** Le précédent label national « agriculture biologique », au départ déposé comme marque<sup>1619</sup>, n’a pas totalement disparu. Si, le nouveau label européen s’applique de façon obligatoire, il demeure possible de le cumuler avec le « vieux » label national. En effet, l’utilisation de ce logo ne fait pas obstacle à l’ajout

---

<sup>1616</sup> Elisabeth VIERLING, *Aliments et boissons – Aspects réglementaires*, 3<sup>ème</sup> éd., Broché, 2008, pp. 143 et S.

<sup>1617</sup> Article 10 du règlement (CE) N°834/2007.

<sup>1618</sup> « Les rayons ionisants ne doivent pas être utilisés sur les produits biologiques à des fins de lutte contre les organismes nuisibles, de conservation des denrées alimentaires, d’élimination des agents pathogènes ou d’assainissement ». Annexe I : Principes de production biologique, point C : Manutention, stockage, transport, transformation et emballage. Directives concernant la production, la transformation, l’étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l’agriculture biologique. Codex Alimentarius, GL 32-1999.

<sup>1619</sup> Cf. *supra*, n°490.

d'autres éléments visuels ou textuels faisant référence à l'agriculture biologique<sup>1620</sup> – et donc à l'utilisation du logo français (ou émanant d'un autre pays) ou d'autres logos privés<sup>1621</sup>. Si le logo de l'agriculture biologique européen devient obligatoire, il ne se substitue cependant pas à ceux existants.

Afin de s'assurer de la protection du logo, celui-ci a été enregistré auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle en tant que marque collective et dans le registre des marques communautaires et celui des marques internationales<sup>1622</sup>.

**502–Protection des termes.** Tout comme le précédent règlement, certains termes relatifs au « bio » sont strictement réservés aux produits issus de l'agriculture biologique. Cette exigence paraît légitime à double titre : d'un côté, elle veille à ce que les consommateurs ne soient pas dupés par des produits affichant des mentions valorisantes impliquant le mode de production biologique alors qu'ils ne relèvent pas de cette production ; et, d'autre part, si des professionnels pouvaient se prévaloir de termes faisant référence à l'agriculture biologique, cela viendrait fausser le marché des produits biologiques et pénaliserait les véritables producteurs biologiques.

La réserve des termes propres a connu une évolution intéressante et s'est progressivement étendue. Ainsi, le précédent règlement, dans sa version initiale, prévoyait que les produits issus de l'agriculture biologique se caractérisaient par « les indications en usage dans chaque État membre, suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients (...) ont été obtenus selon les règles de production » relatives à l'agriculture biologique<sup>1623</sup>.

L'utilisation des termes se faisait donc en référence à l'État membre concerné : « caractérisés par les indications en usage dans chaque État membre » ; l'approche retenue prenait en considération les particularités de chacun d'entre eux.

---

<sup>1620</sup> « Le logo biologique de l'Union européenne peut être associé à des éléments graphiques ou textuels faisant référence à l'agriculture biologique, pour autant qu'ils ne modifient ni ne changent la nature du logo biologique de l'Union européenne, ni aucune des indications mentionnées à l'article 58. Lorsqu'il est associé à des logos nationaux ou privés qui utilisent une couleur verte différente de la couleur de référence mentionnée au point 2, le logo biologique de l'Union européenne peut être reproduit dans cette couleur autre que la couleur de référence », annexe XI paragraphe 8 du règlement (CE) N°889/2008 portant application du règlement (CE) N°834/2007 en ce qui concerne le logo de production biologique de l'Union européenne.

<sup>1621</sup> « Le logo communautaire ne devrait en aucun cas empêcher l'utilisation, en parallèle, de logos nationaux ou privés » (Considérant 26 du règlement (CE) N°834/2007).

<sup>1622</sup> Considérant n° 7 du règlement (CE) N°271/2010 : « (...) le nouveau logo de production biologique de l'Union européenne a été enregistré en tant que marque collective d'agriculture biologique auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle et, partant, il est en vigueur, utilisable et protégé. Il sera également enregistré dans le registre des marques communautaires et dans celui des marques internationales. »

<sup>1623</sup> Règlement (CEE) N°2092/91, article 2.

La modification du règlement (CE) N°2092/91 par le règlement (CE) N° 392/2004 a entraîné un changement substantiel de l'article 2 pour se rapprocher sensiblement de l'article 23 du règlement actuel<sup>1624</sup>. En effet, cette disposition prévoyait que les produits issus de l'agriculture biologique sont « caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux ont été obtenus selon les règles de production biologique ». Des termes relatifs au bio, ainsi que leurs dérivés ou diminutifs sont présumés se référer « au mode de production biologique dans toute la Communauté et dans toute langue officielle de la Communauté »<sup>1625</sup>.

L'ensemble de la Communauté européenne est prise en compte pour l'emploi des termes ; si un terme prête à penser qu'un produit est issu de l'agriculture biologique dans un des États membres, il l'est pour toute l'Union européenne. Une décision rendue par la CJCE le 14 juillet 2005<sup>1626</sup>, confirma la portée de la modification du règlement 2092/91 telle qu'opérée par le règlement (CE) N°392/2004. Outre la clarification apportée par cet arrêt, il traduit également l'approche éminemment pragmatique de la Cour. En effet, dans l'affaire il était question de la compatibilité de la législation nationale espagnole avec le règlement (CE) N°2092/91. Un règlement étant d'application directe, la CJCE n'avait pas à se prononcer sur cette question et aurait pu décider qu'il ne fallait pas tenir compte de la législation nationale contraire avec le règlement. Cependant, la CJCE estime qu'une législation nationale contraire à un règlement pourrait, pour reprendre les termes de l'avocat général, « entraver l'efficacité du droit communautaire en pratique »<sup>1627</sup>, d'où l'intérêt à se prononcer sur la

---

<sup>1624</sup> L'article 23 du règlement (CE) N°834/2007 dispose que : « Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des termes se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux ont été obtenus selon les règles établies dans le présent règlement. En particulier, les termes énumérés à l'annexe, leurs dérivés ou diminutifs, tels que "bio" et "éco", employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de la Communauté et dans toute langue communautaire aux fins d'étiquetage et de publicité concernant un produit répondant aux exigences énoncées dans le présent règlement ou conformes à celui-ci.

L'utilisation de termes faisant référence au mode de production biologique dans l'étiquetage et la publicité des produits agricoles vivants ou non transformés n'est possible que si par ailleurs tous les ingrédients de ce produit ont également été obtenus en accord avec les exigences énoncées dans le présent règlement. »

<sup>1625</sup> Règlement (CEE) N°2092/91, modifié par le règlement (CE) N°392/2004, article 2.

<sup>1626</sup> Affaire C-135/03, 14 juillet 2005.

<sup>1627</sup> « Alors que la compatibilité de dispositions nationales avec des directives fait souvent l'objet de recours en manquement, la nécessité d'entamer une telle procédure dans le cas de règlements n'est pas manifeste. Étant donné que les règlements sont directement applicables et doivent être appliqués de façon prioritaire par rapport au droit national, on pourrait considérer qu'il ne faut simplement pas tenir

compatibilité ou non de la législation nationale. Ainsi, la CJCE ne veille pas seulement à affirmer la supériorité du droit communautaire sur le droit national, mais aussi à s'assurer de son efficacité réelle.

Sur le fond de l'affaire, il s'agissait d'une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 2 du règlement (CEE) N°2092/91 ; la législation espagnole en matière de produits biologiques prévoyait que :

« qu'un produit porte des indications se référant au mode de production biologique lorsque le produit, ses ingrédients ou les matières premières de l'alimentation des animaux sont désignés, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, par le terme '*ecológico*' ou son dérivé '*eco*', seul ou accompagné du nom du produit, de ses ingrédients ou de sa marque commerciale.»<sup>1628</sup>

Cette disposition réserve le terme « *ecológico* » et son dérivé « éco » aux produits issus de l'agriculture biologique, laissant donc possible l'utilisation du terme « *biológico* » et de son dérivé « bio » à des produits ne l'étant pas. La Cour, en s'appuyant notamment sur le deuxième considérant (CE) N°392/2004<sup>1629</sup>, tranche en affirmant que les deux termes ensemble doivent être réservés aux produits issus de l'agriculture biologique ; elle affirme ainsi que la protection du consommateur se fait à l'échelle européenne et au niveau de chaque État membre. En suivant le raisonnement de la CJCE, un consommateur désireux d'acheter un produit biologique dans un État membre qui n'est pas le sien, ne doit pas pouvoir être trompé par des termes pouvant porter à confusion (qui se réfèrent dans son pays à un produit biologique, alors que ce n'en est pas un)<sup>1630</sup>. La modification opérée par le règlement n'est pas anodine, et soutend l'existence d'un marché communautaire des produits issus de l'agriculture biologique.

Si l'arrêt ne paraît pas critiquable en raison du strict respect des dispositions du règlement, celles-ci semblent moins justifiables. En effet, il y a un défaut de

---

compte du droit national contraire. Toutefois, on ignorerait ainsi que des contrariétés entre un règlement et le droit national peuvent entraver l'efficacité du droit communautaire en pratique. De telles contrariétés sont en particulier propres à susciter des doutes sur le droit à appliquer. » Affaire C-135/03, conclusions de l'Avocat Général Julianne KOKOTT.

<sup>1628</sup> Décret royal n°506/2001 du 11 mai 2000 ; article 3, paragraphe 1

<sup>1629</sup> «Le règlement (CEE) N°2092/91 prévoit également la protection à l'échelle communautaire de certains termes employés pour indiquer aux consommateurs qu'une denrée alimentaire ou des aliments pour animaux, ou leurs ingrédients, sont obtenus conformément au mode de production défini dans ledit règlement. Cette protection vaut également pour les dérivés ou diminutifs usuels de ces termes, qu'ils soient employés seuls ou associés à d'autres termes, indépendamment de la langue utilisée. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant le champ d'application de la protection, il convient de modifier en conséquence ledit règlement.»

<sup>1630</sup> Voir sur cette affaire, Fabienne KAUFF-GAZIN, « Agriculture biologique : doit-on protéger les produits dotés de l'appellation « bio » en Espagne ? », *Revue Europe*, octobre 2005, n°10, comm. 354.

parallélisme difficilement compréhensible : l'ancien règlement prévoyait en son article 3)bis)<sup>1631</sup> une dérogation, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 permettant aux marques comportant des mentions réservées à l'agriculture biologique de les conserver sous certaines conditions<sup>1632</sup> – règlement validé par le Tribunal de première instance des Communautés européennes<sup>1633</sup>. Les marques telles que « Bio Danone » ont ainsi pu conserver leur nom jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006<sup>1634</sup>. Il semble paradoxal que le législateur européen ait accordé une période transitoire, « pour permettre aux détenteurs de marques d'adapter leur production aux exigences de l'agriculture biologique [...]»<sup>1635</sup>, mais n'en ait pas accordé aux États membres. La situation était pourtant quasiment identique pour le consommateur européen moyen achetant en dehors de son État : il aurait pu être tout aussi bien trompé par une marque déposée respectant les conditions par l'article 3)bis du règlement (CE) N°2092/91 que par des termes figurant sur un emballage en application d'une disposition nationale. La période transitoire étant écoulée, les prescriptions posées par le règlement de (CE) N°834/2007 doivent dorénavant être appliquées<sup>1636</sup>. Dans une autre affaire, à l'échelle nationale cette fois, le juge a considéré que des restaurateurs trompaient leur clientèle en proposant des produits non intégralement issus de l'agriculture biologique alors que l'enseigne du restaurant comportait une mention réservée à l'agriculture biologique<sup>1637</sup>.

La tromperie ne peut être constatée que dans le cadre des produits pouvant bénéficier du label « bio ». Ainsi, une eau vendue avec la référence à des termes comme

---

<sup>1631</sup> Règlement n°2092/91 modifié par le règlement 1804/1999.

<sup>1632</sup> Article 3bis du règlement n°2092/91 : « Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, les marques qui portent une indication visée à l'article 2 peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 dans l'étiquetage et la publicité des produits qui ne satisfont pas au présent règlement à condition :

- que l'enregistrement de la marque ait été demandé avant le 22 juillet 1991 - et, en Finlande, en Autriche et en Suède, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 - et qu'elle soit conforme à la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques [JO L 40, p. 1; directive modifiée par la décision 92/10/CEE (JO L 6, p. 35)] ; et
- que la marque soit toujours accompagnée d'une mention claire, visible et facilement lisible indiquant que les produits ne sont pas produits selon le mode de production biologique prescrit dans le présent règlement'.

<sup>1633</sup> TPICE, ordonnance du 11 juillet 2000, Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France e.a. /Conseil, affaire T-268/99. Le TPICE a rejeté le recours en annulation du règlement n°1804/1999 formé par la Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France (FNAB), Syndicat européen des transformateurs et distributeurs de produits de l'agriculture biologique (Setrab), et Est Distribution Biogram SARL.

<sup>1634</sup> En 2005, le groupe Danone a changé le nom de ses yaourts « Bio » en « Activia ».

<sup>1635</sup> Considérant 27 du règlement 1804/1999, cité dans l'ordonnance visée ci-dessus.

<sup>1636</sup> Voir note n°66.

<sup>1637</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 novembre 2007. N° de pourvoi 06-89175, affaire du restaurant « bioart ».

« bio » ou « éco » ne tombe pas sous le coup du règlement et, dès lors, le délit de tromperie ne peut être retenu à l'égard du prévenu<sup>1638</sup>.

**503–La reconnaissance des régimes internationaux.** Bénéficient également de ce label les produits issus de l'agriculture biologique de pays tiers dont la législation en la matière est estimée équivalente à celle en vigueur au sein de l'Union européenne. Il faut souligner à ce propos qu'en 1999, le *Codex Alimentarius* a publié des « directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique »<sup>1639</sup>. Au vu de la législation européenne, le texte ne semble pas avoir acquis l'importance escomptée : à certains égards, le règlement européen sur la production biologique apparaît comme étant plus contraignant que la norme du *Codex*. Toutefois ce texte constitue une référence au niveau de l'Union européenne au sujet de l'importation de produits biologiques présentant des garanties équivalentes<sup>1640</sup>. La reconnaissance des méthodes de production biologique des pays tiers n'est pas automatique ; la Commission dresse une liste des pays considérés comme ayant une législation en la matière estimée comme équivalente à la législation européenne<sup>1641</sup>.

Cette liste n'empêche pas l'UE d'imposer un étiquetage spécifique pour les produits biologiques qui ne sont pas originaires de l'UE : le terme « Agriculture non UE » doit impérativement apparaître « lorsque la matière première agricole a été produite dans un pays tiers », éventuellement suivi du nom du pays tiers<sup>1642</sup>. L'indication de provenance d'un produit biologique d'un État membre de l'UE n'est pas requise.

---

<sup>1638</sup> Cour d'appel de Toulouse, 3<sup>ème</sup> chambre, 28 octobre 1999, affaire « Biosource ». Note de Catherine Grelier-Lenain, Gazette du Palais, 28 novembre 2000. (La D.G.C.C.R.F. avait notamment dressé un procès pour délit de tromperie du fait de l'emploi du préfixe « Bio »)

<sup>1639</sup> Codex Alimentarius, *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique*, CAC/GL 32-1999, 1999, amendées la dernière fois en 2010.

<sup>1640</sup> « En ce qui concerne les produits importés, l'évaluation de l'équivalence devrait tenir compte des normes internationales établies par le *Codex Alimentarius* » ; « L'évaluation de l'équivalence tient compte des lignes directrices CAC/GL 32 du Codex Alimentarius » (34<sup>ème</sup> considérant et article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) N°834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, respectivement).

<sup>1641</sup> Article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) N°1235/2008 du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers.

<sup>1642</sup> Les ingrédients issus des pays tiers représentant moins de 2% de la quantité totale du poids de la denrée alimentaire ne sont pas soumis à cette exigence. Article 24, paragraphe 1 point c du règlement (CE) N°834/2007 du Conseil.

## § 2- Un label de qualité sociale : le commerce équitable

Le commerce équitable se perçoit comme une forme de commerce originale dans lequel le producteur est rétribué de manière plus juste qu'il ne le serait dans le commerce traditionnel. En cela, il semble que le commerce équitable promeuve le développement durable dans son volet social. Si justement en ses principes le commerce équitable semble être un moyen de favoriser l'éclosion du développement durable (I), il souffre d'un manque de reconnaissance officielle puisqu'il ne s'agit pas d'un label public (II).

### I - Les fondements du commerce équitable

**504–Histoire du commerce équitable.** De par son intitulé même, le commerce équitable laisse supposer que le commerce traditionnel – ou conventionnel – ne l'est pas. Tout comme le mouvement de l'agriculture biologique, le commerce équitable est né d'une initiative privée. A la fin de la Seconde Guerre mondiale des organisations – souvent de filiation chrétienne<sup>1643</sup> – originaire des États-Unis ont décidé de proposer par des réseaux de vente alternatifs des produits en provenance de pays en voie de développement ; ces formes de distribution assuraient une rémunération plus avantageuse que celle du commerce classique aux agriculteurs de ces pays participant à ces réseaux.

C'est le prêtre-ouvrier néerlandais Van der Hoff vivant au Mexique et de Nico Rozen, un économiste, qui décidèrent de lancer une certification, en créant l'association Max Havelaar, première initiative en la matière, qu'ils nommèrent en référence au nom d'un livre néerlandais dénonçant les abus de la colonisation néerlandaise en Indonésie<sup>1644</sup>. L'idée était d'aider les paysans sud-américains à sortir de leur indigence grâce à un nouveau système d'échange fondé sur des relations équitables, c'est-à-dire avec une meilleure rémunération des producteurs. Le mouvement gagna de l'importance lors de la Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) en 1964 à Genève : les représentants des pays du tiers monde affirmèrent

---

<sup>1643</sup> Sur le site de « *Ten Thousand Villages* » (Dix mille villages), il est affirmé que l'initiative serait venue d'une américaine mennonite de retour du Puerto Rico où elle a rendu visite à des bénévoles de son église aidant les travailleurs de ce pays. Elle aurait alors proposé à la vente ces produits qu'elle a ramenés de ce pays ; devant le succès de ces ventes, elle décida de proposer des produits provenant d'autres pays. Peu à peu, l'initiative se développa et l'activité a été institutionnalisée sous le nom d'une organisation : « SELFHELP Artisans du Monde », puis en 1996, le programme prit le nom de « Dix mille villages », en ligne :

<http://www.tenthousandvillages.ca/cgi-bin/category.cgi?item=pageAboutUs1&type=store&lang=fr>

<sup>1644</sup> Multatuli (nom de plume de Eduard Douwes Dekker) : « *Max Havelaar* » 1860

leur préférence pour le commerce plutôt que pour le don, aussi généreuse l'initiative fût-elle ; le slogan *Trade not aid* fut lancé<sup>1645</sup>, légitimant par là l'initiative des acteurs du commerce équitable. Plus largement, dans l'après-guerre naît une réelle prise de conscience des difficultés auxquelles sont confrontées les populations du Sud.

Le concept de *Trade not aid* dénote la volonté de ne pas assister les pays en voie de développement au moyen de donations ou de prêts, mais la nécessité de les aider à se développer grâce au commerce pour leur rendre leur dignité. Le commerce équitable est né en réaction au « capitalisme » et de ses méfaits supposés (ou avérés) sur le niveau de vie des petits producteurs du Sud<sup>1646</sup>. Son « objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial »<sup>1647</sup>. Ainsi, selon ses promoteurs, le commerce mondial des denrées alimentaires tel que régi par l'OMC ne serait pas juste, alors même que l'OMC souhaite l'établissement d'un commerce des produits agricoles équitable et fondé sur le marché<sup>1648</sup>. Selon le mouvement du commerce équitable, le marché agricole ayant pour cadre les règles de l'OMC ne pallie pas les difficultés des producteurs du Sud, et en serait même la cause. Ce marché aurait pour effet d'encourager les distributeurs à vendre des produits à des prix les plus attractifs pour rester compétitifs, et font donc subir aux producteurs des pays émergents cette pression sur les prix, en rognant sur leur revenu. Ainsi, le marché des denrées alimentaires tel qu'il existe ne permet pas aux agriculteurs du Sud de vivre décemment. Cette défiance à l'égard de la loi du marché est un point essentiel pour comprendre le mouvement du commerce équitable. Celui-ci a donc pour vocation d'apporter des correctifs au marché, en rehaussant le niveau de vie des producteurs du sud, donc en leur octroyant une rémunération plus juste leur permettant d'améliorer leur niveau de vie. Cette hausse de la rémunération se répercute sur le consommateur final. En effet, les produits du commerce équitable sont plus onéreux que ceux du commerce dit traditionnel.

---

<sup>1645</sup> Slogan faisant écho à la citation attribuée à Confucius : « Quand un homme a faim, il vaut mieux lui apprendre à pêcher que de lui donner un poisson ».

<sup>1646</sup> Voir à ce sujet l'interview de Padre Van der Hoff (fondateur de Maw Haavelar) et Christian Jacquiau par David LELOUP pour le journal *Imagine*, mars-avril 2007, n°60. Le père Van Der Hoff affirme : « nous sommes toujours anticapitalistes, opposés aux transnationales et aux « gros bonnets ». Nous préférons de loin les petites structures et les magasins locaux. » en ligne: <http://www.christian-jacquiau.fr/wp-content/uploads/2011/05/2007-03-Imagine1.pdf>

<sup>1647</sup> Plateforme pour le commerce équitable, en ligne :

<http://www.commerceequitable.org/lecommerceequitable.html>

<sup>1648</sup> Voir plus haut, Préambule de l'Accord sur l'agriculture, OMC. Il est intéressant de constater que l'OMC et les organisations du commerce équitable veulent un commerce plus juste des denrées alimentaires ; or elles mettent en œuvre des moyens radicalement différents pour y parvenir.

**505–Critiques à l’encontre des principes du commerce équitable.** La raison d’être du commerce équitable se fonde sur une cristallisation des rapports Nord/Sud : les habitants du Nord seraient forcément plus aisés que ceux du Sud et devraient donc contribuer à améliorer les conditions de vie de ces derniers. Or cette distinction classique entre les pays du Nord, riches, et les pays du Sud, pauvres, n’est plus forcément pertinente, notamment en raison de la montée en puissance de certains pays du Sud en voie de développement, les « nouveaux pays avancés », amorçant des réformes sociales afin de mieux rémunérer les salariés agricoles.

Par ailleurs, les conditions de vie des agriculteurs dans les économies occidentales se sont considérablement détériorée – en France bon nombre d’entre eux font face à de graves difficultés<sup>1649</sup>. L’agriculture occidentale a connu des mutations sans précédent qui ont entraîné une baisse du nombre d’agriculteurs et, corrélativement, un agrandissement des superficies par exploitation agricole<sup>1650</sup>. Il ne s’agit pas de nier les conditions de vie extrêmement difficiles pour bon nombre d’agriculteurs des pays sud-américains, asiatiques, africains, mais le secteur agricole dans les pays occidentaux connaît une crise et beaucoup d’agriculteurs sont en voie de paupérisation. Partant de ce constat, si cette initiative paraît intéressante en termes d’aide aux producteurs du Sud, pourquoi ne pas adapter ce système aux agriculteurs des pays du Nord ? Il est pourtant difficile de justifier cette démarche en affirmant que les seules victimes de ce commerce mondial dérégulé seraient exclusivement les agriculteurs du Sud. Les initiatives lancées à cet égard restent basées sur le « localisme » : les réseaux de vente directe, ou par l’intermédiaire de certaines grandes surfaces qui promettent une rémunération attrayante pour des producteurs locaux – ce dernier type d’initiative ne relève pas du commerce équitable à proprement parler.

**506–Les produits visés par le label.** Le commerce équitable n’est pas circonscrit au domaine agroalimentaire, mais il s’étend à bien d’autres secteurs : habillement, ustensiles, outils etc. Cependant, pour les produits alimentaires, il est frappant de constater que, bien souvent, ce sont des produits exotiques qui sont proposés : café, thé, banane, chocolat. Donc, des produits qui ne sont pas cultivés dans

---

<sup>1649</sup> Fait marquant, les agriculteurs sont à l’heure actuelle la catégorie socioprofessionnelle la plus touchée par le suicide.

<sup>1650</sup> En France, ce processus -appelé remembrement - a été favorisé par la réforme agraire de Pisani alors ministre de l’agriculture dans le cabinet de Michel Debré de 1961 à 1962, puis dans le cabinet Georges Pompidou de 1962 à 1968 sous la présidence du Général de Gaulle.

<sup>5bis</sup> Le remembrement est le processus de constitution de surfaces agricoles plus étendues afin de faciliter leur exploitation.

les pays dits du Nord. Par ailleurs, souvent ils sont eux-mêmes issus de l'agriculture biologique par le jeu de la reconnaissance des modèles d'agriculture biologique étrangers, comme prévu par le règlement européen (CE) N°834/2007.

**507–Le passage d'un réseau de vente d'initiés à la grande distribution.** Les produits issus du commerce équitable étaient majoritairement distribués au sein d'une filière dite « intégrée », c'est-à-dire que tous les intervenants – hormis les transporteurs – sont spécialisés dans ce réseau. Or, depuis quelques années, la grande distribution propose des produits issus du commerce équitable ; cette diffusion a entraîné un accroissement considérable des ventes de ces produits. Le passage par le circuit de la grande distribution a pu être vu comme un changement radical : d'un réseau d'« initiés », les produits du commerce équitable ont été propulsés dans les rayons des grandes enseignes de distribution, en contact avec des consommateurs « profanes ».

**508–Un commerce d'entraide, donc durable ?** Les professionnels du commerce équitable proposent des produits onéreux, mais respectueux des travailleurs, donc des produits à haute valeur ajoutée sociale. Le consommateur choisissant un produit issu du commerce équitable n'effectue pas seulement un achat, mais émet un signe, et espère alors contribuer un tant soit peu à l'amélioration des conditions de vie de ces producteurs du Sud. Le commerce équitable s'attache donc au volet social et économique du développement durable. Cette prise en compte du niveau de vie des agriculteurs du sud s'explique par le fait que les normes de l'OIT s'assimilent à des recommandations que les États sont libres d'appliquer<sup>1651</sup>. Et il n'existe par ailleurs aucune harmonisation des conditions de travail (horaires, rémunération, protection sociale, etc.).

**509–L'inscription du commerce équitable dans la démarche du développement durable.** Selon Maï-Anh Ngo, « la définition du commerce équitable rend compte des trois dimensions du développement durable : économique, environnementale et sociale »<sup>1652</sup>. L'on ajoutera toutefois que le label « équitable » n'est

---

<sup>1651</sup> Cf. *supra*, n°112.

<sup>1652</sup> Maï-Anh NGO, « Quelle valorisation pour les produits agroalimentaires participant au développement durable au regard du droit français ? », in **Actes de la journée ComIndus**, 2 avril 2009, Montpellier. L'auteur affirme que les domaines environnemental et social du développement durable sont « pris en compte à travers la volonté d'améliorer les conditions de vie des producteurs par le biais de ce commerce marchand ». Cette affirmation laconique est quelque peu regrettable car elle n'étaye pas ce point ; en effet le seul fait de vouloir améliorer les conditions de vie des producteurs n'implique pas nécessairement le respect de l'environnement. L'auteur poursuit en ajoutant que « Le fait de

pas nécessairement synonyme de « bio » ; bien que de plus en plus de produits « équitables » bénéficient du label « agriculture biologique »<sup>1653</sup>. S'il s'agit d'un label complet sur le plan des impératifs du développement durable, l'on ne peut que regretter l'absence de labellisation officielle, et que l'ensemble du système repose sur une certification privée, donc sujette à critique – bien qu'il semble que cela n'ait pas empêché la progression continue des ventes de produits issus de ce commerce.

## II - Le « label commerce équitable »

**510–Des labels ?** Au vu des différents réseaux du commerce équitable, il serait plus juste de parler de « labels » au pluriel<sup>1654</sup>. En effet, le commerce équitable n'est pas un label en lui-même mais une expression revendiquée par certaines organisations qui reconnaissent une définition commune, tâchant de s'inscrire dans le mouvement du développement durable, malgré des mises en application divergentes<sup>1655</sup>.

**511–Cohérence internationale du commerce équitable : le commerce équitable et ses labels.** Afin de donner une meilleure cohérence au commerce équitable, les différents réseaux en faisant partie se réunissent de façon informelle au niveau international. La FINE regroupe ainsi les quatre principaux acteurs du commerce équitable : « Fairtrade Labelling Organisations ; Organisation mondiale du commerce équitable ; Network for European Worldshops ; European Fairtrade Association ».

**512–La définition du commerce équitable.** Une définition unique a été forgée entre les différentes organisations du commerce équitable en 2001 : « Le commerce équitable est un partenariat commercial, fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au Sud de la planète. Les organisations de commerce équitable s'engagent activement, avec l'appui des consommateurs à soutenir les

---

considérer simultanément ces trois aspects du développement durable est un atout considérable par rapport à la valorisation par le biais des signes de qualité ».

<sup>1653</sup> Max Havelaar, *Les produits avec le label Max Havelaar sont-ils de culture biologique ?*, en ligne : <http://www.maxhavelaar.ch/fr/fairtrade/fairtrade/questions/les-produits-avec-le-label-max-havelaar-sont-ils-d/>

<sup>1654</sup> Plateforme du commerce équitable, ouvrage collectif, *Guide des labels du commerce équitable*, 2011.

<sup>1655</sup> Virginie DIAZ-PEDREGAL, « Le commerce équitable : un des maillons du développement durable ? », *Développement durable et territoires*, 2006, dossier 5.

producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener des campagnes en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international conventionnel »<sup>1656</sup>.

**513—Les conditions requises de la certification.** L'organisation Max Havelaar fut la première organisation à mettre en œuvre une certification en 1988. En 1997, la FLO (*Fairtrade Labelling Organization*) a été créée au niveau international pour coordonner les différentes initiatives de certifications. L'octroi du label commerce équitable est conditionné au respect de quatre conditions : « un prix minimum qui couvre les coûts de production, une majoration par rapport au prix du marché mondial, un préfinancement et l'existence de relations commerciales de longue durée entre l'importateur et les producteurs. »<sup>1657</sup> L'objectif est donc de parvenir à la valorisation de cette démarche par la rencontre d'une offre de producteurs s'inscrivant dans la démarche du commerce équitable et d'une demande de consommateurs pour ces produits<sup>1658</sup>.

**514—Label « commerce équitable » et la compatibilité avec les autres labels.** Les produits du commerce équitable ne viennent donc pas en concurrence directe avec les produits biologiques courants, puisqu'ils ne sont pas interchangeables avec ces produits ; toutefois, ils pourraient venir en concurrence avec les produits biologiques exotiques non issus du commerce équitable : un lot de bananes biologiques en provenance de République Dominicaine et des bananes provenant du commerce équitable et biologique du Costa Rica. Ne reposant encore sur aucune base officielle, si ce n'est le droit des marques, il n'existe pas d'incompatibilité de la dénomination équitable avec un autre signe de qualité.

**515—Un label privé.** Le commerce équitable se présente comme un ensemble de labels privés. Selon Jean-Pierre Doussin, cette particularité n'est pas de nature à priver les professionnels du commerce équitable du terme « label ». En effet, selon lui, le commerce équitable ne touche pas à la qualité intrinsèque des produits, mais à la garantie d'un traitement éthique des producteurs agricoles du Sud leur permettant de

---

<sup>1656</sup> Consensus trouvé par les principales organisations internationales du secteur, « Fine », en ligne : <http://www.commerceequitable.org/lecommerceequitable/definitions-cadres-legaux.html>

<sup>1657</sup> Conclusions de l'avocat général Juliane Kokott du 19 janvier 2012 dans l'affaire C-368/10. Pour une étude détaillée des conditions posées par le commerce équitable : Marie-Claude DESJARDINS, *Contribution à l'analyse critique de la certification équitable dans une perspective juridique*, Thèse. Bordeaux, 2013, pp. 235-315.

<sup>1658</sup> Jean-Pierre DOUSSIN, « Le commerce équitable, pour une nouvelle relation Nord-Sud », *Option Qualité*, 2003, n°217.

vivre dignement de leur activité<sup>1659</sup>. Ce label est décerné après vérification par un organisme indépendant du respect par l'entité d'un cahier des charges.

#### **516–Les critiques concernant la certification des produits de Max Havelaar.**

Dans son ouvrage *Les coulisses du commerce équitable*, Christian Jacquiau dénonce le processus de certification de Max Havelaar. Celui-ci met en cause la neutralité de l'organisme de certification FLO Cert, filiale à 100 % du groupe Max Havelaar<sup>1660</sup>. L'auteur avance également le fait que le label « Max Havelaar » soit en réalité une marque, et non un label. L'ensemble de ces critiques acerbes à l'égard du commerce équitable, et plus particulièrement de Max Havelaar, sont liées à l'absence de reconnaissance publique du commerce équitable. Outre ce manque d'impartialité, bien que FLO Cert soit accréditée selon la norme ISO 65, est également reproché par le même auteur les lacunes des contrôles effectifs. Sans entrer dans ces détails,<sup>1661</sup> l'on imagine toutes les difficultés organisationnelles pour certifier efficacement des exploitations agricoles dans un autre continent.

#### **517–Les prémices d'un label public officiel « commerce équitable » ?**

En 2013 fut adopté un plan d'action national en faveur du commerce équitable qui fixe cinq objectifs dans les cinq ans : stimuler l'offre des produits issus des filières commerce équitable au Sud ; augmenter la quantité de produits du commerce équitable vendus au Nord ; conforter la confiance du public dans les logos et les mentions du commerce équitable ; rééquilibrer les chaînes de valeur en faveur des producteurs ; soutenir au plan institutionnel les acteurs et les principes du commerce équitable<sup>1662</sup>. Quelques années auparavant (janvier 2006), l'AFNOR avait publié un texte, sans valeur contraignante, le fascicule de documentation AC-X.50.340, définissant les principes du commerce équitable. Selon ce document, le commerce équitable repose sur trois principes :

« Principe I : L'équilibre de la relation commerciale entre les partenaires ou cocontractants ;

Principe II : L'accompagnement des organisations de producteurs (OP) et/ou de travailleurs engagés dans le commerce équitable ;

---

<sup>1659</sup> Jean-Pierre DOUSSIN, « Label et commerce équitable », *Option qualité*, juin 2005, n°239, pp. 14-18

<sup>1660</sup> Christian JACQUIAU, *Les coulisses du commerce équitable*, Albin Michel, 2006, pp. 109-112.

<sup>1661</sup> Christian JACQUIAU, *Les coulisses du commerce équitable*, Albin Michel, 2006, p. 114.

<sup>1662</sup> Plan d'action national en faveur du commerce équitable, 29 avril 2013, pp. 2-3.

Principe III : L'information et la sensibilisation du consommateur, du client, et plus globalement du public au commerce équitable »<sup>1663</sup>.

Le document met en exergue la nécessité d'informer et de sensibiliser les consommateurs au Commerce équitable. Cette démarche d'information et de sensibilisation paraît indispensable pour faire connaître ce type de produits au grand public et dissiper les éventuels doutes liés à cette démarche.

**518–La volonté d'établir des critères légaux concernant le commerce équitable.** La création, par la loi de modernisation de l'économie d'une Commission nationale du commerce équitable (CNCE), témoigne de la volonté politique de vouloir officialiser ce label, de le faire passer du privé au public, à l'instar du label « agriculture biologique », par exemple. La France est pour l'heure le premier pays à reconnaître officiellement le commerce équitable. L'article 60 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dispose :

« I. - Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable ;

II. - Au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, le commerce équitable organise des échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement. Ce commerce vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs.

III. - Les personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions définies ci-dessus sont reconnues par une commission dont la composition, les compétences et les critères de reconnaissance des personnes précitées sont définis par décret en Conseil d'État.»

Là encore, sans plus de précision, le développement durable est cité, ainsi que l'inscription du commerce équitable dans la « stratégie nationale de développement durable. » Une référence on ne peut plus floue... En effet, l'utilisation du terme « nationale » peut paraître étrange, car les personnes bénéficiant du commerce équitable sont les agriculteurs des pays du Sud ; donc il n'y a rien de « national » dans cette approche. La seule justification à cette référence peut s'expliquer par le fait que le commerce équitable s'inscrit bien dans un objectif de développement durable tel que défini en France ; cependant l'évocation d'une stratégie nationale du développement

---

<sup>1663</sup> Document de l'AFNOR : AC-X.50.340, de janvier 2006, cité dans l'Avis du Conseil de la concurrence n°06-07 du 22 mars 2006.

durable paraît superficielle. En tout état de cause, l'absence d'explication quant à l'usage de ces termes est dommageable aux notions de développement durable et de commerce équitable : il semble que ce vide contribue à conforter – et à renforcer – la vacuité du terme.

## Conclusion du chapitre II

### **519–Différents labels, différentes contributions au développement durable.**

Bien qu'aucun label ne puisse parfaitement répondre aux exigences de l'objectif du développement durable, bon nombre d'entre eux répondent au moins à un de ses piliers. Tous s'inscrivent dans une démarche économique : le label permet de mettre en valeur les produits qu'il accompagne et de mieux rémunérer, *in fine*, l'agriculteur.

De façon classique, les méthodes de production et de commercialisation spécifiques ont vu le jour grâce à des initiatives privées, puis le droit les a progressivement encadrées. Généralement les labels publics bénéficient d'une crédibilité, car nommément reconnus par des textes de loi, faisant souvent défaut aux labels privés. Mais, dans le même temps, la communication des labels privés repose plus volontiers sur le développement durable que les labels publics. Ceci s'explique en partie par l'ancienneté des labels officiels en France : label rouge, appellation d'origine, etc. Les labels privés, par définition plus flexibles que les labels publics, depuis l'apparition et la « vulgarisation » du concept de développement durable ont cherché à s'insérer dans sa dynamique. Au contraire, les documents officiels accompagnant les labels publics paraissent laconiques au sujet du développement durable.

La seule communication « verte » destinée à promouvoir le label ne doit pas influencer l'observateur sur sa contribution réelle au développement durable. Ainsi, par exemple, il a été observé que les signes de qualité AOP ou IGP peuvent remplir une fonction sociale et économique, en permettant à des populations de se maintenir dans des zones défavorisées, mais également, pour certains cahiers des charges, de promouvoir une défense de l'environnement en protégeant la biodiversité domestique (élevage d'une espèce rare, qui serait remplacée par une autre, plus productive, si le marché était seul arbitre). En outre, l'attribution d'une AOP ou d'une IGP n'est pas exclusive du bénéfice d'un label environnemental, agriculture biologique, notamment.

Dans la volonté de promotion de la qualité intrinsèque des denrées alimentaires et de leur processus de production, la reconnaissance internationale des labels importe. Si l'on observe pour certains labels des principes similaires (agriculture biologique et commerce équitable), de profondes différences, reflètes des cultures, surgissent. Ces divergences constituent un frein à la promotion internationale des denrées alimentaires de qualité, et donc à celle de l'agriculture durable.

## ***Conclusion du Titre II***

**520–Le nécessaire encadrement juridique des informations facultatives.** Le label apposé sur une denrée alimentaire la distingue des autres. Gages d'une certaine qualité, malgré leurs nombreuses différences, les labels délivrent aux consommateurs une indication sur les caractéristiques des produits qu'ils accompagnent. En outre, le droit protège les consommateurs des informations erronées présentes sur l'étiquetage de la denrée alimentaire, et donc des labels figurant indûment sur son emballage, mais également les bénéficiaires des labels, contre leur utilisation fallacieuse. Le droit offre un cadre à ces signes distinctifs, soit directement pour les labels publics, soit indirectement pour les labels privés : il les reconnaît et protège les bénéficiaires et les consommateurs.

Le rôle du droit en la matière est fondamental pour que les consommateurs comprennent le système de valorisation des produits et prennent confiance en lui. Dans le même temps qu'il reconnaît les différents labels et les protège, il devrait les limiter et mieux les contrôler afin que le citoyen ne se perde pas dans les méandres de la consommation durable. Une telle situation aurait pour effet, en retour, de jeter le discrédit sur l'ensemble du mouvement de développement durable, et sur les initiatives privées authentiques.

## Conclusion de la Partie II

### **521–Le consommateur éclairé, acteur majeur du développement durable.**

Le consommateur, en raison de son rôle majeur dans les économies de marché, peut influencer la production, il oriente alors l'offre de produits. Le droit protège le consommateur, notamment en imposant aux professionnels des informations obligatoires sur la denrée alimentaire. Outre ces informations obligatoires, les professionnels jouissent de la possibilité de mettre en valeur leurs produits avec des informations facultatives. Toutefois, les mentions que le vendeur fait figurer sur ses produits doivent respecter les principes du droit de la consommation : elles ne sauraient induire en erreur le consommateur. Si le vendeur veut bénéficier de labels, privés ou officiels, il devra respecter leur cahier des charges.

De la protection juridique du consommateur naît, indirectement, la sélection possible des produits respectueux des principes du développement durable de ceux ne l'étant pas. L'information (obligatoire et facultative) contenue dans l'étiquetage indique aux consommateurs certains des composants de la denrée alimentaire, mais également, parfois implicitement, les conditions de production. Alors, les consommateurs, désireux de s'ériger en « consom'acteurs », informés des caractéristiques des denrées alimentaires, peuvent effectuer un choix et influencer sur les conditions de production à venir.

Cette logique présente toutefois de nombreuses limites. L'on pourrait en distinguer au moins deux. D'une part, les consommateurs se retrouvent littéralement noyés sous les indications relatives aux denrées alimentaires, sans nécessairement savoir ce à quoi elles correspondent. Au vu des informations fournies, le droit à l'éducation du consommateur prend tout son sens. D'autre part, l'influence du choix des consommateurs dépendra toutefois de la gamme des produits offerts, mais également de l'importance économique des choix qu'il effectuera. Si ces choix ne sont effectués que dans quelques pays, ce mouvement risque fort d'être marginal et de masquer en réalité un système ni viable ni durable.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Le développement durable reste un concept dépourvu de normativité ; les textes le conçoivent comme un objectif du droit – un « méta-principe » juridique. Toutefois, le développement durable ne saurait être relégué à un simple vœu pieu, à une sorte d'horizon législatif – inatteignable par définition. Tel qu'il est entendu par le droit positif, il s'agit d'un objectif vers lequel les sociétés doivent tendre, avec donc pour moyen de réalisation les normes juridiques. De façon schématique, le développement durable repose sur le triptyque développement économique et social et protection de l'environnement. En raison de sa nature programmatique et protéiforme, l'analyse de l'étendue de la réalisation du développement durable dans une branche du droit ne peut s'effectuer que de façon systémique. Eu égard à l'importance stratégique du secteur agroalimentaire, le droit de la denrée agroalimentaire fut retenu comme terrain d'étude. En la matière, deux principaux types de droits encadrent ce bien meuble si particulier : le droit économique régulant les échanges (au niveau régional par le droit de l'UE et au niveau international par le droit de l'OMC) ; et le droit alimentaire à proprement parler, composé de normes techniques, qui impose des prescriptions aux denrées alimentaires.

Le droit de la régulation des échanges promeut la libre circulation des denrées alimentaires, à condition toutefois que celles-ci ne soient pas néfastes à la santé des consommateurs. En cela, le droit de la régulation du commerce et le droit alimentaire se combinent : le premier fait reposer sur le second les conditions de libre circulation des marchandises : le droit alimentaire vise essentiellement à assurer la santé des consommateurs et, par là même, à créer une des conditions de concurrence équitable, loyale, pour les producteurs. La protection de la santé des consommateurs – et c'est l'une de ses caractéristiques remarquables – se réalise par le recours intensif à la science : elle devient le référent ultime de la norme en droit alimentaire. Ce droit, dans son acception technique, fonde la légitimité de ses normes en grande partie dans la science : elle définit les conditions dans lesquelles une denrée alimentaire n'est pas nocive pour la santé humaine ; la norme alimentaire reflète la prescription scientifique. Le droit de la régulation des denrées alimentaires trouve son origine dans des fondements idéologiques et politiques. Il n'est ici pas question de science, mais de présupposés économiques, souvent érigées en vérités absolues par ses défenseurs. Selon eux, le jeu du marché, régi par la loi de l'offre et de la demande, permet de relever les

niveaux de vie et favorise l'allocation optimale des ressources, même naturelles, ouvrant alors la voie à la réalisation du développement durable. Selon cette logique, protection de l'environnement et développement seraient portés par l'intensification des échanges internationaux. Ce n'est pas tant la logique du marché qui est critiquable, c'est l'absence de règles communes qui aboutit à une mise en concurrence particulière.

En effet, dans cet encadrement normatif de la denrée agroalimentaire, les conditions mêmes de leur production, de leurs conséquences sociales et environnementales sont pratiquement exemptes de toute contrainte environnementale. Celui-ci fixe uniquement un cadre « hygiéniste » à la denrée alimentaire et non à ses méthodes de production et de commercialisation. Les normes environnementales et sociales internationales paraissent trop souples pour pouvoir créer de réelles contraintes sur les Etats. En clair, les règles du jeu économique sont indépendantes de celles existant en matière environnementale et sociale. En conséquence, l'on constate une grande disparité sur ces sujets entre les différents Etats. L'on réalise alors que se dessine, de façon insidieuse – et espérons-le involontaire – une mise en concurrence des différents droits nationaux<sup>1664</sup>.

N'existant pas en l'état actuel de l'encadrement juridique des denrées agroalimentaires de conditions propices à la réalisation du développement durable, il revient alors à la demande, c'est-à-dire à l'ensemble des consommateurs, d'effectuer une sélection des denrées alimentaires dont les conditions de production seraient respectueuses de l'environnement et des travailleurs. Le chemin vers le développement durable s'effectue alors de manière indirecte : les autorités publiques ne pouvant pas prohiber la commercialisation des denrées alimentaires produites selon des méthodes de culture et de transformation déplorables à l'égard de l'environnement et des producteurs ; elles permettent aux consommateurs de réaliser une sélection en les informant<sup>1665</sup>.

Les informations ayant trait aux conditions de production de la denrée alimentaire peuvent être délivrées aux consommateurs par leur étiquetage. Ces

---

<sup>1664</sup> Les rapports « *Doing Business* » de l'OCDE publiés chaque année sont particulièrement révélateurs de cette tendance.

<sup>1665</sup> Les autorités publiques étatiques ne se privent d'ailleurs pas d'influencer les consommateurs dans leurs choix. Sur ce point, voir en particulier : Alberto ALEMANNI, Anne-Lise SIBONY, *Nudge and the Law, A European Perspective*, Hart Publishing, 2015.

informations sont relatives à leur composition, mais fournissent également des indications, parfois implicites, sur leur procédé de confection. Les normes obligatoires encadrant l'étiquetage des denrées alimentaires offrent aux consommateurs la possibilité d'effectuer un choix, soit sur la denrée, soit en raison de leur santé, soit en raison des techniques de production utilisées, plus ou moins respectueuses de l'environnement. Dans l'ordre juridique international, l'Etat ne pouvant interdire discrétionnairement l'accès à certaines marchandises, il trouve par le biais de l'étiquetage un moyen d'influencer les consommateurs sur les produits qu'il semblerait souhaitable d'acheter. Le défaut essentiel de l'étiquetage obligatoire vient du fait qu'il ne présente pas une information exhaustive sur les conséquences environnementales et sociales de la méthode de production de la denrée. Toutefois, le recours potentiel à l'étiquetage environnemental, et d'une façon plus générale un étiquetage plus complet, risquerait fort de désorienter les consommateurs en raison de la surabondance d'informations environnementales, mais également de représenter un coût non négligeable pour les professionnels du secteur.

L'étiquetage facultatif des denrées alimentaires, tout en étant un moyen de promotion, donne aux consommateurs des informations directes sur les qualités de la denrée alimentaire, et notamment sur ses conditions de production. Bien que les labels aient des visées différentes, ils concourent, par les règles imposées au niveau de la production ou de la commercialisation des denrées alimentaires, quoique de façon limitée, à la promotion du développement durable. La notoriété des labels, et l'ampleur de leur contribution à ce nouveau type de développement, dépend en réalité de leur reconnaissance par le droit : les labels publics auront plus de crédibilité que les labels privés qui sont assimilés à des marques. Pareillement, si la reconnaissance du label est limitée au territoire national, il sera alors de moindre importance qu'un label jouissant d'un référentiel international.

L'information offerte par l'étiquetage – obligatoire, mais surtout facultatif – permet en outre une valorisation des denrées agroalimentaires produites de façon compatible avec les principes du développement durable, et par là même, une valorisation du travail des agriculteurs conscients de l'importance de la qualité. L'étiquetage facultatif leur offre une meilleure rémunération pour leur travail et également une incitation à produire « mieux », d'une façon compatible avec le développement durable.

Cette « sélection » par les consommateurs, ce pouvoir de la demande, se heurte à un obstacle de taille : bon nombre de consommateurs ne peuvent s'offrir le luxe d'opérer une sélection de leurs denrées alimentaires. Dans le même sens, les défis à relever ces prochaines années seront considérables : l'augmentation de la population mondiale exige une augmentation des récoltes tandis que les terres cultivables diminuent. Nourrir le monde tout en préservant du mieux que possible l'environnement, donc sans remettre en cause le développement des générations futures, sera très certainement l'enjeu de ces prochaines années.

La présente étude n'ambitionne pas de trouver une réponse définitive aux problématiques futures liées à l'alimentation ; elle a tâché de présenter la confrontation des objectifs du développement durable au système du droit alimentaire et s'inscrit de façon plus générale dans une démarche initiée depuis plusieurs années en ce domaine. Le constat dressé fait état d'un manque de traduction normative de ce principe à destination des gouvernants. Le droit alimentaire est certes régi par quelques grands textes – l'on ne peut ici que saluer le rôle du législateur européen des efforts entrepris en ce sens – mais, dans l'ensemble, les normes le composant apparaissent techniques – ce qui est compréhensible au vu de la complexité de la matière – multiples et bien souvent déconnectées du droit agricole. En effet, à bien des égards le législateur paraît segmenter agriculture et alimentation. Or, le développement durable invite à une réflexion renouvelée sur la question alimentaire reposant sur une vision systémique. Selon cette approche l'on ne peut plus se contenter d'étudier l'aval – le droit alimentaire *stricto sensu* – sans se soucier de l'amont – le droit agricole ; la *lex ferenda* se devra nécessairement d'être inclusive, et présenter donc une approche cohérente, reliant ces deux faces de l'alimentation.

Retenir une telle démarche nécessite une évolution de l'angle de perspective jusqu'ici retenu, et procède nécessairement d'un choix volontariste. Les projets de refonte, d'adaptation ou de changements de perspectives de l'encadrement normatif des denrées agroalimentaires exigent une détermination ferme de la part des gouvernants nationaux, mais également, dans la mesure du possible, des institutions « régionales » et internationales – de tels changements ne seraient pas sans conséquence sur d'autres branches du droit. En l'état du droit, prenant acte du caractère programmatique du développement durable, le rôle du juriste paraît limité : il cède sa place au politique tout en l'assistant à édicter des normes concourant, autant que possible, à l'avènement

développement durable. Dans cette optique-là, il ne faut pas nier l'action de la société civile, via en particulier les nombreuses initiatives désormais offertes aux citoyens, qui, par des prises de conscience fortes, peut amener le pouvoir politique à modifier ses perspectives. Enfin, malgré le caractère éminemment politique des enjeux et la faible portée des décisions retenues jusqu'ici, peut-être ne faut-il pas totalement oublier le pouvoir créateur du juge<sup>1666</sup> – qu'il soit international, supranational ou national – qui peut se saisir de notions et les parer de la juridicité qui leur faisait défaut. Ainsi, pourrait-il œuvrer, de façon directe, à la naissance d'un encadrement normatif durable des denrées agroalimentaires.

---

<sup>1666</sup> Sadok BELAID, *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974.

# Bibliographie

## I - OUVRAGES

### I-1 Ouvrages historiques

AQUIN (d'), Saint Thomas,

-*Somme théologique*, 1266-1273, tome III, Cerf, 2007

- *De Regno ad regem Cyprî (Opuscule « Du Royaume », adressé au roi de Chypre)*, 1266, Editions Louis Vivès, 1857

Auteur anonyme : *Les Trente Codes des Français*, Limoges, Barbou Frères, 1842

BODIN, Jean, *Les six livres de la République*, 1608

(de) BORSSAT, Xavier, *Législation et jurisprudence sur les fraudes et les falsifications et les appellations d'origine*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Marchai et Billard, 1909

CHARDON, Olivier-Jacques, *Traité du dol et de la fraude en matière civile et commerciale*, tome I, Avallon, 1828

CHICHE, Albert, *Petit manuel à l'usage des commerçants poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle pour falsification de boissons ou de substances alimentaires ou pour tous autres délits de même nature*, Paris, Imprimeries réunies, 1885

DUHAMEL de MONCEAU, Henri, Louis, *L'art de l'épinglier de Réaumur*, 1761.

FENET, Pierre-Antoine, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, tome I, 1827

GALIANI, Ferdinando (abbé), *Dialogues sur le commerce des belds*, 1770

GIRARD, Paul-Frédéric, *Manuel élémentaire de droit romain*, 4<sup>ème</sup> éd., Arthur Rousseau éditeur, Paris, 1906

LITTRÉ, Emile, *Dictionnaire de la langue française*, Le Littré 2.0, 1874.

MANDEVILLE, Bernard, *La fable des abeilles*, 1705.

MARSHALL, Alfred, *Principes d'économie politique*, (traduit de l'anglais par F.SAUVAIRE-JOURDAN en 1906), 1890.

MILLION, Charles, *Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, et falsifications et de leur poursuite en justice*, Cosse et Marchal, 1858

POTHIER, Robert-Joseph,

-*Traité du contrat de vente*, Thomine et Fortic, 1821 (édition originale : 1762)

-*Traité des obligations*, Thomine et Fortic, 1821 (édition originale : 1761)

RAMBAUD, Joseph, *Histoire des doctrines économiques*, 3<sup>ème</sup> éd., L. LAROSE, 1909

RICHARD, Valentin, *La nouvelle législation sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles*, Sirey, 1908.

SAY, Jean-Baptiste, *Traité d'économie politique*, 1803

SMITH, Adam, *De la richesse des Nations*, 1776

TILLIÈRE, Th., *Traité théorique et pratique des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*, Bruxelles & Leipzig, Kiesling Schnée et Compagnie, 1854

TURGOT, Anne, Robert, Jacques, *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* Norph-Nop, 2012 (éd. originale 1766).

## I-2 Ouvrages juridiques :

ADAM, Eric, *Droit international de l'agriculture – Sécuriser le commerce des produits agricoles*, LGDJ, Lextenso Editions, Droit des affaires, 2012.

AUBERT, Jean-Luc, *Introduction au droit*, 9<sup>ème</sup> éd., Armand Colin, 2002.

ALEMMANO, Alberto, SIBONY, Anne-Lise, *Nudge and the Law, a European Perspective*, Hart Publishing, 2015

ALEMANNNO, Alberto, *Trade in Food : Regulatory and Judicial Approaches in the EC and the WTO*, Cameron May, 2007.

BACACHE-GIBEILI, Mireille, *Droit civil, Tome V, Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Economica, 2007.

- BEDARRIDE, Jessuda, *Traité du dol et de la fraude en matière civile & commerciale*, tomes I et III, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Auguste Durand librairie – Aix, Achille Makaire, 1867.
- BELAID, Sadok, *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, Librairie de droit et de jurisprudence, 1974.
- BENABENT, Alain, *Droit civil, Les obligations*, 11<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2007.
- BERMAN J. Harold, *Law and Revolution – The Formation of the Western Legal Tradition*, Harvard University Press, 1983
- BIANCHI, Daniele, *La politique agricole commune (PAC) Précis de droit agricole européen*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.
- BLIN-FRANCHOMME, Marie-Pierre, DESBARATS, Isabelle, JAZOTTES, Gérard, VIDALENS, Virginie, *Entreprise et développement durable – approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, collection Axe Droit, 2011
- BLUMANN, Claude, *Politique agricole commune, droit communautaire agricole et agro-alimentaire*, Litec, 1996
- BRODEUR, Johanne, COLAS, Bernard, DEL CONT, Catherine et ali, *Pour une meilleure cohérence des normes internationales – Reconnaître la spécificité agricole et alimentaire pour le respect des droits humains*, Yvon Blais, 2010
- (de) BROSES, Antoine, *L'étiquetage des denrées alimentaires*, (tomes I et II), France Agricole, 2002
- BUFFELAN-LANORE, Yvaine, LARRIBAU-TERNEYRE, Virginie, *Droit civil, Les obligations*, 13<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2012
- CALAIS-AULOY, Jean, TEMPLE, Henri, *Droit de la consommation*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2010
- CANAL-FORGUES, Eric, *Le règlement des différends à l'OMC*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruylant, 2008.
- CARBONNIER, Jean,
- Droit et passion du droit sous la Vème République*, Paris, Flammarion, coll. Champs, 1996
- Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>ème</sup> éd., Paris, LGDJ, 2001.
- Sociologie juridique*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, coll. Quadrige, 2004.

CARREAU, Dominique, et JUILLARD, Patrick, *Droit international économique*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010

CAS, Gérard, FERRIER, Didier, *Traité de droit de la consommation*, PUF, 1981

CHAVANNE, Jean-Jacques BURST, *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 1993

CLAPIE, Michel, *Institutions européennes*, 1<sup>ère</sup> éd., Flammarion, 2003

COLLART-DUTILLEUL, François, et NIHOUL, Paul, (dirs), *Code de droit européen de l'alimentation*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruylant, 2012.

CORNU, Gérard, (dir.), *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> éd., Presses Universitaires de France, 2011

CULOT, Henri, *Les sanctions dans le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce*, Larcier, 2014

DAILLIER, Patrick, PELLET, Alain, QUOC DINH, Nguyen, *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 2002

DEBOYSER, Patrick, *Le droit communautaire relatif aux denrées alimentaires*, Bruxelles, Story-Scientia, 1989

DECOCQ, André, et DECOCQ, Georges, *Droit de la concurrence interne et communautaire*, 2<sup>ème</sup> éd., LGDJ., 2004

DEUMIER, Pascale,

-*Le droit spontané*, Economica, 2002 ;

-*Introduction générale au droit*, 2<sup>ème</sup> éd., L.G.D.J., 2013.

DREYER, Emmanuel, *Droit pénal général*, 1<sup>ère</sup> éd., LexisNexis, 2010.

DUFOUR, Geneviève, *Les OGM et l'OMC, Analyse des Accords SPS, OTC et du GATT*, Bruylant, 2011

DUPUY, Pierre-Marie, *L'unité de l'ordre juridique international, Cours général de droit international public*, Académie de la Haye, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 2000

EISEMANN, Pierre-Michel, *L'organisation internationale du commerce des produits de base*, Publications de la faculté de droit de l'Université René-Descartes (Paris V), Paris ; Bruylant, Bruxelles, 1982.

- FABRE-MAGNAN, Muriel, *Droit des obligations, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, 3<sup>ème</sup> éd., PUF, « Thémis droit », 2013
- FLOUR, Jacques, AUBERT, Jean-Luc, SAVAUX, Eric,  
 -*Droit civil, les obligations, 1. L'acte juridique*, 13<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2008  
 -*Droit civil, les obligations, 2. Le fait juridique*, 13<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2009.
- FOURGOUX, Jean-Claude, JUMEL, Georges, *Traité de droit alimentaire*, Société Frantec, 1968
- GERVAIS, Daniel & JUDGE, Elizabeth F. *Intellectual property: the law in Canada*, Toronto, Thomson Carswell, 2005
- GUILLOT, Philippe Ch. –A., *Droit de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> éd., Ellipses, 2010
- HAQUANI, Zalmai, SAUNIER, Philippe, MAJZA, Béatrice, *Droit international économique*, Ellipses, Universités, 2006.
- HAYEK (VON), Frederich August, *Droit, législation et liberté, Tome II : Le mirage de la justice sociale*, PUF, 1986
- JULIEN, Jérôme, *Droit de la consommation et du surendettement*, Montchrestien, Lextenso, 2009
- KELSEN, Hans, *Théorie pure du droit*, 2<sup>ème</sup> éd., traduction par Charles Eisenmann, Dalloz, 1962.
- KEMPF, Raphaël, *L'OMC face au changement climatique*, éditions Pedone, Cerdin, Paris. 2009
- KIEFFER, Bob, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Larcier, 2008
- KISS, Alexandre, et BEURIER, Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> éd., Pedone, Etudes internationales, 2004
- LAVIEILLE, Jean-Marc, *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> éd., Ellipses, 2010
- LEGENDRE, Pierre,  
 - *Leçons VI*, Fayard, 1992 ;  
 - *Leçons II – L'empire de la vérité – Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Fayard, 2<sup>ème</sup> éd., 2001

- *Sur la question dogmatique en Occident*, Fayard, 1999 ;

- *La balafre*, Mille et une nuits, 2007 ;

- *Argumenta & Dogmatica*, Mille et une nuits, 2012.

LE GOFFIC, Caroline, *La protection des indications géographiques, France – Union européenne – Etats-Unis*, Litec, 2010.

LUCAS de LEYSSAC, Claude, PARLEANI, Gilbert, *Droit du marché*, PUF, 2002

LUFF, David, *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce, analyse critique*, Bruylant, Bruxelles ; LGDJ Paris, 2004

MALAURIE, Philippe, AYNES, Laurent, STOFFEL-MUNCK, Philippe, *Les obligations*, 5<sup>ème</sup> éd., Defrénois, 2011

MALAURIE-VIGNAL, Marie, *Droit de la concurrence interne et communautaire*, 4<sup>ème</sup> éd., Siery, 2008

MAILLY, Jacques, *La normalisation*, Dunod, 2<sup>ème</sup> éd., 1946.

MALECKI, Catherine, *Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, L.G.D.J., 2014.

MARTIN-BIDOU, Pascale, *Droit de l'environnement*, Vuibert, 2010

MARTINEZ, Jean-Claude et Jeanne-Isabelle, *Europe-Etats-Unis, La guerre agricole de 40 ans*, L'Harmattan, 2003

MAZEAUD, Henry et Léon, MAZEAUD, Jean, CHABAS, François, *Leçons de droit civil*, Tome II/Premier volume, 9<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 1998

MOUSSERON, Jean-Marc, *Producteurs, distributeurs : Quelle concurrence ?* Paris : librairies techniques, coll. FNDE, 1986

OLSZAK, Norbert, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Tec & Doc, 2001.

OST, François, (van de) KERCHOVE, Michel,

- *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, coll. Les voies du droit, 1988

- *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires de Saint Louis, 2002.

PALMETER David, MAVROIDIS C., Petros, *Dispute Settlement in the World Trade Organization – Practice and Procedure*, 2<sup>ème</sup> éd., Cambridge, 2004.

- PASSA, Jérôme, *Droit de la propriété industrielle*, tome I, 2<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 2009.
- PICOD, Yves, DAVO, Hélène, *Droit de la consommation*, 2<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2010.
- PIEDELIEVRE, Stéphane, *Droit de la consommation*, Economica, 2008
- PLAISANT, Marcel, JACQ, Fernand, *Traité des noms et appellations d'origine*, Paris, Librairie Rousseau, 1921.
- PRIEUR, Michel, *Droit de l'environnement*, 6<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2011 ; *Droit de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1991.
- PROST, Mario, *D'abord les moyens, les besoins viendront après, commerce et environnement dans la « jurisprudence » du GATT et de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2005
- RAYMOND, Guy, *Droit de la consommation*, 2<sup>ème</sup> éd., Litec, 2011
- REUTER, Paul, *La CECA*, LGDJ, 1953.
- ROMI, Raphaël, *Droit de l'environnement*, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2010
- ROUVILLOIS, Frédéric, *Droit constitutionnel. La Vème République*, coll. Champs-Université, Flammarion, 2<sup>ème</sup> éd., 2005
- SADELEER (de), Nicolas, *Environmental Principles – From Political Slogans to Legal Rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002
- SALAH , Mahmoud, Mohamed, *Les contradictions du droit mondialisé*, Paris, PUF, 2002.
- SORDINO, Marie-Christine, *Droit pénal général*, 4<sup>ème</sup> éd., Ellipses, 2011
- SUPIOT, Alain,
- Homo juridicus, Essai sur la fonction anthropologique du droit*, coll. Points-Essais, Seuil, 2005
- L'esprit de Philadelphie, la Justice sociale face au marché total*, Seuil, 2010
- La gouvernance par les nombres – Cours au Collège de France (2012-2014)*, Fayard, 2015
- TERRE, François, SIMLER, Philippe, LEQUETTE, Yves, *Droit civil – Les obligations*, Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd., 2009.
- VAN LANG, Agathe, *Droit de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> éd., PUF, 2002

VAVER, David, *Intellectual Property Law: Copyright, Patents, Trademarks*, Irwin Law, 1997.

VEGGELAND, Frode, BORGES, Svein Ole, *Changing the Codex: The Role of International Institutions*, (Working Paper), Norwegian Agricultural Research Institute, Oslo, 2002.

VINCENT, Philippe, *Institutions économiques internationales*, Larcier, 2009

VINCENT, Pierre-Marie, *Le droit de l'alimentation*, Que sais-je, 1996

VIOLET, Franck, *Articulation entre la norme technique et la règle de droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003

WEILER, Joseph H. H., *The EU, the WTO, and the NAFTA : Towards a Common Law of International Trade*, Oxford University Press, 2000.

ZIEGLER, Jean, *Le droit à l'alimentation*, Fayard, 2003.

### I-3 Ouvrages divers :

ARNDT, Christiane, OMAN, Charles, *Uses and abuses of governance indicators*, OECD Development Center, 2006.

ASCHER, François, *La République contre la ville. Essai sur l'avenir de la France urbaine*, L'aube, 1998

BADOUIN, Robert, *Economie rurale*, Armand Colin, 1971

BARRE, Raymond, *Economie politique*, PUF, 1969.

BECK, Ulrich, *Pouvoir et contre-pouvoir à l'ère de la mondialisation*, Paris, Aubier, 2003

BECKERMAN, Wilfred, *In defence of economic Growth*, London, Jonathan Cape, 1974

BONCOEUR, Jean, et THOUEMENT, Hervé, *Histoire des idées économiques – Tome I, de Platon à Marx*, Circa, Nathan, 1989

BONCOEUR, Jean, THOUEMENT, Hervé *Histoire des idées économiques – Tome II, de Walras aux contemporains*, Circa, Nathan, 1993

BRUNEL, Sylvie, *Nourrir le monde, vaincre la faim*, Larousse, 2009.

- CAPUL, Jean-Yves, GARNIER, Olivier, *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Hatier, 1996
- CHARVET, Jean-Paul, *Le désordre alimentaire mondial. Surplus et pénuries : le scandale*, Hatier, 1988
- CONFORD, Patrick, *The Origins of the Organic Movement*, Floris Books, 2001
- ECHAUDEMAISON, Claude-Danièle (dir.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Nathan, 1997.
- GIDE, Charles et RIST, Charles, *Histoire des doctrines économiques – Depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, Sirey, 6<sup>ème</sup> éd., 1944.
- GUITTOU, Henri, *Essai sur la loi de King*, Sirey, 1938
- GUNNEL, Yanni, *Ecologie et société*, Armand Colin, 2009
- HARBELER, Gottfried, *Economic Growth and stability*, Los Angeles, Nash Publishing, 1974
- HARRIBEY, Jean-Marie, *Le développement soutenable*, Paris, Economica, 1998.
- JACQUIAU, Christian, *Les coulisses du commerce équitable*, Albin Michel, 2006
- JUPPE, Alain, *Je ne mangerai plus de cerises en hiver...*, Plon, 2009.
- KEYNES, John Maynard, *Théorie générale – de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, Payot, 1971
- LATINA, Mathias, « Fasc. 995 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel », *JurisClasseur Concurrence-Consommation*, LexisNexis, 2014
- LATOUCHE, Serge :
- *Les dangers du marché planétaire*, Presses des Sciences Po, coll. « La bibliothèque du citoyen », 1998
  - *La Mégamachine*, La Découverte, coll. « Bibliothèque du Mouvement antiutilitariste dans les sciences sociales », 1995 ;
  - *Le pari de la décroissance*, Fayard, 2006 ;
- LECOMTE, Tristan, *Le commerce équitable*, 3<sup>ème</sup> éd., EYROLLES pratique, 2007
- LEMARCHAND, François, *Hors du développement durable, pas d'avenir pour les entreprises*, éditions Milan, 2008.

MANCEBO, François, *Le développement durable*, 2<sup>ème</sup> éd., Armand COLIN, collection U, 2010 ; 1<sup>ère</sup> éd..

MONNET, Jean, *Mémoires*, Fayard, 1976

MURRAY, *Minimum respect*, Belles lettres, 2003

NORBERG-HODGE, Helena, MERRIFIELD, Todd, GORELICK, Steven *Manger local, Un choix écologique et économique*, (traduit de l'anglais par Geneviève BOULANGER et Françoise FORES) Ecosociété, Montréal, 2005

PACKARD, Vance, *Une société d'étrangers*, Calman-Lévy, 1973.

PERRET, Jacques, *Virgile*, Le Seuil, 1959.

PIETTRE, André, *Pensée économique et théories contemporaines*, 6<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1973.

PILDITCH, James, *Silent Salesman*, 2<sup>ème</sup> éd., Random House Business Books, 1973

RICHARDOT, Hubert, SCHNAPPER, Bernard, *Histoire des faits économiques jusqu'à la fin du XVIIIème siècle*, Dalloz, 1971

de ROSNAY, Joël, *Le Macroscopie - Vers une vision globale*, Editions du Seuil, 1975.

VATE, Michel, *Leçons d'économie politique*, 8<sup>ème</sup> éd., Economica, 1999

VIERLING, Elisabeth, *Aliments et boissons – Aspects réglementaires*, 3<sup>ème</sup> éd., Broché, 2008

VOGEL, David, *Trading up – Consumer and Environmental Regulation in a Global Economy*, Harvard University Press, 1995.

ZACCAI, Edwin, *25 ans de développement durable, et après ?*, PUF, 2011.

## **II - OUVRAGES COLLECTIFS ET MÉLANGES :**

ABONNEAU, Stéphanie, « Fasc. 960 : Produits interdits ou réglementés », in *Jurisclasseur Concurrence-Consommation*, LexisNexis, 2006

BARRAL, Virginie, « Le rayonnement intrasystémique du concept de développement durable », in *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, sous la direction de Hélène

- RUIZ FABRI et Lorenzo GRADONI, *Société de législation comparée*, 2009, pp.371-392.
- BAUMGARTNER, Gary, JOLIBERT, Alain, « The Perception of Foreign Products in France », in *N-A Advances in Consumer Research*, Vol. 05, eds. Kent Hunt, Ann Arbor MI : Association for Consumer Research, 1978, pp. 603-605
- BELLON, Stéphane, et alii. « La production fruitière intégrée en France : le vert est-il dans le fruit ? », *Le Courrier de l'Environnement de l'INRA*, n°53, décembre 2006
- BLUMANN, Claude, « Fasc. 1320-1341 : Marché commun agricole », in *Jurisclasseur Droit européen*, LexisNexis.
- BOISSON de CHAZOURNES, Laurence, « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », in *Pour un droit commun de l'environnement*, mélanges en l'honneur de Michel PRIEUR, Dalloz, 2007
- BOY, Laurence, « L'interprétation en droit économique : facteur d'harmonisation ? », in *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique*, BOY, Laurence, SUEUR, Jean-Baptiste, RACINE, Jacques, Larcier, 2011, pp. 335-350
- CAILLE, Catherine, « Responsabilité du fait des produits défectueux », in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, juin 2013.
- CANTILLON, Guillaume, « Fasc. 770-12 : Marchés publics et développement durable », in *Jurisclasseur Contrats et Marchés Publics*, LexisNexis, 17 octobre 2011.
- CARREAU, Dominique, « Système commercial multilatéral (Volet institutionnel) », in *Répertoire de droit international*, Dalloz, septembre 2011
- CARREAU, Dominique, JULLIARD, Patrick, « Négociations commerciales internationales », in *Répertoire de droit international*, Dalloz, mars 2011
- CHARVET, « L'espace agricole : espace unique ou espaces multiples ? », in *L'Europe de 1993 – Espoirs et risques*, Janine BREMOND et al., Hatier, 1990
- CLAPIÉ, Michel, *Etudes offertes au Professeur Jean-Louis AUTIN*, Volume 2, Faculté de droit et science politique de Montpellier, coll. Mélanges.
- CLARET, Hélène, « Etiquetage » in *Juris-Classeur concurrence/consommation*, Fasc. 980 : LexisNexis, septembre 2007

- DESRIERS, Maurice, « L'agriculture française depuis cinquante ans : des petites exploitations familiales aux droits à paiement unique », in *L'agriculture, nouveaux défis*, Insee références, janvier 2007
- DESSAUX, Pierre-Antoine, « 19. Le consommateur oublié : industrie et commerce alimentaire en France », in CHATRIOT, Alain et al., *Au nom du consommateur*, La Découverte, 2005
- DRAI, Laurent, « Fasc. 1-10 : Sources du droit du travail », in *Jurisclasseur Travail traité*, LexisNexis, juin 2012
- DOUSSAN, Isabelle, « Fasc. 30 : Nuisances – pesticides à usage agricole ou produits phytopharmaceutiques », in *JurisClasseur rural*, LexisNexis, 2009.
- FOURGOUX JEANIN, Marie-Véronique, « Contentieux communautaire de la libre circulation des marchandises » in *Traité pratique de droit alimentaire*, pp479-493
- GAZZANIGA, Jean-Louis, OURLIAC, Jean-Paul, LARROUY-CASTERA, Xavier, MARC, Philippe, « Fasc. 10 : Eaux : l'eau et l'agriculture », in *JurisClasseur rural*, LexisNexis, 2007.
- HAYEK (Von), Frederich, « The Pretence of Knowledge », *The Swedish Journal of Economics*, vol. 77, N°4, Déc. 1975.
- HOOKER, Neal H., CASWELL, Julie A. « Regulatory Targets and Regimes for Food Safety : A Comparison of North American and European Approaches, In *Economics of Reducing Health Risk from Food*, ed. Julie A. CASWELL, pp. 3-17, Storrs, CT : Food Marketing Policy Center.
- JAMIN, Christophe, *Plaidoyer pour un solidarisme contractuel*, Mélanges Jacques GHESTIN, LGDJ, 2001
- JEAMMAUD, Antoine, « De la polysémie du terme « principe » dans les langages du droit et des juristes », in *Les principes en droit*, ouvrage collectif sous la direction de Sylvie CAUDAL, Economica, 2008
- LANDO, Ole, et ali., *Principes du droit européen du contrat*, traduit par Georges ROUHETTE, Société de législation comparée, 2003
- LANFRANCHI, Marie-Pierre et TRUILHE, Eve, « Le principe de précaution dans le Protocole de biosécurité » in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, sous la direction de Jacques BOURRINET et Sandrine MALJEAN-DUBOIS, La documentation française, pp. 71-96.

LE TALLEC, Guillaume, « La primauté des appellations d'origine contrôlée sur les marques », *Mélanges dédiés à Paul MATHELY*, Litec, 1990

LORVELLEC, Louis, « Les aspects récents de la protection internationale des appellations d'origine contrôlées », in *Mélanges offerts à Jean-Jacques BURST*, Litec, 1997, pp311-340.

LOWE, Vaughan “Sustainable Development and Unstainable Arguments”, in A. BOYLE, D. FREESTONE (eds), *International Law and Sustainable Development : Past Achievements and Future Challenges*, 1999.

MAGNIER, Véronique, « Gouvernance des sociétés cotées », in *Répertoire de droit des sociétés*, Dalloz, 2010

MATTHEE, Marielle, « L'identification et l'étiquetage des OGM », in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, sous la direction de Jacques BOURRINET et Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Monde européen et international, La documentation française, 2002

MATHEY, Nicolas, « Fasc. 990 : Valorisation des produits et des services – Certification et labellisation », in *Jurisclasseur Concurrence-Consommation*, LexisNexis, 2009.

MERTEN-LENTZ Katia et THEBAUD Ederm, « Quel avenir pour le règlement (CE) N°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles de santé ? », in *Sécurité alimentaire – Nouveaux enjeux et perspectives*, sous la coordination de Stéphanie MAHIEU et Katia MERTEN-LENTZ, Bruylant, 2013

MICLESCO, Em., « Technique de la Cour de cassation roumaine pour l'examen de l'inconstitutionnalité des lois », in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François GENY, Tome III, Les sources des diverses sources du droit*, 1934

MULTON, Jean-Louis, TEMPLE, Henri, VIRUEGA, Jean-Luc *Traité pratique de droit alimentaire*, Lavoisier, Tec & Doc 2013

- LECOURT, Roseline, « Le Codex Alimentarius, source de droit international en matière alimentaire », in *Traité pratique de droit alimentaire*, p1345

- MOUILLET, Lucien, « Concepts relatifs à la qualité et à l'assurance qualité », in *Traité pratique de droit alimentaire*, pp.343-364.

- NGO, Mai-Anh, « Réflexions autour du droit rural et du droit de l'environnement », in *Traité de droit pratique alimentaire*, p 270.

- PAPET, Sandra, SAKOWICZ, Isabelle, « Les questions fondamentales à se poser en matière réglementaire pour exporter des produits alimentaires dans un pays tiers », in *Traité pratique de droit alimentaire*, pp.1327-1343.

- RONCIN, François « Les Indications Géographiques dans la mondialisation : genèse et enjeux des débats internationaux pour les produits agroalimentaires », in *Traité pratique de droit alimentaire*, pp.571-608.

- TEMPLE, Henri, « Généralités sur les signes de qualité », pp521-531.

MUNASINGHE Mohan, SHEARER Wlater (dir.), *Defining and Measuring Sustainability*, New York, The United Nations University and the World Bank, 1995

NOIVILLE, Christine, HERMITTE, Marie-Angèle, et BROSSET, Estelle, « Organismes génétiquement modifiés », in *Juris-Classeur Environnement et Développement durable*, Fasc.4100 : Lexis Nexis, août 2009.

OLSZAK, Norbert, « Appellations d'origine et indications de provenance », in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, octobre 2008.

PAUWELYN, Joost, « The World Trade Organization », in VINAIXA Rosario et WELLENS, Karel, (dirs.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruylant, 2006

PENNEAU, Anne, « Fasc. 5300 : La certification » in *Jurisclasseur Environnement et Développement durable*, LexisNexis, 2013.

PETIT, Yves,

- « Agriculture », in *Répertoire de droit communautaire*, Dalloz, 2011 ;

-« Agriculture », in *Répertoire de droit international*, Dalloz, 2008.

PRICEWATERHOUSECOOPERS, ouvrage collectif, *Développement durable – Aspects stratégiques et opérationnels*, éditions Francis Lefebvre-pwc, 2010.

PYTHOUD, François, « Les procédures de décision dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, sous la direction de Jacques BOURRINET et Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Monde européen et international, La documentation française, 2002

REICH, Norbert, « L'information du consommateur : condition de la transparence du marché », in Yves SERRA, Jean CALAIS-AULOY, *Concurrence et consommation*, Dalloz, 1994

REICH, Norbert, "The Citizen as Consumer, Reflections on the Present State on the Theory of Consumer Law in the EU", in *Liber Amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Dalloz, 2001.

RUOZZI, Elisa, « Principe de précaution et Union européenne », in *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, sous la direction de Hélène RUIZ FABRI et Lorenzo GRADONI, Société de législation comparée, 2009, p526.

SHUBBER, Sami, « The Codex Alimentarius Commission under International Law », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 21, N°4, oct. 1972, pp. 631-655.

THIAULT, Jean, « L'agriculture raisonnée, une agriculture de la connaissance », in *Comptes rendus des séances de l'Académie d'Agriculture de France*, 84(2), 91-104, 1998

THIBIERGE, Catherine, *et alii*, *La densification normative – Découverte d'un processus*, Mare & Martin, 2013

THIEFRY, Patrick, « Fasc. 2100 : Politique européenne de l'environnement – Bases juridiques », *Jurisclasseur environnement et développement durable*, LexiNexis, 2013

TUSSEAU, Guillaume, « Métathéorie de la notion de principe dans la théorie du droit contemporaine, Sur quelques écoles de définition des principes », in *Les principes en droit*, sous la direction de Sylvie CAUDAL, Economica, 2008

### **III – THÈSES**

AGODJAN PRINCE, Hervé, *Le droit de l'OMC et l'agriculture : analyse critique et prospective du système de régulation des subventions agricoles*, Thèse. Bordeaux IV-Laval, 2011.

BARTENSTEIN, Kristin, *L'antagonisme « commerce et environnement », ou le principe de développement durable comme fil conducteur pour la réconciliation des intérêts commerciaux et environnementaux sous l'article XX du GATT*, Thèse. Laval, 2007.

BONNIN, Coralie Angélique, *L'intégration de la consommation durable en droit français et canadien*, Thèse. Nice-Laval, 2010.

BOUGOUMA, Ousmane, *La libre circulation des marchandises dans l'Union européenne et dans l'UEMOA : approche comparative sous un angle commercial*, Thèse. Rouen-Ouagadougou, 2013.

BOURGES, Leticia, *La distinction du produit agricole et du produit agroalimentaire dans la dynamique du droit rural*, Thèse. Paris I Panthéon-Sorbonne, 2013.

BUCKINGHAM, Donald, *Ca coince ! La co-existence de la réglementation nationale de l'étiquetage alimentaire sous l'ombre de l'OMC*, Thèse. Ottawa-Montpellier, 2005.

DADOUN, Armand, *La nullité du contrat et le droit pénal*, Thèse. Cergy-Pontoise, 2009, LGDJ., 2011.

DALMET, Christophe, *La notion de denrée alimentaire*, Thèse. Avignon, 2009.

DEPINCE, Malo, *Le principe de précaution*, Thèse. Montpellier, 2004.

DESJARDINS, Marie-Claude, *Contribution à l'analyse critique de la certification équitable – L'exemple du secteur viticole*, Thèse. Bordeaux, 2013.

DORMOY, Daniel, *Le commerce des produits de base et l'action internationale – Contribution à l'étude juridique de l'ordre économique international*, Thèse. Montpellier, 1986, Editions A.Pédone, Paris.

GOMEZ-BASSAC, Valérie, *La normalisation et la certification des services*, Thèse. Nice, 2004.

INDJESSILOGLOU, Nikolaos, G. *L'apport de l'analyse systémique dans le domaine juridique*, Thèse. Paris II, 1980.

IYNEDJIAN, *L'accord de l'organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, une analyse juridique*, LGDJ, Bibliothèque de droit international et communautaire, Thèse. Lausanne, 2002.

LEON-GUZMAN, Marlen, *L'obligation d'auto-contrôle des entreprises en droit européen de la sécurité alimentaire*, Thèse. Nantes, 2010.

LIM TUNG, Odile Juliette, *L'encadrement juridique international des mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés*, Thèse. Montpellier, 2011.

MAHIEU, Stéphanie, *Le droit de la société de l'alimentation, Vers un nouveau modèle de maîtrise des risques alimentaires et technologiques en droit communautaire et international*, Editions De Boeck & Larcier, Thèse. Université catholique de Louvain, 2007.

MARCY, Jeanne, *La réglementation des Appellations d'origine*, Thèse. Paris, Imprimerie de la presse française, 1927

MAYALI, Jean-Charles, *La notion de consommateur (à la lumière du droit comparé)*, Thèse. Montpellier I, 1993

MUNOZ-URENA, Hugo Alfonso, *Principe de transparence et information des consommateurs dans la législation alimentaire européenne*, Thèse. Nantes, 2010.

NEGRE, Pierre, *Essais sur les conceptions économiques de Saint Thomas d'AQUIN*, Thèse. Aix en Provence, 1927

NYAMA, Annie Laurence, *Le droit alimentaire européen dans les échanges commerciaux entre l'Union européenne et les Etats subsahariens*, Thèse. Montpellier-Libreville, 2012.

OUDOT, Pascal, *Le risque de développement, Contribution au maintien du droit à réparation*, Thèse. Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 2005

ROBITAILLE, David, *Normativité, interprétation et justification des droits économiques et sociaux : les cas québécois et sud-africain*, Thèse. Ottawa, 2008, Bruylant, 2011

SAUPHANOR, Natacha, *L'influence du droit de la consommation sur le système juridique*, LGDJ, Thèse. Paris 1, 2000.

SOMA, Abdoulaye, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Thèse. Genève, Bruylant, 2010

VINCENT, René, *De la répression des fraudes et falsifications de denrées alimentaires*, Thèse. Caen, 1909.

ZAMBRANO, Guillaume, *L'inefficacité de l'action civile en réparation des infractions au droit de la concurrence*, Thèse. Montpellier, 2012.

ZAMPIRHOFF, Olivier, *Esquisse d'une théorie juridique de la normalisation*, Thèse. Aix-Marseille, 1990

ZOURE, Théophane Noël, *Le commerce des produits agricoles dans le droit de l'OMC*, Thèse. Genève, LGDJ, 2012

#### **IV – COLLOQUES**

**Le nouveau droit alimentaire européen : précaution, traçabilité, sécurité**, 23 et 24 septembre 2004, Actes de Colloque, Faculté de droit de Montpellier, 2005

ROULAND, Mickaël, « La normalisation technique – instrument de concurrence à la loi », in **Le droit mou, une concurrence faite à la Loi ?**, colloque, 3 décembre 2004, Université Paris X, Nanterre.

MARCHIARO, Régis, « Développement durable, mondialisation et gouvernance », in **Colloque sur la participation publique et les mesures environnementales négociées**, colloque, juin 2006, Montréal.

MALECKI, Catherine, « La gouvernance éclairée », in **La société à directoire, forme d'élection de la gouvernance ?** Colloque organisé par le CREDA, Paris, 15 novembre 2006, *Revue Lamy Droit des affaires*, juillet 2007, pp. 21-24

**Le droit souple**, Journées nationales, Tome XIII/Boulogne-sur-mer, colloque, Association Henri Capitant, 27 mars 2008, publié chez Dalloz, 2009

NGO, Mai-Anh, « Approche juridique de la consommation citoyenne, l'exemple des signes de qualités », in actes de la **XVIIème Conférence de l'Association internationale de management stratégique**, colloque, 28-31 mai 2008, Nice.

**Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen**, colloque organisé par le Centre d'études en droit économique de l'Université de Laval, 18,19 et 20 septembre 2008, Cowansville, Yvon Blais, 2008,

-ALEMANNO, Alberto, « Regulating Organic Farming in the European Union », pp. 83-112.

-BLANQUET, Marc, « L'évolution du modèle agricole européen », pp. 367-392

-CONINCK (de), Pierre, CUCUZZELLA, Carmela, « Towards sustainable lifestyles : a participatory approach within a context of uncertainty », pp. 21-47.

-DROUIN, Renée-Claude, ROUX, Dominic, « Droits fondamentaux au travail et « travail décent » pour tous : prolégomènes à la réalisation d'un commerce mondial « équitable » ? », pp. 195-222.

-LAVALLEE, Sophie, PARENT, Geneviève, « La nouvelle réglementation canadienne sur les produits biologiques permettra-t-elle à notre alimentation de changer de visage? », pp. 47-79.

NGO, Maï-Anh, « Quelle valorisation pour les produits agroalimentaires participant au développement durable au regard du droit français ? », in **Actes de la journée ComIndus**, colloque, 2 avril 2009, Montpellier

ABADIE, Pauline, « Les régulateurs privés comme vecteur de mondialisation du droit. La normalisation comptable internationale et l'émergence d'une comptabilité environnementale », in **Mondialisation et Globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement**, IRJS Editions, dir. Jacqueline MORAND-DEVILLER, Jean-Claude. BONICHOT, 2010.

MATSUSHITA, Mitsuo, « Proliferation of Free Trade Agreements and Development Perspectives », in **Law and Development Institute Inaugural Conference**, Sydney, October 2010

NGO, Maï-Anh « La mention obligatoire des produits : évolution ou révolution du droit communautaire ? » in **4<sup>èmes</sup> journées de recherches en sciences sociales**, Rennes les 9 et 10 décembre 2010.

**Droit, Economie et Marchés des matières premières agricoles**, colloque, 20 et 21 mars 2013, Paris, programme Lascaux.

**Table ronde ; le droit alimentaire**, 5 Juillet 2013, Montpellier.

## **V - ARTICLES**

AGOSTINI, Eric, « Vingt ans après... », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 2696

AITBOUDAUD, Sophie « Le notaire, un acteur à part entière d'une gestion durable du patrimoine naturel », *Petites Affiches*, 22 avril 2008, n°81, p.38.

AKERLOF, George A., "The Market for 'Lemons': Quality Uncertainty, and Used Car Rules: Some Empirical Evidences", *Quarterly Journal of Economics*, Vol. 84, No. 3 (Aug., 1970), pp. 488-500.

ALEMANNI, Alberto & GARDE, Amandine, « The Emergence of an EU Lifestyle Policy – The Case of Alcohol, Tobacco and Unhealthy Diets », *Common Law Market Review*, vol. 6, 2013

ALEMANNI, Alberto & SPINA, Alessandro, « Nudging Legally – On the Checks and Balances of Behavioural Regulation », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 2, 2014

AMRANI-MEKKI, Soraya, « Action de groupe et procédure civile », *Revue Lamy Droit Civil*, novembre 2006, n°32.

ANDELA, Jacques Joël, « L'article XX du GATT de 1994 dans la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC : une analyse sous le prisme environnemental », *Revue québécoise de droit international*, 2012, 25. 1.

ARMAND-BALMAT, Caroline, « Comportement du consommateur et produits biologiques : le consentement à payer pour la caractéristique biologique », *Revue d'économie politique*, Dalloz, 2002, vol. 112, pp. 33-46.

AUBRY-CAILLAUD, Florence, « La norme technique et la notion d'acte administratif », *La Revue administrative*, juillet-août 1997, n°298, pp.456-463.

BARBIERI, Jean-Jacques,

- « Négoce agricole et filières », *Revue de droit rural*, octobre 2010, n°386, étude 17.

-« Premières illustrations du contrat de vente durable », *Revue de droit rural*, avril 2011, n°392, p. 36.

BARCLAY, Christopher, "Food miles", *House of Commons Library*, SN/SC/4984, 2012.

BARRAL, Virginie, « Sustainable Development in International Law : Nature and Operation of an Evolutive Legal Norm », *The European Journal of International Law*, Vol. 23, n°2, 2012.

BAUDOIN, Maxime « Les orientations de la Commission européenne pour la mise en œuvre du règlement n°178/2002 sur la législation alimentaire générale », *Revue de droit rural*, novembre 2005, n°337, comm. 361.

BECKERMAN, Wilfred, "The Chimera of "Sustainable Development"", *The Electronic Journal of Sustainable Development*, 2007 1 (1).

BESANKO, David, "Performance Versus Design Standards in the Regulation of Pollution", *Journal of Public Economics*, Vol. 34, 1987, 19-44, en ligne : <http://qed.econ.queensu.ca/pub/faculty/garvie/eer/besanko%201987.pdf>

BLIN, Olivier « Les sanctions dans l'Organisation mondiale du commerce », *Journal du droit international (Clunet)*, avril 2008, n°2, doct. 5.

BLIN-FRANCHOMME, Marie-Pierre,

- « Pratiques commerciales : l'émergence juridique du commerce équitable », *Revue Lamy droit des affaires*, janvier 2007, p. 73.

-« Entreprises et responsabilité : aperçu de quelques avancées récentes du développement durable dans la vie des affaires... », *Revue Lamy droit des affaires*, novembre 2008, n°32

-« Le « marché de la consommation durable » : regards sur la loyauté des pratiques commerciales », *Revue Contrats Concurrence Consommation*, Décembre 2012, n° 12, étude 13.

BOHANES, Jan, "Risk Regulation in WTO Law : a Procedure-Based Approach to the Precautionary Principles", *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 40, 2002, pp. 323-390.

BOISSON de CHAZOURNES, Laurence et MBENGUE, Makane Moïse,

-« A propos du principe de soutien mutuel ; Les relations entre le Protocole de Cartagena et les Accords de l'OMC », *Revue générale de droit international public*, 2007, n°4.

-« A propos des convergences entre le Protocole de Cartagena et les Accords de l'OMC », *Revue québécoise de droit international*, 2007, 20.2.

BONNIEUX, François, VERMERSCH, Dominique, « La dimension environnementale dans la réforme de la PAC », *Economie rurale*, 1999, n°249.

BOUALILI, Halima, « Le statut de l'agriculture biologique », *Revue de droit rural*, avril 2008, n°362, comm. 4.

BOUDANT, Joël, « Des enjeux communautaires et internationaux de la banane ou l'histoire d'une organisation commune de marché contestée », *Revue de droit rural*, juin-juillet 1997, n°254, pp. 339-351.

BOUGHERARA, Douadia, et GROLEAU, Gilles, « L'éco-étiquetage des produits est-il crédible ? Proposition d'un cadre d'analyse », *Revue d'économie régionale et urbaine*, Armand Colin, 2004/3 (juillet), pp. 369-390.

BOURCIER, Danièle, « Comment s'accorder sur les normes ? Le droit et la gouvernance face à Internet », *Lex Electronica*, Hiver/Winter 2006, vol. 10, n°3.

BOUVERESSE, Aude, « Interdiction de commercialisation », *Revue Europe*, mars 2006, n°3 comm.84.

BOY, Laurence,

- « L'éco-label communautaire, un exemple de droit post-moderne », *Revue internationale de droit économique*, 1996, pp. 69-97.

- « La mise en œuvre du principe de précaution dans l'accord SPS de l'OMC, les enseignements des différends commerciaux », *Revue économique, Presses de Sciences Po*, 2003/6, vol.54, pp. 1291-1306.

- « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *Revue internationale de droit économique*, 2003, pp. 471-493.

- « L'abus de pouvoir de marché : contrôle de la domination ou protection de la concurrence ? », *Revue internationale de droit économique*, 2005/1, t.XIX1, pp. 27-50.

BROSSES (de), Antoine, « La valeur juridique du Codex alimentarius », *Option Qualité*, juillet 2000, n°185.

BROWN, G., « Chapitre 9. Bilan de la politique française des prix et marchés agricoles 1948-1968 », *Economie rurale*, 1969, n°79-80, pp. 147-155.

BRUEGEL, Martin, STANZIANI, Alessandro, « Pour une histoire de la « sécurité alimentaire » », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 2004, t.51, n°3.

BRUN, Bernard, « Nature et impacts juridiques de la certification dans le commerce électronique sur Internet », *Lex Electronica*, 2001, vol. 7, n°1.

BUCKINGHAM, Donald, "Our Daily Bread: An evaluation of International Regulation Affecting the World Wheat Trade", *Cambridge*, (non publié), 1990.

BUGNICOURT, Jean-Philippe, BORGHETTI, Jean-Sébastien, COLLART-DUTILLEUL, François, « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions », *Recueil Dalloz*, 2010.

- BUREAU, Jean-Christophe, « La mesure du soutien public à la production dans l'agriculture communautaire », *Economie et prévision*, 1995, n°117-118.
- CALAIS-AULOY, Jean, « Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 2458.
- CANU, Roland, et COCHOY, Franck, « La loi de 1905 sur la répression des fraudes : un levier décisif pour l'engagement politique des questions de consommation ? », *Sciences de la société*, mai 2004, n°62, pp. 69-91.
- CASTANG, Charles, « Sécurité alimentaire, sécurité juridique et normes alimentaires », *Options Méditerranéennes*, 1995, Sér. A/n°26.
- CAZALA, Julien, « Food Safety and the Precautionary Principle : the Legitimate Moderation of Community Courts », *European Law Journal*, vol. 10, n°5, 2004, pp. 539-554
- CHANSOU, Michel, « Développement durable, un nouveau terme clé dans les discours politiques », *Mots*, juin 1994, n°39, pp. 99-105.
- CHARTIER, Denis, « Aux origines du flou sémantique du développement durable : une lecture critique de la Stratégie mondiale de la conservation de la nature », *Ecologie et politique*, 2004/2, n°29.
- CHEN, Jim, “A Sober Second Look at Appellations of Origin : How the United States Will Crash France’s Wine and Cheese Party”, *Minnesota Journal of Global Trade*, Vol. 5, 1996, pp. 29-64.
- CHEYNE, Ilona, “Gateways to the Precautionary Principle in the WTO Law”, *Journal of Environmental Law*, Vol. 19, N°2, 2007, pp. 155-172.
- CHINKIN, C. M., “The Challenge of Soft Law: Development and Change in International Law”, *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 38, 1989, pp. 850-866.
- CHRISTIAN, Claire, et ali., “A review of formal objections to Marine Stewardship Council fisheries certifications”, *Biological Conservation*, Vol. 161, 2013, pp. 10-17.
- CNUCED, « Un programme intégré pour les produits de base », *Tiers-Monde*. 1976, t. 17 n°66 : « *Les produits de base et la politique internationale* », pp. 241-256.

COLLART-DUTILLEUL, François, FERCOT, Céline, BOUILLOT, Pierre-Etienne, COLLART-DUTILLEUL, Camille « L'agriculture et les exigences du développement durable en droit français », *Revue de droit rural*, avril 2012, n°402.

COMBALDIEU, Raoul, « La fraude en matière alimentaire », *Revue internationale de droit comparé*, juillet-septembre 1974, vol. 26, n°3, pp. 515-527.

CONWAY, Emilie, « Etiquetage obligatoire de l'origine des produits au bénéfice des consommateurs : portée et limites », *Revue québécoise de droit international*, 2011, 24.2.

COPPENS, Philippe,

« Droit économique international et justice distributive », *Revue internationale de droit économique*, 2013/4, t. XXVII, pp. 511-521.

« Etat, marché et institutions », *Revue internationale de droit économique*, 2007/3, t. XXI, pp. 293-316.

« La fonction du droit dans une économie globalisée », *Revue internationale de droit économique*, 2012/3, t. XXVI, pp. 269-294.

Michel DAMIAN et Jean-Christophe GRAZ, « Commerce international et développement soutenable : les grands paradigmes », in *Cahier de recherche*, 2000, n°22.

DEKHILI, Sihem, ACHABOU, Mohamed Akli, « Pertinence d'une double labellisation biologique/écologique auprès des consommateurs – Une application au cas des œufs », *Economie rurale*, juillet-août 2013, n°336, pp. 41-59.

DEPEW, Franklin M. "International Food Law Development", *The Business Lawyer*, Vol. 19, N°3, April 1964, pp. 617-626.

DEPINCE, Malo, « D'un droit privé de l'environnement », *Revue Lamy Droit Civil*, 2008, n°51.

DESSAUX, Pierre-Antoine, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *Histoire, économie et société*, 2006, n°1, pp. 83-108.

DEUMIER, Pascale, « Qu'est-ce qu'une loi ? – Ce n'est ni un programme politique, ni un règlement », *RTD civ.* 2005, pp. 564-569

DIAZ-PEDREGAL, « Le commerce équitable, un des maillons du développement durable ? », *Développement durable & territoires*, 2006, dossier 5.

DOUSSIN, Jean-Pierre,

-« Label et commerce équitable », *Option qualité*, juin 2005, n°239, pp. 14-18

-« La loi de 1905 et l'évolution internationale du droit dans le domaine alimentaire », *Option Qualité*, novembre 2005, n°243.

DUFOUR, Geneviève, BARSALOU, Olivier, MACKAY, Pierre, « La mondialisation de l'Etat de droit entre dislocation et recomposition : le cas du Codex alimentarius et du droit transnational », *Les cahiers du droit*, 2006, vol. 47, n°3, pp. 475-514

EBERHARD, Christoph, « Préliminaires pour des approches participatives du droit, de la gouvernance et du développement durable », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2009, vol. 1, pp. 125-151.

ELLSWORTH, Jessica, "The History of Organic Food Regulation", *Harvard University*, 2001.

ERESO, Nicolas, LASSERRE CAPDEVILLE, Jérôme, « Le délit de pratiques commerciales trompeuses est une infraction intentionnelle », *AJ pénal*, 2010, p. 73.

ERNULT, Joël, ASHTA, Arvind, « Développement durable, responsabilité sociétale des entreprises, et théorie des parties prenantes - Evolution et perspectives », *Cahiers du CEREN*, 2007, 21.

FABREGUE, Etienne, « La contractualisation dans la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. A la lumière de l'exemple du secteur laitier », *Droit rural*, octobre 2011, n°396, dossier 23.

FAMA, Eugene, "Random Walks in Stock Market Prices: a Review of Theory and Empirical Work" *Journal of Finance*, Vol.25, No.2., p. 383, 1970.

FELTER, Christian, « Sécurité alimentaire : nouveau contexte de responsabilité des exploitants de l'alimentaire », *Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes*, 9 septembre 2011, en ligne : <http://www.petites-affiches.fr/actualites,025/securite-alimentaire-nouveau,1317.html>

FERRAUD-CIANDET, Nathalie, « La Commission du Codex Alimentarius », *Journal du droit international (Clunet)*, Octobre 2009, n°4, doct. 10.

FOUASSIE, Eric, VAN DEN BRINCK, Hélène, « La notion jurisprudentielle du médicament, étude critique de la jurisprudence en matière de définition du médicament depuis l'arrêt Cantoni de 1996 », *Revue générale de droit médical*, décembre 1999, p.57 ;

« A la frontière du médicament : compléments alimentaires, alicaments, cosmétiques internes », *Revue générale de droit médical*, décembre 2003, pp. 93-108.

FOURGOUX JEANIN, Marie-Véronique, « 1<sup>er</sup> janvier 2005 : naissance du droit alimentaire européen », *Recueil Dalloz*, p 3057

FOYER, Jean,

-« Le droit rural et l'agriculture verte », *Revue de droit rural*, janvier 2010, n°379.

-« La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche », *Revue de droit rural*, octobre 2010, n°386.

FRIANT-PERROT, Marine, « La sécurité alimentaire : nouveaux enjeux pour les secteurs et alimentaires », *Revue de droit rural*, Novembre 2004, n°327.

GADBIN, Daniel,

-« Interdiction de commercialisation de semences non inscrites au catalogue commun », *Revue environnement et développement durable*, octobre 2013, n°10, chron. 5.

-« Le système communautaire des indications géographiques rattrapé par le droit des marques : la Commission consulte », *Revue de droit rural*, novembre 2008

GHESTIN, Jacques, « La réticence, le dol et l'erreur sur les qualités substantielles », *Recueil Dalloz*, 1971, chron. 248.

GOLAN, Elise, et ali., "Traceability in the US Food Supply: Economic Theory and Industry Studies", *Agricultural Economic Report*, N° 830, 2004.

GRAZ, Jean-Christophe, « Quand les normes font les lois : topologie intégrée et processus différenciés de la normalisation internationale », *Revue études internationales*, 2004, t. XXXV (2), pp. 233-260

GROS, Manuel, « Quel degré de normativité pour les principes environnementaux », *Revue de droit public*, 20 septembre 2009, n°2, pp. 429 et s.

GUNZLE, Gérard, « La certification des produits et des services industriels », *Revue contrats, concurrence consommation*, 1995, chron. 88, p. 85.

HEEM, Grégory et AONZO, Philippe « La normalisation comptable : ses acteurs, sa légitimité, ses enjeux », *Revue d'économie financière*, 2003, n°71, pp.33-52

HERMITTE, Marie-Angèle, « Les appellations d'origine dans la Genèse des droits de propriété intellectuelle », in *Etud. Rech. Syst. Agraires Dév.*, 2001, 32 : 195-207

HERWIG, Alexia, “Legal and institutional aspects in the negotiation of a Codex Alimentarius Convention“, *Zeitschrift für das gesamte Lebensmittelrecht*, Vol. 2, 2001, pp. 259-280.

HOWSE, Robert, REGAN, Donald “The Product/Process Distinction – An Illusory Basis for Disciplining “Unilaterlism” in Trade Policy”, *European Journal of International Law*, Vol. 11, N°2, 2000, pp. 249-289.

JACKSON, John, H. “Comments on Shrimp/Turtle and the Product/Process Distinction”, *European Journal of International Law*, Vol. 11, N°2, 2000, pp. 303-307.

JAZOTTES, Gérard, « Faire du consommateur un acteur du développement durable », *Revue Lamy droit des affaires*, 2010, n°52.

JOLY, Sylvie, « La nouvelle génération des doubles délais extinctifs », *Recueil Dalloz*, 2001, chron., pp. 1450-1458.

JUNGBLUTH, Niels, TIEJE, Olaf, SCHOLZ, W., Roland, « Food Purchases : Impacts from the Consumers' Point of View Investigated with a Modular LCA (Life Cycle Assessment) », *The International Journal of Life Cycle Assessment*, Vol. 5, n°3, 2000, pp.134-142.

KAUFF-GAZIN, Fabienne, « Agriculture biologique : doit-on protéger les produits dotés de l'appellation « bio » en Espagne ? », *Revue Europe*, octobre 2005, n°10, comm. 354.

KRAMER, Ludwig, “On the interrelation between consumer and environmental policies”, *Journal of Consumer Policy*, Vol. 16, 1993, pp. 455-467.

KROLL, Jean-Christophe, « Négociations à l'OMC : remettre l'économie à sa juste place », *Économie rurale*, 1999, n°254, pp. 63-65.

LAINE, Mathieu, « Le mythe de la transparence imposée », *La semaine juridique entreprise et affaires*, novembre 2003, n°45.

- LALIGANT, Marcel, « La normalisation à la veille du grand marché européen », *Cahiers CERVAC*, juin 1991, n°6, p. 37.
- LAMPRON, Louis-Philippe, « L'encadrement juridique de la publicité écologique fautive ou trompeuse au Canada : une nécessité pour la réalisation du potentiel de la consommation écologique ? », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 2005, vol. 35, n°2, pp. 450-519.
- LANDO, Ole, "The Lex Mercatoria in International Commercial Arbitration", *The International and Comparative Law Quarterly Journal*, Vol.34, N°4, Oct. 1985
- LANORD FARINELLI, Magali, « La norme technique : une source du droit légitime ? », *Revue française de droit administratif*, 2005, pp. 738-751.
- LAPISSE, Serge, « La protection juridique et l'organisation administrative de l'agrobiologie en France », (1 et 2), *Les Petites affiches*, 1994, n°93 et 96.
- LARRERE, Catherine, *Ferdinando Galliani – Dialogues sur le commerce des blés (1770). Rééd.*, « Corpus des œuvres de philosophie en langue française », *Economie rurale*, 1992, vol. 210, n°1, pp. 51-52.
- LARRIEU, Jacques, « La concurrence déloyale prête main-forte au label », *Propriété industrielle*, n°10, octobre 2011, comm. 75
- LASCOUMES, Pierre,
- « Négocier le droit, formes et conditions d'une activité gouvernementale conventionnelle », *Politique et Management Public*, 1993, vol. 11, n°4.
- « La précaution, un nouveau standard de jugement », *Revue Esprit*, novembre 1997
- LAVALLEE, Sophie, PARENT, Geneviève, « Qu'y a-t-il derrière l'étiquette « bio » ? Une étude de l'encadrement juridique de l'agriculture et de la certification biologiques au Canada », *Revue de droit de Mac Gill*, 2005, vol. 50, pp89-125.
- LECOURT, Arnaud, « La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 : protection du marché ou protection du consommateur », *Recueil Dalloz*, 2006.
- LE GOFFIC, Caroline, « L'appellation d'origine, la reconnaissance juridique du concept géographique de terroir », *Revue de droit rural*, décembre 2007, n°358, étude 37.
- LEOPOLD, Aldo, "Sovereignty and Regulation of Environmental Risk Under the Precautionary Principle in WTO Law", *Vermont Law Review*, Vol. 35, pp. 717-740.

LORD, John, HUTCHISON, Peggy, "The Process of Empowerment : Implications for theories and practices", *Canadian Journal of Community Mental Health*, Vol.12-1, Spring 1993, pp. 5-22.

LORVELLEC, Louis

-«Réponse à l'article du professeur Jim Chen », *Revue de droit rural*, janvier 1997, n°249, pp. 44-49.

- « Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires », *Revue de droit rural*, 1999, p. 463.

LUBY, Monique, « La notion de consommateur en droit communautaire : une commode inconstance... », *Revue Contrats Concurrence Consommation*, n°1, janvier 2000, chron.

McMILLAN, Jacques, « La politique réglementaire communautaire pour la libre circulation des marchandises et l'approfondissement / achèvement du marché intérieur », *Revue du droit de l'Union européenne*, 2010, pp. 229-285

MALAURIE, Philippe, « Le développement durable (extraits du journal intime rédigé à Nice les 4,5, 6 et 7 mai dernier par un professeur anonyme et candide découvert fortuitement) », *Les Petites Affiches*, 5 septembre 2008, n°179, p. 3

MALECKI, Catherine, « Pour que la gouvernance d'entreprise rime avec éthique », *Recueil Dalloz*, 2008, p. 1774.

MALJEAN-DUBOIS, Sandrine,

-« La mise en œuvre du droit de l'environnement », *Institut du développement durable et des recherches internationales*, 2003, n°3.

-« Le spectre de l'isolation clinique : quelle articulation entre les règles de l'OMC et les autres instruments et principes internationaux ? », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, n°2, pp. 159-176.

MARCEAU, Gabrielle, « La jurisprudence sur le principe de précaution dans le droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) », *Economic Policy and Law*, mai 2005, vol. 2 (3).

MATTERA, Piermario, « Le nouveau règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », *Revue du droit de l'Union européenne*, 2012, 4, pp. 719-721

MAZUYER, Emmanuelle, « Dol du créancier : réticence dolosive et manquement à l'obligation d'information », *Recueil Dalloz*, 2004

MBENGUE, Makane Moïse, THOMAS, Urs P. : « Le Codex Alimentarius, le protocole de Cartagena et l'OMC : une relation triangulaire en émergence ? », *Revue européenne des sciences sociales*, 2004, t. XLII, n°130, 2004

MECHLIN, Kerstin, « Food Security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations », *European Law Journal*, vol. 10, n°5, 2004, pp. 631-648

NGO, Mai-Anh,

-« L'apposition obligatoire de l'origine des produits : une harmonisation entraînant le déclin des indications géographiques et le triomphe des marques », *Propriété industrielle*, avril 2011, n°4, étude 10 ;

-« La conciliation entre les impératifs de sécurité alimentaire et la liberté du commerce dans l'accord SPS », *Revue internationale de droit économique*, 2007/1, t.XXI, 1, pp. 27-42.

NOSSEREAU, Marine, VOISSET, Emmanuelle, « Etiquetage des denrées alimentaires : l'assiette ne sera pas qu'anglaise », *Les Petites Affiches*, 14 février 2003, p6.

OLSZAK, Norbert, « Acteurs et méthode de la politique de qualité du produit agricole, Rapport de synthèse », *Revue de droit rural*, octobre 2011, n°396, dossier 24.

PARENT, Geneviève, MAYER-ROBITAILLE, Laurence, « Agriculture et culture : le défi de l'OMC de prendre en compte des considérations non économiques », *Revue de droit de Mac Gill*, 2007, vol. 52 : 3, pp. 415-457.

PETIT, Christine « Les règles de sécurité alimentaire : de l'influence de la réglementation sanitaire sur les productions alimentaires et animales », *Revue de droit rural*, janvier 2007, n°349, étude 8.

PETIT, Michel, et VIALON, Jean-Baptiste, « Réflexions sur le plan Mansholt », *Economie rurale*, 1970, vol. 86.

PETIT, Yves, « L'agriculture, pomme de discorde entre l'Union européenne et les Etats-Unis », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2004, n°4, p. 599

PIATTI, Marie-Christine, « AOC et aménagement du territoire », *Revue de droit rural*, août-septembre 1997, n°255, pp. 421-428

PIEDELIEVRE, Stéphane, « La loi du 17 mars 2014 et l'action de groupe », *Gazette du Palais*, 29 mars 2014, n°88, p. 11.

K. PLESZKA et T. GIZBERT-STUDNICKI, « Le système du droit dans la dogmatique juridique », *Archives de philosophie du droit*, 1986, n°31.

POLI, Sara, « The European Community and the Adoption of International Food Standards within the Codex Alimentarius Commission », *European Law Journal*, vol. 10, n°5, septembre 2004, pp. 613-630

PONTIER, Jean-Marie, « La certification outil de la modernité normative », *Recueil Dalloz*, 1996, chron. p. 355

POST, Diahanna L., “Standards and Regulatory Capitalism: Diffusion of Food Safety Standards in Developing Countries”, *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Vol. 598: The Rise of Regulatory Capitalism: The Global Diffusion of a New Order, mar. 2005, pp. 168-183

RAINELLI, Michel, « L'OMC, gendarme du commerce mondial ? », *Sciences humaines*, Hors série, « La gouvernance », 2004.

RENARD-PAYEN, Olivier, « Le droit à l'appellation d'origine ne constitue pas un droit acquis attaché à des parcelles de terre à vigne en tant qu'accessoire du droit de propriété », *Revue de droit rural*, mars 2010, n°381, comm. 34.

RETTNERER, Stéphane, « Traçabilité et protection alimentaire », *Droit et patrimoine*, n°93, 2001

ROCHARD, Denis, « Dispositions de la loi « montagne » et principe communautaire de libre circulation des produits – Commentaire de la Cour de Justice des Communautés européennes du 7 mai 1997, aff. jointes C-321/94 à C-324/94 », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1998, p. 237

ROCHDI, Gabrielle, « La politique agricole commune dans le commerce mondial des produits agro-alimentaires », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2005, n°1, p. 37

ROCHFELD, Judith, « Les ambiguïtés des directives d'harmonisation totale : la nouvelle répartition des compétences communautaire et interne », *Recueil Dalloz*, 2009, n°30, p. 2047

SABLIÈRE, Pierre, « Une nouvelle source du droit ? », *Actualité Juridique de droit administratif*, 2007, pp. 66 et s.

SALIGNON, G., « La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance », *Revue du Marché Unique Européen* 1994, n°4

SAMPER, Christophe, « Argumentaire pour l'application de la systémique au droit », *Archives de philosophie du droit*, 1999, n°43, pp. 327-348.

SAND, Peter, H, “Sustainable Development – of Forests, Ships and Law”, *Environmental Policy and Law*, Vol. 37, n°2-3, 2007, pp. 201-206.

SANDS, Philippe, « International Law in the Field of Sustainable Development », *British Yearbook of International Law*, vol.65 (1), 1994, pp. 302 et s.

SAVONITO, Florian, « Les lois de programmation du vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution : une nouveauté à abandonner », in *Revue de droit public*, 2012, n°1, p. 113.

SCHOOLER, Robert, “Product Bias in the Central American Common Market”, *Journal of Marketing Research*, Vol. 2, nov. 1965, pp. 394-397

SCHNITZER, Adolf, « Réflexions sur l'intégration supranationale et l'unification du droit privé », *Sobretiro del Boletín mexicano de derecho comparado*, mars-avril 1968, n°1, pp. 363-388.

SEVE, René, « Introduction », *Archives de philosophie du droit*, 1986, n°31, pp. 1-10.

SMITH, Garry, « Interactions entre normes publiques et normes privées dans la filière alimentaire », éd.s OCDE, 2010.

SOROSTE, Alain,

-« Etiquetage des denrées alimentaires : rejet d'un projet grec de mention de l'origine », *Option Qualité*, avril 2010, n°292.

-« Le nouveau règlement européen concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires » (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> partie), *Option Qualité*, Dossier qualité, décembre 2011 et janvier 2012, n°310 et 311, pp. 19-29 et pp. 16-26.

-« Certification de produits, de processus ou de services : nouvelle norme ISO/CEI17065 relative aux organismes certificateurs », *Option Qualité*, décembre 2012, n°321, pp. 18-24.

-« Mention du pays d'origine ou du lieu de provenance : modalités applicables aux viandes porcines, ovines, caprines et de volailles », *Option Qualité*, janvier 2014, n°333, pp. 6-10.

-« Fruits et légumes, simplification des normes de commercialisation », *Option Qualité*, janvier 2008, n°278, pp. 16-17.

SPENCE, Mickaël,

-“Job Market Signaling”, *Quarterly Journal of Economics*, Vol. 87, N°3, 1973, pp. 355-374.

- Signaling in Retrospect and the Informational Structure of Markets”, *American Economic Review*, Vol. 92, N°3, 2002, pp. 434–459.

SUPIOT, Alain,

-« L'inscription territoriale des lois », *Revue Esprit*, novembre 2008.

-« La pauvreté au miroir du Droit », *Field Actions Science Reports*, 2012 (4).

TCHENDJOU, Marius, « L'alourdissement du devoir d'information et de conseil du professionnel », *La Semaine Juridique éd. générale*, 11 juin 2003, n°24, I. 141.

TELLER, Marina, « Sécurité alimentaire et responsabilité sociale des entreprises », *Revue internationale de droit économique*, 2012/4, t.XXVI.

TEMPLE, Henri, « La traçabilité des produits alimentaires et non alimentaires : l'ampleur des contraintes », *Techniques de l'ingénieur*, Novembre 2008.

TERLOUW E.M.C « Stress des animaux et qualité de la viande », *INRA Productions animales*, 2002, 15 (2), en ligne : <https://www6.inra.fr/productions-animales/2002-Volume-15/Numero-2-2002/Stress-des-animaux-et-qualites-de-leurs-viandes>

THIBIERGE, Catherine, « Le droit souple : réflexion sur les textures du droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2003, pp. 599-628.

THOMAS, Frédéric, « Les indications géographiques sont-elles de bons outils de PI ? », *Sciences de la société*, 2012, n°87.

TILLY, Louise A., « La révolte frumentaire, forme de conflit politique en France », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1972, n°3, pp. 731-757.

TREBULLE, François-Guy, « La consommation alternative, vers un renouveau du paradigme consumériste ? », *Environnement*, août 2014, n°8-9.

VEIT, Pierre, PIERRE, Olivier, « La gestion de la sécurité et de l'hygiène des aliments à l'aune des évolutions du droit européen », *Revue de la concurrence et de la consommation*, janvier-février-mars 2005, n°141.

VELILLA, Philippe, « La PAC et le cycle de Doha », *Revue de droit rural*, août 2011, n°395

VERGEZ, Antonin, « Vers un affichage environnemental sur les produits alimentaires », *Etudes et documents, Commissariat général au développement durable*, janvier 2012, n°64.

VERON, Nicolas, « Après Enron et WorldCom : information financière et capitalisme », *Commentaire*, automne 2002, n°99

VINCENT, Keith, « Mad Cows' and Eurocrats – Community Responses to the BSE Crisis », *European Law Journal*, vol. 10, n°5, 2004, pp. 499-517

WEIL, Prosper, « Vers une normativité relative en droit international ? », *Revue générale de droit international public*, 1982

WILHELMSSON, Thomas, « Consumer Law and the Environment: From Consumer to Citizen », *Journal of Consumer Policy*, Vol. 21, 1998, pp. 45-70.

YEDIKARDACHIAN, Claudine, « Rapport de la Commission sur l'obligation d'étiquetage de l'origine de la viande utilisée comme ingrédient », *Option Qualité*, janvier 2014, n°333, « *Actualités* », p. 1

YONGMIN, Bian, « Les défis de la sécurité alimentaire en Chine », *Perspectives chinoises*, mars-avril 2004, n°82, en ligne : <http://perspectiveschinoises.revues.org/862>

ZAMBELLI, Mirko « L'amicus curiae dans le règlement des différends de l'OMC : état des lieux et perspectives », *Revue internationale de droit économique*, 2005/2, t. XIX, 2, pp. 197-218.

## **VI - RAPPORTS ET ÉTUDES**

AFNOR : *Module de soutien ISO 22000 – HACCP Codex vs HACCP ISO 22000*, n°12, janvier 2011.

Agence Bio, *Chiffres clés/Le bio en France au 31 décembre 2012*, 2013, en ligne : [http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4\\_Chiffres/20130925\\_la\\_bio\\_en\\_france\\_-\\_2012\\_-\\_vdossierpresse.pdf](http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4_Chiffres/20130925_la_bio_en_france_-_2012_-_vdossierpresse.pdf)

AGRI-BALYSE, *Note de présentation du programme Agri-BALYSE-réalisation d'une base de données publique d'analyse du cycle de vie (AVC) des produits agricoles (2010-2012)*, 17 septembre 2010.

Banque mondiale, *Dépenses de consommation finale des ménages, etc. (% du PIB)*, 2013, en ligne :

<http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NE.CON.PETC.ZS/countries?display=default>

CESAR, Gérard, *Sur la réforme de la politique agricole commune*, Rapport d'information, n°238, Commission des affaires économiques, 2003, en ligne :  
<http://www.senat.fr/rap/r02-238/r02-23834.html>

CLOSSET, Marie-France, « Céréales communautaires et relations commerciales internationales : 40 ans de turbulences », 2007, en ligne :

<http://www.cra.wallonie.be/img/page/pubtech/LB2007/LB2007-EconomieCerealieres-Closset.pdf>

Codex Alimentarius, - *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération*, 1995, réaffirmée en 2001, en ligne :

<http://www.fao.org/docrep/009/a0247f/a0247f09.htm#fn43>

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, *Rapport d'information sur l'affichage environnemental*, n°1562, 20 novembre 2013.

Commission européenne,

- *Mémoire sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne*, (Plan Mansholt), 1968, p. 12

- *Stratégie en faveur du développement durable*, Communication de la Commission européenne, 15 mai 2001, COM(2001) 264 final.

- *Livre blanc sur la gouvernance européenne*, le 25 juillet 2001, COM (2001) 428 final.

- *Livre vert sur la qualité des produits agricoles : normes de commercialisation, exigences de production et système de qualité*, le 15 novembre 2008, COM(2008) 641 final 2008.

-, Direction générale de la santé et des consommateurs, *Le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux de l'Union européenne*, 2009.

-*La PAC à l'horizon 2020 : alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir*, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, le 18 novembre 2010, COM(2010) 672/5.

-*Un agenda du consommateur européen – Favoriser la confiance et la croissance*, COM(2012) 225, final, 2012

-*Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité d'introduire la mention « produit de l'agriculture insulaire » en tant que mention facultative* », COM (2013) 888 final, 12 décembre 2013

-*Alimentation: la Commission présente un rapport afin de lancer un débat sur l'obligation d'étiquetage d'origine de la viande utilisée comme ingrédient*, Communiqué de presse, Press Releases RAPID, 17 décembre 2013, IP/13/1265, disponible à l'adresse internet suivante : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-1265\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-1265_fr.htm)

-*Éloigner les aliments dangereux des rayons : la Commission publie son rapport annuel sur le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF)*, Communiqué de presse, Press Releases RAPID, 10 juin 2013, IP/13/520 consultable à l'adresse suivante : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-520\\_fr.htm?locale=FR](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-520_fr.htm?locale=FR)

-*Agriculture et développement rural, L'agriculture biologique, Confiance des consommateurs*, 2014, en ligne :

[http://ec.europa.eu/agriculture/organic/consumer-trust/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/organic/consumer-trust/index_fr.htm)

Comité économique et social européen, *Renforcer le modèle agroalimentaire européen*, Avis, JO, C-18, 19 janvier 2011.

Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, *Orientations pour la mise en œuvre des articles 11, 12, 16, 17, 18, 19, et 20 du règlement (CE) N°178/2002 sur la législation alimentaire générale*, 20 décembre 2004

Conseil constitutionnel, *Absence de normativité ou normativité incertaine de la loi*. Annexe 1 de la décision du 21 avril 2005, n°2005-512 DC.

Conseil d'Etat, *Le droit souple*, Rapport du Conseil d'Etat, 2013.

DGCCRF – Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, *Emploi des termes « naturel », « 100% nature » et de toute autre expression équivalente sur l'étiquetage des denrées alimentaires*, Note d'information n°2009-136, 18 août 2009.

ERNST & YOUNG, *Bilan des retours des entreprises sur l'expérimentation nationale de l'affichage environnemental*, 2013

FAO :

-*Les origines du Codex alimentarius-Understanding the Codex Alimentarius*, en ligne : <http://www.fao.org/docrep/w9114f/W9114f03.htm>

-*Origins of the Codex Alimentarius-Understanding the Codex Alimentarius*, en ligne : <http://www.fao.org/docrep/008/y7867e/y7867e03.htm>

- *Opening Statement by Dr B.P. Dutia Assistant Director-General Economic and Social Policy Department, FAO to the nineteenth Session of the CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION*, 1er juillet 1991, en ligne :

<http://www.fao.org/docrep/meeting/005/t0490e/T0490E04.htm>

- *Principes généraux du Codex Alimentarius, Objet du Codex Alimentarius*, §1, en ligne : <http://www.fao.org/docrep/005/y2200f/y2200f02.htm#bm2.3>

- *Price Volatility in Food and Agricultural Markets : Policy Responses*, (Policy Report), 2 juin 2011 (FAO et ali).

- *Procédure d'élaboration des normes Codex*, en ligne :

<http://www.fao.org/docrep/meeting/005/53239f/53239F18.htm>

FRANCOIS, Philippe, DENEUX, Marcel, EMORINE, Jean-Paul, *Quelle réforme pour la politique agricole commune ?*, Rapport d'information, n°466, Commission des affaires économiques du Sénat, 1998, en ligne : <http://www.senat.fr/rap/r97-466/r97-466.html>

FRINNOV, *Le panorama brevet de l'agroalimentaire français*, 2010, disponible sur le site de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à l'adresse suivante : [http://www.wipo.int/export/sites/www/patentscope/en/programs/patent\\_landscapes/documents/le\\_panorama\\_brevet\\_de\\_l'agroalimentaire\\_franxaisxp.com.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/patentscope/en/programs/patent_landscapes/documents/le_panorama_brevet_de_l'agroalimentaire_franxaisxp.com.pdf)

GATIGNOL, Claude, ETIENNE, Jean-Claude, *Pesticides et santé*, n°2463, Assemblée nationale, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, 29 avril 2010.

GIEC, *Rapports*, en ligne : [https://www.ipcc.ch/home\\_languages\\_main\\_french.shtml](https://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml)

INSEE,

- *Cinquante de consommation en France*, 2009, en ligne,

<http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?codesage=CONSO09>

- *Tableaux de l'économie française*, 2014, en ligne :

[http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?ref\\_id=TEF14](http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?ref_id=TEF14)

- *Taux d'épargne des ménages en 2012*, en ligne :

[http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=nattef08148](http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=nattef08148)

ISO : *Normes internationales et « normes privées »*, février 2010/500.

KELLER, Fabienne, *L'application du droit communautaire de l'environnement : de la prise de conscience à la mobilisation des acteurs*, n°20, rapport d'information fait au nom de la Commission des finances, 12 octobre 2011.

KOURILSKY, Philippe, VINEY, Geneviève, *Le principe de précaution*, Rapport au Premier ministre, 15 octobre 1999

LAMY, Pascal, « La place et le rôle du droit de l'OMC dans l'ordre juridique international », Paris, 19 mai 2006, en ligne :

[http://www.wto.org/french/news\\_f/sppl\\_f/sppl26\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl26_f.htm)

LARSON, Jorge, "Relevance of Geographical Indications and Designations of Origin for the Sustainable Use of Genetic Resources", *commissioned by the Global Facilitation Unit for Underutilized Species*, 2007

LE MAIRE, Bruno, *Exposé des motifs du projet de loi devant le Sénat : session ordinaire 2009-2010*, n°200

MEADOWS, Donella, et al., (« Club de Rome »), *Halte à la croissance ? Rapport sur les limites de la croissance*, traduction Jeanine DELAUNAY, Fayard, 1972.

MIQUEL, Gérard, *La qualité de l'eau et l'assainissement en France*, n°2152, Sénat, rapport fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques, déposé le 18 mars 2003.

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, *Guide pratiques des allégations environnementales à l'usage des professionnels et des consommateurs. Durable, responsable, bio, naturel, comment s'y retrouver ?*, 2010.

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, *Emploi des termes « naturel », « 100% nature » et de toute autre expression équivalente sur l'étiquetage des denrées alimentaires*, Note d'information n°2009-136, 18 août 2009

Ministère de l'économie et des finances, *Plan d'action national en faveur du commerce équitable*, 29 avril 2013

MORIN-DESAILLY, Catherine, *Rapport tendant à la création d'un droit européen pour le consommateur à la maîtrise et à la parfaite connaissance de son alimentation*, Rapport n°461 (2012-2013), Sénat, fait au nom de la Commission des affaires européennes, déposé le 28 mars 2013

OIT,

-Juan SAMOVIA, Directeur général de l'OIT, *Le travail décent au service du développement durable - Introduction à la Conférence internationale du travail*, CIT 96-2007/ Rapport I, 2007.

OMC/OMS : Etude conjointe de l'OMC et de l'OMS, *Les Accords de l'OMC et la santé publique*, OMS ISBN 92 4 256214 9, OMC ISBN 92-870-2223-6, 2002.

OMC, *Déclaration interministérielle de Singapour (WT/MIN(96)/DEC)* adoptée le 13 décembre 1996

OMS, (OMM et PNUE), *Changement climatique et santé humaine – Risques et mesures à prendre*, 2004

ONU :

-BRIERLY, James Leslie, *Rapport sur les traités*, Annuaire de la Commission du droit international-Nations-Unies, A/CN. 4/23, 1950

-Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (dit« Rapport Brundtland »), 1987.

-FRITZMAURICE, Gerald, *Droit des traités*, Annuaire de la Commission du droit international –Nations-Unies, A/CN. 4/101, 1956-II

-SEN, Amartya, HAQ, Mahbub ul, *Rapport sur le développement humain – Définir et mesurer le développement humain*, Programme des Nations Unies pour le développement humain, 1990, en ligne : <http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rdh1990/>

-*Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Sommet dit de Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002.

## **VII - INTERNET**

Agence bio, *Printemps bio 2013*, dossier de presse, 2013, p. 5, en ligne :

[http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Voir\\_le\\_dossier\\_de\\_presse\\_Printemps\\_BIO\\_2013\\_d\\_e\\_1\\_Agence\\_BIO\\_cle4678e4.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Voir_le_dossier_de_presse_Printemps_BIO_2013_d_e_1_Agence_BIO_cle4678e4.pdf).

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, site institutionnel, <http://www.anses.fr/fr?pageid=719&parentid=424>

Banque mondiale, en ligne :

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTABTUSFRENCH/0,,contentMDK:20882536~pagePK:64094163~piPK:64094165~theSitePK:328614,00.html>

Cairns group, en ligne : <http://cairnsgroup.org/Pages/default.aspx>

Codex Alimentarius,

- *Comprendre le Codex*, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, en ligne :

<http://www.codexalimentarius.org/about-codex/comprendre-le-codex/fr/>

- *Les bases scientifiques des travaux du Codex*, en ligne :

<http://www.codexalimentarius.org/base-scientifique-pour-le-codex/fr/>

- *Quels sont les objectifs du Codex Alimentarius*, à consulter à l'adresse suivante :

[http://www.codexalimentarius.net/web/faq\\_gen\\_fr.jsp](http://www.codexalimentarius.net/web/faq_gen_fr.jsp)

- *Statuts de la Commission du Codex alimentarius*, en ligne :

<http://www.fao.org/docrep/005/y2200f/y2200f02.htm#bm2.1>

Les comités du Codex alimentarius :

-JECFA : <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jecfa/fr/>

-JMPR : <http://www.fao.org/agriculture/crops/plan-thematique-du-site/theme/pests/jmpr/fr/>

-JEMRA : <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jemra/fr/>

Commission européenne :

-*Agriculture et développement rural*, dernière mise à jour, 15/06/2011, en ligne :

[http://ec.europa.eu/agriculture/faq/devel/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/faq/devel/index_fr.htm)

-*Bien-être animal : la Commission exhorte 13 Etats membres à appliquer l'interdiction des cages pour poules pondeuses*, Communiqué de presse, Press Releases RAPID, 26 janvier 2012, IP/12/47, en ligne : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-12-47\\_fr.htm?locale=fr](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-47_fr.htm?locale=fr)

-*Local agriculture and short food supply chain*, (conférence) en ligne : [http://ec.europa.eu/agriculture/events/small-farmers-conference-2012\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/events/small-farmers-conference-2012_en.htm)

-Parlement européen, *Fin du différend sur le bœuf aux hormones : une solution gagnant/gagnant*, 14 mars 2012, en ligne :

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120314IPR40752/html/Fin-du-diff%C3%A9rend-sur-le-b%C5%93uf-aux-hormones-une-solution-gagnantgagnant>

Commission Générale de terminologie et de néologisme, *Vocabulaire de l'environnement (liste des termes, expressions et définitions adoptés)*, NOR: CTNK0906417K, en ligne :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020506972&fastPos=1&fastReqId=1513112959&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

DEMETER, en ligne : <http://www.demeter.net/>

Dix mille villages, en ligne :

<http://www.tenthousandvillages.ca/cgi-bin/category.cgi?item=pageAboutUs1&type=store&lang=fr>

Euromontana (Association européenne pour les zones de Montagne) :

<http://www.euromontana.org/themes-de-travail/produits-de-montagne.html>

FAO :

-Site institutionnel : <http://www.fao.org/home/fr/>

-*A propos*, en ligne : <http://www.fao.org/about/fr/>

-*Déclaration du Forum des ONG adressée au Sommet mondial de l'alimentation*, 1996, en ligne : <http://www.fao.org/wfs/begin/paral/cngo-f.htm>

- *Global Food Prices Hold Steady*, 5 mai 2011, en ligne : <http://www.fao.org/news/story/en/item/73931/icode/>

-*L'agriculture dans le GATT : Historique*, en ligne :

<http://www.fao.org/docrep/003/X7352F/x7352f04.htm>

-*L'élaboration des normes Codex*, en ligne

<http://www.fao.org/docrep/meeting/005/53239f/53239F18.htm>

-*Les impacts de l'élevage sur l'environnement*, 2006, en ligne :

<http://www.fao.org/ag/fr/magazine/0612sp1.htm>

- *Nouvelles - Le gaspillage alimentaire porte atteinte au climat, à l'eau, aux terres et à la biodiversité*, en ligne : <http://www.fao.org/news/story/fr/item/196268/icode/>

FINE, en ligne : <http://www.commerceequitable.org/lecommerceequitable/definitions-cadres-legaux.html>

GIEC, site institutionnel, en ligne :

[http://www.ipcc.ch/home\\_languages\\_main\\_french.shtml#1](http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml#1)

FLO-CERT, en ligne, <http://www.flo-cert.net/flo-cert/40.html>

(d')HUMIERES, Benoît, « Les obstacles d'ordre juridique et économique en matière d'agriculture biologique », 2007, Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole, en ligne : [http://www.memoireonline.com/07/07/529/m\\_obstacles-juridiques-economiques-exploitation-agriculture-biologique0.html](http://www.memoireonline.com/07/07/529/m_obstacles-juridiques-economiques-exploitation-agriculture-biologique0.html)

MAX HAVELAAR, *Les produits avec le label Max Havelaar sont-ils de culture biologique ?*, en ligne : <http://www.maxhavelaar.ch/fr/fairtrade/fairtrade/questions/les-produits-avec-le-label-max-havelaar-sont-ils-d/>

LEHAY, Stephen, *China, Korea, Saudi Arabia Lead Global Land Rush To Buy Farmland in Other Countries*, en ligne : <http://stephenleahy.net/2009/05/11/china-korea-saudi-arabia-lead-global-land-rush-to-buy-farmland-in-other-countries/>

LUCAS, Caroline, *Stopping The Great Food Swap*, avril 2001, en ligne :

<http://www.carolinelucasmep.org.uk/2001/04/01/stopping-the-great-food-swap-viewpoint-in-the-financial-times-april-2001/>

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

*-Certification environnementale des exploitations agricoles – Une certification progressive en trois niveaux*, 3 novembre 2011, en ligne : <http://agriculture.gouv.fr/une-certification-progressive-en>

*-Circuits courts – consommation : manger local partout en France*, 21 juillet 2014, en ligne : <http://alimentation.gouv.fr/circuit-court-local-consommation>

*-Guides de bonnes pratiques*, en ligne : <http://agriculture.gouv.fr/guides-de-bonnes-pratiques-d,10454>

*-Les signes européens AOP, IGP, STG*, en ligne : <http://agriculture.gouv.fr/les-signes-europeens-aop-igp-stg>

MOMAGRI,

-Des aides flexibles, une vraie bonne idée pour la PAC, 22 octobre 2012, disponible à l'adresse suivante : [http://www.momagri.org/FR/regards-sur-l-actualite/Des-aides-flexibles-une-vraie-bonne-idee-pour-le-budget-de-la-PAC\\_1166.html](http://www.momagri.org/FR/regards-sur-l-actualite/Des-aides-flexibles-une-vraie-bonne-idee-pour-le-budget-de-la-PAC_1166.html)

-Politiques agricoles : le décrochage de l'Union européenne, en ligne : [http://www.momagri.org/FR/communiqués-de-presse/Politiques-agricoles-le-decrochage-de-l-Union-Europeenne\\_1181.html](http://www.momagri.org/FR/communiqués-de-presse/Politiques-agricoles-le-decrochage-de-l-Union-Europeenne_1181.html)

Observatoire des résidus des pesticides, site institutionnel, en ligne : <http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=259>

OCDE, FAO, et alii., *Sustainable Agriculture Productivity Growth and Bridging the Gap For Small-Family Farms*, Interagency Report to the Mexican G20 Presidency, with contributions by Bioversity, CGIAR Consortium, FAO, IFAD, IFPRI, IICA, OECD, UNCTAD, Coordination team of UN High Level Task Force on the Food Security Crisis, WFP, World Bank, and WTO, 12 June 2012 ;

OIE, *Qu'est-ce que l'OIE ?*, en ligne : [http://web.oie.int/fr/OIE/fr\\_oie.htm](http://web.oie.int/fr/OIE/fr_oie.htm)

OIT,

-Le Comité de la liberté syndicale, en ligne

:<http://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/committee-on-freedom-of-association/lang--fr/index.htm>

-Plaintes, en ligne : <http://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/complaints/lang--fr/index.htm>

-Statuts du Tribunal administratif de l'OIT, en ligne :

[http://www.ilo.org/tribunal/about-us/WCMS\\_249260/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/tribunal/about-us/WCMS_249260/lang--fr/index.htm)

OMC :

-Accords commerciaux régionaux,

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/region\\_f/region\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm)

-Agriculture : des marchés plus équitables pour les agriculteurs, en ligne :

[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/agrm3\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm3_f.htm)

-Catégories de soutien interne, en ligne :

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/agboxes\\_f.htm#green](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agboxes_f.htm#green)

-Comité du commerce et de l'environnement, en ligne :

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/wrk\\_committee\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/wrk_committee_f.htm)

-Comprendre l'OMC, L'environnement : une préoccupation spécifique, en ligne :

[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/bey2\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/bey2_f.htm)

-Comprendre l'OMC – Structure de l'OMC, en ligne :

[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/org2\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org2_f.htm)

-Comprendre le GATT, en ligne :

[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/fact2\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm)

-(R.SHARMA), *Division des produits et du commerce international- L'agriculture dans le GATT*, site institutionnel de l'OMC, en ligne :

<http://www.fao.org/docrep/003/X7352F/x7352f04.htm>

-(R.SHARMA), *Division des produits et du commerce international-Les mesures de protection spéciale*, site institutionnel de l'OMC, en ligne :

-Étiquetage, en ligne : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/labelling\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/labelling_f.htm)

-Glossaire de l'OMC, en ligne :

[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/glossary\\_f/glossary\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/glossary_f.htm)

-Les arguments en faveur de l'OMC, en ligne :

[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/fact3\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact3_f.htm)

-Mexique etc./Etats-Unis : l'affaire « thons-dauphins I », en ligne :

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/edis04\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis04_f.htm)

-Module de formation au système de règlement des différends – Participation à une procédure de règlement des différends, en ligne :

[http://wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_settlement\\_cbt\\_f/c9s3p1\\_f.htm](http://wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_settlement_cbt_f/c9s3p1_f.htm)

-Normes du travail : consensus, cohérence et controverse, en ligne :

[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/bey5\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/bey5_f.htm)

-Nouvelles-2011, Publication d'un rapport sur les moyens de mieux maîtriser la volatilité des prix des produits alimentaires, 10 juin 2011, en ligne :

[http://www.wto.org/french/news\\_f/news11\\_f/igo\\_10jun11\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/news11_f/igo_10jun11_f.htm) .

-Nouvelles 2012 – Des préoccupations continuent d'être soulevées au Comité de l'agriculture quant au non-respect par le Costa Rica de ses engagements en matière de subventions, 21 mars 2012, en ligne :

[http://www.wto.org/french/news\\_f/news12\\_f/agcom\\_23mar12\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/news12_f/agcom_23mar12_f.htm),

-Sécurité alimentaire, en ligne :

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/food\\_security\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/food_security_f.htm)

-Table ronde : la libéralisation du commerce et l'OMC : aide ou entrave au droit à l'alimentation ?, Pascal LAMY et Olivier de SCHUTTER, 11 mai 2009, en ligne :

[http://www.wto.org/french/forums\\_f/debates\\_f/debate14\\_f.htm](http://www.wto.org/french/forums_f/debates_f/debate14_f.htm)

OMS,

-A propos de l'OMS, en ligne : <http://www.who.int/about/fr/>

-Conférence de l'OMS sur la santé et le climat, 2014, en ligne :

<http://www.who.int/globalchange/mediacentre/events/climate-health-conference/fr/>

ONU,

-(Rapporteur spécial des Nations-Unies à l'alimentation, Olivier de SCHUTTER), *Droit à l'alimentation*, en ligne : <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation>

-Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en ligne :

<http://www.un.org/fr/climatechange/ipccreports.shtml>

-PNUE, A propos du PNUE, en ligne :

<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?ArticleID=3301&DocumentID=43&l=fr>

Plateforme pour le commerce équitable, en ligne :

<http://www.commerceequitable.org/lecommerceequitable.html>

Pour une autre PAC, *Présidentielle et réforme de la PAC : peu de clivages entre partis politiques*, 2 mai 2012, en ligne :

<http://www.pouruneautrepac.eu/2012/05/02/presidentielle-et-reforme-de-la-pac-peu-de-clivages-entre-partis-politiques/>

Pro France, *Cahier des charges*, en ligne : <http://www.profrance.org/le-cahier-des-charges.html>

VIA CAMPESINA, site de l'organisation, en ligne :

[http://www.viacampesina.org/fr/index.php?option=com\\_content&view=category&layout=blog&id=27&Itemid=44](http://www.viacampesina.org/fr/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=27&Itemid=44)

### **VIII - ARTICLES (presse généraliste)**

-A.R., « OMC : le cycle de Doha échoue sur l'agriculture », *Le Figaro*, 29/07/2008, en ligne : <http://www.lefigaro.fr/economie/2008/07/30/04001-20080730ARTFIG00010-omc-le-cycle-de-doha-echoue-sur-l-agriculture-.php>

-BROWN, B. Lester, « When the Nile Runs Dry », *New York Times*, 1<sup>er</sup> juin 2011, en ligne : [http://www.nytimes.com/2011/06/02/opinion/02Brown.html?\\_r=2&hp](http://www.nytimes.com/2011/06/02/opinion/02Brown.html?_r=2&hp)

-BUET, Pierre-Eliot, « L'Inde bloque la libéralisation du commerce », *Challenges*, 4 août 2014, en ligne : <http://www.challenges.fr/monde/20140801.CHA6575/l-inde-bloque-la-liberalisation-du-commerce.html>

-CARNEY, M., Brian, « What's More American Than Parmesan Cheese ? », *Wall Street Journal*, 25 mars 2014, en ligne :

<http://online.wsj.com/articles/SB10001424052702303802104579455560641038786>

-Commission européenne-Direction générale de l'agriculture et du développement rural, « L'OMC défend les droits des titulaires des 700 indications géographiques de l'Union », *Newsletter*, 2005, n°73, en ligne :

[http://ec.europa.eu/agriculture/publi/newsletter/73/73\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/agriculture/publi/newsletter/73/73_fr.pdf)

-FABREGAT, Sophie, « Haute valeur environnementale : l'efficacité du dispositif en question », *Actu-environnement*, en ligne :

<http://www.actu-environnement.com/ae/news/agriculture-hve-valorisation-marche-pse-financement-16090.php4>

-JENE, Alphonse, « Pollution : le Cameroun sous la menace du plastique », *Africa Info*, 25 janvier 2010, <http://africa-info.org/environnement/103-pollution-le-cameroun-sous-la-menace-du-plastique.html>

-LA CHESNAIS (de), Eric, « Les prix des œufs s'envolent », *Le Figaro*, 25 mars 2012, en ligne : <http://www.lefigaro.fr/societes/2012/03/25/20005-20120325ARTFIG00142-les-prix-des-339ufs-s-envolent.php>

« La fraise française s'est fait attendre », *Le Figaro*, 9 mai 2012, en ligne : <http://www.lefigaro.fr/conso/2012/05/08/05007-20120508ARTFIG00445-la-fraise-francaise-s-est-fait-attendre.php>

-LELOUP, David, « Le commerce équitable au pied du mur ? », *Imagine*, mars-avril 2007, n°60 (interview de Christian Jacquiau et du prêtre Van der Hoff), en ligne : <http://www.christian-jacquiau.fr/wp-content/uploads/2011/05/2007-03-Imagine1.pdf>

-MEILLON, Jacques, « Comment on a (presque) vaincu la listériose », *Le Parisien*, 16 janvier 2002, disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.leparisien.fr/societe/comment-on-a-presque-vaincu-la-listeriose-16-01-2002-2002740116.php>

-MOYON, Patrice, « Remembrement : les regrets d'Edgar Pisani », *Ouest France*, 16 mars 2010, en ligne : [http://www.ouest-france.fr/actu/actuDet\\_-Remembrement-les-regrets-d-Edgard-Pisani-3640-1298710\\_actu.Htm](http://www.ouest-france.fr/actu/actuDet_-Remembrement-les-regrets-d-Edgard-Pisani-3640-1298710_actu.Htm)

-Rédaction, « Scandale de la viande de cheval : Bruxelles s'en mêle », *La dépêche du Midi*, 25 février 2013, disponible à l'adresse internet : <http://www.ladepeche.fr/article/2013/02/25/1569222-scandale-de-la-viande-de-cheval-bruxelles-s-en-mele.html>

-Rédaction, « Un suicide tous les deux jours chez les agriculteurs », *Challenges*, 10 octobre 2013, en ligne : <http://www.challenges.fr/economie/20131010.CHA5511/un-suicide-tous-les-deux-jours-chez-les-agriculteurs.html>

-Rédaction, « L'AOC sera détenue par les producteurs suisses », *lafranceagricole.fr*, 16 août 2010, <http://www.lafranceagricole.fr/actualite-agricole/gruyere-l-aoc-sera-detenu-par-les-producteurs-suisse-31056.html>

-Rédaction, « OMC : « cette réunion est un échec » affirme Pascal Lamy », *Le Monde*, 29/07/2008, en ligne : [http://www.lemonde.fr/economie/article/2008/07/29/echec-en-vue-des-negociations-de-l-omc\\_1078494\\_3234.html#ens\\_id=1075232](http://www.lemonde.fr/economie/article/2008/07/29/echec-en-vue-des-negociations-de-l-omc_1078494_3234.html#ens_id=1075232)

-Rédaction, « US estimates nearly 30 000 children have died in famine », *Maclean's.ca*, 5 août 2011, en ligne : <http://www.macleans.ca/general/u-s-estimates-nearly-30000-children-have-died-in-famine/>

-Rédaction, « Présidentielle et réforme de la PAC : peu de clivages entre partis politiques », *Pouruneautrepac.eu*, 2 mai 2012, en ligne :

<http://www.pouruneautrepac.eu/2012/05/02/presidentielle-et-reforme-de-la-pac-peu-de-clivages-entre-partis-politiques/>

-SANTORA, Marc, « Salmonella Outbreak in 20 States Kills 2 and Sickens 141 », *The New York Times*, 18 août 2012, en ligne :

[http://www.nytimes.com/2012/08/19/us/salmonella-outbreak-in-20-states-kills-2-and-sickens-141.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2012/08/19/us/salmonella-outbreak-in-20-states-kills-2-and-sickens-141.html?_r=0)

-SAUNDERS, Doug, « China's African Land Grab », *The Globe and Mail*, 10 avril 2010

<http://www.theglobeandmail.com/news/opinions/chinas-african-land-grab/article1529779/>

-SEWAGUDDE, Samuel, « Stressed animals give bad meat », *The Observer*, 11 novembre 2009, en ligne :

[http://www.observer.ug/index.php?option=com\\_content&view=article&id=5922:stressed-animals-give-bad-meat](http://www.observer.ug/index.php?option=com_content&view=article&id=5922:stressed-animals-give-bad-meat)

-SIERAZDY, Alexandre, « Produits bio : le marché du bio en forte progression depuis dix ans », *Bioaddict.fr*, en ligne : <http://www.bioaddict.fr/article/produits-bio-le-marche-du-bio-en-forte-progression-depuis-dix-ans-a2806p1.html>

-SOUDAN, François, BALLONG, Stéphane, « Grande interview – Pascal LAMY », *Jeune Afrique*, en ligne : <http://economie.jeuneafrique.com/regions/international-panafricain/18340-pascal-lamy-qnous-ne-pronons-pas-le-libre-echange-integralq.html>

-VALLEREY, Élodie, « Viande de cheval : Spanghero se voit retirer son agrément sanitaire », *L'Usine nouvelle*, 14 février 2013. En ligne :

[www.usinenouvelle.com/article/viande-de-cheval-spanghero-se-voit-retirer-son-agrement-sanitaire.N191617](http://www.usinenouvelle.com/article/viande-de-cheval-spanghero-se-voit-retirer-son-agrement-sanitaire.N191617)

-VAN KOTTE, Gilles, « L'agriculture, à l'origine des deux tiers de la pollution de l'eau potable en France », *Le Monde*, 23 mars 2012, en ligne :

[http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/03/20/l-agriculture-a-l-origine-des-deux-tiers-de-la-pollution-de-l-eau-potable-en-france\\_1672579\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/03/20/l-agriculture-a-l-origine-des-deux-tiers-de-la-pollution-de-l-eau-potable-en-france_1672579_3244.html)

## Jurisprudence

### -internationale

CIJ, *Affaire relative au projet Gacikovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997.

CIJ, *Pulp Mills Case*, 20 avril 2010.

GATT :

*Etats-Unis, Restriction à l'importation de thons – « thon-dauphins I »*, (non adopté).

OMC (ORD) :

*Etats-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 29 avril 1996.

*Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 13 février 1998

*Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 12 octobre 1998.

*Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée* WT/DS161/AB/R ; WT/DS169/AB/R, rapport du Groupe spécial, 31 juillet 2000.

*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS207/R, 3 mai 2002

*CE-Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 26 septembre 2002.

*Japon – Mesures visant l'importation de pommes*, WT/DS245/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 10 décembre 2003

*CE-Marques et indications géographiques*, WT/DS174/R ; WT/DS290/R, rapport du groupe spécial, 15 mars 2005

*Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R ; WT/DS291/R ; WT/DS293/R, rapport du groupe spécial, 29 septembre 2006

*Brésil-Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, WT/DS332/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 3 décembre 2007

*Etats-Unis -certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine*,  
-WT/DS384/R ; WT/DS386/R, rapport du Groupe spécial, 18 novembre 2011.

-WT/DS384/AB/R ; WT/DS386/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 29 juin 2012

- européenne :

CJCE, 13 mars 1968, Beus GmbH/Hauptzollamt München, affaire 5-67

CJCE, 17 juillet 1970, Internationale Handelsgesellschaft, affaire 11/70

CJCE, 11 juillet 1974, Dassonville, affaire 8/74

CJCE., 10 décembre 1974, Charmasson c/ Ministère de l'Economie et des finances, affaire 48/74

CJCE, 11 juillet 1978, Société union française de céréales c/Hauptzollamt Hamburg-Jonas, affaire 6/78

CJCE, 12 novembre 1978, Eggers, affaire 13/78

CJCE, 28 novembre 1978, Pigs Marketing Board, affaire 83/78

CJCE, 20 février 1979, Rewe-Central AG, (« Cassis de Dijon »), affaire 120-78

CJCE, 8 novembre 1979, Groenveld, affaire 15/79

CJCE, 17 décembre 1981, Frans-Nederlandse Maatschappij Voor Biologische Producten BV, affaire 272/80

CJCE, 22 mars 1983, Amministrazione delle finanze c/ Armando et Ottavio Leonelli, affaire 88/82

CJCE, 14 juillet 1983, Sandoz, affaire C-174/82,

CJCE, 6 juin 1984, Melkunie, affaire C-97/83

CJCE, 6 mai 1986, Muller, affaire 304/84

CJCE, 12 mars 1987, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne (loi de pureté de la bière), affaire 178/84

CJCE, 22 septembre 1988, Deserbois, affaire C-286/86

CJCE, 29 novembre 1989, Commission/Grèce, affaire C-281/87

CJCE, 13 décembre 1990, *Bellon*, affaire C-42/90 ;

CJCE, 16 avril 1991, Eurim-Pharm, affaire C-347/89

CJCE 7 mai 1997, Pistre e.a., affaires C-321 à 324/94, Rec. I. 2343, RTD eur. 1998. 237, chron. D. Rochard

CJCE, 9 décembre 1997, Commission c/France, affaire C-265/95

CJCE, 5 mai 1998, National Farmers' Union c/ Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, affaire C-157/96 ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Commission, affaire C-180/96

CJCE, 16 mars 1999, Danemark et a. c/ Commission, affaires jointes C-289/96 ; C-293/96 et C-299/96

CJCE, 23 novembre 1999, Portugal c/Conseil de l'Union européenne, affaire C-149/96

CJCE, 5 décembre 2000, Guimont, affaire C-448/98 ;

CJCE, 25 avril 2002, Commission des Communautés européennes c/ République française, affaire C-52/00

CJCE, 24 octobre 2002, Walter Hahn, affaire C-121/00

TPICE, 28 janvier 2003, Laboratoires Servier, affaire T-147/00

CJCE, 9 septembre 2003, Monsanto agricultura Italia, affaire C-236/01 ;

CJCE, 23 septembre 2003, Commission c/ Royaume du Danemark, affaire C-192/01

CJCE, 30 septembre 2003, Biret International, affaire C-93/02 et CJCE, 30 septembre 2003, Etablissements Biret et Cie, C-94/02

CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2005, Van Parys, affaire C-377/02

CJCE, 12 juillet 2005, Alliance for Natural Health, affaires jointes C-154/04 et C-155/04

CJCE, 25 octobre 2005, République fédérale allemande et Royaume du Danemark c/ Commission, affaires jointes C-465/02 et C-466/02 ;

Conclusions de l'avocat général P.Maduro du 20 février 2008 dans les affaires jointes C-120/06P FIAMM e.a. c/Conseil et Commission et C-121/06P, Fedon et Figli et Fedon America c/ Conseil et Commission

CJCE, affaire C-446/07, Alberto Severi c/ Regione Emilia Romagna, 10 septembre 2009

CJUE,

Conclusions de l'avocat général Juliane Kokott du 19 janvier 2012 dans l'affaire C-59/11.

CJUE, 12 juillet 2012, Association Kokopelli c/ Graines Baumaux SAS, affaire C-59/11

CJUE, 4 juin 2015, Bundesverband c/Teekane, affaire C-195/14.

Cour de l'AELE :

Cour de l'AELE du 5 avril 2001, EFTA Surveillance Authority/Norvège, affaire E-3/00

Commission européenne :

-Décision 96/239/CE, du 27 mars 1996, *relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine*, JOCE n° L 078 du 28/03/1996

- Décision 2003/822/CE du Conseil du 17 novembre 2003, *relative à l'admission de la Communauté européenne à la Commission du Code alimentaire*, JOCE n° L 309 du 26/11/2003.

- Décision 2010/147/UE du 8 mars 2010, *concernant un projet de décret de la Grèce relatif à l'affichage, sur des produits laitiers en tous genres, d'informations sur le pays d'origine de la matière première (le lait) utilisée pour la fabrication de ces produits vendus au consommateur final, et relatif aux obligations des détaillants en matière de présentation des produits laitiers dans leurs points de vente* JOUE n° L 58 du 09/03/2010

-française :

Cour de cassation ;

Cass. crim. 11 mars 1911, Bull. crim. n°291

Cass. civ. 30 mai 1927, S. 1928. 1. 105, note BRETON

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mai 1958, Bull. civ. I, n°251, p. 198

Cass. Com., 16 juin 1964, JCP 1964 ; II, 13815, note J ? BERNAYS et C. HAUSER

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 janvier 1965 : D. 1965. 389 ; RTD civ. 1965. 665, obs. Cornu

Cass. com. 27 oct. 1965, Bull. Civ. III, n°534, RTD civ. 1966. 529, obs. J.CHEVALLIER

Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 15 janv. 1971, Bull. civ. III, n° 38 ; RTD civ. 1971, p. 839, obs. Y. Loussouarn

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 janvier 1972 : JCP 1973. II. 17340, note Malinvaud ; Gaz. Pal. 1973. 2. 773, note Plancqueel

Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 4 février 1976

Cass. crim., 12 avril 1976, n°75-91883 ; D. 1977.J.239, note Fourgoux

Cass. crim. 4 déc. 1978, D. 1979. IR. 180, obs. G. ROUJOU de BOUBÉE

Cass.crim., 3 janvier et 13 février 1979, D. 1979.IR.179, obs. Roujou de Boubée

Cass. com., 25 février 1981 (D. 1981, IR p. 445, obs. Larroumet)

Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 16 janvier 1985 : D. 1985. 317, note Aubert, JCP 1985. II. 20484, note Calais-Auloy

Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 16 janvier 1985 : D. 1985. 317, note Aubert, JCP 1985. II. 20484, note Calais-Auloy

Cass. com., 22 juill. 1986, JCP, II, 14901

Cass. crim. 27 janvier 1987 : D. 1988. 156, note Carreau

Cass. crim. 20 décembre 1988 : D. 1990. Somm. 361, obs. Roujou de Boubée

: Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 10 mai 1989, Bull. civ. I, n° 187 ; D. 1990, Somm. p. 385, obs. Aynès ; RTD civ. 1989, p. 738, obs. Mestre ; JCP 1989, II, n° 21363, note D. Legeais

Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 7 mars 1990 : Bull. civ. III, n°72

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juin 1991 (JCP 1992, I, n° 3572, obs. Viney ; RTD civ. 1992, p. 114, obs. Jourdain ; D. 1993, Somm. p. 241, obs. Tournafond)

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 janv. 1993 (D. 1994, Somm. p. 238, obs. Tournafond)

Cass. crim. 11 mars 1993, N° de pourvoi : 91-80598, Bull. crim., n°112 ; D., 1994 somm. 156, obs. Roujou de Boubée

Cass. crim., 17 mars 1993, n°92-81081 ; D. 1993.IR.144

Cass. crim. 11 janvier 1994, n°92-83731 ; *Bull. crim.*, n°14

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 janvier 1995 (D. 1995, Jur. p. 350, note Jourdain, et 1996, Somm. p. 15, obs. Paisant)

Cass. crim, 20 décembre 1995, Contrats, conc., consom. 1996, comm. 73, note RAYMOND

Cass. crim. 17 janvier 1996, n°93-83887, *D. aff.* 1996.674

Cass. com., 27 février 1996, Bull. civ. IV, n°61 *D. aff.* 1996, p. 492

Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 20 mars 1996 (N° de pourvoi : 92-12704.), Bulletin 1996, III, N°84, p. 54

Cass. com. 15 octobre 1996, Bull. ci. IV, n°231

Cass. com. 27 janv. 1998, n° 96-13.253: Dr. et patrimoine, avr. 1998, p. 90, obs. P. Chauvel

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 mars 1998 (D. 1999, Jur. p. 36, note Pignarre et Brun ; JCP éd. E 1998, p. 1102, note Revel ; RTD civ. 1998, p. 683, obs. Jourdain)

Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 28 avril 1998 (JCP 1998, II, n° 10088, rapport Sargos ; RTD civ. 1998, p. 684, obs. Jourdain ; D. 1998, IR p. 142)

Cass. Crim., 9 mars 1999 : Contrats, conc., consom. 1999, comm. 121, note RAYMOND.

Cass. crim. 15 mai 2001, *Gazette du palais*, 14 mars 2002, n°73, p.40

Cass. Com. 22 mai 2001, *Revue Contrats Concurrence Consommation*, 2001, n°135, obs. Malaurie-Vignal

Cass. crim. 16 juin 2001, Bull. crim. n° 160; JCP 2002. I. 107, obs. J.-H. ROBERT; *Dr. pénal* 2001. Comm. 143, obs. J.-H. ROBERT.

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mai 2002, Bull. civ. I, n°132

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mai 2003, Bull. civ. I, n°114, D 2004. Jur. 262, note MAZUYER

Cass. crim. 28 mai 2003. N°02-86086

Cass. crim. 7 juillet 2005 : *Bull. crim.* n°206 ; *D.* 2005. 2998, note Donnier ; *AJ penal* 2008. 370, obs. Leblois-Happe ; *RSC* 2006. 84, obs. Ambroise-Castérot , *Dr. Pénal* 2005. Comm. 132, note J.-H. Robert

Cass. crim. 16 janv. 2007 : *Droit pénal* 2007, n°57, obs. J.-H. ROBERT

Cass. crim. 4 novembre 2008 : *Bull. crim.* n°223 ; *D* 2009. Pan. 394 ; obs. Saupanor-Brouillaud

Cass. civ. 1<sup>ère</sup> ; 27 novembre 2008, *CCC* 2009, n°84, note G. Raymond

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 30 septembre 2009, n° 08-17.438

Cass. crim. 15 dé. 2009, *D.* 2010. 203, obs. X. DELPECH

Cass. com., 26 mai 2010, n°08-18545 ; *RTD civ.* 2010, 790, obs. P. Jourdain ; *CCC* 2010, comm. 198, L. Leveneur

Cass. crim., 22 mai 2012, n°11-85507

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 2012, 11-17510 ; *D.* 2012, 2277, note M. Bacache

Cours d'appel :

CA Versailles, 17 mai 1978, *Gaz. Pal.* 1978. 2. 539, note J. Calvo

CA Paris (1<sup>ère</sup> ch.A), 15 décembre 1993, *D.*1994, 1, 145, note Le Tourneau

CA Paris, 7 janvier 1998, *RSC*, 117, Giudicelli.

CA Paris, (13<sup>ème</sup> ch. A), 20 janvier 1999, *Recueil Dalloz*, 1999, p.83.

CA Paris, 4 octobre 2000 : *CCC* 2001. *Comm.* 114, obs. Raymond

CA Paris 18 octobre 2000, *RJDA* 2001/4 , n°519 ; *D.* 2001, somm. 1131, obs. DURRANDE

CA Versailles, 23 septembre 2004 ; *RG* n° 03/06250.

CA Angers, 25 janvier 2007, *JCP G* 2007, IV, 2030

CA Paris, pôle 5, ch. 4, 25 mai 2011, n°08/24218 : *JurisData* n°2011-014195

Juridictions de première instance :

Tribunal de Saint-Affrique, 21 décembre 1921, cité par Jeanne MARCY, *La réglementation des Appellations d'origine*, (cf. *supra*).

TGI Paris, 5 mars 1984, SEITA c/Champagne, PIBD 1984-III-200 ; RIPIA 1984, p40 ; Ann. Prop. Ind. 1984, p. 161

TGI Paris, 14 décembre 2000, PIBD, 2001, III, 122

TGI Nanterre, 2 juill. 2009 : CCE 2009, n°90, obs. Debet.

TASS d'Avignon, 13 décembre 2012

TASS des Côtes d'Armor, 11 septembre 2014

## Index

(les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes) :

### A

**Action de groupe** : n°307  
**Agriculture biologique** : n°489 et s.  
**Agriculture conventionnelle** : n°1, 17, 123, 228, 442, 486, 490, 493, 494, 499,  
**Agriculture raisonnée** : n°484-486.  
**Alicament** : n°44-378  
**AOOC** (appellation d'origine contrôlée) : n°448, 460, 461 (voir également AOP).  
**AOP** (appellation d'origine protégée) : n°236, 354, 358, 412, 413, 414, 415, 427, 435, 447, 448, 452, 453, 455, 456, 457, 458, 460-465, 473, 475, 477, 478, 519  
**Asymétrie d'information** : n°277, 316 et s.  
**Autocontrôle** : n°159, 244, 417, 418.

### B

Biologique (Voir agriculture biologique)

### C

**CE** (marquage) : n°417.  
**Certification** : n°416 (définition).  
**Club de Rome** : n°4.  
**Codex alimentarius** : n°65 et s. (présentation du fonctionnement).  
**Commerce équitable** : n°413, 427, 432, 441, 444, 504-518.  
**Conformité** (obligation générale de) : n°159, 160 (signalement de non-conformité).  
**Consom'acteur** : n°316, 521  
**Consommateur moyen** : n°324  
**Concurrence pure et parfaite** : n°117 (notion), 319  
**Crise chevaline** : n°244.

### D

**Danger** (notion ; denrée alimentaire dangereuse) : n°251  
**Denrée alimentaire** (notion) : n°43  
**Denrée agroalimentaire** (notion) : n°45.

**Détention** (de produits frauduleux) : n°298, 299.

**DGCCRF** : n°248

**Dol** : n°278.

**Droit à l'aliment** : n°51, 109.

**Droit alimentaire** : n°45, 50, 51.

**Droit mou, souple** (*soft law*) : n°169-173.

### E

**Etiquetage** (obligatoire et facultatif : notions) : n°324

**Exploitant du secteur agricole** : n°58-69.

### F

**Falsification** : n°297, 299

**Fraude** (voir également crise

chevaline ; au sens de la loi de 1905,

voir « Tromperie », « Falsification » et

« Détention ») : n°59, 67, 161, 244, 245,

246, 247, 248, 261, 274, 287, 288, 292,

293, 294, 295, 296, 299, 302, 308, 309,

323, 338, 340, 353, 433, 448, 483.

### G

**GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur le climat)** : n°106, 108.

**Gouvernance** : n°14-17, 167, 180.

**Guides de bonnes pratiques** (voir également la méthode HACCP) : n°162, 164-168.

### H

**HACCP (méthode)** : n°162-164.

**Haute valeur environnementale** : n°487, 488.

**Hygiène** (« paquet ») : n°50, 157, 164, 251.

## I

### **Indication géographique protégée**

(IGP) : n°236, 354, 358, 412-415, 427, 435, 447, 452, 453, 458, 461-465, 473, 474, 477, 478, 519.

**Information des consommateurs** (voir également « Asymétrie d'informations ») : n°269, **272 et s.** (droit à l'information du consommateur en Europe), **344** (objectif légitime au sens de l'ORD), 345, 346, 388, 395, 454,

**Ingrédient** (définition) : n°363.

**Intoxication alimentaire** : n°250, 251, 260

## J

**Juridicité** : n°171-173, n°353.

## L

### Labels

-**publics** (présentation) : n°410-415.

-**privés** : n°397-409

**Label rouge** : n°474-476

**Libre circulation des marchandises** : n°21, 58, 99, 117, 119, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 168, 177, 179, 201, 202, 204, 205, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 217, 219, 222, 226, 256, **327-338** (libre circulation des denrées alimentaires et étiquetage), 343, 344, 356, 357, 372, 390, 405, 417, 454, 471.

**Loi sur la répression des fraudes de 1905** : n°274, 287, 288, **294 et s.**

## M

### Marché :

-**commun**, devenu **intérieur** : n°139

-**mondial** : n°263, 342

-**notion** : n°58, 59.

-**national** : n°81 – (superposition des marchés : « mondial », supranational et national)

**Marque** : n°401-409

**Mention dépourvue de toute protection juridique** : n°397-400

**Mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative** : n°140, 213,

331, 332, 355, 357.

**Montagne** (mention) : **477-478.**

## N

**Normalisation** : n°61, 63, 68, 69, 147, 167, **169-170**, 205, 419, 427,

**Normativité** : n°32-35.

**Normes ISO** : n°27, **416.**

## O

### **Objectif de développement durable**

(le développement durable perçu comme un objectif du droit) : n°35-36

**Obligation d'information** : n°272-291.

**Organisme certificateur** : n°426-430.

**Organisme Génétiquement Modifié** : n°369, 370, 371-376, 492, 497, 498,

**Organisation internationale du travail (OIT)** : n°110-113.

**Organisation mondiale du commerce (OMC)** : n°74-102 (fonctionnement de l'OMC)

-**Organe de règlement des différends (ORD)** : n°78-79, 471

## P

**Politique agricole commune (PAC)** : n°191-196, 223-228, 231, 237, 240, 241, 249, 262, 455, 487.

**Principe de participation** : n°26

**Principe du pollueur-payeur** : n°29

**Principe de précaution** : n°21, 155, 156

**Principe de prévention** : n°25.

## Q

**Qualité** (notion) : n°431

## R

**Rapid Alert System for Food and Feed (RASFF)** – (dit le système d'alerte rapide) : n°247

**Responsabilité civile** : n°250

(engagement de la responsabilité civile du professionnel).

**Responsabilité du fait des produits défectueux** : n°151, **250, 253, 256 -**

**260,**  
**Responsabilité sociale des entreprises**  
**(RSE) : n°27**

**S**

**Science** (fondement scientifique des  
normes) : **n°147-156**

Sécurité alimentaire : n°109. Voir  
« droit à l'aliment ».

**Signes de qualité** (notion) : **n° 393-396**

**Souveraineté alimentaire** : **n°120-124.**

**Spécialité traditionnelle garantie**  
**(STG)** : n°236, 412, 413, 415, 427, 452,  
460, 461, 463, 474, 477,

**Standards du Codex (voir également**  
**« Codex »)** : **n°171-173** (juridicité des  
normes issues du Codex).

**Système** (analyse systémique) : **n°48-**  
**51.**

**T**

**Traçabilité** : n°54, **161.**

**Transparence** (du marché) : **n°319.**

**Tromperie** : n°165, 261, 286, 287, 292,  
293, 295, **296**, 297, 299, 301, 304, 306,  
340, 438, 448, 483, 402.

**V**

**Vices cachés** : **n°250.**

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	2
TITLE AND ABSTRACT .....	2
Liste des principales abréviations.....	5
SOMMAIRE .....	7
INTRODUCTION .....	9
I) De l'apparition du concept de développement durable à sa reconnaissance en droit .....	12
A) La notion de développement durable .....	12
1) Les origines du développement durable.....	12
2) La définition du développement durable.....	14
B) Le développement durable en droit .....	32
1) La reconnaissance par le droit du développement durable.....	32
2) Le degré de « normativité zéro » du développement durable .....	35
II) Développement durable et secteur agroalimentaire : des relations particulières.....	40
A) Les enjeux du développement durable dans le cadre alimentaire.....	40
B) Le droit des denrées alimentaires : l'étude de sa compatibilité avec le développement durable .....	45
PARTIE I : LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES, UN OBJECTIF LOINTAIN .....	55
TITRE I : L'INTERNATIONALISATION DE LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES .....	56
CHAPITRE I - LES CONDITIONS ORGANIQUES À L'INTERNATIONALISATION DE LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES .....	57
Section 1 - Des institutions aux rôles complémentaires – élaboration de normes alimentaires et régulation du commerce.....	58
§ 1- Une organisation en charge de l'édition de normes alimentaires au niveau international : le Codex Alimentarius.....	59
I - Des origines à la création du Codex Alimentarius .....	59

II - Le fonctionnement de la Commission du Codex Alimentarius.....	66
§ 2- L'OMC, organe régulateur du commerce international des denrées alimentaires .....	70
I - Origines des Accords de Marrakech ; l'évolution générale par rapport aux Accords du GATT .....	70
II - L'inclusion de l'agriculture dans l'OMC .....	81
Section 2 - Exclusion relative des considérations sociales et environnementales.....	89
§ 1- L'action de l'OMC circonscrite à des considérations mercantiles.....	89
I - La reconnaissance limitée des institutions externes à l'OMC .....	90
II) Le défaut d'une approche globale de l'OMC propice au développement durable...	95
§ 2- Les institutions compétentes en matière environnementale et sociale.....	98
I - Des institutions internationales à vocation environnementale.....	99
II - Des institutions internationales à vocation sociale .....	103
Conclusion du chapitre I .....	112
CHAPITRE II - LES CONDITIONS MATÉRIELLES à L'INTERNATIONALISATION DE LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES .....	114
Section 1 – Libre-échange et marchés des denrées agroalimentaires.....	114
§ 1- Le libre-échange et ses traductions juridiques.....	115
I - La libre-circulation des denrées alimentaires.....	116
II- Les principes directeurs de l'OMC, ou la traduction en droit de la théorie libérale .....	126
§ 2- Les particularités économiques du secteur agroalimentaire ; l'adaptation du droit...	130
I - La transcription des théories économiques en droit de l'OMC.....	130
II - La construction européenne et la libre circulation des denrées alimentaires. ...	132
Section 2 - La recherche de la loyauté concurrentielle et de la protection du consommateur .....	139
§ 1- L'objectif fondamental du droit alimentaire : la sécurité des consommateurs.....	139
I - Le fondement scientifique des normes agroalimentaires .....	140

II - Les prescriptions pesant sur les professionnels et le contrôle de l'agroaliment : illustration tirée de l'Union européenne.....	150
§ 2- Harmonisation internationale des normes et loyauté concurrentielle.....	162
I- Les moyens de l'harmonisation internationale : la valeur des normes du Codex.	162
II - L'harmonisation des normes alimentaires .....	169
Conclusion du chapitre II .....	175
Conclusion du titre I .....	177
TITRE II : L'ENCADREMENT DE L'INTERVENTION PUBLIQUE DANS LA RÉGULATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES.....	178
CHAPITRE I - L'AFFAIBLISSEMENT DE L'INTERVENTION PUBLIQUE SUR LE MARCHÉ AGROALIMENTAIRE .....	180
Section 1 - La nécessaire réorientation des soutiens agricoles dans l'Union européenne et perspectives d'une agriculture durable.....	180
§ 1- Les engagements pris au niveau international.....	181
§ 2- La subsistance conditionnée des aides : l'engagement pour une agriculture conforme à l'objectif de développement durable ? .....	184
I - Les mesures agroenvironnementales .....	185
II - Les droits à paiement unique .....	187
III - Les mesures de soutien au marché.....	188
Section 2 - La difficile justification des restrictions au commerce des denrées alimentaires par les États membres .....	190
§ 1- Les restrictions partielles au commerce.....	191
I - Les mesures de sauvegarde .....	191
II - Tarification des barrières non tarifaires et réduction des droits de douane. ....	192
§2- Les restrictions totales au commerce .....	196
I - Droit de l'OMC.....	196
II - Droit de l'Union .....	207
Conclusion du chapitre I .....	221
CHAPITRE II - LA SUBSISTANCE CONDITIONNÉE DE	

L'INTERVENTION PUBLIQUE .....	223
Section 1 - La concurrence internationale et l'adoption d'outils normatifs .....	224
§ 1- La recherche de productivité en matière agricole : la compétitivité par les prix. ....	224
I - La politique agricole commune et le choix de l'accroissement de la productivité. .....	224
II - La quête périlleuse de l'augmentation de la productivité agricole. ....	230
§ 2- La compatibilité des règles de production agricole avec le développement durable : une recherche différenciée de compétitivité.....	236
Section 2 - Le rôle fondamental de l'État dans la garantie de l'innocuité des denrées alimentaires.....	245
§ 1- Certitudes préventives dans la recherche de l'innocuité de la denrée alimentaire. ...	246
§ 2- Incertitudes répressives : sanctions du non-respect des règles sanitaires. ....	252
I - Sanctions civiles.....	254
II - Sanctions pénales.....	266
Conclusion du chapitre II.....	268
Conclusion du Titre II.....	269
Conclusion de la Partie I .....	270
PARTIE II : LA CONSOMMATION ÉCLAIRÉE, MOYEN UTOPIQUE DE RÉALISATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	272
TITRE I : L'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE, PROTECTION MINIMALE DU CONSOMMATEUR .....	276
CHAPITRE I - L'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE, UNE PROTECTION DIRECTE DU CONSOMMATEUR ET DU MARCHÉ.....	278
Section 1 - L'étiquetage obligatoire : un moyen de rééquilibrage du contrat d'achat vente des denrées alimentaires.....	278
§-1 Le principe de l'information du consommateur par l'étiquetage.....	279
I - L'assimilation du droit à l'information du consommateur à sa protection .....	279
II - L'obligation d'information du consommateur à travers les normes d'étiquetage .....	283
§ 2- Les sanctions du défaut d'information.....	293

I - Les sanctions pénales du non-respect des prescriptions en matière d'information du consommateur .....	293
II - Les sanctions alternatives .....	304
Section 2 - L'intérêt économique de l'étiquetage .....	308
§ 1- Amélioration du fonctionnement du marché .....	308
I - Puissance et ignorance du consommateur .....	309
II - L'étiquetage, moyen de réduction de l'asymétrie d'informations.....	313
§ 2- La libre circulation des denrées alimentaires et leur étiquetage.....	319
I - L'étiquetage des denrées alimentaires : compatibilité avec la libre circulation et ses risques d'entrave .....	320
II - L'harmonisation des normes d'étiquetage, moyen de réduire les entraves à la libre circulation des marchandises .....	325
Conclusion du chapitre I .....	329
CHAPITRE II - L'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE, UN MOYEN INDIRECT DE PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	330
Section 1 - L'indication de la provenance du produit.....	330
§ 1- Enjeux de l'indication de la provenance des denrées alimentaires .....	330
I - L'intérêt de la provenance du produit .....	331
II - La question de la compatibilité de l'indication de provenance avec les règles de l'OMC.....	336
§ 2- L'étendue de l'obligation d'indication de la provenance des denrées alimentaires en droit de l'Union.....	339
I - Une obligation pour certains produits, une option pour d'autres.....	339
II - Les limites posées aux indications de provenance facultatives .....	347
Section 2 - L'exposition du produit .....	354
§ 1- L'exposition du contenu du produit.....	354
I - L'étiquetage des « attributs » relatifs à la sécurité de la denrée alimentaire .....	357
II - L'étiquetage « nutritionnel » .....	363

§ 2- L'exposition de l'impact écologique de la production de la denrée alimentaire :	
l'affichage environnemental .....	366
I - La mise en œuvre d'un affichage environnemental.....	367
II - Vers l'extension de l'affichage environnemental ? .....	372
Conclusion du chapitre II .....	377
Conclusion du Titre I.....	378
TITRE II : DES « LABELS » COMME OUTILS DE PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	380
CHAPITRE I - LES CARACTÉRISTIQUES DES SIGNES DE QUALITÉ DES PRODUITS	
AGROALIMENTAIRES EN DROIT ET LA DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	381
Section 1 - La diversité des signes de qualité .....	381
§ 1- Les labels privés.....	386
I - Les mentions non protégées juridiquement .....	386
II - Les marques.....	390
§ 2- Les labels publics .....	396
I - Les mentions valorisantes reconnues par le droit français. ....	396
II - Les signes de qualité en droit de l'Union.....	398
Section 2 - Les similarités des signes de qualité.....	400
§ 1- La certification.....	401
I - Les caractéristiques de la certification .....	401
II - La fiabilité de la certification : l'indépendance du certificateur. ....	406
§ 2- La différenciation des produits certifiés.....	409
I - La différenciation, symbole de qualité.....	410
II - Le prix attaché à la qualité, ou la valeur ajoutée de la différenciation.....	414
Conclusion du chapitre I.....	420
CHAPITRE II - LA CONTRIBUTION DES LABELS À LA RECHERCHE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	
.....	421
Section 1 - Les labels établissant un lien entre l'origine des produits et leur qualité :	
l'éventuelle promotion du développement durable	420

§ 1- Les dénominations géographiques protégées et leur insertion probable dans la démarche de développement durable.....	422
I- La nature des dénominations juridiques protégées .....	422
II) Le régime juridique des AOP/IGP .....	437
§ 2- Les autres labels évoquant un terroir .....	449
I - Le label rouge .....	450
II - Les mentions « montagne », « produit de la ferme » ou « fermiers » et « produits pays ».....	451
Section 2 - Les labels de qualité relatifs aux conditions de production des denrées alimentaires et leur insertion certaine dans le développement durable.....	457
§ 1- Les qualités environnementales de la production des denrées alimentaires.....	457
I - L'agriculture raisonnée et intégrée ; les produits issus d'exploitations de haute valeur environnementale : des signes de qualité contestés au niveau environnemental.....	457
II - L'agriculture biologique : un signe de qualité de référence au niveau environnemental.....	461
§ 2- Un label de qualité sociale : le commerce équitable .....	478
I - Les fondements du commerce équitable.....	478
II - Le « label commerce équitable ».....	482
Conclusion du chapitre II .....	487
Conclusion du Titre II.....	488
Conclusion de la Partie II .....	489
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	490
Bibliographie.....	495
Jurisprudence .....	543
Index.....	551

